



PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT



PROCES-VERBAUX

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris



3 exemplaires

97 x

celuire differe
differe

PROCES-VERBAUX

DES

92 x

PROCES DU SÉNAT

ANNÉE 1870

TOME SEPTIÈME

IN AU 1^{er} JUILLET. — N^{os} 57 A 65.



PARIS

POGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1870

celuire differe

92 x

3 exemplaires

XUABREV

IMPRIMERIE GÉNÉRALE I
Rue de Fleuros, 9,

TAXES 1892

Handwritten notes and stamps on the right margin, including a circular stamp and the word "ANCIEN".

PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1870

TOME SEPTIÈME

DU 10 JUIN AU 1^{er} JUILLET. — N^{os} 57 A 65.



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1870

PROOF-REVIEWED

TABLES OF CONTENTS

TABLE I

TABLE II

TABLE III

TABLE IV

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME VII^e DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

DU 10 JUIN AU 1^{er} JUILLET 1870.

PROCÈS-VERBAL N^o 57. — 10 JUIN 1870.

SOMMAIRE. — Excuse. — Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux chemins de fer de la Vendée. — Commission chargée d'examiner une proposition de loi tendant à modifier la loi de 1836 sur les chemins vicinaux. — Commission chargée d'examiner une proposition de loi relative à l'établissement, dans tous les cantons ruraux, d'un service de médecine gratuite et de constatation des décès. — Commission chargée d'examiner une proposition de loi relative à la mise à la retraite des magistrats. — Décrets désignant des commissaires du Gouvernement pour les affaires ressortissant au ministère de la marine et des colonies. — Présentation d'un projet de loi relatif à la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. — Transmission de cinq projets de lois adoptés par le Corps législatif et relatifs : 1^o à la modification de diverses dispositions relatives aux conseils généraux et d'arrondissement ; 2^o à l'élection des conseils municipaux dans les communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux ; 3^o à des emprunts par le département de la Loire-Inférieure et la ville de Dijon et à une imposition extraordinaire par le département de la Vendée. — Rapport, par

SÉNAT, T. VII.

a

M. Lacaze, sur une pétition demandant des modifications à la loi électorale, et que la qualité de député ne constitue pas un privilège : MM. le Président et Lacaze. Ajournement indéfini. — Rapport, par M. de Mentque, sur le projet de loi relatif aux nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris. — Rapports de pétitions. Par MM. Lacaze, Larrabure et le comte de Sartiges. — Pétitions relatives à l'interprétation du sénatus-consulte du 4 juillet 1856, relatif à la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Ajournement. — Rapports de pétitions. Par M. Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition réclamant contre une vente de terrains communaux dans le département de la Creuse : Ajournement. — Question de M. Rouland relative à l'insuffisance du fonds d'abonnement des préfectures : S. Exc. M. Chevandier de Valdrôme, *ministre de l'intérieur*, MM. Michel Chevalier et le Président. — Rapport, par M. le baron Brenier, sur une pétition relative à la suppression de la maison de jeu établie dans la ville de Monaco. Ajournement. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, Amédée Thierry et le vicomte de Barral..... Pages 1 à 157.

PROCÈS-VERBAL N° 58. — 14 JUIN.

SOMMAIRE. — Congés. — Commissions chargées d'examiner les projets de lois transmis à la dernière séance — Décrets désignant des conseillers d'État comme commissaires du Gouvernement pour les affaires ressortissant aux ministères des affaires étrangères, des finances et de l'instruction publique. — Transmission de projets de lois relatifs : 1° à des délimitations de communes dans le département de la Corse, de la Nièvre et de la Haute-Savoie ; 2° à l'autorisation pour les villes de Lille et d'Armentières (Nord) et pour les départements de la Nièvre, de la Haute-Loire, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Dordogne et du Loiret, de contracter des emprunts, et pour le département du Morbihan et la ville d'Armentières (Nord) de s'imposer extraordinairement ; 3° à l'acceptation de l'offre faite par la chambre de commerce du Havre d'avancer à l'État une somme de 7 millions de fr. pour l'a-

grandissement de l'avant-port de cette ville. — Décret élevant M. le vicomte de Richemont à la dignité de Sénateur. — Vote du projet de loi concernant de nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris. — Délibération sur des pétitions d'armateurs de Saint-Malo, Saint-Servan et Granville, réclamant des garanties pour la création de tout impôt dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : MM. Michel Chevalier, le comte de Sartiges, *rapporteur*, et le marquis de Chasseloup-Laubat. Ordre du jour. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, au nom de la commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret qui élève M. le vicomte de Richemont à la dignité de Sénateur. — Interpellations de M. le baron Brenier, relativement à un traité qui aurait été signé entre la France et l'Espagne. S. Exc. M. le duc de Gramont, *ministre des affaires étrangères*, le baron Brenier, Le Verrier, le président Bonjean et Baroche. Ajournement. — Délibération sur une pétition de six habitants de Montgeat (Creuse), qui formulent des plaintes contre le maire de leur commune : MM. Le Verrier, Jolibois, *commissaire du Gouvernement*, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, et Tourangin. Renvoi au ministre de l'intérieur. — Délibération sur une pétition tendant à obtenir la suppression de la maison de jeu établie dans la ville de Monaco : M. Migneret, *commissaire du Gouvernement*, et M. Michel Chevalier. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par MM. Larabit et Amédée Thierry Pages 159 à 293.

PROCÈS-VERBAL N° 59. — 17 JUIN.

SOMMAIRE. — Excuse. — Congés. — Décès de M. Adolphe Barrot. — Septième organisation des bureaux. — Septième commission des pétitions. — Commission mensuelle chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local. — Commission chargée d'examiner le projet de loi acceptant l'offre faite, par la chambre de commerce du Havre (Seine-Inférieure), d'avancer à l'État une somme de 7 millions de fr. pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville. — Admission de M. le vicomte de Richemont. — Décret nommant M. Cornudet, président de section au

Conseil d'État, comme commissaire du Gouvernement pour les affaires ressortissant au ministère de l'agriculture et du commerce. — Transmission d'un projet de loi sur le remplacement militaire et d'une proposition de loi relative aux annonces judiciaires. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur le projet de loi relatif à une imposition extraordinaire par le département de la Vendée. — Rapport, par M. le général baron Charon, sur le projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Dijon (Côte-d'Or). — Rapport, par M. Duruy, sur la proposition de loi présentée par M. le baron Brenier et relative à la création d'un service de médecine gratuite dans les campagnes. — Rapport, par M. le baron Haussmann, sur le projet de loi relatif aux mesures à prendre contre l'incendie dans les régions boisées des Maures et de l'Esterel (Var). — Rapports de pétitions. Par MM. le vice-amiral comte Bouët-Willamez, le duc de Padoue, de Mentque, le vice-amiral vicomte de Chabannes et Larrabure.. Pages 295 à 382.

PROCÈS-VERBAL N° 60. — 21 JUIN.

SOMMAIRE. — Excuses. — Décès de M. Corta. — Hommage, par M. le marquis d'Audiffret, du 7^e volume de son *Système financier de la France*. — Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. — Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au remplacement militaire. — Commission chargée d'examiner une proposition de loi relative aux annonces judiciaires. — Décrets nommant des commissaires du Gouvernement pour les affaires concernant le ministère des lettres, sciences et beaux-arts et le ministère des finances. — Transmission de cinq projets de lois relatifs : 1° à l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques; 2° à l'abrogation du décret des 8-12 décembre 1851 et remise en vigueur de l'article 44 du Code pénal; 3° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Indre et de Seine-et-Oise et par la ville de Rochefort. — Rapports, par MM. de Mentque, le comte Boulay de la Meurthe, de Vuillefroy, de Montjoyeux et le duc de Tarente, sur des projets de lois d'intérêt local concernant les départements de la

Loire-Inférieure, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Nièvre et du Morbihan. — Discussion de l'interpellation de M. le baron Brenier sur une convention qui aurait été signée entre la France et l'Espagne : M. le baron Brenier, S. Exc. M. Émile Ollivier, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*, MM. Boinvilliers, Bonjean et Baroche. — Adoption d'un ordre du jour motivé.. . . . Pages 383 à 494.

PROCÈS-VERBAL N^o 61. — 23 JUIN.

SOMMAIRE. — Excuses et congé. — Vote du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement. — Vote du projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Dijon (Côte-d'Or) à contracter un emprunt. — Vote du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt. — Vote du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Lot à contracter un emprunt. — Vote du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Nièvre à contracter un emprunt. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement. — Vote du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement. — Rapports, par M. de Saint-Paul, sur trois projets de lois d'intérêt local. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Bressuire à Tours. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de prendre en considération la proposition de loi de M. le baron Brenier, relative à l'établissement, dans tous les cantons ruraux, d'un service de médecine gratuite et de constatation des décès : MM. le baron Brenier, Duruy, *rapporteur*, Baroche et Michel Chevalier. Prise en considération. — Vote du projet de loi concernant les mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Esterel. — Rapport, par M. le comte de Salignac-Fénelon, sur une pétition concernant les chemins vicinaux : MM. de Goulhot de Saint-Germain, le comte Boulay de la Meurthe et le baron Haussmann. Ordre du

jour. — Rapports de pétitions. Par MM. Michel Chevalier et le baron Haussmann..... Pages 493 à 561.

PROCÈS-VERBAL N° 62. — 28 JUIN.

SOMMAIRE. — Congés. — Hommages, par M. le ministre de l'intérieur, du plan en relief du réseau télégraphique de l'Empire français, et par M. Laurent Chirlonchon, sous-intendant de 1^{re} classe, d'un ouvrage intitulé : *Histoire législative du corps de l'intendance militaire depuis 1336 jusqu'à nos jours*. — Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au timbre des journaux. — Commission chargée d'examiner la proposition de loi relative à l'organisation d'un service cantonal de médecine gratuite. — Décrets désignant des commissaires du Gouvernement. — Présentation de deux projets de lois relatifs : 1° au travail des enfants dans les manufactures ; 2° portant modification des articles 826 et 832 du Code Napoléon. — Transmission de projets de lois relatifs : 1° à l'augmentation du personnel du tribunal civil de première instance de la Seine ; 2° à des emprunts par les départements de la Sarthe et du Calvados. — Rapports, par MM. de Montjoyeux, le général baron Charon, le duc de Tarente, de Mentque, de Vuillefroy et le général marquis de Laplace sur des projets de lois d'intérêt local autorisant : 1° les départements de l'Indre, du Loiret, de Seine-et-Oise, de la Haute-Loire à contracter des emprunts, et le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement ; 2° la ville de Rochefort à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement ; 3° des délimitations de communes dans les départements de la Corse et de la Haute-Savoie. — Rapport, par M. Suin, sur une proposition de loi émanant de l'initiative de plusieurs Sénateurs, et relative à la limite d'âge pour la mise à la retraite des magistrats. — Rapport, par M. Boudet, sur une proposition de loi relative à la présidence des conseils de préfecture. — Présentation, par M. Duruy, d'une proposition de loi tendant à établir en France la liberté de l'enseignement supérieur. — Vote des projets de lois ayant pour objet d'autoriser le département de la Dordogne et la ville de Lille à contracter des emprunts, et la ville d'Ar-

mentières à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Discussion sur un projet de loi relatif à l'approbation de l'article 2 d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Vendée : MM. Le Verrier et le Président. Ajournement. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur une pétition relative au chemin de fer de Montpellier à Rodez : MM. Michel Chevalier. Ajournement. — Rapports de pétitions. Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Michel Chevalier et de Vuillefroy. — Renvoi, sur la proposition de M. Le Roy de Saint-Arnaud, de pétitions relatives au timbre sur la presse à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur cette matière. Pages 563 à 744.

PROCÈS-VERBAL N° 63. — 1^{er} JUILLET.

SOMMAIRE. — Congés. — Hommage. — Commissions chargées d'examiner les projets de lois transmis à la dernière séance. — Commission chargée d'examiner s'il y a lieu de prendre en considération une proposition de loi relative à l'enseignement supérieur. — Transmission d'un projet de loi relatif au chemin de fer de Bressuire à Poitiers. — Rapport, par M. Béhic, sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'acceptation par l'État de la somme de 7 millions pour la construction de l'avant-port du Havre. — Rapport, par M. de Montjoyeux, sur un projet de loi relatif à une délimitation de communes dans le département de la Nièvre. — Rapport, par M. Dumas, sur le projet de loi relatif à l'élection des conseils municipaux dans les communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis (Seine). — Vote de la proposition de loi relative à la présidence des conseils de préfecture. — Vote de huit projets de lois autorisant : 1° les départements de l'Indre, du Loiret, de Seine-et-Oise et de la Haute-Loire à contracter des emprunts, et le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement ; 2° la ville de Rochefort à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement ; 3° des délimitations de communes dans les départements de la Corse et de la Haute-Savoie. — Discussion sur un projet de loi relatif à l'approbation de l'ar-

ticle 2 d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Vendée : M. Le Verrier et S. Exc. M. Plichon, *ministre des travaux publics*. Vote. — Discussion sur la question de savoir s'il y a lieu de prendre en considération la proposition de loi de M. Boinvilliers et plusieurs de ses collègues, qui tend à modifier l'article 1^{er} des décrets-lois des 1^{er} et 19 mars 1852, et à compléter, par une disposition additionnelle, la loi du 16 juin 1824 sur la mise à la retraite des magistrats : MM. Baroche et Philis, *commissaire du Gouvernement*. Prise en considération. — Renvoi dans les bureaux d'une demande en autorisation de poursuites. — Discussion sur une pétition relative au chemin de fer de Montpellier à Rodez : M. Michel Chevalier. Ajournement..... Pages 745 à 820.

Séance du vendredi 10 juin 1870.

PROCÈS-

VERBAL

N° 5^m.

—
1870.

PRÉSIDENCE

DE S. Exc. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuse. — Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux chemins de fer de la Vendée. — Commission chargée d'examiner une proposition de loi tendant à modifier la loi de 1836 sur les chemins vicinaux. — Commission chargée d'examiner une proposition de loi relative à l'établissement, dans tous les cantons ruraux, d'un service de médecine gratuite et de constatation des décès. — Commission chargée d'examiner une proposition de loi relative à la mise à la retraite des magistrats. — Décrets désignant des commissaires du Gouvernement pour les affaires ressortissant au ministère de la marine et des colonies. — Présentation d'un projet de loi relatif à la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. — Transmission de cinq projets de lois adoptés par le Corps législatif et relatifs : 1° à la modification de diverses dispositions relatives aux conseils généraux et d'arrondissement ; 2° à l'élection des conseils municipaux dans les communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux ; 3° à des emprunts pour le département de la Loire-Inférieure et la ville de Dijon et à une imposition extraordinaire par le département de la Vendée. — Rapport, par M. Lacaze, sur une pétition demandant des modifications à la loi électorale et que la qualité de député ne constitue pas un privilège : MM. le Président et Lacaze. Ajournement indéfini. — Rapport, par M. de Mentque, sur le projet de loi relatif aux nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris. — Rapports de pétitions. Par MM. Lacaze, Larrabure et le comte de Sartiges. — Pétitions relatives à l'interprétation du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, relatif à la Constitu-

tion des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Ajournement. — Rapports de pétitions. Par M. Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition réclamant contre une vente de terrains communaux dans le département de la Creuse : Ajournement. — Question de M. Rouland relative à l'insuffisance du fonds d'abonnement des préfectures : S. Exc. M. Chevandier de Valdrôme, *ministre de l'intérieur*, MM. Michel Chevalier et le Président. — Rapport, par M. le baron Brenier, sur une pétition relative à la suppression de la maison de jeu établie dans la ville de Monaco. Ajournement. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, Amédée Thierry et le vicomte de Barral.

La séance est ouverte à deux heures vingt-cinq minutes.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Larabit, forcé de s'absenter pour affaires de famille, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et à celle de mardi prochain.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner un projet de loi approuvant l'article 2 d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Vendée.

1^{er} BUREAU. M. le général marquis de Laplace, *président et rapporteur*.

- 2^e BUREAU. M. Elie de Beaumont.
3^e — M. le duc de Tarente, *secrétaire*.
4^e — M. le général baron Charon.
5^e — M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une proposition de loi votée par le Corps législatif, tendant à modifier la loi de 1836 sur les chemins vicinaux.

- 1^{er} BUREAU. M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*.
2^e — M. le comte Clary, *secrétaire*.
3^e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *président*.
4^e — M. de Vuillefroy.
5^e — M. Tourangin.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une proposition de loi émanant de l'initiative d'un Sénateur, relative à l'établissement, dans tous les cantons ruraux, d'un service de médecine gratuite et de constatation des décès.

- 1^{er} BUREAU. M. le général comte de La Ruë, *président*.
2^e — M. le général Vinoy.
3^e — M. le duc de Padoue, *secrétaire*.
4^e — M. Duruy, *rapporteur*.
5^e — M. Conneau.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une proposition de loi, éma-

nant de l'initiative de plusieurs membres du Sénat, tendant à modifier l'article 1^{er} des décrets-lois des 1^{er} et 19 mars 1852, et à compléter, par une disposition additionnelle, la loi du 16 juin 1824 sur la mise à la retraite des magistrats.

1^{er} BUREAU. M. le premier président de Royer,
président.

2^e — M. le marquis de Chasseloup-Laubat.

3^e — M. Silvestre de Sacy, *secrétaire.*

4^e — M. Suin, *rapporteur.*

5^e — M. Boinvilliers.

LL. EExc. MM. de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État; Chevandier de Valdrôme, ministre de l'intérieur; et le duc de Gramont, ministre des affaires étrangères, sont présents au banc du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit deux décrets en date du 8 juin 1870, contresignés par M. le ministre de la marine et des colonies, qui nomment MM. le général de division Allard, président de section au Conseil d'État; Delarbre, conseiller d'État, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine et des colonies, et Pigeart conseiller d'État, directeur du cabinet et des mouvements de la flotte au même ministère, commissaires du Gouvernement au Sénat pour toutes les affaires ressortissant au département de la marine et des colonies, pendant la session 1870.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'un décret, en date du 8 juin 1870, contre signé par M. le ministre de l'intérieur, qui envoie au Sénat

un projet de loi, délibéré en Conseil d'Etat et relatif à la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

Le même décret désigne MM. Boulatignier, président de section au Conseil d'Etat, le vicomte du Martroy, Migneret et Aucoc, conseillers d'Etat, pour soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

Voici le texte des différents documents concernant ce projet :

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sera envoyé au Sénat par notre ministre de l'intérieur le projet de loi délibéré en Conseil d'Etat, et relatif à la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

ART. 2.

MM. Boulatignier, président de section au Conseil d'Etat; le vicomte du Martroy, Migneret et Aucoc, conseillers d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat et le Corps législatif.

ART. 3.

Notre ministre, secrétaire d'Etat au départe-

ment de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 juin 1870.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : CHEVANDIER DE VALDROME.

POUR AMPLIATION :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

Signé : EDMOND BLANC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

D'UN projet de loi sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, en exécution de l'article 14 de la loi du 21 juin 1865, a pour but de régulariser et de compléter les progrès qui se sont accomplis, depuis quelques années, dans la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, et qui ont été accueillis avec faveur par l'opinion publique.

Cette procédure, qui a pour base l'instruction écrite, a eu, dès l'origine, l'avantage considérable d'assurer un débat contradictoire, sans formalités compliquées et presque sans frais. Mais

il était utile d'y joindre une autre garantie de bonne justice, la publicité des audiences et le droit pour les parties de présenter, ou de faire présenter par leurs mandataires, des observations orales, à l'appui de leurs mémoires. Introduite en 1831 dans la procédure du Conseil d'État délibérant au contentieux, où elle a produit d'excellents résultats, cette réforme n'a pas été immédiatement appliquée aux conseils de préfecture. Plusieurs projets de lois relatifs à la réorganisation de ces conseils, préparés en 1847, en 1851, en 1853, et dans lesquels on proposait, entre autres mesures, la publicité des audiences, n'avaient pas abouti. Et cependant l'expérience faite dans plusieurs départements, notamment dans celui de l'Isère, où cette mesure était mise en pratique depuis 1831, en vertu d'un arrêté pris par M. de Gasparin, alors préfet de ce département, avait montré qu'elle n'avait que des avantages. Un décret impérial, en date du 30 décembre 1862, a fait droit aux vœux qui avaient été si souvent exprimés à cet égard. Enfin la loi du 21 juin 1865 a consacré les mesures prises par ce décret, à savoir l'institution d'un greffe destiné à assurer la marche juridique des affaires soumises au conseil de préfecture, la publicité des audiences et la création d'un ministère public appelé à donner ses conclusions, après les observations des parties ou de leurs mandataires, pour faire entendre une opinion désintéressée et demander l'exacte application de la loi.

Mais ce n'était pas tout. L'introduction des affaires devant le conseil de préfecture, la marche de l'instruction, n'étaient régies que par des tradi-

tions qui manquaient de sûreté et d'uniformité. Aucune loi ne déterminait l'ensemble des moyens de vérification que peuvent employer les conseils de préfecture pour s'éclairer sur les prétentions des parties, et si, pour certaines matières, diverses dispositions législatives organisaient une expertise, ces dispositions, qui différaient les unes des autres, étaient l'objet de nombreuses critiques. En outre, diverses lacunes étaient signalées. Le Gouvernement avait pensé que les règles de procédure spéciales aux conseils de préfecture pouvaient être utilement déterminées par un règlement d'administration publique, et il avait demandé, en présentant le projet qui est devenu la loi de 1865, la délégation nécessaire à cet effet.

Le Corps législatif a préféré n'accorder au Gouvernement qu'une délégation provisoire, afin d'assurer, après une courte expérience, aux nouvelles mesures qu'il était nécessaire de prendre, l'autorité qui s'attache à la loi. En conséquence, l'article 14 de la loi du 24 juin 1865 a disposé qu'un règlement d'administration publique déterminerait, *provisoirement*, les règles de la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, notamment pour les enquêtes, les expertises et les visites de lieux, — les délais et les formes dans lesquels les arrêtés contradictoires ou non contradictoires des conseils de préfecture peuvent être attaqués, — ce qui concerne les dépens, et il a ajouté qu'il serait statué par une loi dans le délai de cinq ans.

A la suite de la promulgation de cette loi, un décret du 12 juillet 1865, préparé par le Conseil d'État, a posé les règles relatives à l'introduction

des instances, à la marche générale de l'instruction, à la tenue des audiences publiques, à la rédaction et à l'expédition des décisions. Mais ce règlement ne statuait pas sur les enquêtes, les expertises, les visites de lieux et autres moyens de vérification, ni sur les délais de l'opposition et du recours. On avait pensé qu'il était sage de ne pas résoudre ces questions sans profiter des travaux entrepris à cette époque pour la révision du Code de procédure civile, travaux qui se continuent encore, en ce moment, dans le sein du Conseil d'Etat.

En attendant, l'expérience a pu se faire sur la partie de la procédure qui avait été réglée par le décret du 12 juillet 1865. Dans le courant de l'année 1868, une circulaire du ministre de l'intérieur a invité les préfets à faire connaître les résultats de cette expérience, et à donner leur avis sur les avantages et les inconvénients des mesures qui avaient été ainsi mises en pratique. Conformément aux instructions du ministre, les préfets ont recueilli les observations des conseils de préfecture ou des vice-présidents de ces conseils et celles des chefs de service qui sont appelés à discuter les réclamations portées devant cette juridiction, comme les directeurs des contributions directes et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Du reste, un assez grand nombre de préfets et de vice-présidents des conseils de préfecture ne se sont pas bornés à apprécier le décret du 12 juillet 1865, et à indiquer les modifications de détail qu'il leur paraissait utile d'y introduire; ils ont, en outre, émis leur opinion sur les questions qui étaient restées pendantes, notamment

sur les expertises, les enquêtes et autres moyens de vérification. Plusieurs de ces travaux, rédigés sous forme de projets de règlement, sont le résultat d'études approfondies¹. Cette enquête a été soumise par le ministre de l'intérieur au Conseil d'État chargé de rédiger le projet de loi, et le Conseil en a tiré un très-utile parti.

Telles sont les conditions dans lesquelles a été préparé le projet. On verra, du reste, qu'il a été restreint dans les limites de ce qui était nécessaire pour assurer la marche régulière des affaires devant les conseils de préfecture. Il n'eût pas été utile de faire un code de procédure complet posant les principes généraux, prévoyant et réglant tous les détails : le Code de procédure civile y a pourvu, et les conseils de préfecture comme leurs justiciables n'auront qu'à s'y référer. Mais, pour les mesures qui devaient être spéciales aux conseils de préfecture, à raison de la nature particulière des affaires qui leur sont soumises et des traditions auxquelles les justiciables sont habitués, il a paru utile de poser des règles précises et d'entrer dans les détails, afin de ne plus laisser de place aux incertitudes que la jurisprudence du Conseil d'État n'avait pas toujours pu faire cesser.

Pour que le Sénat puisse apprécier la convenance des mesures proposées, il est bon de placer ici sous ses yeux le tableau des affaires

1. Il est juste de signaler particulièrement à ce titre le projet rédigé par M. le président du conseil de préfecture du département de la Seine.

jugées par les conseils de préfecture dans ces dernières années. C'est depuis 1865 seulement que le ministère de l'intérieur a réuni les éléments d'une statistique des travaux accomplis par les conseils de préfecture. Les renseignements, qui ont été recueillis de 1865 à 1868, mettent en relief le nombre et la nature des affaires sur lesquelles prononce cette juridiction, la mesure dans laquelle les parties ont profité de la faculté qui leur était donnée de présenter ou de faire présenter des observations orales à l'audience publique, et le résultat des instances engagées devant ces conseils.

Le nombre des affaires soumises aux conseils de préfecture a varié de 1865 à 1868 entre 312 698 et 330 674. L'immense majorité de ces affaires se compose de réclamations en matière de contributions directes et de taxes qui sont perçues dans les mêmes formes que ces contributions, soit au profit de l'État, soit au profit des communes, soit au profit des associations syndicales. Le nombre de ces réclamations s'élève, en effet, de 301 000 à 320 000. Il ne reste donc que 10 000 affaires environ qui se rapportent à d'autres matières ; les plus nombreuses rentrent dans les catégories suivantes : difficultés relatives à l'exécution des travaux publics, à savoir : contestations entre les entrepreneurs et l'administration au sujet de l'exécution des marchés, ou réclamations des propriétaires à l'occasion des dommages qu'ils ont à subir ; — litiges relatifs aux biens communaux et autres affaires intéressant les communes ; — contestations sur la validité des élections municipales et départementales ; — contraventions aux lois et règlements sur la grande

voirie et autres contraventions, dont la répression appartient aux conseils de préfecture¹.

Dans un assez grand nombre d'affaires, les parties n'ont pas jugé à propos de compléter par des observations orales à l'audience publique les mémoires introductifs d'instance. Mais il ne faut pas oublier que les réclamations en matière de contributions directes n'ont généralement qu'un intérêt pécuniaire assez faible, et que la perte d'une journée de travail ou les frais d'un voyage au chef-lieu du département dépasseraient souvent le bénéfice qu'on peut attendre de la réclamation. Quoi qu'il en soit, voici le tableau des affaires qui ont été jugées, avec ou sans observations orales des parties ou de leurs mandataires, de 1865 à 1868 :

1. Voici le détail de ces affaires pour l'année 1868 :	
Contributions directes et taxes assimilées .	320 486
Travaux publics (difficultés relatives à l'exécution des marchés et aux indemnités réclamées pour dommages)	2 290
Affaires communales	1 101
Elections départementales	38
Elections municipales	99 *
Contraventions de grande voirie et autres y assimilées	4 982
Matières diverses	1 678
	330 674

* En 1865, à la suite du renouvellement des conseils municipaux, le nombre des contestations relatives à la validité des élections avait été de 5986.

ANNÉES.	AFFAIRES jugées ¹ .	Sans observations orales.	Après observations orales		
			Des parties	Des mandataires.	Total.
1865	309,058	290,469	14,288	4,301	18,589
1866	285,809	273,994	8,750	3,065	11,815
1867	310,890	299,459	7 830	3,601	11,431
1868	322,711	311,897	7,547	3,267	10,814

Enfin, il est à remarquer qu'un grand nombre de réclamations sont accueillies favorablement. En 1868, sur 322 711 affaires jugées, il a été rendu 198 488 décisions qui donnaient complètement gain de cause aux réclamants et 63 750 décisions qui admettaient en partie les conclusions des requêtes. Les réclamations n'ont été complètement repoussées que dans 58 636 affaires; et il est bon d'ajouter, à cette occasion, que, bien que les recours devant le Conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture puissent être formés sans frais en matière de contributions directes et de taxes assimilées, en matière d'élections et en matière de contraventions, le nombre annuel des pourvois, pour les affaires de cette nature, n'atteint pas le chiffre de 1000.

1. Les chiffres des affaires *jugées* diffèrent naturellement de ceux qui ont été précédemment donnés pour les affaires *introduites* pendant les mêmes années.

Ces renseignements nous paraissent de nature à confirmer le législateur dans cette pensée qu'il faut conserver à la procédure administrative le caractère spécial que nous signalions au début de cet exposé, et c'est sous cette inspiration qu'a été rédigé le projet de loi.

Maintenir, comme base de cette procédure, l'instruction écrite qui, dans les affaires simples, permet aux parties de se dispenser de tout intermédiaire, qui, dans les affaires compliquées, comme les contestations relatives à l'exécution des marchés de travaux publics, est le seul moyen d'assurer un examen complet et approfondi du litige; confier au juge le soin de diriger l'instruction et d'ordonner d'office, d'une part, les communications qui doivent assurer que le débat sera contradictoire, d'autre part, les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires pour s'éclairer; simplifier les moyens de vérification, de manière à diminuer les frais, tout en donnant aux parties les garanties désirables, tels sont les principaux moyens auxquels le projet a recours pour assurer la marche simple, rapide et économique, qui convient à la nature spéciale des affaires sur lesquelles prononcent les conseils de préfecture.

Le projet est divisé en *six titres* : — le premier règle l'introduction des instances et les mesures générales d'instruction; le second, les différents moyens de vérification, tels que les expertises et les enquêtes; le titre troisième concerne les incidents; le quatrième, le jugement; le cinquième, les voies de réformation : l'opposition, la tierce-opposition et le recours devant le Conseil d'État;

enfin le titre sixième contient des dispositions relatives aux dépens.

I.

Les dispositions du titre 1^{er}, relatives à l'introduction des instances et aux mesures générales d'instruction, sont empruntées, en grande partie, au décret du 12 juillet 1865; toutefois, un certain nombre de dispositions sont nouvelles.

Les articles 4 à 9 indiquent la marche à suivre dans toutes les affaires soumises aux conseils de préfecture, sauf les contraventions et les réclamations en matière de contributions directes, pour lesquelles des mesures spéciales sont indiquées dans les articles 10 et 11.

Voici, en résumé, le système proposé. Deux moyens sont offerts à la partie pour introduire l'instance et saisir le conseil de préfecture. Elle peut déposer au greffe du conseil une requête, accompagnée d'une copie qui sera notifiée à son adversaire, en vertu d'une décision du conseil de préfecture, par un agent de l'administration. Dans ce système, il n'y a pas d'autres frais que le droit de timbre pour la requête et l'expédition de la copie ou des copies sur papier non timbré. Si la partie préfère introduire sa demande par exploit d'huissier, elle est libre d'employer ce moyen, et il est possible qu'elle ait intérêt à y recourir pour interrompre une prescription dont le terme approche. Mais, dans ce cas, les frais de signification par huissier n'entreront pas en taxe.

L'article 1^{er} prescrit le dépôt des requêtes au

greffe. Il exige que le greffier les inscrive sur un registre d'ordre et les marque d'un timbre qui indique la date de l'arrivée. Cette dernière indication, toujours utile pour le président qui doit surveiller la prompte expédition des affaires, a, dans plusieurs cas, un intérêt considérable pour les parties elles mêmes. Aussi l'article ajoute que les parties peuvent obtenir du secrétaire greffier un certificat constatant l'arrivée de leur requête. Cette disposition n'existait pas dans le décret de 1865. Mais, dans la pratique, les greffiers refusaient rarement de donner un récépissé des requêtes.

L'article 2 indique les éléments essentiels de la requête introductive d'instance, en ayant égard aux exigences de l'instruction écrite; toutefois, le seul fait de méconnaître une des prescriptions de l'article n'entraînera pas la nullité de la requête. C'est à dessein qu'on n'a pas ajouté à ces prescriptions cette sanction rigoureuse.

Le requérant est, en outre, invité à déclarer s'il entend user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée. On retrouvera plus loin une disposition semblable pour le cas où les défendeurs sont invités à présenter leur défense. Il a paru inutile, en effet, de faire connaître aux parties qui se contentaient de l'instruction écrite, et l'on a vu tout à l'heure qu'il y en a un très-grand nombre, le jour où leur affaire serait portée à l'audience publique. Mais il est évident que les parties, le demandeur comme le défendeur, peuvent, à quelque moment que ce soit de l'instruction, faire connaître l'intention de présenter des observations orales, et l'article 44 l'indique en

termes formels, en disant que l'avertissement relatif à l'audience publique doit être adressé à toute personne qui a fait connaître cette intention antérieurement à la fixation du rôle.

Dans l'article 3, on organise un système nouveau, à certains égards. Il est depuis longtemps d'usage, pour les réclamations en matière de contributions directes, que les parties ont à fournir, en outre de leur réclamation sur papier timbré (ce qui est nécessaire quand la cote n'est pas inférieure à 30 fr.), une copie sur papier libre, qui est communiquée aux agents pour faciliter l'instruction. Ce système a paru devoir être imité pour les communications que le conseil de préfecture est chargé de faire parvenir aux parties en cause. D'après le décret de 1865, les défendeurs étaient seulement avertis qu'une instance était engagée contre eux, et invités à produire leur défense, après avoir pris connaissance des pièces au greffe du conseil de préfecture, sans déplacement. Ils étaient donc obligés, soit à faire un voyage au chef-lieu du département, soit à constituer un mandataire, sans avoir pu se rendre compte de la contestation dans laquelle ils étaient mis en cause.

Toutefois, dans quelques départements, on avait pris l'habitude, pour éviter ces inconvénients et faciliter l'instruction écrite sans frais, d'inviter les parties à produire, en même temps que leurs requêtes, des copies destinées à être notifiées à leurs adversaires. Le projet de loi sanctionne et généralise cet usage. Mais il était nécessaire de prévoir le cas où la partie n'aurait pas produit de copie ou n'en aurait pas produit autant

qu'elle a d'adversaires, ce qui aboutirait à empêcher les communications prévues par la loi. Le projet dispose que, dans ce cas, le secrétaire greffier, après avoir pris les instructions du conseil de préfecture, doit avertir la partie qu'il ne peut être donné suite à sa requête tant que les copies n'auront pas été produites, et que, si la production n'est pas faite dans le délai d'un mois à partir de cet avertissement, le conseil de préfecture déclare la requête non avenue. Il n'est pas nécessaire d'insister pour faire remarquer qu'il ne s'agit là que d'une espèce de péremption d'instance, et qu'une requête régulière et accompagnée de copies pourra être présentée plus tard sans qu'aucune fin de non-recevoir lui soit opposable, à moins que la réclamation ne dût être présentée dans un délai fixé, ce qui est fort rare en dehors des réclamations relatives aux contributions directes.

Nous avons déjà dit que les parties pourraient, si elles le préféraient, faire signifier leur demande par exploit d'huissier, à la charge de supporter les frais de signification qu'elles peuvent éviter. L'article 4 consacre cette faculté. Mais, dans le système de l'instruction écrite, tel qu'il est organisé devant le conseil de préfecture, il ne suffit pas de signifier à son adversaire un exploit d'ajournement dans les conditions de l'article 64 du Code de procédure civile. Il faut que l'exploit signifié contienne la demande prévue par l'article 2 du projet de loi; il faut, de plus, pour que le juge soit saisi, pour que l'instruction puisse se suivre, pour que les délais dans lesquels la défense devra être produite soient fixés, que l'original de l'ex-

exploit soit déposé au greffe du conseil de préfecture. Si ce dépôt n'était pas fait dans un bref délai, huit jours, l'exploit serait censé non avenu.

Tels sont les moyens d'introduction des requêtes devant le conseil de préfecture. Ici commencent ce que nous appelons les mesures générales d'instruction. Un rapporteur est désigné (art 5). Sur sa proposition, le conseil de préfecture, réuni en chambre du conseil, ordonne les communications aux parties intéressées et fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leur défense (art. 6). Le président du conseil désigne l'agent de l'administration qui doit notifier aux parties en cause les copies des requêtes en même temps que la décision qui les invite à présenter leur défense dans un certain délai. Cette notification est constatée par un récépissé de la partie ou, à défaut de récépissé, par un procès-verbal de l'agent (art. 7).

Quant à la communication, non plus des requêtes elles-mêmes, mais des pièces du dossier, elle se fait au greffe, sans déplacement, d'après l'article 8. Toutefois, il a paru convenable de décider que le président pourrait autoriser le déplacement des pièces sur la demande des avoués et des avocats chargés de défendre les parties. Le même article dispense les avoués et les avocats de produire un pouvoir, et il exempte du droit d'enregistrement les pouvoirs donnés à tous autres mandataires par actes sous seing privé. Ces dispositions, ajoutées à l'article 7 du décret de 1865, se justifient d'elles-mêmes.

Il n'est pas non plus besoin d'expliquer pour-

quoi les mémoires en défense et les répliques doivent être présentés et communiqués comme les requêtes introductives d'instance (art. 9).

L'article 10 contient le système d'instruction qui doit être suivi lorsque le conseil de préfecture est appelé à statuer sur des contraventions, à défaut de règles établies par des lois spéciales.

Il eût été à désirer que la marche des affaires de contraventions soumises au conseil de préfecture fût complètement uniforme. Mais la nature des difficultés qui s'élèvent en matière de police du roulage et en matière de servitudes militaires, a amené l'établissement, dans la loi du 30 mai 1851 et dans le décret du 10 août 1853, de règles assez compliquées, qu'il n'a pas paru sage d'abroger et qu'il n'était pas utile ni d'étendre à toutes les contraventions soumises au conseil de préfecture, ni de reproduire dans la loi actuelle.

La différence qui existe entre le système qui a été précédemment exposé et celui que détermine l'article 10 consiste principalement en ce que le conseil de préfecture n'est pas saisi directement de l'affaire. C'est au préfet, chargé d'exercer l'action publique, que le procès-verbal est adressé. C'est lui qui fait notifier le procès-verbal à la partie en l'invitant à produire ses défenses écrites dans le délai de quinzaine. Le conseil de préfecture n'est saisi qu'après cette notification.

L'article 8 du décret du 12 juillet 1865, auquel ces dispositions ont été empruntées, sauf quelques modifications inspirées par les observations des préfets et des ingénieurs des ponts et chaussées, disposait que, lorsque le rapporteur avait été désigné, s'il reconnaissait que les inculpés n'avaient

pas reçu notification du procès-verbal et n'avaient pas été invités à présenter leur défense, il en référerait au conseil de préfecture pour assurer l'accomplissement de ces formalités. Cette disposition n'est pas reproduite dans le projet de loi, mais c'est uniquement parce qu'elle a semblé superflue.

L'article se termine par une disposition nouvelle relative à la communication des défenses de l'inculpé et des réponses faites par l'administration.

Quant aux réclamations en matière de contributions directes, l'article 11 dispose qu'elles continueront à être présentées et instruites dans les formes prescrites par les lois spéciales à la matière. On a entendu maintenir non-seulement les règles établies pour l'introduction des affaires et la communication aux agents de l'administration, mais, en outre, les prescriptions relatives aux moyens de vérification, notamment aux expertises si fréquemment usitées en cette matière. Dans ce système, auquel les contribuables sont habitués depuis longtemps, le conseil de préfecture n'est saisi de l'affaire qu'au moment où l'instruction est complète. Aux termes des articles 28 et 29 de la loi du 21 avril 1832, les réclamations sont adressées au sous-préfet, qui les communique au contrôleur. Cet agent donne son avis, après avoir pris celui des répartiteurs s'il s'agit d'un impôt de répartition, celui du maire seul s'il s'agit de l'impôt des patentes. Le directeur des contributions directes est ensuite appelé à se prononcer. S'il émet un avis contraire à la réclamation, le dossier est déposé de nouveau à la sous-préfecture et le réclamant est averti qu'il peut fournir de nouvelles observations

dans le délai de dix jours, ou bien demander l'expertise. Si l'expertise est demandée, le réclamant désigne un expert, le sous-préfet en désigne un autre, et l'expertise est faite, conformément à l'arrêté du 24 floréal an VIII, en présence du contrôleur, qui rédige le procès-verbal et donne son avis.

La présence du contrôleur à l'expertise et le soin qui lui est confié de dresser le procès-verbal s'expliquent par cette circonstance que la législation des contributions directes, notamment celle qui concerne la contribution foncière, est assez compliquée. Il ne suffit pas, pour éclairer le juge sur le mérite de la réclamation, d'apprécier des faits, d'évaluer des revenus, des valeurs locatives; il faut faire des comparaisons, des déductions dans les conditions particulières déterminées par les lois et par les usages, que les experts peuvent ne pas connaître exactement. Il est utile, par conséquent, que le contrôleur leur rappelle les bases de leurs opérations. D'ailleurs l'article 29 de la loi du 26 mars 1831 donne au conseil de préfecture la faculté d'ordonner une contre-vérification par les soins de l'inspecteur des contributions directes.

Telle est la législation actuellement en vigueur qu'il a paru bon de maintenir. Il ne faut pas oublier que, d'après l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, les contribuables peuvent cesser de payer les termes échus de leurs contributions si le conseil de préfecture n'a pas statué sur leur réclamation dans un délai de trois mois. Il importe donc que la procédure spéciale à cette matière soit très-simple, tout en donnant aux parties les garanties nécessaires.

Mais, à côté des contributions directes, se placent les taxes qui sont assimilées à ces contributions pour le recouvrement et qui sont perçues, nous l'avons dit, au profit de l'État, des communes ou des associations syndicales. De ces taxes assimilées, il a paru nécessaire de faire deux catégories. Les unes, en effet, non-seulement se recouvrent dans les mêmes formes que les contributions directes, mais sont assises par les mêmes agents. Il en est ainsi des prestations en nature pour les chemins vicinaux, et de la taxe des chiens. Les autres sont assises avec le concours d'agents spéciaux, comme les ingénieurs des ponts et chaussées; c'est ce qui a généralement lieu pour les taxes destinées à payer les frais du curage des cours d'eau non navigables ni flottables et d'autres travaux analogues.

Pour les taxes qui sont assises avec le concours de l'administration des contributions directes, la loi dispose que le système établi par la législation spéciale à ces contributions, notamment par les articles 28 et 29 de la loi de 1832, sera appliqué.

Pour les autres taxes, il n'y a pas de raison de faire intervenir l'administration des contributions directes dans l'instruction des réclamations. En fait, d'ailleurs, elle n'y intervenait pas. Il est donc conforme à la logique comme à la tradition de décider que ces affaires seront instruites d'après les règles établies dans les articles 1 à 9 du projet de loi.

Nous voici arrivés au point où les mesures générales d'instruction sont accomplies, où les parties mises en cause ont présenté leurs moyens, ou

laissé passer sans répondre le délai fixé par le conseil de préfecture. L'affaire est en état d'être jugée, ou bien il y a lieu d'ordonner une vérification au moyen d'expertises, d'enquêtes, ou autres mesures analogues. Le rapporteur doit, dans ce cas, d'après l'article 12, préparer un rapport et un projet de décision. Puis le dossier, avec le rapport et le projet de décision, est transmis par les soins du secrétaire greffier au commissaire du Gouvernement, qui prépare les conclusions qu'il aura à donner en audience publique. C'est le complément, la dernière période de l'instruction écrite.

Un rapport écrit dans lequel sont résumés tous les faits de l'affaire, les moyens du demandeur et du défendeur, et qui pose les questions que le juge aura à résoudre, est un excellent point de départ pour la discussion de l'affaire.

Quant au projet de décision, qui précise l'opinion que le rapporteur n'a pu s'empêcher de se faire après avoir achevé l'examen du dossier, il éclairera le commissaire du Gouvernement, sans gêner son indépendance; puis il servira de base à la délibération qui aura lieu en chambre du conseil, après la séance publique. Du reste, ce projet de décision n'empêchera pas le conseil de préfecture de profiter des lumières nouvelles que la discussion orale aura pu jeter sur le débat, et comme il est de règle que cette discussion orale doit se borner à mettre en lumière les conclusions et les moyens présentés dans l'instruction écrite, on ne peut pas dire que l'obligation imposée au rapporteur ne soit pas conforme à la pensée qui a fait instituer la publicité des audiences. Ce système se pratique, en effet, depuis longtemps à la Cour

de cassation et au Conseil d'Etat, où il a contribué efficacement à la bonne et prompt solution des affaires.

II.

Le titre II est relatif aux différents moyens de vérification que peuvent employer les conseils de préfecture pour s'éclairer : expertises, visites de lieux, enquêtes et interrogatoires, vérifications d'écritures. Sur ces divers points, que le décret du 12 juillet 1865 n'avait pas réglés, le projet remanie la législation antérieure, ou comble des lacunes qu'elle avait laissé subsister.

D'abord, en ce qui concerne les expertises, on se trouvait en face de trois systèmes, sans compter celui qui a été établi pour les réclamations en matière de contributions directes, et que le projet maintient, ainsi que nous l'avons dit à l'occasion de l'article 11.

L'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 a organisé un système d'expertise qui est appliqué pour les réclamations relatives aux dommages causés par l'exécution des travaux publics, à l'exception des travaux relatifs aux chemins vicinaux. Pour les dommages causés par les travaux de voirie vicinale, on procède suivant les formes tracées par l'article 47 de la loi du 21 mai 1836. Pour tous les autres cas où une expertise est nécessaire, la jurisprudence a admis que les conseils de préfecture pouvaient appliquer soit les dispositions de la loi de 1807, soit les dispositions du Code de procédure civile, soit encore un système mixte. On comprend d'ailleurs les hésitations de la juris-

prudence à l'égard d'un cas que la loi n'a pas prévu.

Le système établi par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 devait-il être maintenu et généralisé ? Devait-on y substituer celui de la loi du 21 mai 1836, ou bien celui du Code de procédure civile ?

Après un examen approfondi de cette question, il a paru qu'un système nouveau, s'écartant de tous les modes actuellement suivis et prenant à chacun d'eux ce qu'il pouvait avoir d'utile, devait être préféré.

Pour organiser un mode d'expertise satisfaisant à tous les points de vue, il faut faire en sorte que le juge, qui a besoin d'être éclairé par un homme de l'art appelé à vérifier certains faits, ou à faire des appréciations qui exigent des connaissances techniques, puisse avoir confiance dans la capacité et l'impartialité de l'expert. Il faut, en outre, que les parties soient assurées que tous les côtés de la difficulté pendante seront examinés avec soin. Il faut enfin que l'opération n'entraîne pas des frais hors de proportion avec l'importance du litige, et ne retarde pas trop longtemps, en se prolongeant elle-même, la solution du procès.

Les différents systèmes actuellement suivis donnent prise à la critique à ces différents points de vue. D'après l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, chaque partie nomme son expert, et en cas de désaccord, il est procédé à une tierce expertise. Cette tierce expertise, pour les travaux de grande voirie, est confiée par la loi à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Or, d'une part, comme les experts désignés par les parties sont

rarement d'accord entre eux, il est presque toujours nécessaire de procéder à une tierce expertise, ce qui prolonge l'instruction de l'affaire. D'autre part, on a depuis longtemps fait remarquer que l'ingénieur en chef, sous la direction duquel se sont accomplis les travaux dont l'exécution donne lieu au litige, est mal placé pour émettre un avis impartial sur la réclamation, ou que du moins son impartialité peut être suspectée par les parties. Aussi beaucoup d'ingénieurs demandent eux-mêmes l'abrogation de cette disposition de loi.

Dans le système de la loi du 24 mai 1836, le soin de désigner le tiers expert est confié au conseil de préfecture, mais on rencontre encore l'inconvénient qui résulte de deux opérations distinctes qui se succèdent et retardent la solution du litige.

De son côté, le système du Code de procédure civile peut donner lieu à des critiques, et l'on a souvent proposé de le modifier. Parmi les inconvénients qu'on y signale se trouve l'obligation pour le juge de faire procéder par trois experts, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il soit procédé par un seul.

Voici le système adopté par le projet de loi. D'abord l'article 13 énonce que le conseil de préfecture peut ordonner l'expertise soit d'office, soit sur la demande des parties, ou de l'une d'elles.

Il est toujours libre à cet égard, sauf en matière de dommages causés par les travaux publics. Dans ce dernier cas, l'expertise est obligatoire, comme en matière de contributions directes, si elle est

réclamée par les parties. C'est une garantie établie par la législation antérieure et qu'il paraît bon de maintenir dans les termes où elle se trouve restreinte. D'ailleurs, il doit être entendu que l'expertise ne serait pas obligatoire si la vérification des faits allégués par la partie était inutile, par exemple si la réclamation était de nature à être rejetée par un moyen de droit, alors même que les faits allégués seraient considérés comme constants.

L'article 14 règle le mode de nomination des experts. Le conseil de préfecture décidera, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou par trois experts. Dans le premier cas, les parties seront mises en demeure de s'accorder pour désigner l'expert unique; si elles ne s'accordent pas, le conseil de préfecture le désignera. Ce mode de procéder donne des garanties aux parties et aux conseils de préfecture, tout en évitant des frais dont l'élévation est souvent regrettable.

Si, au contraire, le conseil de préfecture pense que les difficultés et l'importance de l'affaire comportent un examen contradictoire, chaque partie est appelée à désigner son expert, et le conseil de préfecture en désigne un troisième. Mais ce troisième expert, il faut bien le remarquer, est appelé à procéder en même temps que les deux autres. Sa présence donnera par suite, à l'étude faite en commun, ce caractère d'impartialité qui est si désirable en pareil cas. Il importe, du reste, que les opinions de chacun des experts apparaissent dans le rapport qui sera dressé, afin que le juge puisse se prononcer en connaissance de cause. C'est ce qu'indique l'article 20.

Au surplus, le projet donne aux parties toutes les garanties qu'elles pouvaient réclamer. Il maintient le serment des experts, tout en autorisant le conseil de préfecture à accorder une dispense dans les cas où il le croira convenable (art. 16). Il interdit, dans l'article 17, la désignation comme experts des fonctionnaires publics, tels que les ingénieurs des ponts et chaussées, les agents voyers, qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse et qui ont pris part aux travaux dont l'exécution donne lieu à une réclamation. Dans le même article, il donne aux réclamants le droit de récuser les experts désignés d'office, conformément aux conditions fixées par l'article 310 du Code de procédure civile, qui sera sans doute prochainement remanié. Il oblige les experts à avertir les parties des jour et heure de l'opération et à consigner dans le rapport les observations qu'elles auraient faites (art. 19). Il prescrit, en outre, dans l'article 21, que les parties soient averties du dépôt du rapport au greffe et mises en mesure de présenter leurs observations.

Enfin, pour éviter les retards auxquels les expertises ont fréquemment donné lieu, l'article 16 attribue au conseil de préfecture le droit de fixer le délai dans lequel l'expert ou les experts seront tenus de déposer leur rapport au greffe, et l'article 18 l'autorise à condamner à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts, l'expert qui ne remplit pas sa mission et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé.

De plus, le conseil de préfecture peut, en vertu de l'article 22, compléter l'expertise en ordonnant un supplément d'instruction, ou bien en

faisant comparaître les experts pour obtenir d'eux à l'audience des explications nouvelles. Cette dernière mesure a paru de nature à donner de bons résultats sans augmentation de frais.

L'article 23, relatif à la liquidation des vacations, frais et honoraires des experts, d'après un tarif qui devra être fixé par un règlement d'administration publique, n'a pas besoin d'être expliqué.

Mais il est utile de faire ressortir la portée de l'article 24, par lequel se termine la partie du projet relative aux expertises. Il touche à la question des référés en matière de contentieux administratif. On a beaucoup discuté sur la question de savoir si les pouvoirs attribués au président du tribunal civil pour les cas d'urgence, par les articles 806 à 811 du Code de procédure civile, s'étendaient aux difficultés qui s'élèvent dans les matières où la juridiction administrative est compétente pour statuer. On ne peut cependant admettre que le président soit compétent pour prendre des mesures provisoires, lorsque le tribunal civil ne l'est pas pour prononcer sur le litige. Mais, d'un autre côté, l'organisation actuelle des conseils de préfecture ne donnait pas satisfaction aux nécessités qui peuvent se produire dans certains cas. Il a paru utile de donner au président du conseil de préfecture le droit de désigner en cas d'urgence, sur la demande des parties, un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant ce conseil. Mais on n'a pas cru pouvoir aller plus loin et donner au président du conseil de préfecture le droit d'arrêter provisoirement l'exécution des mesures ordonnées par l'admi-

nistration. Une autorité de cette nature pourrait avoir des conséquences très-graves, et d'ailleurs les parties peuvent s'adresser, par la voie hiérarchique, à l'autorité supérieure pour obtenir un sursis en cas de contestation.

A la suite des expertises se placent les visites de lieux. Les mesures prescrites à cet égard dans l'article 25 sont très-simples. On remarquera que le projet autorise le conseil de préfecture ou les membres délégués à faire faire en leur présence, dans le cours de la visite, les opérations qu'ils jugent utiles, et même à entendre, à titre de renseignements, les personnes qu'ils désignent.

Nous passons à l'enquête, dont les règles sont posées dans les articles 26 à 35.

Aucune loi ne déterminait jusqu'ici les formes dans lesquelles les conseils de préfecture peuvent procéder à une enquête. Dans la pratique, on suivait à peu près les formes usitées pour les enquêtes dirigées par le juge de paix.

Le projet a établi un système simple, économique, qui ne répondrait peut-être pas aux exigences de certains débats portés devant l'autorité judiciaire, mais qui semble approprié aux contestations dans lesquelles les conseils de préfecture ordonnent habituellement des enquêtes.

Le conseil de préfecture peut ordonner, suivant les cas, que l'enquête sera faite devant lui en audience publique, ou devant un des membres du conseil qui se transportera sur les lieux, ou devant le juge de paix (art. 27). C'est aux parties, averties de la décision du conseil, à prendre leurs mesures pour présenter leurs témoins au jour fixé. Si elles le croient utile, elles peuvent assigner les

témoins par exploit d'huissier ; mais les frais d'assignation n'entrent pas en taxe (art. 28). Jusqu'ici, dans la pratique, on n'a pas éprouvé le besoin de recourir à l'intermédiaire des huissiers pour convoquer les témoins.

Le projet a eu bien soin de ne pas reproduire le système des reproches établi par le Code de procédure civile et qui a donné lieu à de si nombreuses critiques. On n'exclut que le témoignage des parents et alliés en ligne directe et celui des personnes que la loi ou des décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner.

Les témoins doivent d'ailleurs faire connaître s'ils sont parents, alliés ou serviteurs de l'une des parties ; c'est au juge à peser les témoignages, qui doivent être recueillis séparément en présence des parties ou elles dûment convoquées (art. 29 et 30).

Les articles 31 et 32 établissent des formes différentes pour la rédaction du procès-verbal de l'enquête, suivant qu'elle a lieu à l'audience publique ou devant un commissaire enquêteur. Les parties ont, du reste, un délai, en vertu de l'article 33, pour prendre connaissance du procès-verbal et présenter leurs observations.

L'article 35 est relatif à la taxe des frais qui peuvent être réclamés par les témoins.

La disposition de l'article 34 du projet a pour objet de faire cesser une difficulté qui s'est produite assez fréquemment dans des contestations relatives à la validité des opérations électorales, lorsque les conseils de préfecture avaient ordonné une enquête pour vérifier les faits allégués devant eux.

Aux termes de l'article 54 de la loi du 24 juin 1833 et de l'article 45 de la loi du 5 mai 1855, le conseil de préfecture doit statuer dans le délai d'un mois, à dater du jour où la réclamation est parvenue à la préfecture. On comprend que le législateur ait exigé dans cette matière une décision prise à bref délai. Mais comme les réclamations de cette nature se présentent souvent en grand nombre à la même époque, il arrivait assez fréquemment que les affaires dans lesquelles le conseil de préfecture ordonnait une enquête ne pouvaient être jugées dans le délai fixé par la loi. Les pouvoirs du conseil de préfecture étant alors expirés, l'affaire devait être portée devant l'Empereur en Conseil d'État, et les parties étaient privées du bénéfice du premier degré de juridiction. Cet état de choses, qui avait plusieurs fois préoccupé le Conseil d'État délibérant au contentieux, a été signalé à l'attention du Sénat par une pétition que le Sénat a renvoyée au ministre de l'intérieur¹. Il a paru qu'aucune difficulté semblable ne pourrait se produire si le délai dans lequel le conseil de préfecture est obligé de statuer était porté à deux mois pour le cas où il a été ordonné une enquête.

Enfin, l'article 36 donne au conseil de préfecture la faculté de faire comparaître les parties, soit à la séance publique, soit en chambre du conseil. Mais on n'a pas organisé de procédure à suivre pour le serment décisoire, parce que la jurisprudence du Conseil d'État, qu'il a paru sage de

1. La décision du Sénat a été prise à la séance du 1^{er} mai 1868 sur le rapport de M. le Sénateur Bauchart.

maintenir, a reconnu que des raisons d'ordre public s'opposent à ce que ce mode de preuve soit employé devant les juridictions administratives, où le débat s'engage presque toujours entre les agents de l'administration représentant l'intérêt public et les particuliers¹.

En ce qui concerne les vérifications d'écriture et l'inscription de faux, le projet a reproduit les dispositions des articles 14 et 20 du décret du 22 juillet 1806 sur la procédure à suivre devant le Conseil d'État. Le conseil peut ordonner lui-même une vérification d'écritures. Mais, s'il y a inscription de faux, il doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité judiciaire, à moins que la pièce arguée de faux ne soit écartée du débat (art. 37 et 48).

III.

Les dispositions diverses groupées dans la section III, sous le titre d'incidents, ne demandent pas de longues explications. L'article 39 règle la marche de l'instruction pour les demandes incidentes. Ce devait être la même que pour les demandes principales, celle qui est réglée par les articles 1 à 9 du projet. Les articles 40 et 42, relatifs à l'intervention et au désistement, ne font que reproduire les principes qui ont été constamment appliqués jusqu'ici. Quant à l'article 44, il déclare applicables devant les conseils de préfecture les dispositions des articles 378 à 389 du

1. Voir notamment l'arrêt du 29 novembre 1851 (Pélissier).

Code de procédure civile sur la récusation des juges. Le droit de récusation des membres des conseils de préfecture avait été reconnu aux parties par la jurisprudence du Conseil d'État. Le projet confirme cette jurisprudence, mais il n'emprunte pas toutes les dispositions du Code de procédure civile sur la matière, il ne se réfère qu'à celles qui sont les plus essentielles. Il n'a pas paru nécessaire d'étendre à la juridiction administrative les dispositions du Code sur l'appel des jugements rendus en cas de récusation. Il sera statué à cet égard quand le recours sera formé contre la décision rendue sur le fond du litige.

IV.

Le titre IV, relatif au jugement des affaires, reproduit plusieurs articles du décret du 12 juillet 1865, en y introduisant diverses améliorations.

D'après l'article 43, le rôle de chaque séance publique est arrêté par le président du conseil de préfecture, sur la proposition du commissaire du Gouvernement, qui doit, comme l'indique l'article 46, donner ses conclusions sur toutes les affaires.

L'article 44 impose au secrétaire-greffier l'obligation d'avertir, quatre jours au moins avant la séance, toute partie qui a fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, l'intention de présenter des observations orales. Nous avons déjà, en expliquant l'article 2 du projet, fait ressortir la portée de cette disposition.

Le même article dispose, en outre, que les agents de l'administration pourront être appelés

ou entendus par le conseil de préfecture à l'audience publique. Ces agents devront, par suite, être également avertis à l'avance.

Dans l'article 45, on rappelle le droit, accordé aux parties par le décret du 30 décembre 1862 et la loi du 21 juin 1865, de présenter des observations orales, soit en personne, soit par mandataire. Mais on précise la nature de ce droit, pour éviter que les parties, et surtout leurs mandataires, habitués à la procédure purement orale en usage devant les tribunaux civils, ne perdent de vue que l'instruction écrite est la base de la procédure devant la juridiction administrative.

Il serait, en effet, dangereux de laisser l'une des parties, seule présente à l'audience, changer le terrain du débat et obtenir par une surprise une décision favorable.

Le projet dispose donc que les observations orales ne doivent être présentées qu'à l'appui des conclusions écrites, et que si les parties présentent des conclusions nouvelles, ou même des moyens nouveaux, le conseil de préfecture ne pourra les admettre sans ordonner un supplément d'instruction.

Si le conseil de préfecture est assez éclairé pour repousser les conclusions nouvelles ou les moyens nouveaux, un supplément d'instruction ne sera pas nécessaire. En pareil cas, en effet, les intérêts de la partie qui n'est pas représentée à l'audience ou qui n'est pas en mesure de discuter immédiatement contre un adversaire habile ne courent aucun risque.

Nous n'avons pas d'explication à donner sur l'article 48. On remarquera seulement, en rap-

prochant l'article 48 de l'article 13 du décret de 1865, que le projet exige, dans le cas où le conseil de préfecture statue en matière répressive, la reproduction textuelle, dans les visas de l'arrêté, des dispositions législatives dont il est fait application.

L'article 49, relatif à la conservation de la minute des décisions du conseil, est imité de l'article 14 du décret de 1865.

Il a paru utile de rappeler dans l'article 50 que les arrêtés des conseils de préfecture, bien qu'ils ne soient pas revêtus de la même formule que les jugements des tribunaux civils, sont exécutoires et emportent hypothèque. Cette règle, qui résulte de la constitution même de la juridiction administrative, qui a été écrite dans l'article 4 de la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie, a été constamment appliquée par la jurisprudence à toutes les décisions des conseils de préfecture. Elle est bien à sa place dans cette loi de procédure.

L'expédition des décisions est délivrée, en vertu de l'article 51, par le secrétaire greffier, et non plus par le secrétaire général de la préfecture. Le décret du 12 juillet 1865 n'avait pas enlevé au secrétaire général les attributions qu'il tenait, à cet égard, de l'article 7 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Mais la loi actuelle ne pouvait confier le soin de délivrer l'expédition des décisions au fonctionnaire qui remplit devant le conseil de préfecture le rôle du ministère public.

La notification des décisions est réglée par le même article 51 d'une manière plus précise que dans l'article 15 du décret de 1865. Elle devrase

faire par la voie administrative, en vertu des ordres du préfet, lorsque l'instance aura été engagée par l'État ou contre lui, et lorsque le conseil de préfecture aura statué en matière répressive.

Dans les autres cas, et sans qu'il y ait lieu de distinguer si le procès était engagé entre deux particuliers ou entre un particulier et une personne morale, comme le département, les communes, les établissements publics, la notification devra se faire par un exploit d'huissier. Il y a lieu d'espérer que cette règle, conforme du reste à la pratique généralement suivie, préviendra les difficultés.

V.

Il reste maintenant à déterminer les moyens à suivre pour faire réformer les décisions du conseil de préfecture. Ces moyens sont l'opposition, la tierce opposition, le recours devant l'Empereur en Conseil d'État. Il n'y a pas à prévoir l'emploi de la requête civile, puisque aucune décision du conseil de préfecture n'est rendue en dernier ressort.

Les règles relatives à l'opposition ne peuvent pas être les mêmes que celles qui sont en vigueur devant les tribunaux civils. Les parties n'étant pas obligées d'employer un intermédiaire, l'instruction se faisant avant tout par écrit, la présence des parties à l'audience publique n'étant qu'une faculté, il n'y a pas lieu de prévoir le cas où les parties n'auraient pas constitué avoué, celui où, tout en constituant avoué, elles n'auraient pas comparu à l'audience; il n'y a pas lieu non plus

de prévoir le cas où le demandeur serait jugé par défaut.

L'opposition peut, d'après l'article 52, être formée dans le délai d'un mois à dater de la notification qui en est faite à la partie. Pour que la partie comprenne bien d'ailleurs la situation qui lui est faite, l'article exige que l'acte de notification indique que, après l'expiration du délai d'un mois, l'opposition ne sera plus recevable.

Quant à la manière dont l'opposition doit être formée et à la marche de l'instruction, on se réfère aux articles 4 à 9 du projet.

Du principe que l'instruction devant le conseil de préfecture est écrite, il résulte nécessairement qu'un arrêté est contradictoire lorsqu'il a été rendu sur les requêtes et mémoires des parties, alors même que les parties n'auraient pas comparu à l'audience publique. C'est ce qu'indique l'article 53. Toutefois, si l'on tient compte de l'influence considérable qu'exerce souvent une expertise sur la décision du conseil de préfecture, on reconnaîtra qu'il est équitable d'ajouter que, dans le cas où les parties n'auraient pas été appelées à prendre connaissance du rapport des experts, conformément à l'article 24, elles pourront former opposition contre la décision du conseil.

L'article 54 règle dans des conditions analogues, mais plus simples, le cas prévu par l'article 453 du Code de procédure civile et connu sous le nom de *défaut profit joint* : c'est-à-dire le cas où la demande est formée contre deux ou plusieurs parties, et où l'une ou plusieurs des parties mises en cause n'ont pas présenté de défense.

Il est dans la nature de l'opposition de suspendre l'exécution du jugement attaqué. Toutefois, il a semblé nécessaire de réserver au conseil de préfecture le droit d'ordonner l'exécution provisoire dans la décision qui statue par défaut. Les exigences du service public peuvent en effet commander cette exécution provisoire (art. 55).

De la tierce opposition, il n'y a rien à dire qu'à la mentionner et à indiquer qu'elle s'introduit dans les mêmes conditions que toutes les demandes soumises au conseil de préfecture.

Quant au recours qui peut être formé devant l'Empereur en Conseil d'État, ce n'est pas le lieu d'en déterminer toutes les conditions. Le règlement du 22 juillet 1806 sur la procédure à suivre devant le Conseil d'État, complété et modifié par divers textes postérieurs, notamment par les décrets du 25 et du 30 janvier 1852, et par celui du 2 novembre 1864, commenté enfin par la jurisprudence du Conseil d'État, n'a pas besoin d'être refondu. Mais il a semblé utile de saisir cette occasion pour poser différentes règles relatives au délai du pourvoi contre les arrêtés des conseils de préfecture. On y était d'ailleurs conduit par une disposition de l'article 14 de la loi du 21 juin 1865.

D'abord, l'article 57 porte que les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être attaqués devant l'Empereur dans le délai de trois mois à dater de la notification ou de l'expiration du délai d'opposition.

La question de savoir s'il fallait maintenir ce délai de trois mois en présence des lois du 3 mai 1862 et du 2 juin suivant, qui ont réduit à deux mois le délai de l'appel et celui du pourvoi devant

la Cour de cassation, a été examinée soigneusement. Mais, outre qu'il n'est pas certain que cette diminution des délais n'ait pas amené la multiplication des pourvois mal fondés, on a pensé que, pour les affaires portées devant la juridiction administrative suprême, il y avait un inconvénient grave à troubler les habitudes des parties qui sont, dans beaucoup de cas, dispensées de recourir au ministère des avocats et exposées par suite à n'être pas toujours au courant des changements de la législation. Le délai de trois mois a donc été maintenu.

Ce délai est du reste augmenté, conformément à l'article 73 du Code de procédure civile modifié par la loi du 3 mai 1862, lorsque le requérant est domicilié hors de la France continentale, notamment en Corse ou en Algérie.

Mais il s'est souvent élevé des difficultés sur le point de départ du délai du pourvoi contre l'État, à raison de cette circonstance que, si l'État est représenté par le préfet devant le conseil de préfecture, c'est seulement au ministre compétent qu'il appartient de former un pourvoi devant le Conseil d'État. La jurisprudence, favorable aux parties, a décidé que le délai devait courir, soit à dater du jour où la notification de l'arrêté avait été faite par les parties au préfet, soit à dater du jour où la notification avait été faite aux parties en vertu des ordres du préfet. C'est au préfet qu'incombe le soin de prévenir le ministre en temps utile. Le projet consacre cette jurisprudence dans l'article 59.

Il ajoute que, dans le cas où le conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai

court contre l'administration à partir de la date de l'arrêté. Cette disposition était déjà écrite dans l'article 25 de la loi du 30 mai 1854 sur la police du roulage; on n'a pas vu d'inconvénient à l'étendre à des matières tout à fait analogues.

Il n'a pas, du reste, paru nécessaire d'écrire dans la loi que tous les délais dont il vient d'être parlé sont francs, et que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés. La jurisprudence du Conseil d'État a toujours appliqué, à cet égard, les dispositions de l'article 4033 du Code de procédure civile.

Le Conseil d'État avait été conduit, par la force des choses, à reconnaître que les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires étaient applicables aux recours formés contre les décisions rendues avant faire droit par les conseils de préfecture.

L'article 60 du projet se justifie donc de lui-même. On peut assurément critiquer les dispositions des articles 451 et 452 du Code de procédure civile; mais c'est dans le travail de révision de ce code que les modifications qui peuvent y être apportées trouveront leur place.

L'article 61 a un intérêt assez considérable; il est relatif aux recours sans frais qui peuvent être formés devant le Conseil d'État dans certaines matières.

D'après l'article 1^{er} du décret du 22 juillet 1806, les recours au Conseil d'État ne pouvaient être formés que par l'intermédiaire des avocats au Conseil. Mais, à diverses époques, le législateur a considéré qu'il était aussi utile au Gouvernement

lui-même qu'aux parties d'autoriser le recours, sans l'intermédiaire des avocats, et même sans frais, dans certaines matières où l'intérêt pécuniaire était généralement assez faible, mais où des principes considérables pouvaient être engagés. Cette dispense de frais, accordée pour faciliter les recours, donne à la juridiction administrative suprême une physionomie particulière qui n'est pas assez connue.

Ce système a été appliqué en matière de contributions directes par les lois du 26 mars 1831 (art. 29), du 21 avril 1832 (art. 30) et du 25 avril 1844 (art. 22). Il s'applique par suite aux taxes assimilées à ces contributions. Il y a même, dans la loi du 28 juillet 1824 (art. 5), un texte spécial pour les prestations en nature imposées en vue de l'exécution des chemins vicinaux.

La même faveur a été accordée pour les réclamations contre les opérations électorales par la loi du 22 juin 1833 sur les conseils généraux et par celle du 5 mai 1855 sur les conseils municipaux.

La loi du 30 mai 1854 (art. 25) l'a également accordée en matière de contraventions à la police du roulage, et cette disposition a été étendue par la loi du 21 juin 1865 (art. 12) aux recours contre tous les arrêtés des conseils de préfecture en matière répressive.

Enfin, le décret du 2 novembre 1864, dans son article 1^{er}, a étendu la dispense du ministère d'avocat aux recours portés devant le Conseil d'État, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, contre les actes des autorités administratives, pour incompetence et excès de pouvoir, et aux recours formés contre les décisions ministérielles portant re-

fus de liquidation de pension ou contre les décrets impériaux qui liquident les pensions.

Mais il est à regretter que les dispositions diverses qui ont accordé des dispenses de frais n'aient pas statué dans les mêmes termes. Il s'est produit à cet égard des confusions, et parfois les justiciables, induits en erreur, ont laissé expirer, en faisant de fausses démarches, le délai dans lequel le recours devait être présenté.

Pour éviter ces inconvénients, il a paru nécessaire de réunir toutes les dispositions antérieures de même nature dans un même article, du moins toutes les dispositions relatives aux recours formés contre des arrêtés des conseils de préfecture, car les dispositions du décret du 2 novembre 1864 ne rentraient pas dans le cadre du projet de loi. On a cherché ensuite à établir une règle uniforme. Cela était facile pour l'introduction du pourvoi; il a suffi de décider que les réclamants pourraient, à leur choix, adresser directement leur recours au secrétariat général du Conseil d'État, ou bien le déposer soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, où il serait marqué d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Quant à la dispense des droits dus au Trésor, elle n'est pas uniforme dans la législation actuelle; en matière d'élection, les parties sont dispensées de tous frais, même du droit de timbre; il en est de même en matière de contraventions et en matière de prestations en nature. Mais pour les contributions directes, et, par suite, pour les taxes assimilées, sauf les prestations, l'exemption du droit de timbre n'est applicable que lorsque la cote qui fait l'objet de la réclamation est inférieure à 30 fr.

Cette restriction, à laquelle les contribuables sont habitués, n'a pas soulevé de réclamations. Il a paru sage de maintenir dans son ensemble la législation actuelle.

VI.

Les derniers articles du projet de loi sont consacrés aux dépens.

C'est un principe incontestable, écrit déjà dans les articles 130 et 131 du Code de procédure civile, que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, et que le juge peut, suivant les circonstances de l'affaire, compenser les dépens en tout ou en partie. L'article 62 rappelle ce principe.

Mais il a été longtemps de tradition au Conseil d'État que, si les articles 130 et 131 du Code de procédure civile étaient applicables quand l'instance était engagée entre deux particuliers ou bien entre les départements, les communes ou les établissements publics et les particuliers, ils n'étaient pas applicables à l'État. On pensait que l'État ne devait pas être considéré comme une partie. Et cependant, si les agents de l'administration sont toujours inspirés par le zèle du bien public quand ils prennent une mesure qui amène un particulier à réclamer devant la juridiction administrative, il n'en est pas moins vrai que la partie fait des frais pour obtenir le jugement, et que, lorsqu'elle gagne sa cause, il n'est pas juste qu'elle paye les frais du procès. C'est ce qui avait été reconnu lors de la discussion de la loi du 3 mars 1849, sur le Conseil d'État. L'article 42 de cette loi

permettait de condamner l'État aux dépens, et il a été appliqué jusqu'en 1852, sauf dans les cas où l'administration exerçait l'action publique.

Toutefois, la loi de 1849 ayant été abrogée par le décret du 25 janvier 1852, le Conseil d'État avait repris son ancienne jurisprudence. Mais il avait senti la nécessité d'y apporter des tempéraments, et notamment de faire supporter par l'État les frais d'expertise quand la réclamation dirigée contre l'administration était reconnue fondée. Enfin, le décret du 2 novembre 1864 est revenu au système suivi sous l'empire de la loi de 1849. L'article 2 de ce décret porte que les articles 130 et 131 du Code de procédure civile sont applicables dans les contestations où l'administration agit comme représentant le domaine de l'État et dans celles qui sont relatives soit aux marchés de fournitures, soit à l'exécution des travaux publics, aux cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Cette disposition a paru devoir être appliquée aux instances engagées devant les conseils de préfecture comme à celles qui sont soumises au Conseil d'État. Seulement, on a rédigé l'article 63 du projet autrement que l'article 2 du décret de 1864, de manière à comprendre tous les cas dans lesquels l'administration doit être considérée comme une partie, et à exclure seulement ceux où elle exerce l'action publique.

En matière de contributions directes, il n'y a pas de dépens proprement dits. Les frais d'expertise sont à la charge des communes, s'il s'agit d'un impôt de répartition, et à la charge de l'État s'il

s'agit de la contribution des patentes, lorsque la demande est reconnue fondée soit en totalité, soit même en partie. Le projet maintient cette disposition toute favorable de l'article 18 de l'arrêté du 24 floréal an VIII. Mais il modifie l'article 17 de ce même arrêté qui chargeait le préfet, sur l'avis du sous-préfet, de liquider les frais d'expertise. Cette liquidation doit être faite par le président du conseil de préfecture, conformément à l'article 23 du projet.

D'après l'article 64, les dépens ne doivent comprendre que les frais de timbre et d'enregistrement, les frais de copie des requêtes et mémoires qui sont imposés par la loi et pourront n'être pas insignifiants quand il y aura plusieurs parties en cause, les frais d'expertises, de visites de lieux, d'enquêtes et autres mesures d'instruction, enfin les frais de signification de la décision. C'est seulement pour la signification de la décision que les parties pourront faire entrer en taxe les frais d'exploits d'huissier.

Quant à la liquidation des dépens, elle sera faite, si cela est possible, par l'arrêté qui statue sur le litige. Mais si l'état des dépens n'est pas soumis au conseil de préfecture en temps utile, elle sera faite par le président du conseil, sauf opposition dans le délai de huit jours. Un règlement d'administration fixera le tarif des dépens comme celui des frais d'expertise (art. 65 et 66).

En résumé, l'ensemble des dispositions du projet paraît de nature à augmenter les garanties que les citoyens trouvent déjà devant les conseils de préfecture, et à leur procurer une justice à la fois prompte, éclairée et peu coûteuse.

Nous espérons, messieurs les Sénateurs, que vous accueillerez favorablement ce projet de loi.

Signé à la minute :

Le conseiller d'Etat, rapporteur, Le ministre de l'intérieur,
LÉON AUCOC. CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. BOULATIGNIER, *président de section*, le vicomte du
MARTROY, MIGNERET, AUCOC, *conseillers d'Etat*.

PROJET DE LOI

*Sur la procédure à suivre devant les conseils
de préfecture.*

TITRE PREMIER.

INTRODUCTION DES INSTANCES ET MESURES GÉNÉRALES D'INSTRUCTION.

ARTICLE PREMIER.

Les requêtes introductives d'instance, et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse, doivent être déposées au greffe du conseil.

Ces requêtes sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre qui doit être tenu par le secrétaire greffier; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre qui indique la date de l'arrivée.

Le secrétaire greffier doit délivrer, aux parties qui en font la demande, un certificat constatant l'arrivée au greffe de la réclamation et des différents mémoires produits.

ART. 2.

La requête introductive d'instance doit contenir les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, l'exposé des faits qui donnent lieu à la demande, les moyens et les conclusions, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et qui y seront jointes.

Le requérant indique en outre s'il entend user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée.

ART. 3.

Les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration, doivent être accompagnées de copies, certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties au droit de timbre.

Lorsqu'aucune copie n'est produite, ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties, ayant un intérêt distinct, auxquelles le conseil de préfecture aurait ordonné la communication prévue par l'article 6, le demandeur est averti par le secrétaire greffier qu'il ne peut être

donné suite à sa demande, tant que lesdites copies n'auront pas été produites.

Si la production n'est pas faite dans le délai d'un mois, à partir de cet avertissement, le conseil de préfecture déclare la requête non avenue.

ART. 4.

Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas, l'original de l'exploit est déposé au greffe. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de huit jours, à dater de la signification, l'exploit est périmé.

Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe.

ART. 5.

Immédiatement après l'enregistrement au greffe des requêtes introductives d'instance, le président du conseil de préfecture désigne un rapporteur, auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures.

ART. 6.

Le conseil de préfecture, réuni en chambre du conseil, ordonne, sur la proposition du rapporteur, la communication aux parties intéressées des requêtes introductives d'instance.

Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leurs défenses.

ART. 7.

Les décisions prises par le conseil de préfecture pour l'instruction des affaires, dans les cas prévus par l'article précédent, sont notifiées aux parties dans la forme administrative, sur l'ordre du président du conseil et par l'agent qu'il désigne, en même temps que les copies des requêtes et mémoires déposées au greffe, en exécution de l'article 3.

L'acte de notification doit, en outre, indiquer que les parties sont invitées à faire connaître, en produisant leur défense écrite, si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée.

Il est donné récépissé de cette notification. A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du conseil de préfecture.

ART. 8.

Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Toutefois, le président du conseil peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avoués ou des avocats chargés de défendre les parties.

Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte

sous seing privé légalisé par le maire ou par un acte authentique. L'acte sous seing privé n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

ART. 9.

Les mémoires en défense et les répliques sont déposés au greffe dans les conditions fixées par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi.

La communication en est ordonnée par le conseil de préfecture, comme pour les requêtes introductives d'instance.

ART. 10.

Lorsqu'il s'agit de contraventions, il est procédé comme il suit, à défaut de règles établies par des lois spéciales.

Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention et son affirmation, quand elle est exigée, le préfet fait faire à l'inculpé notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation à comparaître, dans le délai d'un mois, devant le conseil de préfecture. La notification et la citation sont faites dans la forme administrative.

La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu de fournir ses défenses écrites dans le délai de quinzaine, à partir de la notification qui lui est faite, et l'inviter à faire connaître, en produisant sa défense écrite, s'il entend user du droit de présenter des observations orales.

Il est dressé acte de la notification et de la citation; cet acte doit être adressé au greffe du con-

seil de préfecture et y être enregistré, comme il est dit en l'article 1^{er}.

Le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'inculpé, et la communication à l'inculpé de la réponse faite par l'administration.

ART. 11.

Les réclamations en matière de contributions directes continueront à être présentées et instruites dans les formes prescrites par les lois spéciales à la matière. Toutefois, lorsque les parties seront appelées à fournir des observations, en exécution de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832, elles devront être invitées à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée.

Il en sera de même des réclamations relatives aux taxes qui sont assimilées aux contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette est confiée à l'administration des contributions directes.

Les réclamations relatives aux taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée à cette administration seront instruites dans les formes établies par les articles 1 à 9 de la présente loi.

ART. 12.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au

moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport et un projet de décision.

Le dossier, avec le rapport et le projet de décision, est remis au secrétaire greffier qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement.

TITRE II.

DES DIFFÉRENTS MOYENS DE VÉRIFICATION.

§ 1^{er}. — *Des expertises.*

ART. 13.

Le conseil de préfecture peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

En matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics, l'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles pour faire vérifier les faits qui servent de base à la réclamation.

ART. 14.

Le conseil décide, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou par trois experts.

Dans le premier cas, l'expert est désigné par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise doit être confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil de préfecture, et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

ART. 15.

Les parties qui ne sont pas présentes à la séance publique où l'expertise est ordonnée, ou qui n'ont pas, dans leurs requêtes et mémoires, désigné leurs experts, sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 7, à les désigner dans le délai de huit jours.

Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, la nomination est faite d'office par le conseil de préfecture.

ART. 16.

L'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet, et qui nomme, s'il y a lieu, les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que le conseil ne les en dispense. La prestation de serment et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Le conseil de préfecture fixe, en outre, le délai dans lequel les experts seront tenus de déposer leur rapport au greffe.

ART. 17.

Les fonctionnaires publics qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une

réclamation ne peuvent être désignés comme experts.

Les règles établies par le Code de procédure civile pour la récusation des experts sont applicables dans le cas où les experts sont désignés d'office par le conseil de préfecture.

La récusation doit être proposée dans les huit jours de la notification de l'arrêté qui a désigné l'expert. Elle est jugée d'urgence.

ART. 18.

Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le conseil de préfecture, peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts. L'expert est, en outre, remplacé, s'il y a lieu.

ART. 19.

Les parties doivent être averties, par l'expert ou les experts, des jour et heure auxquels il sera procédé à l'expertise. Cet avis leur est adressé, quatre jours au moins à l'avance, par lettre chargée.

Les observations faites par les parties dans le cours des opérations doivent être consignées dans le rapport.

ART. 20.

S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

ART. 21.

Le rapport est déposé au greffe du conseil. Les parties sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 7, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours.

ART. 22.

Si le conseil ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction, ou bien ordonner que les experts comparaitront devant lui pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

En aucun cas, le conseil n'est obligé de suivre l'avis des experts.

ART. 23.

Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.

La liquidation et la taxe en sont faites par arrêté du président du conseil de préfecture, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement

d'administration publique; mais les experts ou les parties peuvent, dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui leur est faite dudit arrêté, contester la liquidation devant le conseil de préfecture.

ART. 24.

En cas d'urgence, le président du conseil de préfecture peut, sur la demande des parties, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant ce conseil.

§ 2. — *Des visites de lieux.*

ART. 25.

Le conseil peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier, ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par son arrêté.

Le conseil ou ses membres peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre, à titre de renseignements, les personnes qu'ils désignent, et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles.

Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Il est dressé procès-verbal de l'opération.

Les frais de cette visite sont compris dans les dépens de l'instance.

§ 3. — *Des enquêtes et des interrogatoires.*

ART. 26.

Le conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

ART. 27.

L'arrêté qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant les cas, si elle aura lieu soit devant le conseil en séance publique, soit devant un des membres du conseil qui se transportera sur les lieux, soit devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants.

Art. 28.

Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, qu'elles peuvent prendre connaissance au greffe de l'arrêté qui ordonne l'enquête, et elles sont invitées à présenter leurs témoins au jour fixé par cet arrêté.

Les parties peuvent assigner les témoins à leurs frais, par exploit d'huissier.

Art. 29.

Ne peuvent être entendus comme témoins les

parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles que la loi ou des décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

ART. 30.

Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure; s'il est parent ou allié des parties et à quel degré; s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

ART. 31.

Dans le cas où l'enquête a lieu à l'audience publique, le secrétaire greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins.

Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de l'arrêté.

ART. 32.

Si l'enquête est confiée soit à un des membres du conseil, soit à un juge de paix ou à l'un deses

suppléants, il est dressé procès-verbal contenant la date des jour, lieu et heure de l'enquête; la mention de l'absence ou de la présence des parties; les noms, prénoms, professions et demeures des témoins: le serment par eux prêté ou les causes qui les ont empêchés de le prêter; leur déposition.

Il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition, et le témoin la signe, ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer.

Le procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur est déposé au greffe du conseil.

ART. 33.

Si les parties n'ont pas assisté à l'enquête, elles sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, qu'elles peuvent prendre connaissance du procès-verbal au greffe, dans le délai fixé par le conseil de préfecture.

ART. 34.

Lorsque le conseil de préfecture a ordonné une enquête avant de statuer sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, le délai dans lequel il doit statuer sur la réclamation, en vertu de l'article 51 de la loi du 22 juin 1833 et de l'article 45 de la loi du 5 mai 1855, est porté à deux mois.

ART. 35.

Si les témoins entendus dans une enquête requièrent taxe, la taxe est faite par le président

du conseil ou le commissaire enquêteur, suivant le cas, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique.

ART. 36.

Le conseil peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties seront interrogées, soit à la séance publique, soit en chambre du conseil.

§ 4. — *Des vérifications d'écritures et de l'inscription de faux.*

ART. 37.

Le conseil peut ordonner une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts qu'il nomme, en présence d'un des membres du conseil désigné à cet effet.

ART. 38.

Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le conseil fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du

faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

TITRE III.

DES INCIDENTS.

ART. 39.

Sont applicables aux demandes incidentes les règles établies par les articles 1 à 9 de la présente loi.

ART. 40.

L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt à la décision du litige engagé devant le conseil de préfecture.

ART. 41.

Les dispositions des articles 378 à 389 du Code de procédure civile sur la récusation des juges sont applicables devant les conseils de préfecture.

ART. 42.

Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires et déposés au greffe.

Les frais du procès sont à la charge de la partie qui se désiste.

TITRE IV.

DU JUGEMENT.

ART. 43.

Le rôle de chaque séance publique est arrêté par le président du conseil sur la proposition du commissaire du Gouvernement.

ART. 44.

Toute partie qui, antérieurement à la fixation du rôle, a fait connaître l'intention de présenter des observations orales, doit être avertie, par une notification faite conformément à l'article 7, à son domicile ou à celui de son mandataire ou défenseur lorsqu'elle en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique. Cet avertissement est donné quatre jours au moins avant la séance.

Le conseil de préfecture peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant lui pour fournir des explications.

ART. 45.

Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, le conseil ne peut les admettre sans ordonner un supplément d'instruction.

ART. 46.

Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

ART. 47.

La décision est prononcée à l'audience publique, après délibéré hors la présence des parties.

ART. 48.

Les arrêtés pris par les conseils de préfecture dans les affaires contentieuses mentionnent qu'il a été statué en séance publique.

Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont ils font l'application. Lorsque le conseil de préfecture statue en matière répressive, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées.

Mention y est faite que les parties ou leurs mandataires ou défenseurs et le commissaire du Gouvernement ont été entendus.

Ils sont motivés.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La décision est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire greffier.

ART. 49.

La minute des décisions des conseils de préfecture est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur récépissé, à moins que le conseil de préfecture n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à sa décision.

ART. 50.

Les arrêtés des conseils de préfecture sont exécutoires et emportent hypothèque.

ART. 51.

L'expédition des décisions, délivrée par le secrétaire greffier, est notifiée aux parties dans la forme administrative, en vertu des ordres du préfet, lorsque l'instance a été engagée par l'État ou contre lui, et lorsque le conseil de préfecture a prononcé en matière répressive.

Dans les autres cas, la notification est faite par exploit d'huissier.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des décisions en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions.

TITRE V.

DE L'OPPOSITION ET DU RECOURS DEVANT LE
CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 52.

Les arrêtés non contradictoires des conseils de

préfecture en matière contentieuse peuvent être attaqués par voie d'opposition, dans le délai d'un mois, à dater de la notification qui en est faite à la partie.

L'acte de notification doit indiquer à la partie que, après l'expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former opposition.

L'opposition est formée suivant les règles établies par les articles 1 à 4 de la présente loi. Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

ART. 53.

Sont considérés comme contradictoires les arrêtés rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique.

Toutefois, si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'experts, elles pourront former opposition contre la décision du conseil de préfecture.

ART. 54.

Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties, et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le conseil surseoit à statuer sur le fond et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par une notification faite conformément à l'article 7, et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'il fixe. Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision, qui

n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

ART. 55.

L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué par défaut.

ART. 56.

Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les articles 1 à 9 de la présente loi.

ART. 57.

Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être attaqués devant l'Empereur, en Conseil d'État, dans le délai de trois mois, à dater de la notification lorsqu'ils sont contradictoires, et à dater de l'expiration du délai d'opposition lorsqu'ils ont été rendus par défaut.

ART. 58.

Ce délai est augmenté conformément à l'article 73 du Code de procédure civile modifié par la loi du 3 mai 1862, lorsque le requérant est domicilié hors de la France continentale.

ART. 59.

Le délai du pourvoi court contre l'État soit à

dater du jour où la notification de l'arrêté a été faite par les parties au préfet, soit à dater du jour où la notification a été faite aux parties en vertu des ordres du préfet.

Lorsque le conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai court contre l'administration à partir de la date de l'arrêté.

ART. 60.

Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions des conseils de préfecture.

ART. 61.

Le recours au Conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'État, en matière : 1° de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement; 2° d'élections; 3° de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au conseil de préfecture, ainsi que d'anticipations sur les chemins vicinaux.

Toutefois, l'exemption du droit de timbre n'est applicable aux recours en matière de contributions directes et en matière de taxes assimilées à ces contributions, sauf les prestations en nature pour les chemins vicinaux, que lorsque la cote est moindre de 30 fr.

Le recours peut être déposé soit au secrétariat

général du Conseil d'État, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le préfet au secrétariat général du Conseil.

Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

TITRE VI.

DES DÉPENS.

ART. 62.

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

ART. 63.

L'administration peut être condamnée aux dépens dans les contestations qui sont relatives soit au domaine de l'État, soit à l'exécution des marchés passés pour un service public, soit à la réparation des dommages sur lesquels les conseils de préfecture sont appelés à prononcer.

En matière de contributions directes, les frais d'expertise sont à la charge des communes ou de l'État, suivant les cas, lorsque la demande en décharge ou réduction est reconnue fondée, soit en totalité, soit en partie. La liquidation des frais d'expertise est faite par le président du conseil de préfecture, conformément à l'article 23.

ART. 64.

Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre et d'enregistrement, les frais de copie des requêtes et mémoires, les frais d'expertise, d'enquête et autres mesures d'instruction, et les frais de signification de la décision.

ART. 65.

La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêté qui statue sur le litige, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique.

ART. 66.

Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au conseil de préfecture, la liquidation en est faite par le président du conseil, sur la proposition du rapporteur.

Les parties peuvent former opposition à cette décision, devant le conseil de préfecture, dans le délai de huit jours à dater de la notification.

ART. 67.

Sont abrogées les dispositions de lois et de règlements contraires à la présente loi.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans ses séances des 16, 18 et 25 mai 1870.

*Le Conseiller d'État,
Secrétaire général
du Conseil d'État,*

Signé : DE LA NOU - BILLAULT.

*Le Ministre
Président le Conseil d'État,
Signé : E. DE PARIEU.*

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit :

1° Trois dépêches, en date du 8 juin, par lesquelles S. Exc. M. le ministre de l'intérieur transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat trois projets de lois adoptés par le Corps législatif, et relatifs à des emprunts et à une imposition extraordinaire par les départements de la Loire-Inférieure et de la Vendée et par la ville de Dijon ;

2° Une dépêche du même ministre, en date du 10 juin, transmettant un projet de loi adopté par le Corps législatif, et relatif à l'élection des conseils municipaux dans les communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux (Seine) ;

3° Une autre dépêche, du même ministre et à la même date, qui transmet un projet de loi, adopté par le Corps législatif et portant modification de diverses dispositions relatives aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.

Voici le texte des exposés des motifs et des articles de ces cinq projets :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un décret du 31 juillet 1869, rendu en exécution de la loi du 11 juillet 1868, a fixé à 1 563 863 fr. le montant des emprunts que les communes de la Loire-Inférieure pourraient être autorisées à réaliser à la caisse spéciale créée par ladite loi.

Les communes n'ayant encore emprunté qu'une

somme de 776 400 fr., le conseil général a pris la résolution d'user de la faculté accordée aux départements par l'article 7 de la loi de 1868; il a en conséquence demandé dans sa dernière session que le département fût autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au lieu et place des communes, une somme de 300 000 fr., qui serait affectée à l'achèvement du réseau ordinaire.

L'amortissement de cet emprunt à 4 pour 100 exige le paiement de trente annuités de 12 000 fr. chaque, soit 360 000 fr. pour l'opération entière. Le conseil général fera face à cette dépense au moyen d'un prélèvement sur les 12 centimes extraordinaires de la loi de finances, et à l'aide des versements que doivent effectuer dans la caisse départementale les communes auxquelles le département sera substitué.

Ces communes ne sont, quant à présent, qu'au nombre de six (Puceul, Landréau, Fegréac, Cheix, la Renaudière et Mesquer), et leurs besoins ne dépassent pas une somme de 152 800 fr. Elles contribueront, dans la mesure de leurs ressources, à l'amortissement de l'emprunt. On voit qu'il y aura sur le montant de cet emprunt une somme de 148 000 fr. dont l'emploi actuel ne sera pas immédiat.

Convient-il de limiter l'emprunt à la somme de 152 000 fr., sauf à recourir successivement à l'autorisation législative? Au contraire, dans l'intérêt des communes disposées à suivre l'intelligent exemple qui leur est donné, et pour ne pas perdre un temps précieux, n'est-il pas préférable de demander à la loi l'autorisation immédiate d'un emprunt de 300 000 fr.?

Le conseil de la Loire-Inférieure en a jugé ainsi. Toutefois, faisant une sage distinction entre l'autorisation de l'emprunt et sa réalisation, il a reconnu que la réalisation devait être soumise à une décision préalable de l'administration supérieure.

Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, les départements sont admis à se substituer aux communes qui se trouvent dans l'impuissance d'emprunter directement à la caisse spéciale des chemins vicinaux, et de profiter du bienfait de la loi. La substitution du conseil général aux communes peut s'exercer de deux manières : gratuitement, si la commune est incapable de faire aucun sacrifice; et avec condition de remboursement, de tout ou partie de la somme empruntée par le département, suivant la situation plus ou moins prospère de la commune.

En accordant aux départements la faculté de faire appel à la caisse dans l'intérêt des communes, la loi a prescrit implicitement un examen pour ainsi dire individuel de la position financière de chaque commune, et non une appréciation générale et indéterminée. C'est ce travail circonstancié qui doit éclairer l'administration supérieure et préparer la décision autorisant la réalisation de l'emprunt.

La loi du 11 juillet 1868, on le sait, donne une première subvention de 400 millions pour les chemins vicinaux ordinaires, subvention entièrement gratuite; elle accorde une seconde somme de 200 millions, destinée à des emprunts d'une faveur exceptionnelle et qui ont pour objet exclu-

sif les travaux à faire sur le réseau subventionné. Ce double bienfait de la loi est subordonné à des conditions dont l'administration supérieure doit d'autant plus surveiller l'accomplissement qu'il s'agit des fonds de l'État.

D'après des statistiques publiées en exécution de l'article 10, le réseau vicinal ordinaire qui, dans la Loire-Inférieure, peut avoir part à ces subventions, présente une longueur totale de 1000 kilomètres, sur lesquels 686 seulement sont complètement livrés à la circulation; il y a nécessité et urgence à procéder à l'exécution des travaux.

Les charges des contribuables ne seront pas augmentées; les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt seront imputés, tant sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, que sur les versements à opérer par les communes admises à participer aux avantages de la loi du 11 juillet 1868. Dans la somme totale de 360 000 fr., nécessaire au remboursement de l'emprunt, la part afférente au département est de 262 000 fr.

Celle des communes est de. 98 000 »

Total égal. 360 000 fr.

Cette somme sera acquittée au moyen d'une annuité trentenaire de 12 000 fr., qui se divise entre les départements et les communes, savoir : 8730 fr. pour le département et 3270 fr. à la charge des communes. Cette annuité sera facilement prélevée sur les ressources des communes et du département.

Dans cette situation, l'amortissement de l'em-

prunt départemental est assuré sans que les charges des contribuables soient aggravées.

Ce projet de loi a été adopté par le Corps législatif et nous avons l'honneur, messieurs les Sénateurs, de le soumettre à vos délibérations.

Signé à la minute :

Le conseiller d'Etat, rapporteur, Le Ministre de l'intérieur,
FLANDIN. CHEVANDIER DE VALDROME

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. FLANDIN et BESSON, *conseillers d'Etat.*

PROJET DE LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa dernière session, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, intérêts et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le conseil général a entendu se substituer ;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

3° La situation financière de ces communes.

ART. 2.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} seront imputés, tant sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, que sur les versements à effectuer par les communes auxquelles le département se sera substitué.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

D'UN projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Une loi, en date du 16 juin 1859, a autorisé le département de la Vendée à consacrer, pendant dix années, aux travaux des routes départementales, le produit d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes. Le recouvrement de ces ressources spéciales a cessé le 31 décembre dernier.

Or, l'œuvre que le conseil général a entreprise n'est pas encore terminée. Il est vrai que les dix routes classées dans le département, sur une lon-

gueur totale de 362 kilomètres, ne présentent plus de lacunes; mais l'état de ces lignes est loin de satisfaire aux nécessités de la circulation; plusieurs, et notamment la route n° 5, de Napoléon à Noirmoutiers, exigent des réparations et des améliorations très-considérables; des travaux reconnus indispensables ont été entrepris sur d'autres points, et il y aurait un grave inconvénient à en suspendre l'exécution. Les dépenses nécessaires sont évaluées à 300 000 fr.

Dans l'impossibilité d'y faire face à l'aide des ressources normales du budget, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1870, 1 centime additionnel au principal de ses quatre contributions directes.

La loi de finances met, chaque année, à la disposition du département, le produit de 12 centimes additionnels. Mais cette ressource est affectée tout entière, jusqu'en 1876, au remboursement d'un emprunt régulièrement contracté pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. Le nouveau centime additionnel demandé par le conseil général pour la réparation et l'amélioration de ses routes, excède donc le montant des facultés ouvertes au département par la loi de finances, et la perception ne peut en être faite qu'en vertu d'une loi spéciale.

Le produit du centime pendant cinq ans sera d'environ 118 000 fr., somme fort au-dessous de la dépense prévue; mais il suffira, pour l'exécution des travaux les plus urgents; il sera pourvu ultérieurement au surplus, soit à l'aide d'une im-

position nouvelle, après l'expiration des cinq exercices prochains, soit au moyen de prélèvements annuels sur le montant des centimes ordinaires. Les charges extraordinaires actuelles des contribuables, qui sont de 13 centimes, n'en seront point aggravées. Le recouvrement de l'impôt s'opère d'ailleurs sans difficulté dans la Vendée, et les frais de poursuites (0,44) y demeurent sensiblement au-dessous de la moyenne.

Sous la seule réserve d'une modification qui a pour objet de fixer le point de départ de l'imposition à 1871, afin d'éviter la confection de rôles spéciaux pendant l'année courante, nous pensons, messieurs les Sénateurs, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite au vote du conseil général de la Vendée; le projet de loi a été adopté par le Corps législatif, et nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur, *Le ministre de l'intérieur,*
CH. MERRUAU, CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. MERRUAU et BESSON, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1869, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1871, un centime (0 fr. 01 cent.) additionnel

au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixée, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

D'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Dijon (Côte-d'Or) à contracter un emprunt.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le conseil municipal de la ville de Dijon, voulant donner satisfaction aux vœux exprimés par la population, a formé le projet de construire, dans des conditions qui répondent à tous les besoins, un marché couvert.

L'insuffisance du marché actuel est évidente, et les moyens de remédier aux inconvénients qui en résultent sont, depuis bien longtemps déjà, l'objet des préoccupations des administrateurs qui ont successivement dirigé les affaires de cette ville.

Pour vous mettre à même d'apprécier cette insuffisance, nous placerons immédiatement sous vos yeux le relevé qui, par l'ordre de l'administration municipale, a été fait du nombre des marchands qui fréquentent le marché aux différentes époques de l'année, et de l'emplacement occupé par chacun d'eux.

« Pendant six mois de l'année, de la fin d'octobre à la fin du mois d'avril, dit l'ingénieur di-

recteur des travaux communaux dans le rapport qu'il adressait au maire le 1^{er} août 1869, le nombre moyen des marchands est de six cents, qui occupent une surface de 1338 mètres superficiels, ou de 2500 mètres environ, y compris la place réservée à la circulation du public.

« Pendant les six autres mois, c'est-à-dire de la fin d'avril à la fin d'octobre, le nombre maximum des marchands est de huit cent cinquante, et enfin, à la veille des grandes fêtes publiques et religieuses, le nombre des vendeurs s'élève à douze cents, et la surface moyenne occupée par chacun d'eux est de 2 mètres 23 superficiels. »

Or, la surface couverte du marché actuel n'étant que de 1243 mètres, ne peut abriter le nombre le plus faible des marchands qui, de la fin d'octobre à la fin d'avril, c'est-à-dire pendant toute la mauvaise saison, apportent leurs denrées au marché de Dijon.

Aussi voit-on les marchands qui n'ont pu obtenir une place dans la vieille église des Jacobins se réfugier sous les grossiers abris en planches établis autour de ses murs, et les moins heureux s'installer dans les rues étroites qui entourent le marché, exposés, ainsi que les acheteurs, à toutes les intempéries.

Cet état de choses fâcheux tend sans cesse à s'aggraver. En effet, la ville de Dijon, desservie à la fois par le canal de Bourgogne et par le chemin de fer de Paris à Lyon, voit sa population et son commerce s'accroître rapidement sous la double impulsion des industries importantes qui se fondent et du développement de la production.

Aussi, nous le répétons, la question du marché a-t-elle été pour les administrations municipales qui se sont succédé l'objet de constantes préoccupations.

L'emplacement sur lequel se tient actuellement le marché est situé en quelque sorte à l'extrémité de la ville, au nord. En 1850, l'administration municipale chercha à remédier à l'insuffisance de ce marché en en créant un autre au sud de la ville, dans l'ancienne église Saint-Jean. Cette tentative échoua, et plus tard cette église, par les efforts des fidèles, fut rendue au culte. D'autres projets furent successivement mis en avant, mais le mauvais accueil qu'ils reçurent força à les abandonner. Comme le fait très-bien observer l'ingénieur directeur des travaux de la ville, les abords de l'église des Jacobins ont été de tout temps le rendez-vous préféré des marchands et des acheteurs, c'est donc sur cet emplacement qu'il faut édifier le nouveau marché en lui donnant à la fois les proportions et les facilités d'accès nécessaires pour répondre à tous les besoins.

C'est là ce que propose le conseil municipal de Dijon.

Le projet qui est soumis à vos délibérations a un double objet :

1° L'établissement d'un vaste marché couvert ayant la forme d'un rectangle de 92 mètres sur 48 mètres, coupé dans ses milieux par deux rues couvertes, de chacune 8 mètres de largeur, se rencontrant au centre du marché, à angle droit. L'espace réservé aux vendeurs formera quatre pavillons ayant chacun 42 mètres sur 20 mètres.

Les quatre côtés du marché seront bordés de

trottoirs en asphalte, avec bordures en granit; les rues intérieures auront des trottoirs en asphalte, avec bordures en pierres refouillées en caniveau.

Deux caves seront ménagées sous les pavillons du côté de la rue Bannelier. Une seule sera construite immédiatement; la construction de l'autre sera provisoirement ajournée, mais les murs et les pieds droits en seront fondés en prévision de sa construction future;

2° L'élargissement des rues qui entourent aujourd'hui le marché et le prolongement de la rue Quentin jusqu'à la rue Musette, prolongement qui aura pour effet de donner au marché un nouvel accès que toute la population demande.

La largeur actuelle des rues qui entourent le marché est complètement insuffisante. La circulation y est à peu près impossible, l'air ne s'y renouvelle que difficilement, et à certaines époques de l'année elles deviennent un véritable foyer d'infection.

Pour construire le nouveau marché, élargir les rues, prolonger la rue Quentin jusqu'à la rue Musette, il faudra acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, un certain nombre de propriétés indiquées au plan annexé au dossier, que la ville estime 450 000 fr., mais dont le prix ne dépassera pas 500 000 fr.

Ce projet a été soumis au conseil général des bâtiments civils, qui en a trouvé les dispositions bien entendues, toutes les parties bien étudiées.

Les plans, les devis et les délibérations auxquelles il a donné lieu ont été déposés pendant quinze jours au bureau des travaux communaux, à l'hôtel de ville, et le public a été invité par le

maire à en prendre connaissance. Personne ne s'est présenté pour le combattre à l'enquête qui a suivi.

L'avis du préfet de la Côte-d'Or, celui du ministre de l'intérieur, sont favorables.

L'exécution complète du projet qui nous occupe occasionnera une dépense totale de 1 200 000 fr., que la ville de Dijon demande l'autorisation d'emprunter et qu'elle se propose de rembourser dans vingt ans avec l'excédant de ses revenus à partir de l'année 1879, jusques et y compris l'année 1898. De 1870 à 1879, elle ne payerait que l'intérêt de cette somme.

La ville a dû demander un délai pour le remboursement de ce capital de 1 200 000 fr., par les motifs suivants :

De 1870 à 1878 inclusivement, la ville doit pourvoir, au moyen de ses excédants de ressources, au paiement en capital et intérêts d'une somme de 941 518 fr. 64 cent., paiement qui exigera une somme de 456 777 fr. 30 cent. pour l'annuité de 1870 qui est la plus forte, et celle de 177 fr. 78 cent., pour l'annuité de 1878 qui est la plus faible.

Si au paiement de cette somme de 941 518 fr. 64 cent. on ajoute, jusques et y compris 1878, celui des intérêts de l'emprunt de 1 200 000 fr., tous les excédants de recettes sont à peu près absorbés; mais nous aurons l'honneur de vous faire remarquer en même temps que tous les services communaux sont largement dotés et que dans deux ans le marché neuf donnera à la ville de nouvelles et assez importantes augmentations de ressources. Nous ajouterons que la ville de Dijon

n'est grevée d'aucune imposition extraordinaire, et que si des besoins extraordinaires et en ce moment imprévus venaient à se révéler, le conseil municipal pourrait facilement avec ce moyen y faire face.

Le projet de loi a été adopté par le Corps législatif, et nous avons l'honneur, messieurs les Sénateurs, de venir aujourd'hui le soumettre à vos délibérations.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur, *Le ministre de l'intérieur,*
Baron JEANIN. Chevandier de Valdrome.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement.

MM. le baron JEANIN et DE BOSREDON, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Dijon à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 pour 100), une somme de un million deux cent mille francs (1 200 000 fr.), remboursable en vingt années, à partir de 1879, sur ses revenus ordinaires, pour le paiement du prix des immeubles à acquérir et des travaux à exécuter pour la construction d'un marché couvert, l'élargissement de quatre rues qui le circonscrivent et le prolongement d'une rue.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions,

soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

D'UN projet de loi portant modification de diverses dispositions relatives aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi présenté par le Gouvernement n'avait pour but que de rendre immédiatement aux conseils généraux leurs prérogatives naturelles, en attendant qu'une loi plus complète, pour les détails de laquelle ils vont être consultés, achève le développement de leurs attributions. Il portait sur quatre points : l'élection des présidents et secrétaires, le règlement des séances, la rédaction des procès-verbaux et les conditions de leur publicité.

L'article 1^{er} n'a été l'objet d'aucune observation de la part du Corps législatif. Il dispose qu'à l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire, les conseils généraux, réunis sous la présidence du doyen d'âge, élisent un président et autant de vice-présidents et de secrétaires qu'ils le

jugent convenable. L'élection aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, conformément à la loi de 1833. Mais, comblant une lacune de cette loi, le projet prévoit le cas où deux tours de scrutin ne donneraient à aucun membre la majorité requise et ordonne, pour ce cas, un scrutin de ballottage; s'il y a égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

L'article 2, relatif au droit qu'ont les conseils généraux de faire leur règlement intérieur, leur laissait le soin de déterminer tout ce qui concerne la rédaction et la publication des procès-verbaux. Tout en abrogeant l'article 26 de la loi du 10 mai 1838, qui défend d'insérer dans le compte rendu des séances les noms des conseillers qui ont pris part à la discussion, il n'imposait aucune obligation à cet égard ni à aucun autre : les assemblées départementales auraient été libres de décider, sauf la responsabilité de chacun des membres devant ses électeurs, si les noms des orateurs seraient ou ne seraient pas mentionnés, si le compte rendu des séances pourrait être reproduit par la voie de la presse ou autrement, et à quelles conditions cette reproduction aurait lieu. On sait, du reste, que la publication des procès-verbaux est d'un usage général, et il est bien certain qu'il n'y aurait pas été dérogé.

Ce système constituait l'autonomie et la liberté complètes des conseils généraux; il les laissait maîtres de la conduite à tenir selon les circonstances, et leur permettait de la conformer aux convenances de chaque département.

Le Corps législatif a pensé, comme il l'a fait bientôt après pour la publicité des séances, que la

publication des procès-verbaux était un devoir des mandataires vis-à-vis des mandants ; que, dès lors, elle devait être imposée et écrite dans la loi. Le Gouvernement y a consenti par esprit de conciliation, quoique cette théorie lui parût moins libérale que la sienne ; et, par suite, les conseils généraux n'auront à régler que ce qui concerne la rédaction et le *mode* de publication de leurs procès-verbaux.

L'article 3, emprunté tout entier au projet primitif, assure aux intéressés, c'est-à-dire à tous les habitants et à tous les contribuables du département, le droit de prendre lecture et copie des délibérations du conseil général. Quoique ce droit ne paraisse pas avoir été contesté dans la pratique depuis un certain nombre d'années, il importe de le garantir par un texte précis, ainsi que la loi du 5 mai 1855 l'a fait pour les délibérations des conseils municipaux.

Les dispositions qui viennent d'être analysées s'appliqueront, par analogie, aux conseils d'arrondissement (art. 4).

L'article 5 contient l'innovation la plus importante qui ait été faite au projet primitif ; il a trait à la publicité des séances. Le Gouvernement avait réservé cette question, dans la pensée d'appeler les conseils généraux à l'examiner et à dire si, selon eux, la publicité devait être obligatoire ou facultative.

Le Corps législatif a voulu se prononcer immédiatement, et a décidé que les séances seraient publiques, excepté dans le cas où la majorité voterait le comité secret. Comme conséquence de la publicité des séances, un compte rendu rédigé

sous la surveillance du président, et mentionnant les noms des orateurs, sera communiqué aux journaux. Tout journal qui publierait un autre compte rendu serait passible d'une amende de 500 à 1000 fr.

La commission du Corps législatif avait demandé pour les conseils généraux le droit d'émettre tous les vœux d'intérêt général et tous les vœux politiques qui ne sont pas contraires à la Constitution de l'Empire. Le Gouvernement, qui avait l'intention de faire cette proposition dans la loi d'attributions, s'est empressé d'y adhérer, et l'amendement est devenu l'article 7.

L'article 8 déclare, d'accord aussi avec le Gouvernement, que les juges de paix ne peuvent représenter au conseil général les cantons où ils exercent leurs fonctions. Une circulaire de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, s'était déjà prononcée en ce sens.

La présente loi ne sera pas applicable au conseil général du département de la Seine, dont l'organisation se rattache nécessairement à l'organisation municipale de la ville de Paris (art. 6).

Tel est, messieurs les Sénateurs, l'ensemble du projet qui a été voté par le Corps législatif; nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Signé à la minute :

Le président de section au Conseil d'État, rapporteur,
GENTEUR.

Le Ministre de l'intérieur,
CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement

MM. GUILLAUME D'AURIBEAU et EDMOND BLANC, *conseillers d'État,*

PROJET DE LOI

PORTANT *modification de diverses dispositions relatives aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.*

ARTICLE PREMIER.

A l'ouverture de chaque session, le plus âgé des membres présents du conseil général remplit les fonctions de président; le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

Il est procédé immédiatement à l'élection du président, des vice-présidents et des secrétaires.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

ART. 2.

Le conseil général fait son règlement intérieur. Il règle notamment tout ce qui concerne la rédaction et le mode de publication de ses procès-verbaux.

ART. 3.

Tout habitant ou contribuable du département a le droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux conseils d'arrondissement.

ART. 5.

Les séances du conseil général sont publiques, à moins que la majorité ne décide le comité secret.

Un compte rendu est rédigé sous la surveillance du président. Il mentionne le nom des membres qui ont pris la parole dans les séances.

Le compte rendu de la séance par la presse ne pourra être autre que celui rédigé sous la surveillance du président. Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 500 à 1000 fr.

ART. 6.

Il sera statué par une loi spéciale relativement au conseil général du département de la Seine.

ART. 7.

Les conseils généraux peuvent émettre tous les vœux politiques qui ne sont pas contraires à la Constitution.

ART. 8.

Ne peuvent être nommés membres des conseils généraux :

Les juges de paix dans les cantons où il exercent leurs fonctions.

ART. 9.

Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

EXPOSE DES MOTIFS.

D'UN projet de loi relatif à l'élection des conseils municipaux dans les communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

En présentant la loi sur l'organisation municipale qui porte la date du 5 mai 1855, le Gouvernement n'avait proposé d'exception à l'élection des conseils municipaux que pour les villes de Paris et de Lyon. Cependant la commission du Corps législatif fit observer que les communes limitrophes de Paris étaient de véritables faubourgs de la ville, que sept de ces communes comptaient plus de 20 000 habitants : Belleville en avait 57 000, Batignolles 44 000, Montmartre 36 000, et que ces populeuses agglomérations, dont l'existence était si intimement liée à celle de la capitale, devaient être soumises au même régime. Mais comme entre elles et les autres communes de la banlieue il était difficile d'établir une distinction, la commission fut amenée à étendre le régime exceptionnel à tout le département de la Seine. Un amendement proposé à cet effet reçut l'assentiment du Gouvernement et prit place dans la rédaction de l'article 14 de la loi du 5 mai 1855.

Depuis lors, l'annexion totale ou partielle des communes suburbaines les plus rapprochées de Paris a modifié la situation qui avait été l'objet des préoccupations du législateur. La capitale ayant absorbé à peu près tout ce qui se trouvait dans son rayon immédiat d'action, il ne reste plus en dehors de ses limites que des localités auxquelles

le moment paraît venu de restituer la gestion de leurs propres affaires. Le Gouvernement avait exprimé son intention à cet égard dès la dernière session législative ; il l'a réalisée en présentant le projet ci-joint qui a été voté par le Corps législatif et que nous avons l'honneur, messieurs les Sénateurs, de soumettre à votre adoption.

Signé à la minute :

*Le président de la section de
l'intérieur au Conseil d'État,
rapporteur,*

*Le ministre de l'intérieur,
CHEVANDIER DE VALDRÔME.*

GENTEUR.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :
MM. Alfred BLANCHE et Edmond BLANC, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

*RELATIF à l'élection des conseils municipaux des
communes des arrondissements de Saint-Denis et de
Sceaux (Seine).*

ARTICLE UNIQUE.

Les conseils municipaux des communes des arrondissements de Saint-Denis et Sceaux seront élus suivant les règles et aux époques fixées pour le renouvellement des autres conseils municipaux de l'Empire.

Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

M. LE PRÉSIDENT. Le renouvellement des bureaux doit avoir lieu mardi. Le Sénat désire-t-il, malgré cela, nommer avec les anciens bureaux les commissions chargées d'examiner les projets de lois dont il vient d'être saisi? (*Oui! Oui!*)

Dans ce cas, on pourrait se réunir mardi dans les bureaux, pour procéder à ces nominations.

Il n'y a pas d'opposition?...

Nous mettrons à l'ordre du jour des bureaux pour mardi la nomination de ces commissions.

M. VUITRY. Monsieur le Président, il y a parmi les projets de lois qui viennent d'être apportés au Sénat, un projet assez considérable par son étendue et dont l'étude exige un certain temps : c'est celui qui est relatif à la procédure devant les conseils de préfecture.

Le projet est long, l'exposé des motifs développé; l'impression n'en pourra être faite que d'ici deux ou trois jours. La fixation de l'examen de ce projet à mardi laisserait un délai trop court pour l'étude. Est-ce que le Sénat ne pourrait pas renvoyer à mercredi cet examen? Il reste à l'ordre du jour tel projet de loi dont l'examen dans les bureaux tiendra plus d'une heure.

M. LE PRÉSIDENT. Nous attendrons la distribution du projet de loi et de l'exposé des motifs avant de fixer le jour où l'examen du projet de loi concernant les conseils de préfecture aura lieu dans les bureaux.

Pour les autres projets, il est convenu qu'ils viendront mardi prochain.

M. DE MAUPAS. Sera-ce avant ou après la séance?

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur - secrétaire*. Avant la séance publique, et par conséquent avant le tirage des nouveaux bureaux.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour du travail des bureaux reste fixé ainsi que je l'ai indiqué.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.
La parole est à M. Lacaze.

MM. Manceaux, Vernier, L'Hôpital, Jolibois et Ozenne, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LACAZE, *premier rapporteur*.

(N° 702). Messieurs, le sieur Davin, de Dôle (Jura), demande :

« 1° Qu'on retranche de la loi électorale tout ce qui a trait à la durée du mandat, et qu'on y substitue la définition exacte et précise des circonstances et des formes dans lesquelles le mandataire sera déchu de son mandat, et devra encourir à nouveau le jugement de ses électeurs ;

2° Que dans le cas où cette proposition serait repoussée, on restreigne à une année la durée de tout mandat conféré par l'élection ;

3° Que la qualité de député ne constitue pas un privilège pour ceux qui en sont investis et qu'ils ne relèvent que du droit commun. »

Ce sommaire des trois chefs de la pétition est une copie textuelle.

Le pétitionnaire ne fait aucune difficulté de reconnaître que ses propositions peuvent sembler *étranges* : mais après réflexion et examen, son impression est tout autre, elles lui semblent *frappées au coin de la logique et du droit*.

Dans l'état présent de la loi constitutionnelle, nous n'aurons pas de jugement à exprimer sur la thèse politique impliquée dans les deux premières : elles ne sont plus de la compétence du Sénat.

Après quelques développements donnés à sa

pensée, voici comment lui-même la résume en termes aussi exacts que précis : « Ou bien le mandat toujours révocable, mais à durée illimitée, ou bien cette durée réduite à sa plus simple expression. »

Voici ce que dispose l'article 32 de la Constitution nouvelle : « ils (les députés) sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de dix ans. » Et tout le monde sait qu'elle ne peut désormais être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.

Quand le sieur Davin écrivait sa pétition (3 avril 1870), elle n'avait pas le caractère d'inconstitutionnalité flagrante qu'elle a aujourd'hui. Le sénatus-consulte du 20 avril était bien présenté, mais il n'était pas délibéré ni même rapporté, encore moins approuvé et confirmé par le plébiscite souverain. Nous disons ceci à la décharge du pétitionnaire, tout en proposant la question préalable.

Quant à la troisième demande : « que la qualité de député ne constitue pas un privilège pour ceux qui en sont investis, et qu'ils ne relèvent que du droit commun, » ce qu'elle a de vague et d'indéterminé dans ses termes est précisé dans le corps même de la pétition. Le privilège querellé, c'est la nécessité de l'autorisation préalable de la Chambre des députés, dans le cas de poursuites contre un des siens.

Qu'une même chose apparaisse sous des aspects différents ou contraires à des esprits diversement préoccupés, c'est ce qui se voit tous les jours ; mais, dans le cas particulier, on peut s'étonner que l'inviolabilité relative de l'élu du suffrage universel soit dénoncée par un démocrate radical comme paraît l'être le sieur Davin, à le juger par

sa pétition. Mais il se laisse emporter sur ce point par des ombrages et des susceptibilités égalitaires, qui se traduisent en apostrophes comme les suivantes : « Comment ! celui qui, grâce à mon suffrage, travaille six mois durant, chaque année, à raccourcir le rayon du cercle où se meut ma liberté, pourra enfreindre la loi, ou tout au moins il faudra que cette dernière mette des gants avant d'appesantir sa main sur lui ? C'est tout simplement ridicule. »

Cette troisième proposition du sieur Davin ne se heurte pas comme les deux autres à un texte constitutionnel. Toutes nos constitutions, jusqu'en 1852, toutes sans exception, républicaines ou monarchiques, avaient stipulé l'autorisation préalable. La Constitution de 1852 est la première qui ait rompu avec cette tradition. C'est le décret-loi du 2 février 1852 qui porte (art. 44) : « qu'aucun membre du Corps législatif ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le Corps législatif a autorisé la poursuite. » La Constitution de 1870 a laissé les choses dans l'état ; mais on peut prévoir, sans crainte de se tromper, que la nouvelle loi électorale confirmera sur ce point la disposition actuellement en vigueur. Cette disposition n'est point particulière à la France. On la retrouve en tout pays qui a des assemblées législatives, monarchie ou république, ce qui fait bien voir que ce n'est pas un privilège personnel, abusif, comme le pétitionnaire le prétend, mais une prérogative, à mieux dire une garantie jugée indispensable à l'indépendance et au fonctionnement régulier du pouvoir législatif, dans l'intérêt même de la chose publique.

Par toutes ces raisons et d'autres encore, la commission conclut :

1° Sur les deux premiers chefs, à la question préalable ;

2° Sur le troisième, à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je demande pardon à M. le rapporteur, mais il s'agit ici d'une question constitutionnelle, que nous ne pouvons discuter au fond immédiatement, car le sénatus-consulte de 1866 est encore en vigueur.

M. LACAZE, *rapporteur*. Monsieur le Président, le sénatus-consulte de 1866 est encore en vigueur comme ayant force de loi ordinaire dans les parties où il est matériellement applicable. C'est précisément la disposition du sénatus-consulte de 1866 qui était devenue la disposition de notre dernier règlement. Mais la procédure prescrite par ce sénatus-consulte implique le pouvoir constituant du Sénat, c'est-à-dire un pouvoir que le Sénat n'a plus.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne crois pas qu'il faille engager la question ; elle a été discutée par la commission du règlement tout récemment, et cette commission a reçu du Gouvernement la communication de vues qui se réaliseront probablement par un projet de loi, de sorte que nous créerions, par la discussion de cette pétition, un précédent de nature à contrarier les dispositions du Gouvernement en cette matière.

Nous ouvririons ainsi la porte à des pétitions contre la Constitution de 1870, et je ne pense pas que nous en ayons ni le droit ni la volonté.

M. LE RAPPORTEUR. Il m'est d'autant plus facile de ne pas discuter la question, que j'ignore d'une manière absolue ce qui s'est passé dans la commission et la nature des communications faites par le Gouvernement au Président du Sénat. Mais la question que je pose est celle-ci : Dans l'état de choses actuel, à défaut du pouvoir constituant du Sénat, pouvons-nous lui proposer, ce qui est la prescription formelle du sénatus-consulte de 1866, de renvoyer aux bureaux, à l'effet de voir s'il leur convient ou non de prendre en considération cette pétition demandant une modification à la Constitution ?

Dans le cas où trois bureaux sur cinq autoriseraient la prise en considération de la pétition, ces bureaux du Sénat peuvent-ils (c'est aujourd'hui la procédure) nommer une commission pour examiner la pétition et prendre des conclusions sur le chef des demandes dont vous connaissez maintenant la nature ?

C'est devant l'impossibilité de procéder de la sorte que la commission des pétitions, s'interrogeant comment il lui fallait conclure, en la forme, s'est trouvée par la force des choses amenée à proposer au Sénat les conclusions que je viens de lui soumettre.

M. LE PRÉSIDENT. C'est-à-dire à conclure à la publicité et à un débat complet, ce qui n'est pas permis par le sénatus-consulte de 1866, et à aggraver les choses au lieu de les améliorer.

M. LEFEBVRE-DURUELE. Qu'on ajourne la pétition.

M. LE PRÉSIDENT. Je répète que le sénatus-consulte de 1866 est encore en vigueur.

M. LE RAPPORTEUR. Pour cette partie seulement.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, pour cette partie.

M. LE RAPPORTEUR. Proposez alors qu'on l'exécute, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. D'après ce sénatus-consulte, la pétition doit être renvoyée dans les bureaux, et les bureaux examineront quelle suite il lui sera donnée, au point de vue de la Constitution nouvelle.

J'ajoute que cet examen dans l'intérieur des bureaux est d'autant plus nécessaire que la commission du règlement s'est préoccupée de la question, et qu'elle a fait disparaître du règlement tout examen de pétitions tendant à la réforme de la Constitution; elle l'a fait d'accord avec le Gouvernement, à cause de la préoccupation qu'éprouvait celui-ci, à savoir que des discussions de cette nature devaient être réglées autrement que par une disposition du règlement intérieur. Or, aujourd'hui, nous anticiperions sur toutes ces questions, sur leurs conséquences, si nous discussions en séance publique une pétition tendant à la réforme de la Constitution, même quand nous devrions aboutir à la question préalable.

Plusieurs Sénateurs. L'ajournement!

M. LE PRÉSIDENT. Je prie donc le Sénat d'ajourner tout examen et toute discussion de pétitions de cette nature. (*Oui! Oui! — C'est cela!*)

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Jusques à quand?...

M. LE RAPPORTEUR. C'est précisément le point d'interrogation que je me posais à moi-même. A supposer que la commission n'eût pas reçu la communication qui lui a été faite, je me demandais comment j'aurais pu porter à la tribune une proposition d'ajournement sur la pétition sur laquelle j'avais un rapport à faire, et jusqu'à quelle époque devait aller l'ajournement?

M. LE PRÉSIDENT. Je demande pardon à M. Lacaze; mais lorsque l'on renvoie dans les bureaux et que les bureaux nomment une commission, ils ne sont pas saisis en vertu du pouvoir constituant. La commission chargée d'examiner une pétition tendant à réformer la Constitution ne peut que proposer la question préalable ou le renvoi au Gouvernement.

Le sénatus-consulte de 1866, dans la rigueur de la situation, est exécutoire aujourd'hui, seulement il ouvre une porte qu'il serait bon de fermer.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne suis pas réduit au silence, mais je dois me taire par des considérations de déférence que le Sénat appréciera.

Mettez aux voix, monsieur le Président, proposez l'ajournement.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Qu'on ajourne la délibération. Cet ajournement peut être prononcé sur la demande d'un seul membre,

M. LE RAPPORTEUR. L'ajournement de quoi? de la pétition?

M. LE PRÉSIDENT. Je propose l'ajournement indéfini de l'examen de la pétition.

M. LE RAPPORTEUR. Le Sénat entend les conclusions formulées par M. le Président. il n'a qu'à se prononcer.

M. ROULAND. C'est une question réservée.

M. LE BARON HAUSSMANN. La commission se trouve dessaisie par suite du rapport qui vient d'être fait. Le Sénat se prononce en adoptant l'ajournement.

M. LE VERRIER. Du moment que l'ajournement peut être demandé par un seul Sénateur, c'est également le droit de M. le Président de le proposer.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose l'ajournement jusqu'à ce que la question de l'examen des pétitions demandant des réformes à la Constitution ait reçu une solution quelconque.

M. DE MAUPAS. C'est un ajournement à une date indéterminée.

M. LE PRÉSIDENT. Nous sommes en face d'une question délicate. Le Gouvernement revendique le règlement de cette question; il faut laisser la question entière, sans la préjuger par une délibération quelconque sur une pétition qui, d'ailleurs, est antérieure à la Constitution nouvelle.

M. LE RAPPORTEUR. Comment la décision qu'on prendrait aujourd'hui pourrait-elle préjuger, la situation étant changée, ce qui devra être décidé lorsque nous serons saisis d'une proposition du Gouvernement? La question se trouvera réglée pour l'avenir, mais pour le cas actuel on ne peut, en aucune façon, la préjuger.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ajournement indéfini de l'examen de la pétition.

L'ajournement est prononcé.

M. LACAZE, *rapporteur*, continue :

(N° 704). Messieurs, le sieur Chaudat, ouvrier, au Havre, dans un écrit adressé au Président du Sénat, lui soumet ses vues et ses sentiments sur la situation faite par la loi au commerçant failli. Il s'élève avec chaleur contre les incapacités dont elle le frappe. « Si le failli n'a rien détourné, s'il fut toujours honnête, loyal, en quoi donc est-il coupable? Où est la raison de le mettre au rang des filles de joie et des voleurs? de lui retirer le droit de vote, celui de témoigner en justice, le bénéfice de la prescription, etc., etc.; pourquoi le traiter autrement que le débiteur non commerçant, qui ne paye pas ses dettes? »

Le sieur Chaudat se trompe sur la situation légale du failli : elle n'est pas ce qu'il croit. Si la faillite atteint la capacité politique, elle laisse intacte ou à peu près la capacité civile. Des griefs qu'il énumère, un seul est réel : c'est la perte, à mieux dire la suspension du droit de vote. Nous ne sommes pas assurés de le bien comprendre quand il se plaint de l'imprescriptibilité. Ce n'est pas en effet une peine à prescrire : c'est une incapacité attachée à l'état de failli, qui dure autant que cet état, et dont on ne peut se relever qu'en le faisant cesser par la réhabilitation.

Est-ce injuste? C'est bien tard pour le prétendre. Il n'y a pas peut-être de disposition de cet ordre qui soit plus généralement assentie, plus profon-

dément entrée dans les mœurs. Elle apparaît dès le premier acte qui organisa l'exercice des droits civiques (22 décembre 1789).

Depuis lors, nos constitutions ou nos lois électorales se la sont transmise sans interruption sous tous les régimes. Elle n'a pas cessé un jour d'être en vigueur. Jamais son abrogation ne fut réclamée. On a pu demander qu'il y fût dérogé en faveur du failli *concordataire*; mais la demande, ainsi réduite, a été constamment écartée par l'ordre du jour, et tout récemment dans une séance du mois d'avril.

Ce n'est pas une disposition arbitraire, celle qui a pu se maintenir si longtemps invariable et incontestée. Il faut croire qu'elle a sa raison d'être bien enracinée dans les traditions morales du commerce et dans les justes susceptibilités qui constituent son point d'honneur. N'oublions pas que le failli, s'il était électeur, serait également éligible.

La commission propose l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 749). Le sieur Grivel, de Bois-d'Oingt (Rhône), s'était plaint à vous d'un officier ministériel qui l'aurait entraîné dans des frais considérables; par la même occasion, il demandait des réformes et des simplifications de procédure.

M. de Marnas, rapporteur de sa pétition, disait :

« Si le sieur Grivel peut formuler des plaintes sérieuses, le ministère public, près le tribunal de Villefranche, lui fera obtenir justice. Quant aux vœux touchant la simplification de la procédure

civile, ils sont en voie d'obtenir satisfaction : le Corps législatif est saisi. »

Et le Sénat votait l'ordre du jour. C'était le 17 décembre dernier.

Deux mois après, seconde pétition du sieur Grivel, celle que je viens rapporter : — même sujet, mêmes considérations, mêmes conclusions sous forme de mémoire ampliatif; vingt-six pages d'une écriture régulière et compacte, sur papier à lettre du plus grand format.

Le sieur Grivel proteste qu'il se plaint très-sérieusement et de très-bonne foi. Nous le croyons, mais ce n'est point là répondre à la pensée de l'honorable rapporteur. On peut se plaindre très-sérieusement et de très-bonne foi, sans que pour cela la plainte soit sérieuse.

Il n'avait pas attendu le conseil de M. de Marnas pour demander justice à qui de droit. Il s'était adressé successivement au procureur impérial, au procureur général, au ministre, à l'Empereur, qui avait renvoyé son mémoire au ministre, qui l'avait renvoyé au procureur général, qui avait tenté, mais inutilement, de le dissuader et de changer ses convictions. C'est pourquoi il persiste, libellant d'ailleurs un nouveau grief, encore un procès perdu, procès en captation contre un ecclésiastique, à l'occasion duquel il prend à partie, dans les termes les plus vifs, tout le clergé du diocèse, y compris le défunt cardinal. Lui-même nous apprend qu'il a été poursuivi et condamné pour ces imputations, ce qui ne l'empêche pas de demander au Sénat une nouvelle information judiciaire.

Quant à la réforme du Code de procédure, il ne sera pleinement satisfait que si l'on insère dans

le Code nouveau une disposition qui assigne aux plus longues instances un maximum de durée. Si ce maximum était dépassé, *quid juris*? qu'advierait-il de l'instance et du litige? Il ne le dit pas.

Assurément, le droit de pétition est très-respectable, et nous le traitons en conséquence; mais on peut abuser des meilleures choses, insciemment quelquefois; nous croyons que c'est ici le cas.

La commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 749). L'article 67 du Code commercial prescrit que « tout contrat de mariage entre époux dont l'un serait commerçant, sera transmis par extrait dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau conformément au même article. Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens ou mariés sous le régime dotal. »

L'article 68 frappe le notaire qui contreviendrait à cette disposition de peines qui peuvent aller, dans certains cas, jusqu'à la destitution et la responsabilité envers les créanciers.

Les lieux de publication prescrits par l'article précité du Code de procédure civile sont « les audiences des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, la chambre des avoués et celle des notaires, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune. »

Tel qui n'était pas commerçant au moment du mariage le devient par la suite, l'article 69 y pourvoit : « L'époux séparé de biens ou marié sous le

régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple. »

Enfin l'article 70, par une sorte de rétroactivité, prescrit la même remise, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, à tout époux « séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant »

Nous avons groupé et reproduit littéralement ces textes, pour mieux faire ressortir tout l'intérêt que le législateur de 1807 attachait à cette publication des conventions matrimoniales de commerçants. D'ailleurs, il ne faisait que suivre en cela les voies tracées par l'ordonnance du commerce de 1675.

En dehors du commerce, dans la sphère des transactions purement civiles, des dispositions analogues, non pas aussi préventives, aussi absolues, mais s'inspirant de la même pensée, pouvaient avoir également leur utilité. Elles furent réclamées par des cours royales, par des facultés de droit, et décrétées enfin par une loi du 10 juillet 1850.

Il était arrivé quelquefois, trop souvent, que des tiers, intéressés à s'éclairer sur la situation réelle d'une femme mariée, et sur sa capacité d'aliéner ou de s'engager, avec le consentement du mari, avaient été trompés par la déclaration des époux de s'être mariés sans contrat.

Pour prévenir ou déjouer cette fraude, la loi du 10 juillet organisa un système bien simple :

« L'officier de l'état civil, procédant à la célébration du mariage interpelle les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, de déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et le lieu de résidence du notaire qui l'a reçu. La réponse des parties est énoncée dans l'acte de mariage, sous peine d'amende contre l'officier de l'état civil, et avec faculté de demander la rectification, constamment ouverte à qui de droit.

« Si la réponse a été que les époux se marient sans contrat, la femme sera réputée à l'égard des tiers capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que dans l'acte qui contiendra son engagement, elle ne déclare avoir fait un contrat de mariage. »

C'est tout. On voit de suite la différence de portée des deux systèmes. Celui-ci n'est pas, comme l'autre, l'exposition du contrat de mariage ou de ses principales stipulations par extrait, et pendant une année, en des lieux qui assurent la publicité : non ; c'est le tiers qui va traiter avec les époux, mis sur la voie de vérifier sous quel régime ils contractèrent, et garanti contre une fraude possible, par cette disposition formelle que la femme sera réputée capable, dans les termes du droit commun, si elle a dissimulé l'existence d'un contrat de mariage.

La loi de 1850 était donc autre chose que les articles 67 et suivants du Code de commerce, une chose d'application plus générale, sans distinction de commerçants ou de non commerçants, mais en même temps de moindre portée, obligeant à

moins. Elles ne s'excluaient pas, elles ne faisaient pas double emploi, l'une n'était pas pour tenir lieu de l'autre; elles devaient agir séparément ou concurremment, selon les cas.

C'est ce que l'on comprit très-bien tout d'abord, et c'est dans ce sens que s'en expliqua une circulaire de M. Rouher, alors ministre de la justice.

En 1857, pour la première fois, une pétition adressée au Sénat demanda l'abrogation des articles 67 et 68 du Code de commerce, dont les prescriptions semblaient au pétitionnaire devenues inutiles depuis la loi de 1850. La pétition fut écartée par l'ordre du jour.

En 1863, seconde pétition aux mêmes fins, s'autorisant de la même raison, et en outre, de celle-ci : que les publications prescrites coûtent en moyenne de 30 à 40 fr.; que c'est une charge trop lourde et disproportionnée à l'utilité pratique de ces formalités. Le rapporteur n'eut pas de peine à établir que les prescriptions du Code de commerce ne faisaient pas double emploi avec celles de la loi de 1850, et n'avaient pas cessé d'être utiles. Mais, sur le second point, il exprime le *doute* que cette utilité soit suffisante pour justifier la dépense imposée à de petits commerçants, et il conclut (je copie) : « C'est là, en tous cas, une question à étudier. C'est à ce dernier titre seulement et non en vue de provoquer une réforme dont l'urgence n'apparaît pas, que votre commission vous propose de renvoyer les trois pétitions au ministre de la justice. » Le Sénat accepta cette considération et prononça le renvoi. Il fut répondu (texte officiel) : « que les dispositions du Code de commerce dont on demande l'abrogation, rentrant

pour leur part dans l'harmonie de notre législation hypothécaire, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de les abroger. »

Postérieurement, en 1864 et 1865, cinq ou six pétitions analogues, toutes ou presque toutes de notaires furent invariablement écartées par l'ordre du jour. La dernière était une des quatre-vingt-huit comprises dans un rapport collectif.

La question nous revient aujourd'hui, pour la huitième ou neuvième fois, mais avec des variantes, dans une pétition du sieur Fonbaré, de Nevers. Lui aussi trouve qu'une dépense de 40 fr. est trop lourde pour les petits commerçants de village, dont le fond ne vaut que quelques centaines de francs. Mais il ne propose pas d'emblée l'abrogation des articles 67 et 68; non, il reconnaît que ces articles ont du bon; que les déclarations sommaires de la loi de 1850 ne sauraient remplacer pour le commerce la publication de l'extrait du contrat. En conséquence, il demande que ces articles soient, non pas abrogés, mais modifiés comme suit :

« Art. 67. Tout contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, sera transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel le mari est domicilié.

« Art. 68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire opérer cette transcription dans le délai d'un mois, sous peine d'amende.... » etc., etc.; le reste comme en l'article.

On voit que toute la réforme consiste à substituer la transcription à la publication par extrait et les registres du conservateur au tableau exposé

dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce, dans la principale salle de la maison commune, et en la chambre des avoués et notaires.

Sous le rapport de la publicité, on reconnaît tout de suite combien le nouveau procédé serait inférieur à l'autre.

Ce n'est pas affaire de discussion, mais de comparaison instantanée; or, la publicité, c'est tout l'intérêt de la loi, en cette partie, et son unique préoccupation.

Le pétitionnaire fait valoir qu'il y aurait à son procédé une économie d'environ 30 fr. : les formalités exigées par le Code de commerce coûtent 40 fr., la transcription n'en coûterait que 10.

Assurément, 30 fr. c'est quelque chose pour une petite bourse, et s'il y avait là une de ces charges qui reviennent périodiquement, ou de temps à autre, la considération nous toucherait, sans nous décider. Mais il s'agit de 30 fr. une fois payés; — on ne se marie guère qu'une fois.

Véritablement, ce n'est pas sur d'aussi minces considérations qu'on peut appuyer une demande sérieuse de réforme de cet ordre.

Mais le pétitionnaire, pendant qu'il y est, propose de généraliser la sienne et d'étendre l'obligation de transcrire à tous les contrats de mariage, sans distinction de commerçants ou de non commerçants.

Si l'on acceptait cette extension de son idée, il faudrait bien abroger les articles 67 et 68 qui n'auraient plus de raison d'être, et peut-être aussi la loi de 1850. — Le tout serait remplacé par la dis-

position suivante, qui deviendrait le nouvel article 1394 du Code Napoléon.

« Art. 1394. Toutes conventions seront rédigées avant le mariage, par acte devant notaire, qui devra être transcrit, dans le mois de date, au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel le mari est domicilié, faute de quoi il ne pourra être opposé aux tiers intéressés. — Le notaire qui aura reçu, » etc., etc. Le reste comme dans l'article 67 du pétitionnaire.

Singulière économie qui imposerait une charge nouvelle de 40 fr. à tout le monde, pour alléger de 30 fr. quelques milliers de commerçants !

Nous avons déjà montré, en ce qui concerne ceux-ci, que la transcription ne saurait tenir lieu des articles 67 et 68 ; nous n'y reviendrons pas. A un point de vue moins spécial, l'idée de l'imposer à tout contrat de mariage n'est pas sans quelque valeur. Elle put venir assez naturellement à ceux qui firent la loi de 1850 relative à la publication de ces contrats, ou cinq ans plus tard à ceux qui firent la loi de la transcription où se trouvent énumérés les actes soumis à cette formalité. Mais on reconnut sans doute que ce serait dépasser le but (les déclarations prescrites par la loi du 10 juillet étant pleinement suffisantes) et détourner la transcription de son véritable objet, qui est de constater les mutations de propriétés immobilières ; ces raisons n'ont rien perdu de leur valeur. Ne soyons donc pas toujours à remanier nos lois, même récentes.

La commission propose l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. DE MENTQUE. Je demande à déposer le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris. L'urgence a été demandée, et il serait peut-être désirable que la discussion de cette loi arrivât à la séance de mardi prochain.

M. LE PRÉSIDENT. Avant de demander que la délibération ait lieu mardi prochain, il faut d'abord que le rapport soit déposé. Le Sénat fixera ensuite le jour de la discussion.

Je profite de cette circonstance pour rappeler au Sénat les formes qui doivent être suivies en pareille matière. Les dépôts de rapports sur les projets de lois sont constamment, et de plein droit, à l'ordre du jour. Toutes les fois qu'une commission a terminé son travail et que le rapporteur veut le déposer, il n'a qu'à demander la parole pour un dépôt de rapport.

Le Sénat ordonne l'impression et la distribution, puis il fixe immédiatement, ou à une séance ultérieure, le jour où la discussion aura lieu.

En conséquence, j'invite l'honorable M. de Mentque à monter à la tribune pour faire le dépôt de son rapport. Comme le projet de loi présente une certaine urgence, non pas celle prévue par le règlement, qui comporte certaines formes spéciales, je propose au Sénat de fixer la discussion de cette loi à mardi prochain.

M. DE MENTQUE. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission

sur le projet de loi concernant les nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris.

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport de votre commission au sujet du projet de loi concernant de nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris.

Ce rapport est nécessairement succinct, car la nature même de la loi qui vous est présentée ne semble pas comporter de discussion. Il ne s'agit pas, en effet, d'un examen définitif de la situation financière de Paris, mais de l'ouverture d'un nouveau crédit provisoire, pour permettre à l'administration de la cité de payer des sommes actuellement exigibles et de pourvoir à ses besoins les plus urgents.

Déjà, à la date du 31 janvier dernier, une loi avait ouvert au préfet de la Seine un crédit provisoire de 17 679 106 fr. 69 cent. pour assurer, pendant les trois premiers mois de l'année, le service de l'amortissement de la dette municipale, le payement des travaux extraordinaires exécutés ou en voie d'exécution, et le remboursement des bons de la caisse des travaux publics échus ou venant à échoir en janvier, février et mars.

Il y avait lieu alors de penser que le budget extraordinaire de la ville de Paris pourrait être approuvé par les pouvoirs compétents avant l'expiration des trois mois pendant lesquels le

service avait été assuré. Il n'en a pas été ainsi par suite de modifications apportées à ce budget, et aujourd'hui il est indispensable de pourvoir de nouveau, par une mesure provisoire, à des besoins immédiats dont voici l'énumération :

1° Le paiement des bons de la caisse des travaux échus ou venant à échéance dans les mois d'avril, mai et juin. 2 050 000 »

2° Les travaux de l'Hôtel-Dieu et autres établissements hospitaliers. 2 000 000 »

3° Les travaux d'architecture en cours d'exécution. 1 050 000 »

4° Les sommes exigibles pour paiement d'acquisitions de terrains, loyers, indemnités locatives. 987 988 40

Le crédit nécessaire pour l'acquittement de ces dépenses s'élève

à la somme totale de. 6 088 588^f 40

Il doit être imputé sur les ressources du budget extraordinaire de l'exercice.

Les premiers crédits provisoires sur ce même budget extraordinaire, accordés par la loi du 31 janvier, s'élevaient à 17 679 106 fr. 69 cent. Mais ils comprenaient une somme de 8 452 206 fr. 69 cent., destinée au service de la dette, dont le budget ordinaire est désormais chargé.

Ces premiers crédits doivent donc être ramenés au chiffre de 9 226 900 fr. En y ajoutant les nouveaux crédits provisoires de 6 088 588 fr. 40 cent.,

on aura, pour l'ensemble des crédits provisoires s'appliquant au premier trimestre, un total de 15 315 488 fr. 40 cent.

Or, les ressources prévues au budget extraordinaire, pour faire face à cette dépense, s'élèvent à 19 920 913 fr. 40 cent. L'écart en plus est donc de 4 millions.

Dans cette situation des choses, messieurs les Sénateurs, votre commission estime qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi voté par le Corps législatif à l'unanimité, et dont l'urgence est extrême, puisqu'il s'agit de satisfaire à des obligations contractées et de continuer des travaux qu'il serait impossible d'interrompre sans causer un réel dommage aux intérêts municipaux et à la population ouvrière.

Toutefois, votre commission, unanime sur l'adoption de la loi, croit s'inspirer du sentiment du Sénat en exprimant le vœu qu'il soit apporté le plus tôt possible un terme à un état de choses provisoire, en dehors des règles ordinaires, et qu'à l'admiration générale si justement acquise à la splendeur de Paris, transformé par une habile administration qui laissera assurément un grand souvenir, vienne se joindre la condition fondamentale d'une situation financière définitive.

La commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué.

La discussion aura lieu mardi prochain.

La parole est à M. Larrabure pour un rapport de pétition.

M. LARRABURE, *deuxième rapporteur*.

(N° 746). Messieurs les Sénateurs, sept cent soixante-seize habitants de diverses communes du département des Basses-Pyrénées adressent au Sénat un grand nombre de pétitions ayant le même objet. Ils se plaignent de l'abus que l'on fait, à leur détriment, de la loi du 20 mai 1838, qui a rangé, pour l'espèce bovine, la phthisie pulmonaire, ou pommelière, parmi les vices rédhibitoires.

Quelques explications sont nécessaires pour bien comprendre la portée de ces plaintes.

Le département des Basses-Pyrénées, bordé au sud par la ligne des Pyrénées, est parsemé dans toute son étendue de coteaux et de vallées. C'est un pays de paccage et d'élevage de bestiaux. C'est sa principale industrie. Sa production la plus considérable est celle de l'espèce bovine. Cette production donne lieu à d'immenses transactions. Dans les foires et marchés, il se vend des milliers de bêtes. Mais, depuis longtemps déjà, ces transactions sont profondément troublées par l'abus frauduleux de la loi du 20 mai 1838, dont les pétitionnaires se plaignent.

Pour les en délivrer, ils supplient le Sénat de leur accorder son intervention bienveillante et protectrice.

La loi dispose : que la phthisie pulmonaire, vulgairement appelée *pommelière*, donne droit à l'acheteur de restituer au vendeur les bêtes que l'on suppose en être atteintes.

Au simple exposé de cette disposition légale, elle paraît très-légitime. Voici pourtant les fraudes qu'elle engendre.

Il faut dire que rien n'est plus difficile à saisir que les symptômes de cette maladie. Dans son incubation, souvent longue, elle n'est pas reconnaissable. Elle le devient seulement à la dernière période, alors que l'animal affecté va mourir : c'est ce qu'ont reconnu les médecins-vétérinaires consultés. Ils ne voulaient pas que la pommelière et quelques autres maladies fussent nominativement désignées dans la loi.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler les discussions qui précédèrent son vote.

Le projet de loi fut porté d'abord à la Chambre des pairs. Quant il fut question de la pommelière, quelques observations furent déjà présentées touchant la difficulté de discerner sur l'espèce bovine les symptômes de cette maladie. Toutefois, on la laissa parmi les vices rédhibitoires.

A la Chambre des députés, les discussions y relatives furent longues et animées. Plusieurs députés insistèrent sur l'obscurité qui cachait les signes de la pommelière. Tout le monde demeura d'accord qu'elle n'était vraiment reconnaissable qu'à la dernière période, qui touche de très-près à la mort. On prédit déjà qu'à raison de cette obscurité même, les acheteurs, mécontents de leur marché, pourraient abuser de la loi, obtenir des certificats plus ou moins sincères, forcer le vendeur à reprendre les bêtes, ou à conserver des rabais sur les prix payés ou convenus.

Cependant, on répondit à ces objections que la pommelière, en la supposant réelle, devait être

un cas rédhibitoire; que si, dans l'état présent de la science, la reconnaissance exacte de son existence était difficile, la science pourrait se perfectionner, acquérir des lumières et mettre fin aux incertitudes du moment.

La pommelière fut maintenue dans l'énumération des cas rédhibitoires.

Ceux qui avaient annoncé les entraves considérables, qui en résulteraient dans le commerce, avaient été prophètes. La mise en pratique de la loi a révélé les abus frauduleux auxquels elle pouvait donner naissance.

Dans les départements des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Landes, dans le premier surtout, voici ce qui se passe depuis très-long-temps déjà.

Ces pays voient un grand nombre de marchands de bestiaux (que les pétitionnaires appellent maquignons) acheter dans un marché pour revendre prochainement dans d'autres marchés intérieurs; qu'il survienne une baisse dans les prix, les marchands auront fait une mauvaise affaire.

Mais ils ont pour ressource la pommelière! Ils demandent aux vétérinaires auxquels ils sont abonnés, et obtiennent aisément des certificats attestant l'existence de la pommelière chez les bêtes vendues. Armés de ces certificats, les marchands acheteurs reviennent au vendeur et le somment de reprendre ses bêtes ou de consentir à un rabais, ce qui est toujours le but réel de la manœuvre: sinon un procès!... Le vendeur est effrayé des embarras et des frais d'un procès; il a souvent disposé de l'argent de sa vente pour ses

contributions ou d'autres besoins; quoique certain que son bétail était sain, il consent au rabais et le tour est fait.

L'expérience prouve que de tels certificats se donnent facilement, soit par ignorance, soit par excès de complaisance. Les faits recueillis sont quelquefois significatifs. Il est arrivé que des hommes de l'art ayant, une première fois, déclaré que des animaux, à eux produits, étaient affectés de la maladie, et que, plus tard, à un ou deux mois de distance, ne les reconnaissant plus, ils les aient déclarés parfaitement sains.

Ces exemples ont été si nombreux que, ainsi que les pétitionnaires le disent, le commerce du bétail devient dangereux, et surtout plein d'angoisses pour les éleveurs. Les plaintes sont universelles : les comices agricoles les ont accueillies et les ont transmises aux autorités supérieures. Le conseil général des Basses-Pyrénées a envoyé et recommandé des mémoires à ce sujet au ministère de l'agriculture et du commerce.

On s'en est ému à Paris. Le Gouvernement, dans son projet de Code rural, a supprimé la pomelière des cas rédhibitoires, quant à l'espèce bovine.

Il semble donc que le Gouvernement est disposé à donner satisfaction aux doléances des sept cent soixante-seize pétitionnaires. Cependant le Code rural peut n'être pas voté de longtemps, et il est urgent de porter remède au mal.

Dans l'état des choses, votre sixième commission estime qu'il y a lieu de renvoyer les pétitions à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Nous avons l'honneur de vous proposer ce renvoi.

Le renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole à M. de Sartiges.

M. LE COMTE DE SARTIGES, *troisième rapporteur*.

(N° 126). Messieurs les Sénateurs, vingt-trois armateurs des ports de Saint-Malo, Saint-Servan et Granville, réclament la suppression d'un droit de 2 fr. par 100 kilogrammes, auquel sont imposés, à la Guadeloupe, les chargements de morue de toute provenance.

Ils sollicitent, en outre, qu'il soit donné par le Sénat une interprétation à l'article 2 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, afin de faire décider si les conseils généraux des colonies peuvent créer, comme octrois de mer, de véritables droits de douane, et échapper ainsi au contrôle prescrit pour la tarification de ces derniers droits.

— (N° 507). Trente-cinq armateurs des mêmes ports demandent que tout impôt colonial qui pèsera sur le commerce métropolitain, sous quelque dénomination qu'il soit établi, ne puisse, après avoir été voté par les conseils généraux des colonies, être mis à exécution que par un décret impérial rendu en Conseil d'État.

Le but de ces deux pétitions est le même. La voie suivie par les signataires pour le redressement des griefs qu'ils allèguent est également la même, celle du recours au Sénat.

Aujourd'hui que l'interprétation des lois appar-

tient au Corps législatif aussi bien qu'au Sénat, nous n'aurions plus la faculté de prononcer à nous seuls sur les pétitions des armateurs de Saint-Malo, Saint-Servan et Granville. A ce point de vue, il serait loisible à votre commission de proposer l'ordre du jour sur l'ensemble de ces deux pétitions.

Mais, comme la situation faite aux colonies par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 ne s'est pas modifiée en même temps que se modifiait le droit du Sénat d'y pourvoir, votre commission n'a pas cru devoir accueillir ces pétitions par une fin de non-recevoir. Elles lui ont paru dignes d'intérêt par leur objet, par le nombre et la qualité de leurs signataires, et par les débats auxquels les questions qu'elles évoquent avaient antérieurement donné lieu au Corps législatif en 1868, à propos de la loi des douanes, en 1869, à propos du budget de la marine et des colonies.

En ces deux occasions, la valeur des réclamations des pétitionnaires avait été contradictoirement débattue, mais on n'avait pas contesté à ceux-ci la réserve qu'ils faisaient d'en appeler en dernier ressort à l'interprétation par le Sénat du sénatus-consulte cause de cette divergence d'opinions.

Depuis lors, de nouvelles réclamations se sont produites, au nombre desquelles figurent les deux pétitions qui font l'objet du présent rapport. Votre commission, messieurs les Sénateurs, n'en a pas précipité l'examen, sachant que le Gouvernement, préoccupé de toutes les questions qui intéressent les colonies, examinait les projets de réformes à introduire dans l'organisation coloniale actuelle.

Dans cette situation, votre commission a pensé que si l'ordre du jour était indiqué pour la partie de ces pétitions qui fait appel à un droit d'interprétation partagé aujourd'hui par les deux Chambres, le renvoi au Gouvernement de la partie qui a trait à la législation douanière de nos colonies pouvait avoir son utilité au moment où il se livre à l'étude de cette importante branche de notre législation.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la demande d'interprétation du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sollicitée par les pétitions n^{os} 426 et 507, et en même temps elle vous propose le renvoi, à titre de renseignement, aux ministres de la marine et des colonies, de l'agriculture et du commerce, des parties de ces pétitions qui traitent des griefs allégués par les pétitionnaires.

M. MICHEL CHEVALIER. Je demande l'ajournement de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. L'ajournement est de droit. La discussion des pétitions rapportées par M. de Sartiges sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance¹.

La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *quatrième rapporteur*.

(N^o 105). Messieurs les Sénateurs, plusieurs membres du conseil municipal de la commune de Bernaville (Somme) avaient adressé une pétition

1. Voy. Séance du 14 juin, p. 222.

au Sénat pour obtenir qu'il fût donné suite à deux délibérations de ce conseil, en date des 13 août et 22 octobre 1868, infructueusement signalées à l'attention du préfet de ce département et de M. le ministre de l'intérieur lui-même, dont l'objet était de constater que sur les douze membres composant le conseil municipal trois étant décédés et le quatrième étant devenu démissionnaire par le fait d'une absence prolongée, il y avait lieu, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 mai 1855, de procéder à leur remplacement.

La pétition adressée au Sénat était de mars 1869.

Les 13 et 19 avril suivant, deux notes émanées du ministère de l'intérieur, en réponse aux explications demandées par le rapporteur de votre commission faisaient connaître, la première, que si l'administration supérieure avait sursis à l'application de l'article 8 de la loi de 1855, c'était, d'une part, en raison de ce fait que, sur les quatre membres dont le conseil municipal de Bernaville se trouvait privé, l'un d'entre eux n'aurait été que réputé démissionnaire pour absence constatée après trois convocations consécutives, et qu'il y avait lieu de mettre ce conseiller en demeure de présenter les motifs qui avaient pu légitimer ses absences; et que, d'une autre part, une certaine agitation régnant dans la commune au sujet de la reconstruction de l'église, le moment n'avait pas paru bien choisi pour une convocation électorale.

La seconde note dite complémentaire établissait que l'agitation ayant paru calmée et que le conseiller qui, par des absences consécutives, s'é-

tait mis dans le cas d'être déclaré démissionnaire, avait donné sa démission, les électeurs, convoqués pour le 2 mai suivant, seraient appelés à élire quatre conseillers municipaux dans la commune de Bernaville.

Votre commission n'ayant reçu ces communications que dans la séance du mardi 24 mai 1870, n'avait pu vous présenter plus tôt le rapport, dont les conclusions sont que, toute satisfaction ayant été donnée il y a un an aux pétitionnaires, il y a lieu de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 105.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 106.) Neuf membres du conseil municipal de la commune de Marsilly (Charente-Inférieure), adressaient, en mars 1869, au Sénat une pétition dont l'objet était de se plaindre d'une opposition formelle maintenue par l'administration préfectorale à un projet de construction d'une maison d'école pour les filles.

La réponse ministérielle aux explications demandées par le rapporteur de votre commission a été faite le 18 juin 1869. Elle nous a été remise le 24 mai 1870.

Cette réponse consiste dans la communication des rapports du préfet de la Charente-Inférieure au ministre, qui a statué sur cette question dès le 4 mai 1868 par sa décision en forme de lettre adressée au conseil municipal dans la personne d'un de ses membres.

Voici comment la question se présentait.

Dès 1863, le conseil municipal de la commune avait délibéré sur l'établissement d'une maison

d'école pour les filles; en 1864, l'emplacement était choisi, les plans étaient dressés et les fonds votés. La dépense s'élevait à 13 500 fr.; on devait y pourvoir par une imposition extraordinaire de 7000 fr.; sur ce vote, le ministère de l'instruction publique accordait une subvention de 2500 fr., et la commune ayant un excédant disponible de 3800 fr., demandait à commencer les travaux. Mais le terrain choisi était l'emplacement de l'ancien cimetière, et la fabrique éleva une prétention de propriété sur cet emplacement.

Cette prétention fit tout suspendre. On la discutait encore en 1866; et encore bien que la question de propriété ne fût vidée ni même soumise aux tribunaux civils, l'autorisation nécessaire à la prise de possession de l'ancien cimetière fut refusée.

Ce refus reposait sur des considérations d'une autre nature.

La proximité de l'église était un obstacle. Le mouvement de l'école ne générerait-il pas les exercices religieux? Le service des convois ne serait-il pas pour l'école l'occasion trop souvent renouvelée d'une triste rencontre? Le conseil municipal, persistant dans son premier projet, ne voulait voir dans ces objections qu'un appui donné aux prétentions injustifiables de la fabrique.

En 1868, le débat fut porté devant le ministre. Le ministre écarta la requête. Il répondit au conseil municipal que la résistance du préfet lui paraissait motivée et que la possibilité administrativement constatée de trouver un emplacement convenable devait faire cesser toute réclamation.

Le conseil municipal a persisté. Il a donné dans sa pétition au Sénat les raisons de sa persistance.

Suivant lui, la prétention de propriété de la fabrique sur le terrain de l'ancien cimetière est sans fondement; les inconvénients de la proximité de l'église peuvent aisément disparaître devant les distributions intérieures de l'école; il n'existe point d'emplacement plus favorable à la disposition de la commune pour la construction d'une école de filles. Le terrain auquel il est fait allusion serait situé à l'extrémité du bourg, dans un endroit désert; il est inacceptable.

La pétition allègue qu'aucune difficulté n'eût été opposée au projet du conseil municipal s'il avait consenti au profit de la fabrique une rente annuelle de 70 fr., représentative de ses prétentions à la propriété de l'ancien cimetière.

Que résulte-t-il de cet exposé?

Qu'en premier lieu il y a, au sujet de l'emplacement de l'ancien cimetière, une question de propriété dans laquelle le conseil municipal pouvait et n'a pas voulu prendre l'initiative d'une poursuite judiciaire.

Qu'en second lieu, l'administration préfectorale, qui admet la justesse des objections faites contre le choix de ces emplacements par l'évêque au sujet du voisinage de l'église, par l'inspecteur d'académie au sujet du passage des convois funèbres, n'avait aucun intérêt dans la solution de la question de propriété, puisqu'en la supposant résolue dans l'intérêt de la commune, l'autorisation de construire sur le terrain proposé n'aurait pas été la conséquence du droit reconnu de la commune.

Ajoutons que, dans un second rapport du préfet de la Charente-Inférieure, il est constaté que l'emplacement préféré par le conseil municipal est non-seulement à proximité de l'église, mais à proximité du nouveau cimetière et sous le vent de ses émanations.

Enfin, et pour dernier trait qui caractérise plus souvent qu'on ne le pense les contestations qui s'élèvent entre les municipalités et les administrations centrales chargées d'en contrôler les délibérations, ce n'est plus une école de filles, c'est une école de garçons qu'il s'agit de construire à Marsilly, et les objections élevées contre l'emplacement offert au conseil municipal et repoussé par lui n'ont plus aucune valeur.

Par ces motifs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 106.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 142). Le sieur Monnier, demeurant à Saint-André-Lachamp (Ardèche), s'était plaint au Sénat, dans une pétition datée d'avril 1869, de ne pouvoir obtenir de l'administration de l'hospice de Toulon le paiement d'une somme de 24 fr., représentant trois mois d'entretien d'un enfant assisté dont la garde lui avait été confiée.

Votre commission avait demandé des explications au sujet de cette plainte.

Le ministre de l'intérieur a répondu, le 28 mar 1870, après une enquête, que cette plainte était fondée et que le fait qui la motivait résultait d'une erreur d'écriture, provenant d'une similitude de noms qui avait fait attribuer à Monnier (Domini

que) un paiement qui aurait dû être fait à Monnier (Auguste).

L'erreur a été réparée.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 142.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 147). Plusieurs habitants du hameau de Montegat (Creuse) protestaient dans leur pétition adressée au Sénat en avril 1869, contre le résultat d'un procès intenté et suivi par le maire de la commune de Gouzognat, dont le hameau de Montegat relève, procès dont la conséquence a été une condamnation aux frais de première instance et d'appel, aujourd'hui répétés contre la section de Montegat.

Voici les faits sur lesquels les pétitionnaires appuyaient leur plainte.

Par une délibération du 7 novembre 1865, le conseil municipal de Gouzognat sollicitait l'autorisation de poursuivre contre un sieur Mellot, au nom de la section de Montegat et sur la plainte des habitants intéressés, la restitution de terrains communaux précédemment usurpés et appartenant à la section de Montegat.

L'autorisation a été accordée par le conseil de préfecture, sur l'avis conforme du sous-préfet.

Un jugement du tribunal civil de Chambon a déclaré, en 1867, l'action communale mal fondée.

L'appel de cette décision devant la Cour impériale de Limoges aurait été autorisé dans les mêmes formes par une délibération du 26 mars 1868, et le 31 mars le jugement de première instance était confirmé.

Les frais de première instance et d'appel s'élèvent à près de 2000 fr.

La prétention de l'administration est de faire supporter ces frais par les habitants de la section de Montegat, et de trouver les ressources nécessaires à l'acquit de cette dette dans l'aliénation de terrains communaux appartenant à cette section.

Les pétitionnaires, habitants de la section de Montegat, résistent.

Ils appuient leur résistance sur ce fait qu'ils auraient protesté contre un procès qu'ils trouvaient injuste, qui aurait été entrepris témérairement et conduit sans nulle prudence.

Ils veulent que la responsabilité de l'insuccès retombe sur le maire de la commune, ou tout au moins sur les plaignants de 1865.

Cet exposé de faits donne ouverture à plusieurs questions.

La première est celle-ci :

Le préfet ne s'explique pas dans des termes précis sur l'époque où la protestation des pétitionnaires, au sujet du procès intenté contre le sieur Mellot, a été reconnue de l'administration, et il s'exprime ainsi :

« Postérieurement à l'arrêté du conseil de préfecture (31 mars 1867) autorisant la poursuite, les habitants du hameau de Montegat, ceux-là même qui ont adressé une pétition au Sénat, ont fait parvenir à la préfecture un acte notarié du 17 février 1867, par lequel ils déclaraient protester autant qu'il était en eux contre les poursuites dirigées à l'égard des époux Mellot.

« Cet acte a été remis à l'un de mes prédéces-

seurs après la décision du 31 mars 1868 (quelle décision ?), alors que cette décision était déjà notifiée et que, probablement, la Cour impériale de Limoges était déjà saisie de l'affaire. »

Cette explication est incomplète.

Le jugement est du 29 novembre 1867 ; la date de l'arrêt confirmatif n'est pas rappelée : peu importerait que la cour de Limoges eût été saisie, on pouvait toujours se désister.

La seconde question est plus grave ; c'est l'examen de la loi du 18 juillet 1837 qui l'a fait naître.

Les communes sont réputées mineures, elles ne peuvent plaider sans autorisation ; c'est le conseil de préfecture qui exerce la tutelle.

Mais il ne donne l'autorisation de plaider pour la revendication d'un droit immobilier demandée par une section de commune, qu'après la délibération du conseil municipal de la commune elle-même.

Pourquoi ?

Parce que l'immeuble en litige situé sur le territoire de la section de commune appartient à la commune entière (art. 6 de la loi de 1837) ; si donc la délibération du conseil municipal autorise la demande d'autorisation de plaider, comment ces conséquences pourraient-elles retomber sur la section de commune seule ? et pourquoi ne seraient-elles pas considérées comme une dette intéressant la commune entière et payable sur ses ressources générales, sans qu'il y ait lieu de recourir à la vente de tel bien communal sur le territoire de la section de commune, à la sollicitation de laquelle le procès s'est engagé ?

La commission propose le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur, par ce motif que la question réclame un examen plus approfondi de la réclamation des pétitionnaires.

M. LE VERRIER. Nous voyons que dans cette pétition il s'agit d'une plainte de six habitants d'une commune contre un maire. Il serait absolument nécessaire que nous sussions d'une façon précise ce que la commission nous propose de voter. J'ai écouté avec la plus grande attention, mais je n'ai pas pu dégager bien clairement les conclusions du rapport.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. La commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Si l'honorable M. Le Verrier a besoin, pour discuter la question, de mieux connaître la pétition que par l'audition du rapport, il peut demander l'ajournement de la délibération. Il lira le rapport au *Journal officiel*, autrement il faudrait que je recommençasse la lecture du rapport ou que je donnasse des explications qui ne seraient autre chose que le rapport lui-même.

M. LE PRÉSIDENT. M. Le Verrier demande-t-il le renvoi à une séance ultérieure?

M. LE VERRIER. Quand une question de cette nature se présente, que des habitants ont porté une plainte contre un maire et qu'on propose de renvoyer l'affaire au ministre, il faut au moins savoir ce qu'on vote.

M. LE RAPPORTEUR. Eh bien ! demandez le renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. Le renvoi est obligatoire lorsqu'il peut y avoir un doute dans l'esprit d'un Sénateur, et que pour l'éclaircir il demande le renvoi.

M. LE RAPPORTEUR. Je veux faire seulement observer que la pétition ne repose pas sur une plainte adressée par quelques habitants d'une commune contre un maire, là n'est pas la question. Il ne s'agit pas de savoir si, lorsqu'une commune tout entière a été autorisée à poursuivre un procès, le maire disparaît devant l'autorisation qu'il a demandée et obtenue légalement du conseil de la commune.

Il s'agit, dans le cas actuel, de savoir si les frais d'un procès engagé sur la délibération d'une commune tout entière peuvent être supportés entièrement par une section de la commune, par la raison que le procès touchait à une question de propriété regardant cette section de commune. Or, la loi de 1837 ne reconnaît plus ces divisions et dit que, lorsqu'une section d'une commune s'est trouvée réunie à cette commune, les biens de cette section appartiennent à la commune tout entière. Dans la pétition en question, les habitants ne se plaignent que d'une chose, c'est que ce soit sur eux seuls que retombe l'obligation de payer les frais du procès, qui sont considérables. Dans cette circonstance, en présence de la loi de 1837, qui peut conduire à des résultats différents de ceux qu'ont amenés les décisions de la localité, votre commission a cru devoir demander le ren-

voit au ministre de l'intérieur, afin que la question pût être approfondie.

M. LE PRÉSIDENT. L'ajournement est prononcé¹.

M. ROULAND. Le Sénat n'a pas oublié qu'il devait aujourd'hui même fixer l'époque à laquelle serait discutée l'interpellation que j'ai eu l'honneur d'adresser au Gouvernement sur l'insuffisance des fonds d'abonnement des préfectures.

M. le ministre de l'intérieur est présent à la séance, il désire que cette interpellation soit discutée à l'instant même, si le Sénat veut le permettre, car son autorisation préalable est nécessaire. Je suis donc prêt à reproduire sommairement les termes et l'objet du débat, et M. le ministre de l'intérieur, je le répète, est, de son côté, tout disposé à me répondre. Si donc le Sénat y consent, nous pouvons rapidement épuiser cet incident.

Le Sénat connaît l'objet de mon interpellation.

M. LE PRÉSIDENT. Je dois dire au Sénat que M. Rouland convertit ainsi en une simple question la demande d'interpellation qu'il avait formulée.

M. ROULAND. Aux termes du règlement nouveau, une question peut être adressée au Gouvernement avec l'autorisation du Sénat. Si l'assemblée permet que mon interpellation soit convertie en une question, pour ma part j'y consens volontiers.

1. Voy. séance du 14 juin p. 257.

M. LE PRÉSIDENT. J'avais cru que c'était la transformation de votre demande d'interpellation en une simple question que vous proposiez au Sénat. Comme il a été reconnu, lors de la discussion du règlement, qu'à chaque séance on pouvait poser une question au Gouvernement, lorsqu'on s'était mis d'accord avec lui, et si le Sénat l'autorisait, je vous avais donné la parole. Je vais consulter le Sénat pour savoir s'il veut intervertir son ordre du jour et laisser poser la question.

Si le Sénat le décide ainsi, vous pourrez continuer.

M. LACAZE. La conversion de l'interpellation en question emporte cette conséquence que la discussion ne pourra être suivie d'un vote.

M. LE PRÉSIDENT. Évidemment.

M. LACAZE. C'est ce que je voulais faire observer à M. Rouland.

M. LE PRÉSIDENT. La jurisprudence est complètement faite à cet égard dans une autre assemblée.

Les questions ne peuvent être suivies d'un ordre du jour pur et simple ni d'un ordre du jour motivé après la clôture de la discussion. Ce sont de simples incidents.

C'est pour cela que je demande à M. Rouland s'il transforme son interpellation en question.

M. ROULAND. La question est de savoir si j'en ai le droit.

M. LE PRÉSIDENT. Parfaitement.

M. ROULAND. Entendons-nous bien ; j'ai le droit

de proposer cette conversion, mais n'oublions pas que le Sénat a été saisi d'une véritable interpellation. Il faut donc qu'il m'autorise expressément à abandonner cette forme solennelle d'interpellation qui serait transformée en simple question parlementaire.

M. LE VERRIER. Il ne s'agit plus de votre interpellation, puisque vous l'abandonnez.

M. LE PRÉSIDENT. C'est pour cela que je vais consulter le Sénat pour savoir s'il autorise la position de la question.

Il est de toute évidence que la position de la question entraîne le retrait implicite de la demande d'interpellation.

Le Sénat, consulté, décide que M. Rouland est autorisé à poser une question.

M. ROULAND. Messieurs, vous savez tous que dans plusieurs départements, et depuis longtemps déjà, on s'est plaint très-vivement de l'insuffisance du fonds d'abonnement, au moins pour la partie de ce fonds destiné au payement des employés.

Il est de fait qu'à mesure que ces fonds d'abonnement ont été réduits, ou pour mieux dire, à mesure que le travail et les besoins s'accroissaient sans que ces fonds fussent augmentés, on a pu et dû signaler de grandes souffrances.

Plusieurs conseils généraux, et notamment celui de la Seine-Inférieure, pour obvier à ces souffrances, pour ne pas entraver les services, et encore bien que cette charge ne dût pas peser sur leurs budgets, se sont empressés de voter des allocations supplémentaires, mais toujours en dé-

clarant qu'il s'agissait de votes provisoires, parce qu'il ne leur appartenait pas de grever les départements d'une dépense incombant à l'État.

Telle est la situation.

Pour assurer en quelque sorte l'affirmation que je fais de l'insuffisance de ce fonds d'abonnement, je n'ai qu'à lire au Sénat un passage du rapport de la commission des finances dans la session de 1868, car la question est ancienne et elle se reproduit presque tous les ans.

Voici comment l'honorable M. Busson-Billault, rapporteur du budget, s'exprimait à la Chambre des députés :

« Les réclamations des préfets sont devenues si vives et si nombreuses, qu'il paraît impossible de différer plus longtemps cette amélioration dont l'ajournement compromettrait, dans un grand nombre de préfectures et de sous-préfectures, le fonctionnement du service, en même temps qu'il imposerait des souffrances réelles aux modestes et laborieux employés dont l'administration se propose d'augmenter les émoluments. »

Cependant, messieurs, en 1868, la Chambre des députés, toujours bien disposée, je n'en doute pas, s'en tint à cette déclaration toute platonique, et aucun fonds ne fut voté.

Aujourd'hui, il est parfaitement établi qu'il y a insuffisance du traitement des employés des préfectures, et qu'il s'agit d'une question digne de tout votre intérêt.

Il est urgent de venir au secours du personnel des préfectures, dont les occupations sont singulièrement augmentées depuis 1861, et de pour-

voir équitablement aux nécessités d'un service très-important et d'hommes qui méritent la sollicitude du pays. Il faut enfin régulariser les dépenses que l'État ne doit pas laisser à la charge des départements.

Je crois que le moment est bien choisi pour produire cette espèce de sollicitation près du Gouvernement, et pour connaître ses intentions.

Je me permets donc de renouveler ma question et de demander au Gouvernement s'il est, dans sa pensée, d'augmenter dans une mesure sage et juste, un fonds dont l'insuffisance est aujourd'hui constatée. Et j'ajoute que je ne doute pas que le Gouvernement, qui connaît parfaitement les irrégularités et les souffrances que j'ai signalées, ne s'empresse de faire tous ses efforts pour subvenir à une situation qui, en se prolongeant, deviendrait intolérable.

S. EXC. M. CHEVANDIER DE VALDROME, *ministre de l'intérieur*. La question soulevée par l'honorable M. Rouland n'est pas nouvelle.

Dès 1852, on avait reconnu l'insuffisance du fonds d'abonnement affecté au traitement des employés des préfectures et des sous-préfectures.

En effet, en 1852, on avait augmenté ce fonds de 381 150 fr. ; en 1858 et 1859, une nouvelle augmentation de 649 800 fr. a été portée au budget. Cependant les réclamations des préfets, appuyées par les observations du ministre auquel j'ai eu l'honneur de succéder à l'intérieur, établissaient que, malgré ces augmentations, les fonds alloués étaient encore insuffisants.

Aussi, lors du vote du budget pour l'exercice

1869, mon honorable prédécesseur avait-il demandé une nouvelle augmentation de 350 000 fr. La commission, sans en contester la nécessité, refusait d'allouer aucun fonds pour cet objet; mais, sur l'insistance du ministre de l'intérieur, le Corps législatif a accordé une augmentation de 92 000 fr. 20 cent.

Lors de la préparation du budget pour l'exercice 1871, le ministre de l'intérieur avait demandé qu'une nouvelle allocation de 250 000 fr., formant à peu près le complément de celle qu'il avait réclamée précédemment, fût portée aux prévisions du budget. En présence des nécessités financières, il n'a pas été possible de le faire, et le projet de budget soumis en ce moment au Corps législatif ne contient aucune augmentation.

Quant à moi, persuadé que tous mes prédécesseurs ont eu raison, et que les réclamations des conseils généraux et des préfets sont parfaitement fondées, j'ai l'intention, lorsqu'on préparera le budget de l'exercice 1872, de renouveler les demandes faites par mes prédécesseurs. Cette nécessité d'augmentation peut s'établir de deux manières : d'une part, par l'état des sacrifices que font les départements eux-mêmes ; d'autre part, par la modicité des traitements des employés des préfectures et des sous-préfectures.

Les départements pourvoient aujourd'hui, jusqu'à concurrence de 257 000 fr., à l'insuffisance des crédits portés au budget.

Je n'espère pas que l'augmentation que je compte demander fasse disparaître complètement la nécessité des allocations accordées par les départements ; car, dans l'état actuel des choses, les

traitements moyens des employés de préfecture et de sous-préfecture, sont notablement inférieurs aux traitements accordés aux employés de l'État. Je crois donc que les départements devront continuer leurs efforts, mais qu'il est juste, qu'il est indispensable que l'État augmente les sommes qui servent au fonds d'abonnement.

Je ne puis donner que cette réponse à l'honorable M. Rouland : l'intention du ministre est de défendre les intérêts dont M. Rouland s'est fait l'organe, et j'espère que les améliorations des recettes permettront qu'il y soit fait droit.

M. ROULAND. Je remercie M. le Ministre de l'intérieur des explications qu'il a bien voulu donner au Sénat; mais j'espère qu'il me sera permis de lui adresser une simple observation. Tout en reconnaissant les excellentes dispositions de M. le ministre, et tout en le félicitant sur sa résolution de porter au budget de 1872 une somme assez notable, je dois déclarer qu'il sera très-difficile au Gouvernement de rester dans cette voie d'une allocation encore trop faible et qui laisserait les départements sous un fardeau diminué sans doute, mais dont ils ne reconnaissent pas la légalité. Il faudra toujours qu'il arrive, et le plus promptement possible, à ce résultat définitif d'exonérer absolument les budgets départementaux d'une dépense qui ne saurait les regarder.

Maintenant, je reconnais qu'il convient de mesurer aux circonstances de chaque année les sacrifices financiers, et on ne pourra peut-être arriver que progressivement au vote de la totalité des augmentations nécessaires au budget de l'État,

mais encore faudra-t-il ne pas s'arrêter en chemin et ne pas incomplètement résoudre la question.

Telle est l'observation que je soumets aux méditations de M. le ministre de l'intérieur, et qui résulte de la nature même des choses.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Je crois que dans la fixation du traitement des employés de préfecture et de sous-préfecture, il y a deux choses à considérer.

Il y a d'abord ce que j'appellerai le traitement normal, c'est-à-dire un traitement en rapport avec les fonctions remplies. Mais le Sénat sait que dans toutes les préfectures il y a des employés excessivement utiles, qui sont là depuis longtemps, et qui y sont devenus la cheville ouvrière du travail. Pour les conserver et rémunérer leurs services, il est nécessaire de leur accorder des allocations supplémentaires.

Je crois, pour ma part, que cette nature de dépense devra rester à la charge des départements.

M. ROULAND. C'est un point de vue spécial à examiner.

M. MICHEL CHEVALIER. Je ne veux pas contrarier le moins du monde l'intention qu'aurait le Gouvernement d'augmenter le fonds d'abonnement des employés de préfecture.

Ce sont des employés extrêmement méritants; mais il y a une chose qui ne satisfait pas mon esprit, c'est de voir demander une augmentation de traitement pour une seule catégorie d'employés.

Quiconque se rend compte de l'état de l'administration reconnaîtra que ce besoin est général.

M. ROULAND. L'objet de mon observation a été surtout de montrer que la dépense dont je parle a été imposée à celui qui ne doit pas la supporter.

M. MICHEL CHEVALIER. Il y a un très-grand nombre d'employés, malheureusement, qui ne reçoivent de l'État que des traitements véritablement insuffisants.

Quelques personnes s'amuse encore à parler de l'exagération des traitements dans l'administration française. C'est, à mes yeux, un des paradoxes les plus étranges qui aient été énoncés. Dans l'administration française, en général, les traitements sont très-modiques. (*Interruption.*)

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous, monsieur Michel Chevalier, me permettre une observation? La question posée par M. Rouland a pour objet simplement une attribution de dépenses. On soutient qu'aujourd'hui certaines dépenses qui ont été mises à la charge des départements doivent être supportées par l'État, et c'est à ce point de vue que le débat s'engage. La question générale du traitement des employés du Gouvernement n'est pas soulevée par la question de M. Rouland; j'ajoute que vous aurez l'occasion de traiter ce sujet dans la discussion du budget; vous y rencontrerez de nombreuses augmentations attribuées aux divers employés des administrations. Il y a une somme, je crois, de 8 à 10 millions consacrée à cet emploi. Mais en l'état, la question est restreinte, il s'agit de savoir, je le répète, lequel du département ou de l'État doit supporter l'augmentation de la dépense du traitement des employés de préfecture.

M. MICHEL CHEVALIER. Si la discussion porte uniquement sur le point de savoir si c'est l'Etat qui doit supporter la dépense des employés de préfecture ou si c'est le département, je n'ai aucune espèce de dissentiment avec M. Rouland.

M. LE PRÉSIDENT. L'incident est clos. Nous reprenons notre ordre du jour.

La parole est à M. le baron Brenier, pour des rapports de pétitions.

M. LE BARON BRENIER, *rapporteur*. Je demande au Sénat la permission d'ajourner le rapport sur la pétition n° 530, faite par des riverains de la rivière la Vesle, se plaignant de l'état d'insalubrité où se trouve ce cours d'eau, par suite des travaux faits par le Gouvernement pour la construction d'un canal de la Vesle à la Marne.

De nouveaux documents ont été envoyés au rapporteur, ce qui nécessitera peut-être un complément de rapport; je demande donc au Sénat la permission d'ajourner la pétition. (*Assentiment.*)

— (N° 531). Mille trois cent soixante-dix-neuf habitants de Nice, parmi lesquels se trouvent deux adjoints et plusieurs conseillers municipaux, demandent de nouveau que le Gouvernement intervienne pour obtenir la suppression de la maison de jeu établie à Monaco.

Les pétitionnaires reproduisent à l'appui de leur demande les motifs déjà exposés dans une pétition adressée au Sénat en 1867, sur laquelle le Sénat, après discussion, a cru devoir passer à l'ordre du jour. Depuis cette époque, le voisinage de Monaco et le maintien de la maison de jeu auraient

été pour certains habitants de la ville et de l'arrondissement de Nice l'occasion de nouveaux sujets de plaintes. Les pétitionnaires affirment que le nombre des individus entraînés par les séductions du jeu s'est augmenté et étendu jusqu'aux classes qui, n'ayant pas de superflu, finissent par y perdre les ressources nécessaires au soutien de leurs familles. Les désastres privés seraient lamentables, et le scandale qui en résulte affligerait tous les honnêtes gens.

Telles sont les considérations générales que présentent les pétitionnaires pour demander que le Gouvernement intervienne près du gouvernement de Monaco, afin de mettre un terme au mal, en obtenant la suppression des jeux établis dans la ville de Monaco. Ils insistent et mettent en quelque sorte le Gouvernement en demeure d'agir, ne supposant pas, disent-ils, que le droit international puisse s'opposer à cette intervention du Gouvernement.

Les pétitionnaires se trompent s'ils pensent que la question ne soulève point, en principe, de graves difficultés. L'intervention envers un État peut être de diverse nature. S'il s'agit d'une intervention comminatoire ou coercitive, l'État quelle que soit sa faiblesse territoriale, a le droit de résister à un acte qui porte atteinte à son indépendance et à sa souveraineté. Le droit ne se mesure pas à la dimension du territoire, et le principe de souveraineté est aussi fort, aussi respectable, soit que la souveraineté s'exerce sur une grande nation, soit qu'elle n'ait à régir qu'une faible population. Tous les auteurs et les publicistes ont reconnu ce principe, trop fréquemment violé par la politique.

« C'est une conséquence manifeste de la liberté et de l'indépendance des nations, que toutes sont en droit de se gouverner comme elles le jugent à propos, et qu'aucune n'a le moindre droit de se mêler du gouvernement d'une autre. »

C'est ainsi que s'exprime Vattel.

« La souveraineté de l'Etat, dans le sens du droit des gens, consiste essentiellement dans l'indépendance de toute volonté étrangère par rapport à l'exercice du droit de souveraineté, » dit Klüber.

Mais, d'un autre côté, cette souveraineté, prise isolément, est subordonnée à certaines conditions lorsqu'elle sort, par des relations internationales, de l'abstraction où la place la théorie absolue.

Alors s'ouvre la série d'obligations réciproques qui lient entre elles les nations civilisées. C'est ainsi que deux souverainetés, égales en droit, peuvent se faire des concessions de principe et de fait qui ne sont plus qu'un abandon volontaire de leur indépendance. L'histoire diplomatique en fournit de nombreux exemples, et les conventions d'extradition en sont les plus frappants. Le droit de juger est un des premiers attributs de la souveraineté; consentir à reconnaître la juridiction d'un autre Etat pour des crimes et délits commis en dehors de la juridiction territoriale, c'est là une dérogation au principe absolu de la souveraineté; mais, entre la honte de laisser des crimes impunis, en leur donnant en quelque sorte un droit d'asile, et le délaissement d'une prérogative souveraine, on n'a point hésité. De nombreux traités d'extradition ont été conclus. Ces traités ne s'appliquent qu'à

des crimes et délits graves. Les principes de l'extradition ne pourraient s'étendre à de simples contraventions commises par des Français, en dehors de la juridiction de nos tribunaux, en violation de la loi de 1836, qui interdit les maisons de jeu. Dans la question qui nous occupe, le principe du *locus regit actum* reste donc entier; et si l'État, quelque petit qu'il soit, n'interdit pas les maisons de jeu, les sujets étrangers qui s'y rendent restent en dehors de l'action directe de la loi et du gouvernement de leur pays; ce n'est point à dire cependant que la recherche de ces contraventions soit absolument impossible, ni que la répression soit complètement désarmée. Si un gouvernement juge qu'une atteinte morale considérable est portée à sa législation, et qu'un dommage réel est causé à la fortune de ses sujets, il a le droit de s'adresser à un État voisin pour en demander, autant que possible, la réparation, et il peut obtenir, par un libre consentement, une exception aux règles qui lui interdiraient ce recours.

C'est précisément ce qui a eu lieu, dans une certaine mesure, pour la question soulevée par les pétitionnaires.

En 1867, le Gouvernement, ayant pris en considération les plaintes qui lui étaient adressées, a négocié avec le gouvernement de la principauté de Monaco, et obtenu, par un règlement de police, que les sujets français fussent assimilés aux sujets de la principauté de Monaco et exclus, comme eux, du Casino où se tiennent les jeux, cette prohibition ne s'étendant pas aux autres salles ou lieux de réunion de l'établissement.

Cette mesure est un peu illusoire, sans doute.

Comment constater, depuis la suppression des passe-ports, la nationalité des joueurs qui se présentent aux portes des salles de jeux? Comment les en expulser, s'ils y sont reconnus comme sujets français? Cependant, toute surveillance n'est peut-être pas impossible, mais il faudrait être animé d'une haine bien vigoureuse contre la passion du jeu pour que cette surveillance fût constamment et utilement appliquée; et on ne peut supposer ce sentiment à un gouvernement qui tolère en fait ce qu'il semble réprouver en principe; qui montre quelque désir de préserver ses sujets, mais n'a pas les mêmes scrupules de conscience pour les étrangers.

Néanmoins, puisqu'il existe un règlement prohibitif, que ce règlement a été établi à la suite de négociations entre notre Gouvernement et celui du prince de Monaco, il est possible d'en demander l'application plus efficace sans sortir des égards dûs aux droits d'un gouvernement indépendant. Ce ne serait qu'une exigence bornée à l'exécution d'une convention réciproquement consentie.

Y a-t-il une lésion morale assez considérable, un dommage assez étendu pour intervenir de nouveau auprès du gouvernement de Monaco? Les pétitionnaires, auxquels on ne peut supposer d'autre intérêt que celui de la morale publique, l'affirment en termes pressants. C'est pourquoi, afin de mettre le ministre des affaires étrangères en mesure d'examiner s'il y a lieu de faire de nouvelles représentations au gouvernement du prince de Monaco, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition n° 531 au ministre des affaires étrangères.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je demande le renvoi de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion aura lieu à une séance ultérieure¹.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *sixième rapporteur*.

(N° 548). Messieurs les Sénateurs, le sieur Godet, médecin et adjoint au maire de Charpenaize, département de la Charente-Inférieure, demande la suppression des petites communes rurales, en vue de former des groupes communaux de 1000 habitants au moins, suppression qui, à ses yeux, aurait l'avantage :

D'assurer la sincérité des élections;

De diminuer les dépenses de l'État;

De développer l'enseignement primaire,

Et d'élever le niveau moral et intellectuel des maires et adjoints, qu'il accuse de vexations, de bassesses et de tyrannie.

Pour atteindre ce résultat, le pétitionnaire propose de supprimer l'article 11 de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale, ainsi conçue :

« Dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents, au degré de père, de fils, de frère, et alliés au même degré, ne pourront être en même temps membres du conseil municipal. »

1. Voy séance du 14 juin, p. 273.

Et de remplacer l'article ci-dessus par un article nouveau, portant :

« Dans toutes les communes, quelque grandes ou petites qu'elles soient, le maire ne peut avoir, dans le conseil, un seul parent à n'importe quel degré.

« Les parents ou alliés aux trois premiers degrés ne peuvent être, en même temps, membres du conseil municipal.

« Toute commune qui ne nomme pas dix membres du conseil municipal, selon l'article sus-énoncé, perdra son titre de commune, et sera immédiatement réunie à une commune voisine. »

Le pétitionnaire estime que si l'article qu'il propose était adopté, 5000 communes rurales seraient supprimées aux prochaines élections.

Votre commission pense qu'il suffit d'exposer l'objet de la pétition n° 518 pour qu'elle soit écartée par l'ordre du jour; car, indépendamment des restrictions qu'il apporterait à l'exercice du suffrage universel, en ce qui touche au choix des conseillers municipaux dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants, le système formulé par le pétitionnaire aurait encore pour résultat de désorganiser les communes rurales, de briser les liens antiques et respectables de la vie communale, de porter atteinte au principe de la propriété des communes qui cesseraient d'exister, et de répandre dans les populations des campagnes des germes indestructifs de haine et de vengeance, et cela, uniquement en vue d'avantages hypothétiques d'économie dans les dépenses et de sincérité dans les élections.

— (N° 519). Le sieur Collart, adjoint au maire d'Orcevaux, département de la Haute-Marne, signataire de la pétition n° 519, se borne à signaler les prétendus inconvénients de la présence des membres d'une même famille dans les conseils municipaux des communes dont la population est au-dessous de 500 habitants, et propose d'y remédier, en appelant dans ces conseils un membre de chaque famille. Cette proposition étant incompatible avec le principe électoral et la liberté qui doit présider au choix des conseillers municipaux, votre commission vous propose également de l'écarter par l'ordre du jour.

Par les considérations qui précèdent, votre commission a l'honneur de proposer au Sénat de prononcer l'ordre du jour sur les pétitions n° 518 et 519.

L'ordre du jour est adopté sur les deux pétitions.

— (N° 533). Le sieur Cavereau, arpenteur-géomètre, à Cléry, département du Loiret, se plaint de ce que l'administration et la justice tolèrent et autorisent, même dans certains cas, l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre, au profit des instituteurs communaux.

Il objecte que l'exercice de cette profession établit une concurrence préjudiciable aux arpenteurs-géomètres patentés, et demande, en conséquence, qu'une interdiction absolue soit faite aux instituteurs de se livrer, dorénavant, aux susdits travaux.

Les opérations relatives à l'arpentage sont, comme chacun le sait, assez fréquentes dans les

campagnes, soit qu'il s'agisse de l'aliénation, du partage ou de la location des terres. Dans ces divers cas, la présence dans la localité d'un homme spécial, offrant des garanties de moralité et de capacité, est avantageuse aux communes, attendu qu'elle leur évite des frais de déplacement onéreux, et a souvent pour résultat de concilier les parties entre elles. Or, nul assurément ne réunit à un plus haut degré que l'instituteur de la commune ces conditions de moralité et d'aptitude, et l'on ne voit pas dès lors pourquoi l'on priverait de son concours des populations qui lui donnent une mission de confiance, mission qui ne peut qu'ajouter à sa considération et à son bien-être matériel.

Il demeure toutefois entendu que l'exercice de la profession d'arpenteur, pratiquée par les instituteurs publics, ne doit, dans tous les cas, nuire en rien à leurs devoirs professionnels.

D'un autre côté, en rendant aux habitants des communes rurales un service dont ils tirent avantage, ces utiles fonctionnaires comblent, en fait, une lacune dont profite la propriété, et concourent ainsi à prévenir les contestations, qui ne sont que trop fréquentes dans les campagnes.

Par les motifs que nous venons d'exposer, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 533.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 545). Le sieur Houpert, ancien conservateur des hypothèques, demeurant à Sarrebourg, département de la Meurthe, formule un projet de loi, ayant pour objet d'organiser les communes

sur des bases nouvelles, et notamment de leur accorder la faculté de jouir de leurs droits civils, à l'instar du mineur émancipé.

Pour réaliser ce projet, le pétitionnaire abroge, par voie de conséquence, une grande partie de la législation relative à la constitution et aux attributions des conseils municipaux, change l'ordre des compétences, et crée des attributions nouvelles; en un mot, il modifie ou efface ce que le temps, l'expérience et l'étude ont consacré, en matière d'administration communale.

Il invoque, pour justifier son projet, la nécessité de l'émancipation légale de la commune, comme conséquence du suffrage universel, incompatible, selon lui, avec l'état de minorité dans lequel la commune est placée.

Votre commission ne croit pas nécessaire, à l'occasion de cette pétition, d'entrer ici dans la discussion des divers changements proposés par le pétitionnaire.

Des considérations d'un autre ordre, et toutes différentes de celles qui ont inspiré le pétitionnaire, lui font un devoir de maintenir et d'affirmer les principes de la législation en vigueur, principes qui, à ses yeux, loin d'être incompatibles avec ce qu'il appelle le régime nouveau, constituent, au contraire, une précieuse garantie contre les entraînements inséparables, et parfois dangereux, des changements dans la législation, quels qu'en soient, d'ailleurs, le caractère et la portée.

Par cela seul que des réformes libérales ont été récemment accomplies dans l'ordre politique, il semble, en vérité, que toute notre législation, soit départementale, soit comunale, doive être ins-

tantanément remaniée dans son principe et son application.

Laissons au temps le soin d'indiquer les changements que pourraient peut-être nécessiter ces réformes. OÈuvre de l'expérience et de la réflexion, ils ne pourraient alors compromettre aucun intérêt respectable, et concourraient ainsi à établir l'harmonie dans le fonctionnement de nos institutions, à quelque ordre et à quelque date qu'elles appartiennent.

Par les considérations que nous venons d'exposer, votre commission me charge de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 545.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Amédée Thierry.

M. AMÉDÉE THIERRY, *septième rapporteur*.

(N° 644). Messieurs les Sénateurs, le sieur Deruffe, ancien menuisier, résidant au village de Levallois-Perret, adresse au Sénat une pétition qui ne mérite en aucune façon son intérêt. Il paraît que le sieur Deruffe a eu, devant les tribunaux civils, des procès dont l'issue ne lui a pas été favorable; aussi a-t-il conçu une vive rancune contre les officiers ministériels en général, et en particulier contre les avoués dont il voudrait voir supprimer la chambre. Sa pétition, d'ailleurs, n'est qu'une diatribe remplie de noms propres et de personnalités grossières, souvent diffamatoires, qui justifieraient son renvoi au ministre de la justice, si le sieur Deruffe, à en juger par les termes

mêmes de ses réclamations, n'était lui-même un homme sans éducation, dont les procès paraissent avoir troublé la cervelle.

Votre cinquième commission, messieurs les Sénateurs, vous demande de prononcer la question préalable sur la pétition n° 644.

La question préalable est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de Barral.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *huitième rapporteur*.

(N° 653). Messieurs les Sénateurs, plusieurs fois déjà le Sénat a été saisi de pétitions relatives au renouvellement des plans cadastraux.

Aujourd'hui, le sieur Delaporte, secrétaire de la mairie d'Orville (Pas-de-Calais), appelle de nouveau notre attention sur cette question dont l'importance ne saurait être méconnue, mais qui a déjà été discutée dans cette enceinte, notamment en 1866, en 1868, et enfin dans la présente session (8 avril 1870).

Le Sénat est donc pleinement édifié sur la situation cadastrale. Il aura d'ailleurs à émettre un avis définitif à ce sujet, lorsque viendra l'examen du futur Code rural, promis et attendu depuis si longtemps.

Votre commission a jugé, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter sur le fond même de la question, d'autant moins que le pétitionnaire ne fournit aucun document nouveau sur ce point. Mais l'objet spécial de la pétition du sieur Delaporte est de demander :

1° Qu'il y ait dans les communes un cadastre

fixe, dressé aux frais des propriétaires, où chaque immeuble soit numéroté et coté de borne à borne ;

2° Que les numéros d'ordre soient ensuite reportés, avec l'indication des contenances, sur un registre qui servirait de titre de propriété ;

3° Que le législateur déclare nul et non avenu tout acte portant transmission de propriété qui ne serait pas d'accord avec le titre communal.

Le pétitionnaire, dans son désir de garantir la propriété, désir fort louable assurément, dépasse évidemment le but qu'il se propose. Il est impossible qu'un cadastre soit fixe, parce qu'il est impossible que les limites des immeubles soient immuables.

Le droit primordial de tout propriétaire est de disposer à son gré de sa propriété, à la seule condition de n'apporter à ses voisins aucun préjudice quelconque ; il est libre, non-seulement d'en modifier les divisions intérieures, mais d'opérer des transmissions parcellaires et d'effacer ainsi les limites primitives : ce droit ne saurait lui être dénié en aucune façon.

Il appartient à chacun de veiller sur son bien et d'empêcher, avec l'aide de la police rurale, le déplacement frauduleux des bornes. Enfin, dans les ventes, la mission des fonctionnaires de l'enregistrement est de déjouer les supercheries qui résultent trop souvent de fausses déclarations de superficie.

Mais intervenir par voie législative pour fixer à jamais le périmètre d'un champ serait un abus de pouvoir et une atteinte à la propriété.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 684). M. Piétremont, conducteur des ponts et chaussées en retraite, appelle l'attention du Sénat sur la situation des cantonniers et demande notamment qu'ils soient logés gratuitement, à proximité des chemins qu'ils sont chargés d'entretenir.

Le dévouement du pétitionnaire aux intérêts des cantonniers s'est déjà manifesté par plusieurs mémoires adressés au Gouvernement, dans l'objet d'améliorer leur sort.

La mesure qu'il propose aujourd'hui, inspirée par un très-louable dessein, est-elle réalisable? C'est ce que nous allons examiner rapidement.

Si les cantonniers n'avaient pas à se déplacer matin et soir, il en résulterait économie de temps et de fatigue, le travail s'accomplirait dans de meilleures conditions, et, en outre, on ne verrait plus ces ouvriers se réfugier, contre les intempéries, dans les insuffisants abris qu'ils improvisent.

Enfin, si la sécurité des routes est partout assurée en France, il serait du moins excellent que les voyageurs pussent trouver, de distance en distance, les secours de toute nature qui leur seraient nécessaires.

Mais, malheureusement, un obstacle qui semble insurmontable s'oppose à la réalisation du projet; c'est la dépense.

Les maisons qu'il faudrait bâtir pour loger nos 40 000 cantonniers coûteraient 80 millions.

En résumé, messieurs les Sénateurs, il a paru à votre commission que les idées de M. Piétremont, très-louables assurément par l'intention qui les a inspirées, sont, quant à présent, irréalisables;

elle a l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour est épuisé, et je propose de fixer à mardi la prochaine séance.

Il y aurait réunion dans les bureaux à une heure pour la nomination des commissions dont la formation a été décidée au commencement de la séance.

M. D'ARISTE. Je demande que la commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi sur les conseils généraux soit composée de dix membres au lieu de cinq. (*Oui! Oui! — Appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la proposition de M. d'Ariste.

La proposition est adoptée.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Comte de NIEUWERKERKE.

de l'homme, en conséquence de son

de l'homme, en conséquence de son

de l'homme, en conséquence de son

de l'homme, en conséquence de son

de l'homme, en conséquence de son

de l'homme, en conséquence de son

de l'homme, en conséquence de son

de l'homme, en conséquence de son

de l'homme, en conséquence de son

de l'homme, en conséquence de son

de l'homme, en conséquence de son

Séance du mardi 14 juin 1870.

PRESIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

PROCÈS-

VERBAL

N° 58.

1870.

SOMMAIRE. — Congés. — Commissions chargées d'examiner les projets de lois transmis à la dernière séance. — Décrets désignant des conseillers d'État comme commissaires du Gouvernement pour les affaires ressortissant aux ministères des affaires étrangères, des finances et de l'instruction publique. — Transmission de projets de lois relatifs : 1° à des délimitations de communes dans le département de la Corse, de la Nièvre et de la Haute-Savoie ; 2° à l'autorisation pour les villes de Lille et d'Armentières (Nord) et pour les départements de la Nièvre, de la Haute-Loire, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Dordogne et du Loiret, de contracter des emprunts, et pour le département du Morbihan et la ville d'Armentières (Nord) de s'imposer extraordinairement ; 3° à l'acceptation de l'offre faite par la chambre de commerce du Havre d'avancer à l'État une somme de 7 millions de fr. pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville. — Décret élevant M. le vicomte de Richemont à la dignité de Sénateur. — Vote du projet de loi concernant de nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris. — Délibération sur des pétitions d'armateurs de Saint-Malo, Saint-Servan et Granville, réclamant des garanties pour la création de tout impôt dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : MM. Michel Chevalier, le comte de Sartiges, *rapporteur*, et le marquis de Chasseloup-Laubat. Ordre du jour. — Rapport par M. Silvestre de Sacy, au nom de la commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret qui élève M. le vicomte de Richemont à la dignité de Sénateur. — Interpellations de M. le baron Brenier, relati-

vement à un traité qui aurait été signé entre la France et l'Espagne. S. Exc. M. le duc de Gramont, *ministre des affaires étrangères*, le baron Brenier, Le Verrier, le président Bonjean et Baroche. Ajournement. — Délibération sur une pétition de six habitants de Montegat (Creuse), qui formulent des plaintes contre le maire de leur commune : MM. Le Verrier, Jolibois, *commissaire du Gouvernement*, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, et Tourangin. Renvoi au ministre de l'intérieur. — Délibération sur une pétition tendant à obtenir la suppression de la maison de jeu établie dans la ville de Monaco : M. Migneret, *commissaire du Gouvernement*, et M. Michel Chevalier. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par MM. Larabit et Amédée Thierry.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. BÉNIC, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le comte de Béarn et M. le comte Clary, forcés de s'absenter pour raisons de santé, demandent des congés.

Les congés sont accordés.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

DE dix membres chargée d'examiner le projet de loi portant modification de diverses dispositions relatives aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.

MM.

1^{er} BUREAU. } D'Ariste.
Lefebvre Duruflé.

MM.

- | | | |
|------------------------|---|--|
| 2 ^e BUREAU. | { | Le baron Haussmann, <i>secrétaire</i> et |
| | | <i>rapporteur.</i> |
| | | Le marquis de Chasseloup-Laubat. |
| 3 ^e — | { | Le premier président Devienne. |
| | | Le Roy de Saint-Arnaud. |
| 4 ^e — | { | Le baron Dupin, <i>président.</i> |
| | | a s e. |
| 5 ^e — | { | Godelle. |
| | | Boinvilliers. |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de loi relatif à l'élection des conseils municipaux dans les communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis (Seine).

- | | |
|-------------------------|---|
| 1 ^{er} BUREAU. | M. Larrabure, <i>secrétaire.</i> |
| 2 ^e — | M. le général Vinoy. |
| 3 ^e — | M. Blondel. |
| 4 ^e — | M. Dumas, <i>président et rapporteur.</i> |
| 5 ^e — | M. le duc de Cambacérès. |

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit :

1^o Deux décrets, en date du 9 juin 1870, contresignés par M. le ministre des affaires étrangères, qui nomment MM. Riché, président de section au Conseil d'État, et Desprez, conseiller d'État, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, commissaires du Gouvernement

auprès du Sénat pour toutes les affaires concernant le département des affaires étrangères pendant la session de 1870;

2° Deux décrets en date du 4 juin, contresignés par M. le ministre de l'instruction publique, qui nomment MM. Genteur, président de section au Conseil d'État, et Saint-René Taillandier, secrétaire-général du ministère de l'instruction publique, commissaires du Gouvernement au Sénat, pour toutes les affaires ressortissant au ministère de l'instruction publique pour la présente session;

3° Un décret en date du 6 juin, contresigné par M. le ministre des finances, qui charge M. de Lavenay, président de section au Conseil d'État, de représenter le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat concernant le ministère des finances.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne ensuite lecture de dépêches par lesquelles S. Exc. M. le ministre de l'intérieur transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat :

1° Quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 30 mai, et ayant pour objet : de fixer les limites des communes de Pieve, de Rapale, de Santo-Pietro et de San-Gavino (Corse); d'autoriser le département de la Nièvre et la ville de Lille (Nord) à contracter des emprunts; et d'ériger en commune distincte la section de Fachin, distraite de la commune de Château-Chinon-Campagne (Nièvre);

2° Cinq projets de lois adoptés par le Corps

législatif dans sa séance du 7 juin, et ayant pour objet d'autoriser les départements de la Haute-Loire, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Dordogne, à contracter des emprunts, et le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement;

3° Trois projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 8 juin, et ayant pour objet d'autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt; la ville d'Armentières (Nord), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement; le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement;

4° Un projet de loi tendant à la réunion à la commune du Petit-Bornand (Haute-Savoie), de la section de Glières, distraite de la commune de Thorens (même département).

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi ayant pour objet de fixer les limites des communes de Pieve, de Rapale, de Santo-Pietro et de San-Gavino (Corse).

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Dans la session de 1865, le Corps législatif a été saisi d'un projet de loi ayant pour objet de fixer les limites des communes de Pieve et de Rapale qui administrent en commun un territoire de près de 1200 hectares indivis entre elles.

Cette communauté contraire aux règles d'une bonne administration, dont la Corse seule donne peut-être des exemples, présente de sérieux inconvénients, non-seulement au point de vue de la police, mais elle nuit à la surveillance tant de la part des gardes champêtres que de la gendarmerie pour la constatation et la répression des délits ruraux; elle entrave d'ailleurs l'exécution des opérations cadastrales.

Tels sont les motifs qui ont déterminé la présentation en 1865 du projet de loi proposant de faire cesser cette indivision administrative, en fixant les limites de ces deux communes.

La commission du Corps législatif, saisie de cette proposition, sans méconnaître la nécessité de régler les conditions de ce territoire administré en commun, a néanmoins cru devoir faire observer « que le projet de partage entre Pieve et Rapale d'une certaine étendue de territoire, jusqu'ici indivis entre ces deux communes, présente des déficiences et des inconvénients auxquels il serait peut-être possible d'obvier par une délimitation mieux étudiée. »

Elle a fait remarquer que, par suite de cette délimitation, ce territoire formerait une lisière d'une longueur de plus de deux kilomètres resserrée entre les territoires des communes voisines et n'offrant sur certaines parties qu'une largeur de cent mètres à peine, et qu'il pourrait arriver qu'un grand nombre de petites propriétés seraient situées à la fois sur le territoire de deux ou trois communes; enfin elle a demandé que le projet fût soumis à une nouvelle étude, soit pour arriver à une délimitation plus régulière, soit

pour réunir en une seule commune Pieve et Rapale.

Ces observations ont été communiquées à l'administration départementale de la Corse, qui a fait procéder à une instruction complémentaire en appelant les conseils municipaux à délibérer de nouveau, et en soumettant, dans la session de 1867, cette affaire à l'appréciation du conseil général.

La pensée de réunir en une seule commune Pieve et Rapale a été écartée unanimement.

Ce projet, combattu par les deux communes intéressées comme contraire aux intérêts tout à fait distincts des deux villages, a été également repoussé par le conseil général. Le préfet, de son côté, ne lui est pas favorable, en raison de l'antagonisme qui existe entre ces deux communes, et il ajoute que le jour où la fusion serait consommée, l'une de ces municipalités venant à perdre le siège de l'administration, se croirait livrée à la merci de sa rivale, ce qui serait loin de calmer l'agitation où se trouvent les esprits des habitants.

Quant à la détermination des limites, le conseil général réfute également les appréhensions exprimées au sujet de l'inconvénient de placer quelques propriétés sur les territoires de deux ou trois communes, il ne croit pas que cet inconvénient puisse ressortir de la délimitation proposée, qui est la seule qui offre de réels avantages, et qu'il est impossible de s'en écarter si on tient à faire cesser l'indivision.

Un changement, dans les conditions du projet primitif, ne pourrait consister que dans l'attribution du territoire indivis aux communes qui l'en-

turent. Mais, dans cette hypothèse, les communes de Pieve et de Rapale seraient réduites à un territoire trop restreint; cette partie indivise, qui leur serait retirée, formant près de moitié de leur superficie totale.

Dans ces circonstances, le conseil général de la Corse, d'accord avec le préfet du département, insiste pour l'adoption du projet primitif réglant les délimitations des deux communes de Pieve et de Rapale.

Ce projet de loi consiste à distraire des communes de Santo-Pietro et de San-Gavino, pour le réunir au territoire de Pieve et de Rapale, un polygone d'une étendue de soixante hectares sur lequel il n'existe aucune habitation.

Cette distraction ne causera aucun préjudice à ces deux communes qui ont : l'une une étendue de 10 000 hectares et l'autre de 7500. Elle est nécessaire pour établir une ligne séparative régulière et pour réunir entre elles les deux parties du territoire indivis que l'on propose d'attribuer à Pieve.

Si ces deux communes s'y opposent, c'est dans la crainte de perdre des droits de jouissance ou de parcours, mais cette modification territoriale ne peut porter aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage établis, réservés d'ailleurs par l'article 3 du projet de loi.

Le conseil d'arrondissement, le conseil général, le géomètre en chef du cadastre, le sous-préfet et le préfet sont unanimes pour accepter cette délimitation. Le garde des sceaux a également émis un avis favorable à ce projet, qui implique une légère modification dans les circonscriptions can-

tonales de Santo-Pietro et de Murato, et qui, en raison de cette circonstance, doit être soumise à la sanction législative.

Nous avons, en conséquence, messieurs les Sénateurs, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui vient d'être adopté par le Corps législatif.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur, Le ministre de l'intérieur,
BESSON. CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. BESSON et le comte DE CHANTÉRAC, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

AYANT pour objet de fixer les limites des communes de Pieve, de Rapale, de Santo-Pietro et de San-Gavino (Corse).

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Pieve et de Rapale, canton de Murato, arrondissement de Bastia (Corse), est fixée conformément au liséré violet indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le territoire teinté en jaune est distrait des communes de Santo-Pietro et de San-Gavino, canton de Santo-Pietro, arrondissement de Bastia, département de la Corse et réuni à la commune de Pieve.

En conséquence, les limites entre les communes de Santo-Pietro et de San-Gavino et la commune de Pieve sont fixées conformément au liséré vert coté A B sur ledit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Lille (Nord), à contracter un emprunt.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un décret du 15 mai 1869 a déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une rue, dans la ville de Lille, partant de la gare du Nord et aboutissant à la place du Théâtre.

Cette voie traverse un des quartiers les plus encombrés de la ville. Des maisons, pour la plupart signalées comme malsaines par la commission des logements insalubres, seront remplacées par des constructions vastes et bien disposées. A des impasses, des ruelles, des rues étroites, foyers d'infection, va succéder une avenue de vingt cinq mètres de largeur, qui fera pénétrer dans ce quartier central l'air et la lumière dont il était privé.

Cette entreprise est considérée par toute la po-

pulation comme un véritable bienfait, tant au point de vue de la salubrité publique que des communications urbaines.

La dépense de cette utile opération est évaluée, expropriation comprise, à 3 324 000 fr.

Il y sera pourvu aux moyens des ressources de la ville. La situation financière le permet. L'excédant moyen des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature, pendant les trois derniers exercices, s'élève à 925 753 fr, affectés, il est vrai, pour partie au paiement d'emprunts antérieurement autorisés.

Toutefois, la ville de Lille se trouve, en ce moment, en présence de la nécessité d'acquitter sans retard les indemnités d'expropriations fixées par le jury, dont le montant est évalué à environ 2 millions de fr. Elle ne saurait effectuer ce prélèvement immédiat sans compromettre les autres services administratifs. Pour parer à cette nécessité, le conseil municipal demande l'autorisation de recourir à la voie du crédit, en empruntant une somme de 2 millions remboursable en sept ans, à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas 5 pour 100.

L'amortissement de cet emprunt, intérêts et capital, s'échelonne dans les proportions ci-après :

En 1870.	100 000 fr.
1871.	100 000
1872.	500 000
1873.	480 000
1874.	460 000
1875.	440 000
1876.	420 000

Il sera couvert par les excédants de recettes dont

il vient d'être parlé, et par le produit de la vente des terrains restant libres après l'ouverture de la rue de la Gare.

La superficie des terrains à revendre est de 6780 mètres, qui se composent :

1° De terrains acquis comme n'étant pas susceptibles de recevoir des constructions salubres.	812 mètres.
2° De terrains acquis par suite de suppressions de voies devenues inutiles.	4128 —
3° Enfin de terrains provenant du sol de voies publiques supprimées.	1840 —
	6780 mètres.

Dans cette partie centrale de la ville destinée à devenir un des quartiers les plus fréquentés et les plus recherchés par le commerce, la vente de ces 6780 mètres, à 300 fr. par mètre, estimation qui ne paraît pas exagérée, doit produire une somme de plus de 2 millions de fr.

La ville est en outre propriétaire de vastes terrains provenant des anciennes fortifications, dont des ventes annuelles assurent à la caisse municipale, pendant quelques années encore, des ressources très-considérables. Le remboursement de l'emprunt est pleinement garanti.

Nous présentons avec confiance à vos délibérations, messieurs les Sénateurs, le projet de loi ci-

joint, qui vient d'être adopté par le Corps législatif.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur, *Le ministre de l'intérieur,*
BESSON. CHEVANDIER DE VALDROME

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :
MM. BESSON et DE BOSREDON, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Lille (Nord)
à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux millions de francs (2 000 000 de fr.) destinée au paiement du prix des immeubles à acquérir pour l'ouverture de la rue de la Gare, déclarée d'utilité publique par décret du 15 mai 1869.

Cet emprunt sera remboursé en sept années, à partir de 1870, sur le produit :

1° De la revente des terrains qui resteront disponibles en dehors des alignements;

2° De l'aliénation du sol des voies publiques, que l'ouverture de la rue rendra inutiles.

Il sera pourvu au service des intérêts au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse

des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

D'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Nièvre à contracter un emprunt.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'article 6 de la loi du 11 juillet 1868, sur l'achèvement des chemins vicinaux, a permis aux communes, dûment autorisées à cet effet, de se procurer, au moyen d'emprunts contractés à la caisse fondée en vertu de cette loi, les avances dont elles auraient besoin pour terminer leur réseau vicinal ordinaire : mais comme certaines communes, à cause de leur situation financière, pouvaient se trouver dans l'impossibilité d'user de cette faculté d'emprunt, l'article 7 de la loi précitée a permis aux départements dont les conseils généraux en feraient la demande, d'emprunter à ladite caisse au lieu et place de ces dernières communes.

Dans ses deux sessions extraordinaire et ordinaire de 1869, le conseil général de la Nièvre a résolu de se substituer aux communes de ce département qui, par suite de leur situation financière, ne pourraient emprunter directement elles-mêmes, et il a voté, en conséquence, un emprunt de 500 000 fr. pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

D'après le vote du conseil général, cet emprunt

serait réalisé par parties brisées et en neuf années, savoir : 100 000 fr. en 1870, et 50 000 fr. pendant chacune des huit années suivantes. Ces emprunts partiels et successifs seront remboursés au moyen d'annuités trentenaires et fixées à 4 pour 100, conformément à la loi de 1868. D'après la délibération du conseil général, en date du 27 août dernier, le montant de ces annuités successives sera imputé sur le produit des centimes extraordinaires, que les conseils généraux sont autorisés à voter aux termes de la loi du 18 juillet 1866, et dont le maximum doit être fixé chaque année par la loi de finances. En conséquence, le conseil général a déterminé et voté la fraction de centime qui sera nécessaire chaque année, de 1870 à 1908, afin de produire une somme suffisante pour payer l'annuité à servir, le tout suivant le détail indiqué dans ladite délibération et dans le tableau d'amortissement. Le produit de ces fractions successives de centime qui s'élève, de 1870 à 1908, à un total de 27 cent. 77/100^{es}, atteindra et dépassera peut-être la somme de 600 000 fr., indispensable pour l'entier amortissement de l'emprunt.

La résolution prise par le conseil général de la Nièvre de venir en aide aux communes pauvres de ce département, ou dont les engagements précédents auraient aggravé la situation, est conforme à la pensée qui a inspiré la loi du 14 juillet 1868; elle doit contribuer à accélérer autant que possible les travaux des chemins vicinaux ordinaires dont l'achèvement répond à des besoins aussi urgents qu'intéressants pour l'agriculture. A tous ces titres, elle mérite d'être encouragée.

La longueur totale des chemins vicinaux ordinaires à l'état normal d'entretien et de ceux à réparer ou en lacunes est, dans la Nièvre, de 4556 kilomètres.

D'après les statistiques dressées, en exécution de la loi de 1868, pour la répartition des subventions accordées par l'État, le réseau vicinal ordinaire qui peut prendre part à ces subventions dans le département de la Nièvre, a été fixé à 1600 kilomètres. La dépense totale, nécessaire pour achever ce réseau officiel, et pour l'entretien pendant dix ans des parties de chemins livrés à la circulation, qui était, dans le principe, de 9 500 000 fr., a été réduite, par suite des ressources constatées pour la première annuité de 1869, à 8 400 000 fr. environ. D'après les calculs établis par l'administration préfectorale, les ressources de toute nature ordinaires et extraordinaires, subventions, emprunts, etc., que l'on peut espérer de réaliser en dix ans, seront insuffisantes, et laisseront un découvert assez important; mais l'emprunt de 500 000 fr. proposé par le conseil général viendrait atténuer ce découvert, qui pourra encore être amoindri, le cas échéant, par de futurs sacrifices et de nouveaux emprunts de la part des communes et du département, en sorte que ce déficit serait extrêmement réduit.

Il y a donc lieu d'accueillir les propositions du conseil général; toutefois, cette assemblée s'est réservé de désigner, chaque année, les communes qui seront appelées à profiter l'année suivante de l'emprunt partiel à effectuer, ainsi que les sommes pour lesquelles elles devront y prendre part. Par suite, il convient, pour se conformer aux dis-

positions de l'article 7 de la loi, de subordonner la réalisation de l'emprunt, après qu'il aura été autorisé, à l'examen et à une décision du ministre de l'intérieur, lequel ne prononcera que sur la production d'un état indiquant : 1° le nom des communes auxquelles le département entendra se substituer; 2° la somme pour laquelle il empruntera au lieu et place de chacune de ces communes; 3° la situation financière de ces mêmes communes.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint, adopté par le Corps législatif, et que nous avons l'honneur, messieurs les Sénateurs, de soumettre à vos délibérations.

Signé à la minute :

<i>Le conseiller d'État, rapporteur,</i>	<i>Le ministre de l'intérieur,</i>
Comte DE CHANTÉRAC.	CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. le comte DE CHANTÉRAC et DE BOSREDON, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser le département de la Nièvre à contracter un emprunt.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1869, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), intérêts et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une

somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires compris dans le réseau subventionné.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

3° La situation financière de ces communes.

ART. 2.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi tendant à l'érection en commune distincte de la section de Fachin, distraite de la commune de Château-Chinon-Campagne (Nièvre), et de portions de territoires distraites des communes d'Arleuf et de Villapourçon (même département).

MESSIEURS LES SÉNATEURS.

Les habitants de la section de Fachin qui font partie de la commune de Château-Chinon-Campagne, auxquels se sont joints les habitants d'une

section dépendante de la commune de Villapourçon et ceux d'une autre section appartenant à la commune d'Arleuf, ont sollicité leur réunion administrative et leur érection en commune distincte, qui prendrait le nom de Fachin.

Ces trois sections sont déjà depuis plusieurs années réunies pour le spirituel en paroisse.

De nombreuses agglomérations se groupent autour de Fachin, qui est déjà pourvu d'une église, d'un presbytère, d'un lieu destiné aux sépultures; en outre, Fachin possède un bureau de poste, et un débit de tabacs. Cette section est en quelque sorte le centre auquel se rattachent des intérêts communs.

Les différents hameaux qui ont demandé leur réunion pour former une commune sont beaucoup plus rapprochés de Fachin que de leur chef-lieu respectif.

Cette considération, jointe au mauvais état des chemins et la situation topographique de la contrée traversée par des cours d'eau, couverte de bois, avaient déterminé la création de la succursale; elles justifient la demande en érection de commune.

L'administration départementale a soumis cette demande aux formalités prescrites par la loi du 22 juillet 1837. Cette affaire n'eût, tout porte à le croire, soulevé que l'opposition des conseils municipaux, qui consentent difficilement, en général, à la distraction de portions de leurs territoires, quelque peu importantes qu'elles soient, si l'administration départementale n'avait pas cru devoir en même temps soumettre aux enquêtes

un projet qui consistait à réunir à Château-Chinon-Ville la commune de Château-Chinon-Campagne, après la distraction opérée de la portion de Fachin.

Ce dernier projet a éveillé la susceptibilité des habitants de Château-Chinon-Campagne, qui, jaloux de conserver leur autonomie, ont exercé une active influence pour obtenir des protestations contre le projet d'ériger en commune distincte la section de Fachin, qui, en diminuant leur importance, amènerait plus facilement leur annexion à Château-Chinon-Ville. C'est ainsi que les commissaires-enquêteurs apprécient la cause des oppositions déposées dans les procès-verbaux d'enquête. Le projet d'annexer Château-Chinon-Campagne, à Château-Chinon-Ville a été repoussé par le conseil général; il n'en est plus question, il n'en reste plus que les oppositions qu'il a suscitées contre l'érection en commune des sections de Fachin, Villapourçon et Arleuf.

Les commissions syndicales de Fachin et des hameaux dépendant de Villapourçon ont persisté à l'unanimité dans le vœu exprimé par les habitants. Seule la commission syndicale de la section dépendant de la commune d'Arleuf a refusé à l'unanimité sa réunion à Fachin.

Les oppositions consignées dans la délibération de la commission syndicale sont tirées de ce que les habitants tiennent à conserver leurs rapports religieux avec l'église d'Arleuf et de ce que les communications avec Fachin sont moins faciles qu'avec Arleuf. Les oppositions n'ont point été jugées sérieuses par les autorités départementales, par le conseil d'arrondissement et par le conseil

général, qui sont tous favorables à la création de la commune de Fachin.

Cependant le Conseil d'État, saisi une première fois de cette demande, a pensé qu'il y avait lieu de renvoyer cette affaire au préfet pour qu'il ait à examiner de nouveau la valeur des oppositions et en même temps s'il ne serait pas possible d'ériger en commune Fachin sans y comprendre les hameaux dépendant de la commune d'Arleuf.

Il vous semblera, messieurs les Sénateurs, comme au Corps législatif, que les nouveaux renseignements produits ne laissent aucun doute sur la nécessité de comprendre la section dépendante de la commune d'Arleuf dans la composition de la nouvelle commune de Fachin.

Depuis plus de deux ans que cette affaire est en instruction, il s'est opéré de notables modifications dans l'état des esprits et des choses.

Aujourd'hui, les habitants des hameaux opposants se rendent tous à Fachin pour remplir leurs devoirs religieux.

Les voies de communication se sont singulièrement améliorées, et les rapports sont beaucoup plus faciles entre les hameaux et Fachin qu'entre ceux-ci et Arleuf.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations mettra fin à des divisions préjudiciables aux intérêts de ces communes qui formeront encore des centres administratifs importants et pouvant pourvoir à toutes les exigences des services.

Arleuf aura une étendue de 5 370 hectares;

Une population de 2 580 habitants :

Et 6 936 fr. de revenus.

Villapourçon : 5 034 hectares;
2 519 habitants;
6 840 fr. de revenus.

Château-Chinon-Campagne : 2 860 hectares;
4 379 habitants;
3 705 fr. de revenus.

Fachin : 1 964 hectares;
894 habitants;
2 325 fr. de revenus.

La nouvelle commune de Fachin fait partie du canton de Château-Chinon-Ville. Il n'y a rien de changé dans la circonscription de ce canton qui compte déjà les communes de Château-Chinon-Campagne, et d'Arleuf, mais elle verra s'y ajouter la petite population de Villapourçon, 198 habitants qui dépendent en ce moment du canton de Moulins-Engilbert.

Cette légère modification à deux circonscriptions cantonales a reçu l'approbation des chefs du parquet de la Cour impériale de Bourges et du garde des sceaux.

Nous soumettons avec confiance à vos délibérations, messieurs les Sénateurs, le projet de loi ci-joint, qui vient d'être adopté par le Corps législatif.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur, *Le ministre de l'intérieur,*
BESSON. CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. BESSON et le baron JEANIN, *conseillers d'État*

PROJET DE LOI

TENDANT à l'érection en commune distincte de la section de Fachin, distraite de la commune de Château-Chinon-Campagne (Nièvre) et de portions de territoires distraites des communes d'Arleuf et de Villapourçon (même département).

ARTICLE PREMIER.

La section de Fachin, teinte en rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Château-Chinon-Campagne, canton et arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, et érigée en commune distincte.

Le territoire de la nouvelle commune comprendra, en outre, la section cotée n° 1 audit plan, distraite à cet effet de la commune d'Arleuf, même canton, et la section cotée 2, distraite de la commune de Villapourçon, canton de Moulins-Engilbert.

ART. 2.

La limite entre la commune de Fachin et les communes de Château-Chinon-Campagne, Arleuf et Villapourçon est, en conséquence, établie conformément au tracé de la ligne ponctuée en rouge sur le plan annexé à la loi.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres distractions

prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le département de la Haute-Loire désire profiter de la faculté qui lui est ouverte par l'article 7, § 2, de la loi du 11 juillet 1868, pour emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 500 000 fr. destinée à presser l'achèvement de ses chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Les chemins de grande communication, actuellement classés, présentent un développement de 394 kilomètres, sur lesquels 55 kilomètres environ sont encore à l'état de lacune. Les chemins, dits d'intérêt commun, ont une longueur totale de 467 kilomètres, mais les lacunes s'élèvent au chiffre considérable de 292 kilomètres. Pour achever les deux réseaux, tout en assurant le bon entretien des parties déjà terminées, une somme de 1 669 000 fr. devrait être affectée au réseau de grande communication, et les chemins d'intérêt commun réclameraient 1 635 000 fr.; soit ensemble : 3 304 000 fr. Or, les ressources que les communes peuvent appliquer à ces deux objets, dans la limite de la période décennale, n'ont été calculées qu'à une valeur de 1 410 500 fr. Le déficit atteindrait

donc 1 893 500 fr., mais il sera atténué dans une certaine proportion par les subventions de l'Etat.

Le département de la Haute-Loire, faisant partie de ceux dont le centime est inférieur à 20 000 fr., a le droit de contracter auprès de la caisse des chemins vicinaux un emprunt applicable aux classes de chemins vicinaux que nous venons de mentionner, aux conditions avantageuses déterminées par la loi du 11 juillet 1868. Le conseil général demande l'autorisation de contracter ainsi un emprunt de 500 000 fr. : 240 000 fr. seraient appliqués aux travaux des chemins de grande communication; 260 000 fr. seraient dévolus aux chemins d'intérêt commun. La caisse départementale recevrait, en 1870, un versement de 380 000 fr. et, en 1871, un second versement de 120 000 fr. L'amortissement serait réglé en trente annuités calculées à raison de 4 pour 100, dont le maximum représenterait 20 000 fr. Cette somme équivaut au produit de 1 cent. 28/100^{es}. Le conseil général est en mesure d'en opérer le prélèvement chaque année, soit en partie, sur les centimes spéciaux, soit sur les 12 cent. qu'il aura le droit de réaliser en vertu de la loi de finances.

Il est vrai que, pour 1870, le produit de ces centimes ne laissera disponible qu'une somme d'environ 15 000 fr.; mais, dès l'année 1871, le remboursement des anciens emprunts permettra d'assurer le service des annuités de l'emprunt nouveau. La combinaison proposée n'aura donc pas l'inconvénient d'aggraver la situation actuelle des contribuables.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi, et

nous avons l'honneur, messieurs les Sénateurs, de
le soumettre à vos délibérations.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur, *Le ministre de l'intérieur,*
Vicomte DE ROUGÉ. CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :
MM. le vicomte DE ROUGÉ et DE BOSREDON, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

*TENDANT à autoriser le département de la Haute-Loire
à contracter un emprunt.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général a faite dans sa session de 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), intérêts et amortissement compris et aux autres conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.) qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser, en vertu du paragraphe 1^{er} ci-dessus, seront imputés, sur le produit des centimes spéciaux ou des centimes extraordinaires, dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Lot à contracter un emprunt.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le département du Lot, dans lequel le produit du centime est inférieur à 20 000 fr., demande l'autorisation d'emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 900 000 fr. qui sera affectée, avec d'autres ressources, aux travaux des chemins d'intérêt commun.

Dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, le conseil général du Lot avait demandé que ce département fût autorisé à contracter avec la caisse des chemins vicinaux un emprunt de 1 400 000 fr. pour les travaux des lignes d'intérêt commun. Mais le décret du 23 décembre 1868 ayant fixé à 500 000 fr. seulement la somme que le département du Lot pouvait emprunter à la caisse des chemins vicinaux, la loi en date du 12 mai 1869 réduisit à ce chiffre le montant de l'emprunt.

Depuis lors, un décret en date du 31 juillet 1869, ayant porté à 1 600 000 fr. la somme que la caisse des chemins vicinaux pourrait prêter au département du Lot pour l'achèvement de ses chemins vicinaux d'intérêt commun, le conseil général est revenu à son premier projet. En conséquence, il demande, comme nous l'avons dit plus haut, que le département du Lot soit autorisé à contracter un emprunt de 900 000 fr. qui, joint à celui de 500 000 fr. autorisé par la loi du

12 mai 1869, produira la somme de 1 400 000 fr. jugée nécessaire pour achever le réseau des chemins d'intérêt commun.

Ces chemins présentent un parcours de 1301 kilomètres dont 563 sont à l'état d'entretien et 738 en construction ou en lacune. La dépense pour achever ce réseau dans la période décennale, tout en subvenant à l'entretien des parties terminées, est évaluée à 3 561 000 fr. Mais il y a lieu de réduire de cette somme le produit de l'emprunt de 500 000 fr., celui des ressources fournies par les communes, enfin le montant des subventions de l'Etat. Ces ressources diverses sont évaluées à 2 078 000 fr. environ, ce qui réduit le déficit à 1 483 000 fr. que le nouvel emprunt viendrait atténuer encore.

Il résulte de la délibération du conseil général que cet emprunt de 900 000 fr. et celui de 500 000 fr. voté l'année dernière seraient remboursés en trente annuités à partir de 1871 et que les intérêts en seraient servis au moyen d'un prélèvement de 3 cent. 1/2 qui serait fait sur les centimes extraordinaires dont la loi de finances autorise, chaque année, le recouvrement en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi, et nous avons l'honneur, messieurs les Sénateurs, de le soumettre à vos délibérations.

Signé à la minute :

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Baron JEANIN.

Le ministre de l'intérieur,
CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :
MM. le baron JEANIN et DE BOSBEDON, *conseillers d'Etat.*

PROJET DE LOI

*AYANT pour objet d'autoriser le département du Lot, à
contracter un emprunt.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), intérêts et amortissement compris, une somme de neuf cent mille francs (900 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu du paragraphe 1^{er} ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont la loi de finances autorisera, chaque année, le recouvrement en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi tendant à autoriser le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le département de Maine-et-Loire a été autorisé, par une loi en date du 5 juillet 1865, à emprunter une somme de 600 000 fr. Cette ressource devait pourvoir à la construction d'un palais de justice à Angers et à celle d'un tribunal et d'une prison dans la ville de Cholet.

Une somme de 380 000 fr. a été empruntée jusqu'ici, pour ces divers objets, par le département, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, et il avait été stipulé que le remboursement en serait effectué en deux années, à savoir : 280 000 fr. en 1871, et 100 000 fr. en 1872. Une imposition extraordinaire de 2 cent. 75/100^{es} avait été affectée à ce remboursement, en vertu de la même loi du 5 juillet 1865.

Le conseil général de Maine-et-Loire a pensé que le remboursement effectué dans un si bref délai ne laisserait pas à ses finances une élasticité suffisante pour pourvoir à des besoins impérieux qui s'imposeront au département, pendant les années qui vont suivre 1870. En effet, les 12 cent. que la loi de finances autorise les départements à voter annuellement, vont être engagés d'une manière à peu près complète : 1^o par le paiement des subventions promises aux communes par les chemins vicinaux ; 2^o par des allocations importantes qu'exigera l'amélioration des routes départementales ; 3^o par les dépenses relatives aux chemins de fer d'intérêt local, dont le réseau a été mis à l'étude et dont l'exécution doit être probablement commencée dans un bref délai.

Le conseil général a été conduit par ces considérations à différer le remboursement de l'emprunt ci-dessus mentionné. D'après une nouvelle combinaison, la période d'amortissement en serait prolongée jusqu'en 1882. Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a donné son assentiment à ces propositions nouvelles. On donnerait pour gage au remboursement ainsi dif-

fére le produit d'une imposition extraordinaire de 1 cent. pendant douze ans, à partir de 1871, devant produire environ 507 000 fr.

Ce centime serait recouvré indépendamment des 12 cent. dont la loi de finances autorise le vote annuellement. Le département de Maine-et-Loire peut facilement supporter ce sacrifice. Le taux des frais de poursuite (0,28) reste au-dessous du quart de la proportion moyenne de ces mêmes frais (1,37), et ce fait prouve que la prospérité croissante du département lui permet des efforts considérables dans le but d'accroître la progression de sa richesse. Le Corps législatif a adopté le projet de loi, et nous n'hésitons pas, messieurs les Sénateurs, à le soumettre à vos délibérations.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur,
Vicomte E. DE ROUGÉ.

Le ministre de l'intérieur,
CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. le vicomte DE ROUGÉ et BESSON, *conseillers d'État,*

PROJET DE LOI

*TENDANT à autoriser le département de Maine-et-Loire,
à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1869, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1871, un centime (0 fr. 01 cent.) additionnel au principal des quatre contributions directes,

dont le produit sera affecté à l'amortissement de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 5 juillet 1865.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Dordogne à contracter un emprunt.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Aux termes d'un décret en date du 31 juillet 1869, les communes du département de la Dordogne et le département, pour elles, ont la faculté d'emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 5 590 097 fr.

Le département de la Dordogne est, après celui du Nord, le département auquel a été ouvert le crédit le plus élevé. Un premier emprunt a été fait jusqu'à concurrence d'une somme de 2 229 882 fr. 76 cent. Aujourd'hui, le conseil général demande l'autorisation d'emprunter une seconde somme de 2 280 000 fr., au lieu et place des communes auxquelles il se serait substitué.

Cet emprunt serait réalisé de 1870 à 1878 en neuf termes, les huit premiers de 250 000 fr.; et le dernier de 280 000 fr.; chaque emprunt partiel serait remboursé aux conditions de la caisse, c'est-à-dire au taux de 4 pour 100, intérêts et amortissement compris, et au moyen de trente annuités suivant la loi; l'ensemble de l'opération

représenterait une dépense totale de 2 736 000 fr. qui serait imputée sur le produit des centimes extraordinaires autorisés chaque année par la loi de finances.

Les propositions du conseil général de la Dordogne se justifient autant par la situation des communes auxquelles se substitue le département, que par l'importance des besoins qu'il y a lieu de satisfaire. D'après les documents publiés en exécution de la loi du 14 juillet 1868 pour la répartition de la deuxième annuité des subventions de l'État, le réseau vicinal ordinaire qui, dans la Dordogne, peut avoir part à ces subventions présente une longueur totale de 2 898 kilomètres. L'achèvement de ces lignes en dix années et l'entretien des parties terminées exigeraient une dépense de 15 millions ; or, les communes ne peuvent affecter à cette dépense que 3 300 000 fr. Le déficit, que viendront atténuer dans une certaine mesure les subventions de l'État, s'élève donc à 11 700 000 fr.

Le vote du conseil général paraît devoir être sanctionné législativement ; toutefois, afin de donner satisfaction aux dispositions de l'article 7 de la loi du 14 juillet 1868, il a paru nécessaire de subordonner la réalisation successive de l'emprunt de 2 280 000 fr. à une décision du ministre de l'intérieur, laquelle ne serait prise que sur la production de documents faisant connaître la situation financière de chaque commune et la portion d'emprunt qui serait spécialement attribuée à chacune d'elles.

Il y a lieu, d'ailleurs, de considérer que les sommes formant les subsides accordés aux départe-

ter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), intérêts et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de deux millions deux cent quatre-vingt mille francs (2 280 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

- 1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;
- 2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;
- 3° La situation financière des communes.

ART. 2.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le conseil général du Morbihan a approuvé, dans sa session de 1867, la construction d'un tribunal civil à Vannes. Les travaux entrepris

l'année suivante sont aujourd'hui presque entièrement terminés, et les services judiciaires doivent être prochainement installés dans le nouveau palais de justice.

Appelé dans sa session dernière à assurer le solde de l'entreprise, le conseil général a constaté que la dépense fixée à 152 767 fr. 50 cent. ne dépasserait pas ces prévisions; mais il n'a été alloué jusqu'à présent que 40 000 fr. en 1868 et 44 000 fr. en 1869; il reste donc à payer environ 68 000 fr.

Pour faire face à cette dépense, un crédit de 6000 fr. est déjà inscrit au budget rectificatif de 1869; le préfet est en outre autorisé à vendre aux enchères publiques les bâtiments et le sol disponible de l'ancien palais de justice, dont la valeur n'est pas inférieure à 30 000 fr. L'achèvement du tribunal de Vannes n'exigerait donc plus que 32 000 fr.

Le conseil général demande que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1871, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit peut être évalué à 23 500 fr. Cette somme, augmentée d'un prélèvement sur les ressources normales du budget, permettrait au département de solder, dès l'année prochaine, tous les frais auxquels a donné lieu la construction du tribunal.

Rien ne paraît s'opposer à ce que cette demande soit favorablement accueillie; elle aurait, il est vrai, pour effet d'élever de 12 cent. 90/100^{es} à 13 cent. 90/100^{es} les charges extraordinaires supportées par les contribuables; mais l'augmentation ne portera que sur un seul exercice; le recouvrement de l'impôt s'opère d'ailleurs avec facilité dans le département.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi, et nous avons l'honneur, messieurs les Sénateurs, de le soumettre à vos délibérations.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur, *Le ministre de l'intérieur,*
MERRUAU. CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :
MM. MERRUAU et BESSON, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1869, à s'imposer extraordinairement, en 1871, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement du palais de justice de Vannes.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le conseil général du département du Loiret,

désireux de hâter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires compris dans le réseau subventionné, a décidé, dans sa session de 1868, en conformité des dispositions de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, que le département se substituerait, pour les emprunts destinés à l'achèvement de ces chemins, aux communes pauvres ou grevées de charges trop lourdes, qui en feraient la demande.

Cette assemblée a fixé à 1 million l'engagement à contracter ainsi envers la caisse des chemins vicinaux ; elle a laissé seulement à la charge des communes 2 pour 100, c'est-à-dire la moitié de l'annuité à payer pendant trente ans pour le service des intérêts et l'amortissement des sommes empruntées.

Le département a déjà été autorisé, l'an dernier, à contracter un premier emprunt de 629 000 fr. dont le produit est employé à venir en aide, dans les conditions que nous venons d'indiquer, à cinquante-huit communes.

Trente nouvelles communes ayant réclamé l'assistance du département, le conseil général, dans sa dernière session, a voté un nouvel emprunt s'élevant à 347 599 fr.

Ces deux emprunts formeraient un total de 970 000 fr., qui absorberait presque complètement la somme de 1 million que le conseil général voulait employer à venir au secours des communes pauvres. Le reliquat de 30 000 fr. serait insuffisant pour répondre aux besoins des communes dont les demandes s'instruisent en ce moment.

Aussi, le conseil général, voulant tenir la ba-

lance égale entre toutes les communes pauvres du département, a-t-il décidé qu'il élèverait à la somme de 1 335 598 fr. le secours qu'il accorderait aux communes et qu'il avait d'abord fixé à 1 million.

Ces sacrifices se justifient par la situation du réseau subventionné. Ce réseau, en effet, présente une étendue de 1400 kilomètres; son achèvement en dix années et l'entretien des parties livrées à la circulation exigeraient plus de 7 770 000 fr. Or, les communes ne peuvent affecter à cette dépense que 3 677 000 fr.; c'est donc un déficit de 4 093 000 fr. qui ne pourra être atténué que par les secours combinés du département et de l'État.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 347 599 fr., seront prélevés tant sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, que sur les versements à effectuer par les communes auxquelles le département se sera substitué.

L'emprunt que sollicite le conseil général du Loiret devant produire les plus utiles résultats, et le remboursement de cet emprunt étant assuré sans trop aggraver les charges qui pèsent sur les contribuables, nous avons l'honneur, messieurs les Sénateurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui vient d'être adopté par le Corps législatif.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur,

BARON JEANIN.

Le ministre de l'intérieur,

CHEVANDIER DE VALDRÔME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement

MM. le baron JEANIN et DE BOSREDON, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1869, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, intérêts et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de trois cent quarante-sept mille cinq cent quatre vingt dix-neuf francs (347 599 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires compris dans le réseau subventionné.

La réalisation de l'emprunt soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

3° La situation financière des communes.

ART. 2.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} seront imputés, tant sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, que sur les versements à

effectuer par les communes auxquelles le département se sera substitué.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville d'Armentières (Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Au nombre des nouvelles voies de communication qui figurent au plan d'alignement régulièrement approuvé de la ville d'Armentières (Nord), se trouve un boulevard qui doit mettre en rapport une partie de la ville avec la station du chemin de fer. C'est ce boulevard qu'il s'agit d'ouvrir aujourd'hui aux abords de la station.

Le sol sur lequel il doit être assis appartient aux frères Dumetz et à la dame Laloy. Ces propriétaires offrent à la ville de lui livrer, pour l'ouverture du boulevard, une zone de terrain de 25 mètres de largeur; sur cette largeur, 10 mètres sont donnés gratuitement et les 15 mètres complémentaires doivent être payés par la ville au prix de 5 fr. le mètre carré; ils s'engagent en outre, par un traité joint aux pièces, à faire, sous la direction des agents de la ville, tous les travaux de construction de la voie, dont une partie, aux termes de ce même traité, restera définitivement à leur charge.

La dépense à supporter par la ville s'élèvera à 41 950 fr. sur lesquels 26 000 fr. seulement devront, par suite d'une circonstance qu'il nous reste à faire connaître, être immédiatement payés aux frères Dumetz.

La fraction du boulevard qu'il s'agit d'ouvrir est, en grande partie, assise sur des terrains qui dépendent de la commune de la Chapelle-d'Armentières et que la ville demande à s'annexer.

Or, il a été convenu, entre la ville d'Armentières et les frères Dumetz, que les 18 000 fr. représentant la valeur des travaux exécutés sur ces terrains « ne seraient dus par la ville qu'à partir du jour de l'annexion au territoire d'Armentières SI ELLE A LIEU, de la PARCELLE TRAVERSÉE, aujourd'hui dépendante de la Chapelle. »

La réunion de cette parcelle à la ville d'Armentières n'étant pas encore prononcée, la ville n'a donc en ce moment à pouvoir qu'au paiement de la somme de 26 000 fr., et dans ce but elle demande l'autorisation :

1° De contracter un emprunt de 26 000 fr. remboursable en dix années;

2° De s'imposer extraordinairement de 2 centimes 95/100^{es} à recouvrer pendant dix ans, à partir de 1870, et dont le produit, prévu en totalité, pour 33 335 fr. environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La ville d'Armentières doit encore, sur les divers emprunts qu'elle a été successivement autorisée à contracter, une somme de 1 078 688 fr., et elle emploie à éteindre cette dette et à en servir les intérêts, l'excédant de ses recettes ordinaires qui, d'après les trois derniers comptes, s'élève en moyenne à 86 363 fr.

Elle est en outre grevée de 20 cent. extraordinaires jusqu'en 1880, et si l'imposition actuelle est admise, cette charge sera portée à 22 cent. 95/100^{es}.

Nous rappellerons que la ville d'Armentières,

rattachée directement au chemin de fer du Nord, est le centre d'une industrie linière dont l'importance a pris, surtout depuis quelques années, un développement considérable.

Cette activité industrielle et l'accroissement de population qui en est la conséquence, recevront une impulsion nouvelle, par l'ouverture du chemin de fer d'Armentières à Ostende; il importe donc de mettre les voies de communication de la ville en rapport avec les besoins nouveaux qui se manifestent. Le boulevard dont il s'agit en forme le complément indispensable: il est construit sur la plus grande partie de son parcours; à défaut du tronçon qu'il s'agit d'ouvrir aujourd'hui, le surplus du travail resterait en quelque sorte sans effet.

Ces considérations nous ont déterminé, messieurs les Sénateurs, à avoir l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui vient d'être adopté par le Corps législatif.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur, *Le ministre de l'intérieur,*
BARON JEANIN. CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. le baron JEANIN et BESSON, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville d'Armentières (Nord), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Armentières (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas

cinq pour cent (5 pour 100), une somme de vingt-six mille francs (26 000 fr.) remboursable en dix années, à partir de 1870, pour le paiement de son contingent dans la dépense d'établissement d'un boulevard.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1870, deux centimes quatre-vingt-quinze centièmes (0 fr. 02 95/100^{es}) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de trente-trois mille trois cent trente-cinq francs (33 335 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

D'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le département d'Eure-et-Loir demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement pen-

dant huit ans, à partir de l'année 1871, trois centimes (0 fr. 03 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux d'intérêt commun et des chemins vicinaux ordinaires.

Les dépenses qui restent à faire pour achever ces chemins nous semblent justifier complètement la demande formée par le conseil général de ce département. En effet, d'après les documents qui ont été communiqués à cette assemblée, l'achèvement du réseau des chemins d'intérêt commun dans la période décennale déterminée par la loi du 11 juillet 1868 exigerait une dépense de 3 536 050 fr. Les ressources qui peuvent être appliquées à cette entreprise ne s'élevant qu'à 2 886 050 fr., il restera à faire face à un déficit de 650 000 fr. que le conseil général propose d'atténuer par le produit de 1 cent. extraordinaire pendant huit ans, et qui est évalué à 261 600 fr. environ.

Quant à la dépense afférente à la construction des chemins vicinaux ordinaires pendant la même période, elle a été évaluée à 5 993 689 fr.

Le déficit, à la fin de 1870, sera de 3 836 812 fr. Pour combler en partie ce déficit, le département compte que les communes emprunteront à la caisse des chemins vicinaux une somme de 2 500 000 fr., et, dans sa dernière session, le conseil général a pris la résolution de mettre à la charge du département la moitié du remboursement de cet emprunt.

La somme à payer chaque année pendant trente ans pour rembourser, en capital et intérêts, aux conditions faites par la caisse, un emprunt de

2 500 000 fr. donnerait lieu au paiement d'une somme annuelle de 100 000 fr., dont la moitié, soit 50 000 fr., serait facilement prélevée, chaque année, sur les ressources du budget du département.

Le conseil général estime, en outre, qu'à raison des sacrifices faits par le département et les communes, la subvention annuelle de l'Etat s'élèvera au moins à 100 000 fr., soit pour huit ans 800 000 fr.

Cette somme, jointe à celle de 2 500 000 fr. produite par l'emprunt, donnerait un total de 3 300 000 fr., et, par suite, le déficit serait réduit à 536 812 fr. que le département comblerait en faisant, chaque année, abandon aux communes, à partir de 1870, d'une somme de 65 000 fr. sur les contingents qu'elles payent pour les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette somme de 65 000 fr. formerait, pour une période de huit années, une somme de 520 000 fr., sensiblement égale au déficit que nous avons indiqué plus haut.

Mais l'abandon fait ainsi aux communes crée, dans les ressources centralisées pour faire face aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, un vide qu'il est impossible de ne pas combler; aussi le conseil général demande-t-il dans ce but, pour le département, l'autorisation de s'imposer 2 cent. extraordinaires dont le produit est évalué à 65 400 fr. environ.

Ces 2 cent., et celui spécialement affecté aux chemins vicinaux d'intérêt commun, seraient re-

couvrés indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866. Le nombre des centimes extraordinaires dans le département d'Eure-et-Loir serait ainsi porté de 12 à 15, mais, dans sa dépêche en date du 8 février 1870, le ministre des finances fait observer que cette augmentation ne lui paraît pas de nature à influencer d'une manière sensible sur la marche du recouvrement de l'impôt, qui s'opère avec facilité dans le département.

Dans ces circonstances, nous n'avons pas hésité, messieurs les Sénateurs, à soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui vient d'être adopté par le Corps législatif.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur,

BARON JEANIN.

Le ministre de l'intérieur,

CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. le baron JEANIN et DE BOSREDON, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir de 1871, trois centimes (0 fr. 03 cent.) addition-

nels au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux d'intérêt commun et des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi ayant pour objet d'autoriser la réunion à la commune du Petit-Bornand (Haute-Savoie) de la section de Glières, distraite de la commune de Thorens (même département).

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un hameau du département de la Haute-Savoie, le hameau de Glières, a demandé à être séparé de la commune de Thorens, canton de ce nom, arrondissement d'Annecy, et réuni à la commune du Petit-Bornand, canton et arrondissement de Bonneville.

La section de Glières a une superficie de 338 hectares et une population de 58 habitants. Elle est située à 14 kilomètres de son chef-lieu communal, avec lequel elle ne communique que par des chemins difficiles et souvent interceptés par les neiges. Pour se rendre au chef-lieu pendant l'hiver, les habitants sont parfois obligés de faire un long détour qui porte la distance à plus de 25 kilomètres. Il en résulte que les déclarations de naissances, de décès, etc., sont fort retardées, et qu'on a dû enterrer des morts au Petit-Bornand

faute de pouvoir les transporter à Thorens. Les huissiers du tribunal d'Annecy éprouvent, dans les mêmes circonstances, la plus grande difficulté à accomplir les actes de leur ministère dans la section de Glières, et les justiciables portent volontiers leurs différends devant la justice de paix de Bonneville, ou n'excipent pas d'incompétence lorsqu'ils y sont cités.

Les habitants de cette section ont presque toutes leurs relations avec le Petit-Bornand dont ils ne sont séparés que par une distance de 7 kilomètres; les chemins, sans être en bon état, restent toujours praticables. La perte de la commune de Thorens, sous le rapport du territoire et de la population, sera d'ailleurs insignifiante : elle conservera 6386 hectares et 2449 habitants.

Les conseils municipaux des cantons de Thorens et de Bonneville se sont montrés favorables dans l'enquête, à l'exception du conseil municipal de Thorens, qui s'est vivement prononcé contre la distraction proposée, et celui de la commune d'Aviernoz qui a exprimé une simple préférence pour le maintien de l'état présent des choses.

Le conseil général, le préfet de la Haute-Savoie, le conseil d'arrondissement de Bonneville et les autorités judiciaires ont appuyé la demande de la section de Glières. L'opinion contraire a été soutenue par le conseil d'arrondissement d'Annecy et par le directeur des contributions directes.

Etant donnée la situation topographique du hameau de Glières, il ne paraît pas possible de refuser satisfaction au vœu de ses habitants. La commune de Thorens en a si bien compris la légitimité, que, pour le cas où il serait accueilli, elle s'est

déjà entendue avec la section à distraire pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi ci-joint, et nous n'hésitons pas, messieurs les Sénateurs, à le soumettre à vos délibérations.

Signé à la minute :

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
CH. MERRUAU.

Le ministre de l'intérieur,
CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. MERRUAU et le baron JEANIN, *conseillers d'Etat.*

PROJET DE LOI

AYANT pour objet d'autoriser la réunion à la commune du Petit-Bornand (Haute-Savoie) de la section de Glières distraite de la commune de Thorens (même département).

ARTICLE PREMIER.

La section des Glières, teintée en rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Thorens, canton de ce nom, arrondissement d'Annecy, département de la Haute-Savoie, et réunie à la commune du Petit-Bornand, canton et arrondissement de Bonneville (même département).

ART. 2.

La nouvelle limite entre la commune de Thorens et du Petit-Bornand est fixée conformément au tracé de la ligne bleue coté KLMN sur ledit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit une dépêche en date du 11 juin, par laquelle S. Exc. M. le ministre des travaux publics transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat, un projet de loi adopté par le Corps législatif, et relatif à l'acceptation de l'offre faite par la chambre de commerce du Havre, d'avancer à l'Etat une somme de 7 millions de fr. pour l'agrandissement de l'avant-port.

Voici le texte de l'exposé des motifs et du projet :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi portant acceptation de l'offre faite par la chambre de commerce du Havre, d'avancer à l'État une somme de 7 millions de fr. pour l'agrandissement de l'avant-port.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, et qui a déjà été adopté par le Corps législatif a pour objet : 1° d'accepter l'offre faite par la chambre de commerce du Havre, de concourir pour 7 millions de fr. aux travaux d'agrandissement de l'avant-port; 2° d'autoriser la chambre à emprunter cette somme pour l'avancer à l'État, afin d'accélérer

l'exécution des travaux, et 3° de proroger jusqu'au remboursement de ladite somme, en capital et intérêts, la perception du droit spécial établi en dernier lieu au port du Havre, en vertu de la loi du 14 juillet 1865.

Le Sénat connaît les grands travaux d'amélioration successivement entrepris dans ce grand port. Ces travaux étaient exigés par le développement de la navigation et les besoins du commerce maritime, dont la progression est si rapide que le tonnage du port a passé de 590 400 tonneaux en 1862, à 1 086 070 en 1869 ; c'est-à-dire qu'il a presque doublé. Sans refaire l'historique des travaux d'amélioration du port du Havre, auxquels les gouvernements précédents ont largement concouru, nous devons rappeler qu'en exécution des dispositions de la loi du 22 juin 1854 et du décret du 17 octobre 1860, non-seulement la ville elle-même a reçu une extension devenue indispensable, mais il a été pourvu à l'approfondissement du chenal pour permettre l'entrée des navires à fort tirant d'eau et des bâtiments transatlantiques, à l'augmentation de l'avant-port et à la création d'un bassin-dock.

Depuis, les lois des 4 juin 1864 et 14 juillet 1865 et le décret du 13 août 1864 ont autorisé la création d'un nouveau bassin à flot avec sas, de trois formes de radoub et d'écluses de chasse sur les terrains de l'ancienne citadelle dont, après une longue instruction, la destruction a été ordonnée par une décision impériale.

Ces travaux ont été poursuivis à l'aide des crédits portés chaque année au budget extraordinaire des travaux publics, avec le concours de la ville

et de la chambre de commerce, qui n'ont pas hésité à proposer le concours du commerce pour assurer et hâter l'exécution de ces travaux vivement désirés, et à demander spontanément le rétablissement, dans le port du Havre, d'un droit spécial sur les navires, qui avait existé antérieurement à plusieurs reprises. Cette taxe n'avait jamais été une charge bien lourde pour le commerce maritime, dont les progrès ne se sont pas ralentis depuis son établissement, mais ont pris au contraire une extension considérable.

L'avance de la ville qui, aux termes de la loi de 1854, était de 8 millions de fr., a été remboursée par le produit de la taxe, en 1866. Le rapporteur de la loi en évaluait devant le Corps législatif le produit annuel à 600 000 fr. et indiquait une période de seize années pour l'amortissement de cet emprunt. Le produit annuel a été en moyenne de 781 924 fr. 80 cent., et l'emprunt a été amorti en moins de douze années.

La loi de 1864 avait autorisé la chambre de commerce à faire à l'État, dans des conditions analogues, une avance de 8 millions et autorisé à son profit la prorogation de la taxe; mais cette avance avait été réduite à 4 800 000 fr. par la loi du 14 juillet 1865 dans des conditions que nous devons rappeler.

Lorsque la question de l'abolition du droit de tonnage fut soumise au Corps législatif dans le courant de l'année 1865, la chambre de commerce, prévoyant que cette loi pouvait apporter une diminution dans le produit du droit spécial, lequel comprenait un demi-droit de tonnage établi par la loi du 14 floréal an X au profit de l'É-

tat et confondu dans la taxe spéciale conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 1825, jusqu'à la fin de la perception nouvelle autorisée, avait demandé la réduction de son concours à la somme susénoncée.

Cette modification fut sanctionnée par la loi du 14 juillet 1865, qui réduisit en même temps le droit de péage concédé à la chambre à 75 cent. par tonneau de jauge pour navires français autres que les caboteurs et pour navires étrangers assimilés, et à 90 cent. pour les autres, conformément à un tableau annexé à la loi.

Le produit de la taxe, évalué en 1865 à 445 000 fr., a dépassé 800 000 fr., et la dette, dont le remboursement était présumé devoir exiger une période de quinze à seize ans, va se trouver éteinte après neuf ans seulement de perception.

Ces résultats étaient faits pour encourager la chambre de commerce et le Gouvernement dans la voie suivie en 1854. Aussi la chambre de commerce, dans le but de hâter l'exécution des nouveaux travaux, s'est-elle empressée, bien que le dernier emprunt ne soit pas encore remboursé, et que le produit de la taxe soit encore engagé de ce chef pour quelques années, de faire au Gouvernement la proposition, objet du projet de la loi actuelle.

L'utilité des travaux projetés ne saurait être contestée; ils comprennent l'agrandissement de l'avant-port et divers ouvrages dont l'ensemble doit entraîner une dépense totale de 14 millions de fr., et devront être autorisés par un décret rendu en Conseil d'État. Voici en quoi consistent en résumé les nouveaux projets.

1° *Agrandissement de l'avant-port.* L'insuffisance de l'avant-port, rétréci par la saillie du quai courbe, est depuis longtemps démontrée par l'expérience : c'est avec les plus grandes difficultés que les paquebots transatlantiques y pénètrent et se dirigent, non sans périls, sur l'écluse du bassin de l'Eure, au milieu des caboteurs et des navires en relâche, dont il est encombré.

A la suite de conférences tenues entre les divers services intéressés, un avant-projet, ayant pour objet le rescindement du quai courbe au sud de l'avant-port, a été soumis à une double enquête nautique et administrative.

La commission d'enquête et la commission nautique ont toutes deux reconnu qu'il fallait recourir à une combinaison plus radicale que celle d'un simple rescindement de quais si l'on voulait donner satisfaction aux légitimes exigences du commerce. Telle a été également l'opinion émise par les conseils de l'amirauté et des travaux de la marine. En présence de cet accord, l'administration a fait étudier un nouvel avant-projet comprenant, indépendamment du rescindement du quai courbe, l'agrandissement de l'avant-port par l'annexion de la partie ouest du bassin de la Floride, on pourrait être creusée ultérieurement une souille pour le stationnement à portée de la passe, de la flottille de défense et la création d'un bassin de demi-marée dans la partie est de ce bassin.

Le conseil général des ponts et chaussées a conclu à la déclaration d'utilité publique de ces travaux, et, de son côté, la commission mixte des travaux publics a donné son adhésion à leur exécution, sauf étude définitive des ouvra-

ges destinés à satisfaire aux exigences de la défense.

2° *Digue Saint-Jean*. L'agrandissement de l'avant-port et la transformation du bassin de la Floride entraîneront des extractions considérables de terre; de là la nécessité de conquérir sur la mer un emplacement propre à recevoir ces déblais. La translation plus au large de la digue qui protège le bassin de l'Eure, et qui est d'ailleurs en fort mauvais état, permettra d'établir en arrière un lieu de dépôt et d'obtenir un terrain qui pourra être utilisé plus tard. Le conseil général des ponts et chaussées et la commission mixte ont également proposé l'adoption de ces dispositions.

3° *Bassin de l'Eure*. D'un autre côté, le bassin de l'Eure, le seul des bassins du Havre qui soit accessible à toutes les marées aux navires à grand tirant d'eau, n'est revêtu de murs de quais que sur 1190 mètres, dont 785 sont affectés aux transatlantiques, bien que le bassin ait un développement de rives de 1865 mètres; il importe d'ajouter les 675 mètres restants aux quais, toujours insuffisants dans le port du Havre.

4° *Bassin Vauban*. Enfin le bassin Vauban présente à son entrée un étranglement produit par les fortifications qui existaient lors de sa construction. Cette disposition est fort gênante pour la navigation, et la démolition des fortifications permet de la faire disparaître.

Ces projets, avec les détails accessoires qu'ils comportent, ont été l'objet d'une instruction en

tous points favorable et adoptés par le conseil général des ponts et chaussées.

En résumé, l'avant-port, qui aura désormais, avec la partie ouverte du bassin de la Floride, une superficie de vingt et un hectares, offrira une dimension suffisante pour la manœuvre des grands navires ;

Les bâtiments en relâche, les caboteurs et la flottille de défense pourront trouver asile dans le bassin de la Floride et cesseront d'encombrer le chenal ;

Le développement des quais augmentera les facilités de chargement et de déchargement, et la digue Saint-Jean créera une superficie au moins égale à celle du terre-plein qui disparaît par le rescindement du quai sud.

La dépense totale s'élève, comme nous l'avons dit, à la somme de 14 millions, savoir :

Rescindement du quai sud dans l'avant-port	4 800 000 fr.	}	8 650 000 fr.
Murs et draguage du bassin de la Floride	2 700 000		
Établissement du grand sas	1 150 000		
Digue Saint-Jean	1 000 000	}	5 350 000
Achèvement du bassin de l'Eure	2 250 000		
Achèvement du bassin Vauban	1 000 000		
Somme à valoir, y compris le déplacement des bureaux et magasins	1 400 000	}	
Total	14 000 000 fr.		

Ces projets paraissent bien entendus, ils améliorent notablement l'état antérieur, et donnent une

satisfaction légitime aux besoins actuels du commerce dans le port du Havre.

La prorogation de la taxe au profit de la chambre de commerce assure le remboursement de la somme de 7 millions qu'elle propose d'avancer à l'État en capital et intérêts, dans un délai qui n'est pas présumé devoir dépasser dix-sept ans, de 1876 à 1892. On peut espérer, comme pour les emprunts précédents, que ces calculs donneront lieu à d'heureux mécomptes, car la progression des produits de la taxe est constante, et on présume que de 800 000 fr., produit actuel, elle s'élèvera rapidement à 900 000 fr. Cet accroissement permettra à la chambre de commerce de satisfaire à toutes les exigences de remboursement du capital emprunté en exécution, soit de la loi de 1865, soit de la loi actuelle, en même temps qu'au service des intérêts des deux emprunts. La rédaction de l'article 3 donne à cet égard à la chambre de commerce toutes les facilités dont elle a besoin pour le règlement des opérations financières dont elle a pris l'initiative.

Le droit spécial dont la prorogation est autorisée, cessera du reste d'être perçu immédiatement après le remboursement en capital et intérêts des sommes fournies par la chambre de commerce.

Tel est, messieurs les Sénateurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de proposer à votre approbation. Le commerce du Havre, en apportant son concours dans la dépense des travaux dont il doit recueillir les fruits, donne un exemple qui mérite d'être encouragé; la taxe est légère et les avantages considérables; les améliorations

SÉANCE DU 14 JUIN 1870.

assurées par la prompt exécution de travaux que l'État, malgré ses efforts, n'aurait pu, avec les seules ressources budgétaires, mener à fin avant un long temps, sont pour le commerce une large compensation de la charge qu'il s'impose.

Ces considérations ont porté le Corps législatif à adopter le projet de loi qui lui était présenté par un vote unanime, et nous avons l'espoir qu'il recevra au Sénat l'accueil réservé dans ce grand corps à tous les projets qui favorisent le développement du commerce international, et donnent une légitime satisfaction aux divers intérêts engagés dans notre navigation intérieure.

Signé à la minute :

*Le conseiller d'État,
rapporteur,*

H. JAHAN.

*Le ministre des travaux
publics,*

J. PLICHON.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. JAHAN et DE FRANQUEVILLE, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

PORTANT acceptation de l'offre faite par la chambre de commerce du Havre d'avancer à l'État une somme de 7 millions de fr. pour l'agrandissement de l'avant-port.

ARTICLE PREMIER.

Est acceptée l'offre faite par la chambre de commerce du Havre (Seine-Inférieure), d'avancer à l'État, jusqu'à concurrence de sept millions (7 000 000 de fr.), les sommes nécessaires pour

l'agrandissement de l'avant-port et autres travaux qui seront approuvés par un décret impérial.

ART. 2.

La chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, la somme nécessaire, jusqu'à concurrence de sept millions (7 000 000 de fr.), pour subvenir à la dépense des travaux mentionnés dans l'article qui précède.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, la chambre de commerce pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant du droit de commission, d'après les conditions de prêt de cette société.

ART. 3.

La perception du droit spécial établi au port du Havre, en vertu de la loi du 14 juillet 1865, continuera à être concédée à la chambre de commerce, pour le produit en être appliqué exclusivement au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital avancé par elle à l'État, soit en exécution de ladite loi du 14 juillet 1865, soit en exécution de la présente loi.

Ce droit spécial cessera d'être perçu immédiatement après le remboursement des sommes avancées par la chambre de commerce.

ANNEXE.

Tarif du droit de péage établi dans le port du Havre par la loi du 14 juillet 1865.

Navires français autres que les caboteurs.	{ venant de tous pays.	
Navires étrangers.	{ venant des pays qui ont un traité de na- vigation avec la France et ayant droit à un traitement de faveur	0 fr. 75 cent. par tonneau de jauge.
Navires étrangers.	{ venant des pays qui n'ont pas de traité de navigation avec la France et dans le cas où ils n'ont pas droit à un traitement de faveur	0 fr. 90 cent. par tonneau de jauge.

Les droits ci-dessus seront réduits de 30 cent. par tonneau pour les navires de tous pavillons chargés de houille, bois de sapin ou de glace, en totalité ou dans la proportion de plus de 9 dixièmes.

Seront exempts de tout droit de péage : les navires français faisant le cabotage, les navires de tous pavillons entrés en relâche et repartant sans avoir fait d'opérations de commerce, les navires qui, entrés sur lest, repartiront sur lest.

M. LE PRÉSIDENT. Les projets de lois d'intérêt local qui viennent d'être présentés seront envoyés à la commission chargée de cet examen.

Le projet de loi relatif à l'emprunt de 7 millions pour l'agrandissement du port du Havre sera, ainsi que l'exposé des motifs, imprimé et distribué.

Les bureaux pourraient être réunis, une heure avant la prochaine séance publique, pour la nomination des membres de la commission chargée de son examen. (*Assentiment.*)

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret suivant :

« NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, salut :

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. le vicomte de Richemont, député au Corps législatif, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 16 décembre 1869.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR :

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,*

Signé : DUVERGIER. »

Il est procédé au tirage au sort d'une commission de trois membres chargée de vérifier ce décret. — Le sort désigne MM. Silvestre de Sacy, Larrabure et le comte de Grossolles-Flamarens.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite MM. les membres de la commission à procéder à l'examen du décret.

Je dois rappeler au Sénat qu'aux termes de son règlement nouveau, lorsque la commission a fait son rapport sur le décret de nomination, il n'y a pas lieu de procéder dans la même séance à la réception du Sénateur. Reprenant les traditions de la Chambre des pairs, le règlement décide que la réception ne peut avoir lieu qu'à la séance suivante. Toutefois, il est utile que le rapport soit fait dans le cours de la séance; ainsi, dès que la commission sera prête, je donnerai la parole à son rapporteur.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de se réunir dans ses bureaux vendredi prochain pour procéder à leur organisation, nommer la commission des pétitions, la commission d'intérêt local et la commission qui aura à examiner le projet de loi envoyé aujourd'hui au Sénat.

Cette proposition est adoptée.

LL. EExc. MM. le duc de Gramont, ministre des affaires étrangères; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies; le maréchal Le Bœuf, ministre de la guerre; Genteur, président de section, Alfred Blanche, Migneret et Jolibois, conseillers d'Etat, siègent au banc du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant les mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris.

Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, il est procédé à la lecture du projet de loi, inséré au procès-verbal du 3 juin.

L'article unique est mis aux voix et adopté.

Il est ensuite procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi; son dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	76
Bulletins blancs	76

En conséquence, le Sénat a adopté.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté dans la séance du 10 juin 1870, par M. le comte de Sartiges, sur des pétitions par lesquelles cinquante-huit armateurs de Saint-Malo, Saint-Servan et Granville réclament des garanties pour la création de tout impôt dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La commission a conclu à l'ordre du jour sur une partie, et au renvoi au ministre de la marine et des colonies et au ministre de l'agriculture et du commerce d'une autre partie¹.

M. Michel Chevalier a la parole.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, votre commission des pétitions vous propose, par l'organe de son rapporteur, l'honorable comte de Sartiges, le renvoi au Gouvernement d'une partie de diverses pétitions traitant du même objet, qui

1. Voy. p. 121.

sont venues des villes maritimes de Saint-Malo, Saint-Servan et Granville, à l'occasion d'une mesure adoptée par le conseil général de la Guadeloupe. Le conseil, — vous savez tous que c'est l'analogue d'un conseil général de département, — le conseil général de la Guadeloupe, usant de ses pouvoirs légitimes et consacrés par le sénatus-consulte, c'est-à-dire par un acte qui est votre œuvre, a mis un droit d'octroi de 2 fr. par 100 kilog. sur la morue.

Vous savez mieux que moi quel est le régime de l'octroi dans les colonies. Au lieu d'avoir une perception spéciale à la porte de chaque ville, ce qui ne laisse pas que de produire beaucoup d'inconvénients, puisque c'est une douane intérieure, dans nos trois colonies insulaires de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, de même qu'en Algérie, il y a une perception à l'entrée même du pays, c'est-à-dire dans les ports. De plus, l'usage s'est établi, et c'est un usage qui est reconnu du législateur, que les taxes de l'octroi, aux colonies, atteignent d'autres articles que ceux qui peuvent être frappés par l'octroi dans la métropole.

En France, l'octroi ne peut porter que sur des catégories de marchandises parfaitement définies, telles que : 1° les subsistances, spécialement la viande, les légumes, les œufs, le beurre; 2° les fourrages; 3° les matériaux de construction; 4° les combustibles. Voilà les quatre sortes d'objets qui, en France, peuvent être soumis à un droit d'octroi.

Dans les colonies, le régime est différent. Il est admis que les taxes d'octroi atteignent toute es-

pèce de produits, les articles manufacturés comme le reste.

Le conseil général de la Guadeloupe a usé de ce droit dans une limite très-moderée, car un droit de 2 fr. par 100 kilog. sur une marchandise qui vaut plus près de 50 fr. que de 40 fr., représente 4 pour 100 à peine. Le conseil général de la Guadeloupe a-t-il abusé de ses pouvoirs? Non; et dès lors, dans quel but et à quel propos la demande des armateurs de Saint-Malo, de Saint-Servan et de Granville serait-elle renvoyée au Gouvernement? Quelle circonstance la recommande? Le conseil général de la Guadeloupe a-t-il excédé son droit? Aucunement.

Y a-t-il eu abus dans l'exercice de ses pouvoirs? Non, puisque le droit établi est extrêmement modéré. L'acte duquel se plaignent les pétitionnaires est ce qu'il y a de plus légitime et de plus naturel. Il est tout simple qu'ayant la faculté d'établir un droit d'octroi, dans un but de revenu, on l'établisse sur une marchandise de consommation générale. Des droits ainsi assis, à la condition qu'ils soient très-moderés, sont en même temps inoffensifs et productifs.

Ainsi, votre commission des pétitions vous propose de renvoyer au Gouvernement une pétition qui réclame contre un acte légitime et raisonnable. C'est en ces termes que la question se présente. Dans de telles conditions, il me semble, messieurs les Sénateurs, qu'il serait bien plus convenable de voter purement et simplement l'ordre du jour. La pétition ne mérite pas mieux.

On peut remarquer dans la pétition un sentiment et une idée qui sont peu dignes d'encoura-

gement, c'est la résistance à ce que les conseils généraux des colonies établissent des droits sur les produits d'origine française.

En droit, cette manière de faire des conseils généraux est irréprochable, car elle est conforme au texte et à l'esprit de la loi. Dans son article 2, le sénatus-consulte porte : « Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance. »

Les mots « de toute provenance » ne peuvent signifier autre chose que ceci : même des objets qui sont de provenance française. D'ailleurs, à cet égard, la pratique a prononcé.

Mais s'il pouvait rester des doutes sur le point de droit, le membre de phrase suivant les lèverait. Il explique en effet que les mots « de toute provenance » veulent dire : « y compris les objets d'origine française, » car ce membre de phrase est ainsi conçu :

« Ainsi que les tarifs de douanes sur les produits étrangers. » L'opposition entre les mots « produits étrangers » et les mots « objets de toute provenance » confirme l'usage qu'on a adopté aux colonies de comprendre, dans la pratique établie, sous les mots « objets de toute provenance, » les marchandises de provenance française.

Si vous faisiez à ces pétitions l'honneur d'un renvoi à M. le ministre du commerce et à M. le ministre de la marine, vous courriez le risque d'exciter chez ces colons, qui sont nos compatriotes, tout à fait dignes de la sollicitude des pouvoirs de l'État, des appréhensions au sujet des droits que vous leur avez reconnus et avez dû leur

reconnaître, et auxquels ils attachent beaucoup de prix, droits qu'il convient d'augmenter et non pas de restreindre.

La loi leur donne des pouvoirs incontestables; le texte du sénatus-consulte ne comporte aucune incertitude. Nous aurions l'air de vouloir leur retirer ce que nous-mêmes leur avons accordé, avec l'assentiment et même sur la proposition du Gouvernement.

Le cas des colons de la Guadeloupe me semble donc excellent. Le conseil général a agi dans la limite de son droit. Il n'a abusé de rien. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en dire davantage pour motiver cette conclusion que la pétition, au lieu de mériter l'honneur d'un renvoi au Gouvernement, doit être accueillie par l'ordre du jour.

Plusieurs Sénateurs. Appuyé! Appuyé!

M. LE PRÉSIDENT. M. le rapporteur a la parole.

M. LE COMTE DE SARTIGES, *rapporteur*. L'honorable M. Michel Chevalier attribue au rapport sur ces deux pétitions une portée qu'il n'était pas dans la pensée de votre commission de lui donner.

Également il place la question sur un terrain où votre commission ne l'avait pas placée et sur lequel votre rapporteur n'est pas autorisé à le suivre, celui du libre échange.

M. MICHEL CHEVALIER. Je n'ai pas dit un mot de cela; il n'a pas été question de libre échange.

M. BOINVILLIERS. Laissez parler!

M. LE RAPPORTEUR. Vous n'avez pas prononcé le mot, mais vous avez émis l'idée.

M. LE PRÉSIDENT. Continuez, ne tenez pas compte de l'interruption.

M. LE RAPPORTEUR. Les mérites des systèmes protectionniste et libre échangiste ont été, à propos de doléances de même nature, longuement et habilement débattus au Corps législatif dans les sessions de 1867 et de 1868, et il n'est nullement dans les intentions de votre commission de rouvrir incidemment le débat; seulement, elle a dû prendre note de ce qu'alors il avait été fait réserve du recours à l'interprétation, par le Sénat, de son sénatus-consulte du 4 juillet 1866, et aussi de ce que des assurances, du reste ultérieurement suivies d'effets, avaient été données par le Gouvernement.

Il n'était donc pas inconstitutionnel pour les pétitionnaires de 1867 et de 1868 de porter en 1869, devant le Sénat, la question de l'interprétation de son sénatus-consulte; il n'était pas non plus téméraire de leur part de calculer que l'intervention du Gouvernement dans les résolutions du conseil général de la Guadeloupe, et qui avait déjà amené une réduction des deux tiers du chiffre du droit d'octroi de mer sur la morue, pourrait, si elle était sollicitée et appliquée à nouveau, amener la suppression totale du droit d'octroi de mer dont est grevée, depuis l'abolition de la surtaxe de pavillon, cette denrée de nécessité première pour vos colonies.

Tel est, à l'appréciation de votre commission, le cercle dans lequel se renferme la partie des pé

titions n^{os} 426 et 507, pour laquelle elle a proposé le renvoi aux ministres de la marine et du commerce.

Votre commission a proposé ce renvoi à titre de renseignements utiles à joindre aux enquêtes sur la marine marchande et sur le régime économique, parce qu'elle croit savoir que le Gouvernement se préoccupe plus particulièrement à ce moment de la réorganisation coloniale actuelle, mot que, pour ma part, je voudrais voir traduire par le mot d'assimilation.

Enfin, elle estime que ce n'est pas au Sénat à se désintéresser de questions qui intéressent aussi justement le pays que celles de la législation douanière de nos colonies, et surtout quand le Gouvernement témoigne vis-à-vis d'elle d'un si vif et si juste intérêt.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé les conclusions de votre commission; elle y persiste et elle demande au Sénat de les ratifier. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Il ne s'agit pas dans cette affaire de questions douanières. Lorsque les conseils généraux des colonies votent les tarifs des douanes, ce vote n'est valable que lorsqu'il est approuvé par un règlement d'administration publique, par conséquent, par un décret rendu en Conseil d'État; mais ce dont il s'agit, c'est de ce qu'on a appelé l'octroi de mer. Ainsi, par des droits de douanes, les colonies ne peuvent imposer que les objets étrangers et non des objets fabriqués en France; mais l'octroi de mer, c'est-à-dire les droits d'octroi communal qui sont

perçus à l'entrée dans la colonie, au lieu de l'être à l'entrée de chaque commune, et dont le produit est divisé entre les communes en proportion de leur population, peut frapper les marchandises, les produits de toute provenance.

J'ai donc été étonné d'entendre M. le comte de Sartiges nous dire qu'il y avait là une question de libre échange ou de protection. Cette question n'est nullement engagée par la pétition, qui avait été adressée au Sénat lorsqu'on demandait l'interprétation constitutionnelle du sénatus-consulte de 1856. Aujourd'hui on ne demande plus l'interprétation, mais on voudrait que l'État intervint lorsque les colonies fixent leurs tarifs d'octroi.

Eh bien! cela est contraire aux prescriptions du sénatus-consulte que vous avez voté après l'excellent rapport de notre regretté collègue, M. Delangle. Vous avez laissé pleins pouvoirs aux colonies pour fixer les tarifs d'octroi; mais, je le répète, cela ne touche nullement aux droits de douane. Il n'y a qu'une réserve à cette faculté laissée aux colonies en matière d'octroi, c'est le cas où les colonies viendraient, en déterminant les tarifs qui s'y rapportent, à violer quelques dispositions fondamentales de nos lois, et méconnaîtrait quelques prescriptions constitutionnelles. Alors, d'après un principe général qui domine toute notre législation, les gouverneurs peuvent se pourvoir devant l'Empereur, en son Conseil d'État, pour faire annuler l'acte. C'est là le principe écrit dans la loi du 14 octobre 1790, et répété dans le sénatus-consulte de 1866, et qui n'avait pas besoin même d'y être rappelé.

Je demande donc au Sénat, avec l'honorable

M. Michel Chevalier, de vouloir bien passer à l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Très-bien !

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Le Gouvernement, lorsqu'il voudra modifier le sénatus-consulte, devenu aujourd'hui une simple loi pour les colonies, aura à examiner toutes les questions qui pourront être soulevées ; mais, selon moi, lui renvoyer les pétitions, ce serait jeter un certain doute dans l'esprit des colons, ce serait faire une chose certainement contraire à l'intention du Sénat, qui ne peut vouloir se déjuger lui-même, puisque, en 1866, il a voté à la presque unanimité le sénatus-consulte. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour est proposé par MM. Michel Chevalier et le marquis de Chasseloup-Laubat, contrairement aux conclusions de la commission, qui tendent au renvoi partiel des pétitions au Gouvernement.

L'ordre du jour a la priorité, je le mets aux voix.

L'ordre du jour est adopté sur les deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Silvestre de Sacy.

M. SILVESTRE DE SACY, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission chargée de vérifier les titres de M. le vicomte de Richemont, élevé à la dignité de Sénateur par décret impérial du 16 décembre

dernier, les a examinés avec soin et en a constaté la parfaite régularité. M. le vicomte de Richemont a constamment siégé dans nos Chambres législatives depuis 1837, en qualité de député de Lot-et-Garonne; il y siégeait encore au moment où il a été élevé à la dignité de Sénateur.

La commission vous propose, en conséquence, d'admettre M. le vicomte de Richemont lorsqu'il se présentera.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron Brenier a déposé sur le bureau une demande d'interpellation dont je vais avoir l'honneur de donner lecture :

« Les journaux ayant annoncé qu'une convention a été signée entre la France et l'Espagne pour l'exécution réciproque des jugements en matière civile, dans les deux pays ;

« Que ces jugements seraient rendus exécutoires sur un simple visa des consuls ;

« Que la garantie (jusqu'ici toujours stipulée) d'une révision préalable de la part des tribunaux du pays où le jugement recevrait son exécution, a été supprimée ;

« Je demande à interpellier le Gouvernement pour qu'il veuille bien faire connaître au Sénat si les journaux n'ont pas publié une fausse nouvelle en donnant pour certaine la signature de cette convention.

« Si cette convention a été conclue, et si elle est ultérieurement ratifiée, il serait donc vrai que les citoyens français pourraient se trouver exposés

à subir, en France, sans révision préalable des tribunaux français, les jugements d'un tribunal étranger ;

« Ce qui aurait pour conséquence que la juridiction d'un pays étranger serait, de plein droit, admise à s'exercer en France, alors même qu'elle serait contraire à l'ordre public, à nos lois, à notre droit public.

Signé : Le baron BRENIER. »

La demande sera communiquée au Gouvernement, et à la séance prochaine je proposerai au Sénat de fixer le jour où il entend que l'interpellation soit développée, à moins qu'il ne soit disposé à le fixer aujourd'hui et que le Gouvernement accepte cette fixation.

S. EXC. M. LE DUC DE GRAMONT, *ministre des affaires étrangères*. Je suis prêt à répondre dès à présent.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron Brenier est-il prêt à développer son interpellation ?

M. LE BARON BRENIER. Oui, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte le Sénat pour savoir s'il consent à ce que l'interpellation ait lieu immédiatement.

Le Sénat décide que l'interpellation sera développée immédiatement.

M. LE BARON BRENIER. Avant de développer mon interpellation, je désirerais que le Gouvernement voulût bien répondre à la question que j'ai posée dans ma demande, à savoir, si la nouvelle donnée

par les journaux est exacte. Si le traité n'a pas été signé, la demande d'interpellation tombe d'elle-même, ainsi que les observations que je voulais faire sur la nature des stipulations contenues dans le traité. Ma première question est donc celle-ci : Y a-t-il un traité de signé ? Si le traité n'est pas signé, l'interpellation pourrait prendre une autre forme, et elle n'aurait plus qu'un seul objet : celui d'exposer au Sénat et au Gouvernement le danger de conclure une convention sur les bases qui ont été indiquées dans les journaux.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Si j'ai bien compris la question qui vient d'être posée par l'honorable baron Brenier, il s'agit de savoir si des articles de journaux disant qu'un traité avait été signé entre la France et l'Espagne énonçaient un fait exact ou inexact. Je ne conteste pas qu'il y ait entre le Gouvernement de l'Empereur et le gouvernement espagnol une négociation, mais je ne crois pas qu'on puisse me demander ici, sur un bruit de presse, à quel point en est arrivée cette négociation. (*Très-bien ! Très-bien !*)

En me mettant en demeure de démentir ou de confirmer ce qui est écrit dans les journaux, on ne fait ni plus ni moins qu'empiéter sur une prérogative du Gouvernement, qui consiste à conduire les négociations sous sa propre responsabilité, jusqu'à ce qu'elles soient devenues un acte accompli. (*Nouvelle approbation.*)

Ce n'est que lorsque l'acte est accompli que le ministre responsable se présente devant le Sénat

et vient lui demander de contrôler ce qu'il a fait sous sa propre responsabilité, de l'approuver ou de le désapprouver (*Assentiment.*)

Mais tant que l'acte est en cours d'exécution, je ne crois pas que l'on puisse mettre un membre du Gouvernement en demeure de venir dire au Sénat à quel degré d'exécution il en est arrivé. (*Nouvel assentiment.*)

C'est en m'appuyant sur cette doctrine, qui est une des doctrines essentielles du Gouvernement constitutionnel, que j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien passer purement et simplement à l'ordre du jour. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. LE BARON BRENIER. La réponse de M. le ministre des affaires étrangères est de telle nature qu'il est difficile de lui répliquer d'une manière absolue. Il est bien évident qu'il n'appartient à personne d'intervenir dans une négociation en cours d'exécution, c'est un secret d'État; mon intention n'était donc pas de soulever cette question devant le Sénat. Oui, le Gouvernement a le droit de négocier; mais, lorsque des communications sont produites par les journaux, indiquant qu'il y a un traité, que ce traité existe et existe si bien qu'on en donne les principales dispositions, je crois qu'il appartient à toute assemblée délibérante qui se préoccupe des intérêts publics de poser une question au Gouvernement, et de lui demander si effectivement les conditions de la négociation du traité à venir sont telles qu'elles sont annoncées dans les journaux ou dans d'autres publications.

Je ne me hasarde pas, sans être appuyé par un exemple, à prononcer ces paroles devant vous.

Dans une des dernières séances du Parlement anglais, M. Fowler a interpellé le gouvernement au sujet de négociations, — pas même d'un traité à moitié avoué, — de négociations pendantes, et il a demandé à M. Gladstone qu'elles étaient ces négociations et quels devaient être leurs résultats. M. Gladstone s'est empressé de dire que ces négociations existaient, qu'elles avaient pour but de faire des échanges de territoire entre la France et l'Angleterre, et que dans tous les cas les résultats de ces négociations, c'est-à-dire le traité, serait soumis à la Chambre des communes. Vous voyez que dans le Parlement anglais le droit d'interpellation n'est pas du tout limité, ainsi que le voudrait M. le ministre des affaires étrangères.

Je me croyais donc autorisé à demander au Gouvernement de déclarer si, dans les négociations, puisque négociations il y a, le traité étant encore, bien que signé, en discussion en Espagne devant le conseil d'État, je me croyais, dis-je, autorisé à demander au Gouvernement si le traité existait, et si les conditions qui étaient indiquées avaient été effectivement insérées dans ce traité. Je ne croyais pas commettre une indiscretion ni faire une chose inopportune. Je dirai davantage. Si ces conditions sont jugées mauvaises, s'il s'agit de livrer aux tribunaux étrangers nos nationaux, s'il s'agit d'exécuter des jugements, si ce traité concède à l'Espagne que les jugements rendus par ses tribunaux seront obligatoirement exécutés en France sans aucune espèce de garanties, de formalités préalables, je dis qu'on doit éprouver la

nécessité, le besoin de demander des explications au Gouvernement; car il résulterait, comme je l'indiquais dans le texte de l'interpellation, que notre Gouvernement serait obligé, dans tous les cas, d'exécuter les jugements rendus par les tribunaux espagnols.

J'avoue que, pour ma part, je ne peux pas accepter cette situation, et j'éprouve une impression pénible en voyant abandonner ce droit de révision inscrit dans tous les traités, comme il existe dans le dernier, — le traité avec la Suisse, — où les conditions de révision sont très-explicitement exprimées. Cette réserve est expressément inscrite après d'autres dispositions qui y figurent.

Je ne puis pas comprendre que le Gouvernement abandonne le droit de révision, qu'il livre sans examen préalable les sujets français aux tribunaux étrangers, qu'il les rende justiciables de ces tribunaux sans garantie. C'est contraire à tous les principes que j'ai appris dans ma carrière et à tous les exemples que j'ai vus pratiquer. J'ai cru opportun de demander au Gouvernement de répondre sur cette question. On me dit qu'il y a des négociations. Eh bien! tout n'est pas fini.

Quand un traité est signé, il ne devient pas nécessairement et immédiatement obligatoire. Il y a toujours la clause de ratification, et si, entre la signature et la ratification, il se présente telles circonstances, telles difficultés qui démontrent que ce traité est désavantageux, le Gouvernement doit s'arrêter. Je dis que si une assemblée telle que la vôtre appréciait, à mon point de vue, ce qui s'est passé en fait de négociation entre la France et l'Espagne, si elle intervenait par un

ordre du jour ou par une opinion simplement exprimée en disant au Gouvernement : Ce que vous faites est en contradiction avec tous les précédents : c'est exposer les sujets français à être justiciables des tribunaux étrangers, vous les abandonnez ; je dis alors que le Gouvernement se sentirait armé d'une grande autorité pour dire à ce gouvernement étranger : Mais notre traité s'est fait dans des conditions imprévues, dans des conditions qui ne sont pas très-satisfaisantes ; le Sénat a donné un avis contraire ; nous allons donc examiner s'il y a lieu à ratification.

Voilà tout ce que je voulais expliquer au Sénat ; c'est qu'entre la signature et la ratification d'un traité il y a un délai quelquefois de trois mois, quelquefois plus rapproché (quand les puissances sont limitrophes, le délai est très-court) ; eh bien ! pendant ce délai, le Gouvernement peut consulter, recevoir les avis des jurisconsultes, les avis du Sénat ; alors il s'arrête, et il n'est pas amené à prendre une mesure que je considère comme très-dangereuse, et qui n'est pas, je n'ose pas dire le mot, honorable pour notre politique, en ce sens que jamais on n'a entendu dire en France, sous aucun régime, qu'on livrerait les sujets français à la juridiction d'une puissance étrangère et au jugement de tribunaux qui ne sont peut-être pas arrivés à la perfection des nôtres.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Quel que soit mon désir d'être agréable à l'honorable Sénateur qui vient de descendre de la tribune, il m'est impossible de lui offrir ici, ce qu'il paraît demander, un contradicteur.

Il y a là, en effet, une question de principe qui domine tout le débat, et ce n'est pas au moment où je viens de la défendre et de la faire triompher dans une autre enceinte que je pourrais la désertier ici pour m'associer à une thèse contraire.

L'honorable baron Brenier a critiqué toutes les clauses du traité, comme s'il existait un traité.

Or, pour le Sénat, il n'existe pas, en ce moment-ci, de traité entre la France et l'Espagne.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Il n'y a rien de signé.

M. QUENTIN BAUCHART. Il existe cependant.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. La meilleure preuve qu'il n'existe pas, c'est qu'il a été dit tout à l'heure que la négociation est en ce moment en discussion au conseil d'État à Madrid.

Par conséquent, il n'y a rien de fait.

Au surplus, messieurs, je crois devoir rappeler ici que la question de principe est une des plus importantes qui puisse se poser dans un Gouvernement constitutionnel comme celui que nous avons aujourd'hui.

Si, en effet, un ministre des affaires étrangères acceptait une discussion sur des négociations pendantes, il n'y a pas un cabinet en Europe qui ne se refusât à négocier avec lui.

M. DE CHABRIER. C'est incontestable.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. L'exemple de l'Angleterre, qui a été cité par M. le baron Brenier, nous donne vingt précédents pour un à l'appui de cette doctrine. Et vous

pouvez vous rappeler avoir lu constamment dans les débats du Parlement anglais que le principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères a écarté la discussion en disant : Les négociations sont pendantes, nous ne pouvons pas en parler.

Je persiste donc dans l'opinion que j'ai exprimée tout à l'heure, et je demande au Sénat de vouloir bien prononcer purement et simplement l'ordre du jour.

Lorsque le traité sera un fait accompli, alors le Sénat peut être certain que le Gouvernement paraîtra devant lui pour le défendre, subir un blâme ou recevoir une approbation. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE VERRIER. Je ne voudrais assurément introduire aucune sorte de difficulté contraire aux habitudes diplomatiques dans les négociations que nos ministres peuvent conduire à l'étranger. Je comprends, j'admets que les assemblées doivent garder à cet égard une réserve attentive et prudente, et ce n'est pas dans le Sénat qu'on peut redouter que jamais ces principes soient méconnus. Je crains cependant que la théorie, que la doctrine, ainsi que l'a dit M. le ministre des affaires étrangères, — mot toujours très-respectable, pourvu qu'on n'en porte pas trop loin la conséquence, — je crains donc que la doctrine de M. le ministre des affaires étrangères ne soit d'une part posée d'une façon trop absolue, et de l'autre que l'honorable baron Brenier ne veuille subordonner le droit du Sénateur à des exigences que le ministre ne saurait accepter. Il faut que chacun reste dans son rôle.

Or, M. le ministre nous dit avec un certain degré de justesse : « Les affaires sont pendantes, nous ne pouvons pas les discuter. Je n'ajouterai pas un mot à l'expression de mes réserves; mais lorsque le traité aura été conclu, eh bien! s'il ne vous convient pas, vous interpellerez le Gouvernement, et vous lui donnerez un blâme. »

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Ou une approbation.

M. LE VERRIER. C'est clair, et beaucoup plus souvent une approbation qu'un blâme, nous n'en doutons pas, et nous espérons qu'il en sera encore ainsi dans le cas actuel. Mais quand M. le ministre pose sa doctrine au point de vue du Gouvernement, je tâche, de mon côté, de la poser un peu aussi au point de vue du Sénat. Nous avons une situation nouvelle, et il convient que nous suivions une voie qui nous mène à bien discuter les affaires du pays.

Or, je le répète, M. le ministre veut bien nous assurer que le traité une fois conclu, nous pourrions le combattre ou l'approuver : mais M. le ministre ne réfléchit peut-être pas suffisamment que, dans cette assemblée, il n'y a pas un parti d'opposition, et que nous sommes unanimes dans notre dévouement aux intérêts du pays. Lors donc qu'une affaire se présente ici après qu'elle a été conclue : A quoi bon élever un conteste, se dit-on? La question est résolue et nos plaintes ne seraient que des récriminations sans portée. Cette assemblée n'a pas l'habitude de discuter les affaires qui sont terminées, parce que ce serait sans un but sérieux.

D'où il résulte (M. le ministre le sentira mieux que je ne l'exprime) que si sa théorie, sa doctrine était entendue d'une façon absolue, cela n'irait à rien moins, pour employer l'une de ses expressions, qu'à supprimer complètement pour le Sénat la possibilité de discuter utilement des questions, qui demandent à être traitées pendant qu'elles ne sont pas encore résolues, et avant que tout débat ne soit devenu inutile.

D'un autre côté, l'honorable baron Brenier s'arrête court devant cette théorie du ministre, et semble s'imaginer qu'il se trouve, par cette résistance, privé de la possibilité de développer sa pensée.

Je crois qu'il conviendra au Sénat de prendre un parti intermédiaire.

Sans vouloir contraindre M. le ministre des affaires étrangères à s'expliquer sur des secrets qu'il veut garder, l'assemblée a cependant le droit de discuter des choses qui sont connues, des secrets qui n'ont pas été respectés par la diplomatie elle-même, puisqu'ils sont tombés, en partie tout au moins, dans le domaine public. Que si l'un de MM. les Sénateurs veut traiter d'une telle affaire, en parlant de présomptions qu'il juge suffisantes, il est parfaitement libre de saisir l'assemblée de la question, de la discuter, de l'examiner, et il n'a pas à attendre de savoir si le ministre des affaires étrangères voudra y répondre. En présence de cette thèse, dans laquelle le ministre intervient avec toute la sobriété qu'il croit nécessaire dans la situation plus ou moins délicate où il se trouve et dont il est juge, en présence de cette discussion, le Sénat voit s'il veut passer à l'ordre du jour pur

et simple, ou bien s'il veut voter un ordre du jour motivé et reflétant sa pensée.

C'est ainsi que cette question grave et délicate de savoir si les jugements rendus à l'étranger peuvent, *ipso facto*, être exécutoires en France, sans révision, sans autre garantie, cette question, dis-je, pourrait être traitée théoriquement et comme point de droit et de doctrine. De cette discussion, dans laquelle nous n'aurions pas à demander compte à M. le ministre des affaires étrangères de la situation des négociations qu'il poursuit, il sortirait des lumières précieuses pour nous tous et des indications utiles pour le Gouvernement.

J'inviterai donc, quant à moi, s'il veut bien le permettre, M. le baron Brenier à passer outre, sans vouloir forcer la main ou plutôt la parole du ministre en quoi que ce soit, et à développer sa thèse. La discussion prendra ainsi le développement qu'elle comporte ; le Gouvernement s'y mêlera, s'il le juge utile ; puis le Sénat fera connaître son opinion, comme le règlement lui en impose le devoir.

M. LE PRÉSIDENT. M. le ministre des affaires étrangères a demandé la parole ; M. Bonjean l'a demandée aussi ; pour faciliter la discussion, je dois donner connaissance de l'ordre du jour que M. Brenier vient de déposer sur le bureau :

« Le Sénat, convaincu que le Gouvernement ne ratifierait aucune convention contraire aux droits et aux garanties établis par les lois et par les traités précédents, passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Je ne crois pas surprendre le Sénat en lui disant qu'il est impossible au Gouvernement d'adhérer à l'ordre du jour que vient de déposer M. le baron Brenier. Il y a en effet dans cet ordre du jour une espèce de monitoire, d'avertissement donné au Gouvernement, qu'il lui est absolument impossible d'accepter sur une question dont il ne peut aborder la discussion. Je n'ai pas accepté le débat sur un traité pendant, et j'ai dit les raisons qui m'en ont empêché. Est-il possible maintenant au Gouvernement d'admettre un ordre du jour qui vient exprimer une opinion sur les éventualités d'une négociation dont le ministre des affaires étrangères ne croit pas devoir exposer au Sénat les détails? Ce serait entraver la liberté du Gouvernement, ce serait, je n'hésite pas à le dire, un acte complètement inconstitutionnel.

L'honorable Sénateur qui m'a précédé à cette tribune a bien voulu me faire remarquer que l'assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de m'expliquer en ce moment était une assemblée sympathique, que tout le monde y était d'un sentiment unanime, en ce sens que tout le monde voulait y faire les affaires du pays. Messieurs, je partage cette opinion, non-seulement sur l'assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de m'exprimer, mais aussi sur toutes les assemblées législatives de France, car je suis intimement convaincu que même ce qu'on appelle l'opposition veut toujours faire les affaires du pays; seulement elle veut les faire à sa manière, qui n'est pas toujours celle du Gouvernement. (*Légère agitation. — Sourires.*)

Il m'est donc impossible d'accepter complètement cette distinction.

Ceci posé, je me bornerai à dire que je persiste dans la doctrine que j'ai eu l'honneur de vous exposer. Je ne crois donc pas pouvoir entrer dans de plus amples détails, et je repousse l'ordre du jour de M. le baron Brenier au nom du Gouvernement, en demandant au Sénat de vouloir passer à l'ordre du jour pur et simple.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Je regrette d'avoir à parler à l'improviste sur une question de cette importance, qui touche tout à la fois aux attributions du pouvoir exécutif et à celles de cette assemblée, à l'occasion d'une interpellation qui n'a même pas été annoncée, et sur laquelle aucun de nous n'a pu se former une opinion un peu réfléchie.

Ce n'est donc pas sans une grande hésitation, et seulement à défaut d'un plus autorisé, que je me risque à vous soumettre quelques courtes réflexions sur la question engagée entre notre collègue, M. Brenier, et l'honorable ministre des affaires étrangères.

Il me semble, messieurs, que, de part et d'autre, les deux thèses ont été formulées en termes trop absolus.

N'est-ce pas, d'abord, en cet excès qu'est tombé l'honorable ministre, quand il nous a dit, si toutefois j'ai bien compris ses paroles, qu'il ne pouvait reconnaître à personne le droit de l'interpeller au sujet d'un traité en cours de négociation; qu'il ne se croyait le devoir de s'expliquer sur des questions de cette nature qu'après que le traité conclu, signé, constituerait un fait accompli, con-

sommé; parce qu'alors, et seulement alors, la responsabilité ministérielle lui semble devoir suffire à tout, même à remédier aux conséquences fâcheuses d'un traité mal à propos conclu.

C'est cette théorie qui me semble beaucoup trop absolue.

Je reconnais volontiers qu'un ministre des affaires étrangères ne peut être tenu de répondre, à tout instant, à tout propos, ou sans aucun à propos, à toutes les interpellations qu'une indiscrete curiosité peut être tentée de lui adresser, d'après quelque vague allégation d'un journal, sur l'état, le but et la fin probable de telle ou telle négociation pendante; et l'honorable ministre a eu raison de dire que, dans de telles conditions, aucune négociation diplomatique ne serait possible, parce que nous ne trouverions pas en Europe un seul gouvernement qui voulût négocier avec nous. En cela le ministre était dans la raison comme dans la réalité pratique des faits.

Mais n'est-il pas sorti de cette mesure, en énonçant, comme doctrine inflexible, que les Chambres législatives n'avaient le droit de connaître le but et l'état des négociations diplomatiques qu'après que le traité étant conclu, signé, ratifié, le mal, si mal il y avait, serait désormais sans remède?

Évidemment, telle n'a pu être la pensée de l'honorable ministre des affaires étrangères.

Bien mieux que moi, il sait que s'il y a des matières sur lesquelles le pouvoir exécutif a le droit d'engager la France, il en est d'autres, et ce sont les plus importantes, où la signature du plus grand ministre, où la signature même du Chef de l'État

ne peut engager la France, sans l'approbation des grands corps de l'Etat.

Tels sont, par exemple, tous les traités qui contiendraient une cession quelconque du territoire national; ceux aussi qui impliqueraient une charge quelconque pour le budget des dépenses, et autres de nature analogue.

Pour tous les traités de ce genre, le pouvoir exécutif est assurément investi du droit de négocier; mais il ne peut conclure, il ne peut nous engager que sous la condition tacite, toujours implicitement ou explicitement réservée, de l'approbation du traité par les Chambres législatives.

Je ne doute pas un instant que ces principes ne soient aussi ceux de M. le ministre des affaires étrangères; et s'il a paru aller au delà, c'est que, sans doute, l'expression aura mal rendu sa pensée.

Si de ces généralités, sur lesquelles nous devons évidemment être tous d'accord, nous arrivons au fait particulier qui a ému notre collègue, M. Brenier, je suis vraiment fort embarrassé.

C'est pour la première fois et dans cette séance que je viens d'entendre parler du traité qui serait en voie de négociation avec le gouvernement espagnol. M. le ministre s'est renfermé à ce sujet dans une fin de non-recevoir tout à fait diplomatique; de l'objet de ce traité, de son but, de ses conditions, il ne nous a pas dit un seul mot qui puisse nous éclairer.

Notre honorable collègue, M. Brenier, n'a pas été beaucoup plus explicite.

Toutefois, si je dois en croire certains propos, assez vagues, que je viens d'entendre, le projet de

traité aurait pour objet de modifier, dans une mesure plus ou moins large, certaines règles de nos Codes qui avaient été considérées depuis bien longtemps, pour ne pas dire de tout temps, comme une partie essentielle non-seulement de notre droit privé, mais de notre droit public, parce qu'elles se rattachent, d'une part, au principe de la souveraineté nationale, et, d'autre part, à l'obligation, pour le Gouvernement, de protéger nos nationaux contre les abus possibles des pouvoirs étrangers.

Je m'explique.

D'après l'article 2123 du Code Napoléon, reproduit dans l'article 546 du Code de procédure civile, les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent être amenés à exécution, en France, qu'après qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français.

Voilà le principe ; et le principe n'est pas nouveau. On peut dire qu'il a toujours existé comme conséquence de la souveraineté territoriale, bien qu'il n'ait été peut-être formulé, pour la première fois, que dans une ordonnance de Louis XIV ou de Louis XIII dont la date m'échappe en ce moment.

Quelle est l'étendue du pouvoir de révision des tribunaux français sur les jugements des tribunaux étrangers dont on veut obtenir l'exécution en France ?

On tient généralement que ce droit du tribunal français n'est pas un simple *pareatis*, une pure injonction d'exécuter, mais qu'il comporte le droit de reviser le procès au fond, de s'assurer si le Français, jugé par le tribunal étranger n'aurait

pas été condamné contrairement aux principes éternels de justice admis par les peuples civilisés.

Tel est au moins le droit commun, la règle générale de notre droit national en cette matière.

Certains traités ont pu modifier cet état de choses, pour quelques nations avec lesquelles nous avons des rapports plus fréquents, plus intimes.

Autant que ma mémoire peut me servir en ce moment, il y a avec la Suisse, notre voisine, un traité de cette nature.

Il y en a un aussi avec le royaume d'Italie, à la date de 1860, et qui, si je ne me trompe, n'a fait qu'étendre au nouveau royaume un traité bien plus ancien, conclu en 1760 avec la maison de Savoie.

D'après ce traité, le droit de révision des tribunaux français sur les jugements rendus par les tribunaux italiens, se réduit à deux points, à savoir : en premier lieu, vérifier si le tribunal italien était compétent pour prononcer sur le litige ; et, en second lieu, s'assurer que la sentence étrangère ne contient aucune disposition contraire aux principes qui sont considérés, chez nous, comme tenant à l'ordre public.

Si restreint qu'il paraisse sous le premier des rapports que je viens d'indiquer, le droit de révision des tribunaux français est encore assez étendu, sous le second rapport ; car nous considérons en France comme tenant à l'ordre public beaucoup de principes qui, chez la plupart des nations étrangères, sont considérés comme appartenant au droit privé ordinaire. Telles sont, par exemple, les dispositions de nos lois modernes sur les substitutions fidéicommissaires, le droit d'aînesse,

l'égalité entre les enfants du même père, etc., etc., etc.

Lors donc qu'un jugement a été rendu par un tribunal italien, dans une cause où un Français se trouve intéressé, ce jugement ne peut être exécuté en France qu'après qu'un tribunal français s'est assuré, par un examen attentif de la procédure, d'une part, que le tribunal italien était compétent, et, d'autre part, que la décision, sur le fond, n'est en contradiction avec aucun des principes que nous considérons comme tenant à l'ordre public de notre pays.

Eh bien ! messieurs, si j'en croyais quelques paroles vagues que je viens d'entendre murmurer autour de moi, le traité en négociation avec l'Espagne aurait pour objet de substituer à la garantie très-sérieuse, très-efficace, qui résulte de l'examen par nos tribunaux de première instance, par nos cours impériales, et en définitive par la Cour de cassation, un simple visa donné par le consul, ce qui, en pratique, veut dire par une simple formalité de chancellerie.

Ces vagues rumeurs sont-elles ou non conformes à la vérité ? Très-franchement, je n'en sais absolument rien, et j'espère aussi qu'il n'en est rien.

Mais si, contre toute vraisemblance, le traité en question pouvait avoir un but de cette nature, je me permettrais, non pas assurément de donner au Gouvernement des conseils qu'il ne me demande pas, mais de supplier très-humblement l'honorable ministre des affaires étrangères de bien peser toutes choses avant de signer un traité qui priverait les citoyens français d'une garantie

séculaire, qui, depuis si longtemps, a été considérée, et suivant moi considérée avec raison, comme le seul moyen de protéger leur fortune contre les erreurs, pour ne pas dire les injustices possibles des juges étrangers. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE BARON BRENIER. Qu'on me permette une simple explication. Le Sénat a paru trouver singulier que j'aie pris dans les journaux les indications qui ont servi à la présentation de mon interpellation. J'ajoute qu'en lisant cet article de *la Patrie*, je n'ai pu avoir de doute sur l'origine de la communication qui a été faite à ce journal.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Voulez-vous rendre le Gouvernement responsable d'un article de journal ?

M. LE BARON BRENIER. Non, monsieur le ministre ; je veux seulement justifier ce que j'ai dit.

Voici ce que je lis :

« Une convention de la plus haute importance, et essentiellement basée sur les principes du droit international, vient d'être signée entre la France et l'Espagne, alors que M. Émile Ollivier tenait par intérim le portefeuille des affaires étrangères.

« Voici sommairement les clauses de cette convention :

« Exécution réciproque des jugements en matière civile dans les deux pays... » On aurait pu dire *entre* les deux pays. « ...Tous les jugements rendus dans l'un des deux pays seront exécutoires dans l'autre, sur un simple visa du consul.

« Il n'y aura plus de révision préalable de la

part des tribunaux du pays où le jugement recevra son exécution.

« Dans nos traités de juridiction les plus récents, notamment dans celui qui a été conclu avec la Suisse, cette révision préalable, quoique très-sommaire, est encore une condition d'exécution.

« A ce sujet, l'*Indépendance belge* a attaqué ce traité, en alléguant qu'il pouvait servir à l'extradition des réfugiés politiques espagnols en France.

« Il suffit, pour faire justice de cette assertion, de remarquer que le traité dont il s'agit ne touche qu'aux matières civiles et nullement aux matières criminelles. »

Maintenant, voici les dispositions du traité avec la Suisse.

« Art. 17. L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire. Elle ne pourra refuser l'exécution que dans les cas suivants :

« 1° Si la décision émane d'une juridiction incompétente ;

« 2° Si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ;

« 3° Si les règles du droit public, ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée, s'opposent à ce que la décision de la juridiction étrangère y reçoive son exécution. »

Ce traité est du 15 juin 1869.

Mon but, en présentant cette interpellation au Sénat, était de demander au Gouvernement, en

admettant la signature du traité (mais entre la signature et l'exécution il y a la ratification, et M. le ministre des affaires étrangères me fait la partie encore plus belle en me disant qu'il n'y a pas de traité), mon but, dis-je, était de demander au Gouvernement, puisque les négociations sont pendantes, qu'il voulût bien introduire dans le traité avec l'Espagne les conditions qui sont dans le traité avec la Suisse.

M. BAROCHE. Ce n'est pas sur le fond de la question qui se trouve engagée par l'interpellation de M. le baron Brenier que je demande à présenter de courtes observations au Sénat. Mais je désire lui faire remarquer la situation où il se trouve placé par la procédure trop sommaire et trop rapide qui vient d'être suivie.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Très-bien ! c'est cela !

M. BAROCHE. L'honorable M. Brenier a usé de son droit ; il a fait une interpellation, — je constate le fait, — dont on n'a prévenu personne. Incontestablement c'est son droit.....

M. LE BARON BRENIER. J'ai prévenu le Gouvernement.

M. BAROCHE. Oui, mais vous n'avez prévenu aucun membre du Sénat, de sorte que nous tous Sénateurs nous sommes arrivés ici, ne sachant pas le moins du monde qu'une affaire très-grave, en quelque sorte constitutionnelle, et qui peut recéler des questions de droit civil et de procédure

civile excessivement sérieuses, allait être jetée tout à coup dans la discussion.

Ordinairement, comment les choses se passent-elles?

Le membre du Sénat (ou d'une autre assemblée) qui demande à faire une interpellation la dépose d'abord sur le bureau du Président, car il y a bien quelque intérêt à ce que nous soyons prévenus de ce dont il s'agira. Cette demande est lue, elle est communiquée au Gouvernement, puis, dit le règlement, le Sénat fixe le jour de la discussion. Or, par un sentiment qui l'honore et dont je me garde bien de lui faire aucun reproche, M. le ministre, se trouvant présent à la séance et connaissant cette affaire qui nous est étrangère, déclare qu'il est prêt à répondre de suite; puis, comme nous ne sommes pas encore, — permettez-moi cette réflexion, — très au courant de la pratique de la procédure des interpellations, nous n'avons pas dit oui, mais nous n'avons pas non plus dit non.

M. QUENTIN BAUCHART. Nous avons autorisé, puisque nous avons voté.

M. BAROCHE. Oui, nous avons autorisé, mais sans savoir au juste sur quelle question portait l'interpellation....

Plusieurs Sénateurs. Voilà la vérité.

M. BAROCHE. Je ne fais de reproches à personne. Tout le monde a usé de son droit; mais je demande au Sénat d'user également du sien en ajournant sa délibération et sa décision. (*Très-bien! Très-bien!*)

Il faut que les membres de cette assemblée sa-

chent ce dont il s'agit, non pas ce qu'il y a dans le traité qui, dit-on, n'est pas fait, mais ce qu'il pourra y avoir. Car enfin, voyez dans quelle position nous sommes, M. Bonjean l'a très-bien fait ressortir; le ministre dit, non sans raison, qu'il n'est pas obligé de s'expliquer sur une négociation pendante; quand le traité, ajoute-t-il, sera fait, nous verrons. Que verrons-nous, quand le traité sera fait? Je ne blâme pas, au contraire, j'approuve fort la Constitution qui décide que l'Empereur signe les traités sous la responsabilité du ministre des affaires étrangères, et que ces traités ne sont pas soumis, sauf des cas particuliers, à la ratification du Sénat. Mais enfin, quand le traité sera fait, — je ne dis pas qu'il sera mauvais, je suppose qu'il sera très-bon, mais si, par hasard, il était mauvais, s'il présentait quelques clauses à critiquer, — formulerons-nous un blâme contre le ministre qui l'aurait signé, — une mise en accusation même, si vous voulez pousser les choses à l'extrême? Le traité, en définitive, serait signé, il existerait.

Voici ce que j'aurais compris qui fût fait : l'honorable M. Brenier, dont la parole a été presque coupée par cette réponse immédiate, aurait développé son interpellation. Il nous aurait dit ce qu'il trouve de grave dans les bruits qui circulent, et nous savons tous que ces bruits circulent; il n'y a pas que la *Patrie* qui l'a dit; tout cela est faux, je ne dis pas non, mais cela se dit, se répète partout, dans les salons, dans les cercles, dans le corps diplomatique. L'honorable M. Brenier nous aurait dit ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans ce projet de traité.

M. LE BARON BRÉNIER. J'ai dit ce que j'avais lu; je n'en sais pas davantage.

M. BAROCHE. Vous l'auriez dit; vous venez de le dire tout à l'heure.

Dans tous les cas, tout pourrait se réparer; aussi je termine en demandant l'ajournement, dans l'intérêt du Gouvernement et du Sénat.... (*Appuyé! Appuyé!*)

Le Gouvernement ne doit, ne peut pas s'engager, je ne dis pas témérairement, mais trop vite, dans des questions aussi graves que celles-là, qui sont constitutionnelles.

Quant à nous, nous ne voulons pas nous engager dans une approbation, encore moins dans un blâme, sans savoir ce dont il s'agit. Je demande l'ajournement. (*Marques générales d'approbation.*)

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Je commence par dire au Sénat que j'adhère à l'ajournement. Je ferai en outre observer que si j'ai accepté l'interpellation, ce n'est pas dans la pensée que j'étais plus au courant de la question que les honorables membres avec lesquels j'étais appelé à la discuter, mais simplement parce que j'avais l'intention d'opposer à l'interpellation une question préjudicielle, celle même que j'ai développée devant le Sénat.

Il est arrivé que l'honorable baron Brenier a pris comme élément de sa discussion les articles d'un journal. S'il avait lu un autre journal, il aurait pu trouver qu'on parlait aussi d'un traité récemment signé au sujet des réformes judiciaires en Égypte. Eh bien! je suis en mesure de déclarer au Sénat

qu'il n'y a absolument rien de signé sur une question semblable.

C'est ainsi qu'on peut s'exposer à discuter, pour ainsi dire, dans le vide, quand on prend pour élément de discussion des documents qui n'ont absolument aucune attache officielle.

Quant au principe lui-même que j'ai posé, je suis obligé, comme membre du Gouvernement, de le maintenir. Je viens d'avoir, — il n'y a pas plus de trois quarts d'heure, — l'occasion de m'expliquer de la même manière devant le Corps législatif. Une demande de documents m'ayant été adressée sur des questions pendantes, j'ai fait observer tous les inconvénients que présenteraient un pareil dépôt et la publicité qui en serait la conséquence. Le Corps législatif a passé à l'ordre du jour.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Sénat que l'ajournement soit prononcé. (*Marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. L'ajournement étant demandé, je propose au Sénat de fixer le jour de la discussion à vendredi ou à mardi.

De toutes parts. A mardi!

L'ajournement à mardi, mis aux voix, est prononcé.¹

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté dans la séance du 10 juin 1870 par M. Le Roy de Saint-Arnaud,

1. *Roy.* p. 422.

sur la pétition n° 447, émanant de six habitants du hameau de Montgeat (Creuse), qui formulent des plaintes contre le maire de leur commune.

La commission a conclu au renvoi au ministre de l'intérieur¹.

La parole est à M. Le Verrier.

M. LE VERRIER. Messieurs, si je sollicite l'attention du Sénat, ce n'est pas pour moi, mais pour une pétition conforme à ce qui est le véritable droit de pétition, puisqu'il s'agit de citoyens qui demandent justice, prétendant avoir des griefs personnels, je ne dis pas qu'ils soient fondés, et qui s'adressent, pour l'obtenir, au Sénat. Il s'agit, sans doute, d'une petite commune, et non pas d'une grande ville; mais le Sénat considère les petites causes à l'égal des grandes.

L'honorable M. Le Roy de Saint-Arnand a entretenu le Sénat, à la dernière séance, de cette affaire, et il a conclu au renvoi au ministre de l'intérieur. Plusieurs habitants d'une commune de la Creuse formulent une plainte contre leur maire; ils l'accusent d'avoir intenté un procès d'une façon imprudente, par méchanceté, et ils voudraient qu'il fût condamné à payer les frais.

Je me suis rappelé ce qui s'était passé dernièrement au sujet d'une pétition venue, je crois, de l'Aveyron, et dans laquelle un fonctionnaire public était dénoncé. On avait eu d'abord la pensée de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur: mais, quand on eut mieux examiné l'affaire, on reconnut que l'accusation n'était pas fondée. Eh

1. Voy. p. 129.

bien! il en est de même dans le cas présent. En entendant le rapport de l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, je n'avais pas parfaitement compris les faits de la cause. Au *Journal officiel*, j'ai bien vu pourquoi; plusieurs erreurs de date ont été commises, et elles ont été reproduites dans le *Journal officiel*, ce qui fait qu'on n'y comprend rien, jusqu'au moment où la lecture attentive de l'affaire rétablit les faits dans l'ordre des dates; alors il devient clair comme le jour que ces gens n'ont pas le droit pour eux.

Voici ce dont il s'agit : Le maire de la commune de Gouzougnat a intenté, en novembre 1865, une action contre un sieur Mellot, qui aurait usurpé des terrains appartenant à une section de la commune. Le conseil municipal a été d'avis de la poursuite. Le sous-préfet a, le 19 février 1866, donné un avis favorable. Le 1^{er} mars suivant, le conseil de préfecture a autorisé la commune à plaider, et, le 29 novembre 1867, est intervenu un jugement du tribunal civil de Chambon qui a déclaré la commune mal fondée.

Je ferai une remarque subsidiaire en passant : il est regrettable qu'il faille vingt mois pour juger de telles affaires, et que la justice marche quelquefois si lentement. De là des frais considérables qui ruinent les communes.

Le procès ayant été perdu en première instance, le conseil municipal, à la date du 26 mars 1867, demande à interjeter appel; le 27 mars, le sous-préfet consent, et à la date du 31 mars 1868, le conseil de préfecture donne l'autorisation. Qu'il me soit permis de faire remarquer à M. le rapporteur l'une de ces erreurs qui ont fait que l'affaire

n'était pas intelligible. Suivant lui, le 31 mars 1868 serait intervenu l'arrêt de la cour d'appel qui a confirmé le jugement de première instance. Or, cela n'est pas possible, puisque c'est à cette date que le conseil de préfecture a donné l'autorisation d'introduire l'appel.

L'objection qui a été faite plus loin par M. le rapporteur à M. le préfet de la Creuse tombe par ce même motif, et les obscurités prétendues de l'exposé remis par cet honorable magistrat s'évanouissent.

Mais dès lors les conclusions de la commission ne se trouvent plus étayées sur rien, et elles deviennent inacceptables.

En effet, de quoi se plaignent les pétitionnaires? — Ils allèguent que le maire n'a intenté son action que dans un but méchant, qu'elle est mal fondée, que c'est à tort qu'il s'est dit autorisé par la commune de Montgeat; ils lui reprochent surtout de ne pas s'être arrêté devant une protestation des habitants, et, en conséquence, ils voudraient qu'on le condamnât à payer les frais du procès. Voilà ce qu'ils demandent. Eh bien! la pétition, je l'ai entre les mains, grâce à l'article du règlement qui a décidé que les dossiers seraient désormais à la disposition des Sénateurs jusqu'au vote : la pétition est une pièce curieuse. Tout d'abord, je vois que plusieurs signataires portent le nom de Sauzet.

Mais quand on examine ceux qui ont été poursuivis par la commune, on y trouve une dame portant également le nom de Sauzet, d'où il paraît bien résulter que ceux qui ont signé la pétition au Sénat et qui ont protesté, ne sont pas autres que

ceux qui ont été poursuivis. Mais ce n'est pas tout : ils s'efforcent de tromper le Sénat ; ils déclarent que le maire ne s'est point arrêté devant une protestation qu'ils avaient faite, que nonobstant cette protestation, le maire a demandé l'autorisation de poursuivre, et a porté l'affaire devant le tribunal de première instance de Chambon, etc. C'est ainsi que l'affaire est présentée par les pétitionnaires.

Eh bien ! messieurs, quand a paru cette protestation, devant laquelle on reproche au maire de ne s'être pas arrêté, malgré laquelle on l'accuse d'avoir plaidé devant le tribunal civil de Chambon, l'affaire était engagée depuis très-longtemps, contrairement à ce que la pétition cherche à insinuer ; non-seulement le procès était engagé, mais il était jugé. Ainsi, les pétitionnaires accusent le maire d'avoir plaidé malgré leur protestation, et il est établi que leur protestation n'est arrivée à la préfecture que lorsque l'affaire était terminée. L'affaire a été jugée par le tribunal civil de Chambon le 9 novembre 1867, et c'est seulement après le 31 mars 1868 que leur protestation a été produite. Vous voyez donc que cette accusation....

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Et l'appel du jugement ?

M. LE VERRIER. Permettez. Je m'occupe du premier grief. Les pétitionnaires reprochent au maire de ne pas s'être arrêté devant leur protestation, pour porter l'affaire devant le tribunal civil de Chambon ; et, au moment où cette protestation est venue, le jugement était rendu.

Mais, me dit M. le rapporteur : Et l'appel ? C'est-à-dire que vous voudriez sans doute que la protestation eût servi pour arrêter l'appel ?

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Oui.

M. LE VERRIER. Eh bien ! déjà l'affaire était instruite, car la protestation n'est venue qu'après le 31 mars 1868 ; et déjà la cour de Limoges était saisie. Vous n'avez donc pas fait attention aux noms des personnes qui protestent, aux noms de ceux qui pétitionnent devant le Sénat, aux noms des personnes poursuivies ? Ceux qui, par leur protestation, demandaient qu'on retirât l'instance, étaient ceux-là mêmes qu'on poursuivait, ou du moins leurs parents, car ce sont les mêmes noms dans les deux pétitions.

On ne saurait faire un grief sérieux d'avoir continué son action à une administration communale qui avait été autorisée dans toutes les formes à faire valoir devant les tribunaux ce qu'elle croyait être son droit.

Ainsi donc, messieurs, il ne reste rien des griefs articulés contre le maire. A cet égard, il est nécessaire que le Sénat sache qu'il y a au dossier une lettre de M. le préfet de la Creuse, expliquant très-clairement que le maire a agi dans toutes les formes les plus régulières, et qu'on ne peut donner aucune suite à une affaire peu sérieuse.

Il y a cependant un dernier point à considérer : il paraît que le maire de Gouzognat et le conseil municipal (car le maire ne s'est pas séparé de son conseil municipal), veulent vendre une portion du terrain communal pour payer la dette, qui est de 2000 fr. : quand les affaires sont aussi

longues à juger, il n'est pas étonnant que les frais soient considérables. Eh bien ! les pétitionnaires ne le veulent pas ; et alors M. le Rapporteur soulève une nouvelle question au nom de l'article 6 de la loi de 1837.

Il dit : « Mais, depuis 1837, il n'y a plus en France de biens appartenant à des sections ; ils appartiennent aux communes. On a donc raison de dire que ce n'est pas à la section de Montegéat, quand même le procès eût été fait à son instigation, à payer, c'est à la commune qui l'a soutenu. »

Mais je ferai remarquer à la commission que son argument se retourne contre elle : car si les biens des sections ne lui appartiennent plus et s'ils sont biens communaux, la commune a le droit de les vendre pour payer ses dettes.

Dans tous les cas, messieurs les Sénateurs, vous voyez où nous en arrivons. La commission soulève une question de principe, et elle demande le renvoi de l'affaire à M. le ministre de l'intérieur pour la juger. Cela n'est pas admissible. Comment ! des pétitionnaires s'adressent à vous pour l'interprétation de la loi et vous leur diriez : Nous allons renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur, afin qu'il vous donne l'interprétation que vous attendiez de nous !

Jamais rien de pareil ne s'est fait au Sénat. S'il y a lieu d'interpréter la loi de 1837, c'est à la commission de le faire. Il faut que vous nous disiez, et jamais le Sénat n'a manqué à ce devoir, comment vous interprétez la loi.

Voilà bien une pétition qui, sous le rapport des faits allégués, tombe complètement. Ces faits

ont été exposés d'une manière fausse par les pétitionnaires, il ne reste rien des griefs qui ont été articulés. Mais, quant aux principes de la loi, il est indispensable que vous veuillez bien nous répondre à ceci :

Entendez-vous que le Sénat renvoie la pétition, en jugeant que l'on ne peut vendre une partie des biens communaux appartenant à une section, et que vous déclarez appartenir à la commune, pour payer les dettes de cette commune, ou bien entendez-vous qu'on puisse le faire ?

La difficulté est soulevée par vous ; le maire prétend qu'il peut vendre, les habitants déclarent qu'il ne le peut pas ; dites quel est votre avis, quelle interprétation vous donnez à la loi de 1837.

Je conclus donc, messieurs, à ce que sur la première partie de la pétition dirigée contre le maire de Montecat (qui ne m'a pas chargé de le défendre, mais nous sommes tous les défenseurs naturels de ceux qu'on cite devant nous et qui n'y peuvent être entendus), à ce qu'à l'égard des faits imputés au maire de Montecat, attendu que ce fonctionnaire s'est maintenu dans la légalité la plus parfaite et que les faits sont présentés d'une manière fausse, le Sénat veuille bien passer à l'ordre du jour.

Et quant à l'interprétation de la loi de 1837, je lui demande aussi de prononcer l'ordre du jour. Les habitants se pourvoiront, s'ils le jugent convenable, devant l'administration ou devant les juges réguliers, pour l'interprétation de la loi ; c'est le parti le plus simple et le plus raisonnable. Si toutefois le Sénat voulait prononcer directement

sur cette interprétation, je demanderais le renvoi à la commission, pour qu'elle formule un avis dans un rapport motivé.

M. JOLIBOIS, *conseiller d'État, commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, si la proposition qui vous est soumise par votre commission avait pour objet d'engager la question de principe que l'honorable M. Le Verrier a posée il y a quelques instants, j'aurais été le premier, au nom du Gouvernement, à m'opposer au renvoi qui vous est demandé.

Mais la pétition n'a pas cette importance, et le renvoi ne peut avoir de conséquences aussi graves que celles qui viennent de vous être signalées.

Je demande au Sénat la permission de lui rappeler en quelques mots les faits dans toute leur exactitude.

D'abord la pétition n'est pas dirigée contre le maire personnellement; la pétition ne demande pas que le maire soit condamné à payer les frais de justice; elle ne conclut à rien de semblable.

Voici comment les choses se sont passées.

Dans cette commune, il y a une section qui est propriétaire de biens qui lui sont propres. On a signalé au maire des anticipations; le maire s'est adressé avec prudence, avec mesure, à son conseil municipal; il lui a demandé de donner son avis sur l'opportunité d'engager un procès. Les ménages de la section ont été consultés, et c'est après leur avis favorable que la délibération du conseil municipal est intervenue; mais vous savez mieux que moi, messieurs les Sénateurs, qu'un

procès ne peut avoir lieu en vertu d'une simple délibération du conseil municipal.

Le conseil de préfecture a été saisi et l'autorisation a été donnée par cette autorité administrative d'un ordre supérieur. Le procès a eu lieu, il a été plaidé et perdu devant le tribunal de première instance. Les choses étant dans cet état, le maire a dû s'adresser de nouveau à son conseil municipal pour savoir s'il serait bon d'interjeter appel. Le conseil municipal a été de cet avis ; les ménages de la section ont été encore consultés, il y a eu quatre oppositions seulement. Le conseil de préfecture a été consulté de nouveau, et le procès a eu lieu devant la Cour impériale de Limoges. Ici vient se placer une petite erreur, qui a pu tromper l'honorable M. Le Verrier ; c'est une erreur de date dans les renseignements qui émanent de la préfecture de la Creuse, je l'ai signalée à M. le rapporteur.

Une protestation a été adressée au conseil municipal par les parties intéressées, qui sont les pétitionnaires d'aujourd'hui. Cette protestation est du 17 février 1868 ; par erreur, elle est datée de 1867. La décision du conseil de préfecture est du 31 mars 1868. Cette protestation n'est pas parvenue à temps, le procès a été engagé ; il a été perdu devant la Cour impériale, comme il l'avait été devant le tribunal de première instance. De là une somme de 2000 fr. de frais à payer. C'est relativement aux moyens de payer cette somme que les pétitionnaires interviennent devant le Sénat, et je n'ai pas l'intention, si le Sénat veut bien admettre les conclusions de sa commission, de m'opposer au renvoi demandé par elle, parce qu'en défini-

tive, bien qu'il s'agisse d'une petite commune, c'est une question intéressante pour elle, aussi bien que pour la section. Quand un corps aussi élevé que le Sénat recommande à l'attention particulière du Gouvernement une question de cette nature, il y prend certainement grand intérêt, mais il n'y a pas de question de principe engagée. Les pétitionnaires réclament, non pas pour que le maire soit condamné personnellement à payer les frais ; mais ils appellent l'attention du Sénat sur cette situation qui a quelque chose de bien grave : on a intenté au nom de la commune, mais dans l'intérêt d'une section de la commune, pour une anticipation qui n'a pas eu lieu, un procès qui a amené cette somme relativement considérable de frais ; faut-il que ce soit sur les biens appartenant en propre à la section que soient payés ces frais ?

C'est là une question qui a sa gravité, que l'administration, non pas le Gouvernement, — il n'est pas besoin de remonter si haut, — aura à examiner ; le conseil municipal décidera, prendra une délibération qui ne pourra être exécutoire que quand le préfet aura donné son approbation.

Si la commission du Sénat, en renvoyant la pétition, n'a pas eu d'autre pensée, d'autre but, comme je le crois, que d'appeler l'attention du préfet et du Gouvernement sur cette situation, je n'ai pas à m'y opposer. Mais, je le répète, les faits étant connus et étant tels que je viens de les exposer, il n'y a pas de question de principe engagée, et il y a lieu d'accepter les conclusions de la commission, auxquelles au nom du Gouvernement

je déclare ne pas m'opposer. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. Les explications qui viennent d'être données par M. le commissaire du Gouvernement mettent le rapport et le rapporteur à l'abri des reproches de l'honorable M. Le Verrier. Il est bien reconnu que la pétition n'avait pour objet, pas plus que le rapport, d'appeler l'attention du Sénat sur une plainte formée par des administrés contre leur maire, en raison des faits qui ont donné lieu au procès.

Non, les pétitionnaires se sont plaints en effet, mais par forme de récit, de la façon dont le procès avait été conduit. Et ils ont surtout appelé l'attention du préfet et du ministre, dans leur plainte, sur ce que leur protestation était arrivée en temps utile pour arrêter les frais du procès, quand le procès n'était pas encore définitivement jugé par la cour. Mais ce n'était pas encore là l'objet de la pétition ni de l'attention que la commission lui a donnée.

La question était celle-ci : sans savoir sous quel principe de droit les pétitionnaires devaient s'abriter, ils ont senti qu'il y avait quelque chose d'injuste, lorsqu'un procès avait été intenté et poursuivi avec toutes les formalités légales, qu'il était perdu et qu'il intéressait toute la commune, à ce qu'on pût faire supporter les frais tout entiers à la section de la commune dans laquelle le procès était né ; dans l'espèce, une dépense de 2000 fr.

Quand les pétitionnaires se sont présentés dans

ces termes, la commission a dû se demander quelle était la volonté de la loi en pareille matière; et elle s'est reportée à la loi de 1837.

Remarquez que quand la commune existe inséparablement des sections, les biens de ces sections sont devenus la propriété communale. Cependant, comme la section de commune avait commencé par s'appartenir à elle-même, et avait apporté dans l'union communale une certaine nature de propriété qu'elle pouvait emporter plus tard si la séparation avait lieu, les habitants de la section ont dit : Comment ! c'est contre nous, section de commune, qu'on va exercer les poursuites ? On va vendre les biens communaux que nous avons apportés dans la commune et que nous pouvons remporter un jour ; c'est sur nous qu'on va faire porter le poids des 2000 fr. de frais ? Cela n'est pas admissible !

C'est sous ce point de vue que la commission a recommandé la pétition à M. le ministre. La question ne paraissait, d'après les documents produits, avoir été examinée nulle part sous ce point de vue ; on n'avait considéré que le fait absolu : le bien communal appartenant à la section de la commune qui allait payer les frais ! Nous nous sommes dit : C'est une question délicate ; il faut que cette pétition frappe l'attention du ministre. Et nous avons proposé le renvoi dans le sens que vient d'expliquer M. le commissaire du Gouvernement. Il n'y a donc pas lieu contre la commission aux reproches que lui adressait l'honorable M. Le Verrier. C'est une question des plus simples, mais aussi des plus intéressantes, que le Sénat est appelé à apprécier en matière de péti-

tion, et dont il signalera l'importance au ministre, en prononçant le renvoi. (*Très-bien! Très-bien!—Aux voix!*)

M. LE VERRIER. Deux mots seulement, si le Sénat le permet. Je demande à M. le conseiller d'État la permission de lui faire remarquer que je n'ai pas fait l'erreur qu'il suppose. (*Interruption.*) Je n'ai pas nié que l'affaire fût intéressante, et je crois en avoir donné la preuve en en demandant le renvoi à une autre séance. J'ai pris tous les faits dans des pièces que j'ai là sous les yeux, et, dès lors, il m'est impossible de me tromper aussi considérablement que l'a dit M. le conseiller d'État.

La pétition, dites-vous, n'était pas dirigée contre le maire. Comment! il est dit qu'il n'a entrepris le procès que par mauvaise humeur, et qu'il ne l'a continué que par méchanceté, afin de satisfaire une vengeance, etc., etc. On rappelle que, par une protestation notariée, les pétitionnaires ont demandé que les frais de procédure soient payés par le maire ou par les plaignants. Et vous assurez qu'ils n'attaquent pas ce maire dont ils parlent en ces termes!

M. LE RAPPORTEUR. Ce n'est pas dans la pétition.

M. LE VERRIER. Si fait, c'est dans la pétition; vous le voyez bien, puisque je la lis. Il est vrai que les auteurs ne reproduisent pas ces allégations à la fin de la pièce; mais quand ils les ont fait valoir dans le corps de l'acte, quand ils ont déclaré qu'ils

protestent, et qu'ils demandent que vous en référiez à l'administration, n'est-ce pas saisir l'administration de leurs plaintes et de leurs protestations contre le maire ?

Quand les pétitionnaires demandent que le maire paye les frais ou qu'ils soient payés par ceux qui l'ont engagé à plaider, j'ai bien le droit de dire que c'est contre le maire qu'ils pétitionnent.

Voilà donc un premier point établi, et qui résulte absolument des pièces. Je tenais à l'établir, car, à entendre l'honorable M. Jolibois, le Sénat aurait pu croire que je me trompais, et que cela n'était nulle part, tandis que je l'ai pris dans les pièces du dossier.

Mais il y a plus, toute la pétition (j'en lirais quelques passages, si vous le désiriez), est rédigée de manière à faire croire que la protestation avait été faite même avant qu'on fût devant le tribunal de Chambon, ce qui n'est pas vrai. M. le Rapporteur a dit qu'ils ont demandé seulement qu'on n'allât pas en appel ; je ne sais, mais ce qui est certain, c'est qu'ils s'efforcent de faire croire le contraire, affirmant que, malgré leur protestation, le maire a poursuivi son œuvre de vengeance devant le tribunal de Chambon, tandis que leur intervention est postérieure au jugement.

Maintenant, que M. le conseiller d'État me permette de lui faire remarquer que quand il dit qu'il y a eu quatre opposants, c'est quatre adhérents qu'il fallait dire. Voici la lettre du préfet de la Creuse ; elle parle de quatre adhérents, et affirme qu'il n'y a pas eu d'opposants. C'est bien différent,

et, sur ce point, pas plus que sur le premier, je n'ai fait erreur.

Je ne veux pas insister davantage : M. le conseiller d'État reconnaît que les griefs ne sont point fondés. Je persiste donc dans ma demande de l'ordre du jour.

M. TOURANGIN. Je demande à faire de très-courtes observations sur cette affaire. Il y a deux choses : un procès soutenu par une commune, lequel a parcouru les différents degrés de juridiction, et sur lequel le Sénat n'a pas aujourd'hui à décider.

Il y a une autre question, qui est la vraie question.

Le procès a été perdu; ce qu'il y a de plus clair, ce sont 2000 fr. de frais à payer. Comment les payera-t-on? Le maire dit : « Nous les payerons en vendant une portion du territoire de la section de commune. » La section dit : « Non, ce n'est pas juste, nous ne devons pas payer seuls les frais du procès. »

Comment peut se terminer cette affaire? Est-ce par un renvoi au Gouvernement? Non!

Voici pourquoi. Si le maire et le conseil municipal prennent une délibération pour vendre ce terrain, la délibération sera approuvée par l'autorité compétente. On annoncera la vente; les pétitionnaires y feront opposition, et il y aura un appel au contentieux qui sera vidé par le conseil de préfecture et par le Conseil d'État, s'il y a lieu. Il n'y a pas autre chose à faire, selon moi. Le renvoi au Gouvernement est absolument inutile.

C'est la seule manière convenable, et conforme aux principes, de sortir de la difficulté; il n'y a pas lieu à un renvoi au Gouvernement.

M. LACAZE. Les conseils du Gouvernement peuvent empêcher le procès.

M. LE RAPPORTEUR. Ce serait un procès pour en payer un autre. Le Gouvernement accepte le renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour a été demandé par M. Le Verrier, et la commission demande le renvoi au Gouvernement; qui l'accepte.

L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la commission, c'est-à-dire le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur dans les termes des explications données par M. le commissaire du Gouvernement et par M. le rapporteur.

Le renvoi est ordonné.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les conclusions d'un rapport concernant une pétition qui tend à la suppression de la maison de jeu établie dans la ville de Monaco.

La commission, par l'organe de M. le baron Brenier, rapporteur, conclut au renvoi au ministre des affaires étrangères¹.

1. Voy. p. 143.

La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. MIGNERET, *conseiller d'État, commissaire du Gouvernement*. Messieurs, la commission chargée d'examiner la pétition des habitants de Nice, à l'occasion de la maison de jeu de Monaco, conclut au renvoi au Gouvernement, en motivant ce renvoi sur l'existence d'une convention diplomatique à la suite de laquelle il aurait été, par le gouvernement de Monaco, prononcé une exclusion de la maison de jeu à l'égard des nationaux français. Je suis obligé de soumettre au Sénat quelques observations que je lui demande de vouloir bien accueillir.

La pétition n'est que la reproduction d'une pétition semblable, et la discussion qui va s'ouvrir, si elle continue, ne sera que la reproduction d'une discussion qui s'est ouverte en 1867 devant le Sénat.

Il est sans doute superflu de rappeler que le Gouvernement français, qui a aboli chez lui les maisons de jeux publics, qui conserve dans son Code pénal des peines très-sévères contre les entrepreneurs de jeux de hasard, n'a aucune espèce de sympathie pour les spéculations de la nature de celles que les pétitionnaires de Nice dénoncent au Sénat ; toutefois, le souvenir de ces précédents n'est pas inutile pour prévenir de fâcheuses interprétations.

Mais cette désapprobation que le Gouvernement manifeste par son exemple doit-elle s'arrêter dans les limites de cet exemple et des bons conseils qu'il donne aux gouvernements étrangers, ou au con-

traire doit-il aller plus loin, et, après avoir fait la police chez lui, le Gouvernement doit-il essayer de la faire dans les États étrangers en intervenant pour contraindre ceux-ci à renoncer à des pratiques qu'il ne croit pas bonnes?

Vous ne l'avez pas pensé, messieurs, en 1867, et, après une discussion sérieuse dans laquelle plusieurs d'entre vous ont été entendus, vous avez admis, comme j'ai l'honneur de vous prier de les admettre encore aujourd'hui, les explications du Gouvernement sur l'attitude qu'il garde, malgré son peu de sympathie pour les maisons de jeux publics, à l'égard des gouvernements étrangers qui ont une opinion contraire. Sur ces explications, vous avez passé à l'ordre du jour, attendu qu'il s'agissait de faits qui s'étaient produits dans un pays étranger, et que les lois du droit des gens ne permettent pas au Gouvernement d'étendre son action au-delà de son territoire.

La commission elle-même, à propos de la pétition qu'elle était chargée d'examiner, et M. le rapporteur expliquent en bien meilleurs termes que je ne pourrais le faire pourquoi il n'est pas convenable d'intervenir diplomatiquement à l'endroit d'un gouvernement étranger pour des faits qui ne se passent pas sur notre territoire. Aussi, en ce qui concerne le point principal et même unique de la pétition, M. le rapporteur a parfaitement établi qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Gouvernement. Nous sommes donc d'accord sur ce point, et, s'il y a un léger désaccord, c'est sur un point secondaire qu'a traité la commission.

La commission dit qu'en 1867 une négociation s'est ouverte entre le Gouvernement français et le

gouvernement de Monaco, et qu'à la suite de cette négociation le gouvernement de Monaco a pris une mesure de police qui exclut de la maison de jeu de Monaco les nationaux français.

Il y a, messieurs, dans les renseignements qui ont été fournis à la commission, une légère erreur.

Effectivement, en 1867, le Gouvernement français, saisi des plaintes dont le Sénat a été saisi lui-même, a fait connaître officieusement au gouvernement de Monaco que ces plaintes étaient sérieuses, et qu'il ne voyait pas avec plaisir l'établissement et le développement de la maison de jeu qui en était l'objet.

Mais là s'est arrêtée l'action du Gouvernement français par la raison que vous avez approuvée et qui subsiste encore, — c'est que c'est au gouvernement de Monaco à apprécier dans sa souveraineté les mesures qu'il pourrait prendre pour faire cesser les plaintes dirigées contre lui.

Eh bien ! messieurs, l'administration de la maison de jeu, et non pas le gouvernement de Monaco, a pris les mesures auxquelles le rapport fait allusion, et un avis ainsi conçu a été affiché dans l'établissement ; je le répète, par l'administration de la société des bains de Monaco, et non par les soins du gouvernement : « L'entrée des salons de jeu du Casino est désormais interdite aux sujets français de Nice et du département des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes, comme ils le sont aux sujets du prince. »

Un Sénateur. Qui peut le savoir ? Ce n'est pas sérieux.

M. MICHEL CHEVALIER. C'est une comédie, cela!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je suis heureux que mes honorables interrupteurs devancent les observations que j'allais avoir l'honneur de vous soumettre. La commission ayant proposé au Sénat de renvoyer au Gouvernement le soin de surveiller l'exécution de l'acte que je viens de lire, je me proposais de soumettre au Sénat des observations sur la difficulté pour nous, Gouvernement, de donner suite à un pareil renvoi.

Et en effet, cet avis, qui n'émane pas du prince, n'est pas un règlement de police. Les règlements de police, il faut les respecter, je les respecte plus que personne; j'en ai beaucoup signé. Mais enfin il faut qu'ils aient une apparence d'exécution possible. Or, je peux bien admettre que les agents du gouvernement de Monaco puissent connaître tous les sujets de la principauté. Mais je ne puis pas admettre qu'ils connaissent tous les sujets français, et spécialement tous les Français du département des Alpes-Maritimes. Il n'est donc pas possible d'admettre l'exécution sérieuse de cet avis. Aussi je dois dire que les renseignements qui m'ont été donnés constatent qu'il n'a pas été exécuté. Il ne pouvait pas l'être.

Par conséquent, étant donné le principe que le Sénat a consacré, que reconnaît la commission elle-même, et que justifie très-bien l'exposé lumineux du rapporteur, le Sénat comprendra que nous ne pouvons pas intervenir diplomatiquement pour faire, comme le demandent les pétitionnaires, supprimer la maison de jeu de Monaco.

Dans cette situation, il y a lieu, je crois, de prononcer l'ordre du jour, parce qu'il est non moins impossible au Gouvernement d'imposer par la voie diplomatique une sanction à cet avis qui touche presque au ridicule.

Il est bien évident, d'ailleurs, que l'ordre du jour, si vous l'acceptez, n'aura pour résultat aucun préjudice moral, car il n'aura pas pour objet de témoigner l'approbation que le Gouvernement donnerait à des établissements de jeux publics.

Il n'aura pas pour objet de dire que les pétitionnaires n'étaient pas en droit de se plaindre, il aura, comme en 1867, cette signification que vous respectez, même dans ses limites les plus extrêmes, le droit des principautés indépendantes, et qu'en ce qui concerne les jeux vous respectez les droits du souverain de Monaco comme ceux des autres États où les jeux sont établis, que vous êtes pleins de déférence pour le droit des gens, et que vous n'entendez ni blâmer, ni approuver ce qui se passe hors de chez vous, tout en restant à la tête des nations civilisées par le bon exemple que vous avez donné vous-mêmes en abolissant les jeux publics.

Dans ces termes, l'ordre du jour du Sénat aura toute sa valeur morale, et le Gouvernement ne sera pas saisi, par un renvoi qui, je dois le déclarer, serait extrêmement embarrassant pour lui. Le renvoi au Gouvernement, de la part du Sénat, est une chose sérieuse, à laquelle il attache trop d'importance pour qu'on le vote, dans des conditions où, la commission le reconnaît elle-même, il y aurait une extrême difficulté à y donner suite. Vos résolutions de 1867 sont bien, messieurs, au-

jourd'hui, ce qu'elles étaient alors, la juste appréciation des questions agitées par les pétitionnaires. (*Très-bien ! Très-bien ! — Aux voix !*)

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. L'ordre du jour pur et simple.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Il faudrait alors agir de même vis-à-vis de Spa.

M. LE PRÉSIDENT. M. Michel Chevalier a la parole.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, ce n'est pas moi qui voudrais jamais demander à la tribune que le Gouvernement de mon pays violât les nationalités qui l'entourent. J'aime la paix, qui est un très-grand bien ; il faut savoir faire des sacrifices à la possession de ce bien suprême.

Cependant, il y a des cas où les choses sont poussées à l'extrême, et qui méritent qu'on fasse une exception.

Le cas qui nous occupe est de ce genre.

Disons d'abord ce que c'est que Monaco.

C'est un État de 3000 âmes, possédant pour capitale une ville du même nom, Monaco, qui n'a pas tout à fait 2000 habitants. Les jeux publics sont établis dans la capitale de cette souveraineté.

La surface de ce pays est de 4500 hectares ; c'est environ la quatre centième partie d'un de nos départements. Le petit prince, qui est établi là, a fondé une maison de jeu, tout simplement pour spéculer sur la bourse des personnes qui habitent Nice.

Nous avons, en effet, près de Monaco, une ville

importante, un chef-lieu de département, dont la population dépasse la moyenne de celle des autres chefs-lieux des départements français. Cette ville, par les charmes de son climat et les agréments qu'on y rencontre pendant l'hiver, attire de toutes les parties de l'Europe les personnes opulentes, quelquefois même des têtes couronnées, qui viennent y dépenser de l'argent.

La faiblesse humaine et quelques mauvais conseils font aller les habitants de Nice, nationaux et étrangers, jusqu'à Monaco pour y perdre de l'argent naturellement, car le principe d'une maison de jeu, c'est qu'on y perd nécessairement avec le temps; sans cela on n'en établirait pas. La maison de jeu est essentiellement un établissement où celui qui tient le jeu a plus de chances pour lui que n'en ont ceux qui viennent jouer contre lui.

Ce genre d'établissement a encouru la disgrâce de tous les gouvernements intelligents et honnêtes. A l'heure qu'il est, ce n'est pas seulement la France qui les a supprimés (elle l'a fait, si j'ai bonne mémoire, en 1836), les gouvernements allemands, qui en tiraient de gros profits (il y avait surtout les jeux de Bade et de Hombourg), ont eu le bon esprit et le bon sens de faire disparaître ces établissements de leur territoire; c'est un hommage qu'ils ont rendu à la morale publique.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Mais on y joue toujours! (*C'est vrai!*)

M. MICHEL CHEVALIER. Il y a un délai fixé et prochain pour qu'ils disparaissent.

M. LACAZE. Qui a terme ne doit rien. (*On rit.*)

M. MICHEL CHEVALIER. Voilà le prince de Monaco sur son petit territoire; voilà ce petit gouvernement qui profite du voisinage des Français aisés qui habitent Nice, qui profite de ce que des personnes, dans une situation de fortune plus ou moins brillante, viennent de diverses parties de l'Europe habiter Nice pendant l'hiver pour maintenir cette maison de jeu qui lui rapporte de gros revenus.

Il est notoire que ce ne sont pas les sujets du prince, les habitants de Monaco qui jouent; que ce n'est pas cette population de moins de deux mille âmes, population pauvre ou à peine dans l'aisance, qui alimente la maison de jeu de Monaco; ce sont les Français et leurs hôtes.

Est-ce qu'en pareil cas un grand gouvernement qui se respecte, qui prend à cœur les intérêts de ses nationaux et des étrangers qui viennent dépenser leur revenu sur son territoire, est ce qu'un grand gouvernement doit supporter indéfiniment des procédés pareils?

Mais, dit-on, on a affaire à un petit pays, à un gouvernement faible. Je ne dis pas le contraire. Tout cela ne vit que par tolérance! Mais ce gouvernement petit et faible a trouvé le moyen de se servir de son exiguité et de sa faiblesse pour nous exploiter. Il a su se faire payer par la France une somme énorme pour une fraction de son territoire d'où l'avait chassé l'indignation de ses sujets.

Les petits gouvernements sont aussi respectables que les grands, mais à la condition qu'ils se respectent eux-mêmes. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Parlez-moi de ces petits cantons suisses, des cantons de Schwitz, de Zug, d'Uri, d'Appenzell;

voilà de braves gens et des gouvernements respectables. Ceux-là n'établissent pas de maisons de jeu. Ils ont fondé leur indépendance, et ils ont su la conserver, malgré les armes de l'Autriche. Je dirai de même de cette petite république qui est sur les frontières de l'Espagne, la république d'Andorre. Personne n'oserait chercher querelle à ces petites nationalités.

Mais ici, vous avez affaire à un gouvernement qui a de mauvaises notes, dont la bonne foi est très-suspecte. N'est-ce pas lui qui a eu l'idée d'établir à son profit le monopole du pain et qui pendant des années a contraint les populations à se nourrir d'un pain détestable ? C'est par des actes pareils qu'il est connu dans l'histoire. Il a fondé une maison de jeu uniquement pour exploiter la faiblesse des Français qui habitent Nice, et des étrangers qu'attire le climat de cette ville charmante. Ce prince mérite en vérité qu'on lui parle sévèrement.

Je suppose que ce petit pays ait le choléra chez lui, et qu'il se refusât à prendre les précautions nécessaires pour préserver les localités voisines : nous les prendrions évidemment pour lui, et, s'il voulait mettre des obstacles, nous lui dirions de prendre garde.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Quel moyen y a-t-il pour le contraindre ?

M. MICHEL CHEVALIER. Il y en a dix pour un. Est-ce qu'il pourrait résister à un conseil donné par le Gouvernement français ? Il semble, en vérité, que parce qu'on est un petit gouvernement, on peut être impunément malhonnête, immoral.

Non, les petits gouvernements sont tenus de se respecter, et quand ils ne se respectent pas, on les y oblige.

S'il n'y avait pas d'autre moyen, le mieux serait peut-être de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la condition d'avoir un jury impartial qui fixerait la valeur de ce mauvais petit territoire peuplé de 3000 personnes, avec une capitale de 2000 âmes et une superficie de 4500 hectares. (*Très-bien! Très-bien! — L'ordre du jour!*)

M. LAGAZE. Mais Monaco ne pourrait-il pas parler de tel cercle de Paris que je ne veux pas nommer, et qu'il pourrait désigner lui-même?

M. LE BARON BRENIER, *rapporteur*. Je voulais demander au Gouvernement un renseignement; mais M. Le Roy de Saint-Arnaud désirant parler, je lui laisse la parole.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Si le Sénat veut voter l'ordre du jour, je renonce volontiers à prolonger la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par quelques membres?

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *premier rapporteur*.

(N° 67). Messieurs les Sénateurs, le sieur Ber-

nard, à Châtillon (Marne), propose l'adoption de mesures destinées à empêcher le droit de pêche de tomber par adjudication entre les mains de spéculateurs qui vendent à haut prix des autorisations.

Le pétitionnaire s'excuse d'écrire sa pétition sur une feuille légère, de très-petit format ; mais, dit-il, il ne trouve pas d'autre papier autour de lui. Cet acte de légèreté n'empêcherait pas le Sénat d'examiner sa pétition avec soin, si elle était bien raisonnée et appuyée de chiffres ; mais diverses ratures, pour substituer à un mot le mot contraire, indiquent assez que le pétitionnaire n'a pas pris la peine de réfléchir.

Le Sénat n'est jamais trop exigeant pour la forme ; mais il faudrait que le fond de la pétition inspirât confiance ; or, le pétitionnaire prétend que l'adjudication du droit de pêche par canton est presque toujours faite à des spéculateurs riches, qui revendent leurs concessions en détail pour des sommes vingt fois plus élevées ; de sorte qu'il y a un grave préjudice pour l'État, qui pourrait en profiter par des cantonnements plus petits et bien entendus.

Il voudrait que le droit d'affermir la pêche ne fût accordé qu'à des pêcheurs de profession ; et cependant il demande en même temps que tout individu puisse acheter le droit de pêcher pour un prix annuel analogue à celui du permis de chasse, et il voudrait graduer ce prix à 20 fr., 15 fr., 10 fr., suivant la nature des engins que le pêcheur voudrait employer.

Toutes ces propositions paraissent difficiles à concilier et souvent impraticables.

La première commission a chargé son rapporteur de proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Amédée Thierry.

M. AMÉDÉE THIERRY, *deuxième rapporteur*.

(N° 626). Messieurs les Sénateurs, le sieur Depieds, juge honoraire, ancien membre du conseil général des Basses-Alpes, demande la création, dans tous les chefs-lieux de cour impériale, d'un comité composé de trois ou quatre membres rétribués, s'occupant spécialement de tout ce qui intéresse l'agriculture et publiant un journal hebdomadaire.

Ce journal paraîtrait tous les huit ou dix jours, au prix d'abonnement le plus réduit possible; son but serait de faire connaître tout ce que signalerait l'expérience comme propre à tirer le meilleur parti de la terre; il donnerait les prix courants de tous les différents produits sur les marchés de la contrée, recevrait et reproduirait toutes les communications utiles à l'agriculture. Près de chaque comité serait fondé un dépôt de machines et d'instruments perfectionnés que le comité vendrait à son compte. Il existerait ainsi, dans chaque chef-lieu de cour impériale, un professorat d'agriculture pratique qui pourrait rendre de grands services au pays, services que ne peuvent rendre, au dire du pétitionnaire, la plupart des publications sur l'agriculture, lesquelles abondent trop en considérations générales et

en termes techniques étrangers à la masse des cultivateurs.

Il y a, dans les observations du sieur Depieds, des choses dont on ne saurait contester la justesse. La création de son comité agricole publiant, à très-bas prix, un journal pratique consacré particulièrement à l'agriculture de la contrée, ne pourrait que produire de bons fruits; mais pourquoi s'adresser au Gouvernement pour la réalisation d'un projet qui regarderait surtout l'initiative des propriétaires? Pourquoi aller toujours demander à l'État de faire notre propre bien? Le pétitionnaire calcule qu'une somme annuelle de 400 000 à 450 000 fr. suffirait à cette dépense pour toute la France, ce qui ferait, en moyenne, 5000 fr. par département. Si l'institution est bonne, et elle paraît être telle, que les propriétaires s'entendent pour en faire l'essai; et il serait digne du pétitionnaire, juge honoraire et ancien membre du conseil général, d'en prendre l'initiative dans son département: le budget de l'État, déjà trop chargé, ne suffit pas à tout ce qu'on peut imaginer de bon et d'utile; il ne faut pas perdre de vue que ce sont principalement des prélèvements sur l'agriculture qui alimentent nos ressources budgétaires.

Votre cinquième commission, messieurs les Sénateurs, vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 626.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 648). Le sieur Gallot, propriétaire, à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), soumet au Sénat

plusieurs dispositions à ajouter au projet de Code rural, et ayant pour objet notamment :

1° De fixer la largeur des chemins et sentiers d'exploitation ;

2° De déterminer l'aménagement des haies vives, mitoyennes ou non, et l'emplacement ou la profondeur des fossés ;

3° De réglementer l'entretien des clôtures.

Les questions touchant ces divers points de la législation rurale sont traitées avec développement par le pétitionnaire, dans deux mémoires et un annexe joints à sa pétition. « Ce travail, nous dit-il, est le fruit de longues et patientes études suivies avec une persistance continue pendant près de six ans, spécialement sur les haies vives dont l'état de mitoyenneté cause le mauvais entretien, chacun des copropriétaires ou leurs fermiers y mettant le moins qu'il peuvent, et en retirant le plus grand produit possible. » Le sieur Gallot a surtout en vue, dans son travail, la petite culture et les petites propriétés, cette classe si nombreuse de travailleurs qui fait valoir le champ à la sueur de son front et réclame, pour un bon Code rural, l'intelligence et la réglementation de ses besoins. Le pétitionnaire d'ailleurs est un propriétaire très-compétent dans les questions qu'il traite, et son expérience peut offrir quelques lumières au législateur.

Le projet de Code rural actuellement soumis aux discussions du Corps législatif, devant revenir au Sénat lorsqu'il sera transformé en loi, c'est alors que les propositions du sieur Gallot pourront être examinées dans cette enceinte, et probablement avec fruit ; aussi votre cinquième commission,

messieurs les Sénateurs, conclut au dépôt de la pétition et des mémoires qui y sont joints au bureau des renseignements.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 656). Le sieur Vincensini, au nom des instituteurs de la Corse, adresse au Sénat, sur la position de ces fonctionnaires, diverses observations qui peuvent se résumer ainsi :

1° Le traitement de 700 fr. qui leur est affecté au minimum, et que touchent la plupart d'entre eux, est insuffisant pour les faire subsister eux et leurs familles ;

2° Lorsqu'ils ont commencé à vingt et un ans l'exercice de leur profession, ils sont obligés d'attendre près de quarante ans la pension de retraite qui leur assurera un peu de repos ;

3° Ce qui met le comble à la gêne provenant de l'insuffisance de leur traitement, c'est l'irrégularité de son paiement. Le quatrième trimestre, presque toujours en retard, n'est payé, la plupart du temps, qu'à la fin du mois de mars de l'année suivante ; de sorte qu'ils passent six mois sans rien recevoir de ce qui leur est dû, et sont obligés de contracter des dettes pour leur besoins journaliers, ce qui peut nuire à leur considération dans leur commune.

Plusieurs de ces observations, messieurs les Sénateurs, ont paru graves à votre commission, qui a demandé des éclaircissements à l'administration de l'instruction publique, et voici ce qui en est résulté.

Sur le premier point, l'insuffisance du traite-

ment de 700 fr., le Gouvernement est d'accord avec le réclamant. Dans le projet de budget soumis aux Chambres en ce moment, il a demandé un crédit spécial de 1 500 000 fr. pour augmenter le traitement des instituteurs. Un second crédit de même somme sera proposé par lui au budget suivant, pour le même objet. Au total, ce serait une somme de 3 millions avec laquelle il serait possible d'élever sensiblement le minimum du traitement et d'en porter le taux à 800 fr. environ. On voit que le Gouvernement n'a point négligé cette humaine et politique question du bien-être des instituteurs.

Sur le second point, d'après ce qu'a pu apprendre votre commission, le Gouvernement est encore disposé à satisfaire aux doléances des instituteurs qui ont déjà épuisé en partie leurs forces et leur santé avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Mais pour cela, il faudrait modifier des dispositions de la loi du 9 juin 1853; il nous a été répondu que la question était à l'étude.

Quant au retard qu'éprouveraient les instituteurs dans le paiement de leur traitement, le grief est fondé en plusieurs lieux, surtout en Corse, où les services administratifs, principalement les services municipaux, n'ont pas toute la régularité qu'on obtient pour eux sur le continent. Ces retards proviennent en partie de la composition même du traitement des instituteurs.

Ce traitement est formé de trois éléments distincts :

1° Le traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 fr. ;

2° La rétribution payée par les familles ;

3° Le traitement éventuel formé d'une rétribution calculée à raison du nombre d'enfants gratuits présents à l'école.

Lorsque les ressources locales prévues par la loi ne peuvent compléter aux minima légaux l'ensemble du traitement à 600 fr., à 700 fr., après cinq ans d'exercice, et à 800 et 900 pour un vingtième des instituteurs, c'est le département d'abord et l'État ensuite qui fournissent le complément.

Or, ces compléments ne pouvant être fixés qu'après la liquidation des ressources locales, il arrivait que les instituteurs ne touchaient que l'année suivante la rémunération attachée à l'année précédente. D'un autre côté, les ressources communales et la rétribution scolaire étant perçues dans la même forme que les contributions directes, le recouvrement s'en faisait lentement, et les instituteurs ne touchaient rien ou presque rien dans les premiers mois de l'année.

Pour obvier à ces graves inconvénients, le ministre décida, en 1865, que l'ordre dans lequel s'exerçait le concours des départements et de l'État serait renversé, et que les subventions complémentaires, au lieu de venir en fin d'année, seraient versées, à titre d'avances, dans les caisses communales, dans la proportion de l'année précédente. De cette sorte, les instituteurs n'avaient plus à attendre le recouvrement des ressources locales, puisque les receveurs municipaux gardaient en caisse de quoi satisfaire à leurs besoins, dès le mois de janvier.

Malgré ces prévoyantes et sages mesures, dont il faut louer l'administration supérieure, il existe encore des retards de paiement dans quelques

départements, et notamment dans la Corse, et de ces retards on ne peut accuser ni le système qui est bon, ni la volonté du Gouvernement qui est parfaite, mais la négligence de certains agents locaux.

Quant à l'époque du paiement, elle est, d'après les instructions de 1834, concertées entre les ministres de l'instruction publique et des finances, ou mensuelle ou trimestrielle. Les instituteurs sont admis à demander l'un ou l'autre mode au maire ; et, en cas de refus, ils peuvent recourir au préfet.

Tel est, messieurs les Sénateurs, l'état réel des choses, en ce qui concerne des plaintes portées à votre haute assemblée par la pétition n° 656. Les explications qui précèdent feront comprendre au sieur Vincensini et aux instituteurs de la Corse dont il s'est fait l'organe, que le Gouvernement travaille à améliorer, autant qu'il est en lui, le sort de cette classe intéressante de fonctionnaires, et que les instructions les autorisent à s'adresser, quant au mode ou retard de leur traitement, à l'administration départementale. Ceci posé, messieurs les Sénateurs, votre commission n'a plus qu'à vous proposer l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 674). Le sieur Nazon, instituteur public, à Saint-Rome-de-Cernon, département de l'Aveyron, demande au Sénat, sous le voile très-transparent d'une question de principes, réparation d'un abus de pouvoir dont il croit avoir été victime.

Voici le fait :

Un instituteur né dans le département de l'Aveyron se trouve appelé par des circonstances dans le département de l'Eure, où il est admis à exercer ses fonctions. Un travail excessif, provenant surtout des cours d'adultes, qu'il fait pendant plusieurs années gratuitement, altère sa santé et le force à revenir au sein de sa famille, avec un congé en règle; il se rétablit complètement et, au bout de deux années d'interruption, il est admis à reprendre ses fonctions d'instituteur dans une des communes de l'Aveyron.

Dans le département de l'Eure, il avait constamment touché le minimum de 700 fr. de traitement annuel. Le maire de la nouvelle commune où ledit instituteur avait été placé lui destinait un traitement de 800 fr., que le budget communal comporte, mais le receveur refusa de le payer, sous le prétexte que l'inspecteur de l'académie ne l'avait pas autorisé, malgré l'autorité du maire, et, en effet, l'inspecteur de l'académie avait fait savoir au percepteur que le traitement de l'instituteur devait être fixé à 600 fr. L'instituteur n'a pu connaître les motifs de cette décision, contre laquelle le sieur Nazon réclame près de vous, messieurs les Sénateurs.

En recourant à la loi, on trouve que l'article 1^{er} du décret du 19 avril 1862 porte qu'à partir du 1^{er} janvier 1863, tous les instituteurs primaires publics comptant cinq ans de services recevront une indemnité calculée de manière à élever leur revenu scolaire au minimum de 700 fr., et cette disposition du décret a été sanctionnée par l'article 10 de la loi du 10 avril 1867.

Il s'ensuit qu'aujourd'hui tout instituteur, dans quelque département qu'il se trouve, a droit à un traitement qui ne peut être inférieur à 700 fr., s'il justifie de cinq ans de service dans l'enseignement primaire public. C'est donc avec raison que le pétitionnaire réclame contre une décision qui priverait de ce taux de traitement un instituteur qui, entré dans les fonctions de l'enseignement primaire public en 1850, compterait certainement aujourd'hui plus de cinq ans d'exercice.

Il y a plus : on comprendrait difficilement la décision de l'inspecteur d'académie qui réduirait arbitrairement à 600 fr. le traitement de l'instituteur dont il s'agit, lorsque le maire l'a élevé à 800, d'après les ressources du budget communal.

En principe, si la loi fixe des minima de traitement, elle a en vue le double intérêt de l'instituteur et de l'État : de l'instituteur, parce qu'il serait souvent trop peu rétribué, s'il n'avait à compter que sur les ressources communales ; de l'État, parce que l'État se chargeant de compléter les ressources communales, il doit mettre une limite à ses propres sacrifices.

Mais lorsqu'une commune peut, sans rien demander à l'État ni au département, fournir à l'instituteur un traitement supérieur aux minima fixés, il n'y a pas lieu d'y faire obstacle, quelle que soit d'ailleurs la durée des services du fonctionnaire.

A ce second point de vue, on ne comprendrait pas davantage que la commune ayant voté, sur ses propres fonds, un traitement de 800 fr. pour son instituteur, celui-ci ait pu en être privé par le refus du percepteur ou la décision de l'inspecteur d'académie ; il y aurait là soit une erreur, soit un

abus de pouvoir sur lequel le Sénat jugera sans doute bon d'appeler l'attention du Gouvernement, en renvoyant à M. le ministre de l'instruction publique, qui accepte d'avance ce renvoi, la pétition du sieur Nazon.

Le renvoi au ministre de l'instruction publique est ordonné.

Le Sénat règle son ordre du jour pour la séance du vendredi 17 juin.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUË L-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Comte de NIEUWERKERKE.

Séance du vendredi 17 juin 1870.

PROCÈS-

VERBAL

N° 59.

—
1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuse. — Congés. — Décès de M. Adolphe Barrot. — Septième organisation des bureaux. — Septième commission des pétitions. — Commission mensuelle chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local. — Commission chargée d'examiner le projet de loi acceptant l'offre faite, par la chambre de commerce du Havre (Seine-Inférieure), d'avancer à l'État une somme de 7 millions de fr. pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville. — Admission de M. le vicomte de Richemont. — Décret nommant M. Cornudet, président de section au Conseil d'État, comme commissaire du Gouvernement pour les affaires ressortissant au ministère de l'agriculture et du commerce. — Transmission d'un projet de loi sur le remplacement militaire et d'une proposition de loi relative aux annonces judiciaires. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur le projet de loi relatif à une imposition extraordinaire par le département de la Vendée. — Rapport, par M. le général baron Charon, sur le projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Dijon (Côte-d'Or). — Rapport, par M. Duruy, sur la proposition de loi présentée par M. le baron Brenier et relative à la création d'un service de médecine gratuite dans les campagnes. — Rapport, par M. le baron Haussmann, sur le projet de loi relatif aux mesures à prendre contre l'incendie dans les régions boisées des Maures et de l'Esterel (Var). — Rapports de pétitions. Par MM. le vice-amiral comte Bouët-Willamez, le duc de Padoue, de Mentque, le vice-amiral vicomte de Chabannes et Larrabure.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL VINOY, l'un des vice-secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Hubert-Delisle s'excuse, pour raisons de santé, de ne pouvoir prendre part, en ce moment, aux travaux du Sénat.

MM. Gouin et le marquis de La Grange demandent des congés pour raisons de santé.

M. le général Mellinet demande, pour affaires urgentes, un congé de quinze jours.

Les congés sont accordés.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, j'ai le chagrin de faire connaître au Sénat que notre éminent collègue, M. Adolphe Barrot, a succombé à ses longues souffrances.

Ce douloureux événement excitera à la fois et nos regrets et notre vive sympathie pour celui d'entre nous qui est frappé dans ses plus chères affections. (*Marques générales d'assentiment.*)

Aux termes de notre règlement, on devrait procéder à la désignation, en séance publique, des membres du Sénat appelés à assister aux obsèques de M. Adolphe Barrot; mais notre regretté collègue a exprimé le désir qu'aucune solennité n'ait lieu à propos de son inhumation; il n'y aura donc pas de députation désignée pour ses obsèques. MM. les Sénateurs pourront s'y rendre en leur nom personnel. (*Nouvelles marques de sympathique adhésion.*)

M. CHAIX D'EST-ANGE, sénateur-secrétaire, fait

connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

7. ORGANISATION DES BUREAUX.

1^{er} BUREAU.

M. le comte Boulay de la Meurthe, *président*
M. Larabit, *vice-président*.
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
M. le duc de Tarente, *vice-secrétaire*.

2^e BUREAU.

M. Baroche, *président*.
S. Exc. le maréchal Vaillant, *vice-président*.
M. de Saint-Paul, *secrétaire*.
M. le comte de Salignac-Fénelon, *vice-secrétaire*.

3^e BUREAU.

M. le général comte de La Ruë, *président*.
M. le procureur général comte de Casabianca, *vice-président*.
M. Duruy, *secrétaire*.
M. de Marnas, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

M. Lebrun, *président*.
M. le vice-amiral comte Cecille, *vice-président*.
M. le premier président de Royer, *secrétaire*.
M. Le Roy de Saint-Arnaud, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

M. le baron Dupin, *président*.
M. le marquis de Chasseloup-Laubat, *vice-président*.
M. Quentin Bauchart, *secrétaire*.
M. le comte de Germiny, *vice-secrétaire*.

7^e COMMISSION DES PÉTITIONS,

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|--|
| 1 ^{er} BUREAU. | { | Silvestre de Sacy. |
| | { | Le baron de Geiger. |
| 2 ^e — | { | Le Play. |
| | { | Conneau. |
| 3 ^e — | { | Le général comte de La Ruë, <i>président</i> . |
| | { | De Marnas, <i>secrétaire</i> . |
| 4 ^e — | { | Le comte de Sartiges. |
| | { | Reveil. |
| 5 ^e — | { | Le marquis d'Espeuilles. |
| | { | Élie de Beaumont. |

COMMISSION

MENSUELLE de dix membres, chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|---|
| 1 ^{er} BUREAU. | { | Le duc de Tarente, <i>secrétaire</i> . |
| | { | Le comte Boulay de la Meurthe, <i>président</i> . |
| 2 ^e — | { | De Montjoyeux. |
| | { | De Saint-Paul. |
| 3 ^e — | { | Nélaton. |
| | { | De Mentque. |
| 4 ^e — | { | Le général marquis de Laplace. |
| | { | Le général baron Charon. |
| 5 ^e — | { | De Vuillefroy. |
| | { | Hubert-Delisle. |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de loi acceptant l'offre faite, par la chambre de commerce du Havre (Seine-Inférieure), d'avancer à l'État une somme de 7 millions de fr. pour l'agrandissement de l'avant-port de cette ville.

1^{er} BUREAU. M. le comte de Grossolles-Flamarens.

2^e — M. Godelle.

3^e — M. Béhic, *rapporteur*.

4^e — M. le baron Haussmann, *secrétaire*.

5^e — M. le comte de Germiny, *président*.

M. LE PRÉSIDENT. M. le vicomte de Richemont se présente pour être reçu; j'ai l'honneur de désigner pour l'assister M. Chaix d'Est Ange, sénateur-secrétaire, comme remplaçant M. le Grand-référendaire, et MM. Boudet et le duc de Padoue.

M. le vicomte de Richemont est introduit avec le cérémonial d'usage.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais avoir l'honneur, monsieur de Richemont, de vous donner lecture de la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. LE VICOMTE DE RICHEMONT. « Je le jure. »

M. LE PRÉSIDENT. Acte du serment. J'invite M. le Sénateur vicomte de Richemont à prendre séance.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'un décret en date du 11 juin 1870, contresigné par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, qui nomme M. Cornudet, président de section au Conseil d'État, commissaire du Gouvernement près le Sénat, pour toute les affaires ressortissant au ministère de l'agriculture et du commerce.

M. LE PRÉSIDENT. Mention du décret sera faite au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit une dépêche, en date du 17 juin, par laquelle S. Exc. le maréchal ministre de la guerre transmet à S. Exc. le Président du Sénat un projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne le remplacement militaire.

Voici le texte de l'exposé des motifs et du projet :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne le remplacement militaire.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi du 1^{er} février 1868, en abrogeant les dispositions de la loi du 26 avril 1855, relatives à l'exonération, a remis en vigueur les articles 17 à 29 de la loi du 21 mars 1832, c'est-à-dire la substitution et le remplacement militaire.

Le souvenir des abus du remplacement et des vives réclamations qu'il avait soulevées dans le

passé, s'est présenté de suite à tous les esprits, et une interpellation s'est produite en 1869 dans le Corps législatif, à l'effet d'obtenir une loi tendant à le régulariser et à le moraliser. Le Gouvernement prit alors un engagement auquel le présent projet de loi a pour but de satisfaire.

Le maréchal Soult, sous le ministère duquel fut présenté, en 1831, le projet qui devint la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, reconnaissait lui-même, en 1841, que cette loi, bien que plus explicite que celle du maréchal Saint-Cyr, était restée, à son tour, à peu près impuissante pour arrêter les abus et les fraudes du remplacement.

Plusieurs commissions de la Chambre des députés avaient signalé avec force les abus du remplacement et avaient demandé, notamment en 1836 et en 1838, qu'ils fussent réprimés.

Une de ces commissions avait même proposé, en 1836, de supprimer les compagnies de remplacement, et l'illustre maréchal, cédant au même sentiment, demandait lui-même cette suppression dans son projet de 1841.

La Chambre des députés n'accepta pas cette proposition, beaucoup trop radicale, et qui aurait eu pour conséquence d'entraver le remplacement licite et légal, d'en faire renchérir le prix, et de créer de sérieux embarras pour les familles. Il ne s'agit pas, en définitive, de supprimer un mal pour lui en substituer un autre, mais de moraliser, s'il est possible, l'intervention des tiers, d'empêcher la fraude de s'introduire dans l'exécution des contrats, et d'obliger les contractants à des stipulations plus sérieuses et plus saines, qui

profitent en même temps aux remplaçants et à l'armée.

Le remplacement avait donné lieu, dans le passé, de la part des compagnies, tout le monde le reconnaît, à des manœuvres tellement odieuses, qu'un cri unanime s'était élevé contre elles pour en demander la répression.

C'est cette répression que poursuivaient les projets de lois de 1841 et de 1847. Si les dispositions, qui furent votées par les deux Chambres en 1843 et 1844, ne furent pas promulguées en loi, il faut l'attribuer à des raisons étrangères à la question du remplacement, mais elles n'en ont pas moins créé un précédent considérable pour la solution du problème qui vous est soumis aujourd'hui.

Quant au projet porté à la Chambre des pairs en 1847, il fut rejeté par cette assemblée, et cette circonstance montra une fois de plus combien il était difficile de concilier dans cette question les exigences du droit commun avec les besoins d'une sage réglementation.

La loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée et à l'exonération, qui a fonctionné pendant treize ans à la satisfaction des familles, et qui, par une heureuse combinaison, avait chargé l'État de pourvoir lui-même au remplacement, avait produit un grand apaisement dans les esprits et supprimé le trouble moral causé par les opérations des compagnies.

Des circonstances et des motifs sur lesquels nous n'avons pas à revenir ont amené l'abandon de ce dernier mode et le retour pur et simple aux dispositions de la loi du 24 mars 1832.

Les travaux du Gouvernement et des commissions des deux Chambres, de 1841 à 1844, retrouvent donc toute leur actualité, et il y a d'autant plus lieu de les méditer que les dispositions qu'ils contiennent avaient été votées à de très-grandes majorités par la Chambre des députés et par la Chambre des pairs.

En précisant les causes principales des graves inconvénients qui ont été reprochés au remplacement militaire, il sera plus facile de trouver le remède qu'il convient d'y apporter.

Or, ce qui a le plus ému l'opinion publique, c'est le spectacle de ces remplaçants transportés à travers la France, de conseil de révision en conseil de révision, par des agents sans moralité qui les avaient racolés et qui les maintenaient dans leur dépendance par des procédés de débauche, de corruption et d'entraînement.

L'expérience a démontré que, dans la plupart des départements, le nombre des remplaçants était inférieur à celui des demandes, tandis que le contraire avait lieu dans quinze à vingt départements de l'Est et de la Bretagne. Il était donc naturel, pour que la faculté de se faire remplacer ne fût pas illusoire, que les départements où il y avait excédant pussent venir en aide à ceux où existait un déficit.

De là, cette locomotion continuelle qui amenait devant les conseils de révision des individus dont il était quelquefois impossible de vérifier l'identité et la moralité, qui déjouaient toute espèce de contrôle en se faisant admettre trop souvent à l'aide de pièces fausses ou frauduleuses, et dont l'admission venait jeter dans les rangs de l'armée

des hommes tarés et quelquefois des repris de justice.

Les remplaçants ne touchaient, en fin de compte, qu'une faible partie du prix qu'ils avaient stipulé, car ils avaient à supporter vis-à-vis des entremetteurs le solde de leurs voyages, des pensions dans lesquelles ils avaient été parqués et des désordres auxquels ils avaient été livrés. Ainsi s'évanouissait, pour un grand nombre de ces hommes, qui avaient aliéné leur liberté dans un but honorable, la possibilité d'aider leur famille ou de se réserver un pécule pour l'époque où ils rentreraient dans la vie civile.

Il arrivait encore que des compagnies se déclaraient en faillite, et les remplaçants qui étaient sous les drapeaux, s'imaginant que le contrat qui les liait était annulé par suite de son inexécution, désertaient en s'exposant à de graves condamnations, et découvraient ainsi pendant la première année la responsabilité de leurs remplacés.

D'autres, qui se voyaient privés par ces faillites ou par les conséquences de contrats frauduleux du prix du sacrifice qu'ils s'étaient imposé, servaient avec dégoût, et l'armée, dans laquelle ils avaient apporté, dès leur début, des habitudes d'inconduite et d'indiscipline, souffrait en définitive de ce déplorable état de choses.

Ces enseignements du passé ne devaient pas être perdus, et la sagesse commande de se tenir en garde, autant que possible, contre le retour de pareils abus.

Tout porte à penser que le nombre des remplaçants, qui s'était élevé, en moyenne, par année, avant 1855, à 25 pour 100 environ, s'accroîtra

encore, en raison du développement de l'aisance générale.

La moyenne du nombre des remplaçants, pendant les dix années qui ont précédé 1855, a été, par an, de 16 433.

Au 1^{er} janvier 1853, la portion de l'effectif qui se recrutait par la voie des appels était de 332 549 hommes, dans lesquels les remplaçants et les substituants figuraient pour 93 482, soit 28 pour 100.

Il a été reconnu alors que sur 42 millions versés chaque année aux compagnies par les familles, 18 seulement étaient entrés dans les mains des remplaçants.

En 1868, où l'exonération et le remplacement ont fonctionné simultanément, le résultat a été celui-ci :

Exonérations prononcées	6 749
Remplaçants admis par les conseils de révision.	14 014
Remplaçants admis par les corps.	2 703
Total.	23 853

En 1869 :	
Remplaçants n'ayant pas servi	47 170
Remplaçants ayant déjà servi	44 76
Substituants	1 713
Total.	23 359

1. La loi du 1^{er} février 1868 (art. 13) disposait que le nombre des exonérations susceptibles d'être accordées dans cette dernière année serait réparti par canton, en vertu d'un arrêté du ministre de la guerre, proportionnellement à la

Les renseignements que l'administration a pu recueillir établissent que le prix moyen du remplacement, confirmant les anciennes prévisions de la commission supérieure de la dotation de l'armée, a été de 2000 à 2100 fr., sur lesquels les remplaçants ont généralement reçu en moyenne 1433 fr., soit une perte pour les remplaçants de 33 pour 100 environ, représentant les frais et les profits des compagnies.

Tels sont, messieurs, les résultats des observations du passé et les données statistiques qu'on a pu recueillir. Nous estimons que les uns et les autres sont de nature à appeler votre attention la plus sérieuse.

Le problème qu'il s'agit de résoudre est complexe, et nous l'avouons volontiers, nous avons cru devoir reculer devant des propositions qui, pour être efficaces, devaient se heurter devant le grand principe de la liberté des contrats et du droit pour chacun de disposer, comme il l'entend, de ce qui lui appartient. Au nombre de ces solutions, se trouvait l'obligation de la présence du notaire pour les contrats à intervenir entre les

quantité des exonérations prononcées, en 1867, dans le même canton, et suivant l'ordre des numéros des tirages en commençant par les derniers.

Sur 11 448 exonérations, qui avaient été mises à la disposition des jeunes soldats, 6 749 seulement ont été demandées. La préférence donnée par les familles au remplacement doit être attribuée à ce que les exonérations, étant limitées et n'étant accordées qu'aux derniers numéros, les jeunes gens avaient à se précautionner immédiatement contre les chances du tirage au sort, en acceptant les propositions qui leur étaient faites par les agents de remplacement.

compagnies d'une part et les remplacés et les remplaçants d'autre part; l'obligation du dépôt du prix du remplacement, en tout ou en partie, dans une caisse publique, la nécessité d'une autorisation pour les compagnies et le dépôt d'un cautionnement.

On ne peut se dissimuler la portée morale de pareilles dispositions et l'influence salubre qu'elles pouvaient exercer. Elles se recommandaient par le patronage qu'elles avaient obtenu, en 1843, de la part d'hommes éminents dans les deux Chambres, et par le vote dont elles avaient été l'objet.

Le Gouvernement, cependant, n'a pas cru devoir vous les présenter, bien que les intérêts publics qu'il a à défendre, qui sont ceux de la société et de l'armée, pussent, ne fût-ce qu'à titre exceptionnel, le faire admettre comme partie dans les stipulations dont il s'agit. Mais, pour cela, il eût fallu qu'une telle dérogation au droit commun fût commandée par des résultats certains, et que les fraudes eussent été empêchées, sans enlever au remplacement sa liberté d'action; nous avons éprouvé à cet égard les doutes les plus sérieux.

Le Gouvernement usera, en ce qui le concerne, pour remédier aux abus signalés, de tous les moyens administratifs que la loi met à sa disposition, en appelant la vigilance des conseils de révision sur la moralité des remplaçants, sur les certificats qu'ils devront fournir et sur les conditions de leur admission : il provoquera au besoin l'attention de la justice sur la recherche des fraudes et des exactions qui pourraient se produire à cette occasion.

Les motifs généraux du projet de loi ainsi ex-

posés, il nous reste à justifier les modifications apportées aux articles 19, 20, 21, 22 et 23 de la loi du 21 mars 1832, qui sont seuls atteints par ce projet.

Art. 19. L'article 19 présente dans son paragraphe 1^{er} deux modifications de quelque importance, l'une de forme, l'autre de fond.

En relatant les obligations dont le remplaçant devait être affranchi, il n'était question jusqu'ici que de celles qui résultaient de la loi du 21 mars 1832 et de celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime. Il devenait nécessaire de tenir compte de la nouvelle loi sur l'armée du 1^{er} février 1868, et des modifications qu'avaient fait subir à celle du 25 octobre 1795 le décret du 19 mars 1808 et la loi du 4 juin 1864, qui avaient soustrait en dernier lieu toutes les professions ouvrières à l'inscription maritime; la forme plus générale de la rédaction répond mieux à l'état actuel des choses.

Toutefois, une exception a dû être admise en faveur des jeunes soldats qui accomplissent la dernière année de leur service sous les drapeaux, et que l'armée a un si grand intérêt à conserver dans ses rangs.

Ces jeunes soldats, aux termes de la loi du 1^{er} février 1868, doivent à l'État neuf ans de service, dont cinq sous le drapeau et quatre dans la réserve. On a voulu, avant que cette période fût terminée, que ces jeunes soldats pussent être admis à remplacer, tout en réservant le temps de service qu'ils devaient encore à l'État pour leur propre compte.

Ces militaires de vingt-cinq à vingt-six ans vien-

draient, par le remplacement, faire un second service de cinq ans sous le drapeau, à l'âge où l'homme offre les meilleures conditions de vigueur et de solidité.

L'armée y gagnerait des soldats d'élite, d'une moralité éprouvée, et les familles l'avantage précieux d'être dégagées de toute espèce de responsabilité (art. 23). C'est ce que les militaires appellent des remplaçants au corps, et le maréchal Soult y attachait une telle importance, qu'il proposait même pour les encourager de conserver leurs galons à ceux qui en étaient pourvus. Si ce système fait perdre à la réserve autant d'hommes que de remplaçants au corps pendant les quatre premières années de son fonctionnement, il a de tels avantages pour l'armée, pour les familles et pour les remplaçants eux-mêmes, que nous n'hésitons pas à vous le proposer.

Néanmoins, nous n'admettons pas que ce mode de remplacement puisse se produire une seconde fois pour le même individu ; car le militaire, après l'accomplissement de son service personnel et de celui du remplacé, c'est-à-dire après dix années consécutives de service sous les drapeaux et huit années passées dans la réserve, aura atteint l'âge de trente-neuf ans, et l'État n'a pas d'intérêt à le conserver plus longtemps.

Cette faculté de remplacer n'est pas seulement accordée aux jeunes soldats, mais encore aux engagés volontaires, aux rengagés et aux remplaçants qui se trouvent dans la dernière année de leur service d'activité, mais toujours sous la condition de compléter plus tard le temps qui leur restait encore à faire au moment du remplacement.

La limite de l'âge où un jeune homme peut remplacer son frère a été abaissée de dix-huit à dix-sept ans. Cette mesure a été la conséquence d'un décret du 10 juillet 1848, qui, bien que rendu en vue de circonstances politiques passagères, a cependant continué de subsister. Son application restreinte dans le sein de la famille et le plus souvent pour satisfaire aux sentiments les plus respectables, a semblé pouvoir être accueillie, alors qu'on se réservait toujours d'opposer un refus d'admission à ceux qui seraient atteints de faiblesse de constitution ou d'inaptitude au service militaire.

Enfin, la limite inférieure de la taille des remplaçants a été abaissée à 1 m. 55 c.; la loi du 1^{er} février 1868 avait omis d'appliquer aux remplaçants la réduction de taille adoptée pour les jeunes soldats. Une disposition particulière avait été insérée à cet effet dans la loi d'appel du 24 mars 1868, mais c'est dans la loi spéciale sur le remplacement que cette disposition doit trouver sa place.

Art. 20. Deux modifications de peu d'importance ont été apportées à la rédaction de cet article. La première consiste à substituer au mot *domicile* celui de *résidence*, qui répond mieux à la pratique du passé.

La deuxième est une exigence de plus vis-à-vis du remplaçant, qui devra fournir à l'avenir un *extrait du casier judiciaire*.

Art. 24. Cet article n'ajoute à celui de la loi de 1832 qu'un paragraphe qui a pour objet de faciliter le remplacement au corps, en exigeant seu-

lement du remplaçant un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il fait partie.

Art. 22. Nous avons déjà fait connaître la pensée de cet article, qui modifie profondément celui de la loi de 1832, où il était dit que :

« Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage. »

A cette disposition, nous substituons celle-ci :

« Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département où il a sa résidence depuis trois mois, ou à défaut de la résidence depuis trois mois, dans le département où il a résidé précédemment, soit par celui du département où ses parents son domiciliés. »

Cet article est celui sur lequel le Gouvernement fonde les meilleures espérances. Il a pour objet de dispenser les remplaçants de voyages inutiles, dispendieux pour eux et qui étaient la cause principale des désordres qui se produisaient. Les remplaçants seraient désormais admis, pour ainsi dire, sur place, par le conseil de révision du département où ils auraient leur dernière résidence. Leur examen s'y ferait dans des conditions d'autant meilleures qu'on les connaîtrait davantage et que leur moralité pourrait y être mieux appréciée. Le conseil de révision déciderait l'arme à laquelle le remplaçant est propre, et celui-ci serait dirigé sur son corps (armée de terre ou armée de mer, suivant le numéro du remplacé) aussitôt après l'acceptation de l'acte de remplacement par le préfet du département où il aurait été examiné.

Le commandant du dépôt de recrutement ferait connaître à son collègue du département du remplacé le résultat de l'opération qui a eu lieu, et ainsi se régulariseraient les rapports nécessaires entre le remplacé et son remplaçant. L'administration de la guerre n'entrevoit aucune difficulté pratique dans ce système qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, ne saurait présenter que des avantages.

Sans doute, les conseils de révision des départements qui fournissent un grand nombre de remplaçants, tels que ceux de l'Alsace et de la Bretagne, y trouveront un surcroît assez notable de charges, puisqu'ils auront à examiner, non-seulement les remplaçants de leur département, mais encore tous ceux qui iront remplacer ailleurs. Mais nous avons la conviction que le sentiment du devoir ne leur fera pas défaut dans cette circonstance.

Il est fort à désirer que le plus grand nombre possible de remplaçants soient examinés par eux, pendant la tournée des opérations, dans les chefs-lieux de cantons ou du moins des arrondissements dans lesquels ils se trouvent, afin d'éviter plus tard des agglomérations simultanées trop grandes au chef-lieu du département, où pourraient se reproduire une partie des désordres que l'on cherche à éviter.

Art. 23. Cet article stipule que le remplacé est responsable de son remplaçant pendant un an, aussi bien pour les cas d'insoumission que pour ceux de désertion.

Le dernier paragraphe contient une prime pour

les familles qui iront choisir un remplaçant sous les drapeaux, en établissant que, dans ce cas, elles seront dégagées de toute responsabilité.

La rédaction de l'article, conforme à la jurisprudence, paraîtra plus claire et plus précise que celle de 1832.

Enfin un article additionnel et une disposition transitoire ont été placés à la suite de la loi.

L'article additionnel a pour objet d'accorder aux militaires qui, aux termes de l'article 19 de la présente loi, auront passé dix années consécutives sous les drapeaux, la faculté de se marier sans autorisation, après un an de service dans la réserve.

C'est une interprétation très-libérale de la loi du 1^{er} février 1868, dont l'effet cependant sera suspendu en cas de promulgation d'un décret de rappel à l'activité.

La disposition transitoire stipule que les jeunes soldats des classes de 1864 et de 1865, bien que servant sous l'empire de la loi de 1832, qui seraient présents à leurs corps, seraient admis à remplacer, dans les conditions mentionnées à l'article 19 ci-dessus. La même faculté serait accordée, en 1871, aux jeunes soldats de la classe de 1866, et il a été concédé, en outre, par le Gouvernement, dans la discussion au Corps législatif, que les jeunes soldats de la classe de 1863, qui n'auront plus que six mois de service environ à faire à l'époque de la promulgation de la loi, pourront être admis à jouir du même avantage.

Cette disposition s'explique par l'importance que le Gouvernement et le Corps législatif attachent au remplacement pratiqué dans les corps.

Par ces motifs, messieurs les Sénateurs, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant, tel qu'il a été déjà voté par le Corps législatif.

Paris, le 17 juin 1870.

Signé à la minute :

<i>Le président de section,</i>	<i>Le maréchal de France, ministre</i>
<i>rapporteur,</i>	<i>secrétaire d'État de la guerre,</i>
Général ALLARD.	LE BOEUF.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. CHAMBLAIN et GUILLOT, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

PORTANT modification de la loi du 21 mars 1832 en ce qui concerne le remplacement militaire.

Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 de la loi du 21 mars 1832 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 19. — Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra :

1° Être libre de tout service et de toutes obligations résultant des lois sur le recrutement de l'armée et sur l'inscription maritime.

Néanmoins, les hommes sous les drapeaux et servant, soit comme jeunes soldats, soit comme engagés volontaires ou rengagés, soit comme rem-

plaçants ou substituants, pourront, lorsqu'ils seront entrés dans la dernière année de leur service d'activité, être admis à souscrire un acte de remplacement, sous la condition qu'indépendamment du service qu'ils seront tenus d'accomplir pour le compte des remplacés, ils auront à compléter le temps qui leur resterait à faire au moment du remplacement.

Ils ne pourront cependant être admis à souscrire dans ces conditions un nouvel acte de remplacement qu'autant que les années de réserve, qu'ils sont déjà tenus d'accomplir, ajoutées à celles qui résulteront de ce nouvel acte ne constitueront pas une période de plus de huit ans;

2° Être âgé de vingt à trente ans au plus; de vingt à trente-cinq ans s'il a été militaire; et de dix-sept à trente s'il est frère du remplacé;

3° N'être ni marié ni veuf avec enfants;

4° Avoir au moins la taille de 1 mètre 55 centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

5° N'avoir pas été réformé du service militaire;

6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

Art. 20. — Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de sa dernière résidence. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura résidé pendant le cours de cette

année. Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant et attester :

1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune;

2° Qu'il jouit de ses droits civils;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. Il sera produit, à l'appui de cette attestation, un extrait du casier judiciaire.

Dans le cas où le maire ne connaîtrait pas l'individu qui fait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

Art. 21. — Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il sera tenu de produire un certificat de bonne conduite du dernier corps dans lequel il aura servi.

S'il est encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il fait partie.

Art. 22. — Le remplaçant sera admis, soit par le conseil de révision du département où il a sa résidence depuis trois mois, ou à défaut de résidence depuis trois mois dans le département où il a résidé précédemment, soit par celui du département où ses parents sont domiciliés.

Immédiatement après la réception de l'acte par le préfet, le remplaçant sera dirigé sur le corps auquel il sera affecté.

Art. 23. — Le remplacé sera, pour les cas d'insoumission et de désertion, responsable de

son remplaçant pendant une année, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet.

Toutefois, il ne sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un autre remplaçant qu'à l'expiration de l'année de responsabilité.

Il sera libéré si son remplaçant est réformé, s'il meurt, soit sous les drapeaux, soit dans la réserve, ou si, en cas de désertion ou d'insoumission, il est arrêté pendant l'année.

Le remplacé ne sera soumis à aucune responsabilité si, au moment du remplacement, son remplaçant est sous les drapeaux.

ART. 2.

Les militaires qui, aux termes de l'article 19 susvisé, auront passé dix années consécutives sous les drapeaux, pourront se marier, sans autorisation, après un an de service dans la réserve.

Cette faculté est suspendue par l'effet du décret du rappel à l'activité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 3.

Les jeunes soldats des classes de 1864 et de 1865, présents au corps, qui comptent plus de cinq ans de services ou qui sont dans cette cinquième année, sont admis, dès à présent, à remplacer, sous la condition qu'ils termineront dans la réserve le temps qui leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement; il en sera de même, en 1871, pour les jeunes soldats de la classe de 1866.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'une dépêche en date du 16 juin 1868, par laquelle S. Exc. M. le Président du Corps législatif transmet, en exécution du décret impérial du 29 mai 1870, une proposition de loi adoptée par le Corps législatif et relative aux n ces judiciaires.

PROPOSITION DE LOI

CONCERNANT *les annonces judiciaires.*

Le Corps législatif a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les annonces judiciaires exigées par les lois, pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés chaque année par le conseil général du département dans sa session ordinaire. A défaut de journal dans l'arrondissement, le conseil général désignera un ou plusieurs journaux du département. Le conseil général réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

ART. 2.

La désignation ainsi faite par le conseil général, dans sa session ordinaire, s'appliquera à toute l'année qui commencera le 1^{er} janvier suivant. Elle sera notifiée par les soins du préfet au procureur général près la Cour impériale du ressort et aux procureurs impériaux près les tribunaux

civils du département, lesquels seront chargés d'en assurer l'exécution. Cette notification sera faite au plus tard dans le mois qui suivra la session ordinaire du conseil.

Si plusieurs journaux sont désignés pour un arrondissement, toutes les annonces relatives à la même affaire seront insérées dans le même journal.

ART. 3.

Dans le cas où l'un ou l'autre des journaux désignés par le conseil général viendrait à cesser de paraître dans le courant de l'année, les membres du bureau du conseil général, convoqués d'urgence par le préfet, en désigneraient un ou plusieurs autres en son lieu et place, et détermineraient les conditions et le tarif des annonces.

ART. 4.

Tous décrets ou lois contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés.

M. LE PRÉSIDENT. Le projet de loi et la proposition de loi émanée du Corps législatif seront imprimés et distribués.

Je propose au Sénat de se réunir mardi prochain dans ses bureaux pour procéder à la nomination des commissions chargées d'examiner ces deux projets.

Je lui propose de procéder également mardi prochain à la nomination de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la procédure devant les conseils de préfecture. Le projet de loi

et l'exposé sont entre les mains des membres du Sénat depuis plusieurs jours. Par conséquent, on pourrait nommer mardi les commissaires.

Il n'y a pas d'opposition?... L'ordre du jour des bureaux de mardi reste ainsi fixé.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.

En voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer tend à autoriser le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à dater de 1874, 1 cent. additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition est destiné aux travaux des routes départementales, pour lesquels le département a déjà été autorisé, par une loi du 16 juin 1859, à percevoir pendant dix ans 1 cent. extraordinaire. Le recouvrement en a cessé le 31 décembre dernier. Plusieurs des routes exigent des réparations considérables, dont l'exécution ne saurait être ajournée sans de graves inconvénients. Les ressources ordinaires du budget ne peuvent y faire face, et le produit des 12 cent. additionnels mis par la loi de finances à la disposition du département est affecté, pendant plusieurs années encore, au remboursement d'un emprunt régulièrement contracté.

Aussi, dans la dernière session, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer de nouveau, pendant cinq ans, 1 cent. additionnel, pour les travaux les plus urgents. La demande du conseil général est devenue l'objet du projet de loi qui vous est présenté et qui a été adopté par le Corps législatif, avec cette seule modification que le point de départ de l'imposition n'aurait lieu qu'en 1871, afin d'éviter la confection d'un rôle spécial pendant l'année courante.

L'exposé des motifs du projet de loi fait d'ailleurs remarquer que les charges extraordinaires actuelles des contribuables, qui sont de 13 cent., ne seront point aggravées, que le recouvrement de l'impôt s'opère sans difficulté dans le département, et que les frais de poursuites y demeurent sensiblement au-dessous de la moyenne. En conséquence, la commission des lois d'intérêt local a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, d'adopter le projet de loi soumis à votre délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué, et le projet de loi mis en délibération à la séance prochaine.

M. LE GÉNÉRAL BARON CHARON. J'ai l'honneur, au nom de la commission des lois d'intérêt local, de déposer le rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Dijon (Côte-d'Or) à contracter un emprunt.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi soumise à votre approbation a pour ob-

jet la demande que fait la ville de Dijon de contracter un emprunt de 1 200 000 fr. Cette ville, dont la population sédentaire s'élève à plus de 38 000 âmes est desservie à la fois par le canal de Bourgogne et le chemin de fer de Paris à Lyon; Aussi son importance agricole commerciale et industrielle augmente chaque année, et sa population urbaine, communale et flottante tend également à s'accroître d'une manière notable.

Le nombre habituel des marchands qui apportent leurs denrées pour les besoins de cette population varie, suivant la saison, de 600 à 850. Il s'élève à près de 1200, certains jours de l'année. Le marché se tient dans la vieille église des Jacobins, local fort incommode, en mauvais état, et très-insuffisant, puisque sa surface n'étant que de 1243 mètres carrés, il ne peut abriter qu'une partie des marchands. Aussi ceux qui n'ont pu obtenir une place dans cette église sont forcés de s'établir sous des abris en planches appuyés à ses murs ou dans des rues étroites avoisinantes. La circulation y est difficile et, pendant l'été, alors que le nombre des marchands et des acheteurs est le plus considérable, ces rues sont un véritable foyer d'infection.

Le conseil municipal de Dijon, touché de cette situation, qui existe depuis longues années, a pensé que le moment était venu de remédier à un état de choses si déplorable, et il a fait étudier un projet de marché couvert en prescrivant de donner à cet établissement d'intérêt général les dimensions et les moyens de communication en harmonie avec les besoins nouveaux. L'exposé des motifs fait ressortir que le projet a un double objet, savoir :

1° La construction d'un vaste marché couvert ayant la forme d'un rectangle de 92 mètres sur 48 mètres coupé par deux rues ouvertes de 8 mètres de large. L'espace réservé aux vendeurs formera quatre pavillons ayant chacun 42 mètres sur 20 mètres;

2° L'élargissement des rues qui entourent aujourd'hui le marché, auquel on donne un nouvel accès vivement réclamé par la population. La dépense pour ce travail si important de l'élargissement de ces rues pourra s'élever à 500 000 fr.

Le projet a été soumis au conseil général des bâtiments civils, qui en a trouvé les dispositions bien entendues.

Les plans, les devis, les délibérations du conseil municipal, ont été déposés à l'hôtel-de-ville. Ils n'ont donné lieu à aucune objection lors de l'enquête qui a suivi.

Le préfet de la Côte-d'Or d'abord, le ministre de l'intérieur ensuite, ont donné un avis favorable.

L'exécution complète du projet exigera, tant pour la construction du marché couvert que pour l'élargissement des rues, une dépense de 1 200 000 fr. C'est cette somme que la ville de Dijon demande à emprunter. Elle se propose de la rembourser en vingt ans.

Le Conseil d'État a constaté que la situation financière de la ville de Dijon permet de lui accorder l'autorisation qu'elle demande, car elle n'est grevée d'aucune imposition extraordinaire. Les dettes de la ville, antérieures audit emprunt, seront éteintes en 1878 au moyen de ses excédants de revenus. Le remboursement de l'em-

prunt se ferait à partir de 1879 jusques et y compris 1898.

Le service des intérêts est assuré par les excédants libres des revenus ordinaires.

Cette situation est aussi satisfaisante que possible. Il faut, de plus, remarquer que le marché neuf donnera à la ville de Dijon de nouvelles et importantes ressources. Aussi, messieurs les Sénateurs, votre commission des projets de lois d'intérêt local, dont je suis l'organe, a l'honneur de vous proposer de donner votre approbation au projet de loi dont il s'agit, qui a été voté par le Corps législatif dans sa séance du 25 mai dernier.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué. La délibération est renvoyée à la séance de mardi.

M. DURUY. J'ai l'honneur de déposer le rapport sommaire de la commission chargée d'examiner une proposition de loi, émanée de l'initiative d'un de nos collègues, et relative à l'organisation dans les cantons ruraux d'un service de médecine gratuite et de constatation des décès.

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Notre honorable collègue, M. le baron Brenier, a dignement inauguré le droit nouveau reconnu au Sénat en présentant, le 24 mai, un projet de loi qui demandait « l'établissement dans tous les cantons ruraux d'un service de médecine gratuite et de constatation des décès. »

La commission à laquelle le projet a été renvoyé étant seulement, aux termes de l'article 51 de notre règlement, une commission d'initiative

ne doit vous apporter qu'un rapport sommaire, concluant à la prise en considération, au rejet pur et simple, ou à la question préalable.

Mais la proposition de notre honorable collègue se présente avec ce caractère d'être excellente dans ses intentions et cependant de faire naître de graves objections. Quelques observations sont donc nécessaires; il sera inutile d'y joindre les considérations de politique et d'humanité qui, dans une assemblée telle que celle-ci, sont présentes à tous les esprits.

Le projet fait du canton la circonscription médicale; mais il en est un grand nombre qui ont une étendue trop vaste, une population trop grande, des communes trop nombreuses pour qu'un seul médecin suffise au service. La base du projet ne saurait donc être acceptée.

On propose de créer vingt-cinq inspecteurs généraux, coûtant annuellement 250 000 fr. : ils sont inutiles. On inspecte une chose permanente, comme un régiment, un lycée, les écritures et la caisse d'un percepteur. On n'inspecte pas un service nomade et tout personnel comme celui du médecin. Le contrôle ne pourrait porter que sur les réclamations des indigents qui n'auraient pas été secourus, ou sur les pièces comptables fournies par le médecin et le pharmacien; c'est un soin qui revient naturellement au maire, au président du bureau de bienfaisance ou à l'inspecteur des différents services d'assistance publique dans le département.

Nous ne parlons pas de la dépense annuelle

qui s'élèverait à 12 millions, parce qu'il faudrait bien trouver ces millions, s'il était démontré que l'État dût les fournir.

Mais il est contre le projet deux autres objections considérables : l'une de principe, il substitue l'action exclusive de l'État à l'initiative des départements, des communes et des particuliers, chose fâcheuse en tout et, dans l'espèce, contraire à la règle fondamentale qui fait de nos institutions de bienfaisance un service local; l'autre est une objection de fait, car le projet suppose que rien de pareil, ou à peu près, n'a encore été exécuté.

Or, le 3 août 1852, l'Empereur faisait adresser aux préfets, par le ministre de l'intérieur, de pressantes instructions pour l'organisation dans tous les départements du service de la médecine gratuite pour les indigents; et le Gouvernement a suivi cette pensée avec une sollicitude si active que lorsqu'en 1866, l'administration de l'instruction publique, préparant un projet de loi sur la médecine, ouvrit une enquête à ce sujet, elle constata pour 1865 :

Que quarante-trois départements avaient déjà organisé le service sanitaire;

Que 767 149 indigents étaient inscrits sur les listes de la médecine gratuite;

Que 225 718 malades à domicile avaient reçu, en cette même année, les soins qu'ils avaient réclamés;

Qu'une somme de 1 243 759 fr. avait été dépensée pour cette œuvre dont 780 102 fr. fournis par les communes et les bureaux de bienfaisance, 334 505 fr. par les départements, 82 152 fr. par la charité privée, et 50 000 fr. par l'État.

Voilà donc une institution qui, sous l'impulsion persévérante de l'Empereur, s'est formée d'elle-même dans les départements, qui y grandit et s'y développe par sa propre vertu.

A cette heure, cinquante-deux départements sont entrés dans cette voie : ce sont les trois cinquièmes de la France.

Les chiffres qui viennent d'être donnés ne rendent même pas compte de tous les efforts faits en France par l'esprit de charité en faveur des malades indigents.

En 1868, les 13 275 bureaux de bienfaisance qui existaient alors dans l'Empire, Paris excepté, et qui possèdent un revenu de 16 148 964 fr., avaient secouru 1 492 962 individus.

Ces explications étaient dues à notre honorable collègue, au Sénat et à la cause qui est pendante devant cette assemblée.

Mais s'ensuit-il qu'il n'y ait rien à faire? Tout au contraire. Il importe d'engager les départements retardataires à imiter ceux qui les ont devancés, et comme ces départements sont probablement les plus pauvres, il faudrait augmenter la subvention de l'État dont l'intérêt, dans une question de cette nature, ne paraît pas suffisamment représenté par une allocation de 50 000 fr.

Il y aurait, en outre, à rechercher comment ce service fonctionne à l'étranger et même à examiner si, de l'étude comparée des moyens employés en France et au dehors, il ne sortirait pas l'idée de quelque amélioration à introduire dans un service d'autant plus nécessaire que l'ouvrier des champs éprouve une extrême répugnance à se faire soigner hors de chez lui.

C'est pourquoi la commission, tout en regrettant de ne pouvoir pas vous proposer, messieurs, de prendre en considération le projet de notre honorable collègue, serait heureuse de voir le Gouvernement redoubler d'efforts auprès des autorités locales :

Pour donner tous ses effets à la loi du 7 août 1851 sur les hospices ;

Pour multiplier les bureaux de bienfaisance qui n'existent que dans un tiers de nos communes ;

Pour perfectionner, enfin, les institutions de médecine gratuite là où elles existent, les faire naître et les soutenir là où elles manquent, afin d'assurer aux populations qui ne le possèdent pas encore, le bienfait du service médical, comme elles ont, par l'église, le service religieux, par l'école, le service scolaire. Alors il n'y aurait plus, dans nos trente mille communes rurales, un seul de nos concitoyens qui ne fût certain de trouver, à sa portée, tous les secours dont il a besoin pour se défendre contre les maladies du corps et les infirmités de l'esprit.

La question a une autre face. Pour organiser le service médical sur toute la superficie du territoire (55 millions d'hectares), et au profit d'une population de 38 millions d'âmes, il faut beaucoup de médecins, et nous en manquons.

La statistique de l'enseignement supérieur, établie avec le plus grand soin, à l'aide de documents fournis par les préfets, n'indique, pour 1865, que l'existence dans tout l'Empire de 47 340 docteurs ou officiers de santé concentrés dans 7000 villes ou gros bourgs, de sorte que 30 636 communes rurales n'ont pas de praticien

à demeure; en outre, ce chiffre est inférieur de 759 unités au nombre de médecins que la France possédait en 1847 sur un territoire plus petit et pour une population moins nombreuse; et cette diminution suit, depuis vingt ans, une progression descendante qui ne s'arrête pas.

Il est donc à désirer que les études faites en vue de parer à ce déficit alarmant puissent amener la présentation d'un projet de loi que le Conseil d'Etat demandait dès l'année 1811, qui fut préparé en 1820, voté par les députés en 1825, par les pairs en 1826, mais sans la sanction royale; adopté une seconde fois par la chambre haute, en 1847, et qui reste encore à faire.

Il serait digne du Gouvernement de l'Empereur d'exécuter ce que trois gouvernements n'ont pu faire, et le Sénat accepterait certainement avec empressement le devoir d'étudier une question qu'il est si important de bien résoudre, pour ménager les forces physiques de la population, qui sont une bonne partie des forces productives du pays.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs, de ne pas prendre en considération la proposition de loi présentée par M. le baron Brenier.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué. Je propose de fixer à mardi prochain la délibération sur la prise en considération de cette proposition.

Il n'y a pas d'opposition?... Cette proposition sera mise à l'ordre du jour de mardi.

M. LE BARON HAUSSMANN. J'ai l'honneur de d é

poser le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les mesures à prendre contre les incendies dans les régions boisées des Maures et de l'Esterel.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué. Je propose au Sénat d'en fixer la délibération à mardi prochain.

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS. La lecture!

Plusieurs Sénateurs. Non! Non!

M. BAROCHE. Qui est-ce qui a demandé la lecture?

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS. Votre serviteur, monsieur Baroche.

M. BAROCHE. Pourquoi?

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS. Parce que c'est un rapport extrêmement intéressant, qu'il nous faudra attendre plusieurs jours.

M. BAROCHE. Il sera demain au *Journal officiel*.

M. LE PRÉSIDENT. Si quelqu'un demande la lecture....

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS. Le Sénat me paraît ne pas y tenir.

M. LE PRÉSIDENT. Si la lecture est demandée, je mettrai la question aux voix. Le règlement n'impose pas la lecture; seulement, quand le Sénat le désire, elle a lieu immédiatement.

Si la proposition en est faite, je vais la mettre aux voix.

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS. Monsieur le Président, il paraît que je suis tout à fait seul; je retire ma proposition.

Voici le texte du rapport de M. le baron Haussmann :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi concernant les mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Esterel, n'a pas cru pouvoir apporter trop de soin à l'accomplissement de son mandat. Il s'agit, en effet, d'une part, de forêts très-considérables à préserver, dans l'intérêt collectif de l'État, de nombreuses communes et de particuliers, des ravages du feu, qui les a déjà si souvent désolées et qui les menace d'une manière incessante; d'autre part, d'un ensemble de mesures que le Gouvernement croit indispensables, mais qui sont autant de dérogations aux règles du droit commun. Nous n'avions donc pas seulement à nous préoccuper de l'importance des intérêts qu'on veut sauvegarder et du caractère exceptionnel des dangers qu'ils courent; nous devions encore nous assurer de la nécessité, aussi bien que de l'efficacité de chacune des dispositions législatives extraordinaires soumises au vote du Sénat.

Sous ces divers rapports, la commission a été singulièrement aidée dans ses recherches par l'abondance des documents qui ont été mis à la disposition du Sénat par MM. les commissaires du Gouvernement, et surtout par les résultats de l'enquête, très-consciencieuse et très-complète, que M. le directeur général des forêts, l'un des

commissaires, a faite lui-même sur place. Mais la multiplicité de ces moyens d'étude, dont il ne nous était permis de négliger aucun, a prolongé en même temps qu'elle a beaucoup facilité notre examen.

I.

Les Maures et l'Esterel sont deux massifs de montagnes, parallèles à la Méditerranée qui en baigne le pied, et s'étendant, savoir : celui des Maures, de Toulon à Fréjus, et celui de l'Esterel, de Fréjus à Cannes.

Ces deux massifs, qui appartiennent aux terrains primaires, et dont le soulèvement est antérieur à celui des Alpes, ont surgi au milieu d'un bassin de terrains secondaires, dont les bords, relevés, au Nord, par ce dernier soulèvement, forment l'étage inférieur des Alpes-Maritimes, et dont la partie méridionale, inclinée à la même époque, reste plongée dans la mer. Ils diffèrent très-notablement entre eux par leur constitution géologique, par leur état de boisement, et par leur aspect même. La belle et fertile vallée de l'Argens, cours d'eau non navigable, qui se jette à la mer au-dessous de Fréjus, non loin du petit port de Saint-Raphaël, les divise nettement.

La chaîne des Maures est située, partie dans l'arrondissement de Toulon, partie dans celui de Draguignan; celle de l'Esterel, partie dans l'arrondissement de Draguignan, et partie dans celui de Grasse, qui a été détaché du Var, pour être compris dans le département des Alpes-Maritimes, lors de l'annexion du comté de Nice à la France.

Les Maures et l'Esterel sont formés de roches de nature très-diverse, qui présentent un contraste frappant avec les grandes masses secondaires (mushelkalk et terrain crétacé inférieur), constituant les premières chaînes des autres montagnes du département du Var et d'une partie de celui des Alpes-Maritimes. La magnifique vallée que le chemin de fer de la Méditerranée suit de Toulon au Luc, et, de ce point, à Vidauban, où elle se confond avec celle de l'Argens, pour contourner le massif des Maures, sépare, d'une manière tranchée, les deux formations, dont la ligne divisoire se prolonge, au-delà des Arcs et du Muy, derrière l'Esterel, au sud de Draguignan, de Fayence et de Grasse, pour aboutir, après Cannes, au cap de la Croisette. Mais, le sol des Maures se compose principalement de schistes, micaschistes, gneiss, grès rouges et bigarrés, sillonnés par des filons de quartz, de kaolin, de basalte, de serpentine et de graphites. On n'y trouve le granit que sur un petit nombre de points. Au contraire, le sol de l'Esterel est surtout granitique et porphyrique. La chaîne des Maures, si accidentée qu'elle paraisse, n'offre donc qu'exceptionnellement des sommets abrupts et des pentes arides. En général, ses croupes sont arrondies et ses vallées facilement accessibles, tandis que la chaîne de l'Esterel, dans son ensemble, est une suite de pics escarpés et de gorges profondes, d'un aspect sauvage et d'un abord difficile, peu favorable à l'exploitation des bois accrus au milieu des rochers qui hérissent son sol tourmenté.

De là, des différences essentielles, qui expliquent les divergences que l'on remarque entre les

opinions et les demandes des exposants à l'enquête, et dont on ne doit pas se rendre compte aisément, lorsqu'on ne sait pas à quel massif se rapporte le dire de chacun.

D'après ce qui précède, on comprend que les Maures offrent aux essences forestières des conditions d'établissement et de végétation meilleures, et un sol approprié à des peuplements plus variés que ne le peut faire l'Esterel. On ne voit guère sur les escarpements et même dans les profondeurs de cette dernière chaîne, dont les sommets aigus et décharnés sont absolument infertiles, que des pins d'Alep et des pins maritimes assez malvenants en général. Le pin d'Italie (*Pinus pinea*) est établi dans les sables de grès bigarré de la plaine qui sépare Fréjus du versant occidental de la montagne, et à l'extrémité opposée, dans la plaine de la Napoule, entre le cap Roux et Cannes. Les terres gastes bordant la mer, de Saint-Raphaël à la rade d'Agay, qui ont été aliénées par le domaine, semblent se prêter à la culture d'essences diverses. Mais on ne rencontre le châtaignier et le chêne-liège que sur quelques points de l'Esterel, notamment à Bagnols, à Tanneron, aux Adrets de Montauroux et à Mandelieu. Au contraire, dans les Maures, ces essences occupent des surfaces considérables. On y trouve aussi le chêne vert ou yeuse, mais en groupes peu importants.

Le châtaignier ne forme pas seulement des massifs forestiers fournissant des échalas, des piquets, des cercles, des douves et même des bois de charpente; greffé, il produit, spécialement dans les bois des Mayons du Luc et de la Garde-Freinet, de

beaux fruits, bien connus dans le commerce sous le nom de marrons du Luc. Quant au chêne-liège, on le rencontre partout, plus ou moins mélangé au pin, qu'il tend à remplacer graduellement.

En effet, le pin maritime, celui qui domine dans la contrée et qui cependant n'y réussit pas à beaucoup près aussi bien que dans les landes de Gascogne, est impropre à la charpente. Son tronc noueux ne peut même être débité que difficilement en planches de longueur. Le bois des plus beaux pieds n'est donc employé qu'à des ouvrages de menuiserie grossière, de caisserie, d'emballage, et à la fabrication des piquets et étançons de mine; le reste est consommé pour le chauffage. On n'extraît pas de résine, par le gemmage, des arbres de vingt ans et au-dessus, comme dans les grandes et petites landes. Les essais tentés pour l'application de ce procédé dans le Var ne semblent avoir donné que des résultats médiocres.

Quant aux chênes-lièges, c'est seulement depuis une trentaine d'années qu'on en exploite l'écorce. Auparavant, ces arbres étaient soumis à des coupes réglées et convertis en charbon.

Il paraît bien qu'anciennement l'industrie locale tirait profit de cette utile écorce. On peut supposer que c'était uniquement sur les points de la chaîne des Maures les plus rapprochés du littoral et dans des proportions restreintes. Quoi qu'il en soit, le chêne-liège n'y existait, au commencement de ce siècle, qu'à l'état de taillis ou de broussailles. La fréquence des incendies et la dent des chèvres et des moutons, très-avides de ses jeunes pousses, l'empêchaient d'atteindre l'âge où il aurait pu être démasclé. Au-

jourd'hui encore, les plus beaux pieds n'ont pas quarante ans. Or, dans les départements de Lot-et-Garonne et des Landes, où l'on rencontre de si belles, si considérables et si productives plantations de cette essence forestière, et d'où le commerce tire des écorces supérieures en finesse à celles d'Afrique, de Sicile et même de Catalogne, ce n'est qu'à partir de soixante ans qu'un chêne-liège ou surrier (*Quercus suber*) donne du liège marchand, et qu'il est en pleine valeur. Il ne faut donc pas s'étonner si, jusqu'à présent, les produits des chênes-lièges des Maures, qui n'ont pas été exploités tout d'abord avec autant de soin, et qu'on est même dans l'habitude d'affermir, ne jouissent pas de toute l'estime qu'ils mériteront sans doute un jour. Mais, on comprend la sollicitude des propriétaires pour la conservation et pour la multiplication d'arbres dont ils retirent déjà d'importants revenus, ignorés naguère, et sur lesquels repose l'espoir d'une véritable richesse dans un avenir prochain. La disparition graduelle du pin devant le chêne-liège s'explique donc par le meilleur emploi du sol forestier, qui en résulte, indépendamment de la crainte du feu, auquel les essences résineuses sont plus exposées que les essences feuillues, et auquel d'ailleurs, elles offrent un aliment et un moyen de propagation des plus redoutables.

Il s'écoulera un certain temps avant que le pin ne cède complètement la place au chêne-liège sur les nombreux points où ils vivent encore en commun aujourd'hui. La croissance du chêne-liège est très-lente, et jusqu'à ce qu'il puisse donner des produits, le propriétaire de la forêt, quel qu'il

soit, hésite à se priver de ceux du pin, si minimes qu'ils puissent être. On maintient donc celui-ci dans les intervalles qui séparent le plus souvent les groupes ou les pieds épars des chênes-lièges, malgré le danger permanent d'incendie que sa présence constitue au milieu de ces arbres précieux.

D'ailleurs, il y a des terrains et des expositions qui ne conviennent pas au chêne-liège, et où les essences résineuses peuvent seules s'établir et prospérer. Les escarpements rocheux de l'Esterel sont généralement dans ce cas. Mais on peut prévoir qu'à une époque assez prochaine, les pins y seront refoulés et cantonnés, et c'est probablement une des raisons pour lesquelles le projet de loi soumis au Sénat fixe à vingt années le terme des mesures exceptionnelles qui en font l'objet.

L'étendue des forêts que ces mesures doivent protéger dépasse 141 000 hectares. Elles appartiennent, en très-majeure portion (82 000 h.), à des particuliers. Les communes en possèdent 21 500 hectares environ. L'État est propriétaire de près de 8000 hectares; les forêts domaniales forment de grandes masses, dont les principales sont celles de Maley dans l'Esterel (3562 h. 72) et le Dom-de-Bormes dans les Maures (1922 h. 54).

Un plan annexé au projet de loi détermine exactement les communes et portions de communes qu'il s'agit de placer, pendant vingt ans, sous un régime spécial. Quelques-uns de ces territoires sont situés en dehors des limites géographiques de la chaîne des Maures et de celle de l'Esterel; mais l'expression plus large de *région* des Maures et de l'Esterel, employée dans la rédaction du texte

de la loi, autorise cette extension, que justifie, du reste, une similitude de situations et d'intérêts.

L'administration des forêts évalue aux deux tiers de l'étendue totale des bois qui couvrent les terrains schisteux ou granitiques de la région, l'importance de la superficie encore dévolue aux essences résineuses. Mais, dans les Maures, la proportion est bien moindre. En effet, on estime que le chêne-liège y occupe déjà les deux cinquièmes du sol. Un dixième environ est complanté de châtaigniers et d'autres espèces feuillues. Le châtaignier seul y occupe près de 4000 hectares. Les surfaces peuplées de pins et les espaces dévastés par des incendies et non encore reboisés forment donc à peine une moitié du tout. Il s'ensuit que, dans l'Esterel, dont l'étendue n'équivaut pas à beaucoup plus du tiers des Maures, le pin est en possession des neuf dixièmes environ de la superficie. C'est, du reste, ce qui ressort de la moindre inspection des forêts de cette contrée.

La valeur de toutes celles de la région, qui forment, sauf des exceptions rares, des massifs continus, que leur état de contiguïté rend solidaires en face du danger commun, est très-difficile à préciser, à raison de la diversité du prix de l'hectare, selon la nature et l'état de peuplement des bois, selon les précautions contre le feu prises ou négligées par les propriétaires, et surtout selon la distance plus ou moins grande du littoral et des différentes voies de communication. D'après l'administration des forêts, l'ensemble peut être estimé 60 millions. Ce chiffre est modéré ; car les éléments de calcul adoptés par elle sont gé-

néralement inférieurs à ceux qui lui ont été fournis par l'enquête.

Un tiers environ des forêts de la région est considéré comme à l'abri des chances les plus ordinaires d'incendie, et, en conséquence, comme moins intéressé que le reste dans les mesures qu'il s'agit de prendre, par suite du soin qu'ont les propriétaires de les débarrasser des morts-bois et remanents. On tient pour certain que, toutes choses égales d'ailleurs, ces forêts valent plus que le double des autres, et que les deux tiers de surplus gagneront 50 pour 100 d'accroissement de prix si, comme on l'espère, ces mesures sont efficaces.

Quoi qu'il en soit, c'est par milliers d'hectares et par millions de francs que se comptent les dommages causés par tout incendie considérable.

Dans une période de trente années, de 1838 à 1868, le feu a dévasté 65 000 hectares de forêts, c'est-à-dire près des trois cinquièmes de toutes celles de la région entière. Il y a cinq ans, la forêt domaniale du Dom-de-Bormes a été incendiée en presque totalité. A chaque désastre, l'importance relative des pertes s'accroît, on le comprend, dans la même proportion que s'améliorent l'état des boisements et la valeur des produits forestiers.

A tous les points de vue, les intérêts que le projet de loi proposé au vote du Sénat a pour but de protéger, sont donc des plus considérables.

II.

Avant d'entrer dans l'examen et la discussion

de chacune des dispositions de ce projet, il convient de bien préciser les causes des dangers qu'elles doivent prévenir.

Toute forêt où le pin domine est par cela même plus exposée à l'incendie que celles dont le peuplement se compose surtout d'essences feuillues. Mais les chances de destruction inhérentes aux résineux sont fort aggravées, lorsque le sous-étage des bois forme un fourré d'arbustes facilement inflammables, et que le sol est jonché de débris ligneux desséchés.

Si, durant les dernières années, et celle-ci encore, le feu a ravagé, dans les landes de Gascogne, des milliers d'hectares de piñadas de la plus belle venue, et promené la désolation sur des lieues carrées de pays, cela ne tient pas seulement à l'imprudence des propriétaires qui ont complanté de la même essence résineuse toute une immense contrée, sans couper leurs semis de pins maritimes de massifs de bois feuillus, pouvant arrêter ou retarder l'incendie ; il faut aussi l'imputer à la difficulté que présente le nettoisement de la plupart de ces forêts de création moderne, faute de centres d'habitation, d'industrie ou d'exploitations agricoles, fournissant des bras pour ce travail, et à même d'en utiliser les produits. En effet, il est presque sans exemple que le feu ait pris naissance dans aucun piñada, lorsque les brandes, bruyères, ajoncs épineux et fougères, qui le rendraient impénétrable en peu d'années, y sont essartés régulièrement pour alimenter de litière des étables et des parcs à bestiaux, avant l'âge où, desséchés par les ardeurs du soleil, ces sous-bois deviendraient un vrai danger, et lorsque tous les bran-

chages et autres remanents des éclaircissages et des coupes d'arbres, y sont recherchés pour le chauffage des fours ou la fabrication des tuiles et briques.

Dans les forêts des Maures et de l'Esterel, on retrouve en abondance la brande des landes de Gascogne (*Erica arborescens*) sous le nom de grande bruyère, et l'enquête établit que cet arbuste y est considéré comme un fléau, sur tous les points où l'état des voies de communication ne permet pas de l'exploiter fructueusement pour l'industrie des pipes en bois ou pour la fabrication du charbon. L'ajonc épineux, la fougère et même la petite bruyère se rencontrent aussi dans le sous-étage des forêts de la région, à côté du genévrier argenté ou cade, qui peut également devenir un agent d'incendie, de l'arbousier, de l'alaterne, du filaria, du myrthe, du lentisque, du térébinthe, de nombreuses espèces d'euphorbes, de cystes, et d'une foule d'autres plantes qui seraient inoffensives sans le voisinage notamment de la grande bruyère, mais qui offrent aussi des aliments au feu, dès qu'il a une certaine intensité.

Sur un sol où tous ces morts-bois prennent des développements inconnus ailleurs, à l'action d'un soleil tropical, ils finissent par constituer des maquis, au milieu desquels s'amoncellent des branches mortes, les feuilles desséchées, les aiguilles des pins et les débris ou remanents des coupes de bois et des exploitations d'écorces, et que, par un temps sec, la moindre étincelle suffit pour allumer. Alors, le feu gagne de proche en proche, et monte vers les sommets plus ou moins

rapidement, selon la direction et la force du vent (qui fait rarement défaut dans le voisinage de la mer), mais avec une vitesse dont il est impossible de se faire aucune idée, si l'on n'en pas été témoin, lorsque le vent souffle avec violence, et suivant une direction qui seconde l'action destructive de l'incendie. Dans ce cas, la flamme ne se borne pas à raser le sol, en brûlant les morts-bois et en attaquant au pied les arbres qu'elle rencontre. Un second courant de feu s'établit à travers les cimes desséchées par la chaleur étouffante de l'air, et embrasées par la pluie d'étincelles que l'ouragan chasse devant lui. Alors, la conflagration devient générale. Les débris incandescents des écorces qui crépitent et des cônes de pins qui éclatent sont emportés par la tourmente, et, franchissant des distances énormes, passant même au dessus de crêtes rocheuses ou de vallées en culture qui semblaient devoir arrêter le fléau dévastateur, vont allumer au loin de nouveaux foyers de destruction. On a cité, dans l'enquête, de nombreux exemples de flammèches projetées ainsi à plusieurs kilomètres. Il serait facile d'en indiquer d'autres, qui se sont produits, dans des circonstances analogues, durant les incendies qui ont récemment désolé les landes boisées du département de la Gironde.

En temps de mistral, on s'accorde à déclarer que tous les moyens de combattre le feu sont impuissants et dangereux pour les travailleurs. Dans les autres cas, ils sont tardivement employés, en général, par suite de l'éloignement des lieux habités d'où le secours peut venir; et ils restent presque toujours insuffisants, à cause du petit

nombre des bras et aussi faute d'une direction utile des efforts.

C'est donc seulement par des mesures préventrices qu'on peut mettre un terme aux sinistres dont les Maures et l'Esterel sont périodiquement le théâtre, et dont la fréquence et l'étendue, signalées de tout temps par les autorités locales, ont ému le Gouvernement de l'Empereur.

On reconnaît que, le plus souvent, la malveillance est étrangère à ces désastres.

L'imprudence des fumeurs et des chasseurs est, au contraire, accusée d'en avoir causé de nombreux. Une allumette mal éteinte, un bout de cigare jeté par inadvertance dans un fourré, peuvent, en effet, mettre le feu à quelques débris et provoquer un embrasement qui n'éclate que plusieurs heures après avoir couvé sourdement. Ces chances d'incendie s'aggravent à mesure que l'habitude de fumer se généralise parmi les populations rurales. Aucun moyen de les conjurer efficacement n'est signalé. Quant au danger résultant des bourres de fusil, on croit qu'il pourrait être fort restreint, sinon tout à fait supprimé, si la chasse n'était ouverte, dans les propriétés boisées, que de la saison des pluies, c'est-à-dire de la fin de septembre, à la fin de février, époque où la violence du vent est fréquente et la sécheresse du sol habituelle.

Les exploitations forestières et agricoles connues sous le nom de taillades, issarts et écobuages, sont dénoncées comme très-dangereuses pour les forêts au sein ou dans le voisinage desquelles on les pratique.

La taillade consiste à couper tout ce qui se

trouve sur une portion du sol forestier, qui a besoin d'être repeuplée et qu'on veut mettre préalablement en culture. On tire à part, afin de les exploiter, les pins de quelque valeur. Lorsqu'il y a des chênes-lièges, on cherche à les préserver. Tout le reste est laissé sur la coupe jusqu'à dessiccation complète, et brûlé à l'air libre. Après avoir obtenu du sol, ainsi mis à découvert et incinéré, quelques pauvres récoltes, disputées par le recru des souches des essences feuillues et des morts-bois, on sème des glands, des châtaignes ou des graines de pins.

L'issart, qui se pratique d'ordinaire sous des futaies de vieux arbres épars qu'on veut conserver, diffère de la taillade en ce que l'exploitant, au lieu de brûler à découvert les produits de l'essartement, les dispose en lignes et les recouvre d'une légère couche de terre avant de les allumer.

Quant à l'écobuage, on l'emploie dans les clairières. Il se distingue de l'issart par le mode d'incinération des morts-bois, qui sont placés en fascines, au centre de fourneaux établis de distance en distance, et formés de la couche supérieure du sol, levée en grosses mottes. L'opération achevée, les mottes calcinées sont brisées, mélangées aux cendres et répandues sur toute la surface de la clairière à cultiver.

Les taillades ne sont plus guère en usage : les populations semblent en avoir compris d'elles-mêmes le danger. Les issarts sont aussi abandonnés, en général, comme moins efficaces, au point de vue agricole, que les écobuages. Ceux-ci deviendront à peu près impossibles, si l'application

de la loi projetée en limite la pratique à la saison d'hiver ; car c'est avant la fin de l'été que les fourneaux, préparés au commencement de la saison sèche, doivent être allumés ; il faut, en effet, que toute l'opération soit terminée et que la terre soit ameublie et prête à recevoir la semence avant la saison des pluies.

Au reste, tous les déposants déclarent que cette pratique, empruntée à l'agriculture la plus élémentaire, sera peu regrettable. Elle dénude le terrain, le réduit en cendres et le livre à l'action du vent, qui le disperse, et de la pluie, qui le ravine et l'entraîne. Elle n'a même pas, quant au repeuplement des clairières, les résultats en vue desquels la culture temporaire du sol forestier a été adoptée. Les jeunes plants lèvent mal sans abri au milieu des chaumes. D'ailleurs, les exploitants, qui sont rarement les propriétaires, n'ont qu'un médiocre souci de la réussite des semis auxquels ils sont tenus.

Il n'est pas besoin d'insister pour faire comprendre combien sont redoutables, au point de vue de l'incendie, toutes ces exploitations, qui procèdent, les unes, par de vastes embrasements, les autres, par l'établissement de feux couverts ou de fourneaux, en pleine forêt, l'été, lorsqu'il suffit d'une seule étincelle pour mettre en flammes les bois voisins, et du moindre coup de vent pour faire jaillir, soit des taillades en combustion à l'air libre, soit des feux mal défendus des issarts, soit de fourneaux d'écobuage renversés, des débris incandescents qui deviennent autant d'agents incendiaires. L'utilité de mesures qui restreignent, si on ne peut les supprimer, ces détestables pra-

tiques, ne saurait être contestée. Mais le nettoyage des forêts rendrait ces mesures moins nécessaires, et c'est pourquoi les vœux de tous les déposants à l'enquête et les dispositions du projet de loi tendent également à ce résultat.

Le débroussaillage, qui ne se borne pas à essarter les morts-bois, mais qui les extirpe, est évidemment le procédé le plus sûr; mais il est aussi le plus coûteux. Le prix de la main-d'œuvre varie de 50 à 300 fr. par hectare, selon la quantité et la force des arbustes et selon les difficultés du terrain. La moyenne est de 80 à 100 fr. D'ailleurs, l'opération doit être renouvelée; car, sans parler des semences que laissent après eux les végétaux détruits, l'extraction de leurs souches n'est jamais complète, surtout dans les sols rocheux. A la vérité, le second travail est beaucoup moins dispendieux que le premier, et les suivants, qui peuvent être espacés de quelques années, coûtent seulement de 2 à 5 fr. par hectare.

Lorsque les produits du débroussaillage peuvent supporter des frais de transport, la dépense de l'opération est compensée ou atténuée par une recette; mais, lorsque les travaux s'exécutent loin des centres de consommation ou de toutes voies propres au transport sur essieux, les propriétaires sont obligés de faire incinérer ces produits sur place: or, dans la région des Maures et de l'Estérel, c'est la situation la plus commune.

Ce n'est que dans les forêts peuplées d'essences précieuses, lorsque les arbres donnent déjà ou promettent avant peu un revenu élevé, que le débroussaillage est en usage. Pour les autres, c'est au feu même qu'on a recours, afin de se

mettre en garde contre les incendies qu'il peut causer.

Il semble superflu de dire que l'emploi de ce remède héroïque est des plus périlleux et qu'il réclame les précautions les plus grandes. Si le terme de *petit-feu*, par lequel on désigne le moyen sommaire et expéditif de nettoisement dont il s'agit, exprime bien le résultat qu'on veut atteindre : le brulis des morts-bois, sans dommage pour les arbres qui en sont entourés, il est certain que la limitation de l'incendie au sous-étage de la forêt exige une adresse et une vigilance extrêmes, et que, par la moindre imprudence ou négligence, le petit-feu peut se transformer en un grand incendie. Ce n'est donc jamais durant l'été ni par un temps de sécheresse qu'un propriétaire intelligent fait passer le petit-feu dans sa forêt. Il s'efforce d'ailleurs de le diriger en sens inverse de la marche que suivrait un incendie, c'est-à-dire contre le vent et de haut en bas, quand le sol est incliné, ce qui est presque toujours le cas. En un mot, il opère comme on le fait, en cas d'incendie, lorsqu'on emploie la ressource extrême du contre-feu. Il divise enfin son opération, de manière à pouvoir toujours suivre la marche du feu, et de tenir en main, si l'on peut ainsi dire, l'action de cet instrument de destruction, surtout dans le voisinage des arbres, bien qu'on les isole, par un travail préparatoire, du contact de la flamme.

Malheureusement, le petit-feu n'est praticable, dans les massifs de pins, que s'ils sont peuplés exclusivement d'arbres adultes ; car il ne serait pas possible d'en préserver les jeunes, et l'incen-

die de ceux-ci atteindrait ceux-là. Il faut également y renoncer, lorsque les pins adultes sont gemmés. Enfin, comme le brulis superficiel des morts-bois laisse subsister leurs souches, qui produisent très-promptement de nouveaux jets, l'opération doit être renouvelée assez souvent. Or, elle détruit non seulement tous les petits plants sur lesquels repose l'avenir de la forêt, mais encore la couche d'humus formée par l'accumulation des aiguilles des pins, des feuilles, des sous-bois et des débris de toute sorte, c'est-à-dire le sol forestier même. A tous les points de vue, c'est donc une méthode peu recommandable et peu digne, en conséquence, des encouragements de l'administration publique.

On comprend que les propriétaires de chênes-lièges en préfèrent et en adoptent, quand ils le peuvent, une autre, qui ménage le recru des bois, aussi bien que les arbres de tout âge, et qui n'en transforme pas le sol en cendres que le vent dissipe ou que la pluie entraîne. Mais le débroussaillage, tel qu'ils le pratiquent, n'est pas non plus irréprochable. S'il est trop dispendieux, il a encore un autre inconvénient signalé dans l'enquête : les chênes-lièges, qui ne forment encore que sur un petit nombre de points, des massifs serrés, souffrent de l'action desséchante du soleil sur leurs racines, lorsque des sous-bois ne les protègent plus. On attribue à cette cause la maladie dont ces arbres paraissent atteints, depuis quelque temps, aux environs d'Hyères. D'un autre côté, le sol, dénudé, ameubli, est raviné comme après les taillades, issarts et écobuages, par les grandes pluies de printemps et d'automne et par les orages

de l'été, au lieu d'en retenir, comme précédemment, une humidité bienfaisante.

Pour remède, on indique le gazonnement du terrain des forêts débroussaillées, au moyen de plantes fourragères, telles que le psoralier bitumineux, le brome de Schrader, l'agrostis des bois, ou tout simplement l'ajonc sans épines, que l'on emploie ailleurs à la nourriture des bestiaux.

D'autres déposants à l'enquête supposent que des taillis d'ailante pourraient former un sous-étage forestier qui favoriserait l'éducation de certaines espèces rustiques de vers à soie.

On propose aussi de restreindre le débroussaillage à la destruction des grandes bruyères et des autres arbustes qui favorisent la propagation des incendies, et d'épargner les arbousiers, les alaternes, les filarias, les térébinthes, les myrthes, les lentisques, les euphorbes et surtout les cystes, qu'on peut utiliser comme litière ou convertir en engrais. Ce dernier parti aurait le double avantage de réduire notablement le travail et les frais, et de mieux assurer le repeuplement des forêts, que les cultures fourragères, au milieu desquelles les jeunes plants se trouveraient fort exposés, soit à l'action de la faux, soit à la dent, plus meurtrière encore, des bestiaux en pacage.

La cherté du débroussaillage a conduit quelques propriétaires à exécuter cette opération que sur des bandes de terrain plus ou moins larges, bordant la limite de leurs forêts, préservées ainsi de la contagion de l'incendie, sauf le cas de vent violent, ou traversant leurs propres domaines, afin d'y circonscrire d'avance l'effet du feu sur le point où il se manifesterait. Ces zones

débroussaillées, d'où l'on exclut toute essence résineuse, mais où l'on maintient les arbres feuillus, sont improprement qualifiées de *tranchées*; car on peut les confondre avec les tranchées véritables que d'autres propriétaires creusent horizontalement pour retenir les eaux, et qui arrêtent aussi la propagation du feu par les racines des résineux ou des souches desséchées que l'incendie a touchés.

Les tranchées d'isolement facilitent, en cas de sinistre, l'arrivée des travailleurs sur les points menacés; elles leur servent de base d'opérations; on y asseoit le contrefeu, quand il faut y recourir. Sous ce rapport, elles n'ont pas besoin d'une largeur considérable. Mais il en serait autrement, et elles deviendraient très-efficaces, comme obstacles (excepté dans les jours de mistral, où le feu franchit toutes les barrières et surmonte toutes les résistances) si l'on y multipliait les essences feuillues, de manière à les y masser. Outre le chêne-liège, on pourrait utilement y planter le chêne vert, qui existe dans la contrée; les eucalyptes, dont la croissance est si rapide dans les sols schisteux; le caroubier, qui pousse lentement comme les chênes verts, mais dont le fruit est recherché pour la nourriture des bêtes de somme et de trait, et dont les remarquables boisements de montagnes, exécutés par l'administration des forêts dans les Alpes-Maritimes, offrent de nombreux massifs bien venants; ou tous autres arbres à feuilles persistantes, pouvant faire écran devant les forêts menacées par la marche du fléau.

Il appartient à l'administration qui a conduit avec tant de zèle et de soin l'enquête locale, de

donner, dans sa gestion des 8000 hectares de forêts que l'État possède au milieu de celles des Maures et de l'Esterel, l'exemple des plantations qu'il convient d'opérer à cet effet, comme aussi de débroussailllements tout à la fois efficaces et économiques. Elle s'est émue avec raison du reproche qui lui a été fait dans l'enquête, d'avoir négligé le nettoisement de la forêt du Dom-de-Bormes, presque entièrement incendiée en 1865, et elle consacre, en ce moment, à cette opération, les ressources dont elle peut disposer. Mais l'importance des crédits affectés aux améliorations que réclament les forêts de l'État, s'est toujours ressentie du désir fort naturel des divers gouvernements, de réduire les dépenses imposées au présent en vue de résultats lointains, et cette disposition n'a pu être amoindrie par l'affectation de tout le revenu forestier au budget spécial de l'amortissement, mesure qui ne laisse plus au budget général qu'un intérêt indirect dans la plus value de ce produit.

Quoi qu'il en soit, les essartements et les débroussailllements, partiels ou complets, par zones ou par superficies totales, n'auraient besoin d'être conseillés ni imposés à aucun propriétaire, si le réseau des communications de tout ordre qui traversent les Maures et l'Esterel, et dont l'insuffisance n'est contestée ni contestable, était complété par l'ouverture de chemins d'exploitation, qui donneraient une valeur vénale au produit de la coupe ou de l'extraction des sous-bois, et rendraient fructueuses ces opérations, généralement onéreuses aujourd'hui. L'application des dispositions du titre IV du projet de loi soumis au Sénat,

ayant pour but l'exécution, dans la région qui nous occupe, d'un système bien étudié de routes forestières, qui seront beaucoup plus des voies d'exploitation que de protection, comme on veut les nommer, rendra moins nécessaires, dans un délai très-rapproché, celle des dispositions relatives à l'établissement obligatoire de zones de débroussaillage sur toutes les lignes divisoires des forêts de l'État, des communes et des particuliers, qui est demandé sous le titre III, et l'on peut considérer, dès lors, celles-ci comme secondaires, si utiles qu'elles puissent être quant à présent, et celles-là, au contraire, comme contenant la portion virtuelle et féconde du projet.

III.

Le titre I^{er} se compose d'un seul article, qui domine toute l'économie de la loi et qui en limite les effets à vingt ans.

On peut regretter que certaines dispositions des titres II et III n'aient pas un caractère permanent et même général; mais, évidemment, la limitation de durée ne saurait porter sur le réseau spécial de routes, dont l'établissement fait l'objet du titre IV. Il eût donc été mieux de la restreindre aux autres.

Le titre II réglemente l'emploi du feu dans la région boisée des Maures et de l'Esterel.

En l'état présent de la législation, il est défendu, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr., sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, de porter ou allumer du feu dans l'inté-

rieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts (art. 148 du Code forestier). Malgré la généralité des termes de cette interdiction protectrice, on tient qu'elle ne s'applique pas au fait, par le propriétaire, d'avoir lui-même porté ou allumé du feu sur sa propriété boisée, ou à moins de deux cents mètres, pourvu qu'il ait eu soin toutefois de l'établir à cette distance des forêts ou bois de ses voisins.

Si l'on se reporte à l'article 434 du Code pénal, qui ne punit l'incendiaire que dans le cas où il a mis volontairement le feu à des édifices ou à des objets mobiliers ne lui appartenant pas, à moins qu'il ne s'agisse de constructions habitées ou que son intention de nuire à autrui directement ou indirectement ne soit constatée, il apparaît que le droit de propriété, impliquant la faculté d'user et d'abuser, est considéré comme assez absolu pour autoriser chacun à incendier tout ce qui lui appartient, par conséquent sa propre forêt, son propre bois, et qu'à plus forte raison, le fait de les avoir mis simplement en péril, en y apportant ou allumant du feu, ne peut être atteint.

L'effet de l'article 458 concernant les incendies causés par négligence ou imprudence, ne range également parmi les actes punissables que ceux qui ont causé des dommages à autrui. Avant la promulgation du Code forestier, la distance en deçà de laquelle les feux allumés à proximité des bois et forêts étaient tenus comme des faits d'imprudence, aux termes de cet article, ne dépassait même pas cent mètres.

Quant aux dommages-intérêts, on comprend aisément que le droit d'en requérir est à peu près

illusoire lorsque l'incendie a pris de grandes proportions.

Une disposition légale nouvelle serait donc nécessaire pour ranger parmi les délits forestiers les actes de négligence ou d'imprudence du propriétaire, dans ses bois, forêts ou landes peuplées de morts-bois, à plus de deux cents mètres des propriétés contiguës de même nature ne lui appartenant pas. On pourrait en soutenir l'utilité, non-seulement pour la région boisée des Maures et de l'Esterel, mais pour l'ensemble même de l'Empire, spécialement en ce qui concerne les essences résineuses. Toutefois, l'article 2 du projet de loi soumis au Sénat ne va pas si loin : il n'interdit aux propriétaires de la région boisée des Maures et de l'Esterel, comme aux tiers, l'emploi du feu sur le sol forestier ou dans le voisinage, même pour les exploitations forestières et agricoles usitées sous la dénomination de taillades, issarts, écobuages ou petit feu, qu'à des époques déterminées par des arrêtés du préfet, sur l'avis conforme du conseil général, le conservateur des forêts entendu, et rendues publiques au moins quinze jours d'avance, conformément à l'article 4. L'article 3 affaiblit, d'ailleurs, dans une certaine mesure, aux autres époques, les garanties résultant de l'article 148 du Code forestier; car, en dehors des périodes d'interdiction, il autorise formellement l'emploi du petit-feu, pour le nettoisement des bois, forêts et landes peuplées de morts-bois, quelle que soit la distance de la propriété voisine, à la seule condition d'en être séparé par des tranchées de protection, c'est-à-dire par des zones débroussaillées et débarrassées de toute essence ré-

sineuse, sous réserve, bien entendu, en cas d'incendie, des peines portées par l'article 458 du Code pénal et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Cette exception n'est pas étendue sans doute aux autres procédés d'exploitation basés sur l'incinération de la superficie du sol forestier. Cependant elle a pour objet de favoriser et de propager l'usage du petit-feu, dont la commission reconnaît bien les avantages de rapidité et d'économie, mais qu'elle croit très-dangereux.

Le droit accordé au préfet, non sans réserves, d'interdire, à certaines époques, tout emploi du feu en forêt, même pour la fabrication du charbon, que ne mentionne pas le projet de loi mais qu'embrasse implicitement la prohibition générale édictée dans l'article 2 est limité à la détermination de ces époques. Il n'est rien innové, quant aux divers emplois du feu, en dehors des périodes d'interdiction, malgré les vœux exprimés dans l'enquête. Il résulte même de l'exposé des motifs qu'aucune déclaration préalable, soit à l'autorité locale, soit aux agents forestiers, ne sera nécessaire. Le Gouvernement estime qu'il suffit de défendre l'usage du feu dans le temps de l'année où, quelles que soient les précautions prises, il risque toujours de devenir un danger public. Votre commission, messieurs les Sénateurs, n'a pas cette confiance, et elle s'inquiéterait du silence de la loi touchant les précautions dont tout emploi du feu, même celui du petit-feu, doit-être entouré, si elle ne pensait pas que l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, qui range parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, le soin de prévenir, par les

précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux, et spécialement les incendies, autorise l'administration locale à prescrire les conditions dans lesquelles des feux pourront être allumés dans les bois, forêts ou landes peuplées de morts-bois de la région des Maures et de l'Estérel, en dehors des époques d'interdiction absolue.

L'article 5 fixe de 20 à 500 fr. l'amende qui servira de sanction aux dispositions de l'article 2, sans préjudice de la responsabilité prévue par l'article 206 du Code forestier, en ce qui concerne les maris, pères, mères et tuteurs, et en général, tous maîtres et commettants, laquelle est réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code Napoléon.

Le droit de rechercher et de constater les délits dans les propriétés particulières, qui n'appartient aujourd'hui qu'aux gardes des propriétaires ou aux officiers de police judiciaire, est étendu, par l'article 6, à tous les gardes forestiers domaniaux et communaux.

L'utilité de cette mesure est incontestable. On s'accorde à déclarer que les brigades ambulantes, instituées par un arrêté de M. le ministre des finances, du 4 juillet 1868, qui parcourent la contrée dans la saison sèche, ont rendu les plus grands services, quoique ces brigades soient sans autorité légale hors des forêts de l'État et des communes, c'est-à-dire dans les bois des particuliers, qui forment la plus grande contenance (82 000 hectares sur 111 000). Mais, tout utile qu'elle puisse être, la disposition projetée semble constituer, en droit, une énormité, et il importe

de la justifier, autant que possible, au point de vue doctrinal.

Aujourd'hui, tout garde a le droit de rechercher et de constater, en dehors de la forêt domaniale, communale ou particulière, à la défense de laquelle il est spécialement préposé, les délits qualifiés par l'article 148 du Code forestier, qui peuvent la mettre en péril. On peut donc trouver, pour les gardes de la région boisée des Maures et de l'Esterel, dans l'article 2 de la nouvelle loi, qui permet à l'autorité publique d'y interdire absolument l'usage du feu durant certaines périodes, comme pouvant mettre en péril l'ensemble des forêts de cette région, le principe de l'extension d'attributions dont il s'agit; seulement, la logique voudrait que les gardes particuliers pussent également rechercher et constater partout les actes délictueux constituant le danger commun. En fait, il n'en existe qu'un petit nombre, et, si l'on a négligé leur concours, c'est sans doute à cause de l'impossibilité de les embrigader, comme les gardes domaniaux et communaux, pour faire diriger leur action en dehors des limites de leur surveillance habituelle, par les agents supérieurs de l'administration des forêts.

Quant à la poursuite des délits, elle est attribuée, à l'exclusion de ces agents, par l'article 7, au procureur impérial seul. C'est l'abandon, pour un cas limité, du droit qui leur est conféré par le Code forestier. Comme, en résumé, cette dérogation à une législation spéciale constitue un retour aux règles ordinaires, en matière d'action publique, la commission ne pouvait y trouver à redire.

Le titre III est relatif aux tranchées ou zones de protection. L'article 8 établit le droit, pour tout propriétaire d'un terrain en nature de bois, forêt ou lande peuplée de morts-bois, de contraindre le propriétaire d'un terrain limitrophe de même nature, à l'ouverture et à l'entretien, pour sa part, sur la limite des deux fonds contigus, d'une tranchée débarrassée des essences résineuses et maintenue en parfait état de débroussaillage.

Voilà encore une disposition dont on peut regretter le caractère provisoire et l'application restreinte à la région des Maures et de l'Estérel. Sur tous les points de l'Empire où existent de vastes espaces peuplés d'essences résineuses, lesquels comprennent souvent des forêts domaniales très-considérables, et pleines d'avenir, pouvant constituer la base d'un véritable accroissement de la fortune publique, cette servitude réciproque d'isolement mériterait d'être imposée aux propriétés contiguës, non pas à titre temporaire, mais d'une manière permanente. Les landes de Gascogne ne seraient pas désolées par le feu, toutes les années, comme elles le sont encore en ce moment, si les piñadas y étaient séparés par des espaces découverts ou garnis seulement d'essences feuillues et complètement débroussaillés.

En cas de désaccord, la largeur des tranchées à établir par moitié sur chacun des fonds limitrophes sera fixée par le préfet, le conservateur des forêts entendu, dans une limite de vingt à cinquante mètres.

Suivant l'article 9, les actions concernant l'ouverture et l'entretien des tranchées de protection

seront exercées, instruites et jugées, comme les actions en bornage.

Le titre IV est consacré au réseau spécial des routes, dites aussi de protection, qui est projeté, et que la commission considère comme le point essentiel de la loi, parce qu'elle y voit le moyen le plus efficace d'assurer le débroussaillage total ou partiel des forêts à préserver de l'incendie, en ouvrant un débouché à tous leurs produits, y compris ceux de l'essartement ou de l'extraction des morts-bois.

L'État contribuera pour moitié aux dépenses d'établissement de ce réseau, qui sera soumis, selon l'article 14, aux lois et règlements applicables aux chemins vicinaux d'intérêt commun. Mais sa subvention ne pourra, dans aucun cas, excéder 600 000 fr., et elle ne sera définitivement acquise qu'après l'approbation du classement régulier des routes par un décret rendu en Conseil d'État, qui en déterminera le mode et les termes de paiement.

Le concours de l'État serait motivé suffisamment par la plus-value qui résultera pour ses forêts du système de voies de communication qu'il s'agit de réaliser. Le maximum de la subvention mise à la charge du Trésor ne représente pas le montant des dommages causés, depuis vingt ans, par l'incendie, dans les seules forêts domaniales. Mais la mesure est surabondamment justifiée par le caractère d'intérêt public évident qu'elle revêt. De nombreux précédents existent de subventions accordées à des entreprises analogues, telles que l'ouverture des routes forestières de la Corse, et des routes agricoles des Landes, de la Sologne et des Dombes.

Le réseau comprendrait quatorze lignes nouvelles, d'une longueur de 150 kilomètres. La dépense est évaluée à 1 200 000 fr. La moitié laissée à la charge des communes et du département serait fournie, savoir : 150 000 fr. par les communes, en six annuités de 25 000 fr. chaque; 450 000 fr. par le département, au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 cent., recouvrable également en six ans.

Telle est, messieurs les Sénateurs, l'économie du projet de loi que la commission, qui m'a fait l'honneur de me prendre pour organe, a été chargée par vous d'examiner.

Nous devons, avant tout, constater l'importance des intérêts qu'il s'agit de préserver de la destruction, préciser la nature et la gravité des dangers qui les menacent et discuter l'efficacité des divers moyens d'atténuer, sinon de conjurer entièrement, ces chances d'anéantissement. C'est ce qui explique et excusera, au besoin, la longueur de notre rapport.

L'étude attentive et détaillée des dispositions du projet a pu nous faire penser qu'une rédaction plus explicite et plus complète en améliorerait plusieurs; mais nous avons craint de retarder par des amendements de pure forme ou par des modifications ou additions d'une utilité secondaire, l'adoption d'une loi qui est attendue avec impatience par les populations qu'elle intéresse.

C'est surtout le caractère exceptionnel de cette loi, dont certaines dispositions réglementaires, notamment l'obligation d'isoler les bois peuplés d'essences résineuses, aujourd'hui si répandues et si considérables en France, nous paraissent de

nature à être généralisées et à devenir permanentes, que nous tendions à regretter : il est toujours fâcheux de créer des régimes d'exception ; mais il y a surtout lieu d'y répugner, quand les mesures à prendre pourraient sans inconvénient, et même avec avantage, être appliquées, dans l'ensemble de l'Empire, à tous les intérêts de même ordre.

Quoi qu'il en soit, la commission conclut à l'adoption pure et simple du projet.¹

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. l'amiral Bouët-Willaumez.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *premier rapporteur*.

(N° 675). Messieurs les Sénateurs, le sieur Fayard, propriétaire des eaux thermales de Balaruc (Hérault), s'était plaint, dans une première pétition, que des fouilles pratiquées par ordre de l'administration locale sur un terrain avoisinant lesdites sources lui portaient un grave préjudice, et, tout en demandant l'extension du périmètre de protection assigné à ces dernières, signalait l'insuffisance de la loi de juillet 1856, relative à la conservation et à l'aménagement des sources d'eaux minérales ; un décret, daté du 11 août 1869, fut rendu, qui donnait satisfaction aux réclamations du sieur Fayard, en étendant le périmètre de protection de la source, de manière à englober dans ce périmètre le terrain où s'opéraient les fouilles commu-

1. Voy. le texte du projet de loi, à la séance du 12 mai.

nales; dès lors le pétitionnaire cessa de se plaindre, d'autant plus qu'il se crut désormais le droit de faire immédiatement combler le puits communal, objet de sa première pétition; mais les exigences du sieur Fayard ont semblé beaucoup trop absolues à l'autorité locale, qui n'a pas cru devoir les admettre ainsi formulées sans un examen approfondi des sources rivales.

Une nouvelle pétition vous a donc été adressée, dans laquelle le pétitionnaire réitérait très-vivement ses réclamations contre les fouilles opérées par la commune; concurremment, le conseil général des mines, saisi de cette affaire, a trouvé que les prétentions du pétitionnaire reposaient sur une appréciation erronée des conséquences du décret du 11 août 1869 et de la loi du 14 juillet 1856; ce décret, rendu en exécution de ladite loi, a pour objet de faire appliquer au puits communal, comme à tous autres englobés dans le périmètre de protection, les mesures qu'exigerait cette protection, s'il était constaté que la source du sieur Fayard était atteinte dans sa conservation, que son débit diminuait par exemple; mais le comblement immédiat du puits communal ne peut être, sans cette enquête officiellement faite, une conséquence forcée dudit décret. Il importe d'abord d'examiner si ce préjudice est réel, et, afin de s'en assurer, le conseil des mines vient de prendre les dispositions suivantes : 1° les ingénieurs des mines de la localité devront dresser un état détaillé des lieux de l'ancienne source et du puits communal; 2° ils devront, en outre, opérer de nouvelles vérifications relatives à la température et au jaugeage, à différents niveaux, des eaux

de ces deux sources; 3^o puis, il va être pratiqué, à l'école des mines, une analyse de ces mêmes eaux; 4^o enfin, le maire de Balaruc reçoit l'avis de se conformer aux dispositions édictées par les articles 3, § 1^{er}, et 13 de la loi du 14 juillet 1856.

Telles sont les mesures prises récemment; leur mise à exécution garantit les intérêts du sieur Fayard, tout en armant l'administration des moyens nécessaires pour sauvegarder ces intérêts, s'ils étaient méconnus; mais, en l'état, on ne peut faire davantage, et il faut, avant tout, attendre le résultat de l'enquête des ingénieurs des mines. Votre commission ne pouvait donc que vous proposer, et elle vous propose l'ordre du jour sur la pétition n^o 675.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Padoue.

M. LE DUC DE PADOUE, *deuxième rapporteur*.

(N^o 619). Messieurs les Sénateurs, M. Jubin, qui habite Paris, se plaint de l'accumulation, dans la capitale, d'une population pauvre, au détriment des campagnes, où l'agriculteur se plaint de manquer de bras.

Dans le but d'empêcher l'émigration vers les villes, le pétitionnaire voudrait augmenter le nombre des propriétaires, et, pour y parvenir, il propose que, dans toute succession, la loi introduise à l'avenir un héritier nouveau, qui serait la Nation. — Sa pensée se formule dans un projet de loi, dont voici le premier article :

« A la transmission d'un héritage, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, quel que soit le degré de succession, il sera détaché des propriétés rurales dont la contenance est supérieure à 50 hectares, un vingtième de l'excédant, pour être divisé en lots n'excédant pas un demi hectare, lesquels lots seront vendus successivement.

« Pour les capitaux, il sera détaché de même un vingtième de l'excédant sur 100 000 fr.

« Art. 2. Le produit des ventes et des sommes prélevées sur les capitaux serait employé en acquisitions de titres de rente de 400 fr., à délivrer en toute propriété, au fur et à mesure, aux citoyens les plus nécessiteux des communes les plus pauvres. »

Ces doctrines de l'école socialiste, qui ont été développées récemment encore dans certaines réunions publiques, n'ont pas paru à votre cinquième commission mériter un examen sérieux, et j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 619.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 625). Le sieur Martin, conseiller municipal, à Nabringhem (Pas-de-Calais), demande que dans les petites communes d'une population moindre de 500 habitants, les parents, au degré de père, de fils, frère et allié au même degré, ne puissent pas être, en même temps, membres du même conseil municipal, à moins que la commune ne renferme pas un nombre suffisant de citoyens étrangers les uns aux autres.

Le Sénat a déjà, dans sa séance du 18 février de la présente session, prononcé l'ordre du jour sur une pétition des habitants de la commune de Baume-les-Dames (Doubs), ayant le même objet.

Le rapporteur (l'honorable M. Suin), après avoir rappelé l'article 11 de la loi du 5 mai 1855, ainsi conçu : « dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère et allié au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal, » « ajoutait que, dans les communes au-dessous de 500 âmes, le législateur avait pensé que l'instruction n'était pas assez répandue, le nombre des capacités assez étendu et assez varié, pour présenter au choix des électeurs des hommes réunissant toutes les conditions d'une sage administration, si l'on ne permettait pas de les choisir, malgré des liens de parenté et d'alliance, dans des familles dont un ou plusieurs membres faisaient déjà partie du conseil. »

Au surplus, le suffrage universel est souverain; ce n'est pas une obligation qui lui est imposée, c'est une faculté qu'on lui donne, et si, malgré un nombre plus grand d'électeurs et d'éligibles, il a cru, pour nommer des citoyens capables et dignes, devoir les prendre parmi des hommes unis par la parenté, c'est qu'il n'a pu les rencontrer ailleurs, et alors la prévision du législateur est justifiée.

Votre cinquième commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 625.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 630). Le sieur Nicolas à Strasbourg, expose que, d'après le tarif de l'administration des postes, une lettre du poids de 25 grammes doit un port de 0 fr. 80 cent., tandis que deux lettres pesant, l'une 20 grammes et l'autre 5 grammes (soit également 25 grammes au total), payent seulement 60 cent., soit 0 fr. 40 cent. pour la première, et 0 fr. 20 c. pour la seconde; ce qui permet à toute personne ayant à expédier un paquet de 25 grammes de diminuer ses frais de poste, en divisant ce paquet.

Il est très-vrai que cette anomalie existe, mais elle n'a pas l'importance que paraît y attacher le pétitionnaire.

L'administration, en effet, en établissant la progression des poids pour la taxe des lettres, s'est proposé de réduire, le plus possible, le nombre des catégories devant donner lieu à l'application de taxes différentes. Cette réglementation a pour effet de simplifier la tâche des agents de l'administration des postes, de leur permettre, par conséquent, d'économiser le temps, et de diminuer aussi les chances d'erreur, que de plus nombreuses divisions eussent accrues considérablement.

Du reste, le fait que signale le pétitionnaire ne peut se produire que dans des limites bien restreintes; il serait possible seulement pour les lettres de 20 à 30 grammes, de 100 à 120 grammes, de 200 à 220 grammes; et ainsi de suite.

Or, la presque totalité des lettres pesantes, c'est-à-dire de celles qui dépassent le poids de la lettre simple, qui est de 10 grammes, sont des lettres de 10 à 20 grammes. Celles qui pèsent au delà de 20 grammes sont en très-petit nombre, et

quant à celles qui dépassent le poids de 100 grammes, on en voit encore moins dans le service.

Par conséquent, d'après les renseignements qui ont été fournis à votre commission, les personnes qui seraient disposées à se donner l'embarras de diviser leurs envois pour réaliser la faible économie dont il s'agit, n'auraient assurément que de très-rares occasions de le faire.

D'après ces considérations, il a paru à votre cinquième commission qu'il n'y avait pas lieu de prendre la pétition en considération, et elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 650). Le maire de Lessard-en-Bresse (Saône-et-Loire) demande que, pour faciliter la formation des tableaux annuels de recensement des jeunes gens appelés à concourir au sort dans le canton, le maire de la commune dans laquelle s'opère un mariage ou survient un décès, en transmette immédiatement avis au maire du lieu de naissance du conjoint ou du défunt. Cet avis serait transcrit en marge de l'acte de naissance.

Une pétition semblable a déjà été adressée au Sénat et renvoyée, le 18 mai 1860, aux ministres de la justice et de l'intérieur. D'autres pétitions ont renouvelé la même demande en 1862 et 1864.

Le Gouvernement a répondu qu'il n'était pas possible de l'accueillir. La mesure réclamée compliquerait beaucoup la tenue des registres de l'état civil; le résultat serait incertain, dans tous les cas peu considérable.

Dans sa session de 1866, le Sénat, sur le rap-

port de M. le premier président Devienne, s'est rangé à cet avis et a passé à l'ordre du jour. Notre éminent collègue observait que, chaque année, l'administration de la justice procède, sur toute l'étendue de l'Empire, à une vérification de tous les registres de l'état civil, que des lettres d'instructions sont adressées à tous les maires. Malgré ces précautions suivies avec persévérance, la bonne tenue des actes de l'état civil suit un progrès lent et difficile. Que serait-ce si l'on modifiait la législation, et surtout si c'était pour la surcharger de mesures nouvelles et d'exigences qui ne sont pas sans difficulté d'exécution?

En conséquence, votre commission de 1866, tout en reconnaissant les bonnes intentions du pétitionnaire, vous proposait l'ordre du jour, qui a été adopté par le Sénat. C'est encore ce que vous propose votre cinquième commission de 1870 pour la pétition n° 650.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 723.) Le sieur Simon, médecin, ancien maire, habitant Ribérac (Dordogne), adresse au Sénat une pétition par laquelle il demande que, en marge de l'acte de naissance, l'officier de l'état civil inscrive les modifications survenues dans l'état de l'individu, c'est-à-dire le ou les mariages et le décès.

Cette pétition a été renvoyée par votre sixième commission des pétitions à la cinquième, qui était déjà saisie d'une pétition, presque identique, du maire de Lessard-en-Bresse (n° 650).

Votre commission, par les mêmes motifs développés à l'occasion de cette dernière pétition, a

l'honneur de vous proposer également de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 723. — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *troisième rapporteur*.

(N° 667). Messieurs, le sieur Berthelot, demeurant à Isserpent (Allier), formule dans sa pétition, trois vœux distincts, savoir :

1° Que les communes aient le droit de disposer de leurs journées de prestation pour les chemins vicinaux, et de les répartir suivant leur intérêt;

2° Que ces journées soient données par les particuliers sur les chemins les plus rapprochés de leur maison d'habitation, autant que faire se pourra;

3° Que les maires ne puissent pas, sans l'assentiment des conseillers, répartir ces journées.

Examinons la première demande.

Les prestations ne peuvent être employées et ne le sont, en effet, que sur les chemins vicinaux intéressant les communes auxquelles appartiennent les prestataires; mais une part de ces prestations est généralement réservée aux chemins de grande communication ou d'intérêt collectif, construits et entretenus au moyen de ressources spéciales fournies par le département et par les communes que ces grandes voies desservent. Il arrive quelquefois que les communes se considèrent, bien à tort sans doute, comme frustrées de leurs prestations, lorsque, suivant les prescriptions de l'excellente loi du 21 mai 1836, elles sont portées

sur ces chemins, qui, cependant, les intéressent au plus haut point, mais non d'une manière exclusive.

C'est là l'erreur également commise par le pétitionnaire.

Il reste bien entendu que les communes ne sont appelées à fournir des prestations que sur les voies auxquelles elles doivent le concours de leurs ressources, d'après une décision prise de concert entre le conseil général et le préfet.

Ce premier chef de la demande écarté, passons au second, qui tend à ce que les journées de travail soient accomplies par les prestataires sur les chemins les plus rapprochés de leurs habitations.

Mais c'est la pratique constante de l'administration dans la limite du possible. C'est ce que recommandent toutes les instructions, non-seulement par un juste sentiment de bienveillance, mais aussi parce que c'est le meilleur moyen d'obtenir des prestataires un travail plus fructueux.

Enfin, le pétitionnaire demande que les maires ne puissent pas, sans l'assentiment des conseillers municipaux, répartir les journées de prestation.

En fait, les maires se concertent officieusement avec le conseil municipal pour la répartition des journées, mais il y aurait un certain inconvénient à en faire une obligation absolue, parce qu'il pourrait en résulter quelquefois un éparpillement intelligent des ressources, sur tous les points de la commune à la fois, et alors aucun chemin, si utile qu'il soit au plus grand nombre, ne pourrait être achevé et d'une manière durable.

Ajoutons qu'il importe de maintenir, en principe, la distinction des attributions, telle qu'elle a

été déterminée par la loi entre les maires et les conseils municipaux.

En dehors de cette règle, la marche administrative serait entravée, et on tomberait dans une regrettable confusion.

Par ces considérations, messieurs les Sénateurs, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 667.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 664). Soixante et onze habitants de Coye et de Lamorlaye (Oise), exposent qu'ils sont propriétaires ou fermiers de terres labourables longeant les forêts de Chantilly, de Coye et du Lys; que le droit de chasse étant affermé dans ces forêts, le gibier y pullule, et que ce voisinage leur porte un préjudice considérable.

Ils demandent donc, dans l'intérêt de la conservation des récoltes, qu'une loi donne aux propriétaires, usufruitiers ou fermiers, le droit de détruire sur leurs terres, de jour et de nuit, et par tous les moyens possibles, le gibier de toute espèce et les animaux nuisibles.

Nous sommes en présence de deux situations, opposées l'une à l'autre :

D'une part, la chasse est un droit dérivant de la propriété; elle est comme une faculté productive, elle est un élément d'alimentation. Le propriétaire exerce le droit de chasse ou en loue l'usage; il y trouve un plaisir et un exercice salubre ou un produit qui augmente sensiblement le revenu de sa terre.

Dans cet intérêt, on demande que la chasse soit protégée, le gibier conservé, le braconnage réprimé.

D'une autre part, la propriété, à l'égard surtout des produits obtenus par le travail de l'homme, a des droits plus évidents encore à toute la protection de la loi.

Comment, dans les circonstances soumises à notre appréciation, satisfaire à ces deux exigences?

La loi du 3 mai 1844, dans son article 9, donne bien aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, le droit de poursuivre et de détruire sur leurs terres les animaux malfaisants ou nuisibles dont les espèces ont été déterminées par arrêtés préfectoraux, ou les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés, mais sous la condition, bien entendu, que cette poursuite et cette destruction ne serviront pas de prétexte à une véritable chasse.

Les pétitionnaires déclarent qu'ils ne sont pas suffisamment protégés par cette disposition de la loi de 1844, et ils en demandent une nouvelle, qui serait spécialement applicable à la situation dans laquelle ils se trouvent.

Leur plainte, si elle repose sur des faits exacts, est certainement très-digne d'intérêt; mais, outre qu'une loi n'est pas rendue en vue de circonstances exceptionnelles, les mesures plus exceptionnelles encore qu'ils réclament, notamment les chasses de nuit, formellement interdites par la loi de 1844, donneraient lieu à une foule d'abus d'une évidence absolue. Ne serait-ce pas l'organisation du plus dangereux braconnage, de périls graves peut-être dans une zone de terrains qu'on ne pourrait même déterminer exactement, et dont il serait d'ailleurs trop facile de ne pas respecter les limites?

Dans cette situation des choses, quelle sera la sauvegarde (car il doit nécessairement en exister) des propriétaires qui ont à se plaindre du voisinage des chasses réservées?

C'est de s'adresser aux tribunaux pour réclamer des dommages-intérêts proportionnés aux pertes éprouvées; il est impossible d'admettre qu'un citoyen subisse un dommage par le fait d'autrui sans qu'il trouve un recours efficace auprès de la justice du pays, si secourable à tous les intérêts légitimes. Que les pétitionnaires usent donc de leurs droits; on ne peut douter, s'ils sont fondés, qu'ils obtiennent pleine satisfaction.

Nous ajouterons que, dans des circonstances semblables, il arrive souvent que les cultivateurs riverains font de commun accord, avec les propriétaires ou locataires de la chasse, expertiser les pertes éprouvées, et qu'ainsi une indemnité amiablement fixée couvre les dommages, ou qu'une sorte de forfait soit d'avance conclu à cet égard. Mais à défaut de cette entente, le recours aux tribunaux reste largement ouvert, et il ne saurait être douteux qu'ils fixeront une indemnité plus considérable, si le gibier, au lieu d'être simplement indigène, a été importé dans les réserves de chasse; car il est de toute justice que le chasseur qui, en vue d'une satisfaction d'ailleurs très-légitime, augmente artificiellement, pour ainsi dire, la quantité du gibier sur sa terre, indemnise d'autant le propriétaire riverain qui peut avoir à en souffrir pour sa récolte, produit de son travail et de ses soins.

Au commencement de ce rapport, une question était posée :

Comment satisfaire aux deux droits en présence ?

La commission croit l'avoir suffisamment indiqué aux cultivateurs, dont la pétition a été de sa part l'objet d'un sérieux intérêt.

Sur une pétition à peu près semblable, le Sénat, dans sa séance du 15 mars dernier, et au rapport de notre honorable collègue, M. Larabit, a prononcé l'ordre du jour; la commission a l'honneur de vous proposer la même décision sur la pétition n° 664.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vice-amiral de Chabannes.

M. LE VICE-AMIRAL VICOMTE DE CHABANNES, *quatrième rapporteur*.

(N° 628). Messieurs les Sénateurs, M. Dunand, capitaine d'artillerie en non-activité, se plaint de n'avoir pas pu toucher l'arrérage de sa solde depuis dix-huit mois. Il prétend, sans en fournir la moindre preuve, qu'au moyen d'un faux mandat un individu qu'il ne nomme pas aurait touché, à son insu, les trois ou quatre premiers mois de sa solde de non-activité. Il a écrit à ce sujet au ministre de la guerre le 8 janvier 1870.

Cet officier a été mis en non-activité par suspension d'emploi, par décision impériale du 4 mai 1867, et autorisé à fixer sa résidence à Paris. Cependant, il ne s'est présenté que le 5 janvier 1870, dans les bureaux de l'intendance militaire

de la 1^{re} division, pour obtenir le payement de sa solde, sans pouvoir justifier de la régularité de sa position pendant les trente-deux mois écoulés.

L'intendance militaire rejeta cette demande, attendu qu'aux termes des articles 125 et 233 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 l'officier en disponibilité ou non-activité, qui s'absente de son domicile sans autorisation régulière ou qui dépasse la limite de sa permission, n'a droit à aucun rappel de solde pour tout le temps de son absence.

M. Dunand n'a pu expliquer son absence; mais elle paraît avoir eu pour cause son séjour prolongé dans une maison de santé, où il aurait été traité pour aliénation mentale, et ce renseignement semble d'autant plus certain que sa mise en non-activité a été motivée par des excentricités.

Sur le compte qui lui fut rendu de la situation de cet officier, M. le ministre de la guerre pensa qu'il serait trop rigoureux de lui appliquer d'une façon absolue la déchéance qu'il avait encourue, et tout en décidant, le 14 mars 1870, que, par application des articles 125 et 233 précités, M. Dunand serait privé provisoirement de la solde afférente au temps écoulé depuis sa mise en non-activité jusqu'au jour de sa présentation à Paris, le ministre se réserva de la lui faire payer, par mesure exceptionnelle, si sa famille la réclamait en son nom, ou s'il était prouvé que ce payement n'aurait pas d'inconvénient.

Des instructions furent d'ailleurs données, afin que M. Dunand reçût sa solde courante à partir du 1^{er} janvier 1870.

Aujourd'hui, l'état de santé de cet officier ne paraissant plus de nature à motiver la suspension du paiement de sa solde arriérée, le ministre vient de donner des ordres pour que le rappel de cette solde soit effectué immédiatement.

La pétition de M. Dunand est donc maintenant sans objet, et votre cinquième commission, messieurs les Sénateurs, ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition n° 628.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larrabure.

M. LARRABURE, *cinquième rapporteur*.

(N° 745). Messieurs les Sénateurs, quatre membres du conseil municipal de Vernier-Fontaine (département du Doubs), vous adressent cette pétition, pour se plaindre de divers abus de pouvoir commis par le maire de leur commune. Ils demandent qu'un contrôle sérieux soit exercé sur les actes de son administration.

Les griefs articulés se réduisent à trois, qu'on peut résumer ainsi :

1° Quand le conseil municipal se réunit, le maire y apporte des délibérations toutes faites ; et si quelques conseillers osent réclamer, dans l'intérêt de la commune, contre cette oppression de leur liberté, le maire leur répond par des injures et des menaces ;

2° A la réception d'une église, dont la construction était estimée 40 000 fr., on remarque que le

maire s'abstient de vérifier les travaux, tant pour la qualité que pour la quantité, ce qui donne à soupçonner de la connivence intéressée avec l'entrepreneur ;

3° Un clocher à construire sur cette même église était estimé devoir coûter 32 000 fr. ; il devra être payé plus de 50 000, sans que le conseil municipal ni la commune aient été instruits d'une grande partie de cette augmentation faite par les ordres absolus du maire, sous sa responsabilité.

Votre sixième commission a dû examiner quels devaient être les rôles respectifs des plaignants, membres du conseil municipal et du Sénat, saisi de leurs plaintes.

Votre commission a d'abord reconnu que les allégations ci-dessus rapportées ne s'appuient sur aucun document justificatif ; elle a pensé que, dans l'état de choses exposé, le Sénat n'avait pas à intervenir, pour les motifs ci-après :

Sur le premier point, on peut répondre aux pétitionnaires que c'est à eux et aux membres qui ne veulent pas se laisser imposer des délibérations toutes faites, à résister à cette prétention injustifiable ; qu'ils doivent réclamer la liberté des délibérations du conseil, et repousser tout ce qui tendrait à l'altérer ; qu'ils ne feront en cela qu'user de leur droit ; mais que, pour en user, ils n'ont pas besoin de recourir à l'autorité du Sénat, qui n'a pas à intervenir dans ces débats intérieurs ; que, si la majorité désapprouve les pratiques inadmissibles du maire, la majorité doit avoir le courage d'exercer son droit de résistance ; que si les plaignants sont en minorité, la minorité a toujours le

droit de protester, et de faire consigner sa protestation motivée dans le compte rendu des discussions.

Sur le second point, ce n'est pas au maire à vérifier les travaux d'une telle importance : c'est la mission de l'architecte chargé de la conduite et de la responsabilité des ouvrages exécutés. Le conseil municipal a le droit d'exiger une vérification rigoureuse ; s'il ne l'obtient pas, il doit protester par une délibération régulière. Il a sa part de responsabilité dans l'emploi des fonds communaux : cette responsabilité doit lui inspirer sa règle de conduite et lui dicter les résolutions à prendre. Là aussi il y a pour le conseil un devoir à remplir et un droit à exercer. Il n'a pas besoin de recourir à un secours étranger.

Sur le troisième point, le conseil municipal a encore un rôle plus facile. Si, sans son concours, sans le concours de la commune, le maire a, de son mouvement propre, dépassé les dépenses arrêtées, ordonné ou toléré des travaux non convenus, le conseil doit attendre la demande des paiements ; alors il doit refuser, au nom de la commune, les dépenses non autorisées. Il sera dans son droit élémentaire ; il y a plus, il sera dans son devoir envers la commune.

On le voit, messieurs les Sénateurs, le conseil municipal de Vernier-Fontaine, usant de ses facultés légales, peut lui-même mettre un terme aux irrégularités que les pétitionnaires signalent. Seulement, il doit puiser dans le sentiment de ses devoirs l'énergie de la résistance à des excès ou à des abus de pouvoirs.

Il faut apprendre aux citoyens et aux conseils

municipaux, quand ils sont dans leur droit et dans la limite légale, à ne pas chercher en dehors d'eux-mêmes un appui qui leur est inutile.

Dans les faits exposés, qui ne sont accompagnés d'aucune preuve, nous n'avons vu que des débits intérieurs; nous avons pensé que la haute autorité du Sénat n'avait rien à y faire.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 707). Le sieur Auvergnas, agent-voyer, à Millau (Aveyron), demande que les agents voyers de ce département, participant aux charges et aux bénéfices de la caisse des retraites des employés de la préfecture, soient assimilés aux agents en service actif des autres administrations et soient admis à jouir de leur pension de retraite après vingt-cinq ans d'exercice.

Votre sixième commission a examiné cette pétition avec intérêt. Elle a reconnu que le service des agents voyers est très-utile et quelquefois fatigant. Mais il en est ainsi de beaucoup de carrières. La loi des pensions du 9 juin 1853 n'a pas cru devoir comprendre l'emploi des agents voyers parmi les services actifs qui donnent droit à une pension exceptionnellement avancée. Si on les y admettait, ce ne serait pas isolément pour le département de l'Aveyron, ce serait par mesure générale, pour tous les autres départements de la France; et on voit quelles charges onéreuses en résulteraient pour les caisses des retraites. Pourquoi n'y admettrait-on pas aussi les conducteurs des ponts-et-chaussées, dont les fatigues peuvent,

assurément, être assimilées à celles des agents voyers? Mais, alors, où serait la limite des retraites exceptionnelles?

Il ne faut pas se laisser entraîner sur cette pente, qui mènerait à la ruine des caisses de retraite.

Il est assez naturel que chaque catégorie de fonctionnaires ne voie qu'elle, ses fatigues ou ses convenances. Nous devons voir l'ensemble et craindre les excès ruineux.

Si, parmi les agents voyers, il s'en trouvait qui eussent été soumis à des fatigues exceptionnelles; qui, à raison de ces fatigues, eussent contracté des infirmités graves et prématurées, ceux-là peuvent invoquer en leur faveur l'article 14 de la dite loi, ainsi conçu :

« Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire, ceux que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer. »

Les réclamations de ce genre, pour les agents voyers, ne sont pas nouvelles parmi nous, messieurs les Sénateurs. Déjà, le 15 mars 1867, vous avez été appelés à statuer sur une pétition pareille pour les agents voyers du département des Hautes-Alpes. Sur le rapport de M. le comte Mallet, vous avez dû prononcer l'ordre du jour. Aujourd'hui rien n'est changé. Les motifs de votre décision sont les mêmes. Votre sixième commission vous propose encore l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 729). M. Belin, ancien contrôleur des contributions directes, demeurant à Mulhouse, expose l'insuffisance du traitement des inspecteurs, et des contrôleurs des contributions directes, et sollicite l'amélioration de la situation de ces agents.

Tel est l'objet de cette pétition, très-longuement exposée par son auteur car elle n'a pas moins de dix-huit pages très-serrées. Elle est, du reste, très-bien raisonnée et écrite en style très-convenable.

Des renseignements que nous avons recueillis semblent se dégager deux choses :

1° Les fonctions de ces agents ont une véritable importance : elles exigent beaucoup de tact, un esprit juste et conciliant, des soins continuels ;

2° Leurs traitements sont très-modestes. Depuis cinquante à soixante ans, ils n'ont obtenu que de faibles augmentations.

Ces deux points semblent établis, cependant, peut-on prendre isolément la question qui intéresse les inspecteurs et les contrôleurs de contributions directes ? Ne faudrait-il pas, pour être équitable et rester dans la ligne du possible, apprécier ces fonctions et les juger dans l'ensemble de toutes les situations faites aux agents de l'État ?

Le Gouvernement est entré de lui-même dans la voie de l'amélioration des traitements. Il est le meilleur juge pour peser les divers services et les ressources financières destinées à y faire face.

Une question analogue vous a été soumise en 1862 par plusieurs employés des contributions directes de l'Hérault. Dans votre séance du 28 juin de cette année, et sur le rapport de M. de Forcade La Roquette, vous avez voté l'ordre du jour.

Votre sixième commission vous propose le même vote, par les mêmes considérations.

L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat s'ajourne au mardi 21 juin.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Général VINOY.

Séance du mardi 21 juin 1870.

PROCÈS-

VERBAL

N° 60.

—
1870.

PRÉSIDENCE

DE S. Exc. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Décès de M. Corta. — Hommage, par M. le marquis d'Audiffret, du 7^e volume de son *Système financier de la France*. — Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. — Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au remplacement militaire. — Commission chargée d'examiner une proposition de loi relative aux annonces judiciaires. — Décrets nommant des commissaires du Gouvernement pour les affaires concernant le ministère des lettres, sciences et beaux-arts et le ministère des finances. — Transmission de cinq projets de lois relatifs : 1^o à l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques ; 2^o à l'abrogation du décret des 8-12 décembre 1851 et remise en vigueur de l'article 44 du Code pénal ; 3^o à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Indre et de Seine-et-Oise et par la ville de Rochefort. — Rapports, par MM. de Mentque, le comte Boulay de la Meurthe, de Vuillefroy, de Montjoyeux et le duc de Tarente, sur des projets de lois d'intérêt local concernant les départements de la Loire-Inférieure, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Nièvre et du Morbihan. — Discussion de l'interpellation de M. le baron Brenier sur une convention qui aurait été signée entre la France et l'Espagne : M. le baron Brenier, S. Exc. M. Emile Ollivier, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*, MM. Boinvilliers, Bonjean et Baroche. — Adoption d'un ordre du jour motivé.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le marquis de Croix, retenu dans son département par une affaire importante et d'intérêt général, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Drouyn de Lhuys s'excuse, pour cause d'indisposition, de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, j'ai encore, à cette séance, à remplir un devoir pénible. M. Corta, notre aimé collègue, est mort subitement, et je me suis fait auprès de sa famille l'interprète des vifs regrets du Sénat. (*Mouvement de sympathique adhésion.*)

M. le marquis d'Audiffret fait hommage au Sénat du septième volume de son ouvrage intitulé : *Système financier de la France*. Ce volume sera déposé à la bibliothèque.

M. CHAIX D'EST-ANGE, sénateur-secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de loi relatif à la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

1^{er} BUREAU. M. Vuitry.

2^e — M. Boudet, président.

- 3^e BUREAU. M. de Mentque.
4^e — M. le président Bonjean.
5^e — M. Quentin Bauchart, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de loi relatif à la modification de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne le remplacement militaire.

- 1^{er} BUREAU. M. Larabit.
2^e — M. le général Vinoy, *secrétaire*.
3^e — M. le général comte de La Ruë, *président*.
4^e — M. le général baron Charon, *rapporteur*.
5^e — M. de Goulhot de Saint Germain.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une proposition de loi, émanant de l'initiative du Corps législatif, et relative aux annonces judiciaires.

- 1^{er} BUREAU. M. Ferdinand Barrot, *secrétaire*.
2^e — M. le duc de Padoue.
3^e — M. de Marnas.
4^e — M. Duvergier, *président*.
5^e — M. le marquis de Chasseloup-Laubat, *rapporteur*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture :

1^o D'un décret, en date du 17 juin, contresigné par M. le ministre des lettres, sciences et beaux-arts, qui nomme MM. Genteur, président de section au Conseil d'État, et Weiss, conseiller d'État, secrétaire général de ce département ministériel, com-

missaires du Gouvernement pour toutes les affaires concernant le ministère des lettres, sciences et beaux-arts ;

2° D'un décret, en date du 20 juin, contresigné par M. le garde des sceaux, qui nomme M. Migneret, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement près le Sénat, pour soutenir la discussion des pétitions concernant le ministère de la justice et des cultes, pendant la session de 1870.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit ensuite une dépêche, en date du 21 juin, par laquelle S. Exc. M. le ministre des finances transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat, un projet de loi adopté par le Corps législatif, et relatif à l'impôt du timbre sur les journaux et écrits politiques périodiques et non périodiques.

Voici le texte de l'exposé des motifs et du projet :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi relatif à l'impôt du timbre sur les journaux et écrits politiques périodiques et non périodiques.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le 4 juin dernier, le Gouvernement a proposé au Corps législatif un projet de loi relatif à l'impôt du timbre sur les journaux et écrits politiques périodiques et non périodiques.

Ce projet se composait de deux parties distinctes :

1° Dispositions permanentes applicables seulement à dater du 1^{er} janvier 1872 ;

2° Mesures transitoires pour l'année 1871.

L'ensemble des dispositions destinées dans la pensée du projet à une application définitive pouvait se résumer, sauf les détails, dans les trois points suivants :

1° Suppression pure et simple du droit de timbre auquel les journaux et écrits politiques sont assujettis par le décret du 17 février 1852 et la loi du 11 mai 1868;

2° Établissement sur tous les journaux destinés à contenir des annonces et autres avis de même nature d'un droit de timbre fixé à 3 cent. pour les feuilles publiées dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et de 1 cent. partout ailleurs;

3° Élévation de 1 à 2 cent. du minimum de la taxe postale applicable au transport des prospectus, circulaires et imprimés, avec une gradation modérée pour la relation de la taxe au poids et la substitution du poids de 10 grammes à celui de 5 pour l'application de la moindre taxe.

L'esprit de ces dispositions se dégage de lui-même.

D'une part, il avait toujours été entendu entre le Gouvernement et les pouvoirs publics que la suppression de l'impôt du timbre sur les écrits politiques devait être accompagnée de compensations au moins partielles pour le Trésor.

D'autre part, le but à poursuivre semblait être d'affranchir de toute entrave fiscale l'émission de la pensée et de ne demander la compensation financière qu'à des spéculations commerciales auxquelles leur incontestable légitimité n'enlève cependant pas le caractère de matière imposable, au même titre que beaucoup d'autres objets dont

la consommation ou l'usage est passible de taxes indirectes.

Cette combinaison, en privant le budget de 1872 et les budgets suivants d'un impôt évalué à 40 millions pour l'exercice 1871, promettait une compensation estimée approximativement à 7450 000 fr. que le développement de la presse, sous l'influence d'une législation favorable, pouvait accroître dans une certaine mesure.

Aux journaux et écrits politiques qui ne jugeraient pas à propos de se livrer à l'exploitation des annonces, elle assurait le bénéfice d'un affranchissement absolu de tout impôt.

Pour ceux qui voudraient joindre le profit des annonces à leur entreprise politique, elle accordait encore l'amélioration d'une réduction de droit de 2 cent. sur 5, à Paris, et de 1 cent. sur 2, dans les départements.

Enfin, si elle ne laissait subsister sur le timbre entre les charges de la presse départementale et celles de la presse parisienne qu'un écart de 2 cent. au lieu de celui de 3 existant aujourd'hui, cet écart de 2 cent., joint à la différence des droits de poste, conservait encore au profit de la presse départementale, sur le domaine propre à chaque publication, une différence de 4 cent. qui paraissait suffisante pour en assurer l'existence.

La partie du projet relative aux mesures transitoires proposées pour 1871 se bornait à deux dispositions :

1° Réduction de 1 cent. sur le timbre des journaux, tant de Paris que des départements;

2° Élévation, à partir du 1^{er} janvier 1871, du tarif postal applicable aux prospectus, circulaires

et imprimés, dans la mesure que nous avons indiquée ci-dessus.

Le Gouvernement avait été amené à proposer ces mesures transitoires par cette considération que les évaluations sur lesquelles reposaient le projet définitif étaient de nature à apporter dans les prévisions budgétaires de 1871, une moins-value de 3 millions environ, moins-value que l'excédant des recettes actuellement admis par la commission du budget ne couvrirait pas; tandis qu'en se bornant provisoirement à la diminution de 1 cent., la perte de 2 600 000 fr. devant en résulter pour le Trésor pouvait être couverte, en partie, par la somme de 1 500 000 fr. à provenir de l'élévation du tarif postal des prospectus, circulaires et imprimés; en partie, par l'excédant de recettes d'environ 2 millions, prévu par la commission du budget.

Le projet de loi que nous venons de résumer succinctement avait obtenu, dans son ensemble, l'approbation de la commission du Corps législatif.

Cette commission avait seulement demandé :

1° Que le régime définitif fût établi à dater du 1^{er} janvier 1871 ;

2° Que les journaux du département de Seine-et-Oise, au lieu d'être assimilés, sous le rapport du timbre, aux journaux du département de la Seine, le fussent à ceux des autres départements ;

3° Que les suppléments placés sous la même bande de journal et ne contenant que les comptes rendus des Chambres et tribunaux, le cours de la Bourse et ceux des halles et marchés fussent exempts des droits de timbre et de poste.

Les choses étaient dans cet état lorsque le projet de loi a été appelé par l'ordre du jour du Corps législatif pour y subir l'épreuve de la discussion.

Une proposition s'est alors produite ayant pour objet de détacher du projet de loi, pour être adoptées immédiatement, les dispositions applicables à l'année 1871 et d'ajourner à la session prochaine l'étude et la discussion des mesures destinées à régler définitivement la question délicate et complexe que soulève la suppression de l'impôt du timbre sur les journaux, tant au point de vue des intérêts en lutte dans le sein de la presse elle-même qu'au point de vue des droits du Trésor.

Le Gouvernement, en présence de cette proposition, n'hésita pas à déclarer que, du moment où l'on offrait de pourvoir à la partie urgente du projet, c'est-à-dire au régime applicable à l'année 1871, et sous toute réserve de son opinion persévérante en faveur de la combinaison qu'il avait présentée pour l'avenir, il ne s'opposait pas à ce que les dispositions dont l'application ne devait commencer qu'à partir de 1872 fussent l'objet de nouvelles études, et qu'il n'entendait repousser aucune lumière.

La commission du Corps législatif demanda alors que la proposition lui fût renvoyée, et, après en avoir délibéré, elle a déclaré qu'elle y donnait son assentiment, ajoutant seulement, d'accord avec le Gouvernement :

1° Que le timbre sur les écrits non périodiques serait absolument supprimé à dater du 1^{er} janvier 1871 ;

2° Que les journaux du département de Seine-et-Oise ne seraient plus soumis à la même époque

qu'au droit de timbre applicable aux journaux des départements autres que celui de la Seine.

Le projet de loi, réduit à ces termes, a été mis aux voix et voté par le Corps législatif.

Nous venons, messieurs les Sénateurs, le soumettre à votre approbation.

Le paragraphe premier, sans réaliser complètement, comme le proposait le projet définitif, la suppression de toute taxe sur l'émission de la pensée, apporte cependant à la presse politique des avantages considérables qui se chiffrent par une remise de 2 600 000 fr. d'impôt, sans qu'aucune compensation pour le Trésor soit mise à sa charge.

Le même paragraphe contient implicitement, au profit du département de Seine-et-Oise, la disposition favorable dont nous avons parlé plus haut.

Si on avait cru précédemment devoir assujettir les journaux de Seine-et-Oise au même droit de timbre que les journaux de Paris, c'avait été par la crainte de voir plusieurs communes de ce département devenir, à raison de leur extrême proximité de Paris, le point de départ de certaines combinaisons tout à la fois préjudiciables au Trésor et de nature à apporter quelque perturbation dans la concurrence entre les diverses publications destinées principalement à Paris. Mais il a été reconnu que les conditions imposées par les exigences actuelles de la publicité rendaient ces combinaisons peu probables et leur succès plus qu'incertain. Il n'y avait plus dès lors de raisons suffisantes pour refuser au département de Seine-et-Oise le bénéfice du droit commun.

Le deuxième paragraphe a pour objet la sup-

pression, dès l'année 1871, de tout droit de timbre sur les écrits non périodiques. Ce droit ne rapportait guère une somme supérieure à 60 ou 70 000 fr. Ce sera donc une perte sans grande importance pour le Trésor.

Enfin les derniers paragraphes du projet sont relatifs à l'élévation de la taxe postale sur les prospectus, circulaires et annonces.

Le Sénat voudra bien remarquer qu'il ne s'agit pas ici de l'aggravation d'un impôt, car cette taxe elle-même n'est pas un impôt. A 2 cent. comme à 4 cent., elle n'est que le prix et le prix *partiel* d'un service rendu. On calcule en effet que chaque objet reçu, manipulé, transporté et remis à domicile par la poste occasionne à l'administration une dépense moyenne de 6 cent. $\frac{1}{2}$. En demandant pour le transport et la remise des imprimés une taxe de 2 cent., l'État ne demande donc pas un impôt; il n'exige même pas le prix de revient du service rendu; on pourrait plutôt dire qu'il alloue encore une subvention de plusieurs centimes.

Indépendamment de la question relative à la suppression de l'impôt du timbre sur les journaux, et en dehors même de la nécessité de rechercher pour le Trésor des compensations légitimes à un sacrifice considérable, la poste, depuis plusieurs années, se préoccupait déjà du préjudice que lui faisaient éprouver certains transports par l'abaissement extrême de la taxe, ainsi que par l'encombrement et le travail que lui occasionnait cette partie de son service.

Parmi ces transports privilégiés figuraient au premier rang les imprimés et les échantillons; le

relèvement de 1 cent. appliqué aux uns comme aux autres eût donné un supplément de recettes de plus de 3 millions.

Le Gouvernement n'a pas voulu toucher au régime des échantillons, parce que ce régime rend au commerce des services très-considérables et très-appréciés, et quelque onéreux qu'il puisse être à l'administration des Postes, la Poste le continuera comme par le passé et aux mêmes prix.

Le relèvement proposé ne s'appliquera qu'aux prospectus, circulaires et imprimés, et en même temps que le port de ces objets sera porté de 1 à 2 cent. seulement, le poids donnant droit au minimum de la taxe sera élevé de 5 à 10 grammes, de manière à offrir au commerce une compensation qui ne sera pas sans valeur.

Le Sénat, au surplus, ne manquera pas de reconnaître que la taxe postale afférente aux imprimés est bien supérieure dans tous les pays de l'Europe, non-seulement au chiffre véritablement illusoire de 1 cent., mais même à celui de 2 cent., qui est proposé. Les imprimés, en Angleterre, ont longtemps payé un penny, et si le gouvernement anglais propose aujourd'hui d'en abaisser le port à un demi penny, ce sera encore pour le commerce du Royaume-Uni une taxe supérieure de plus du double à celle qu'acquittera le commerce français pour le même service.

Ces considérations et d'autres qui se sont produites dans le débat ont déterminé le Corps législatif à voter ces derniers paragraphes, malgré quelques réclamations et après une discussion approfondie.

Nous espérons que ce projet de loi obtiendra

l'assentiment du Sénat comme il a eu celui du Corps législatif. Sans doute son caractère provisoire lui enlève une partie de son importance, mais, comme il répond à des intérêts sérieux pour la durée d'une année entière, nous prions le Sénat de vouloir bien en voter l'adoption.

Signé à la minute :

Le président de section, rapporteur, Le ministre des finances,
V. DE LAVENAY. SGRIS.

Les commissaires du Gouvernement désignés sont .
MM. VANDAL et ROY, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

RELATIF à l'impôt du timbre sur les journaux et écrits politiques périodiques et non périodiques.

ARTICLE UNIQUE.

A partir du 1^{er} janvier 1871, le droit de timbre auquel sont assujettis les journaux et écrits périodiques par les articles 6 du décret du 17 février 1852 et 3 de la loi du 11 mai 1868, est réduit à quatre centimes dans le département de la Seine, et à 1 centime partout ailleurs.

Est supprimé, à partir de la même époque, le droit de timbre auquel sont assujettis les écrits non périodiques par l'article 9 du décret du 17 février 1852.

A partir du 1^{er} janvier 1871, le port des imprimés, circulaires, prospectus et autres objets de correspondance spécifiés au premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, est fixé à deux centimes par chaque exemplaire du poids de 10 grammes et au-dessous.

Le port est augmenté de deux centimes par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

Lorsque le poids dépasse 50 grammes, ou lorsque les objets sont réunis en un paquet d'un poids excédant 50 grammes, adressé à un seul destinataire, le port est augmenté de dix centimes par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Lorsque le poids dépasse 500 grammes, le port est augmenté de dix centimes par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit une dépêche en date du 20 juin, par laquelle S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat, un projet de loi adopté par le Corps législatif, et portant abrogation du décret des 8-12 décembre 1851, et remise en vigueur de l'article 44 du Code pénal :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi portant abrogation du décret des 8-12 décembre 1851 et remise en vigueur de l'article 44 du Code pénal.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le 8 décembre 1851, par des motifs tirés de l'état d'agitation qu'entretenaient les événements survenus depuis 1848 et du besoin d'un retour énergique à l'ordre réclamé par le vœu de la France, un décret adopta des mesures sévères contre deux classes d'hommes : les repris de jus-

tice soumis à la surveillance et les affiliés aux sociétés secrètes.

A l'égard des premiers, le décret, s'inspirant du vœu exprimé en 1844 par un grand nombre de conseils généraux et d'une proposition prise en considération par la Chambre des pairs en 1844, modifia profondément l'article 44 du Code pénal. Les individus soumis à la surveillance de la haute police, au lieu de choisir et de changer librement leur résidence, sous les conditions prescrites par cet article, furent tenus de résider dans les localités désignées par le Gouvernement; de plus, le séjour de Paris et de sa banlieue leur fut absolument interdit.

Quant à ceux qui seraient reconnus coupables de rupture de ban, le même décret autorisa le Gouvernement à leur appliquer, par mesure de sûreté générale, la transportation dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation fut fixée à cinq ans au moins et à dix ans au plus.

Diverses dispositions secondaires déterminèrent le régime des colonies pénitentiaires, la condition du travail obligatoire et la législation spéciale à laquelle seraient soumis les transportés.

L'article 2 de ce même décret autorisa l'application des mêmes mesures aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

Il n'est pas hors de propos de faire remarquer, à l'égard de ce dernier article, que l'application de cette disposition a été rare, et que, dès l'année 1864, le Gouvernement déclarait, par l'organe de M. Rouland, président du Conseil d'État, « qu'il fallait regarder cet article comme complètement

abrogé. Depuis l'amnistie, disait l'orateur¹, il n'a reçu aucune application et n'en recevra plus². »

Toutefois, il a paru qu'au moment où nos institutions reçoivent des modifications accueillies avec le complet assentiment du peuple français, il convient de faire disparaître de notre législation toute trace des lois dont la date et le caractère paraîtraient s'écarter du droit commun et général dont l'empire est désormais suffisant au maintien du repos public.

Vous accueillerez donc, avec faveur, nous l'espérons, messieurs, la proposition qui a pour objet l'abrogation du décret du 8 décembre 1851.

Mais ce décret, en modifiant la législation générale, a abrogé virtuellement l'article 44 du Code pénal, et si la société n'a plus besoin de législation spéciale pour se protéger contre les tentatives anarchiques des sociétés secrètes que le droit commun suffit à condamner et à réprimer, elle a besoin de rentrer dans les pouvoirs que ce même droit commun lui donnait pour assurer l'exercice de la surveillance légale. Il y a donc nécessité de combler la lacune que laisserait dans nos Codes l'abrogation déjà ancienne de l'article 44 du Code et l'abrogation récente du décret du 8 décembre 1851.

La surveillance légale restant une mesure appli-

1. Séance du 24 janvier 1864, *Annexes parlementaires*, p. 173.

2. Décret du 16 août 1859, article 2. Amnistie pleine et entière est accordée à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques ou qui ont été l'objet de mesures de sûreté générale.

quée en vertu d'un grand nombre de textes de nos lois pénales, il est indispensable que les effets en soient réglés.

Fallait-il pourvoir à ce besoin par le retour pur et simple à l'article 44 du Code pénal?

Fallait-il reprendre, pour l'introduire dans le code, d'où il a été banni en 1832, le principe de l'article 3 du décret?

En d'autres termes, la disposition nouvelle qui prendra la place de l'article 44, maintiendra-t-elle, sous la condition de cet ancien texte, le droit pour les libérés de choisir leur résidence et d'en changer à leur volonté, en remplissant certaines formalités?

Convient-il, au contraire, de conserver à l'administration le droit qui lui appartient en ce moment, de désigner au libéré un lieu de résidence qu'il ne peut quitter sans autorisation?

Avant de résoudre cette grave question, le Gouvernement a cru devoir consulter les préfets et les procureurs généraux. Ces magistrats, appelés à s'occuper chaque jour des individus soumis à la surveillance, sont mieux à même que personne d'apprécier l'influence que le régime imposé aux surveillés peut exercer sur leur moralité, sur la récidive et sur la propension plus ou moins grande à secouer le joug de cette surveillance.

Des réponses obtenues et des documents recueillis par la statistique criminelle, il résulte que la marche constamment ascendante des récidives et des ruptures de ban ne s'est pas ralentie sous l'influence du décret rigoureux de 1851. Les uns ont attribué cette triste progression aux rigueurs mêmes de la législation nouvelle, tandis que d'au-

tres, accusant l'ancienne loi d'une indulgence trop grande, voient dans l'abandon du système préventif de 1851 un danger social.

Il faut reconnaître cependant que les procureurs généraux et les préfets se sont en majorité rangés à l'avis que le retour au droit commun, c'est-à-dire à l'ancien article 44 du Code pénal, sorti lui-même des solennels débats sur la législation criminelle ouverts en 1832, serait plus rationnel et suffirait comme législation préventive et répressive.

Le Gouvernement s'est rallié à l'opinion de la majorité par plusieurs considérations qu'il importe de vous indiquer.

La surveillance légale est la solution adoptée par la loi française d'un problème qui se pose à toutes les législations pénales. Comment prémunir la société contre les dangers que lui font courir les hommes qui, justement frappés d'une peine, recouvrent leur liberté avec des désirs de vengeance, des instincts pervers ou qui sont, par leur situation même, dénués de moyens de travail et des ressources nécessaires à une vie régulière?

Que cette solution offre prise à de nombreuses observations, soit dans son principe, soit dans son application, cela est incontestable, puisqu'elle a été trois fois modifiée : en 1810, en 1832 et en 1851.

Que, dans le système de 1832, on ait signalé des lacunes, avec indications d'améliorations utiles, cela est non moins certain, et une discussion sérieuse s'est ouverte, à cet égard, dans le sein du Conseil d'État.

Mais le texte de l'article 44 du Code pénal n'est pas le seul qui appelle l'attention du législateur,

et la récente décision de l'Empereur, qui charge une commission de la révision de l'ensemble de notre législation criminelle, atteste que cette attention est éveillée et que de sérieuses études sont ouvertes.

Il serait prématuré d'entreprendre, à propos d'un point isolé et que la réforme projetée soumettra nécessairement à un nouvel examen, une réforme partielle et nécessairement provisoire.

A ces considérations d'ordre extrinsèque vient se joindre, sur le fond même de la question, l'opinion des magistrats consultés qui admettent en majorité que, dans son état actuel, la législation générale n'offre pas d'inconvénients sérieux.

On est dès lors autorisé à conclure, et nous espérons, messieurs, vous voir partager cette opinion, que l'abrogation du décret du 8 décembre 1854 est une mesure opportune, qui ne laisse pas la société désarmée et que le retour à la législation, en vigueur à l'époque de la promulgation de ce décret, suffira aux exigences de la justice en laissant toute liberté aux études entreprises sur notre droit criminel et aux réformes qui peuvent en être la conséquence.

C'est avec confiance que nous avons l'honneur, messieurs les Sénateurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui vient d'être adopté par le Corps législatif.

Signé à la minute :

*Le conseiller d'État,
rapporteur,
MIGNERET.*

*Le Garde des sceaux, ministre de
la justice et des cultes,
É. OLLIVIER.*

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. MIGNERET, GRANPERRET et PHILIS, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

PORTANT *abrogation du décret des 8-12 décembre 1851*
et remise en vigueur de l'article 44 du Code pénal.

ARTICLE PREMIER.

Est abrogé le décret des 8-12 décembre 1851.

ART. 2.

L'article 44 du Code pénal est remis en vigueur.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de trois dépêches en date des 18 et 20 juin, par lesquelles S. Exc. M. le ministre de l'intérieur transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat trois projets de lois adoptés par le Corps législatif, et relatifs à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Indre et de Seine-et-Oise, et par la ville de Rochefort (Charente-Inférieure).

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez, l'année dernière, autorisé le département de l'Indre à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 200 000 fr. qui, jointe à d'autres ressources, devait contribuer au développement des travaux à exécuter sur les chemins vicinaux d'intérêt commun.

Le conseil général désire ne pas laisser ralentir l'impulsion qu'il a donnée à ces travaux, et, dans ce but, il demande pour le département l'autorisation d'emprunter à la même caisse une somme de 400 000 fr.

La situation des chemins vicinaux d'intérêt commun et l'influence qu'ils doivent exercer sur les développements de la richesse du pays justifient les sacrifices que le département demande à s'imposer pour leur achèvement.

Sur les 885 kilomètres qui forment ce réseau, 112 kilomètres sont à l'état de lacunes ou en construction.

Les dépenses à faire, pendant la période décennale, pour assurer l'entretien des parties livrées à la circulation et achever le réseau, est évaluée à 2 970 000 fr.

Si, de cette somme, on retranche celle de 2 117 166 fr. produite par les subventions des communes, du département et de l'État, enfin, par l'emprunt déjà autorisé, on constate un déficit de 852 834 fr. que l'emprunt de 400 000 fr. demandé par le conseil général est destiné à combler en partie.

Pour rembourser cet emprunt et en servir les intérêts, le conseil général a recours à la voie de l'imposition extraordinaire. Cette assemblée demande donc l'autorisation de s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 974 millièmes de cent. en 1871 et 1 centime 488 millièmes pendant vingt-huit ans, à partir de 1872.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maxi-

mum est fixé chaque année par la loi de finances.

Nous devons faire remarquer ici que le conseil général remplace par l'imposition nouvelle celle qui avait été autorisée par la loi du 15 mai 1869, pour le service du premier emprunt de 200 000 fr.

En cette situation, les contribuables auraient à supporter 15 cent. 044 millièmes en 1871; 15 cent. 558 millièmes de 1872 à la fin de 1878, et 13 cent. 488 millièmes pendant les années suivantes. Comparées aux charges actuelles (14 c. 556), ces impositions font ressortir une augmentation à peine sensible.

Le recouvrement de l'impôt n'éprouvant dans le département de l'Indre aucune difficulté, le ministre des finances est d'avis que la demande formée par le conseil général peut être favorablement accueillie.

Nous croyons donc, messieurs les Sénateurs, devoir soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui vient d'être adopté par le Corps législatif.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur, Le ministre de l'intérieur,
BARON JEANIN. CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. le baron JEANIN et BESSON, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Indre est autorisé, cor-

formément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, intérêts et amortissement compris et aux autres conditions de cet établissement, une somme de quatre cent mille francs (400 000 fr.), qui sera affectée à l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun classés antérieurement à la promulgation de la loi du 14 juillet 1868.

ART. 2.

Le département de l'Indre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, neuf cent soixante-quatorze millièmes (0 c. 974) en 1871, et un centime quatre cent quatre-vingt-huit millièmes (01 c. 488) pendant vingt-huit ans, à partir de 1872, dont le produit sera consacré tant au service de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, qu'à l'amortissement de l'emprunt autorisé par la loi du 15 mai 1869.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

L'imposition de quatre cent quatre-vingt-six millièmes de cent. (0 c. 486) créée par la loi du 15 mai 1869, cessera d'être perçue à partir du 1^{er} janvier 1874.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de Seine-et-Oise à contracter un emprunt.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

En exécution de la loi du 11 juillet 1868, le conseil général de Seine-et-Oise a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à se substituer aux communes qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, ne pourraient emprunter directement à la caisse des chemins vicinaux les sommes nécessaires à l'achèvement de leurs lignes vicinales ordinaires.

D'après le vote du conseil général, l'emprunt à contracter, au lieu et place des communes, a été fixé à 2 200 000 fr. Cette somme serait réalisée en neuf termes, dont l'assemblée départementale déterminerait l'importance en votant le budget de chaque exercice. Pour 1870, le département emprunterait 319 300 fr.; chacun des emprunts partiels serait remboursé en trente ans, au taux de 4 pour 100, intérêts et amortissement compris.

Les communes auxquelles le département se substitue, pour qu'elles puissent entrer en partage des bienfaits de la loi du 11 juillet 1868, se rangent en trois catégories : les unes, grevées actuellement de charges considérables, verront s'améliorer dans quelques années leur situation financière, et seront alors en état de rembourser au département les avances faites dans leur intérêt; les autres, dont l'avenir est engagé pour un plus long temps et dont les ressources sont moindres, ne pourront contribuer que dans une faible

mesure à l'amortissement de la portion d'emprunt qui leur aura été attribuée; les dernières, enfin, seront impuissantes à rembourser la dette contractée pour l'achèvement de leurs chemins, et le département accepte le soin et la charge de leur libération.

Le premier terme de l'emprunt s'élevant à 319 300 fr., l'amortissement de ce capital exigera trente fois 12 772, soit : 383 160 fr.; les versements à opérer par les communes représentant 80 130 fr., le département aura à payer 303 030 fr. Le conseil général s'est préoccupé du soin d'assurer, sur les ressources dont il dispose, le paiement de la part de dépense qui restera à sa charge; il suffira d'un prélèvement d'une fraction de centime sur le produit des centimes dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances. (Loi du 28 juillet 1866.)

D'après les documents qui ont servi de base au décret du 31 juillet 1869, portant répartition de la seconde annuité des subventions de l'État pour les chemins ordinaires, la faculté d'emprunt accordée au département de Seine-et-Oise s'élève à une somme de 5 726 632 fr.; le réseau subventionné comprend 1051 kilomètres, et la somme jugée nécessaire pour l'achèvement et l'entretien de ces lignes, pendant dix ans, ne s'élève pas à moins de 15 090 000 fr.; les ressources communales étant évaluées à 7 688 000 fr., la différence prévue est de 7 402 000 fr.; elle sera atténuée par l'emprunt de 2 200 000 fr. que sollicite le conseil général et par les nouvelles subventions qui pourront être ultérieurement fournies par l'État.

La disposition du projet de loi portant que la réalisation de l'emprunt autorisé ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur se justifie d'abord par l'importance de l'emprunt, et par cette considération décisive, que les fonds formant les subsides alloués aux départements et aux communes, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, sont des fonds de l'État; que la subvention de 400 millions est purement gratuite; que les prêts auxquels est affectée une seconde somme de 200 000 fr. ont aussi un caractère de libéralité à cause des conditions de faveur que la loi a déterminées; et que dès lors il est du devoir de l'administration supérieure de veiller sur la réalisation d'emprunts qui, par leur nature, leur nombre et leur importance, intéressent la situation financière du pays.

En cet état, nous avons pensé, messieurs les Sénateurs, que le projet de loi ci-joint, qui sanctionne le vote du conseil général de Seine-et-Oise, et que le Corps législatif vient d'adopter, pouvait être soumis à vos délibérations; l'emprunt réalise en effet le vœu libéral de la loi du 11 juillet 1868, en faisant participer à ses avantages, les communes qui en auraient été privées, si elles avaient été réduites à leurs seules ressources; et l'emprunt s'amortira sans faire peser aucune aggravation de charges sur les contribuables du département.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur, *Le ministre de l'intérieur,*
FLANDIN. CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. FLANDIN et le baron JEANIN.

PROJET DE LOI

*AYANT pour objet d'autoriser le département de
Seine-et-Oise à contracter un emprunt.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1869, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 p. 100), intérêts et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de deux millions deux cent mille francs (2 200 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1^o Le nom des communes auxquelles le conseil général a entendu se substituer ;

2^o La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles, dans le montant total de l'emprunt ;

3^o La situation financière de ces communes.

ART. 2.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er}, seront imputés, tant sur le produit des centimes extraordinaires,

dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, que sur les versements à effectuer par les communes, auxquelles le département se sera substitué.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Rochefort (Charente-Inférieure), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La ville de Rochefort demande l'autorisation :
1° d'emprunter une somme de 1 100 000 fr., destinée, avec un prélèvement sur ses revenus, à payer les acquisitions et les travaux nécessaires pour l'établissement d'une distribution d'eau;
2° de s'imposer extraordinairement 20 cent., pendant sept ans, à partir de 1871, et 8 cent. pendant trois ans, à partir de 1878, devant produire environ 364 900 fr., destinés à solder le prix d'un théâtre acquis en 1852, et à rembourser, en principal et intérêts, l'emprunt approuvé par la loi du 6 avril 1864.

La ville de Rochefort est alimentée aujourd'hui par les eaux des sources de la Touche et de Fourrangeard, qui sont situées à 5 kilomètres et ne débitent ensemble que 70 mètres cubes en moyenne par jour, quantité bien insuffisante pour faire face aux besoins de la marine et d'une population qui s'élève à 30 000 âmes.

Quelquefois même, pendant les grandes chaleurs, ces sources sont sur le point de se tarir, et

on est alors obligé, pour alimenter la ville, d'aller, au moyen de transports très-coûteux, chercher l'eau à des fontaines éloignées.

Aussi le corps municipal s'est-il toujours occupé de rechercher les moyens de mettre un terme à cette situation.

Divers projets lui avaient été soumis, mais l'élévation de la dépense l'avait contraint à renoncer à les exécuter.

Enfin, sur les indications qui lui ont été données par M. l'abbé Richard, le corps municipal a songé à utiliser les eaux de la nappe souterraine du coteau de Puyjarreau, qui n'est distant de la ville que de 6 kilomètres.

Une tranchée de 180 mètres de longueur a été ouverte, des expériences ont été faites, au moyen d'une machine à épuisement, pour s'assurer du produit des sources. Commencées le 16 juillet 1867 et arrêtées le 26 août, puis reprises le 7 octobre et continuées sans interruption jusqu'au 3 décembre, elles ont donné 2448 mètres cubes environ par vingt-quatre heures.

Les expériences ont été renouvelées du 31 juillet au 21 septembre 1868, sur une tranchée de 80 mètres de longueur, et ont accusé un débit mesuré de 2000 mètres par jour, le niveau de l'eau restant constant dans les fouilles et les puits environnants. Tout autorise à penser que ce débit s'élèvera à 3000 mètres au moins par jour, soit cent litres par habitant.

L'analyse à laquelle ces eaux ont été soumises prouve qu'elles peuvent servir à tous les usages domestiques.

Deux projets avaient été dressés par l'architecte

de la ville pour amener à Rochefort les eaux des sources découvertes dans le coteau de Puyjarreau ou de Tonnay-Charente.

Ces deux projets ont été soumis à l'examen des corps compétents et sur leur avis, et malgré une augmentation assez sensible de la dépense, le corps municipal a donné la préférence au deuxième projet qui offre l'avantage de recueillir sur son passage les eaux de la source de la Touche, et de desservir, par la conduite qui relie les deux réservoirs, le faubourg très-important de la Cabanne-Carnée.

C'est ce projet que nous allons analyser sommairement.

Les eaux de la nappe souterraine seraient recueillies par un aqueduc en maçonnerie; dans la traversée des marais intermédiaires, cet aqueduc serait remplacé par des tuyaux en fonte. Les eaux arrivent alors dans un nouvel aqueduc d'une longueur de 812 mètres, et qui traverse le mamelon qui sépare Fontrobert de la Charbonnière en se prolongeant dans une vallée assez large, au sommet de laquelle se trouve la fontaine de la Touche qui alimente aujourd'hui la ville.

En faisant suivre à l'aqueduc cette direction, on a la certitude de pouvoir recueillir encore des eaux abondantes. Cet aqueduc, qui doit servir de réservoir inférieur, est construit de manière à contenir une première réserve d'eau de 2000 mètres. A son extrémité doivent fonctionner deux machines de trente-six chevaux chacune, qui élèveront l'eau au moyen d'une double conduite forcée dans un premier réservoir placé au sommet du coteau de Puissoteau.

De ce réservoir, en suivant la même direction que les conduites qui amènent à Rochefort les eaux de la fontaine de la Touche, un tuyau en fonte de 4648 mètres de longueur aboutira à un deuxième réservoir de 1000 mètres cubes placé au sommet du coteau de l'hôpital de la marine. De ce réservoir partiront deux conduites : l'une alimentant la ville, l'autre le faubourg.

La longueur de la canalisation sera de 7620 mètres. Le puisage sera assuré en ville par 25 bornes-fontaines et dans le faubourg par 10.

L'arrosage aura lieu en ville par 91 bouches d'arrosage; dans le faubourg par 25 bouches.

Le corps municipal et l'architecte de la ville ont fait subir à ce projet toutes les modifications et améliorations qui leur avaient été indiquées par le conseil général des ponts et chaussées qui, le 12 février dernier, a émis l'avis qu'il convenait d'en autoriser l'exécution.

Ce projet, soumis aux enquêtes, n'a soulevé aucune opposition. La dépense qu'occasionnera cette distribution d'eau est évaluée à 1 123 000 fr., et, comme nous l'avons dit en commençant, la ville, pour y faire face, demande l'autorisation de recourir à un emprunt dont elle servirait les intérêts et qu'elle rembourserait en quatorze années, à partir de 1871, à l'aide du produit des taxes additionnelles extraordinaires de son octroi.

Le produit de ces taxes est la seule ressource que la ville de Rochefort puisse affecter à l'exécution d'une entreprise dont l'utilité et l'urgence sont incontestables.

En effet, la ville de Rochefort reste devoir en ce moment, comme nous l'avons dit plus haut :

1° sur le prix d'un théâtre acquis en vertu d'un décret du 23 mars 1852; 2° sur un emprunt approuvé par une loi du 6 avril 1864 une somme totale de 295 000 fr., capital que l'administration municipale comptait d'abord solder avec le produit des taxes additionnelles et extraordinaires de l'octroi. Mais la nécessité d'exécuter, dans le plus court délai possible le projet de distribution d'eau, a décidé le corps municipal à recourir à l'imposition extraordinaire pour amortir en dix ans cette dette et en servir les intérêts.

Nous avons donc l'honneur, messieurs les Sénateurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui vient d'être adopté par le Corps législatif.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur, *Le ministre de l'intérieur,*
Baron JEANIN. CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. le baron JEANIN et BESSON.

PROJET DE LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Rochefort (Charente-Inférieure), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Rochefort (Charente-Inférieure), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de un million cent mille francs (1 100 000 fr.) remboursable en quatorze années, à partir de 1871, sur ses ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée, avec un prélèvement sur les revenus, à

payer les acquisitions et travaux nécessaires pour l'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant sept ans, à partir de 1871, vingt centimes (0 fr. 20 c.), et pendant trois ans, à partir de 1878, huit centimes (0 fr. 08 c.).

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à trois cent soixante-quatre mille neuf cents francs (364 900 fr.) environ, servira : 1° à solder le prix d'un théâtre acquis en vertu du décret du 23 mars 1852 ; 2° à rembourser, en principal et intérêts, l'emprunt approuvé par la loi du 6 avril 1864.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de renvoyer l'examen des projets de lois d'intérêt local à la commission chargée de cet examen.

Le Sénat pourrait se réunir vendredi à une heure dans les bureaux pour la nomination des

commissaires chargés d'examiner le projet de loi sur le timbre des journaux.

Quant au projet de loi qui a pour objet l'abrogation du décret-loi du 8 décembre 1851, je propose au Sénat de renvoyer son examen à la commission déjà chargée d'examiner plusieurs lois intéressant la sûreté publique, et de faire un rapport sur l'ensemble de ces dispositions législatives.

Ces diverses propositions sont adoptées.

M. DE MENTQUE. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt.

Voici le texte de ce document :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

En vue de l'achèvement, en dix années, du grand réseau des chemins vicinaux de l'Empire, la bienfaisante loi du 41 juillet 1868 a accordé aux communes une première subvention gratuite de 100 millions ; elle en a accordé une seconde de 200 millions destinée à des emprunts communaux exceptionnellement favorables.

En vertu de cette même loi, les départements peuvent se substituer aux communes qui se trouvent dans l'impuissance d'emprunter elles-mêmes.

Pour le département de la Loire-Inférieure, le montant des emprunts que les communes peuvent être autorisées à réaliser, en vertu des dispositions susénoncées, a été fixé à 4 563 863 fr.

Les communes de ce département n'ayant pro-

fité de cette faculté que jusqu'à concurrence d'une somme de 776 400 fr., le conseil général, dans son intelligente sollicitude pour les intérêts généraux qu'il représente, a demandé que le département fût autorisé à emprunter, au lieu et place des communes, une somme de 300 000 fr. qui serait affectée à l'achèvement du réseau.

L'amortissement de cet emprunt avec les intérêts, aura lieu au moyen de trente annuités de 12 000 fr. chaque, soit 360 000 fr.

Ces annuités seront couvertes au moyen d'un prélèvement sur les 12 cent. additionnels de la loi de finances, et à l'aide des versements que devront effectuer dans la caisse départementale les communes auxquelles le département s'est substitué.

Ces communes, il est vrai, ne sont actuellement qu'au nombre de six, et une somme de 152 000 fr. seulement leur est applicable; il restera donc un excédant de 148 000 fr. dont il ne pourra être fait emploi immédiatement.

Dans une telle situation, eût-il été à propos de limiter l'emprunt départemental à 152 000 fr., sauf à recourir successivement à de nouvelles autorisations législatives, ou bien, au contraire, n'était-il pas préférable, afin que les communes en retard pussent plus facilement profiter de la latitude qui leur était offerte, d'accorder immédiatement au département l'autorisation d'emprunter la somme totale de 300 000 fr.?

C'est ce dernier parti qu'à très-juste raison le conseil général de la Seine-Inférieure a adopté. Seulement, une distinction essentielle reste établie entre l'autorisation de l'emprunt et sa réalisation,

en ce sens que cette réalisation n'aura lieu que successivement, au fur et à mesure des demandes des communes, et après décision de l'autorité supérieure.

Les choses étant en cet état et l'amortissement de cet emprunt étant assuré, ainsi que cela a été établi ci-dessus sans que les charges des contribuables en soient aggravées, votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui a fait l'objet de ce rapport, et que le Corps législatif a voté dans sa séance du 25 mai dernier¹.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHER. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Lot à contracter un emprunt.

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a voté, dans sa séance du 7 juin dernier, un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Lot à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 900 000 fr. qui doit être affectée aux travaux des chemins d'intérêt commun. Ces chemins présentent un parcours de 4301 kilomètres, 563 à l'état d'entretien, 738 en construction ou en lacune. Pour achever ce réseau dans l'espace de dix ans et pour l'entretenir, indépendamment des ressources fournies par les communes et des subventions de l'État, le département, dont le produit

1. Voy. le texte du projet de loi à la séance du 10 juin.

du centime est inférieur à 20 000 fr., a jugé qu'une somme de 1 400 000 était nécessaire. Aussi, dans une session extraordinaire du mois de janvier 1869, le conseil général avait-il demandé à l'emprunter à la caisse des chemins vicinaux. Mais il n'a été autorisé, par une loi du 12 mai 1869, à contracter un emprunt que pour 500 000 fr.

Un décret du 23 décembre 1868 avait en effet fixé à ce chiffre seulement la somme que le département du Lot pourrait emprunter à la caisse.

Un second décret du 31 juillet 1869 l'a élevé à 1 600 000 fr.; en conséquence, le département du Lot, s'adresse de nouveau au pouvoir législatif pour obtenir le prêt d'une somme de 900 000 fr., complément de celle de 1 400 000 fr. qui avait été primitivement demandée.

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont la loi de finances autorise chaque année le recouvrement.

La commission des lois d'intérêt local a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi¹.

M. DE VUILLEFROY. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi autorisant le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement.

Voici le texte de ce document :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le département de Maine-et-Loire avait été autorisé, par une loi du 5 juillet 1865, à emprunter

1. Voy. le texte du projet de loi à la séance du 14 juin.

600 000 fr., applicables à la construction d'un palais de justice à Angers, et d'un tribunal et d'une prison à Cholet.

L'emprunt a été réalisé avec la Caisse des dépôts et consignations, mais il a été seulement de 380 000 fr. Il devait être remboursé en deux années, 1871 et 1872, au moyen d'une imposition extraordinaire de 2 cent. 75/100^{es}.

Mais aux termes de la loi de finances, ces centimes devraient être compris dans les 12 cent. qu'elle permet aux départements de s'imposer; or le département de Maine-et-Loire a d'autre part à pourvoir à des dépenses considérables pour les subventions à donner aux communes en exécution de la loi du 11 juillet 1868, sur l'achèvement des chemins vicinaux, pour l'amélioration de ses routes départementales et pour l'exécution de chemins de fer d'intérêt local; ces différentes dépenses doivent, à elles seules, absorber les 12 cent. facultatifs.

Dans ces circonstances, le département a proposé à la Caisse des dépôts et consignations, qui y a consenti, d'ajourner le remboursement des 380 000 fr. qu'il lui a empruntés, et de répartir ce remboursement en douze annuités, de 1871 à 1882, ce qui réduira à 1 cent. l'imposition annuelle nécessaire pour y subvenir. Enfin, il demande au pouvoir législatif l'autorisation de s'imposer pendant douze années le centime spécialement applicable à l'emprunt dont il s'agit, en dehors et en sus des 12 cent. facultatifs.

Les autorités locales, le préfet, le ministre de l'intérieur et le Conseil d'État ont donné des avis favorables, et le Corps législatif a voté le projet

de loi, dont nous vous proposons également l'adoption¹.

M. DE MONTJOYEUX. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi autorisant le département de la Nièvre à contracter un emprunt.

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le conseil général de la Nièvre a voté, dans ses deux dernières sessions, un emprunt de 500 000 fr. pour terminer les travaux des chemins vicinaux ordinaires, en se substituant aux communes auxquelles leur situation financière ne permet pas de contracter directement.

Cet emprunt doit être réalisé en neuf ans, à savoir : 100 000 fr. en 1870, et 50 000 fr. par chacune des autres années.

Ces emprunts seront remboursés successivement par des annuités trentenaires à 4 pour 100, conformément à la loi du 11 juillet 1868, et les fonds seront faits au moyen de centimes extraordinaires, autorisés par la loi de 1866, dans la limite de ses prescriptions. La pensée qui a inspiré cet emprunt se justifie d'elle-même; elle est la conséquence et l'application de cette loi.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer de donner votre pleine et entière adhésion au projet de loi, sollicité par le conseil général de la Nièvre, et voté par le Corps législatif dans sa séance du 30 mai dernier².

1. Voy. le texte du projet de loi à la séance du 14 juin.

2. Voy. le texte du projet de loi à la séance du 14 juin.

M. LE DUC DE TARENTE. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi autorisant le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement.

En voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le conseil général du Morbihan, dans sa session de 1867, a voté la construction d'un palais de justice à Vannes.

La dépense prévue pour cette construction avait été évaluée à 152 757 fr. 50 cent., et, dans sa dernière session, le conseil général a constaté que le chiffre de ces prévisions ne serait pas dépassé.

Mais, jusqu'ici, il n'y a eu d'ouvert au budget départemental, pour solder cette dépense, que deux crédits : le premier, de 40 000 fr., en 1868; le deuxième, de 44 000 fr., en 1869. Il reste donc à pourvoir à un solde de 68 757 fr. 50 cent.

Dans ce but, le conseil général a voté, sur le budget rectificatif de 1869, une somme de 6000 fr., et il a autorisé le préfet à vendre aux enchères publiques les bâtiments et terrains de l'ancien palais de justice, dont le produit est évalué à 30 000 fr.

Malgré ces ressources, la somme restant à payer serait encore de 32 000 fr., et c'est pour y faire face que le conseil général demande que le département soit autorisé à s'imposer, en 1871, 1 cent. additionnel au principal des quatre contributions directes, lequel doit produire environ 23 500 fr. Quant au surplus de la dépense à payer, il y serait aisément pourvu à l'aide d'un prélèvement sur les ressources normales du budget départemental.

Le département du Morbihan se trouve imposé aujourd'hui de 12 cent. 90/100^{es} extraordinaires. Cette imposition nouvelle porterait donc à 13 cent. 90/100^{es} le chiffre des centimes extraordinaires supportés par les contribuables.

Mais cette augmentation ne devant durer qu'une année, et le recouvrement de l'impôt s'opérant dans des conditions satisfaisantes dans le département du Morbihan, votre commission n'hésite pas à vous proposer l'adoption du projet de loi¹.

M. LE PRÉSIDENT. Ces divers rapports seront imprimés et distribués, et la délibération sur les projets de lois mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

LL. EExc. MM. Émile Olivier, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies; Chevandier de Valdrôme, ministre de l'intérieur; Segris, ministre des finances; Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce; Maurice Richard, ministre des lettres, sciences et beaux-arts, et le duc de Gramont, ministre des affaires étrangères, siègent au banc du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. le baron Brenier sur une convention diplomatique qui aurait été signée entre la France et l'Espagne.

La parole est à M. le baron Brenier.

M. LE BARON BRENIER. Messieurs les Sénateurs,

1. Voy. le texte du projet de loi à la séance du 14 juin.

quelques-uns de nos collègues ayant été un peu surpris, comme je l'ai été moi-même, par la rapidité avec laquelle s'est engagé le débat à la séance de mardi dernier¹, m'ont demandé de vouloir bien préciser davantage l'objet et la portée de l'interpellation. Je me rends à leur désir; mais avant de donner un peu plus d'explications, je demande au Sénat la permission de bien poser la question.

Que demandait l'interpellation déposée à l'avant-dernière séance?

Que le Gouvernement voulût bien déclarer si une affirmation produite et relative à la signature d'un traité avec l'Espagne, dans de certaines conditions, était exacte ou non.

Sur ce point, le Gouvernement n'a rien répondu; mais, dans le cours de la discussion, il a reconnu qu'il y avait eu une négociation, que cette négociation n'avait pas donné lieu à une ratification de traité.

« Il n'y a rien de fait, » a dit M. le ministre des affaires étrangères.

Eh bien! pour sortir de toute équivoque, j'accepte la question dans ces termes : « Il n'y a rien de fait; » et je maintiens le droit du Sénat de donner son avis sur ce qui ne devrait pas être fait, dans le cas où les négociations avec l'Espagne seraient continuées et deviendraient définitives.

C'est une hypothèse, si vous voulez, mais l'hypothèse est entourée de tant d'apparence de certitude, qu'elle permet une discussion sérieuse et très-opportune.

C'est, du reste, si l'on veut bien se rappeler, à

1. Voy. 231.

peu près dans ces termes que je posais la question au début de la séance de mardi dernier.

Ainsi donc, l'hypothèse est celle-ci : qu'un traité pourrait être prochainement conclu, et que, par ce traité, on rendrait exécutoires en France les jugements d'une juridiction étrangère, sans la garantie d'une révision préalable par les tribunaux français : l'exécution devant être ordonnée sur le simple visa des consuls. Il est impossible d'introduire ces conditions dans un traité, et j'espère le démontrer.

Le droit de rendre la justice est indivisible de la souveraineté. Dès qu'un État a formé ses frontières, constitué la nationalité, la législation, il a la juste prétention d'interdire à tout autre État la faculté de changer, en quoi que ce soit, les conditions d'existence politiques et civiles qu'il a établies. C'est là une garantie indispensable à la dignité, à l'indépendance de l'État, à la sécurité, aux intérêts des sujets et des citoyens qui se placent sous la protection du Souverain. Ce principe est aussi ancien que les monarchies; mais il est arrivé par la suite des temps que, dans l'intérêt même des sujets, on a reconnu qu'il pouvait être avantageux d'accorder aux jugements des pays étrangers, sous certaines réserves et conditions, ce qu'on appelle le *pareatis*, l'*exequatur*.

Dans l'ancien droit, il y avait plusieurs sortes de *pareatis*. Il a été plus particulièrement défini par l'article 121 de l'ordonnance de 1629 :

« Les jugements rendus, contrats ou obligations reçus ès-royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune

hypothèque ni exécution en notre dit royaume. Ainsi tiendront les contrats lieu de simple promesse, et, nonobstant les jugements, nos sujets contre lesquels ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers devant nos officiers. »

Depuis lors, ce principe a été maintenu, et, sous une forme nouvelle, il a passé dans les articles 2123 et 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure. M. de Malleville, l'un des rédacteurs du Code civil, affirmait, dans son rapport, que l'article 2123 était conforme à l'article 121 de l'ordonnance de 1629 et à sa jurisprudence générale.

Enfin, la Cour de cassation, par un arrêt célèbre du 19 avril 1819, décida que les articles 546 du Code de procédure et 2123 du Code civil ne permettent pas de déclarer exécutoire un jugement rendu en pays étranger (soit contre un Français, soit contre un étranger), sans révision préalable du procès par un tribunal français.

C'est sous l'empire de cet arrêt que s'est établie la jurisprudence de nos tribunaux. Sauf quelques variantes peu importantes, elle est restée la même jusqu'au moment où sont intervenus les traités avec l'Italie et la Suisse pour l'exécution réciproque des jugements.

Vous connaissez les dispositions et les garanties contenues dans ces traités. Elles maintiennent la révision des jugements, afin d'examiner si le jugement émane d'un tribunal compétent; si les parties ont été citées régulièrement; si elles ont été régulièrement représentées, ou si elles sont lé-

galement contumaces ; enfin, si le jugement contient des dispositions contraires à l'ordre public, au droit public du pays où le jugement doit être exécuté.

Eh bien ! voudrait-on, ou plutôt on voudrait supprimer toutes ces garanties. On voudrait que les jugements fussent rendus exécutoires, même s'ils renferment des dispositions contraires, soit à la souveraineté, soit au droit public, aux lois d'ordre public, soit au statut personnel des nationaux, soit au statut réel quand il s'agit d'immeubles. On voudrait écarter toutes ces conditions et réduire le rôle du Gouvernement à un simple visa des consuls constatant la forme des jugements et ordonnant l'exécution à tous agents de la force publique ou officiers publics.

Je répète que cela est impossible ; que c'est méconnaître nos lois, compromettre les intérêts de nos nationaux et dépouiller la Couronne du droit et du devoir qu'elle a de les protéger contre les erreurs ou les injustices possibles de tribunaux étrangers.

Tous les publicistes, Grotius et Montesquieu des premiers, enseignent que, dans le droit commun comme dans le droit des gens, on doit rester soumis à la justice du pays dont on fait partie.

Et comment pourrait-il en être autrement ?

Ah ! s'il y avait concordance dans les législations ; s'il y avait conformité dans la composition des tribunaux et dans la manière de rendre la justice, peut-être pourrait-on abandonner ce droit souverain de distribuer la justice à ses sujets et la laisser rendre au nom de S. M. le roi des Espagnes, ou, en attendant le roi, au nom du régent d'Espagne.

Mais l'uniformité des législations est une utopie, et c'est précisément à cause des dissemblances, des

oppositions considérables qui existent entre la législation d'Espagne et la nôtre, qu'il serait dangereux de livrer nos nationaux, sans aucun recours, à la juridiction de cette puissance.

Je ne veux point faire de comparaison entre les législations, ni mettre en parallèle l'intégrité et la capacité des juges. Chaque nation a le droit d'être gouvernée et jugée comme elle l'entend; mais il est permis de dire que notre Gouvernement, nos institutions, nos tribunaux, nous semblent préférables, et de répéter une vérité proclamée par le monde entier, que la France a donné l'exemple des grandes réformes judiciaires aussi bien que politiques; que le Code Napoléon n'est égalé par aucun autre Code, et qu'il sert de modèle aux législateurs de tous pays.

Je crois donc qu'il y a entre la législation espagnole et la nôtre de telles dissemblances que l'on serait autorisé à craindre un antagonisme choquant entre les jugements rendus de ce côté des Pyrénées et les jugements prononcés de l'autre côté, sur les mêmes matières. Je vous citerai un exemple qui vous démontrera jusqu'à quel point cette opinion peut être fondée. Il y a peu d'années, je ne saurais dire précisément jusqu'à quel point cette juridiction a été conservée, les Français en Espagne jouissaient dans certains cas du privilège d'être jugés par ce qu'on appelle le *fuero militar*, le tribunal du capitaine général de la province, et ils considéraient comme un grand bienfait d'être soustraits aux tribunaux ordinaires. Est-ce qu'en France les étrangers ne reconnaissent pas volontiers les jugements et la compétence de nos tribunaux?

Mais, sans parler de ces juridictions exceptionnelles, si, par exemple, un tribunal espagnol condamne un Français avec contrainte par corps, comment feriez-vous exécuter cette sentence, puisque la contrainte par corps est abolie en France? Diriez-vous : Peu m'importe la loi française; j'ai promis, par un traité, d'exécuter la loi espagnole, et je l'exécuterai. Quoi! le *mandons* et *ordonnons* de l'Espagne prévaudrait contre la loi française! ce serait monstrueux.

Vous voyez donc, par ce seul exemple, que le manque de concordance dans les législations rend le traité impossible.

Mais, en supposant que le traité fût conclu, par qui feriez-vous exécuter les jugements? Par des consuls, dit-on; lesquels, au moyen d'un simple visa, rendraient les jugements exécutoires, sans autre formalité. Ils viseraient l'acte, et les jugements auraient pleine force en France.

D'abord, les consuls en pays de chrétienté n'ont pas pouvoir de juge; ils ne peuvent non-seulement rendre la justice comme dans les pays du Levant, mais ils ne peuvent homologuer les jugements. Il faudrait donc leur conférer des pouvoirs spéciaux et faire une loi à cette fin.

Mais dans quelle situation les placeriez-vous? Ils sont chargés de défendre nos nationaux, quelquefois de les représenter devant la justice, de désigner des avocats; et ces mêmes consuls seraient chargés de donner le *pareatis* aux jugements contre lesquels ils eussent été appelés à protester au nom de leurs nationaux! Il y a là au moins une incompatibilité morale qui ne permet pas de leur conférer les attributions dont on a

parlé, à moins que vous ne leur interdisiez de protéger leur nationaux dans les procès qu'ils auraient à soutenir.

Voilà devant quelles impossibilités on se trouve placé. Mais il en est une encore à laquelle il faut donner quelque attention. Il me paraît douteux que le négociateur ait eu le droit non-seulement de signer, mais de négocier le traité dans les conditions qui ont été indiquées.

En effet, ce serait un acte bien grave que de stipuler dans un traité des clauses contraires à nos lois, à la jurisprudence constante de nos tribunaux.

Que disent les articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile, invariablement appliqués dans le même sens par nos cours et tribunaux?

Ils déclarent que « les jugements rendus par des tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'exécution en France qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français. »

Et c'est parce qu'on a formellement réservé cette condition de révision qu'on a pu conclure des traités avec l'Italie et la Suisse, sans modifier préalablement les articles du Code.

Eh bien! malgré le cortège d'arrêts et de jurisprudence qui les accompagne, il n'aurait été tenu aucun compte de ces articles dans les négociations avec l'Espagne! C'est là, selon moi, un fait bien regrettable.

Le devoir d'un négociateur est de ne point avancer, en laissant de côté les lois de son pays les arrêts et jugements rendus en conformité des lois.

Il fallait obtenir l'abrogation des articles avant

de négocier, ou négocier *ad referendum* jusqu'à plus ample examen du point de droit constitutionnel dont je viens de parler.

C'est ce qui vient d'être fait dans un pays voisin : on voulait traiter pour conclure des conventions d'extradition plus complètes. La législation ne s'y prêtait pas, pas plus que la législation française sur la question qui nous occupe. Le Gouvernement a présenté un bill modificatif de la législation qui établissait une nomenclature plus étendue des crimes pouvant donner lieu à extradition. On a conservé à la Couronne le droit de négocier, de restreindre ou d'appliquer la nomenclature suivant les nécessités des rapports internationaux. Enfin, on a obéi à ce grand principe que le droit conventionnel ne peut porter préjudice aux lois établies, protectrices des intérêts et de la sécurité des citoyens.

Maintenant, serrons l'hypothèse de plus près : supposons que le traité soit signé, et ce qui permet cette supposition, c'est que le conseil d'État d'Espagne délibère. Or, le conseil d'État n'est pas le négociateur ; il délibère sur un document, sur l'instrument du traité, comme on dit en style de chancellerie. La supposition n'est donc pas hasardée. Mais si les engagements sont revêtus de cette forme, comment se dégager, s'il y a eu signature du contrat international ?

Cette question ne me semble pas du tout aussi embarrassante qu'elle en a l'apparence.

Les conventions diplomatiques contiennent toujours une réserve explicite ; celle de la ratification du souverain qui a délégué le négociateur. Eh bien ! c'est cette réserve que j'invoque au besoin

pour demander au Gouvernement de ne pas ratifier le traité, s'il est vrai qu'une première signature ait été donnée. Ce ne serait point là un acte compromettant ni insolite. Je rappellerai une circonstance qui a eu un grand retentissement dans nos Chambres, et qui s'est terminée par le simple retrait de la convention. L'affaire qui nous occupe n'a point de gravité au point de vue de nos bons rapports avec l'Espagne.

On a négocié, on est convenu de diverses dispositions, on aurait même signé, paraphé quelque chose; puis au moment de donner la dernière sanction au traité, on se trouve arrêté par des difficultés, des objections qu'on n'avait pas prévues. Sans doute, il est regrettable qu'elles ne se soient pas présentées plus tôt; mais vous avouerez que, si elles sont considérables, et je les crois telles, il serait plus regrettable encore de passer outre et de les dédaigner.

Dans cette situation, que devriez-vous faire? Si vous me permettez de vous donner très-respectueusement une opinion, vous devriez prendre le temps de la réflexion. Consultez le sentiment public, consultez vos procureurs généraux, c'est l'usage lorsqu'on veut introduire de grands changements dans la législation. Entendez aussi vos agents diplomatiques et consulaires, dont l'avis serait bien utile sur une question dont ils peuvent tous les jours constater les avantages, s'il y en a, et les dangers pour leurs nationaux.

Et alors, si ces avis ne s'accordent pas pour recommander la ratification du traité, reconnaissez avec cette simplicité qui est le propre des grands esprits, de ceux qui ont pour mobile le bien et les

pensées désintéressées, reconnaissez qu'il serait convenable d'ajourner cette ratification, de modérer un instant ces ardeurs généreuses qui voudraient incontinent réaliser l'idéal des institutions et des relations internationales. Acceptez enfin, avec la bonne grâce qui vous appartient, l'ordre du jour motivé qui est proposé, non comme un embarras, mais comme un auxiliaire utile dans les pourparlers qui ne manqueront pas de s'établir entre le gouvernement espagnol et vous.

Voilà le vœu que je forme, avec le sentiment du dévouement le plus vrai, pour le Gouvernement de l'Empereur et de respect pour les membres qui le composent, mais aussi avec la conviction la plus profonde que le traité, s'il devenait définitif, porterait une atteinte véritable au Gouvernement, au prestige de notre magistrature exclue du droit de protéger les citoyens contre les mauvais jugements étrangers, et qu'il serait enfin des plus compromettants pour les intérêts de nos nationaux.

Pour bien résumer ma pensée, je prie le Sénat de me permettre de lui donner lecture de l'ordre du jour motivé tel que je le propose.

Je vais en donner lecture, à moins que le Sénat, conformément au règlement, ne croie plus convenable que j'en laisse le soin à M. le Président.

De toutes parts. Lisez! Lisez!

M. LE BARON BRENIER, *lisant* : « Le Sénat, convaincu que le Gouvernement ne serait pas disposé à ratifier une convention qui contiendrait des dispositions contraires à nos lois, aux traités antérieurs et aux intérêts de nos nationaux, passe à l'ordre du jour.

S. Exc. M. ÉMILE OLLIVIER, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. Messieurs les Sénateurs, si le Gouvernement n'avait à envisager que les termes mêmes de l'ordre du jour qui vous est proposé, il n'aurait véritablement aucune raison pour le repousser. Il est décidé à respecter les lois; il désire ne pas abandonner sans défense les intérêts de nos nationaux. Si donc je ne m'arrêtais qu'aux termes mêmes de l'ordre du jour, qui a servi de conclusion au discours que vous venez d'entendre, je m'opposerais d'autant moins à son adoption, que son seul tort serait de ne rien dire, tant il est vague, et tant les vérités qu'il énonce sont celles qu'aucun esprit sérieux ne saurait désavouer. Mais un ordre du jour ne vaut que par les discours qui le précèdent; le commentaire, en pareille matière, a plus de force et d'autorité que le texte. Or, je ne puis, à aucun titre, à aucun point de vue, dans aucune mesure, accepter les propositions qui constituent le discours que vous venez d'entendre; car, selon mon avis de jurisconsulte, ces propositions sont erronées.

En effet, le discours de M. le baron Brenier peut se ramener à trois idées principales: l'honorable Sénateur a commencé par déterminer les principes adoptés par la loi actuelle, en matière de droit international. Ces principes, dans son opinion, sont ceux de l'article 121 de l'ordonnance de 1629. Il se fonde sur les articles 2123 et 2128 du Code Napoléon, et 546 du Code de procédure, tels qu'ils ont été appliqués par la jurisprudence de la Cour de cassation. Après avoir déterminé le droit commun, l'honorable Séna-

teur a recherché ce que j'appellerai le droit conventionnel, le droit des traités, et il a affirmé que jusqu'à ce fantastique traité espagnol, dont on parle tant sans le connaître, tous les traités conclus avec les puissances étrangères étaient conformes au droit commun. Enfin, avec un accent d'inquiétude patriotique dont j'aurais été touché si ses craintes avaient été fondées, il a établi qu'il était contraire aux devoirs d'un gouvernement d'autoriser un tribunal étranger à renverser par sa volonté les lois de l'ordre public français.

Ce sont ces trois propositions principales auxquelles je ramène le discours que vous venez d'entendre, et que je trouve inexactes.

Commençant par la première, je dis qu'il n'est pas exact de soutenir que l'ordonnance de 1629 soit, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la loi de la matière.

Je vais essayer de rendre claire ma pensée.

Il s'agit, messieurs, de savoir quel est l'effet que doit obtenir en France un jugement rendu par des juges étrangers. Pour le déterminer, permettez-moi une distinction que les personnes peu versées dans la jurisprudence trouveront peut-être un peu subtile, mais qui sera d'une incontestable vérité pour tous les jurisconsultes. Pour préciser les effets d'un jugement, il faut distinguer deux ordres d'idées que les jurisconsultes romains, avec leur génie concis, avaient résumés dans deux mots qui s'opposaient l'un à l'autre comme antithèse ou comme complément, les mots : *juridictio*, *imperium*. Ils distinguaient, et il faut distinguer, avec eux, ce qui tient à la *juridictio* de ce qui tient à l'*imperium*.

Quand un jugement a été rendu, il y a une première question à se poser. Ce jugement a-t-il pour effet de produire ce qu'on appelle la chose jugée, c'est-à-dire de faire considérer comme résolu le litige qui a été plaidé, discuté et tranché? Ainsi, un tribunal étranger prononce qu'une personne est interdite. Cette décision sera-t-elle considérée comme acquise, sans nouveau débat, même en France? Sera-ce une chose jugée? Voilà ce qui a trait au *juridictio* ou au droit de juger.

Mais en admettant que le jugement étranger produise l'effet de la chose jugée en France, y sera-t-il exécutoire? Quand il s'agira, par exemple, de faire vendre des biens, d'accomplir l'acte matériel qu'implique ce mot *l'exécution*, l'intervention du juge français, représentant du droit de la souveraineté nationale, ne sera-t-elle pas requise? Voilà ce qui a trait à l'*imperium*.

Cette distinction, messieurs, est essentielle dans la matière. On peut, en effet, accorder au juge étranger le *juridictio* en lui refusant l'*imperium*. C'est ainsi que procédait l'ordonnance de 1629.

Lorsqu'il s'agissait de l'exécution matérielle, aucun jugement rendu par un tribunal étranger n'était exécutoire en France. L'exécution étant un acte de la souveraineté de la puissance publique, il ne pouvait appartenir à des juges étrangers de l'ordonner. Que le jugement rendu en pays étranger concernât deux Français, qu'il concernât deux étrangers, par cela qu'il émanait d'un tribunal étranger, il ne pouvait revêtir la force coactive de l'exécution qu'en vertu d'une autorisation, de qui? De la justice française? Non, mais du souverain auquel appartient l'*imperium*. Primitive ment,

il fallait se pourvoir en chancellerie pour obtenir un *pareatis*, revêtu du grand sceau. Les parlements exercèrent plus tard ce droit, non pas en vertu de leur juridiction propre, mais comme délégués du souverain.

Lorsqu'il s'agissait de considérer les jugements étrangers, non pas au point de vue exécutoire, mais en tant que produisant l'effet de la chose jugée, l'ordonnance de 1629 ne procédait plus par voie de décision absolue, elle distinguait : lorsque le jugement avait été rendu entre deux étrangers ou entre un étranger et un Français, mais en faveur du Français, le jugement rendu à l'étranger obtenait en France l'effet de la chose jugée, sans que les tribunaux français eussent le droit de le reviser, ni de l'examiner, ni de le recommencer.

Au contraire, quand le jugement étranger avait été rendu contre un Français, l'ordonnance de 1629 ne réputait pas le jugement nul et comme non avenu, mais déclarait que le Français condamné avait la faculté de le déférer à la juridiction française, afin d'en obtenir la révision.

Dans l'un et l'autre cas, il n'était pas vrai de dire que les jugements étrangers ne fussent d'aucun effet en France. Ils en avaient beaucoup dans la première partie de l'article de l'ordonnance, car s'ils n'avaient eu en France aucune autorité de chose jugée, il n'eût pas été permis de les rendre exécutoires. Ils en avaient encore dans la seconde disposition de l'ordonnance ; car un jugement susceptible d'être réformé n'est pas pour cela un jugement nul. Les jugements de première instance des tribunaux français sont aussi suscepti-

bles d'être réformés; on ne saurait les dire nuls pour cela. Ils ne le deviennent que s'ils sont infirmés; la présomption est pour la validité, et c'est pour cela que c'est celui qui refuse d'exécuter qui doit fournir la preuve du mal jugé.

Le Code civil arrive; que se passe-t-il? Ceci: que les jurisconsultes se partagent immédiatement en deux camps opposés.

Les premiers disent: l'ordonnance de 1629 n'existe plus; les seconds ripostent: l'ordonnance de 1629 est encore en vigueur. Dans cette seconde opinion, qui consiste à considérer l'ordonnance de 1629 comme étant encore en vigueur, se placent des jurisconsultes du plus grand mérite; il me suffira de citer l'illustre professeur de l'École de droit, M. Valette, dont l'opinion fait autorité en toute matière, et le savant annotateur du traité de Fœlix, sur le droit international privé, M. Demangeat. Mais, je dois l'avouer, cette opinion est en minorité dans la science moderne, et à l'inverse de ce qu'a cru l'honorable M. Brenier, le sentiment à peu près unanime des jurisconsultes, malgré l'autorité qui s'attache à l'opinion de ceux que je viens de citer, est que l'ordonnance de 1629 est abrogée.

De ce point de départ que l'ordonnance de 1629 est abrogée, les jurisconsultes ont tiré deux conclusions en sens inverse. Les uns ont dit: l'ordonnance de 1629 abrogée, il en faut conclure que, tandis que dans l'ancienne législation les tribunaux français n'avaient le droit de reviser les jugements rendus par les tribunaux étrangers que quand il s'agissait d'un jugement rendu contre un Français; désormais leur pouvoir est élargi.

Le droit de révision, qui n'existait que dans un cas spécial en faveur du Français, existera désormais dans toutes les hypothèses. De quelque personne qu'il s'agisse, qu'il s'agisse d'étranger et d'étranger, de Français et d'étranger, que le Français soit demandeur ou défendeur, qu'il ait perdu ou gagné son procès, le tribunal français a le droit absolu et sans limite de révision.

Cette opinion est l'opinion constante de la Cour de cassation, depuis un arrêt célèbre rendu le 19 avril 1849, que l'on appelle l'arrêt Holker.

En vertu de cette loi de l'esprit humain qui se révèle dans le domaine juridique comme dans tous les autres, et qui veut qu'un extrême produise un autre extrême, en réponse à la jurisprudence de la Cour de cassation, d'autres jurisconsultes ont dit : L'ordonnance de 1629 abrogée, la conséquence logique à en tirer n'est pas que les tribunaux français peuvent, dans tous les cas, réviser les décisions des tribunaux étrangers, c'est qu'ils ne peuvent le faire dans aucun.

Telles sont, en effet, messieurs, les deux opinions entre lesquelles se divise le monde juridique. Il faut reconnaître que la première a prévalu dans la pratique. Je puis donc affirmer, sans craindre qu'aucun jurisconsulte ne me démente, que la première proposition de l'honorable M. Brenier n'est pas exacte.

La seconde ne l'est pas davantage. L'honorable M. Brenier a considéré comme une insupportable nouveauté un traité accordant aux jugements rendus par des tribunaux étrangers, soit la force exécutoire, soit la force de chose jugée. Je sépare ces deux effets, qu'il a constamment confondus.

Cela a paru sans précédent à l'honorable Sénateur.

M. LE BARON BRENIER. Je n'ai pas dit cela.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je retire mes paroles, si j'ai mal compris.

M. LE BARON BRENIER. Je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas de précédent.

M. LE GARDE DES SCEAUX. J'ai cru l'entendre. Dans tous les cas, vous avez dit que le précédent était mauvais et contraire à la loi.

Non, le précédent n'est pas contraire à la loi. Rappelez-vous l'article 44 du Code Napoléon, et vous en serez convaincus. D'après cet article, les étrangers jouiront en France des droits qui seront reconnus aux Français en pays étranger. Dans le projet primitif du Code, on avait dit : par les lois ou les traités de la nation à laquelle l'étranger appartiendra. Sur les observations du Tribunal et de la section de législation du Conseil d'État, on reconnut « qu'on ne pouvait effectivement considérer comme suffisante la concession unilatéralement faite par les lois étrangères, et qu'on devait exiger qu'elle fût synallagmatiquement consentie par des traités, » et on supprima le mot loi. Ainsi, d'après cet article 44, dont le principe a été reproduit dans les articles 2123 et 2128 du Code Napoléon, et dans l'article 546 du Code de procédure, le législateur n'a pas établi lui-même le droit international privé : il a abandonné ce soin aux traités diplomatiques. Lors donc qu'un ministère conclut un traité sur le droit international privé, il ne méconnaît pas les exigences et les

prescriptions du Code Napoléon; il leur obéit. Je dis plus, il emploie le seul moyen qui existe pour régler ces matières. (*Mouvement.*)

M. ROULAND. Je demande la parole.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Les précédents ne sont pas illégaux, ils ne sont pas mauvais. Ils sont la tradition constante de notre diplomatie. On les retrouve sous la monarchie comme sous la république. J'ai entre les mains un traité conclu à Soleure, entre le louable corps helvétique, comme on disait dans le langage du temps, et le roi de France, le 28 mai 1777, et dans lequel on retrouve la clause contre laquelle s'élevait l'honorable M. Brenier. Il y est dit, en effet, « que les jugements définitifs en matière civile, rendus par des tribunaux souverains, seront exécutés réciproquement, selon leurs forme et teneur, dans les États de Sa Majesté et dans ceux du corps helvétique, comme s'ils avaient été rendus dans le pays où se trouvera, après ledit jugement, la partie condamnée. » Sous le Directoire, je retrouve la même clause dans un traité du 2 fructidor an VI, article 14 : « Les jugements définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs. » Et ce qui donne, messieurs, à ce traité, un prix tout particulier, c'est qu'il est signé par M. de Talleyrand, qui, je crois, n'a pas été réputé un diplomate inexpérimenté, et qu'il a été approuvé par Merlin, qui, de l'aveu de tous, est le premier de nos jurisconsultes français. La tradition du

traité de l'an VI s'est perpétuellement conservée et maintenue.

M. BAROCHE. Je demande la parole.

M. LE GARDE DES SCEAUX.... Nos derniers traités, ceux conclus avec l'Italie et la Suisse, portent, en termes formels : « L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera pas dans la discussion du fond de l'affaire.... »

Un Sénateur. C'est autre chose !

M. LE BARON BRENIER. Je ne nie pas cela.

M. QUENTIN BAUCHART. Laissez parler, vous répondrez.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Ainsi, messieurs, voilà un principe.... (*Nouvelle interruption.*)

J'ai parfaitement retenu toutes vos objections, et je n'en négligerai pas une seule.

Je reprends : le principe supérieur en matière de droit des gens, le principe constamment appliqué dans tous les traités conclus par la France ou par toute autre puissance quelconque, est que le droit de révision, auquel la Cour de cassation soumet tous les jugements rendus par les tribunaux étrangers, doit être supprimé, et que tout jugement rendu en pays étranger doit obtenir en France force de chose jugée. Les progrès de la civilisation ne permettent pas qu'il en soit autrement. Ce n'est pas à une époque où l'on perce les montagnes par des tunnels gigantesques, où l'on dépense tout le génie humain à supprimer les frontières naturelles, ce n'est pas à une époque où, dans tous les parlements, diplomates, juris-

consultes et hommes d'affaires s'unissent pour demander un Code international de commerce, un Code international maritime, l'unité des monnaies, du crédit et des lois; ce n'est pas à une telle époque qu'on pourrait méconnaître que la première assise du droit commercial et maritime international, que la première assise du crédit public international et de l'unité de monnaie, que la première assise du système qui constituera la fédération européenne, c'est l'unité de la justice. Voilà le lien qu'il faut établir à tout prix. A moins qu'un pays n'en soit encore à l'état barbare et que sa justice ne soit indigne du monde civilisé, il faut que les jugements rendus par ses tribunaux soient considérés comme acquis, comme définifs, comme exécutoires dans tous les États civilisés avec lesquels il entretient des relations régulières et pacifiques. Tel est le principe qui résulte des traités, de la science, et qui est dans les nécessités de la civilisation; il n'est pas un ministre des affaires étrangères qui puisse s'en écarter et stipuler avec qui que ce soit un traité s'inspirant de la jurisprudence de la Cour de cassation.

J'arrive maintenant, messieurs, à la troisième proposition de l'honorable M. Brenier.

Est-il possible, a dit l'honorable M. Brenier, que des juges étrangers puissent, par leur décision, porter atteinte à l'ordre public français? Non! cela n'est pas possible; il n'est pas possible, par exemple, lorsque les substitutions existent dans un pays, et qu'elles n'existent pas en France, que la décision d'un juge étranger frappe un bien français d'un droit de substitution; il n'est pas possible, lorsque dans un pays étranger existe le droit d'ai-

nessé, que la décision d'un tribunal étranger vienne en France établir les conséquences du droit d'ainesse. Lorsque dans un pays étranger existe ou la contrainte par corps ou toute autre institution contraire à nos principes, à nos règles, il n'est pas possible qu'un tribunal étranger applique, impose en France des maximes contraires à nos règles et à nos maximes. Si c'est sur ce point que vous demandez des assurances, je vous les donne entières. Jamais, ni le Gouvernement actuel ni aucun gouvernement en France, ne fera un traité dont la conséquence serait que l'ordre public français échapperait à toute protection et serait livré à la discrétion de juges étrangers : le droit d'examen et de révision doit être refusé à l'intérêt privé ; il ne peut pas l'être à l'intérêt public. La question était oiseuse et inutile à poser ; alors même qu'un traité ne stipulerait pas la révision dans l'intérêt public, elle serait de plein droit ; elle serait dans la loi ; elle serait dans la vigueur des tribunaux. La Cour de cassation l'a bien prouvé par son arrêt Vanoni du 18 juillet 1859. Une décision rendue dans le canton du Tessin avait attribué à un Suisse, comme aîné des enfants du défunt, trois quarts de tous les biens de la succession située, soit en France, soit en Suisse. Quand il voulut exécuter en France, ses cohéritiers s'y opposèrent en invoquant la loi d'ordre public du 14 juillet 1849. En vain objecta-t-il les termes du traité, qui rendait les jugements rendus par les tribunaux suisses exécutoires en France, la Cour de cassation, dans un arrêt qui a fait jurisprudence et dans lequel on retrouve cet esprit d'équité qui est la véritable garantie de l'ordre public, la Cour

de cassation décida qu'aucun traité n'avait pu consacrer une atteinte aux principes d'ordre public, et en conséquence elle déclara que l'arrêt ne serait pas exécuté. (*Interruptions.*)

Dans notre Constitution, il est écrit que le Chef de l'État a la faculté de conclure des traités qu'il n'est obligé de soumettre aux Chambres que lorsqu'il s'agit de changements de tarifs ou de taxes. Est-ce que vous pensez, néanmoins, que si un ministère avait la singulière aberration de conclure avec une puissance étrangère un traité qui portât atteinte à l'ordre public et au droit constitutionnel, un traité par exemple interdisant l'exercice libre d'une religion en France, est-ce que vous pensez que ce traité aurait la moindre valeur? Est-ce qu'il ne serait pas déchiré à l'instant même, par le seul fait de sa contradiction avec les lois organiques de l'ordre constitutionnel! Si c'est à ce sujet que vous êtes inquiets, soyez rassurés! Sous aucune forme, nous ne permettrons pas qu'on porte atteinte à l'ordre public français. Nous nous réserverons toujours les moyens de l'empêcher.

Quels seront ces moyens? A ce sujet, le champ est ouvert aux recherches et aux discussions. Même quand il ne porterait pas atteinte à l'ordre public, un jugement étranger ne saurait être exécuté en France sans avoir été revêtu de la formule exécutoire par une autorité française. Quelle doit être cette autorité? Ici encore les esprits les plus sérieux peuvent se diviser. Ainsi, quand il s'agit de sentences arbitrales, l'exéquatur est donné par le président du tribunal; dans d'autres cas, il est donné par le tribunal entier, en audience publi-

ble ; quelquefois par le tribunal en chambre du conseil. En Suisse, conformément aux anciens principes français, l'exéquatur est donné non par les juges, mais par les autorités publiques, par le directoire judiciaire. Sur toutes ces questions de procédure la discussion doit être perpétuellement ouverte, et sans cesse il faut chercher le mieux, et le mieux, messieurs, le voici : c'est d'éviter, autant que possible, les frais inutiles aux malheureux plaideurs.

Quand le droit d'accorder l'ordonnance de l'exéquatur implique la faculté de reviser le jugement dans l'intérêt privé, on comprend très-bien qu'on s'adresse au tribunal tout entier. Mais lorsque le droit de délivrer l'ordonnance de l'exéquatur n'implique aucune révision, à quoi bon les frais d'un jugement ? Ne vaut-il pas mieux, dès qu'on a sauvegardé l'intérêt public, simplifier et éviter aux parties des dépenses frustratoires ?

Voilà sur quoi portent nos négociations ; voilà ce qu'un traité peut résoudre d'une manière, et un autre traité d'une manière différente. Ce sont là des points accessoires ; l'essentiel, — et je résume ainsi toute ma discussion, — c'est qu'on ne s'écarte jamais des principes fondamentaux. Or, ces principes fondamentaux, quels sont-ils ? C'est ou l'application de la loi, telle qu'elle est écrite dans le Code et formulée par la Cour de cassation, ou l'application du droit créé par les traités. Quand il s'agit de la loi, telle qu'elle est interprétée par la Cour de cassation, le Gouvernement n'a rien à faire ; il peut regretter les solutions, mais il n'a qu'à s'incliner et à respecter les arrêts de la justice. Lorsqu'il s'agit de traités, le Gouvernement

est obligé de respecter, comme incontestables, trois principes que je considère comme essentiels : le premier, de ne pas porter atteinte à un texte de loi positif; le second, de ne point admettre qu'un jugement étranger soit exécuté en France sans qu'il ait été autorisé par l'exéquatur français, car c'est un attribut nécessaire de la souveraineté nationale; le troisième, de ne jamais tolérer que dans aucun cas, et sous aucun prétexte, on viole ou l'on affaiblisse les principes de l'ordre public, qui sont supérieurs à tout traité, à tout négociateur, et qui s'imposent au respect de tous. Tels sont, messieurs, les principes du Gouvernement; je n'hésite pas à le dire, ce sont les principes les plus incontestables de la science.

L'honorable M. Brenier a parlé avec sévérité du droit espagnol. Je n'ai pas à le défendre, je n'ai qu'à l'examiner et à l'étudier, pour me rendre compte des garanties qu'il contient. Ces garanties me paraissent suffisantes. Le droit espagnol, et je n'en peux faire un meilleur éloge, ressemble beaucoup au nôtre. L'Espagne, dans son histoire, a eu des éclipses politiques; mais ses théologiens et ses philosophes ont toujours marché de pair avec ceux des nations les plus civilisées, et les Universités de Salamanca et d'Alcala ont jeté un éclat que nulle autre école n'a surpassé.

De la grande race romaine, de ce droit éternel créé par le génie des stoïciens, sont sortis comme d'une même source trois grands fleuves. En réalité, le même droit existe en Espagne, en Italie et en France. Ce droit, c'est notre honneur, nos traditions, notre héritage : soyez sûrs, messieurs, que nous n'y porterons pas atteinte.

M. QUENTIN BAUCHART. Très-bien ! Très-bien !

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Boinvilliers.

M. BOINVILLIERS. Messieurs les Sénateurs, j'éprouve, en commençant, une certaine satisfaction et aussi un certain embarras. D'un côté, M. le ministre des affaires étrangères nous a déclaré, à la dernière séance, qu'il ne voulait et ne pouvait pas répondre; aujourd'hui, M. le ministre de la justice vient de prononcer un éloquent discours qui, dans sa pensée, est une réponse à l'interpellation.

Je voudrais démontrer à M. le ministre des affaires étrangères qu'il doit répondre; à M. le ministre de la justice que sa réponse n'en est pas une. C'est un brillant discours assurément; je l'ai écouté pour ma part, en certains moments, avec une sympathique adhésion; mais ces belles choses passent à côté de la question et ne servent pas à la résoudre, je le démontrerai tout à l'heure.

Mais je dois m'occuper d'abord de M. le ministre des affaires étrangères.

Assurément, un ministre n'a point à rendre compte aux Chambres des stipulations et des conditions d'un traité qui n'est pas un acte accompli et qui n'a pas reçu sa sanction définitive. Dans cet ordre d'idées, le ministre était bien dans son droit quand il refusait de répondre, et il pouvait dire que le silence était pour lui un devoir.

Mais s'agit-il de pénétrer dans le secret des stipulations d'une convention entre deux États, de dire les prétentions de l'un ou de l'autre? A Dieu ne plaise! et sur ce point vous auriez complètement raison. Il s'agit de tout autre chose. Nous

disons à M. le ministre : Il est venu à la connaissance du public qu'un traité qui serait aujourd'hui en préparation et soumis au conseil d'État espagnol aurait abandonné le droit sacré, imprescriptible qu'ont les citoyens français à la protection de la justice française. (*Mouvement de M. le garde des sceaux.*) Attendez, monsieur le garde des sceaux ; je réponds à M. de Gramont : Il ne s'agit pas d'un traité secret que nous vous demandons de divulguer avant l'heure. Il s'agit de règles éternelles qui lient le négociateur. Il s'agit d'une question non de fait, mais de droit, et nous vous venons en aide, quand nous vous rappelons les principes tutélaires qui sont au-dessus du pouvoir des négociateurs, qui doivent vous diriger, et que vous ne pourriez transgresser sans faillir.

Maintenant, messieurs, il est bien constaté que l'interpellation porte non sur une convention, mais sur une question de droit public international et je prie alors M. le ministre de reconnaître avec moi que ces sortes de questions appartiennent toujours aux Chambres sous un régime de publicité et de contrôle comme le nôtre ; et cela même est le principal avantage de ce régime.

Un dernier mot encore sur ce point. Ne voyez-vous pas où vous conduirait votre silence si vous y persistiez, monsieur le Ministre, et quelle situation difficile vous vous feriez à vous-même ? Vous nous dites : Je ne veux pas que vous m'avertissiez, parce que la chose n'est pas faite ; quand elle le sera, vous me condamnerez. Mais alors le mal sera irréparable !

Voilà pour le premier point, et, quoiqu'il n'en ait pas été question aujourd'hui, il était nécessaire de

s'entendre là-dessus, et pour l'avenir et pour le moment où le Sénat prendra sa décision.

Ayant répondu à l'honorable ministre des affaires étrangères, je m'adresse en ce moment à l'honorable ministre de la justice, et je lui dis : Votre collègue a refusé de répondre ; j'espère lui avoir démontré qu'il devait répondre ; mais vous, vous parlez avec beaucoup d'éloquence, éloquence à laquelle je suis très-sympathique ; mais, en réalité, est-ce bien là une réponse ? Je n'en sais rien, messieurs, ni vous non plus. (*On rit.*)

M. le ministre s'est tenu dans les hauteurs du droit, je l'y suivrai d'un vol inégal, sans doute ; mais avant, il me sera permis d'insister sur le fait et de demander si dans le projet de traité on a respecté, oui ou non, les droits du citoyen français et si on les a maintenus sous la sauvegarde de la justice française. Là-dessus, M. le ministre de la justice se tait.

Les maximes que vous nous donnez sont très-rassurantes, je le vois, mais comment les pratiquez-vous dans le projet de traité qui est pendant ? Nos inquiétudes seraient-elles prématurées ou légèrement conçues ? Est-ce que par hasard M. Brehier aurait recueilli des bruits passagers ou indignes de votre attention pour les apporter à cette tribune ? Bien loin de là, des journaux qui ne passent pas pour prendre leurs renseignements bien loin de vous, annoncent un traité ; des journaux étrangers leur répondent, et à côté de l'article laudatif du journal français, — car évidemment il avait pour but de louer et d'encourager le ministre, — un journal étranger ne trouve pas cela bien et conteste.

On lit dans ces journaux, — et M. le ministre de la justice ne nous a pas rassurés à cet égard, — que les jugements des tribunaux espagnols, en vertu d'un simple *pareatis*, d'un visa de consul, auront force exécutoire en France. C'est alors, messieurs, que vous avez senti s'éveiller vos susceptibilités, et vous vous êtes dit avec nous qu'il fallait avertir les négociateurs quand il était temps encore, plutôt que de les condamner ensuite quand le mal serait devenu irréparable. (*Très-bien !*)

Non, messieurs, l'interpellation de l'honorable baron Brenier n'a été ni légèrement portée ni inopportune, et son objet permettait, faisait peut-être un devoir au ministre des affaires étrangères de nous dire ce qu'il en est des stipulations du traité. Alors nous aurions pu, nous aussi, approuver, si, comme je l'espère et comme une partie du discours du ministre de la justice nous le donne à entendre, on a respecté ce que nous voulons maintenir ; mais j'ajoute que je garde quelque crainte, car il y a une autre partie de son discours où le ministre, se lançant avec une ardeur juvénile et généreuse vers les innovations de toute nature, veut, comme il le dit, percer les montagnes et faire un droit commercial et maritime uniforme pour le monde entier.

M. le ministre, s'engageant dans cette voie, n'aurait-il pas voulu préparer la fraternelle union des deux peuples en abandonnant les vieilles garanties que nous trouvons dans la justice française et que nous entendons garder ?

Vous voyez où est mon embarras. Et vous le partagez, car nous ne savons pas ce qu'on va faire.

On nous dit des choses très-éloquentes avec les-

quelles nous sympathisons, et nous entrevoyons des idées d'innovations et de changements de toute nature qui m'effrayent un peu.

Messieurs, avant d'aborder la thèse de droit par laquelle je veux finir, laissez-moi dire un mot sur la nature de l'intérêt français engagé dans la question.

L'intérêt français est un intérêt grave et sérieux, il n'est point le même des deux parts.

Nous avons dans vingt départements méridionaux une population laborieuse et active qui franchit les Pyrénées et va en Espagne exercer son industrie; certaines professions même semblent leur appartenir exclusivement.

Un honorable membre de l'assemblée, qui malheureusement n'est pas à son banc, car sa parole aurait beaucoup plus d'autorité que la mienne (M. Drouyn de Lhuys), me disait que dans vingt départements méridionaux, depuis les Pyrénées jusqu'à l'Auvergne, une foule de Français se rendaient chaque année en Espagne; il ajoutait qu'à une certaine époque non éloignée on comptait à Séville seulement 17 000 Français.

M. LE BARON BRENIER. Dans la province, la juridiction consulaire s'étend sur dix-sept arrondissements.

M. BOINVILLIERS. J'accepte votre observation, et je vous en remercie, mais nous aurions bien pu continuer sans cela.

M. LE BARON BRENIER. C'est confirmatif de ce que vous dites.

M. BOINVILLIERS. A Séville, dans la circonscription

de la province de Séville, il y avait 17 000 Français. Je termine par un point accessoire, par contre, peu d'Espagnols viennent résider en France.

De là l'inégalité de l'intérêt espagnol et de l'intérêt français, la gravité de l'intérêt français par le nombre de Français qui habitent, vivent et travaillent en Espagne.

Abordons maintenant, messieurs, la question de droit public international; si je m'arrêtais seulement à la première partie du discours de M. le garde des sceaux, je voterais des deux mains avec lui. Il a proclamé aussi haut que nous tous que la souveraineté française était inaliénable, qu'elle protégeait quelquefois en pays étranger le Français éloigné de sa patrie, et qu'elle le protégeait toujours en France sous les lois françaises.

C'est ce que je me proposais d'établir, ne croyant pas qu'on allait le dire à ma place du banc opposé, et bien mieux que je n'aurais pu le faire. Donc il est admis par M. le garde des sceaux que jamais, sur le sol français, un citoyen ne sera privé de la garantie de la justice française. Voilà bien le principe.

Mais alors, pourquoi M. le garde des sceaux, dans une discussion de jurisconsulte, fort remarquable assurément, mais bien peu utile dans le cas présent, s'est-il occupé si fort de l'abrogation de l'ordonnance de 1629

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je répondais à mon honorable contradicteur qui avait dit le contraire.

M. BOINVILLIERS. Il avait eu tort.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je ne répondais que pour ce motif.

M. BOINVILLIERS. Je demande pardon à M. Brenier. Je ne veux pas condamner son opinion. Ce que je veux dire, c'est que la question n'est pas là, et c'est pour cela que je m'étonne qu'un esprit comme celui de M. le garde des sceaux se soit arrêté si longtemps à l'ordonnance de 1629. Nous la prenons comme l'expression ancienne d'un principe qu'il reconnaît lui-même.

Ce que je veux dire, moi, c'est que la garantie de la justice française est un principe de tous les temps, qu'il a vécu avant 1789, qu'il est revenu après 1789 avec la puissance de la vérité. (*Appro-
bation.*)

Depuis 1789, que s'est-il passé?

Ma thèse est celle-ci : toujours le Souverain a réclamé la protection de ses sujets; la justice française a toujours eu le droit et le devoir de protéger les Français en France dans toutes les occasions.

Mais, me dit-on, le Code civil n'a pas reproduit les dispositions de l'ordonnance de 1629; il reproduit le principe, sauf les dispositions contraires contenues dans les traités. Oui, mais il y a une limite au droit des négociations. Il y a des choses qu'on n'a jamais faites, c'est ce que M. le baron Brenier soupçonne que vous êtes en train de faire. Si vous nous disiez que ce n'est pas fait, mon Dieu! la discussion serait finie tout de suite : mais comme vous ne le dites pas, je suis bien obligé de vous dire, moi, que si vous vouliez porter jusque-là le droit du négociateur, personne ne vous suivrait

en France, ni jurisconsultes, ni diplomates; j'ajoute que nos traités récents, ceux de 1860 et de 1869, reconnaissent et marquent eux-mêmes la limite que le négociateur ne peut jamais dépasser, et ont fixé la jurisprudence du ministère des affaires étrangères.

Quant au traité avec la Sardaigne de 1760, il a beaucoup occupé les tribunaux. Ses termes étaient douteux; il fallait que les tribunaux sardes envoyassent des lettres de rogation aux tribunaux français, pour requérir l'exécution en la *forme de droit*.

Qu'est-ce que voulaient dire ces mots : *en la forme de droit*?

Nous autres jurisconsultes, et M. Troplong le premier, nous n'avons jamais douté que c'était la faculté de reviser et de ne pas admettre, si on trouvait les choses contraires à la défense, au droit des citoyens et à l'ordre public en France. Mais enfin, les jurisconsultes discutaient toujours, et alors M. de Talleyrand et M. de Cavour se sont réunis en 1860, et ont donné une déclaration que je vais lire, une déclaration interprétative du décret de 1760, et qui est ainsi conçue :

« Il est entendu, porte la déclaration, que les cours, en déférant à la forme de droit aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux États ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir :

« 1° Si la décision émane d'une juridiction compétente;

« 2° Si le jugement a été rendu, les parties dûment appelées et légalement représentées ou défaillantes;

« 3^e Si les règles du droit public ou l'intérêt de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposaient pas à ce que la décision du tribunal ait son exécution. »

Ainsi, vous voyez; là, messieurs, se trouvent établis les droits imprescriptibles de la souveraineté : d'abord le tribunal français examine les pouvoirs du tribunal étranger; il se demande si le Français a été bien appelé, bien cité, bien représenté, et enfin il refuse toute exécution à ce qui serait contraire au droit public français, à la souveraineté nationale.

Oh ! alors ici nous sommes à l'aise. Je loue cette déclaration diplomatique. Elle est devenue le droit et la règle de la diplomatie française.

C'est ici le moment de parler de la Suisse; c'est un des points qu'a caressés le discours de mon honorable contradicteur. Il nous a cité deux traités faits avec la Suisse, l'un de l'an VI, l'autre de 1828, et un troisième qu'il n'a pas cité, qui disait la même chose, celui de 1785.

M. BAROCHE. Il y en a alors un quatrième, celui de 1869.

M. BOINVILLIERS. Attendez ! je sépare ce traité de 1869 pour d'excellents motifs, que vous allez comprendre, mon honorable ancien président.

La Suisse, comme vous le savez, est un pays très-voisin, ayant des relations fréquentes, quotidiennes, presque fraternelles avec la nation française.

Pour ce pays, on avait un peu oublié la règle. C'est toujours un grand malheur que d'oublier les

règles, et vous allez voir qu'on a été forcé d'y revenir.

En l'an VI, on avait permis ce que nous condamnons dans le traité inconnu, si tant est qu'il le contienne, l'intervention, l'intrusion d'un agent chargé de remplacer le tribunal français, d'un visa pour remplacer l'examen du fond; mais bientôt il a fallu revenir aux principes; et pourtant il s'agissait d'un pays qui nous touche, d'un peuple uni à la France par des relations quotidiennes presque fraternelles.

On est revenu pourtant, et le traité de 1869 a proclamé les principes de la déclaration de 1860.

Ainsi notre diplomatie elle-même a deux fois, dans ces derniers temps, marqué la limite de ses pouvoirs.

Si au lieu d'un tribunal français vous admettiez un consul qui apposerait un visa, c'est une estampille, ou bien vous chargez cet agent de remplacer le tribunal. Quelle interversion de rôles! quel oubli de tous les principes et de toutes les garanties!

Vous pourriez pourtant avoir été conduit là par amour du progrès, avec le désir d'améliorer toutes choses, ce qui est parfois un grand danger et ce qui peut vous préparer de cruels mécomptes. Le vrai progrès vient de Dieu et du temps. Mais je le veux bien, percez les montagnes, comme vous le disiez; faites un Code de commerce.... Ce n'est pas demain que vous ferez un Code de commerce adopté par le monde entier....

M. LE GARDE DES SCEAUX. Peut-être bien!

M. BOINVILLIERS. Je souris à vos espérances, mais permettez-moi de n'y pas croire.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Vous verrez !

M. BOINVILLIERS. Eh bien ! j'y veux croire, pour bien finir avec vous ; je vous souhaite de réaliser ces belles espérances, je souhaite qu'elles se réalisent votre ministère durant.... Mais de grâce, ne touchez pas aux choses saintes, aux garanties nécessaires, aux principes qui constituent la souveraineté nationale, aux garanties de la justice française.

Un mot encore. Est-ce que vous croyez que tout est à changer en France ? Ce que vous demande ce grand peuple, c'est sa sécurité que compromettraient des essais imprudents et des innovations dangereuses. Ce qu'il demande à Dieu et à l'Empereur, c'est de vivre en paix sous les lois du travail et de l'égalité ! (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je demande auparavant la permission de répondre quelques mots à mon vénérable contradicteur. (*Hilarité.*)

M. BOINVILLIERS. Vous ne pouvez pas appeler autrement votre ancien bâtonnier.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je manquerais à la déférence que je lui dois, si je ne répondais pas à son discours que je regarde comme très-sérieux. Il m'a dit : « Les traités ont leurs limites. Quelles sont-elles ? Précisez-les ! — Je vais les préciser en lisant deux articles du Code que je n'ai pas lus, parce que j'ai cru que mon honorable adversaire les connaissait mieux que moi.

Le premier est l'article 546 du Code de procédure ainsi conçu : « Les jugements rendus par les tribunaux étrangers (voilà le cas) ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil. » Or, voici ce que dit l'article 2123 : « L'hypothèque ne peut pareillement résulter de jugements rendus en pays étrangers qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français. »

Plusieurs Sénateurs. Un tribunal !

M. LE GARDE DES SCEAUX. Oui, mais attendez la fin. «.. Sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. » Voilà la question résolue ; et la limite trouvée « sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. »

Vous avez insisté avec beaucoup de grâce et d'esprit afin que je vous raconte le traité. Je ne vous le raconterai pas, d'abord parce que mon honorable collègue et ami, le ministre des affaires étrangères, vous a dit qu'il ne pouvait le faire ; ensuite parce qu'en principe on ne discute pas un traité qu'on négocie et qui n'est pas terminé.

Je ne vous parlerai donc pas du traité ; mais si vous voulez que je vous dise, pour vous rassurer, car c'est ce point qui paraît vous troubler, que ce ne sera pas un consul espagnol ou un consul français qui sera chargé de décider, si une clause d'un jugement étranger, espagnol dans l'espèce, est ou non contraire à l'ordre public français, je vous dirai : ce ne sera pas un consul. Il n'y a qu'un tri-

bunal français qui puisse statuer sur une question d'ordre public français. (*Ah! Ah!*) Il faudrait une bien grande ignorance des principes les plus élémentaires du bon sens et du droit pour croire le contraire. Ce droit incontestable du pouvoir français d'empêcher les atteintes que les jugements étrangers pourraient porter à l'ordre public en France serait annulé s'il était exercé par un autre pouvoir que la justice française elle-même. (*Mouvement.*)

Conférer à un agent étranger ou à un tribunal étranger le droit de décider si le jugement blesse ou non l'ordre public français, serait avant tout manquer de bon sens. Il est impossible de dire qu'un traité qui se mouvra dans l'ordre d'idées que j'ai indiqué sacrifie la protection que le Gouvernement français doit à ses nationaux.

Mon honorable contradicteur a paru épouvanté de mon ardeur juvénile, de cette espèce d'impatience qui me pousse vers l'avenir. Je suis heureux d'avoir entendu cette parole dans cette enceinte et de sa bouche autorisée. Cela me console des reproches contraires que tous les jours on m'adresse dans une autre enceinte. (*Rires.*) Qu'il me permette seulement de lui répondre que si je pêche par ardeur juvénile, ce qui ne serait peut-être plus excusable à mon âge, ce n'est pas du moins en rêvant un Code de commerce général : la conception d'un Code de commerce général pour l'Europe, si elle se réalise (et j'espère qu'elle se réalisera bientôt), ne sera pas une innovation, ce sera une restauration, un retour vers le passé, ce qui doit plaire à mon honorable contradicteur. En effet, à l'origine du droit commercial, du temps des

Straccha, des Casaregis, des Scoccia, ce qui formait la beauté et la grandeur du Code de commerce, c'est que, tandis que le droit civil était morcelé et divisé, il était universel, le même pour le banquier de Paris et pour celui de Gênes ou de Florence. Quand je demande à revenir vers cette unité, j'obéis à un souvenir classique, bien plutôt qu'à une effervescence romanesque ou romantique.

M. BOINVILLIERS. Nous avons toujours obtenu quelque chose.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Bonjean.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Messieurs les Sénateurs, grâce aux déclarations si nettes, si précises que vient de faire à deux reprises M. le garde des sceaux, je crois que les inquiétudes de nos honorables collègues, et en particulier celles de l'auteur de l'interpellation, doivent se trouver singulièrement calmées.

Pour mon compte, je déclare que les doctrines professées par M. le ministre de la justice me semblent, presque pour le tout, conformes aux vrais principes.

D'accord avec lui sur les points principaux, je lui demande seulement la permission de lui soumettre mes doutes sur quelques questions secondaires, qui ne me semblent pas dépourvues cependant d'importance, et sur lesquelles ses éloquents explications n'ont pas fait pour moi une lumière complète. Peut-être, au fond, n'y a-t-il entre nous aucun dissentiment ; mais, en tout cas, il convient de s'expliquer.

Je ne veux pas revenir sur ce qui a été si bien dit par les précédents orateurs sur les principes de notre droit national, sur l'ordonnance de 1629 et les articles 2123 du Code Napoléon et 546 du Code de procédure; non, je ne veux pas y revenir; d'abord, parce que tout ce qu'on pouvait dire l'a été mieux que je ne saurais le faire, et, ensuite, parce que je voudrais placer la question sur un terrain plus large que celui où elle se débat depuis deux séances.

Et en effet, messieurs les Sénateurs, la question de savoir quelle autorité un peuple civilisé doit attribuer aux jugements rendus par des tribunaux étrangers n'est pas une question de droit privé, de droit intérieur, si je puis parler ainsi; ce n'est pas une question pour le règlement de laquelle chaque nation n'ait à consulter que ses usages, ses opinions, ses convenances.

Non, messieurs, une question de cette nature appartient essentiellement au droit international. Il ne suffit donc pas de dire : Notre droit national a adopté telles et telles maximes; nous en avons l'habitude et jusqu'ici nous ne nous en sommes pas trop mal trouvés; pourquoi donc les changerions-nous pour plaire aux nations étrangères ?

Cette manière de raisonner serait admirable, si nous avions le pouvoir d'imposer nos lois aux autres peuples; malheureusement, il n'en est pas ainsi, et les nations étrangères ont des moyens très-faciles de prendre leur revanche.

Ah! nous diront-elles, vous autres Français, vous ne voulez reconnaître aucune autorité aux jugements rendus par nos tribunaux; soit, vous

en êtes les maîtres; mais, de notre côté, usant du même droit, nous ne reconnaitrons aucune valeur aux jugements rendus par la justice française. En d'autres termes, et pour être plus près de la réalité, toute nation étrangère peut nous dire : J'accorderai aux jugements des tribunaux français la même valeur, rien de plus, rien de moins, que celle que les lois françaises accorderont aux jugements de nos tribunaux.

J'avoue que je ne vois pas trop comment nous pourrions nous plaindre d'un tel raisonnement.

C'est ce que les Allemands appellent le *droit de rétorsion*, que l'on pourrait définir la *réciprocité des mauvais procédés*.

Chaque nation a donc incontestablement le droit de trancher, comme bon lui semble, les questions de cette nature; mais elle le fait à ses risques et périls, puisqu'elle n'a pas le pouvoir d'imposer sa volonté aux pays étrangers.

M. le garde des sceaux était donc dans la vérité de la situation quand il nous disait que ce sont là des questions à dénouer par des traités diplomatiques, alors même qu'il n'eût pu invoquer à l'appui de sa thèse l'article 41 du Code Napoléon, qui promet aux étrangers en France le même traitement que les conventions diplomatiques assureront aux Français dans les divers pays avec lesquels nous sommes en relations.

Nos maximes particulières resteront, sans doute, la loi commune pour tous les pays qui n'auront pas fait avec nous de pareils traités; pour les autres, la valeur des jugements rendus en chaque pays sera fixée par les conventions diplomatiques; et j'ajoute que ces conventions vont

chaque jour augmentant de nombre entre les divers États.

Maintenant, quels principes doivent servir de règles à nos diplomates, dans les négociations de cette nature? Ici, je crois que tout est question de mesure, et qu'il n'y a pas de règles absolues. Sauf certaines limites qu'un gouvernement sage ne devrait jamais franchir et que j'indiquerai dans un instant, je reconnais qu'en cette matière les gouvernements sont investis de pouvoirs assez étendus.

S'agit-il de régler la question avec un pays parvenu à un haut degré de civilisation, un pays dont les lois ne s'écartent pas sensiblement de celles de notre patrie; d'un pays dont l'organisation judiciaire et la procédure offrent de sérieuses garanties d'une justice honnête et éclairée, on pourra, sans danger, accorder en France une autorité fort grande aux jugements rendus par les tribunaux d'un tel pays.

S'agit-il, au contraire, de l'une des nations que notre orgueil considère comme étant encore plongées dans la barbarie ou dans une semi-barbarie? La mesure sera certainement fort différente.

Et n'est-ce pas ainsi, en effet, que nous l'avons toujours pratiqué?

Si, dans nos traités avec la Suisse et avec la Sardaigne, nous avons reconnu aux jugements rendus en ces deux pays une autorité presque égale à celle des jugements français, nous avons agi bien différemment dans nos conventions avec les pays musulmans ou idolâtres, avec la Turquie, les États barbaresques, le Japon, la Chine, le royaume de Siam et l'iman de Mascate.

Non-seulement nous n'avons jamais admis que les jugements rendus en ces divers pays pussent avoir en France une autorité quelconque; mais nous avons obtenu d'eux que nos nationaux qui vont y commercer ne seraient pas justiciables des tribunaux du lieu, mais seulement des consuls que nous y entretenons; et cela non pas seulement en matière civile ou commerciale, mais aussi en matière criminelle; privilège exorbitant, il faut le reconnaître, privilège que toute nation européenne repousserait comme incompatible avec les droits et la dignité de la souveraineté territoriale.

Ainsi, comme je le disais tout à l'heure, dans les traités de ce genre, tout dépend des conditions dans lesquelles se trouve le pays avec lequel on négocie. Et c'est précisément ce qui fait que rien n'est plus délicat, plus difficile que de traiter à la tribune des questions de cet ordre.

Supposons qu'un ministre vienne nous communiquer un traité qui nous semblerait accorder à des jugements étrangers plus d'autorité que ne nous semblent le comporter les institutions judiciaires du pays où ils ont été rendus. Qui donc aurait le courage de dire à ce ministre : « Mais vous avez eu tort de reconnaître l'autorité de la chose jugée aux décisions des tribunaux de ce pays; car la justice ne s'y rend pas, elle s'y vend; car les juges y sont ignorants, corrompus ou corruptibles! » Pour moi, magistrat français, je n'oserais jamais lancer un tel outrage à la face des justices étrangères.

Je suis donc heureux qu'en refusant de s'expliquer sur la convention en cours de négociation

avec l'Espagne, M. le Ministre des affaires étrangères ait écarté la question de fait, et nous ait ainsi permis de discuter dans la pure sphère de la théorie et des principes.

Que demandent ces principes? Voilà ce qu'il faut rechercher.

Les orateurs qui m'ont précédé, et M. le garde des sceaux lui-même, se sont uniquement placés au point de vue du droit français. Ils ont très-savamment discuté sur le sens et la portée, soit de l'ordonnance de 1629, soit de l'article 2123 du Code Napoléon ou de l'article 546 du Code de procédure civile. Je ne veux pas examiner les interprétations données de part et d'autre, sur des questions de texte qui divisent encore les meilleurs esprits. Il me semble que la discussion ne pourrait que gagner à sortir de ce terrain un peu étroit pour se placer sur celui du droit international européen. De ces législations si diverses en apparence, je crois, en effet, possible de dégager quelques formules générales qui poseront ces limites dont les orateurs ont reconnu la nécessité, mais qu'aucun d'eux jusqu'ici n'a pu ou n'a osé préciser nettement.

Avant d'entrer dans cet examen des législations européennes, permettez-moi, messieurs, de rappeler, en quelques mots, une distinction fondamentale que M. le ministre de la justice a mise tout à l'heure dans une éclatante lumière.

Dans un jugement, nous disait-il, il y a deux choses très-distinctes, la *sentence* elle-même et son *exécution forcée*.

La sentence, c'est la décision qui met fin au litige en réglant définitivement les droits des plai-

deurs. Quand cette sentence est définitive et en dernier ressort, elle constitue ce qu'on appelle l'autorité de la chose jugée, autorité formidable à laquelle, dans l'ordre social, aucune autre ne saurait être comparée; car elle est la seule qu'aucun pouvoir ne peut ni éluder ni affaiblir, et qui, désormais, formera la loi irrévocable des parties.

Mais, si puissante qu'elle soit, la chose jugée se borne à déclarer le droit des parties; et, par elle-même, elle n'implique nullement les moyens matériels de triompher de la résistance de la partie qui refuserait d'obéir à la condamnation prononcée contre elle.

Cette contrainte, cette exécution exige l'intervention de certains officiers publics, en France, celle des huissiers; si l'huissier trouve de la résistance, il requerra l'aide de la force publique, de la gendarmerie, par exemple; au besoin, on fera marcher un bataillon, un régiment, un corps d'armée; car il faut, comme on dit, que *force reste à la loi*. Or, tous ces faits ne peuvent s'accomplir que sous l'autorité d'un pouvoir auquel, dans chaque pays, appartient le droit de commander à la force publique.

C'est ce qui ressort très-naïvement des termes mêmes de ce que nous appelons la formule exécutoire.

En tête du jugement se trouvent ces mots : « Napoléon III, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français; » puis vient le texte du jugement, après quoi le surplus de la formule : « Mandons et ordonnons à tout huissier à ce requis mettre le présent jugement à exé-

cution, à nos procureurs généraux d'y tenir la main, et à tous commandants de la force publique d'y prêter main-forte, quand ils en seront légalement requis. »

N'est-il pas évident que le pouvoir de donner de tels ordres, de mettre ainsi la force publique au service des intérêts reconnus par jugement ne peut appartenir qu'au Souverain du pays où l'exécution est poursuivie, et que nulle nation ne saurait reconnaître sur son territoire un tel pouvoir à une autorité étrangère sans abdiquer et sa souveraineté et son indépendance ?

Ceci expliqué, ai-je vraiment besoin de vous dire qu'il n'est aucune nation en Europe qui ne tienne, comme principe fondamental, qu'aucun jugement étranger ne peut obtenir, sur son territoire, l'exécution forcée, qu'avec la permission et l'assistance du souverain du pays dans lequel on veut arriver à cette exécution ? C'est ce qu'on appelle l'*exequatur*.

C'est là un premier principe du droit international européen, auquel je ne crois pas qu'il y ait une seule exception. Mais ce principe n'est pas le seul.

Toutes les nations sont pareillement unanimes pour n'accorder l'*exequatur* au jugement étranger, qu'après un examen plus ou moins complet de la sentence. Même dans les pays qui accordent le plus aux jugements étrangers, cet examen préalable porte sur les points assez nombreux qui peuvent soulever des questions fort graves ; et c'est sur ce point qu'à mon sens l'énumération de M. le garde des sceaux peut sembler incomplète.

D'après l'étude que plus d'un fois j'ai eu à faire de cette face de la question, je crois pouvoir affirmer, qu'en laissant de côté quelques nuances de détail, toutes les législations européennes se trouvent d'accord pour exiger que l'examen qui doit précéder la concession de l'exequatur porte sur les points suivants :

1° Le tribunal étranger était-il compétent ?

2° Le jugement a-t-il été rendu dans les formes réglées en ce pays ?

3° La partie condamnée a-t-elle été présente, ou du moins a-t-elle été régulièrement appelée : ou, en d'autres termes, a-t-elle été mise à même de se défendre ?

4° Le jugement n'est-il plus susceptible de réformation d'après les lois du pays où il a été rendu ?

5° Les dispositions de ce jugement ne portent-elles aucune atteinte aux droits de souveraineté et aux principes d'ordre public du pays dans lequel on demande à les exécuter ?

Or, cette dernière condition surtout peut soulever des questions nombreuses et difficiles.

M. Brenier a procuré à M. le garde des sceaux une réponse aussi facile que victorieuse quand il lui a demandé : — Vous autoriserez donc l'exécution en France d'un jugement emportant contrainte par corps, alors que la contrainte par corps s'y trouve abolie même au profit des créanciers français ? — Bien évidemment l'honorable ministre de la justice n'a jamais pu avoir une telle pensée.

Mais il est une foule d'autres points qui peuvent embarrasser les jurisconsultes les plus instruits.

Par exemple, le droit qu'a reconnu le tribunal étranger est-il entaché de féodalité?

Le testament ou la donation, dont le tribunal étranger a proclamé la validité, constitue-t-il ou non une substitution fidéicommissaire?

Je pourrais multiplier les exemples.

Vous vous expliquez dès lors aisément, messieurs les Sénateurs, qu'en vue des questions si nombreuses, si délicates que peut soulever l'examen préalable à l'*exequatur*, toutes les nations européennes se soient aussi trouvées d'accord pour confier exclusivement cet examen aux tribunaux du lieu où l'exécution doit avoir lieu, c'est-à-dire à l'autorité la plus capable, par la spécialité de ses études et de ses fonctions, de trancher des questions de cette nature.

En me résumant sur cette partie du débat, je crois pouvoir proclamer comme principe, admis par le droit international moderne, que nul jugement étranger ne peut être déclaré exécutoire dans un pays que sous la triple condition :

1° Que l'*exequatur* sera donné par l'autorité publique de ce pays;

2° Qu'il ne sera donné qu'après l'examen dont j'ai rappelé il y a un instant l'objet et l'étendue;

3° Qu'enfin cet examen sera fait par les tribunaux, non par d'autres.

Sur cette troisième condition, celle qui semblait d'abord faire le plus de difficulté, la dernière allocution de l'honorable garde des sceaux ne peut laisser de doute dans l'esprit de personne. Dans les termes les plus explicites, il a déclaré qu'aux tribunaux français seuls devait appartenir le droit d'examiner les sentences étrangères,

tant sous le rapport de leurs formes extérieures que sous celui, plus important encore, de leur conformité avec les principes que nous considérons comme tenant à l'ordre public.

Cette déclaration écarte donc péremptoirement la crainte qu'a manifestée l'honorable baron Brenier de voir le traité en négociation confier à des simples consuls le droit d'accorder l'*exequatur* aux jugements étrangers.

Pour moi, je n'ai jamais pu croire que le ministère ait pu avoir une telle pensée.

Outre que beaucoup de nos consuls ne semblent nullement préparés par leurs études à décider, en suffisante connaissance de cause, des questions si délicates, leur intervention pourrait devenir quelquefois d'inextricables embarras. J'en puis citer un exemple tout récent, que je prends la liberté de recommander à l'attention des honorables ministres.

Une dame française avait épousé un noble romain, le comte Lavinio di Spada; elle mourut en instituant son mari légataire universel.

Quelque temps après, le mari étant mort à son tour, un procès s'éleva entre la sœur de la comtesse défunte et le frère du comte Lavinio.

La première soutenait que le legs universel fait au comte Lavinio ne comprenait que le simple usufruit, et que l'intention de la testatrice avait été de lui laisser la propriété, à elle sa sœur. Elle porta son action devant le tribunal de Rome et gagna son procès.

De son côté, le comte Spada, sujet italien, et de plus membre du sénat d'Italie, soutenait que le legs universel fait par la comtesse Lavinio à son

mari comprenait l'entière propriété; qu'ainsi la succession de la comtesse se trouvait confondue dans celle de Lavinio, dont il était le seul héritier. Il porta sa prétention devant le tribunal de Macerata et en appel devant la cour royale d'Ancône; et lui aussi gagna son procès sur tous les points.

Voilà donc deux jugements en dernier ressort parfaitement contradictoires : celui du tribunal romain attribuant les biens de la comtesse Lavinio à la princesse de Beauvau, sa sœur; et celui de la cour royale d'Ancône attribuant les mêmes biens au comte Spada.

Comme il y avait à exécuter ces jugements en France, chaque partie s'est présentée au tribunal de la Seine en demandant l'*exequatur* pour le jugement qui lui donnait gain de cause.

Le tribunal de la Seine, puis la Cour impériale de Paris, et enfin la Cour de cassation ont jugé que le tribunal de Rome était compétent; que le jugement était régulier en la forme; qu'enfin il ne contenait aucune disposition qui fût contraire au droit public de la France; en conséquence, l'*exequatur* a été accordé au jugement du tribunal à Rome; il a été refusé à l'arrêt de la cour d'Ancône, et tout a été ainsi réglé en ce qui concerne l'exécution sur le territoire français.

Supposons maintenant que l'*exequatur* eût pu être donné par nos consuls, voici ce qui serait infailliblement arrivé. — Notre consul à Rome n'aurait pas manqué de donner l'*exequatur* au jugement romain : et, de son côté, notre consul d'Ancône n'eût certes pas refusé son visa à l'arrêt de la cour royale d'Ancône. Chacune des parties serait

ensuite venue en France armée de son *exequatur*.... Je vous laisse à penser l'inextricable embarras dans lequel se seraient trouvées les autorités françaises requises de prêter main-forte à l'exécution de jugements si évidemment inconciliables.

Je reviens à mon sujet, dont cet épisode m'a un peu écarté.

J'ai constaté l'uniformité, l'accord des législations européennes en ce qui concerne l'exécution forcée des jugements étrangers.

Je terminerai en vous disant en quoi elles diffèrent.

La divergence porte uniquement sur l'autorité qu'il convient de reconnaître à la chose jugée par des tribunaux étrangers. Sous ce rapport, les États européens peuvent se ranger en deux groupes à peu près égaux.

Les uns refusent aux jugements étrangers l'autorité de la chose jugée; ils consentent bien à les considérer comme des documents très-respectables, dignes d'être pris en très-sérieuse considération; mais ils ne se croient point péremptoirement liés par ces jugements.

D'où la conséquence que la partie condamnée peut librement débattre, à nouveau, devant le tribunal français, les prétentions déjà condamnées par les juges étrangers; c'est un procès à recommencer comme si aucun jugement ne fût intervenu.

On ne saurait nier les inconvénients d'un tel système. M. le garde des sceaux vous a déjà parlé de la perte de temps et des frais qui en résultent; j'ajouterai que l'examen du fond du pro-

cès est souvent embarrassant pour nos tribunaux qui, après tout, ne sont pas tenus de connaître toutes les législations étrangères.

Quoi qu'il en soit, c'est le système adopté par la France et les divers États qui ont adopté ou imité le Code Napoléon, la Belgique, les provinces rhénanes (Prusse, Hesse et Bavière), la Toscane, les Deux-Siciles, les Pays-Bas et la Grèce. Il est aussi pratiqué par plusieurs autres nations, qui n'ont eu aucunement la pensée de se conformer au Code Napoléon, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norvège, l'Angleterre et les États-Unis. Il était aussi suivi en Espagne avant 1855; mais on m'affirme qu'à cette date il a été promulgué un Code de procédure qui a fait passer l'Espagne dans l'autre camp.

Avant ce code, dont je n'ai pu me procurer un exemplaire, l'Espagne était peut-être le pays qui refusait le plus carrément toute autorité aux jugements étrangers. Dans un livre qui fait autorité, don Garcia Cacciada résumait ainsi la législation de son pays : « Un Espagnol ne peut invoquer ni contre un Espagnol ni contre un étranger un jugement rendu hors du territoire espagnol, et d'après des lois non promulguées par le roi d'Espagne. »

Les autres nations de l'Europe reconnaissent, au contraire, aux jugements étrangers l'autorité de la chose jugée; ils ne se reconnaissent pas le droit de juger à nouveau le fond du litige, en tant qu'il ne concerne que les intérêts privés des parties; mais, comme je l'ai déjà dit, ils se réservent néanmoins un droit d'examen fort étendu sur les caractères extrinsèques des jugements, ainsi que

sur leur conformité avec le droit public du pays où l'exécution est demandée.

Ces règles sont suivies en Autriche, en Prusse, en Bavière, en Wurtemberg, en Saxe, en Hanovre, à Bade, dans l'Électorat et dans le grand-duché de Hesse (rive droite du Rhin), à Brunswick et dans tous les petits États qui suivent le droit commun allemand. Les mêmes principes dominent en Suisse, dans l'État pontifical, en Sardaigne, en Danemark, auxquels, depuis 1855, il paraît qu'il faut ajouter l'Espagne.

Du reste, les nations du groupe allemand n'accordent autorité de la chose jugée aux jugements étrangers que sous la condition de la réciprocité; ils la refusent rigoureusement aux jugements rendus dans des pays qui sur ce sujet suivraient d'autres principes, et tout particulièrement aux jugements rendus par nos tribunaux français.

Ces notions se peuvent résumer en quelques mots.

Toutes les nations admettent l'examen au point de vue des principes d'ordre public, elles ne se divisent qu'en ce qui concerne l'examen du fond même du litige : une moitié de l'Europe reconnaît aux jugements étrangers l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le fond et s'abstient de la soumettre à un débat; une autre moitié ne voit dans les jugements étrangers qu'un document respectable qui ne fait point obstacle à un débat nouveau.

Lequel de ces systèmes est le meilleur? Comme je le disais en commençant, il serait périlleux de poser en cette matière des règles absolues.

Qu'on nous présente un traité avec une nation

dont les lois et l'organisation judiciaire offrent de sérieuses garanties de bonne justice, et je serai, pour mon compte, tout disposé à renoncer à nos vieilles maximes françaises, à renoncer à l'examen du fond du procès, pour m'en tenir à l'examen des principes d'ordre public, examen auquel une nation ne saurait renoncer sans abdiquer son indépendance, et que nous avons toujours maintenu dans nos traités avec les nations les plus favorisées, la Suisse et la Sardaigne.

Et je suis heureux d'avoir entendu M. le garde des sceaux nous déclarer, dans les termes les plus énergiques, que non-seulement le ministère actuel n'a jamais songé à rien de pareil, mais qu'il regardait comme impossible que jamais un Gouvernement français pût avoir une telle pensée.

M. BAROCHE. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. M. le ministre des affaires étrangères a demandé la parole avant vous.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Veuillez parler, monsieur Baroche; je parlerai ensuite.

M. BAROCHE. Messieurs, après le long et important débat qui s'est agité devant vous, je ne demande à parler que quelques instants, et j'aurais même complètement renoncé à la parole sans la concession, apparente selon moi, qu'a faite l'honorable garde des sceaux.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je n'ai pas fait de concession; j'ai expliqué mon principe.

M. BAROCHE. Vous n'avez pas fait de concession, soit : si le mot vous blesse, je le retire.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je n'ai pas fait de concession.

M. BAROCHE. Je parle d'une concession de principes; enfin il n'importe, je retire le mot. C'est une distinction que M. le garde des sceaux a présentée.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je n'ai pas fait de concession.

M. BAROCHE. Puisque vous n'avez pas fait de concession, vous trouverez bon qu'à mon tour je ne vous en fasse pas. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je ne vous en demande pas non plus.

M. BAROCHE. Je n'ai pas besoin de votre autorisation pour rester ferme dans le principe que je veux défendre. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Et ce principe le voici : c'est que s'il arrivait jamais qu'un gouvernement fit un traité semblable à celui qui est, dit-on, ou qui serait étudié quant à présent, un traité qui chargeât les consuls de rendre exécutoires les jugements prononcés dans un pays étranger par des tribunaux étrangers, je dis qu'un semblable traité serait contraire non-seulement à tous les principes de la jurisprudence, mais encore à toutes les règles qui doivent inspirer une diplomatie sage et prudente comme est la nôtre. (*C'est cela! — Très-bien! Très-bien!*)

Il y a des points dans la discussion de M. le garde des sceaux sur lesquels je ne reviendrai pas, pour abréger.

Ainsi, M. le garde des sceaux a distingué, — et il a raison, — entre les jugements rendus chez des nations qui ne sont pas liées les unes vis-à-vis des autres par des traités, et les jugements rendus chez celles, au contraire, avec lesquelles des conventions diplomatiques ont été conclues.

Les premières nations sont celles qui se trouvent placées sous l'empire de l'article 124 de l'ordonnance de 1629.

Quant à moi, je prétends, et je le prétends avec des autorités importantes, notamment avec Malleville, un des auteurs du Code civil qu'on a déjà cité, et Merlin, qu'on a cité plusieurs fois et auquel j'accorde, sans aucune difficulté, les éloges dont il a été l'objet de la part de M. le garde des sceaux, je prétends que l'ordonnance de 1629 est encore aujourd'hui le principe dominant dans cette matière, en ce sens non pas que l'ordonnance de 1629 se trouve dans nos codes, mais qu'elle les a inspirés, que nos codes n'ont fait que répéter ce qu'elle avait dit avant eux.

Telle est d'ailleurs la jurisprudence constante, et j'en parle avec la connaissance personnelle que vingt-cinq ans de pratique m'ont donnée. Quand un jugement est produit, pour être exécuté en France, si ce jugement émane d'un tribunal appartenant à une nation avec laquelle nous ne sommes pas liés par des traités, comme dirait l'ordonnance de 1629, « nonobstant le jugement rendu à l'étranger, » tout Français contre lequel, en France, on veut exécuter ce jugement, a le droit de débattre à nouveau sa cause, de présenter sa thèse et de faire valoir ses droits comme s'il n'y avait rien eu de fait à l'étranger.

Je demande pardon au Sénat d'insister, mais enfin, puisque j'ai le malheur d'être un vieil avocat, j'ai vu cela dix fois, et jamais il ne s'est produit aucune difficulté. Dans les derniers temps de ma pratique, — quand je parle des derniers temps, comme depuis vingt ans je n'ai plus l'honneur d'être avocat, cela veut dire près de trente ans, — j'ai été témoin d'un exemple assez bizarre de ce que j'avance; je vous demande la permission de le rappeler.

Le roi des Pays-Bas et le roi de Prusse avaient obtenu un arrêt de la cour de Liège contre un agent de change de la bourse de Paris, pour des faits qui se rattachaient à l'usine de la Vieille-Montagne. L'agent de change avait été condamné par la cour de Liège à payer des sommes considérables. Je plaçais pour lui, nous nous sommes présentés devant le tribunal de la Seine et nous avons dit à nos adversaires : « Votre arrêt, nous le repoussons, nous en contestons le principe, et nous demandons à plaider la question à nouveau. »

Nous avons en effet plaidé au fond toute la cause, et le tribunal de première instance de la Seine a décidé que l'arrêt de Liège avait été mal rendu, qu'il n'avait pas fait droit à la position des parties, notamment du Français, et que le Français ne devait rien. Les augustes adversaires n'ont pas interjeté appel.

Ce n'est pas là un exemple isolé, si vous me permettez cette expression familière, cela court la salle des Pas-Perdus et il y a longtemps que l'on ne plaide plus de questions semblables !

Dans tous les cas, je peux faire bon marché de

mon opinion, pour la discussion actuelle; il n'est pas question des nations qui n'étant pas liées vis-à-vis de la France par des traités, restent sous l'empire du droit commun : il s'agit spécialement ici d'une nation qui s'engagerait, et vis-à-vis de laquelle nous nous engagerions par une convention diplomatique pour l'exécution réciproque des jugements rendus dans les deux pays.

Quels sont les précédents invoqués dans cette discussion? Ils sont fort considérables, ils émanent du département des affaires étrangères.

Disons d'abord un mot des traités avec la Suisse. En l'an VI, on avait fait un traité aux termes duquel les jugements suisses étaient trop facilement déclarés exécutoires; c'étaient des agents comme les consuls, qui donnaient un simple *pareatis*. Il était impossible, au dire de tous, de conserver une pareille situation. En conséquence, en 1828, un second traité est intervenu, qui a amélioré le premier. Mais cependant, comme il restait encore quelques doutes sur la question de savoir à qui il appartenait de déclarer les jugements exécutoires, le 15 juin 1869, une nouvelle convention a été conclue avec la Suisse, signée par M. de Lavalette, alors ministre des affaires étrangères, et par M. Kern, encore aujourd'hui ministre de Suisse en France. Ce traité renferme un dernier titre qu'on n'a pas lu : je demande pardon au Sénat de le lui lire; mais les documents lus se gravent plus facilement encore dans le souvenir des auditeurs.

« *Titre II. Exécution des jugements.*—Art. 15.
Les jugements ou arrêts définitifs en matière ci-

vile et commerciale, rendus soit par des tribunaux, soit par des arbitres... » — M. le garde des sceaux a fait remarquer avec raison qu'en France, quand des arbitres français ont rendu une sentence, c'est le président du tribunal qui la déclare exécutoire. Ici, il n'en est plus de même, c'est un jugement arbitral rendu à l'étranger, et il est placé sur la même ligne que les décisions prononcées par un tribunal, — «... seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre État contractant, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 ci-après. »

Voici, messieurs, l'article 16 :

« La partie en faveur de laquelle on poursuivra, dans l'un des deux États, l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, devra produire au tribunal ou à l'autorité compétente du lieu.... » — Ceci est applicable à la Suisse, où il n'y a pas toujours ce que nous appelons ici des tribunaux, — «.... ou de l'un des lieux où l'exécution doit avoir lieu :

« 1° L'expédition du jugement ou de l'arrêt légalisé par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités de chaque pays ;

« 2° L'original de l'exploit de signification dudit jugement ou arrêt, ou tout autre acte qui, dans le pays, tient lieu de signification ;

« 3° Un certificat délivré par le greffier du tribunal où le jugement a été rendu, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel, ni autre acte de recours.

« Sur la représentation de ces pièces, il sera statué sur la demande d'exécution, savoir : en

France, par le tribunal réuni en chambre du conseil, sur le rapport d'un juge commis par le président et les conclusions du ministère public, et en Suisse, par l'autorité compétente, dans la forme prescrite par la loi. Dans l'un et l'autre cas, il ne sera statué qu'après qu'il aura été adressé à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, une notification indiquant le jour et l'heure où il sera prononcé sur la demande.

« Art. 17. L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire. Elle ne pourra refuser l'exécution que dans les cas suivants :

« 1° Si la décision émane d'une juridiction incompétente ;

« 2° Si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ;

« 3° Si les règles du droit public, ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de la juridiction étrangère y reçoive son exécution. »

Vous avez entendu, messieurs, les termes précis du traité; vous avez apprécié la sagesse des précautions, la multiplicité des garanties réservées dans la convention qui assure l'exécutorialité du jugement suisse en France.

Elles ne sont pas exagérées; de quoi s'agit-il, en effet?

Il s'agit de savoir si le tribunal qui a rendu le jugement est compétent, si la procédure est régulière, si l'on a bien et dûment cité les parties défaillantes, ensuite si l'on n'a violé aucun des prin-

cipes de l'ordre public, du droit public du pays.

Et ce serait à un agent consulaire que serait remis le soin de trancher des points si graves, des questions aussi considérables, aussi compliquées?

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Qui vous dit cela?

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, la question qui se pose est très-nette; on pourra y répondre en théorie, ou en fait.

Les jugements étrangers seront-ils soumis à une révision de forme ou de fond par les tribunaux français?

Voilà toute la question.

M. BAROCHE. M. le Président a prévenu mon observation.

L'honorable ministre des affaires étrangères me demande : Qui dit cela? Personne.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Eh bien alors !

M. BAROCHE. C'est précisément pour cela que je demande un ordre du jour qui repousse formellement un semblable système.

Je ne prends pas le dire des journaux pour la vérité. Je sais très-bien l'importance qu'il faut attacher à certaines déclarations de journaux, même semi-officiels, car c'est sur une assertion de ce genre qu'est basé le présent débat.

Je demande seulement au Sénat d'adopter un ordre du jour duquel il résulte qu'on ne peut établir un pareil état de choses....

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Je demande la parole.

M. BAROCHE. Je demande qu'il soit bien entendu que le Sénat a clairement manifesté son opinion à cet égard, et qu'en dehors de toute application spéciale, il a déclaré mauvais un traité dans lequel l'autorité des tribunaux serait remplacée, pour l'exécution des jugements étrangers, par le visa des consuls et des agents diplomatiques. (*Très-bien! Très-bien!*)

Voilà, suivant moi, toute la question.

J'arrive maintenant à ce que j'avais, mal à propos, appelé, — et je retire de nouveau le mot, — une concession de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux nous a dit : « Mais ces questions d'ordre public, ces questions de droit public, nous comprenons très-bien que ce sont toujours les tribunaux qui les décideront, et si, sur l'exécution, s'élève une difficulté entre la partie qui veut exécuter et la partie contre laquelle on exécute, sur une question de ce genre, il faudra aller devant les tribunaux qui décideront. » Je réponds, ce n'est plus là la question que nous posons, (*C'est cela!*) et comme nous parlons sur des hypothèses, je pourrais me servir de ce mot, c'est une équivoque et une échappatoire.

Quant à moi, je dis que l'exécution, et ce qu'on appelle en droit l'exécutorialité d'un jugement étranger doit être *a priori* prononcée par les tribunaux français, et qu'il n'y a pas d'agents français qui puissent les remplacer dans cet office. (*Assentiment.*) En effet, M. Bonjean vous a fait remarquer que pour exécuter un jugement il faut

que l'acte, l'instrument en vertu duquel on l'exécutera, qui mettra en mouvement les agents de la force publique, soit revêtu de certaines formalités, de certaines indications, que le nom de l'Empereur, par exemple, soit en tête de cet acte, qu'il ait tous les caractères dont sont revêtus les jugements français et que nous connaissons tous : Napoléon III, etc., etc., mandons et ordonnons à tous huissiers, etc., etc.

S'il n'y a pas ce mandat d'exécution, on ne pourra pas exécuter; sera-ce donc l'agent consulaire qui pourra revêtir l'acte de cette exécutorialité, examiner si l'autorité était compétente, si les formes ont été respectées, si le droit public du pays n'a pas été violé, et l'on pourra ensuite, sans autre garantie, sans autre examen, saisir mon mobilier, mes immeubles; on aurait pu saisir ma personne dans le temps où existait la contrainte par corps?

Non, messieurs, des actes si graves ne peuvent être entrepris, s'il n'y a pas d'instrument exécutoire, et il n'en existe pas tant que les tribunaux ne sont pas intervenus. (*Très-bien ! Très-bien !*)

L'honorable garde des sceaux a cru devoir nous citer les articles 546 du Code de procédure civile, et 2123 du Code Napoléon.

Le premier ne fait que renvoyer à l'article 2123. Je relis l'article 2123 tout entier : « L'hypothèque ne peut pareillement résulter de jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, » Et il termine par ces mots dont on a cherché à tirer parti : « sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans la loi politique

ou dans les traités. » Et vous admettez que des traités pourraient enlever le pouvoir qui appartient et qui est conféré par le Code Napoléon aux tribunaux français pour le remettre à un agent diplomatique quelconque!

Nous prétendons, au contraire, qu'un traité qui n'est pas fait, qui ne se fera pas, mais contre lequel nous voulons nous prémunir, ne peut pas déléguer à un agent diplomatique cette faculté de rendre les jugements exécutoires, de telle sorte qu'on puisse immédiatement commencer l'exécution, sauf ensuite à la partie, quand on serait venu la prendre dans son domicile, saisir ses meubles ou ses immeubles, à demander que le jugement soit examiné au point de vue de la compétence ou du droit public, et quand l'exécution aura été commencée, consommée peut-être, que la partie aura été ruinée à se pourvoir devant les tribunaux pour faire décider qu'on a eu tort de l'exécuter.

Nous prétendons que l'examen *à priori* des tribunaux français doit toujours être réservé, toujours précéder l'exécution; c'est le seul moyen de sauvegarder les intérêts de nos nationaux, c'est la seule voie qui soit conforme aux principes de droit et aux traditions.

Nous serons d'accord, si ce que je vais dire est l'avis de MM. les membres du Gouvernement.

Un jugement rendu à l'étranger, en Espagne comme en Suisse, comme dans le duché de Bade, car les mêmes termes sont employés dans le traité conclu avec le duché de Bade, ne peut être mis à exécution, l'exécution n'en peut être commencée ni tentée, que lorsque la formule exécutoire et

l'exécutorialité a été accordée par un tribunal français ; le tribunal ne revisera pas le fond, à la différence de ce qui se pratiquerait s'il n'y avait pas de traité avec la nation d'où émane ce jugement ; mais il vérifiera nécessairement, ce à quoi on ne peut renoncer, ce dont aucun ministre des affaires étrangères, selon moi, ne peut se dispenser, à savoir si le tribunal était compétent, si les formes ont été observées, si l'ordre public a été respecté ; et c'est alors seulement qu'il dira à la partie qui a triomphé : Exécutez, faites-vous payer. Vous avez un jugement parfait.

Tels sont les termes auxquels je réduis la question, sans discuter davantage sur des points fort considérables, très-bien indiqués dans le commencement de cette discussion. Je voudrais qu'un ordre du jour adopté par le Sénat prescrivît à l'avance non pas dans cette affaire mais dans toutes les autres, non pas contre les ministres d'aujourd'hui, mais contre tous ceux qui pourront leur succéder plus ou moins tard (*Sourires*), je voudrais qu'un ordre du jour proscrivît une semblable manière de procéder. On ne peut pas faire qu'un traité viole la loi ; et la loi, c'est qu'on accorde l'exécution aux jugements français, ou aux jugements étrangers déclarés exécutoires par un tribunal français. Voilà ma conclusion. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. M. le ministre des affaires étrangères a la parole.

S. EXC. M. LE DUC DE GRAMONT, *ministre des affaires étrangères*. Je cède la parole à M. le garde des sceaux.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Au nom du Gouvernement, je refuse d'accepter l'ordre du jour proposé par l'honorable M. Baroche et la thèse juridique qui l'a inspiré.

Je n'admets pas qu'un traité ne puisse pas déléguer à un consul.... (*Interruption*).... ne puisse pas, dis-je, déléguer à un consul français la mission d'apposer la formule exécutoire sur un jugement rendu par un tribunal étranger, et je conteste d'autant plus à mon aise cette théorie de M. Baroche, que l'intention du Gouvernement n'est pas de donner actuellement ce droit aux consuls. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Un Sénateur. Alors, c'est une conférence de droit public.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Il ne s'agit pas d'une conférence, mais d'une prérogative du Gouvernement que je défends. Je l'ai déjà dit et je le répète, il est certain qu'aucun jugement émané d'un tribunal quelconque, et à plus forte raison d'un tribunal étranger, ne peut être exécuté en France, s'il n'est revêtu de la formule française d'exécution ; si, en tête du jugement, il n'y a pas : « Napoléon, Empereur, mandons et ordonnons.... » en un mot, la formule française d'exécution.

Sans ce signe de la puissance territoriale de la souveraineté, qui ne peut être apposé que par des mains françaises, un jugement ne peut pas être exécuté. (*Mouvement.*) Seulement, s'il convenait au Gouvernement de donner à des consuls le droit d'apposer cette formule, il le pourrait sans violer aucun principe.

Un Sénateur. Pourquoi ?

M. BOITTELLE. Il aurait tort.

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas !

M. LE GARDE DES SCEAUX. Il le ferait, disais-je, sans violer aucun principe. Pourquoi ? Vous allez le savoir, si vous voulez bien écouter une courte citation : « Les consuls prononcent comme juges sur les différends des nationaux, dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et par les ordonnances. » On n'a jamais douté que leurs décisions n'eussent en France tous les effets ordinaires des jugements, notamment en ce qui touche l'exécution forcée et l'hypothèque judiciaire.

Ceci est écrit par M. Valette, et MM. Aubry et Rau pensent de même. Voici en quels termes M. Troplong le confirme dans son *Traité des hypothèques*, tome II, n° 452 :

« Les jugements rendus par nos consuls dans les lieux où ils se trouvent établis sont bien, si l'on veut, des jugements rendus en pays étranger ; mais comme ils émanent d'un officier français, on doit les assimiler aux jugements rendus en France. »

Ainsi, les consuls français sont des juges. Les décisions qu'ils rendent entraînent hypothèque et exécution. Il n'y aurait donc rien de contraire à l'institution consulaire à charger des consuls de cette opération matérielle qui consiste à revêtir un jugement de la formule exécutoire, sauf à réserver aux tribunaux français le droit d'examiner si l'ordre public est compromis.

L'ordre du jour de l'honorable M. Baroche aurait en outre l'inconvénient de limiter le droit

accordé au Chef de l'État non-seulement par la Constitution, mais par les articles que j'ai déjà si souvent cités, de régler par des traités le droit international privé. Je dois maintenir le droit qu'a le Gouvernement français, s'il le trouvait opportun, si cela lui paraissait bon dans l'intérêt de sa politique et de ses nationaux, de donner aux consuls le droit d'apposer la formule exécutoire sur les jugements étrangers. Nous ne pouvons donc pas accepter un ordre du jour qui aurait la double conséquence de reposer sur une définition inexacte du droit consulaire, et ensuite de porter atteinte au droit que le Gouvernement tient d'articles formels de la loi ou de la Constitution.

Nous ne consentons pas davantage à prendre des engagements sur les formes de procédure que nous adopterons. Tant que les négociations ne sont pas terminées par une ratification, nous devons nous en tenir aux principes généraux. L'honorable M. Bonjean les a parfaitement résumés dans une argumentation qui n'était que la consécration des principes que j'avais établis.

(*Se tournant vers M. le Président.*) M. le Président m'interrompt; je regrette très-vivement de ne pas entendre son interruption.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne vous interromps nullement. Si j'ai dit quelque chose, c'est que ma parole a été plus vite que ma pensée. Seulement, puisque vous vous êtes interrompu, j'en profite pour indiquer que l'honorable M. Bonjean a posé en principe que les jugements étrangers ne peuvent recevoir aucun commencement d'exécution, avant d'avoir été soumis à l'examen de l'autorité

judiciaire du pays dans lequel on veut les exécuter. Cette révision préalable, qui seule peut rendre le jugement exécutoire, porte, chez certains peuples, sur le fond même du débat; chez d'autres, elle ne s'exerce que sur la compétence du juge, la régularité de la procédure et de la décision, mais partout elle serait préalable, partout elle serait exclusivement confiée aux tribunaux. Telle est, si je ne me trompe, la doctrine que M. Bonjean a développée devant le Sénat.

M. LE GARDE DES SCEAUX. L'honorable M. Bonjean a distingué le groupe français et le groupe allemand; le premier admet la révision préalable, que le second n'accorde pas aussi absolument.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Je me serai sans doute imparfaitement exprimé, puisque mon opinion vous a paru être ce que vous dites.

Je tiens, au contraire, que l'examen circonscrit dont je me suis efforcé de bien préciser l'étendue et les limites, doit ou peut soulever fréquemment des questions fort difficiles, sur lesquelles les jurisconsultes les plus éclairés peuvent hésiter, et que, par conséquent, il est indispensable que cet examen soit confié aux tribunaux et à eux seuls.

Mon opinion sur ce point devait sembler d'autant moins douteuse, que j'ai cité un fait qui me semble mettre vivement en lumière les graves inconvénients qu'il y aurait à confier cet examen préalable à nos consuls.

M. LE GARDE DES SCEAUX. J'ai parfaitement compris votre opinion. Vous avez dit que, même dans le groupe le plus libéral, on croyait que sur les

deux ou trois points à l'égard desquels l'examen de la souveraineté doit s'exercer, cet examen devait être réservé à un tribunal, et c'est ce que j'avais moi-même expliqué. Sur les principes, il n'y a pas de désaccord. J'ai expliqué déjà deux fois, et je le répète encore, que sur les points limités qui sont réservés à l'examen de la souveraineté française, cet examen doit se faire par un tribunal, et, bien entendu, avant que l'exécution soit commencée.

Sur quoi porte la différence ? Sur les points réservés à l'examen de la souveraineté, sur la forme selon laquelle s'exercera cet examen, et aussi sur la détermination de l'autorité qui apposera la forme exécutoire. Je ne considère pas comme indispensable que ce soit un tribunal. On est en progrès déjà. Autrefois, la formule exécutoire devait être apposée par le tribunal en audience publique. Depuis le traité suisse, le tribunal ne doit plus se réunir que dans la chambre du conseil. Il n'est peut-être pas impossible de trouver mieux et d'accorder davantage à l'économie et à la célérité, c'est là-dessus que portent les négociations, c'est là-dessus que je réserve mon droit tout entier, c'est pour cela que je refuse, au nom du Gouvernement, d'accepter des formules qui, dans leur généralité, seraient inexactes, gênantes, et qui, d'ailleurs, ne trouveraient aucune application dans l'espèce actuelle.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. BOINVILLIERS. Nous avons proposé, M. Bre-

nier et moi, deux ordres du jour, mais je me rallie à l'ordre du jour proposé par M. Bonjean.

M. LE PRÉSIDENT. Le Président a reçu trois ordres du jour motivés, l'un de M. Brenier, ainsi conçu :

« Le Sénat, convaincu que le Gouvernement ne serait pas disposé à ratifier une convention qui contiendrait des dispositions contraires à nos lois, aux traités antérieurs et aux intérêts de nos nationaux, passe à l'ordre du jour. »

M. LE BARON BRENIER. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Laissez-moi lire les trois ordres du jour.

M. LE BARON BRENIER. C'est pour me rallier...

M. LE PRÉSIDENT. Le second ordre du jour dans l'ordre de la remise au Président est celui de M. Boinvilliers ; il est ainsi conçu :

« La Chambre, convaincue que le ministère ne saurait méconnaître les principes de droit international constamment suivis en France et appliqués en dernier par la déclaration du 14 septembre 1860 et par le traité du 15 juin 1869 ;

« Qu'ainsi, au moins pour les cas déterminés par ces deux traités, la protection de la justice française sera toujours assurée à nos nationaux, passe à l'ordre du jour. »

Le troisième ordre du jour, présenté par M. Bonjean, est conçu dans les termes suivants :

« Le Sénat, convaincu que, dans les traités internationaux, le Gouvernement saura toujours

sauvegarder les principes de notre droit public et les intérêts légitimes de nos nationaux, passe à l'ordre du jour.

S. Exc. M. LE DUC DE GRAMMONT, *ministre des affaires étrangères*. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour de M. Bonjean. (*Mouvement.*)

M. LE PRÉSIDENT. MM. Brenier et Boinvilliers retirent-ils leurs ordres du jour ?

M. BOINVILLIERS. M. le baron Brenier et moi, nous sommes ralliés à l'ordre du jour de M. Bonjean.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour de M. Bonjean restant seul, je le mets aux voix.

Cet ordre du jour motivé est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je proposerai au Sénat de renvoyer la séance, non pas à vendredi, car nous avons beaucoup d'affaires à l'ordre du jour, mais à demain ou peut-être à jeudi, à cause des commissions nombreuses qui sont convoquées pour demain. Si cependant le Sénat n'y voit pas d'inconvénient, je lui proposerais de se réunir demain.

Nous avons le devoir de faire marcher les travaux des commissions en même temps que les séances publiques.

Les commissions sont en grand nombre; seize ou dix sept fonctionnent actuellement. Si donc les présidents avaient convoqué leur commission demain, nous pourrions renvoyer la séance à jeudi; si, au contraire, les commissions n'ont pas été convoquées, la séance pourrait avoir lieu de-

main. Dans tous les cas, je prie le Sénat de ne pas ajourner sa prochaine séance au delà de jeudi.

Les affaires se multiplient, et il est de notre devoir de les mener avec rapidité.

M. LACAZE. La commission de la presse est convoquée pour demain.

M. LE PRÉSIDENT. La commission qui est chargée de l'examen de la loi sur la presse est en effet convoquée pour demain. Il est important que l'examen de cette loi ne subisse aucun retard et qu'elle arrive le plus tôt possible à discussion. Si le Sénat est touché de cette considération, il ferait bien, je crois, de renvoyer la séance, non pas à demain, mais à jeudi. (*Assentiment*).

Le Sénat s'ajourne au jeudi 23 juin.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Comte de NIEUWERKERKE.

Séance du jeudi 23 juin 1870.

PROCÈS-

VERBAL
N° 61.

—
1870.
—

PRESIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses et congé. — Vote du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement. — Vote du projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Dijon (Côte-d'Or) à contracter un emprunt. — Vote du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt. — Vote du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Lot à contracter un emprunt. — Vote du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Nièvre à contracter un emprunt. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement. — Vote du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement. — Rapports, par M. de Saint-Paul, sur trois projets de lois d'intérêt local. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Bressuire à Tours. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de prendre en considération la proposition de loi de M. le baron Brenier, relative à l'établissement, dans tous les cantons ruraux, d'un service de médecine gratuite et de constatation des décès : MM. le baron Brenier, Duruy, *rapporteur*, Baroche et Michel Chevalier. Prise en considération. — Vote du projet de loi concernant les mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Esterel. — Rapport, par M. le comte de Salignac-Fénelon, sur une pétition concernant les chemins vicinaux : MM. de Goulhot de Saint-Germain, le comte

Boulay de la Meurthe et le baron Haussmann. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par MM. Michel Chevalier et le baron Haussmann.

La séance est ouverte à deux heures.

M. LE GÉNÉRAL VINOY, *l'un des vice-secretsaires*, donne lecture du procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

MM. le duc de Padoue et Béhic s'excusent de ne pouvoir, pour cause d'indisposition, assister à la séance.

M. Le Play, obligé de s'absenter pour cause de santé, demande un congé qui est accordé.

MM. Merruau, Besson, le baron Jeanin et le vicomte de Rougé, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur des projets de lois d'intérêt local.

Le Sénat vote successivement par assis et levé, et sans discussion, sept projets de lois ayant pour objet d'autoriser :

1° Le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement. (M. le comte Boulay de la Meurthe, rapporteur. — Séance du 17 juin) ;

2° La ville de Dijon à contracter un emprunt. (M. le général baron Charon, rapporteur. — Séance du 17 juin) ;

3° Le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt. (M. de Mentque, rapporteur. — Séance du 21 juin) ;

4° Le département du Lot à contracter un emprunt. (M. le comte Boulay de la Meurthe, rapporteur. — Séance du 21 juin) ;

5° Le département de la Nièvre à contracter un emprunt. (M. de Montjoyeux, rapporteur. — Séance du 21 juin).

6° Le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement. (M. de Vuillefroy, rapporteur. — Séance du 21 juin) ;

7° Le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement. (M. le duc de Tarente, rapporteur. — Séance du 21 juin).

M. LE PRÉSIDENT. Quelques-uns de MM. les Sénateurs éprouvent des doutes sur la régularité du vote qui vient d'avoir lieu, parce que les projets de lois d'intérêt local qui viennent d'être votés n'ont pas été soumis à l'épreuve du scrutin. Je crois devoir rappeler qu'aux termes de l'article 69 du nouveau règlement, les projets de lois d'intérêt local peuvent être votés par assis et levé, à moins qu'une demande spéciale de scrutin ne soit formée par cinq membres du Sénat. Le vote par assis et levé est donc parfaitement régulier. (*Oui ! Oui !*)

Je prie l'un de MM. les secrétaires de lire le texte de cet article.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, l'un des secrétaires élus, donne lecture de l'article 69, ainsi conçu :

« Le vote au scrutin est de droit :

« 1° Sur l'ensemble de tous les projets de lois autres que ceux d'intérêt local ;

« 2° S'il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président ;

« 3° Après deux épreuves douteuses.

« Après une première épreuve déclarée douteuse, le vote au scrutin peut être réclamé oralement. »

M. DE SAINT-PAUL. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local, les rapports sur trois projets de lois relatifs à des emprunts ou à des impositions extraordinaires par le département de la Dordogne et par les villes de Lille et d'Armentières.

Voici le texte de ces différents rapports :

Rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Dordogne à contracter un emprunt.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le conseil général de la Dordogne a demandé l'autorisation d'emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au lieu et place des communes, une somme de 2 280 000 fr. destinée aux travaux des chemins ordinaires.

Cet emprunt, réalisable en huit années, de 1870 à 1878, serait remboursé par annuités, aux conditions ordinaires de la caisse des chemins vicinaux, et il serait complètement amorti en 1908, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la création de ressources exceptionnelles.

Le département pourra, en effet, assurer facilement le service de l'emprunt au moyen des centimes extraordinaires que la loi de finances met annuellement à la disposition des conseils géné-

raux. Sur les 12 cent. actuellement autorisés, 2 resteront même sans emploi à partir de 1875, 4 en 1878 et 7 1/10^e à partir de 1879.

Le projet de loi soumis à vos délibérations ne soulève donc aucune objection au point de vue financier.

Quant à la nécessité de l'emprunt, elle est suffisamment établie par les statistiques officielles, desquelles il ressort que le réseau des voies vicinales subventionnées présente, dans la Dordogne, une longueur de 2898 kilomètres dont l'achèvement et l'entretien, pendant dix ans, exigeront une dépense de 15 millions. Or, les communes ne peuvent affecter à cette dépense que 3 300 000 fr. Le déficit à couvrir par les ressources extraordinaires et les subventions de l'État s'élève en conséquence à 11 700 000 fr.

L'article 1^{er} subordonne la réalisation successive de l'emprunt à une décision du ministre de l'intérieur et à la production d'états faisant connaître :

1^o Le nom des communes auxquelles le département entend se substituer;

2^o La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles;

3^o La situation financière des communes.

Ces dispositions ont pour but de satisfaire aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868. Elles ont obtenu l'approbation de votre commission des lois d'intérêt local, qui a l'honneur de vous proposer le vote de l'ensemble du projet adopté déjà par le Corps législatif dans la séance du 7 juin¹.

1. Voy. le texte du projet à la séance du 14 juin.

Rapport sur le projet ayant pour but d'autoriser la ville d'Armentières (Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a adopté dans sa séance du 8 juin un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Armentières (Nord) à emprunter une somme de 26 000 fr. et à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, pour le remboursement de cet emprunt, 2 cent. 95/100^{es} additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de l'emprunt est destiné à solder la part de dépenses à la charge de la ville dans l'ouverture d'un nouveau boulevard qui doit donner accès à la gare du chemin de fer.

L'utilité de cette entreprise est incontestable. D'un autre côté, les conditions dans lesquelles elle doit être exécutée sont très avantageuses pour la ville, car la plus grande partie des dépenses sera supportée par les propriétaires riverains.

Le chiffre *maximum* de la part contributive du budget municipal ne dépassera pas 41 950 fr., dont 26 000 fr. seulement sont actuellement exigibles. Le surplus, qui représente la portion des travaux à exécuter par les riverains sur la section du boulevard qui traverse le territoire de la commune de la Chapelle d'Armentières, ne sera remboursé que si cette parcelle de territoire vient à être plus tard rattachée à la commune d'Armentières.

L'excédant annuel des recettes ordinaires de la ville est de 86 000 fr. environ; mais comme cet excédant constitue la garantie d'emprunts précé-

demment autorisés, il est nécessaire de recourir à une imposition spéciale pour l'amortissement de la nouvelle dette.

La loi soumise à vos délibérations porterait à 22 cent. 95/100^{es} le total des charges extraordinaires dont sera grevée jusqu'en 1880 la ville d'Armentières ; ces charges ne paraissent pas exagérées eu égard au développement progressif de cette ville importante, l'une des plus industrieuses du Nord.

Votre commission n'hésite pas, messieurs les Sénateurs, à vous proposer le vote du projet¹.

Rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Lille (Nord) à contracter un emprunt.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un décret impérial, en date du 15 mai 1869, a déclaré d'utilité publique l'ouverture, dans la ville de Lille, d'une rue de vingt-cinq mètres de large, qui doit relier la place du Théâtre à la gare du chemin de fer.

Cette rue est destinée à transformer un des quartiers les plus resserrés et les plus populeux de Lille. Elle fera disparaître un grand nombre de maisons déclarées insalubres, ainsi que des ruelles et des impasses où ne pénètrent qu'imparfaitement l'air et la lumière.

Cette amélioration, la plus importante de celles

1. Voy. le texte du projet à la séance du 14 juin.

qui restent à réaliser depuis la remarquable transformation de la ville, est vivement sollicitée par la population.

La dépense de l'entreprise (expropriations et travaux de voirie) est évaluée à 3 324 000 fr.; mais comme les expropriations et la suppression de certaines voies publiques laisseront disponibles 6780 mètres de terrain, évalués au *minimum* à 300 fr. le mètre, soit 2 millions au total, la ville n'aura, en réalité, à supporter qu'une charge de 1 300 000 fr.

Le budget ordinaire, qui se solde par un excédant annuel de 900 000 fr., aurait facilement fait face à cette dépense si l'administration municipale n'avait à poursuivre en même temps divers autres travaux en cours d'exécution, et si elle n'allait être obligée de payer immédiatement les indemnités d'expropriation.

Forcée de faire appel au crédit, la ville de Lille demande l'autorisation de contracter un emprunt de 2 millions, mais elle ne sollicite la création d'aucune ressource extraordinaire. Il sera pourvu, en sept ans, au remboursement de l'emprunt, capital et intérêts, au moyen de l'aliénation des terrains et d'un prélèvement sur les ressources ordinaires.

Après s'être assurée que la combinaison projetée ne compromet nullement le service des emprunts antérieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, d'adopter la loi déjà votée, le 30 mai dernier, par le Corps législatif¹.

1. Voy. le texte du projet à la séance de 14 juin.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi approuvant les clauses financières de la convention applicable à l'exécution du chemin de fer de Bressuire à Tours.

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un décret du 19 juin 1868 a déclaré d'utilité publique le prolongement sur Tours du chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et à Bressuire, en passant par Thouars, Loudun, Chinon, et se rattachant à la ligne de Tours à Bordeaux, dans la station de Monts, et son exécution fut autorisée par la loi du 18 juillet de la même année dans les conditions des lois du 11 juin 1842 et du 19 juillet 1845.

Le projet de loi, dont nous avons l'honneur de vous présenter le rapport au nom de votre commission, a pour objet de régler le mode de concours de l'État à l'établissement de la nouvelle voie ferrée.

Dans l'état actuel, le chemin de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire se borne au rôle modeste et peu fructueux de mettre en communication le chef-lieu de la Vendée avec Angers et Niort, en s'arrêtant sur la ligne qui réunit ces deux villes. Aussi sa continuation au delà de ce point d'arrêt, qui doit ouvrir une nouvelle ligne transversale de l'Océan vers le centre de la France, lui donne-t-elle sa vraie raison d'être, et la nécessité en était-elle prévue depuis longtemps. L'administration des travaux publics l'avait si bien compris que, dans

le cahier des charges annexé au décret du 15 septembre 1842 relatif à l'adjudication du chemin de Napoléon-Vendée aux Sables et de Napoléon-Vendée à Bressuire, elle eut soin de stipuler que, dans le cas où il viendrait à être prolongé ultérieurement vers Tours, la compagnie concessionnaire de ce chemin aura pendant dix ans, et à conditions égales, un droit de préférence pour l'obtention de la concession du prolongement.

Cet engagement, contracté envers la compagnie de la Vendée, et évidemment dans ses intérêts, pour obtenir la concession du chemin de fer de Bressuire à Tours, a donné lieu dans le Corps législatif à des interprétations diverses. Il en est résulté une modification du projet primitif du Gouvernement, qui concédait ce chemin à la compagnie en lui accordant une subvention de 12 500 000 fr.

L'administration des travaux publics n'avait pas jugé qu'il fût nécessaire de recourir en cette circonstance à une adjudication publique. Il lui avait paru que l'on ne pouvait attendre de ce mode de procéder une concurrence sérieuse de la part des soumissionnaires, sachant à l'avance que la compagnie de la Vendée pourrait toujours s'approprier le rabais fait par eux, et rester ainsi maîtresse de la situation. Elle considéra d'ailleurs la promulgation de la loi du 18 juillet 1868 comme constituant une mise en demeure suffisante vis-à-vis des concurrents qui auraient eu l'intention de faire des soumissions.

Le dépouillement des diverses offres reçues au ministère ne fit connaître que des propositions vagues, à l'exception d'une seule, qui demandait

une subvention de 15 500 000 fr.; une autre proposition fut abandonnée par ses auteurs, aussitôt qu'ils eurent eu connaissance de la préférence conditionnelle promise à la compagnie de la Vendée. Cette dernière offrit alors de se charger de la construction du chemin moyennant une subvention de 12 500 000 fr., d'après des études dont elle avait pris l'initiative. Celles qui furent faites plus tard par les ingénieurs de l'État vinrent confirmer que cette subvention n'avait rien d'exagéré, et montrèrent qu'elle ne s'écartait guère du chiffre auquel devait s'élever la part de la dépense qui incomberait à l'État, dans l'hypothèse où le chemin serait exécuté dans les conditions de la loi de 1842. Pour une longueur de ligne de 118 kilomètres à construire, c'était une dépense de 107 000 fr. par kilomètre.

Le Gouvernement fut, de cette façon, amené à faire la proposition aux pouvoirs législatifs d'accorder avec une subvention de 12 500 000 fr., la concession directe du prolongement du chemin de Bressuire vers Tours à la compagnie de la Vendée.

La commission du Corps législatif adopta et le mode de la concession et la fixation de la subvention; elle n'apporta d'autre changement au projet que dans la durée de la construction du chemin, qui fut réduite de huit à quatre ans, et dans la rencontre du même chemin avec la ligne de Poitiers à Tours, qui fut arrêtée à la station de Joué au lieu de celle de Monts.

Le rapport de la commission était déposé, lorsqu'avant l'ouverture de la discussion générale le ministre des travaux publics reçut de MM. Cail

et Cie, constructeurs à Paris, l'offre d'accepter la concession du chemin de fer projeté de Bressuire à Tours, moyennant une subvention qui serait inférieure à 80 000 fr. le kilomètre.

La commission fut saisie immédiatement de cette proposition, et, quoiqu'elle lui parût tardive, elle pensa qu'elle méritait un sérieux examen comme présentant une économie importante pour le Trésor. Néanmoins, elle ne crut point devoir l'accueillir par plusieurs raisons qu'elle exposa dans un rapport supplémentaire. L'un des motifs de son refus est qu'un rabais à obtenir n'est pas le seul élément d'une concession, et qu'il faut aussi avoir la garantie, non-seulement que le chemin concédé sera bien exécuté, mais surtout qu'il pourra être exploité dans des conditions d'existence assurée donnant satisfaction aux intérêts légitimes des populations desservies. Ne serait-ce pas méconnaître ces intérêts que de scinder la ligne des Sables-d'Olonne à la mer, qui n'aura dans son ensemble que 245 kilomètres de longueur, dont la compagnie de la Vendée possède déjà 122, en deux parties, pour les remettre chacune entre les mains d'administrations différentes? Placée, comme elle le dit elle-même, en face d'un engagement qui assure une préférence à la compagnie de la Vendée, et d'un rabais pouvant entraîner des conséquences graves pour cette compagnie, ainsi que pour une bonne gestion de la ligne entière, la commission du Corps législatif s'est arrêtée, d'accord avec le Gouvernement, au parti de maintenir la concession à la compagnie de la Vendée, et de remplacer le concours en argent par l'engagement de l'État d'exécuter les travaux mis à sa charge

par la loi de 1842, de sorte que, s'il est possible de réaliser des économies dans la construction du chemin, comme pourrait le faire présumer l'offre avantageuse qui était faite, les chances de bénéfice puissent tourner au profit du Trésor.

C'est dans ces conditions que le projet de loi, soumis actuellement à vos délibérations, a été adopté par le Corps législatif, après une discussion à laquelle a donné lieu une nouvelle proposition déposée, à la suite du second rapport de la commission, par les signataires de la première, dont il vient d'être question. Ils s'engageaient à prendre la concession en remboursant à l'État le quart de la dépense qu'il serait appelé à faire en vertu de la loi de 1842. C'était offrir les mêmes avantages d'une autre manière. L'on s'appuya sur cette insistance d'une compagnie rivale pour blâmer l'administration des travaux publics de n'avoir pas mis en adjudication la concession du chemin, et l'on s'éleva contre la portée qu'elle attribuait à la clause insérée dans le cahier des charges de 1862. En réponse à ces reproches, le Gouvernement déclara très-nettement qu'il avait entendu contracter vis-à-vis de la compagnie de la Vendée un véritable engagement sans lequel celle-ci n'eût point soumissionné, et que, la clause dont il reconnaissait lui-même la rédaction défectueuse n'eût-elle point existé, il n'aurait pas moins fait la concession directe du chemin à cette compagnie, convaincu qu'en agissant ainsi il était dans son droit, qu'il se conformait à de nombreux précédents et servait les véritables intérêts des pays parcourus.

Cette dernière proposition de la maison Cail

et Cie n'eut pas plus de succès que sa devancière.

Votre commission, messieurs, après un examen attentif du projet de loi, s'est associée à la pensée qui l'a dicté. Elle ne met pas en doute le droit de l'administration de faire des concessions directes, et elle se fonde à cet égard sur un avis rendu par le Conseil d'État, précisément à l'occasion de la concession du chemin de fer des Sables à Bressuire, et qui, depuis, a fait jurisprudence. Cet avis porte en substance que l'adjudication avec publicité et concurrence doit être la règle générale, mais que tout en l'admettant comme règle générale, il est indispensable de réserver à l'administration la faculté de faire des concessions directes, toutes les fois que leur opportunité sera démontrée; que cette faculté peut surtout s'exercer utilement pour concéder directement aux compagnies actuelles les chemins de fer qui ne seraient qu'une prolongation ou un complément de chemins déjà exploités par elles.

C'est en présence de cet avis que la concession directe d'un grand nombre des embranchements, ou chemins qui aboutissent aux grandes lignes, a été faite aux compagnies qui ont l'exploitation de ces dernières. Ce serait contraire à cet avis que de faire le partage entre deux petites compagnies de la ligne si peu étendue de Tours aux Sables-d'Olonne, au grand détriment de tous les intéressés.

Si, d'une part, il y a les intérêts du Trésor, qui sont toujours à ménager, il y a, d'autre part, un intérêt supérieur, qui est celui des populations qui sont dans l'attente du chemin fer qu'on leur a

promis, et qui ont droit à ce qu'il leur soit donné dans des conditions où il puisse être exploité économiquement, de manière à ce qu'elles ne soient pas exposées à subir des tarifs onéreux. Il était impossible de laisser la section de Bressuire à Tours à une autre compagnie que celle de la Vendée, par la raison qu'elle tient la tête de la ligne.

En interrompant l'unité de direction de la ligne de Tours à la mer, l'on se serait créé des difficultés telles, que ce chemin n'aurait point répondu aux espérances des populations. L'on était donc dans l'obligation de concéder, non pas à tout prix, mais à des conditions raisonnables, ce chemin à la compagnie de la Vendée.

Sous le bénéfice des considérations qui viennent de vous être exposées, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi¹.

M. LE PRÉSIDENT. Ces rapports seront imprimés et distribués, et la discussion mise à l'ordre du jour de la séance de mardi.

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de prendre en considération la proposition de loi de M. le baron Brenier, relative à l'établissement, dans tous les cantons ruraux, d'un service de médecine gratuite et de constatation des décès.

La commission propose de ne pas prendre la proposition en considération.

La parole est à M. le baron Brenier.

1. Voy. le texte du projet à la séance du 7 juin.

M. LE BARON BRENIER. Messieurs les Sénateurs, j'ai d'abord à remercier la commission d'avoir bien voulu m'adresser quelques félicitations sur la manière dont l'initiative réservée au Sénat a été exercée par moi pour la première fois....

Je ne remercie pas autant la commission pour ses conclusions.

Elle propose de ne pas prendre en considération la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat. Cette formule, pour le dire en passant, n'est peut-être point celle qui aurait dû être introduite dans le règlement. Je crois que le mot d'ajournement aurait été meilleur, d'autant plus qu'un article du règlement réserve le droit de reprendre, dans une session suivante, une proposition qui n'aurait pas été acceptée, et peut-être aussi aurai-je le tort d'insister l'année prochaine sur ma proposition, parce qu'au fond je la crois bonne et réalisable. Cependant la commission a bien voulu dire que cette proposition partait du moins de bonnes intentions, mais elle a suivi un peu trop le proverbe connu : elle a renvoyé les bonnes intentions où vous savez qu'il y en a tant.

Eh bien ! moi, je crois que mon projet de loi est en purgatoire et que, si quelques bonnes âmes veulent bien lui prêter assistance, il en sortira pour passer à l'état de béatitude, c'est-à-dire à la réalisation.

Je demanderai au Sénat la permission de suivre le rapport dans tous ses points, et de ne m'arrêter que sur les principaux. Je justifierai ma proposition en indiquant les objections que l'on peut faire au projet qu'on a voulu y substituer. Voilà le plan que je me permettrai de suivre.

Le rapport dit d'abord que le grand, le principal reproche que l'on puisse faire au projet, c'est qu'il voudrait faire exécuter par l'action exclusive du Gouvernement ce qui peut être fait autrement par les départements et par la charité privée.

Eh bien ! dans la pensée de l'auteur du projet, c'est exactement le contraire.

L'auteur de la proposition avait pour but de faire fonctionner dans un certain nombre de départements, dans le plus grand nombre possible, le système qu'il estime être le bon, et il croit que ce résultat serait acquis une fois qu'il eût été prouvé que c'était la meilleure manière de donner des secours à tous les pauvres et affligés, sauf ensuite à remettre ce service aux départements avec les charges qui en résulteraient, mais avec le bénéfice d'avoir un service très-bien organisé, et par conséquent de ne point entrer dans ce système de centralisation, dont je ne suis pas grand partisan pour mon compte. Mon projet aurait complètement trahi ma pensée, s'il avait eu pour but de réserver définitivement l'organisation d'une médecine gratuite dans les départements au Gouvernement, et la meilleure preuve, c'est que, si on lit les articles du projet, on trouve que la nomination des médecins, des inspecteurs, la surveillance des services est réservée aux préfets.

Voilà la meilleure preuve que je n'avais nullement l'intention de rentrer dans un système de centralisation que je n'apprécie pas beaucoup, je le répète.

Un autre reproche m'a été adressé, c'est que l'idée n'est pas nouvelle. Il y a longtemps qu'on

a dit qu'il n'y avait rien de nouveau sous le soleil.

Je n'ai pas la prétention d'émettre une idée nouvelle, surtout quand le rapport mentionne que cette idée a été conçue par l'Empereur, et le plus grand honneur que puisse recevoir mon projet, c'est de ressembler en quoi que ce soit, pour un peu, à une pensée qu'aurait eue Sa Majesté. Si mon projet se rapproche de la pensée de l'Empereur, j'en suis profondément heureux. Ma proposition a aussi une ressemblance avec un projet qui a été indiqué dans le rapport, projet qui aurait été conçu et élaboré au ministère de l'instruction publique en 1866, lorsque notre honorable collègue, M. Duruy, dirigeait ce département. Ce projet doit être très-bon, assurément, il doit avoir une grande valeur. Cependant, vous me permettrez de croire que l'honorable rapporteur s'est beaucoup rappelé qu'il était le père du projet de 1866, car il a montré une grande tendresse pour ce projet : il l'a traité en fils aîné, tandis qu'il a traité un peu en cadet le projet dont il a dû faire le rapport. Il a constaté qu'en 1865, il y avait déjà quarante-trois départements dans lesquels le service de la médecine gratuite était organisé, qu'en 1865 il y avait 767 000 indigents et 225 000 malades qui recevaient des secours par ce service; que la dépense était de 4 243 759 fr.

En lisant ces chiffres, j'ai voulu faire un rapprochement bien simple.

Il y a une dépense de 4 243 000 fr. pour ce service; il y a 767 000 indigents. Combien cela fait-il par indigent? 4 fr. 65 cent. par an; j'ai

trouvé cela assez pauvre, et que ce n'était pas un chiffre bien considérable. J'ai fait ensuite un autre rapprochement. Quelle somme ce chiffre donne-t-il pour chaque canton (la division de mon travail était faite exclusivement par canton)? Cela donne à chaque canton 1000 fr. à peine. Est-ce qu'on peut faire de bonne médecine, et apporter une assistance suffisante aux indigents d'un canton, quand on ne donne que 1000 fr. pour 10 à 12 000 habitants?

Je crois qu'à ce point de vue, au moins, on doit préférer mon projet, qui donne environ 15 fr. par malade.

Ce projet de 1866, que je trouve insuffisant, tout bien raisonné et tout laborieusement préparé qu'il soit, ce projet, dans l'opinion même du rapporteur, a besoin d'un complément. Et alors, il propose de donner une mission à l'étranger, afin de compléter le projet par la comparaison. C'est ce qu'on fait dans les grandes familles. L'aîné est envoyé, pour terminer son éducation, à l'étranger, et le cadet reste à la maison. Le rapporteur a voulu probablement en agir de même pour son projet.

Enfin, prenant à partie la proposition que j'ai présentée, M. le rapporteur lui oppose un système qui consisterait dans l'augmentation des hospices, d'abord dans les départements, et peut-être dans les cantons. Quant à l'augmentation des hospices, M. le rapporteur nous dit, dans un autre passage de son rapport, que les populations des campagnes ont une aversion profonde pour les hospices. Par conséquent, à ce point de vue-là, au moins, le re

mède qu'il indique ne serait peut-être pas le meilleur.

Il a dit ensuite : Il faut surtout que la propagation de la bienfaisance se fasse par l'influence du Gouvernement, par les conseils et par les ordres peut-être que le Gouvernement donnera à ses préfets. Il leur fera faire de la bienfaisance ou de la médecine gratuite. Cette intervention du Gouvernement sous forme de monitoire, je la demande sous forme d'argent. Le principe, en vérité, ne doit pas beaucoup différer. Il ajoute aussi que ce que fait le Gouvernement est très-insuffisant. Il ne donne que 50 000 fr. ! Combien voulez-vous qu'il donne ? Si vous fixiez un chiffre, je pourrais le discuter. Je vous livre un chiffre, vous le trouvez mauvais, mais vous ne me livrez pas votre chiffre ; comment voulez-vous que je réplique ? C'est impossible. Mais vous admettez que la médecine gratuite dans les cantons, que la distribution des secours dans les communes rurales, doit procéder de certaines mesures du Gouvernement qui ne donne que 50 000 fr., et qui pourrait donner davantage. Nous ne sommes pas si éloignés comme principe, vous le voyez.

M. LE RAPPORTEUR. Nous sommes, au contraire, très-éloignés quant au principe.

M. LE BARON BRENIER. La grosse question est donc la dépense. M. le Rapporteur dit que je propose 12 millions. Ce n'est pas 12 millions que je propose, c'est 11 500 000 fr. au maximum. Mais le rapport ne fait pas mention de la distinction que j'ai faite entre les deux services, service gratuit médical simple ou service médical gratuit

accompagné de secours à domicile, en argent ou en nature. C'est une distinction cependant très-importante à faire, puisqu'alors le chiffre, au lieu d'être de 11 millions, ne serait plus que de 8 750 000 fr. Ce chiffre, qui donnerait, je crois, 105 000 fr. par département, serait extrêmement atténué en considérant les documents que vous avez donnés comme exacts.

Vous avez dit qu'il y avait 52 départements, 43 en 1865, 52 en 1870, qui avaient précisément une certaine organisation d'un service gratuit plus ou moins étendu, plus ou moins parfait. Il ne reste donc plus que 37 départements dans lesquels il n'y a pas de médecine gratuite, 37 départements qui manquent absolument de secours.

Je demanderais qu'on appliquât à ces départements le système que je propose. Alors au lieu d'une dépense de 8 760 000 fr., la dépense ne serait que de 771 000 fr. pendant cinq ans, ce qui fait 3 millions et quelques mille francs.

Voilà donc la question de dépenses considérablement amoindrie ; ce n'est plus que 771 000 fr. par an qu'il s'agirait de demander au Gouvernement pour appliquer mon système dans 37 départements pendant cinq ans.

A qui faut-il demander cette somme ? La réponse paraîtra peut-être un peu aventureuse à certains membres du Sénat ; je la demanderais à un très-gros capitaliste qui annonce qu'en 1871 il aura 98 millions de disponibles.

Un Sénateur. Qui cela ?

M. LE BARON BRENIER. Ce n'est pas une petite somme : — ce gros capitaliste, c'est le budget

ordinaire qui a cet excédant de recettes de 98 millions. Je sais bien qu'à côté du budget ordinaire il y a un affamé qu'on appelle le budget extraordinaire, qui prend à peu près tout ce qui reste.

Malgré cela, les 98 millions le rassasient tellement, qu'il laisse en excédant 1 475 000 fr.

Je demanderais que cet excédant pût servir à fournir précisément aux populations des campagnes une chose que tout le monde considère comme une nécessité absolue, comme une preuve d'humanité de la part du Gouvernement et de sympathie de la part des corps constitués; — on pourrait y employer le million d'excédant. Cela n'épuiserait pas le budget extraordinaire.

Il ne faudrait pas croire qu'on prendrait ainsi jusqu'à la dernière goutte de cet excédant. Il y a des annulations de crédit qui se produisent en fin d'exercice, et ces annulations donnent environ, si je ne me trompe, 25 millions par an, par conséquent, on ne ferait pas table rase du budget extraordinaire; il y aurait encore une ressource de 20 millions pour l'année suivante, comme cela a lieu en général.

C'est donc 774 000 fr. par an, pendant cinq ans, que je demanderais au budget pour fournir la médecine gratuite à 37 départements qui n'ont aucun service organisé.

Le rapport présente encore diverses objections, entre autres l'étendue trop considérable des cantons; il y a des cantons d'un diamètre relativement très-étendu, où un médecin ne pourrait faire tout le service. C'est vrai pour certains cantons; mais, dans la plupart, les médecins pour-

raient facilement suffire au service. La distance ne serait pas une objection absolue, et, en tout cas, je le répète, on doublerait le service dans les cantons où la nécessité se produirait.

Il y a encore dans le rapport cet autre argument : Il y a trop à faire, abstenons-nous.

Je trouve, moi, que quand il y a trop à faire, il faut d'abord commencer par quelque chose; les petits commencements conduisent aux grandes choses.

Un autre argument, c'est que le nouveau a des inconvénients, mais le nouveau a aussi beaucoup d'avantages; entre autres, dans cette circonstance, je crois qu'il produirait d'excellents résultats. Un exemple me vient à la mémoire.

Vous vous rappelez les petites sœurs des pauvres. Comment ont-elles commencé? C'était touchant de les voir aller frapper aux portes, emportant les derniers reliefs d'une table, même les plus repoussants, qu'elles façonnaient chez elles pour les donner aux pauvres. Eh bien! maintenant, elles ont une grande maison où elles distribuent des secours. Elles ne renoncent pas à aller chercher les dessertes des tables; elles font un grand bien, elles sont respectées, et font honneur à la nation française par la manière dont elles distribuent les secours avec un dévouement et une abnégation admirables.

Il faut commencer par peu pour arriver à faire de grandes choses.

On objecte encore l'insuffisance du nombre des médecins. On a donné une statistique, d'après laquelle il y aurait 17 000 médecins seulement; pour 40 000 communes, 17 000 médecins ne

sont pas suffisants, dit-on. Mais d'abord j'ai des renseignements très-précis émanant de personnes très-compétentes, très-autorisées, qui ont bien voulu répondre à quelques observations que je faisais à l'occasion de mon projet. Des médecins, m'a-t-il été répondu, vous en aurez autant que vous voudrez. Par conséquent, je ne crois pas que l'argument du rapport soit bon.

M. LE RAPPORTEUR. Cela vaut-il la statistique qui a été dressée par les quatre-vingt-neuf préfets ?

M. LE BARON BRENIER. La statistique donnée par l'École de médecine est différente.

M. LE RAPPORTEUR. Il faudrait savoir quelle école de médecine.

M. LE BARON BRENIER. Quand les jeunes gens qui se destinent à la médecine sauront qu'ils ont un emploi très-honorable assuré à la fin de leurs études, il ne se produira peut-être pas beaucoup plus de médecins la première année, mais la seconde leur nombre augmentera.

Maintenant, il y a les inspecteurs. On dit que c'est superflu, qu'il y a déjà des inspecteurs des bureaux de bienfaisance. Eh bien ! dans les départements où ces inspecteurs existent, on n'en créera pas d'autres, les dépenses seront moindres.

En résumé, — car je m'aperçois que j'ai pris beaucoup de temps au Sénat, je lui en fais mes excuses, mais je tiendrais à aller jusqu'au bout de ma démonstration, je comparerai les deux systèmes.

Dans le système préconisé par le rapport, trente-

sept départements sont sans service médical organisé. On donne 1 fr. 50 par an, par indigent, dans les départements où il est organisé, et il faudra vingt ans pour achever d'organiser ce service, qui n'est pas par lui-même très-complet.

D'après le système du projet, dans les trente-sept départements dépourvus d'un service gratuit, on aurait de 15 à 20 fr. à donner annuellement par malade indigent.

On ne prendrait que cinq ans pour l'organiser dans ces trente-sept départements; comme effet moral, ce serait certainement un encouragement, pour les départements dont le système n'est pas parfait, à adopter un système que le Gouvernement organiserait lui-même avec l'intervention des préfets comme toujours. Et si ce système était meilleur, les départements seraient évidemment incités à substituer le système du Gouvernement à celui qu'ils ont eu jusqu'à présent.

Le point sur lequel je désire surtout appeler l'attention du Sénat, c'est qu'une fois l'organisation faite, il y aurait abstention complète du Gouvernement, absence d'aucune espèce de centralisation, remise au département du service organisé par les soins du Gouvernement, et charge pour le département de le continuer. Alors, à un certain moment, ce serait l'administration départementale qui assumerait la dépense, et on verrait disparaître ce qui a paru un peu choquer la commission, l'intervention du Gouvernement à la fois sous forme d'action et sous forme de finances.

Il y a encore un point dont le rapport n'a pas parlé et qui, je l'avoue, me tient fort au cœur, c'est la constatation régulière

des décès. L'enceinte du Sénat a retenti diverses fois de plaintes sur les inhumations précipitées. C'est un spectacle triste de voir quelquefois les morts ensevelis sans toutes les précautions et sans tous les délais voulus. Eh bien ! je crois que les médecins qui auraient charge spéciale de constater les décès rempliraient ce devoir avec une grande autorité et une grande attention. On aurait peut-être à regretter moins de scandales tels que ceux dont on a parlé.

Je n'ajouterai rien ; j'imiterai le silence du rapport sur ce point, parce que le rapport me paraît préférer soigner les malades selon sa méthode, et ne pas trop se préoccuper de savoir si ces malades sont enterrés vivants.

M. BOUDET. Est-ce que cela existe ! On a bien exagéré....

M. LE BARON BRENIER. Je demanderai à M. le rapporteur de vouloir bien s'expliquer un peu sur ce point.

Je n'ai pas d'autres observations à faire. Je crois que le projet peut recevoir une exécution, d'autant plus facile qu'elle serait peu coûteuse ; en tout cas, ce serait au moins un essai à faire, et, ne serait-ce qu'un essai, il est bon de ne rien négliger dans un sujet aussi important que l'assistance médicale gratuite aux populations rurales de l'Empire.

M. DURUY, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, notre honorable collègue, encouragé par le succès très-légitime qu'il a obtenu à la dernière séance, et dont je le félicite de tout cœur, vou-

drait en avoir un second aujourd'hui. Je pense que vous ne le lui accorderez pas. J'en suis désolé pour lui, mais non pas pour le principe que j'ai charge de défendre devant vous.

Il y a une erreur que l'honorable baron Brenier commet involontairement dans toute sa discussion. A la vérité, il paraît s'en défendre, et s'inquiète quelque peu, depuis la présentation de son projet, d'une objection qui lui a été faite : Vous voulez, lui a-t-on dit, substituer l'État aux communes et aux départements, l'action publique à l'initiative de la charité privée; or, toutes nos idées vont dans une direction contraire à la voie où l'on voudrait nous engager; le principe qui prévaut aujourd'hui, c'est de faire par la main de l'État le moins possible; c'est de diminuer le plus que nous pourrons son intervention dans les intérêts des particuliers, et de ces collections d'individus qui s'appellent des communes ou des départements.

M. le baron Brenier se défend aujourd'hui de cette pensée. Cependant, le crédit de 12 millions qu'il voulait inscrire au budget, ces vingt-cinq inspecteurs généraux qu'il proposait de créer à raison de 10 000 fr. de traitement annuel pour chacun, tout cela c'est bien l'État, puisque c'est le budget général et l'autorité publique.

Or, sans l'État, sans le budget, cette même excellente chose, dont notre collègue désire la création, s'est propagée en France, depuis 1852, sous l'impulsion de l'Empereur et de son Gouvernement. En 1865, 43 départements; en 1870, 52 ont d'eux-mêmes institué la médecine gratuite dans les communes rurales. A la première date, on comp-

taient 767 246 indigents inscrits sur les registres de la médecine gratuite ; 225 718 malades avaient été soignés à domicile, et, pour cette assistance, 1 200 000 fr. avaient été dépensés par les communes, les départements, les bureaux de bienfaisance et la charité privée, et 50 000 fr. seulement par l'État.

Vous voyez, messieurs, que l'État n'a dû intervenir pour la bonne exécution de ce service dans 43 départements, qu'en s'imposant un bien léger sacrifice.

La commission ne croit pas que, dans une question de cette nature, l'intérêt de l'État soit suffisamment représenté par une allocation de 50 000 fr. ; elle pense qu'il faut respecter la règle fondamentale de notre administration qui fait de nos institutions de bienfaisance un service local ; mais elle estime que le Gouvernement devra accroître sa subvention, décupler peut-être le chiffre actuel, ou même aller plus loin ; seulement, elle ne conseille d'inscrire cette dépense au budget qu'après qu'on aura constaté les besoins ; et, pour constater ces besoins, elle demande qu'on fasse ce qui n'avait pas encore été fait quand l'administration de l'instruction publique fut amenée en 1866, par les besoins de son service, à l'exécuter, je veux dire une enquête sur les moyens employés pour établir dans certains départements l'assistance médicale gratuite.

Au moment de l'enquête agricole de 1867, il fut beaucoup question des institutions de bienfaisance dans les campagnes ; des vœux furent émis, et quelques-uns rappellent celui de notre honorable collègue. Je les ai relevés dans les procès-

verbaux de cette enquête ; et vous allez voir, messieurs, qu'ils portent le caractère de vœux individuels, sans vues d'ensemble et sans conceptions pratiques :

« Imposer l'obligation aux communes rurales de faire les ressources nécessaires pour l'entretien de leurs malades dans les hôpitaux ;

« Obliger les départements à aider les communes à faire cette dépense ;

« Fonder un hospice dans chaque canton ;

« Fonder un service médical dans chaque chef-lieu de canton ;

« Fonder un bureau de bienfaisance dans chaque commune ;

« Établir une sœur infirmière dans chaque commune ;

« Fonder des asiles de retraite pour les cultivateurs âgés et infirmes. »

Une sous-commission, après avoir examiné ces vœux, chargea son secrétaire d'apporter à la commission supérieure la déclaration suivante : « Il n'y a rien à faire ! » C'était juste le contraire de la thèse de notre collègue : « Tout est à commencer. » Votre commission, messieurs, s'est placée entre ces deux opinions extrêmes, ainsi que vous allez le voir tout à l'heure ; mais auparavant, je dois dire quel a été le résultat de la discussion qui s'est élevée à ce sujet au sein de la commission supérieure de l'enquête agricole, composée, comme vous le savez, messieurs, d'hommes considérables et de grande expérience.

MM. Guillaumin, de Béhague, Larrabure, le maréchal Vaillant, le baron de Benoist, M. le mi-

nistre de l'agriculture, ne purent admettre qu'il n'y eût rien à faire; et, à la suite d'une délibération fort intéressante, la commission supérieure, sur la proposition même du ministre de l'agriculture, émit le vœu suivant, à la date du 1^{er} avril dernier :

« Faciliter l'exécution des sages dispositions de la loi du 7 août 1854 en créant, soit sur les fonds départementaux, soit sur d'autres fonds, des secours, afin de favoriser l'envoi par les communes pauvres de leurs malades et de leurs incurables à l'hospice le plus voisin. »

Et à propos de ce mot : *hospices*, je relève en passant une erreur de notre honorable collègue, qui a confondu les hôpitaux avec les hospices, deux choses très-différentes.

Oui, les hospices sont nécessaires pour recevoir une certaine partie des malades des communes rurales, c'est-à-dire ceux des idiots qui ne peuvent gagner leur vie et ceux des incurables qui ne peuvent être soignés chez eux. Ceux-là, il importe que les hospices, et non les hôpitaux du département, puissent les recevoir, et plusieurs le font. Certains conseils généraux même, celui de Seine-et-Oise, par exemple, dont le président est notre honorable collègue, M. Baroche, ont eu la généreuse pensée de prendre sur les fonds départementaux de quoi réduire au tiers le prix de la journée d'hôpital, pour l'admission des malades des communes rurales du département.

Je vous disais, messieurs, qu'à la séance de la commission d'enquête agricole, en date du 1^{er} avril 1870, M. le ministre de l'agriculture avait de-

mandé qu'on donnât une exécution plus complète à la loi du 7 août 1850 sur les hospices.

Plusieurs membres de la commission ne furent pas d'avis que le vœu de l'honorable ministre fût suffisant, et un de MM. les conseillers d'État, que nous avons le plaisir d'avoir souvent au milieu de nous, l'honorable M. Migneret, soutenu dans sa proposition par M. le baron de Benoist, dont l'expérience, en ce qui concerne l'intérêt des populations rurales, est si grande, fit ajouter ce second vœu :

« Invitation au Gouvernement d'organiser, par tous les moyens, notamment par la création de bureaux de bienfaisance, les secours à domicile. »

Voilà, messieurs, les vœux émis, après une longue étude, au sein de la commission supérieure de l'enquête agricole. Mais cette commission ignorait, je le crois du moins, l'ensemble de mesures et d'institutions dont j'avais l'honneur d'entretenir tout à l'heure le Sénat, et dont j'ai donné les résultats dans le rapport de la commission.

Ces renseignements permettent d'établir que les trois cinquièmes de la France ont déjà fait presque tout ce qu'il était à désirer qu'on fit pour l'assistance médicale de la France rurale, à titre gratuit. Et, dans ce service médical, se trouve compris celui dont l'honorable baron Brenier m'a fait un reproche assez vif de n'avoir pas parlé, la constatation des décès.

Si donc les deux tiers de la France ont déjà ces institutions charitables, la première chose à faire, c'est de demander que le Gouvernement étudie la

manière dont elles fonctionnent, et pour mieux savoir s'il y a quelques améliorations à y introduire, les comparer avec les institutions analogues des pays étrangers. Après avoir acquis par cette étude une expérience complète, le Gouvernement enverrait de nouvelles instructions aux préfets, ferait de nouvelles instances auprès des autorités locales pour obtenir que ce qui a été exécuté dans cinquante-deux départements le fût dans quatre-vingt-neuf. Pour y parvenir, nous pensons qu'il ne faut pas seulement l'expérience et l'autorité morale du Gouvernement, mais aussi son assistance financière : voilà toutes les résolutions de la commission.

Donc qu'on ne dise pas que nous concluons qu'il n'y a rien à faire ; cette cause nous paraît très-importante, mais nous voulons, à raison même du vif intérêt qu'elle nous inspire, la mener à bonne fin, en ne la compromettant pas par l'application d'un principe faux et par une exagération de dépense qui fera reculer les plus généreux.

Le bien qui doit être accompli, nous ne croyons pas que le projet qui vous est proposé puisse le réaliser : car ce projet confond l'action de l'Etat et l'action du département, en une matière où elles se sont séparées naturellement et d'elles-mêmes.

M. le baron Brenier vient d'apporter tout à l'heure à la tribune une proposition nouvelle.

Après avoir constaté que cinquante-deux départements font ce qu'il désire, il demande non plus qu'on inscrive au budget ordinaire un chiffre annuel de 12 millions, mais une somme pour

cinq ans, de 771 000 fr., afin de porter dans les départements retardataires ou réfractaires l'institution née spontanément et d'elle-même, par sa propre vertu, dans cinquante-deux autres.

Eh bien ! où sera, messieurs, la justice distributive ? Comment ! le Gouvernement donne 50 000 fr. à cinquante-deux départements qui ont eu un généreux élan et ont fait de lourds sacrifices par esprit d'humanité, et leur laissant la charge qu'ils se sont imposée d'eux-mêmes, on portera tout l'effort du Gouvernement, toutes les ressources du budget et de l'autorité publique au profit des départements qui n'ont rien fait et rien voulu faire ! Ce ne serait pas de l'équité. (*Assentiment*).

En résumé, que propose la commission, messieurs ? Malgré son très-vif intérêt pour la question qui a été portée à cette tribune par l'honorable baron Brenier, elle vous demande de ne pas prendre cette proposition en considération, parce qu'elle porte atteinte à un principe essentiel de l'administration publique en France, lequel principe remet toutes les institutions de bienfaisance à la charge, à la prévoyance des autorités locales, sauf au Gouvernement à agir par son autorité morale et par son assistance financière pour seconder les intentions généreuses des municipalités.

Elle demande de plus que tout ce qui fonctionne dans cet ordre de faits soit bien étudié par le Gouvernement, et qu'après cet examen, après l'expérience ainsi acquise, le Gouvernement s'efforce de faire pénétrer dans les trente-sept dé-

partements retardataires les institutions qui sont nées dans les cinquante-deux autres.

Quel sera le résultat, si le Gouvernement se rend à cette pensée? Ce sera d'arriver, dans un avenir certainement prochain, à faire ce que l'honorable M. Brenier veut faire par l'autorité du Gouvernement et l'action du budget, mais à le faire par la voie ancienne et d'une façon meilleure, en organisant dans toutes nos campagnes, à peu de frais et par les communes mêmes, les secours à domicile.

Les secours à domicile! Voilà, messieurs, la grande affaire! Le paysan n'aime pas l'hôpital. Ces grandes maisons qu'il ne regarde que de loin, mais d'où il voit sortir nécessairement tant de funérailles, l'épouvantent. Il ne voit pas tout ce qui s'y cache de soins intelligents et dévoués, de moyens curatifs puissants et de science profonde. Il ignore tout cela; il ne voit que l'éloignement des siens. Il aime mieux souffrir au milieu de sa famille; et s'il faut que la mort vienne, il se dit qu'elle viendra un peu plus douce lorsqu'elle le trouvera au foyer paternel, entouré de ses enfants. (*Très-bien! Très-bien!*)

Et la science, messieurs, est d'accord avec cet instinct. Aujourd'hui, quoique la ville de Paris, grâce à notre honorable collègue, M. le baron Haussmann, soit dotée de nombreux hôpitaux, magnifiquement installés, où l'on prodigue des soins si intelligents et si paternels, l'administration de l'assistance publique n'en recommande pas moins les secours à domicile.

M. BONJEAN. Elle a grandement raison.

M. DURUY. Le malade y a plus de calme, plus

de sérénité, c'est une chance de guérison que les médecins recherchent, un moyen de plus pour eux de faire reculer la mort, qui est bien autrement dure, quand il faut l'attendre au milieu d'inconnus ou d'indifférents. (*Approbation.*)

Lorsque nous aurons fait cela, messieurs, et je crois que la chose est possible sans de très-grandes dépenses, nous aurons satisfait à un des intérêts les plus vifs des populations de nos campagnes.

Par la loi des 800 millions, vous leur avez donné les chemins vicinaux ; par la loi du 10 avril 1867, vous leur avez assuré le développement de l'instruction primaire. Un autre de leurs vœux les plus constants sera réalisé, lorsqu'on aura donné partout à cet enseignement la direction agricole que les instructions recommandent, et la gratuité qui peut être étendue dans de larges proportions, si cette loi de 1867 est exécutée selon sa lettre et surtout selon son esprit.

Vous y joindrez un jour, messieurs, l'obligation, pour triompher de résistances mauvaises qui subsistent encore.

Maintenant, que les secours à domicile par l'assistance sanitaire se trouvent portés dans toutes nos campagnes, et véritablement nous pourrions dire que nous avons en France une organisation communale digne d'une grande nation civilisée. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE BARON BRENIER. Les secours à domicile, mais c'est mon système.

M. DURUY, *rapporteur*. Oui, mais le principe.

M. BAROCHE. Je ne viens pas parler contre les

idées qui ont été si bien exposées dans le rapport de la commission, et dont vous venez d'entendre la reproduction dans le très-beau langage de notre honorable rapporteur.

Je ne conteste rien de ce qu'il a dit : ce sont ses conclusions que je combats, et je demande que, par les raisons que M. le rapporteur a si bien déduites, soit dans son travail écrit, soit dans le discours que vous venez d'entendre, le Sénat prenne en considération la proposition de M. Brenier.

Je prie le Sénat de me permettre d'appeler son attention sur la position dans laquelle il se trouve placé pour la première fois.

Une proposition émane de l'initiative d'un Sénateur; on ne peut pas dire qu'elle ne soit pas basée sur des idées parfaitement honorables, parfaitement morales, parfaitement philanthropiques.

Eh bien ! qu'est-ce que le règlement du Sénat a prévu ? La proposition du ou des Sénateurs est renvoyée, non pas comme dans l'autre assemblée, à une commission d'initiative parlementaire, que nous n'avons pas chez nous, mais aux bureaux.

Les bureaux nomment une commission qui examine, quoi ? Examine-t-elle si la proposition est parfaite, si on a tiré toutes les conséquences du principe qu'on a voulu faire prévaloir, si tout est bien organisé, si c'est un projet de loi complet que nous puissions voter ? Pas le moins du monde ! La commission première examine la question de savoir s'il faut prendre en considération la proposition du Sénateur.

Qu'est-ce que cela veut dire : *prendre en considération*, et quelles sont les conséquences

de cette première décision, si elle intervient? Prendre en considération, cela veut dire que l'on examine d'abord si la proposition doit être repoussée par une espèce de question préalable, s'il n'y a rien à faire, si la proposition est mauvaise en soi, et si, partant d'un mauvais principe, elle arriverait nécessairement à de mauvais résultats.

Dans ce cas, le devoir de la commission première, de celle qui fait fonction de commission d'initiative, est de nous proposer de ne pas prononcer la prise en considération. Mais si la commission est amenée, par l'étude qu'elle fait de la proposition, à reconnaître qu'il y a quelque chose de bon dans la proposition, si elle est amenée à reconnaître surtout, comme elle le fait par écrit dans son rapport, qu'il faut émettre le vœu que le Gouvernement fasse au mieux, et de la manière la plus convenable, ce que l'honorable Sénateur, auteur de la proposition, témoigne le désir que l'on fasse, par des moyens qui ne sont pas aussi bons que ceux qu'indiquerait ou qu'entreverrait la commission elle-même, qu'y a-t-il alors à faire? Y a-t-il à déclarer, d'ores et déjà, que l'on repousse la proposition, qu'on ne la prend pas en considération, que le Gouvernement, qui lira ou ne lira pas, — qui aurait tort de ne pas lire, — le rapport de l'honorable M. Duruy, donnera ou non suite à la proposition de M. le baron Brenier, en tirera les meilleures conséquences qui peuvent en sortir, la transformera, si vous voulez, et fera d'une proposition qui part d'une bonne idée, mais dont on propose l'exécution par des moyens qui ne sont pas bons, une

proposition qui méritera d'être transformée en loi et d'être portée devant le Sénat et le Corps législatif?

M. DE CHABRIER. Parfaitement! c'est cela même!

M. BAROCHE. Eh bien! pourquoi charger le Gouvernement de ce soin? Pourquoi ne pas nous en charger nous-mêmes? La nouvelle Constitution nous donne le droit d'initiative. Je ne veux en aucune manière comparer ce qui n'est pas comparable, mais enfin j'entends, ou plutôt non, je lis que dans une autre assemblée on se plaint que le Gouvernement se jette au travers des propositions d'initiative parlementaire, en portant tout de suite une loi qui fait à peu près ce que voulait faire la proposition d'initiative parlementaire. On s'en plaint et on dit : Vous supprimez ainsi l'initiative parlementaire! Nous, nous ferions tout le contraire! Voilà un de nos honorables collègues qui a porté ses réflexions sur une matière excessivement intéressante, il a des idées qui sont bonnes à leur point de départ, — je vous demande pardon de traiter votre proposition comme une étude à faire....

M. LE BARON BRENIER. Au contraire, je vous suis très-reconnaissant de la critiquer!

M. BAROCHE. Eh bien! cette idée, qui est très-bonne au point de départ, n'est peut-être pas bien développée en ce qui touche les moyens d'exécution.

Quoi! nous nous bornerions à dire avec notre rapporteur : « C'est pourquoi la commission,

tout en regrettant de ne pouvoir vous proposer de prendre en considération le projet de notre honorable collègue, M. le baron Brenier, serait heureuse de voir le Gouvernement redoubler d'efforts auprès des autorités locales.... »

Et plus loin :

« Il est donc à désirer que les études faites en vue de parer à ce déficit alarmant puissent amener la présentation d'un projet que le Conseil d'État demandait.... » je crois l'année dernière.

M. LE RAPPORTEUR. Je vous demande pardon, la demande date de 1811.

M. BAROCHE. Vous êtes parfaitement dans le vrai ; le Conseil d'État faisait cette demande dès 1811.

Mais je m'arrête, pour ne pas fatiguer l'attention du Sénat par des lectures intéressantes, mais trop longues peut-être. Vous savez, messieurs, qu'en 1859, le Gouvernement de l'Empereur a provoqué les conseils généraux à prendre une noble initiative en cette matière. Puisque les choses sont ainsi, puisque nous avons le droit d'initiative, le droit d'examiner, de demander au Gouvernement tous les renseignements que nous n'avons pas, mais qu'il a et qu'il s'empressera de nous fournir, puisque nous pouvons arriver à ce résultat, et certes l'initiative du Sénat, personne n'en doute, et moi moins que personne, — si elle porte sur une matière aussi sérieuse, arrivera à d'aussi bons résultats, — sans vouloir dire du mal de personne, — que si les études émanaient des bureaux

ministériels. Pourquoi renvoyer alors à d'autres l'exécution d'une œuvre honorable, philanthropique? Pourquoi le Sénat ne s'emparerait-il pas d'une aussi bonne pensée, ne chercherait-il pas à la développer, n'en ferait-il pas son œuvre, sa chose, sa création?

C'est comme cela, et vous le voulez tous, messieurs, que le Sénat se rendra de plus en plus digne de la position qui lui a été faite. Si, quand on nous présente une proposition qui n'est pas parfaite, nous disons que le ministère examinera, alors il ne fallait pas nous donner l'initiative. Puisqu'elle nous a été donnée, que nous l'avons demandée, qu'elle est dans notre Constitution, usons-en; jamais nous n'en userons dans une matière plus populaire que celle dont il est question.

L'assistance publique, les secours à domicile! l'honorable M. Duruy a dit là-dessus des choses très-belles. Il a dit avec raison et sentiment que la mort était plus douce, du moment qu'elle devait arriver, que la maladie, elle aussi, était plus douce pour celui qui reste dans le sein de sa famille et qu'on met en état de recevoir des secours qui lui sont donnés par l'intermédiaire de son père, de sa femme ou de ses enfants, que lorsqu'il s'agit au contraire de l'envoyer dans un hôpital, dans un de ces grands bâtiments si bien organisés, si honorables pour notre civilisation, mais qui, en définitive, effrayent à tort ou à raison beaucoup d'individus.

Vous pressentez, messieurs, ma conclusion. M. le rapporteur nous a dit, et plusieurs d'entre nous le savent par expérience, qu'un grand nombre

de conseils généraux ont pris depuis 1852, — je ne suis pas fâché de rappeler cette date; j'aime à la répéter souvent, (*Très-bien! Très-bien!*) une initiative semblable. Beaucoup de départements, cinquante-deux, je crois, ont consacré au service des secours à domicile des sommes considérables prises sur les fonds départementaux.

Nous avons trouvé dans les conseils généraux beaucoup de gens animés de très-bonnes intentions, — tous les membres des conseils généraux le sont incontestablement, — qui nous ont dit : De quoi vous mêlez-vous; laissez faire le Gouvernement, c'est son affaire, nous ne voulons pas mettre un impôt pour les pauvres, un impôt départemental surtout.

La majorité de ces cinquante-deux conseils a répondu : le Gouvernement nous aidera, s'il le veut, et s'il le peut; mais, dans tous les cas, commençons par agir nous-mêmes, le ciel nous aidera ensuite, et le Gouvernement aussi. Nous l'avons fait, et voilà dix ans que, dans beaucoup de départements, la médecine gratuite à domicile pour les communes est organisée.

Je ne veux pas être long; j'abrège. Il suffit d'indiquer de pareilles idées au Sénat pour qu'elles fassent immédiatement leur chemin, si elles sont bonnes, et qu'elles soient repoussées, si elles sont mauvaises. Mais enfin je dis : Comment! nous ferons cette déclaration « qu'il n'y a rien à faire » sur la proposition qui nous est soumise, qu'il ne faut pas la prendre en considération! Je dis, moi : prenons-la en considération. D'abord, nous produirons un résultat en ce sens que nous encouragerons les conseils généraux à persister dans la

voie où ils se sont engagés ; car lorsqu'on viendra dire dans le sein des conseils généraux : « Voyez, l'œuvre qu'on vous propose a fixé l'attention du Sénat ; il s'en occupe avec zèle et avec soin, » alors peut-être le nombre des départements qui ont organisé la médecine gratuite s'augmentera-t-il encore.

Je n'ai pas la pensée de demander, — je ne sais si M. le baron Brenier l'a fait, et, dans tous les cas, il aurait eu tort, — qu'on donne 60, 40 ou même 40 millions. Je laisse de côté la question d'argent, je demande seulement au Sénat de nommer une commission, — mon Dieu ! de choisir la commission déjà nommée, car j'honore et j'estime au plus haut degré tous les membres qui la composent.

Voilà, messieurs, une idée qu'on vous livre, que vous êtes chargés d'examiner, d'améliorer, de faire fructifier et de rendre pratique, si elle ne l'est pas. Ce sera aux conseils généraux, ce sera à l'assistance du Gouvernement d'intervenir s'il doit intervenir ; mais enfin examinons, et quand nous aurons bien examiné avec tous nos soins, avec toute notre expérience, nous ne sommes pas tous très-nouveaux dans les affaires, nous en avons l'expérience, quand le Gouvernement nous aura donné les renseignements pratiques, je le répète, j'ai la conviction que la proposition de l'honorable M. Brenier deviendra un projet de loi qui sera assurément digne de vous être présenté et d'être approuvé par vous.

Je demande donc qu'on prenne la proposition en considération. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. DE CHABRIER. Je voudrais dire un mot seulement, citer un fait qui vient à l'appui de ce que l'honorable M. Baroche disait tout à l'heure de l'utilité, de la nécessité que l'action une du Gouvernement donnât de la continuité aux efforts des départements et des préfets. Dans la Haute-Savoie, plusieurs communes sont désolées par le goître, ce triste compagnon du crétinisme. Un préfet, M. Ferrand, actuellement préfet de l'Aisne, avait attaqué ce fléau. Sur 5000 enfants qui fréquentaient les écoles, il y en avait eu 4000 complètement guéris. M. Ferrand avait eu à résister, non-seulement aux habitudes du pays, mais encore à l'opposition des parents, et il avait obtenu ce résultat de sauver du fléau 4000 enfants.

Ce préfet une fois appelé dans le département de l'Aisne, son œuvre est tombée, et le crétinisme a repris son cours.

Vous voyez combien il est utile que le Gouvernement ajoute son unité à cette infinie variété d'efforts qui, avec plus ou moins de bonheur, cherchent à faire le bien dans les départements. (*Très-bien !*)

M. MICHEL CHEVALIER. Le commentaire que l'honorable M. de Chabrier vient de joindre au discours de l'honorable M. Baroche, en recommandant l'intervention du Gouvernement dans son unité, m'inspire une défiance sérieuse sur le fond même de la proposition. J'éprouve une répugnance, je ne crains pas de le dire, très marquée, à faire passer à l'état de service public, — et, remarquez, de service public qui, dans les circonstances actuelles, passerait de l'état com-

munal et départemental à celui d'une dépendance de la centralisation générale, — quelque chose qui, en somme, touche d'assez près tous les individus, pour que chacun s'en occupe pour son compte.

Il faut cependant que nous tâchions de nous mettre d'accord.

D'un côté, je vois, — et je ne m'en plains pas, — qu'on parle considérablement de liberté; mais en même temps on appuie des mesures qui vont juste à l'encontre des mœurs libérales et des aspirations d'un peuple libre. Chez une nation qui a le sentiment de la liberté, qui la pratique, chacun trouve son médecin, chacun, — excepté une petite minorité, décroissante tous les jours, grâce aux progrès généraux de la société, — exerce son initiative pour choisir son médecin, aller le trouver en cas de maladie, lui demander ses soins et suivre son ordonnance.

Si en même temps qu'on parle de la liberté, et qu'on la dépeint comme le souverain bien, on érige un système, je dirai même de vie privée, où chacun soit sans cesse à la remorque du Gouvernement, et attende de l'administration les choses dont il a besoin dans son existence, et qu'encore un coup il devrait savoir se procurer à lui-même, cela fait une antinomie, une contradiction.

Le fond de la proposition de l'honorable M. Brehier, c'est le système de la tutelle administrative s'étendant sur les individus, les chapitrant, les claquemurant, les dominant, les asservissant, en faisant des espèces d'instruments passifs, au lieu d'hommes doués de spontanéité, d'initiative,

ce qu'on appelle en un mot des citoyens d'un pays libre.

Je n'étais pas disposé, lorsque la proposition de M. Brenier nous a été présentée dans les bureaux, à l'appuyer; je dois dire que la grande majorité du bureau auquel j'ai l'honneur d'appartenir était exactement dans la même disposition. Les considérations qu'on fait valoir aujourd'hui, afin que le Sénat la prenne en considération, me paraissent, en somme, appartenir à un ordre d'idées avec lequel on pousse la société dans une voie contraire à celle où elle doit marcher.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas dans la société française, comme dans toutes les branches de la société européenne, un certain nombre de personnes nécessaires au point de vue de l'intelligence, de la prévoyance, de l'esprit de conduite. Il y en a, il y en aura toujours. Pour ceux-là, en particulier, organisez des moyens de secours. Pour mieux dire, laissez-les organiser par les localités, qui en effet y sont disposées et s'y appliquent déjà. Mais gardez-vous d'une organisation politique et sociale qui suppose que cette classe d'individus, après tout, déshérités, est très-nombreuse et tend à s'étendre plutôt qu'à diminuer.

Il y a ensuite une autre raison pour ne pas approuver le système proposé par l'honorable M. Brenier; nous devons tendre à diminuer le nombre des fonctions publiques plutôt qu'à les augmenter. Si nous entrions dans la pensée de notre honorable collègue, nous verrions d'ici à peu d'années prévaloir le système des médecins officiels. Il y aurait des médecins officiels et d'autres qui ne le seraient pas, et les premiers prendraient néces-

sairement le dessus. Ceci a beaucoup d'inconvénients, celui-ci entre autres, que les bons médecins non-officiels finiront par s'en aller du pays.

Je rends donc grandement hommage aux excellents sentiments de M. Brenier et des personnes honorables et très-haut placées dans l'estime publique, qui sont venues prêter l'appui de leur parole à son opinion. Mais je ne crois pas que cette opinion soit bonne, que nous devions nous lancer dans ce système.

Il y a longtemps qu'on a discuté dans le monde les inconvénients et les avantages de ce qui s'appelle la charité légale et qu'on a démontré que les inconvénients excédaient les avantages de beaucoup. Le plan de M. Brenier, avec la centralisation qui en est le caractère, serait de la charité légale. En l'adoptant, nous ferions un acte rétrograde, car le principe de la charité légale n'est pas un progrès dans la société moderne. Par conséquent, il convient que nous fassions à la proposition de M. Brenier la réponse suivante : Remercier l'auteur de ses bons sentiments, mais renvoyer sa proposition au bureau des renseignements.

S. EXC. LE MARÉCHAL VAILLANT. Non ! Non !

M. LE BARON BRENIER. On ne renvoie pas une proposition au bureau des renseignements.

M. DURUY. Messieurs, notre honorable collègue paraît craindre qu'au cas où vous accepteriez le renvoi du projet à une commission chargée de le modifier dans le sens des observations qui viennent de vous être présentées, cette commission ne

se proposât de constituer un véritable service public et toute une classe de nouveaux fonctionnaires. Si le renvoi du projet de notre honorable collègue à une commission spéciale devait avoir, dans l'esprit du Sénat, cette signification, la commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur persisterait dans sa résolution première et continuerait à vous demander le rejet de la prise en considération.

Permettez-moi de vous le dire, messieurs, votre rapporteur était dans une position délicate. A raison des fonctions que j'ai eu l'honneur de remplir, j'ai dû m'occuper, pendant trois années, d'un projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine, et il me semblait qu'après avoir mis l'action gouvernementale en jeu pendant trois années, pour atteindre un certain résultat, il m'était difficile de venir, comme Sénateur, porter les suites de ces études à votre tribune, sous forme d'un projet de loi provenant de l'initiative individuelle, quand les bureaux de l'administration de l'instruction publique sont encombrés de documents qui mettent le Gouvernement à même de remplir ce rôle. Cependant les désirs que paraît manifester le Sénat sont des ordres, et je n'ai pas le droit de refuser à une discussion qui s'établirait sur une telle question au sein de cette assemblée l'expérience que je puis avoir acquise en ces matières. Aussi, personnellement, je me rends très-volontiers à la proposition qui a été présentée en si bons termes tout à l'heure par l'honorable M. Baroche, et qui était, permettez-moi de le dire, discrètement déposée en germe dans le rapport qui vous a été distribué. Je n'en cite que ces

mots : « Le Sénat accepterait certainement avec empressement le devoir d'étudier une question qu'il est si important de bien résoudre. »

Quant à la commission, et ici je parle en son nom, elle retire sa conclusion première et accepte celle de l'honorable M. Baroche, mais seulement sous la réserve que j'ai indiquée, c'est-à-dire qu'elle serait aussi contraire que l'honorable M. Michel Chevalier à la création d'un nouveau service public : les membres de la commission actuelle y répugnent absolument.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Très-bien ! Très-bien !

M. BAROCHE *et plusieurs Sénateurs*. C'est la prise en considération ! (*Oui ! Oui ! Aux voix !*)

M. DURUY. Parfaitement.

M. LE BARON BRENIER. Le Sénat juge-t-il utile que je donne des chiffres ? (*Non ! Non ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole ?...

La commission me paraît avoir abandonné ses conclusions, et accepter la prise en considération. (*Oui ! Oui ! C'est cela !*)

Je mets donc aux voix la prise en considération de la proposition.

La prise en considération est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. La proposition est renvoyée dans les bureaux pour la nomination d'une commission qui aura à l'examiner au fond, et qui soumettra au Sénat ses résolutions.

Je propose de mettre la nomination de cette

commission à l'ordre du jour de la prochaine réunion des bureaux. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant les mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Esterel (Var). (M. le baron Haussmann, rapporteur. — Séance du 17 juin.)

Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, le Sénat passe à la discussion des articles.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture des articles du projet de loi, qui a été inséré au procès-verbal de la séance du 12 mai.

Les articles, mis successivement aux voix, sont adoptés.

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

En voici le résultat :

Nombre de votants. 68

Bulletins blancs 68

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de loi.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Vernier, L'Hôpital et Jolibois, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Salignac-Fénelon.

M. LE COMTE DE SALIGNAC-FÉNELON, *premier rapporteur.*

(N° 725). Messieurs les Sénateurs, le sieur Brèche, propriétaire-cultivateur, à Saint-Gervais, département de la Haute-Savoie, demande qu'une loi nouvelle ordonne que les chemins qui conduisent des hameaux aux chefs-lieux des communes soient tous, sans exception, classés comme chemins vicinaux ordinaires ; qu'on laisse entièrement à la charge des propriétaires intéressés l'entretien et la rectification de ces chemins, qui devront avoir une largeur suffisante pour livrer passage à deux voitures de front ; enfin que, pour chaque chemin, une commission nommée par les intéressés et formée de membres choisis parmi ces derniers, soit chargée, de concert avec l'autorité préfectorale, de l'exécution et du paiement des travaux.

Les lois du 21 mai 1836 et du 11 juillet 1868 ont réglé la construction et l'entretien de nos chemins vicinaux, et si quelques départements, parmi lesquels se trouve précisément celui de la Haute-Savoie, ont déjà réuni toutes les ressources nécessaires pour accomplir les vœux de ces lois, il s'en faut de beaucoup cependant que l'ensemble de ce grand travail soit déjà assuré dans la majorité des autres départements. Il y a évidemment dans cette situation un motif général et légitime de reculer devant des mesures qui pourraient retarder l'accomplissement de l'œuvre dont il s'agit en reportant sur d'autres travaux les ressources

qui lui sont destinées. Toutefois, lorsqu'il est question de communes qui ont déjà fourni la quote-part qui leur afférait, cette considération semble s'effacer, et la proposition de M. Brèche peut être examinée dès lors sans se préoccuper de cette fin préalable de non-recevoir.

C'est sur ce terrain, messieurs les Sénateurs, que votre commission s'est placée. Mais ici elle est venue se heurter tout d'abord contre une antinomie évidente. En effet, M. Brèche, qui ne demande rien aux communes pour l'entretien et la rectification des chemins conduisant des hameaux aux chefs-lieux de celles-ci, veut cependant que ces chemins soient déclarés vicinaux, dans le sens légal.

Or, il est de l'essence de ces derniers d'être construits, entretenus et surveillés aux frais des communes ; les soustraire à cette action, les placer sous la direction d'un syndicat de propriétaires riverains, auxquels seuls en incomberaient les frais, ce serait, en réalité, leur ôter le caractère vicinal et les faire entrer dans la catégorie des chemins ruraux.

Il est évident que le pétitionnaire ne s'est pas rendu compte des vues qui ont présidé à la grande classification de nos voies de communication, classification qui n'a point eu pour but de constituer une simple nomenclature, mais qui a établi des catégories spéciales, parce qu'il a été reconnu que la nature même de ces voies les exigeait.

De ce chef déjà, votre commission a trouvé, dans la pétition du sieur Brèche, une cause patente d'inadmissibilité, car il importe, avant tout, de ne pas jeter de confusion dans une classifica-

tion que l'intérêt du pays a fait établir et que ce même intérêt commande de maintenir intacte.

Au surplus, et même en faisant abstraction de ce devoir de bonne administration, on ne saurait se cacher que, sous les apparences d'utilité publique, le pétitionnaire propose, en réalité, une très-grosse dépense qui n'a point encore, jusqu'ici, été sollicitée par qui que ce fût.

Or, devant une pétition dont le point de départ se base sur une interprétation défectueuse de la loi, et qui tend dans ses développements à imposer à un très-grand nombre de propriétaires riverains une charge en faveur de laquelle aucune autre voix de s'est encore élevée, ni dans le sein des diverses autorités compétentes, ni dans les rangs nombreux et intéressés de la propriété foncière, votre commission aurait été portée à vous proposer l'ordre du jour.

Mais comme le Sénat se trouve saisi, en ce moment, d'un projet de loi tendant à modifier, sous certaines conditions, en faveur des chemins ruraux, la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, elle a cru convenable d'user de la faculté que l'article 64 de votre règlement lui accorde de demander le renvoi de cette pétition à la commission qui est déjà chargée de l'examen d'une pétition ou d'un projet de loi analogue. En conséquence, elle a l'honneur de vous prier, messieurs les Sénateurs, de vouloir bien prononcer le renvoi de la demande du sieur Brèche à cette commission.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN. Je voudrais faire une observation, mais je crois d'abord devoir donner au Sénat lecture du troisième para-

graphe de l'article 64 de notre nouveau règlement; ce paragraphe est ainsi conçu :

« Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le renvoi à une commission du Sénat saisie d'un projet de loi ou d'une proposition analogue, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi aux ministres compétents. »

M. le rapporteur de la commission des pétitions propose de renvoyer à la commission du Sénat, saisie dans ce moment de l'examen de la proposition de loi sur les chemins vicinaux et ruraux, une pétition qu'il vient de considérer tout à l'heure comme inadmissible; or, dans l'état actuel des choses, en rapprochant la pétition qui vient d'être rapportée devant vous et l'objet de la loi dont nous sommes saisis, il n'y a aucune espèce d'affinité, d'analogie, — ce sont les propres termes du règlement, — entre cette pétition et le projet de loi. Si le renvoi était prononcé, il serait sans objet. Les attributions des commissions du Sénat étant limitées et définies, la commission des chemins vicinaux, dont j'ai l'honneur de faire partie, n'aurait aucune action sur la pétition dont il s'agit.

Je demande donc au Sénat de prononcer purement et simplement l'ordre du jour.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. J'appuie les observations présentées par l'honorable M. de Goulhot de Saint-Germain, rapporteur de la commission à laquelle on propose de renvoyer la pétition. Nous avons examiné en détail la proposition de loi dont le rapport sera soumis prochainement

au Sénat, et je puis assurer qu'il n'y a aucune espèce d'analogie entre la pétition qui vous est soumise et l'objet du projet de loi. J'appuie donc l'ordre du jour pur et simple.

M. LE BARON HAUSSMANN. Nous ne nous opposons en aucune façon à l'ordre du jour. C'est uniquement par déférence pour nos collègues de la commission dont il a été question que nous demandons que la pétition leur fût renvoyée.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN. Comme rapporteur de la commission, je remercie M. le baron Haussmann des sentiments de déférence qu'il vient d'exprimer; mais nous ne pouvons y accéder. Placés à un autre point de vue, nous avons pensé que nous devions, avant tout, notre déférence aux prescriptions du règlement. Or, le règlement dit que le renvoi des pétitions à une commission ne peut être ordonné que lorsqu'il y a analogie d'objet.

Comme les deux questions sont dissemblables, par respect pour le règlement, nous demandons l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER, *deuxième rapporteur*.

(N° 606). Messieurs les Sénateurs, le conseil municipal de Fresnes (Nord) se plaint de l'inefficacité

de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures. Il demande que tout enfant, au-dessous de l'âge de seize ans, ne puisse obtenir un livret pour être admis au travail, soit dans un atelier, soit dans une manufacture, soit dans une exploitation agricole, que sur la présentation d'un certificat constatant qu'il est apte à y être reçu.

Ce certificat serait délivré par une commission spéciale siégeant tous les trois mois, au chef-lieu de canton.

La loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures est généralement reconnue comme imparfaite, et elle n'est appliquée que très-incomplètement.

On la critique à différents points de vue. D'un côté, on la représente comme n'accordant aux enfants qu'une protection insuffisante, de sorte qu'il serait nécessaire d'y ajouter de nouvelles dispositions restrictives. Mais aussi bien il ne manque pas de personnes qui soutiennent, au contraire, que le meilleur moyen de protéger les enfants ne serait pas de développer la surveillance de l'État sur les ateliers de l'industrie privée. On redoute que cette tutelle, en s'exagérant, ne devienne dangereuse pour le libre exercice des professions industrielles. On croit que la philanthropie des chefs d'industrie et la surveillance de l'opinion publique, suffiraient à prévenir les abus et, disons-le, les méfaits dont un certain nombre d'enfants ont pu être les victimes.

Les membres du conseil municipal de Fresnes se placent au point de vue que nous avons signalé en premier lieu. Ils pensent qu'il appartient à la

loi de réglementer le travail des enfants dans les manufactures, de fixer les conditions auxquelles ils pourront y être admis, et les garanties à exiger des chefs d'industrie par rapport aux jeunes générations, et ils sont d'avis d'ajouter des restrictions nouvelles à celles qui sont portées par la loi du 22 mars 1841. Ils sont en outre la proposition d'étendre ce système restrictif à l'agriculture, qui jusqu'ici avait été en dehors, et à l'égard de laquelle l'application de la susdite loi paraît devoir rencontrer des difficultés exceptionnelles.

L'Angleterre, et plus tard la France, sont entrées dans ce système dont les pétitionnaires proposent l'extension. Dans les deux pays, le travail des enfants est l'objet d'une réglementation qui a pour origine et point d'appui les prescriptions de la loi, quand ce n'est pas le législateur qui en a lui-même tracé le détail. L'Angleterre particulièrement a adopté et tient fermement en activité, non-seulement un ensemble de règlements, mais aussi une organisation d'inspections destinées à protéger très-efficacement l'enfance dans les manufactures. Les règlements anglais constituent beaucoup de dispositions applicables aux femmes, de quelque âge qu'elles soient.

La France s'est arrêtée après le premier pas fait par la loi du 22 mars 1841, tandis que l'Angleterre développait beaucoup les mesures préventives et fortifiait les inspections. Mais beaucoup de propositions ont été faites chez nous pour reviser ou compléter les dispositions de la loi du 22 mars 1841 et pour en assurer l'observation. Une des modifications dont on a le plus parlé, et qui ont réuni le plus de suffrages, est celle qui

aurait pour but d'assigner au travail journalier de l'enfance la moitié seulement de la durée de celui des adultes. De cette manière, deux relais d'enfants travaillant le même temps se partageraient exactement la journée, tandis qu'actuellement le partage, aux termes de la loi, se fait en proportions inégales, ce qui entraîne d'assez grands embarras dans la pratique.

Le conseil municipal de Fresnes, qui a foi dans l'efficacité de la réglementation, demande que tout enfant au-dessous de seize ans ne puisse être admis au travail dans les ateliers ou manufactures, et même dans les exploitations agricoles, que sur la présentation d'un certificat délivré par une commission dont il indique la composition, et qui, en effet, présenterait certaines garanties. D'après le langage de la pétition, on doit croire que l'examen de cette commission porterait sur deux points :

1° L'enfant a-t-il la force nécessaire pour le travail ?

2° Son instruction est-elle assez avancée pour qu'il puisse désormais s'abstenir de fréquenter l'école ?

La question du travail des enfants dans les manufactures est, depuis plusieurs années, l'objet des méditations et des études du Gouvernement. Il importe qu'il réunisse tous les matériaux qui peuvent servir à préparer une solution. Quoique dans quelques-unes de ses parties elle soutienne des opinions extrêmement contestables, notamment au sujet de l'agriculture, la pétition du conseil municipal de Fresnes n'est pas indigne d'être classée parmi ces matériaux.

Votre cinquième commission, sans se pronon-

cer cependant d'une manière positive sur les modifications proposées par le conseil municipal de Fresnes, a donc l'honneur, messieurs les Sénateurs, de proposer, sous les réserves qui viennent d'être exprimées, de la renvoyer à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 659). Le sieur Thiébaud, à Paris, demande que le ministère de la guerre porte désormais le nom de ministère de la paix. Le pétitionnaire se fonde sur ce que la paix est de plus en plus dans les désirs des peuples, et sur ce que la mission principale des armées lui paraît se résumer aujourd'hui dans le maintien de la paix universelle. On ne peut qu'applaudir aux idées généreuses du pétitionnaire; mais les raisons qu'il donne ne sont aucunement de nature à justifier l'étrange changement de dénomination qu'il recommande, et votre commission vous propose l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 685). Le sieur Fabre et une centaine d'habitants de Toulouse demandent que nul ne puisse à l'avenir exercer une profession quelconque dans les arts et métiers qu'après avoir obtenu un diplôme de capacité délivré par un comité d'hommes compétents.

D'après les explications consignées dans la pétition, le projet ne serait applicable qu'aux ouvriers, et non pas aux chefs d'industrie, mais le raisonnement des pétitionnaires s'applique aux uns aussi bien qu'aux autres.

Ce que demandent les pétitionnaires, c'est peut-

être, sans qu'ils s'en soient aperçus, le renversement d'une des règles fondamentales de la société moderne, règle d'après laquelle, en dehors d'un très-petit nombre de professions exceptionnelles, chacun est libre d'exercer la profession qu'il préfère, sans avoir à rendre compte à personne de son degré d'habileté et des procédés qu'il emploie, deux points qui se confondent à peu près. Le législateur français, depuis 1789, a pris beaucoup de soins pour garantir ce genre de liberté qui est à l'usage de tout le monde, à tous les instants. Hors de France, dans toute l'Europe, cette liberté est aujourd'hui acquise et considérée comme une des plus vitales et des plus sacrées.

On ne peut que regretter que ce principe du libre exercice des professions, qui, en France et en Europe, est ainsi une des bases fondamentales de l'organisation sociale et politique, soit encore de nos jours méconnu à ce point d'un certain nombre de personnes, qu'il puisse se former des groupes de pétitionnaires pour réclamer un système qui en est l'opposé. Les signataires de la pétition dont il s'agit restent, au milieu du XIX^e siècle, en dépit des aspirations libérales qui se font jour de toute part, comme des étrangers, et ils semblent ignorer les notions élémentaires de la liberté civile. Ils n'ignorent pas moins l'histoire, car ce qu'ils proposent, c'est quelque chose d'analogue à ce qui existait avant la révolution de 1789, pour les arts et métiers, et ils le proposent avec ces deux circonstances aggravantes que le système restrictif serait appliqué aux seuls ouvriers et qu'il serait étendu à l'agriculture.

Votre cinquième commission des pétitions a

l'honneur, messieurs les Sénateurs, de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Fabre et des personnes qui se sont jointes à lui.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Haussmann.

M. LE BARON HAUSSMANN, *troisième rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, votre sixième commission des pétitions m'a chargé de vous présenter une analyse succincte de vingt pétitions qui ne lui semblent pas pouvoir arrêter longtemps l'attention du Sénat.

(N° 710). Une de ces pétitions, doit, selon nous, être repoussée par la question préalable.

Le sieur Mourey, à Aïn-Témouchen, province d'Oran (Algérie), y proteste, en termes violents tout à fait inexcusables, contre une décision rendue le 11 mars dernier, sur le rapport de notre honorable collègue, M. le général Daumas, au sujet d'une première pétition du même individu, qui signalait de prétendus abus de pouvoir commis par le commissaire civil d'Aïn-Témouchen et contenait, au sujet de jugements du tribunal civil d'Oran et d'arrêts de la Cour impériale d'Alger, des injures à la magistrature algérienne.

Dix-neuf autres pétitions nous paraissent motiver l'ordre du jour.

— (N°s 696, 697, 698, 700, 701 et 732). Ces pétitions, signées, les trois premières, du sieur Deloge, à Paris, et les autres du sieur Langlois, avocat, à Honfleur (Calvados), du sieur Chamouil-

let, à Paris, et du sieur Beaupoil, médecin, à Indre-et-Loire), traitent de questions constitutionnelles.

Dans sa séance du 10 juin présent mois, la délibération du Sénat sur une pétition de même nature, rapportée par l'honorable M. Lacaze, a été indéfiniment ajournée par des motifs encore présents à la mémoire de chacun de nous. Mais celles dont il s'agit sont antérieures et au plébiscite du 8 mai et au sénatus-consulte du 20 avril. On peut donc les considérer comme faites en vue de la révision de la Constitution de 1852, dont le Sénat a été saisi, et comme devenant sans objet par son vote. Nous avons pensé que cette exception péremptoire était d'autant mieux opposable à nos six pétitions, qu'aucune d'elles ne méritait une discussion du Sénat.

Une des nombreuses modifications que le sieur Deloge proposait d'introduire dans la Constitution de 1852 se rapportait à des dispositions dont le caractère est devenu purement législatif : celles concernant la dotation sénatoriale, que le pétitionnaire proposait de porter à 40 000 fr., et l'indemnité allouée aux membres du Corps législatif, qu'il aurait voulu faire élever à 20 000 fr. Cependant ce motif ne nous a point paru suffire pour rendre une valeur d'actualité à la partie de ses demandes que je signale; il est évident, au contraire, qu'elle constitue un anachronisme.

De son côté, le sieur Beaupoil avait examiné, à côté d'un point constitutionnel, des questions qui sont et qui ont toujours été du ressort législatif, touchant le mode de votation des électeurs. Mais ses propositions à cet égard, présentées sans aucun

développement de nature à éclairer la révision qui paraît devoir être faite de la loi électorale, ne nous ont pas semblé dignes d'un meilleur sort que les premières.

Quatre pétitions s'occupent des moyens de réduire le nombre des électeurs qui s'abstiennent de voter.

— (N° 699). Le sieur Hutteau, ancien notaire, à Nuits (Côte-d'Or), demande qu'une peine soit infligée à l'électeur qui, sans motif valable, n'a pas pris part au scrutin.

— (N° 728). Le sieur Paul Lacroix, conservateur de la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris, qui poursuit le même but, précise la peine que devraient, selon lui, encourir les absténants, à moins de motifs d'excuse de force majeure : 500 fr. d'amende, avec interdiction des droits civils et politiques.

— (N° 734). Le sieur Saurin, à Toulon (Var), également partisan de ces mesures, ne propose qu'une amende de 100 fr. et une privation des droits civiques pendant quinze ans.

— (N° 758). Le sieur Julien, à Bonnieux (Vaucluse), propose un moyen moins rigoureux : ce serait de faire recueillir à domicile les votes des électeurs qui en auraient fait la demande.

La proposition du sieur Hutteau a déjà été repoussée par le Sénat en 1858, 1861, 1862, 1864 et 1865. D'un autre côté, le Sénat a passé à l'ordre du jour au rapport de l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, dans la séance du 11 mars dernier,

sur plusieurs pétitions réclamant des peines contre l'abstention électorale. Ces précédents s'imposaient à votre commission. Mais les excellents termes de la pétition de M. Paul Lacroix et les sentiments patriotiques dont elle témoigne nous font un devoir d'ajouter que, profondément convaincu, ainsi que cela ressort de son argumentation, que c'est parmi les hommes dont les votes offraient le plus de garantie à la cause de l'ordre, qu'il y a le plus d'abstentions, et pensant qu'il ne faut pas hésiter à les menacer de peines, même très-sévères, pour les contraindre à voter, le pétitionnaire n'est pas conséquent avec lui-même, lorsqu'il veut punir leur négligence par la privation des droits politiques, laquelle les mettrait dans l'impossibilité de réparer leurs torts et de lui donner toute satisfaction en concourant aux élections suivantes.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ne croit pas qu'elle ait besoin d'expliquer les difficultés pratiques du vote à domicile, dont l'idée a été suggérée au sieur Julien par les meilleures intentions, mais qu'elle juge inacceptable de tous points.

Les neuf dernières pétitions ont trait à des questions diverses ou à des intérêts privés. En voici l'analyse sommaire qui, pour plusieurs, nous dispensera même de formuler aucun motif de rejet.

— (N° 695). Le sieur Beaudet, ancien tanneur, à Paris, propose divers moyens d'améliorer les terres. Pour que le Sénat puisse en apprécier d'un coup le caractère pratique, il me suffira de dire qu'un de ces moyens consiste à faire reposer toute

terre végétale sur un lit de bitume, afin d'empêcher la déperdition des engrais. (*Hilarité.*)

— (N° 705). Le sieur Lebas, garde-mine, à Colmar (Haut-Rhin), désire qu'on supprime de l'inscription du monument élevé à Guttemberg, à Strasbourg en 1840, les mots « et la lumière fut, » parce que, selon lui, les faits postérieurs à l'invention de l'imprimerie ne prouvent pas que la lumière en soit la conséquence.

Lors même que l'opinion du sieur Lebas serait vraie, celle des nombreux souscripteurs qui ont contribué à l'érection dûment approuvée du monument dont il s'agit devrait être respectée dans l'expression qu'elle a reçue, avec l'autorisation de l'administration publique, dans l'inscription qu'il conteste.

— (N° 714). Le sieur Lollier, à Paris, entretient le Sénat de ses voyages, de ses blessures, de ses projets de mariage, des demandes qu'il a infructueusement adressées à l'Empereur, pour obtenir une bonne place de concierge dans une résidence impériale, et il termine sa pétition de la manière la plus imprévue, en réclamant une révision des impôts, afin de grever le riche et d'exonérer l'ouvrier. Ses idées à cet égard sont aussi impraticables qu'elles sont contestables.

— (N° 715). La dame Elvina Anizan, épouse du sieur Gatignol, menuisier, à la Rochelle, sollicite de la bienveillance du Sénat une pension viagère ou un secours.

Si le Sénat disposait de telles faveurs, il n'aurait aucun motif d'en faire profiter la pétitionnaire,

qui n'invoque aucune infortune. Elle est fille d'un ancien infirmier militaire mort en Orient; mais elle n'a que vingt-neuf ans. Son mari a le même âge et tous deux sont valides.

— (N° 724). Le sieur Caille, à Paris, désire que le Gouvernement français fasse des démarches auprès du gouvernement anglais pour obtenir que, le dimanche, on distribue les lettres dans Londres, ou que tout au moins les bureaux de poste y soient ouverts pendant deux heures comme dans d'autres villes du Royaume-Uni.

Si dans la capitale du pays le plus commerçant du monde, le service des postes est suspendu le dimanche, malgré tout le prix que les Anglais attachent au temps et leurs efforts incessants pour rendre plus rapides les correspondances, cela tient à la rigidité d'observances religieuses contre lesquelles aucune raison d'utilité publique et privée n'a pu encore prévaloir. Il serait donc très-délicat pour un gouvernement étranger d'intervenir en pareille matière, et très-douteux qu'il parvînt à obtenir, dans l'intérêt de ses nationaux, ce qui n'a pas été concédé jusqu'à présent à l'intérêt anglais.

— (N° 727). Le sieur Delavoipierre, à Amfreville-les-Champs (Eure), signale les longs services administratifs du maire de sa commune, et demande la décoration de la Légion d'honneur pour ce magistrat.

Les sentiments du pétitionnaire sont assurément dignes d'éloges; mais il se trompe quand il croit que le Sénat peut contribuer à réaliser son vœu.

— (N° 733). Le sieur Besson, à Vierzon (Cher),

a envoyé au Sénat une longue et diffuse dissertation sur les religions, la fraternité sociale et une foule d'autres sujets qu'il aborde successivement dans un langage souvent mystique et presque toujours inintelligible. Finalement, il réclame l'organisation du travail, la fixation légale des salaires, un impôt fraternel sur le revenu, et une pension de retraite d'au moins 200 fr. pour tout ouvrier âgé de soixante ans.

— (N° 738). Le sieur Marsot, cultivateur, à Le-puix (Haut-Rhin), demande au Sénat la révision de divers jugements qui l'ont condamné dans des instances en revendication de terrains.

Ces jugements ont été rendus en dernier ressort par les juridictions compétentes; ils ne sont donc susceptibles de recours à aucune autorité.

— (N° 744). Le sieur Julien, propriétaire, à Bonnieux (Vaucluse), demande qu'à cause des charges pesant sur les maires, il soit interdit aux préfets et sous-préfets en tournée d'accepter à dîner chez eux. Il voudrait, au contraire, que les préfets et sous-préfets fussent les amphytrions des maires et fonctionnaires des localités qu'ils visitent. Ceux-ci seraient, selon le pétitionnaire, si flattés de l'honneur de cette invitation, qu'ils redoubleraient de zèle dans l'administration des affaires.

Les préfets et sous-préfets, dans leurs résidences, remplissent aussi largement que le leur permettent les avantages pécuniaires attachés à leurs situations respectives, les devoirs de représentation que le pétitionnaire leur recommande. S'ils devaient avoir table ouverte dans les diverses loca-

lités où ils se transportent, spécialement pour les opérations du recrutement, ce qui serait fort difficile dans beaucoup de cas, il faudrait augmenter notablement les allocations qui leur sont accordées pour frais d'administration, et en particulier leurs indemnités de tournée.

Quant à la réserve que ces fonctionnaires doivent apporter dans l'acceptation des invitations que les maires peuvent leur adresser, et que le sieur Julien voudrait voir exagérée jusqu'à refus systématique de toutes, on peut leur laisser, avec d'autant plus de sécurité, le soin de la mesurer eux-mêmes, selon les circonstances locales et les situations personnelles, que l'obligation, très-souvent inévitable, de répondre à ces invitations, n'est pas le moins fatigant des devoirs de leurs tournées.

En résumé, votre commission des pétitions propose d'écarter la pétition n° 710 par la question préalable, et les dix-neuf autres par l'ordre du jour.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

Le Sénat s'ajourne au mardi 28 juin.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

Comte de NIEUWERKERKE,

Général VINOY,

SILVESTRE DE SACY.

Séance du mardi 28 juin 1870.

PROCÈS-

VERBAL

N° 62.

—
1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Congés. — Hommages, par M. le ministre de l'intérieur, du plan en relief du réseau télégraphique de l'Empire français, et par M. Laurent Chirlonchon, sous-intendant de 1^{re} classe, d'un ouvrage intitulé : *Histoire législative du corps de l'intendance militaire depuis 1356 jusqu'à nos jours*. — Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au timbre des journaux. — Commission chargée d'examiner la proposition de loi relative à l'organisation d'un service cantonal de médecine gratuite. — Décrets désignant des commissaires du Gouvernement. — Présentation de deux projets de lois relatifs : 1° au travail des enfants dans les manufactures ; 2° portant modification des articles 826 et 832 du Code Napoléon. — Transmission de projets de lois relatifs : 1° à l'augmentation du personnel du tribunal civil de première instance de la Seine ; 2° à des emprunts par les départements de la Sarthe et du Calvados. — Rapports, par MM. de Montjoyeux, le général baron Charon, le duc de Tarente, de Mentque, de Vuillefroy et le général marquis de Laplace sur des projets de lois d'intérêt local autorisant : 1° les départements de l'Indre, du Loiret, de Seine-et-Oise, de la Haute-Loire à contracter des emprunts, et le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement ; 2° la ville de Rochefort à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement ; 3° des délimitations de communes dans les départements de la Corse et de la Haute-Savoie. — Rapport, par M. Suin, sur une proposition de loi émanant de l'initiative de plusieurs Sénateurs,

et relative à la limite d'âge pour la mise à la retraite des magistrats. — Rapport, par M. Boudet, sur une proposition de loi relative à la présidence des conseils de préfecture. — Présentation, par M. Duruy, d'une proposition de loi tendant à établir en France la liberté de l'enseignement supérieur. — Vote de projets de lois ayant pour objet d'autoriser le département de la Dordogne et la ville de Lille à contracter des emprunts, et la ville d'Armentières à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Discussion sur un projet de loi relatif à l'approbation de l'article 2 d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Vendée : MM. Le Verrier et le Président. Ajournement. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur une pétition relative au chemin de fer de Montpellier à Rodez : M. Michel Chevalier. Ajournement. — Rapports de pétitions. Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Michel Chevalier et de Vuillefroy. — Renvoi, sur la proposition de M. Le Roy de Saint-Arnaud, des pétitions relatives au timbre sur la presse à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur cette matière.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

LL. EExc. MM. de Parieu, ministre président le Conseil d'État, et Plichon, ministre des travaux publics, siègent au banc du Gouvernement.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Larabit, forcé de s'absenter pour affaires d'intérêt général, demande un congé de dix jours.

M. le baron de Heeckeren demande un congé pour raison de santé.

Les congés sont accordés.

M. LE PRÉSIDENT. M. le ministre de l'intérieur fait hommage au Sénat d'un plan en relief du réseau télégraphique de l'Empire français.

Des remerciements seront adressés à M. le ministre de l'intérieur, et son plan déposé à la bibliothèque.

M. Laurent Chirlonehon, sous-intendant militaire, fait hommage au Sénat de son ouvrage intitulé : *Histoire législative du corps de l'intendance militaire depuis 1356 jusqu'à nos jours*.

Cet ouvrage sera déposé à la bibliothèque.

M. CHAIX D'EST-ANGE, sénateur-secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de loi relatif à l'impôt du timbre sur les journaux et écrits politiques, périodiques ou non périodiques.

- 1^{er} BUREAU. M. Silvestre de Sacy.
- 2^e — M. Boudet, *président*.
- 3^e — M. de Marnas.
- 4^e — M. Reveil.
- 5^e — M. Gressier, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner, une proposition de loi émanant de l'initiative de M. le baron Brenier, et relative à l'établissement, dans tous les cantons

ruraux, d'un service de médecine gratuite et de constatation des décès.

1^{er} BUREAU. M. le duc de Tarente, *secrétaire*.

2^e — M. Baroche.

3^e — M. Duruy.

4^e — M. Duvergier.

5^e — M. Lefebvre-Durufilé, *président*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture :

1^o D'un décret, en date du 24 juin 1870, contre-signé par M. le ministre de la guerre, qui nomme MM. Manceaux et Chamblain, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, pour soutenir devant le Sénat la discussion de toutes les pétitions concernant le département de la guerre. Le premier sera chargé des affaires relatives à l'intérieur et le second de celles qui intéressent l'Algérie ;

2^o D'un décret, en date du 24 juin, contre-signé par M. le ministre des finances, qui charge M. Goussart, conseiller d'État, de représenter le Gouvernement devant le Sénat dans les délibérations des projets de lois relatifs aux suppléments de crédits des exercices 1868, 1869 et 1870 et au budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1871.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit ensuite :

1^o Un décret, en date du 16 juin 1870, contre-signé par M. le ministre de l'agriculture et du commerce et par M. le ministre des travaux publics, qui envoie au Sénat un projet de loi délibéré en Conseil d'État, et relatif à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures ;

2° Un décret, en date du 23 juin, contresigné par M. le ministre de la justice et des cultes, ordonnant la présentation au Sénat d'un projet de loi délibéré en Conseil d'État et portant modification des articles 826 et 832 du Code Napoléon.

Voici le texte des divers documents concernant ces projets de lois :

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, et de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sera envoyé au Sénat par notre ministre de l'agriculture et du commerce, un projet de loi, délibéré en Conseil d'État, relatif à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures.

ART. 2.

Notre ministre des travaux publics et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé : LOUVET.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : PLICHON.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, usines, ateliers, chantiers, mines, minières et carrières.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement soumet à vos délibérations est un des plus importants qui puissent fixer l'attention du législateur. Il touche aux intérêts de l'industrie, aux intérêts de la famille, à ceux de la patrie tout entière qui, dans l'enfant d'aujourd'hui, voit l'homme, l'ouvrier, le soldat, le citoyen, le père de famille de demain. Ces intérêts, contradictoires au premier abord, la loi doit les satisfaire dans la limite du possible, et les concilier en les satisfaisant. Elle doit protéger l'enfant dans son âme et dans son corps, dans le

développement de son intelligence et de sa moralité comme dans celui de ses membres, sans compromettre ni la liberté du travail, les nécessités de la production à bon marché et de la concurrence, ni l'autorité sacrée du père de famille.

Le problème est difficile, mais la solution, on peut l'espérer, n'est pas impossible à qui l'aborde avec la ferme volonté de faire le bien nécessaire et de coordonner tous les droits suivant les règles éternelles de la justice et de l'humanité. Il n'est pas de droit absolu dans le domaine de la politique et de l'économie politique. Tous les droits se limitent mutuellement, et de leur limitation mutuelle et acceptée naît l'harmonie sociale. L'art du législateur est de reconnaître à chacun sa place naturelle et légitime et de produire ainsi le bien-être général qui vient de l'ordre et qui l'affermi. Coordonner et concilier le droit que possède l'industrie au libre emploi des forces productrices, le droit du père sur ses enfants, et le droit de l'enfant lui-même à être protégé dans son développement moral et physique contre les abus de la famille et de l'industrie, telle est l'œuvre aussi belle que difficile de la loi que vous êtes appelés à examiner et à consacrer par vos votes, si vous la jugez digne d'approbation.

Il est inutile d'insister longuement sur le droit d'intervention de l'État dans la réglementation du travail des enfants employés par l'industrie. Autant le Gouvernement répugnerait à intervenir par des lois ou des règlements dans les rapports des chefs d'industrie et des ouvriers adultes au sujet de l'organisation et des conditions du travail, au-

tant il se croit le droit et le devoir d'intervenir quand il s'agit des enfants.

D'une part, la liberté de l'industrie et l'autorité paternelle sont déjà limitées par un grand nombre de lois et de règlements qui les restreignent en certains cas, dans certaines mesures, et qu'on a toujours considérés comme légitimes parce qu'on les a jugés nécessaires. Telle est la législation qui impose des conditions spéciales à des industries insalubres ou dangereuses, et celle qui limite, pour le père de famille, le droit de tester, qui lui enlève même l'éducation de ses enfants, s'il est indigne. Si la loi peut empêcher l'industrie de nuire à la santé publique, si elle peut empêcher le père de maltraiter ou de ruiner son enfant, à plus forte raison peut-elle les empêcher l'une et l'autre de tuer l'enfant par un travail que son excès même rendrait meurtrier.

D'autre part, la question n'est pas nouvelle : elle date du commencement du siècle. En France, comme chez les nations voisines, elle a été examinée, débattue dans les assemblées délibérantes et dans les conseils des souverains, et partout elle a été résolue dans le sens du droit d'intervention de l'État. Partout, cette intervention a été jugée nécessaire et légitime, étant bien admis qu'elle n'est légitime que dans les limites où elle est nécessaire. Un regard rapide jeté sur l'historique de cette importante législation vous convaincra, messieurs, de sa nécessité, et répondra par avance à bien des objections que pourraient soulever, à première vue, diverses dispositions de la loi qui vous est aujourd'hui présentée.

L'Angleterre, la première, s'est occupée du travail des enfants employés dans les manufactures, parce que, la première, elle a vu son industrie se développer dans d'immenses proportions. Ce développement, activé par la multiplication des machines et par les mille applications de la vapeur, a eu pour résultat d'introduire dans les manufactures les enfants et les femmes que jusque-là leur faiblesse en avait exclus. Dans la plupart des industries textiles, la vapeur se chargeant de la grosse besogne, l'adresse put tenir lieu de la force, et les bras robustes de l'homme purent être réservés pour des travaux plus rudes. Les champs de bataille d'ailleurs demandaient incessamment des recrues, et les industriels attiraient et retenaient dans leurs fabriques les enfants et les femmes pour remplir les vides qu'y faisait la guerre.

Mais de là bientôt des abus si révoltants, un tel excès de travail pour ces pauvres créatures, que l'Angleterre s'émut et qu'elle résolut de porter immédiatement remède à des maux qui attaquaient dans leur source la vie même et l'avenir de ses générations. Sur la proposition d'un riche manufacturier, de sir Robert Peel, le père du grand ministre, le Parlement adopta en 1802 un bill destiné « à conserver le moral et la santé des jeunes travailleurs employés dans les moulins de coton et de laine. » Ce fut le premier acte législatif relatif à cette importante matière, et c'est ainsi que le droit de l'État d'intervenir dans l'organisation du travail pour la protection des enfants fut reconnu et proclamé pour la première fois par le pays de la liberté traditionnelle et du *Self-Government*.

Depuis cette époque, de nombreux actes vinrent consacrer ces principes, étendre leur application, rendre plus sévères les mesures ordonnées dans l'intérêt de la santé, de l'instruction, de la moralité des enfants, et assurer plus strictement leur exécution. Mais ce n'est qu'à partir de 1833 que la loi devint efficace par l'établissement d'inspecteurs spéciaux et salariés, chargés d'assurer son exécution. Le bill de 1833, en établissant ces inspecteurs auxquels il donna le droit de pénétrer à toute heure dans tous les établissements soumis à la loi, réduisait à huit heures la durée du travail des enfants de huit à treize ans, à onze heures et demie la journée des adolescents de treize à dix-huit ans et des femmes de tout âge.

Malgré les réclamations passionnées des manufacturiers qui croyaient voir dans ces dispositions légales la suppression forcée de l'emploi des enfants et des femmes, l'impossibilité de soutenir la concurrence avec l'industrie grandissante des nations voisines et la ruine de l'industrie anglaise, le bill fut voté par le Parlement et exécuté avec une impassible rigueur. Plus de deux mille procès furent faits en trois ans, les contraventions poursuivies, les abus réprimés, et quel fut, en fin de compte, le résultat de toutes ces rigueurs ? En dix ans, de 1833 à 1843, le nombre des enfants employés dans les industries soumises à la loi était plus que doublé ; la journée des adultes, réduite de treize heures à onze heures et demie, produisait plus et mieux qu'autrefois, l'industrie anglaise avait pris un développement qui dépassait beaucoup celui des nations rivales, et quand, en 1844,

le gouvernement, faisant un pas de plus dans cette voie libératrice et féconde, proposa au Parlement d'abaisser de huit à six heures et demie la journée des enfants, et de onze heures et demie à dix heures et demie celle des adolescents et des femmes, le nouveau bill rencontra dans les Chambres une approbation presque unanime. Les industriels eux-mêmes, d'abord effrayés, finirent par accepter, puis par aimer et bénir ces lois qui affranchissaient les ouvriers et préservaient les enfants et les femmes sans nuire en rien aux progrès de l'industrie. Ils comprirent que le travail s'améliore avec la condition matérielle et morale du travailleur, et que la quantité même des produits ne diminue pas avec la durée de la journée de travail ramenée à des proportions équitables et naturelles. Bref, aujourd'hui, la loi qui règle les conditions et la durée du travail des enfants et des femmes, embrasse toutes les industries, toutes les manufactures; la journée des ouvriers adultes est presque partout réduite à dix heures, le repos du dimanche est universellement observé, et l'industrie anglaise continue, dans ces conditions, à faire à l'industrie du monde entier une concurrence qui, jusqu'ici, lui maintient la première place. Grande leçon à méditer par des législateurs qui se préoccuperaient outre mesure de ce qu'ils croient nécessaire, sans se préoccuper assez de ce qui est juste, et qui seraient tentés d'oublier que les lois de la justice et de l'humanité ne sont jamais en contradiction durable et absolue avec l'intérêt bien entendu des individus et des peuples.

Sans nous arrêter à l'examen de la législation

prussienne, qui interdit l'entrée des manufactures aux enfants de moins de douze ans, et fixe à dix heures la journée de travail des adolescents de douze à seize ans, non plus que des lois de la Suisse, de l'Autriche et des autres puissances allemandes, lois également très-restrictives des abus de l'industrie et très-protectrices de l'enfance, nous allons maintenant retracer brièvement l'histoire de ce qui a été fait en France à ce sujet. Ce sera une justification nouvelle à vos yeux, nous osons l'espérer, de la loi qui vous est proposée aujourd'hui.

Le développement de l'industrie française, les abus qui grandissaient avec elle, le succès de la législation anglaise, surtout à partir de 1833, attirèrent sur cette grave question les regards du Gouvernement et des Chambres. L'opinion publique s'en empara, les plaintes, les réclamations, les demandes d'enquête se multiplièrent. De grands manufacturiers se mirent à la tête du mouvement. La société industrielle de Mulhouse, qui est depuis quarante ans sur la brèche et qui, dès 1827, provoquait un examen de la question, la posa en quelque sorte officiellement par une pétition remarquable adressée en 1837 aux deux Chambres et aux ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et du commerce. Une enquête eut lieu; elle établit l'étendue du mal, la nécessité d'un remède énergique et efficace. Le saisissant travail du docteur Villermé, intitulé : *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, 1840, eut un profond et douloureux retentissement, et rendit évidente à tous les esprits l'urgence d'une loi. Cette loi, proposée par le

Gouvernement dès 1840, étudiée profondément et à deux reprises différentes à la Chambre des Pairs et à la Chambre des députés, fut votée définitivement le 22 mars 1841, à une immense majorité : 104 voix contre 2 à la Chambre des Pairs, 248 voix contre 47 à la Chambre des députés. C'est celle qui régit encore aujourd'hui la matière.

Plus timide que la loi anglaise, la loi du 22 mars 1841 était pourtant excellente dans beaucoup de ses mesures et dans toutes ses intentions, et elle eût produit des résultats salutaires si elle eût été exécutée avec suite.

Elle fixait à huit ans le minimum de l'âge auquel les enfants pourraient être admis dans les ateliers ou manufactures de plus de vingt personnes, à huit heures la durée de leur journée de travail jusqu'à douze ans, à douze heures la journée de douze à seize ans. Elle interdisait d'une manière absolue le travail de nuit pendant la première période, le limitait étroitement pour la seconde, assurait jusqu'à seize ans le repos absolu du dimanche, et remettait à des règlements d'administration publique le droit et le devoir d'étendre la loi à d'autres établissements, d'élever, suivant les cas, le minimum d'âge et d'abaisser la durée du travail, enfin de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'instruction religieuse, l'instruction primaire, la moralité et la sécurité des enfants dans les ateliers. Elle établissait des pénalités pécuniaires en cas de contravention, et posait le principe d'une inspection, mais sans l'organiser, laissant à l'expérience le soin d'éclairer le Gouvernement sur le meilleur mode à adopter

définitivement pour le choix et le fonctionnement des inspecteurs.

La limitation de la loi aux établissements de plus de vingt personnes, limitation qui laissait en dehors les petits ateliers, où se produisent cependant les plus grands abus, et qui faisait aux mêmes industries, suivant le nombre des ouvriers employés, une situation si différente, l'étendue même et la gravité des délégations faites par la loi au pouvoir exécutif, et la responsabilité que ces délégations faisaient peser sur lui, enfin, et surtout l'absence d'une inspection sérieuse, uniforme et fortement organisée ; telles ont été, au dire de tous les hommes compétents, les raisons de la stérilité d'une loi qui eût pu être si féconde. Les commissions locales et gratuites, instituées par le Gouvernement dans les villes manufacturières pour assurer l'exécution de la loi, cessèrent de fonctionner, les unes après quelques mois, les autres après quelques années d'efforts impuissants, et quand, en 1847, l'opinion publique et les intérêts de l'humanité portèrent le Gouvernement à s'occuper de nouveau de cette grave affaire, la loi du 22 mars 1841 était déjà si discréditée qu'il fallut proposer à la Chambre des Pairs une loi nouvelle pour la remplacer.

Après un remarquable rapport de M. le baron Charles Dupin, qui reste encore, après vingt-deux ans, une des pièces les plus importantes et les plus utiles à consulter de ce grand débat, ce projet de loi, entièrement remanié par la haute Chambre, fut adopté par elle le 21 février 1848, la veille même de cette émeute qui devait en trois jours se changer en révolution. Il n'abrogeait pas

la loi du 22 mars 1841, mais il la modifiait profondément en l'améliorant. Il soumettait à l'inspection tous les établissements industriels et ateliers, quels qu'ils fussent, sauf l'atelier du père de famille, réduisait à six heures ou au *demi-temps* la journée de travail des enfants de huit à douze ans, assimilait les filles et femmes de tout âge aux enfants de douze à seize ans, prescrivait la nomination d'inspecteurs spéciaux salariés, et ordonnait que chaque année un rapport serait présenté aux Chambres sur l'exécution de la loi.

La révolution de février emporta malheureusement ce projet de loi avec le Gouvernement et la noble Chambre qui l'avait adopté, et, depuis lors, la question n'a point été portée de nouveau devant les assemblées législatives. Le Gouvernement provisoire, par un décret du 22 mars 1848, limita à dix heures la journée de travail de tous les ouvriers : une loi de la Constituante, en date du 9 décembre, releva cette limite à douze heures. L'Assemblée législative fit aussi une loi, promulguée le 4 mars 1851 pour régler les conditions spéciales du contrat d'apprentissage ; mais elle ne toucha point à la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants employés dans les manufactures.

La question cependant ne resta point stationnaire. Les vœux formulés à diverses reprises par les sociétés industrielles, par le conseil général des arts et manufactures, par la commission de l'enseignement technique sous la présidence du général Morin, les travaux de publicistes éminents (notamment l'*Ouvrière* et l'*Ouvrier de huit ans*, par M. Jules Simon), les pétitions présentées au Sénat

et prises chaque fois en considération, les études ordonnées par le Gouvernement depuis 1853, les mémoires des instituteurs provoqués par lui en 1861, et qui établissaient avec une cruelle évidence la continuation des abus et les déplorables excès résultant de l'indifférence ou de la cupidité des parents plus encore que du fait des industriels, les funestes résultats de ces excès de travail, au point de vue physique et moral, constatés par les conseils de révision, par les statistiques de l'enseignement et de la justice criminelle, tous ces faits ont éclairé le problème de nouvelles lumières, et en ont préparé l'heureuse solution.

Cette solution a été également facilitée par l'initiative de la charité privée qui a établi à Paris et ailleurs des sociétés de patronage pour les enfants employés dans l'industrie, par les efforts de plusieurs départements qui ont nommé et payé des inspecteurs spéciaux pour faire exécuter la loi de 1841, toujours officiellement vivante, enfin par le zèle et l'intelligence de nombreux manufacturiers, des chefs de grandes fabriques, qui n'ont reculé devant aucun sacrifice pour améliorer la situation des enfants employés dans leurs établissements, pour protéger leur santé, leur moralité et leur instruction. Grâce à tous ces efforts, une loi est possible aujourd'hui; elle peut s'appuyer, non-seulement sur les principes, base nécessaire de toute bonne loi, mais sur des expériences faites, sur de grands exemples donnés, sur des concours promis et assurés. Le mal qu'elle a pour but de guérir ou du moins d'atténuer est encore immense sans doute, mais il n'apparaît plus invincible. L'initiative privée, la

bienfaisance et le dévouement ont ouvert une brèche par où la loi peut passer, pour vaincre la résistance des industriels récalcitrants et celle, plus tenace encore, des parents insoucieux de la moralité et de l'avenir de leurs enfants.

Après une nouvelle enquête, ordonnée par le Gouvernement en 1867, près des conseils généraux et des préfets, des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et des manufactures, le Conseil d'État a été saisi d'un projet de loi qui fut discuté en 1868, puis ajourné pour un supplément d'instruction.

Éclairé par les documents de la nouvelle enquête et par tous les renseignements recueillis, le Gouvernement de l'Empereur a repris l'examen de cette importante question, et un nouveau projet de loi a été formulé et soumis au Conseil d'État. C'est ce projet, amendé d'accord avec le Gouvernement, que nous avons l'honneur de vous soumettre, et dont il nous reste maintenant à analyser et à motiver les principales dispositions. Toutes ces dispositions, vous le verrez, n'ont qu'un but : sauvegarder, autant que possible, la moralité et la santé des enfants, protéger le jeune ouvrier dans son âme, dans son intelligence, dans son corps, en tenant compte des droits légitimes de la famille et des nécessités de l'industrie, mais en n'oubliant pas qu'en définitive l'industrie elle-même marcherait bientôt à la décadence et à la ruine avec toutes les choses de la patrie, si l'imprévoyance et les excès du présent ne léguaient à l'avenir que des générations abâtardies, des soldats sans vigueur et des citoyens sans vertu!

L'article 1^{er} du projet étend les dispositions de la loi à tous les établissements industriels de quelque nature qu'ils soient, et quel que soit le nombre des ouvriers employés. Cette extension, adoptée par la Chambre des pairs en 1848, proposée en 1850 par le conseil général du commerce et des manufactures, a été universellement réclamée dans la dernière enquête, comme une condition nécessaire de l'exécution de la loi. il a été reconnu par tout le monde que les excès qui justifient l'intervention du législateur, peuvent se rencontrer dans tous les genres d'industrie, et qu'ils sont encore plus à redouter dans les petits ateliers que dans les grands.

Les articles suivants déterminent les degrés de la protection accordée aux enfants d'après leur âge. Le projet de loi distingue dans l'enfance deux périodes, l'une de huit à treize ans, l'autre de treize à seize ans révolus.

Le minimum de l'âge auquel les enfants peuvent être employés dans l'industrie a été maintenu à huit ans. C'est le chiffre de la loi de 1841, du projet de loi du 21 février 1848 ; c'est aussi celui de la loi anglaise. La crainte de laisser l'enfant livré au vagabondage, alors que son père et sa mère sont retenus à l'atelier, l'inconvénient de priver ses parents de son salaire, quelque modique qu'il puisse être, n'ont pas permis de relever plus haut, d'une manière générale et absolue, l'âge de son admission dans les manufactures.

Mais, par une disposition inséparable de la première, le projet de loi propose de réduire à six heures par jour ou au *demi-temps* la durée du travail des enfants de huit à treize ans, dans le but

de ménager leurs forces et de favoriser leur instruction. Ce système, établi en Angleterre depuis 1844, y produit des résultats excellents au point de vue moral et matériel : nous comptons qu'en France ses effets ne seront pas moins salutaires.

Pendant cette première période de l'enfance, le travail de nuit est absolument interdit.

L'ensemble de ces prescriptions forme l'article 2 du projet.

L'article 3 a pour but d'assurer aux enfants de huit à treize ans le bienfait de l'instruction primaire : il interdit aux chefs d'industrie d'admettre dans leurs fabriques les enfants de cette catégorie dont les parents ou tuteurs ne justifient pas chaque mois qu'ils leur font suivre une école publique ou privée pendant deux heures au moins chaque jour. Indépendamment de la pénalité pécuniaire qui frapperait le chef d'industrie en cas de contravention à cette disposition essentielle de la loi, cet article a sa principale sanction dans l'article 5, relatif aux enfants de treize à seize ans. Ce dernier article, après avoir dispensé de suivre une école les adolescents qui justifient qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire, assimile ceux qui ne font pas cette justification aux enfants de la première catégorie, et ne permet aux manufacturiers de les employer que six heures par jour, tant qu'ils n'ont pas acquis les éléments de l'instruction primaire. Cette clause stimulera le zèle des parents et des chefs d'usine, intéressés à ce que les enfants âgés de treize ans puissent travailler la journée entière, et gagner un salaire plus élevé, et elle fera comprendre aux enfants eux-mêmes la nécessité de fréquenter assidûment l'école pendant la demi-

journée que la loi leur réserve jusqu'à l'âge de treize ans accomplis.

L'article 4 fixe à onze heures la durée maximum du travail effectif des enfants de treize à seize ans employés dans les manufactures.

Nous avons cru devoir accorder ce chiffre aux nécessités de certaines industries, considérables et très-dignes d'intérêt, qui ne peuvent abaisser la journée de leurs ouvriers au-dessous de onze heures pour soutenir la concurrence étrangère, et qui, d'un autre côté, ne peuvent prolonger le travail des adultes au delà des limites où s'arrête le travail des adolescents. Ce chiffre est inférieur à celui de la loi du 22 mars 1844 qui était de douze heures; il est supérieur à celui de la loi anglaise qui est de dix heures et demie, et à celui de la loi prussienne qui n'est que de dix heures.

Le travail de nuit est interdit en principe pour les adolescents de treize à seize ans, comme pour les enfants de moins de treize ans; néanmoins, conformément à la loi de 1844 et à la loi anglaise le projet de loi admet à ce principe une exception temporaire : quand le travail d'une usine aura été arrêté par suite du chômage d'un moteur hydraulique ou de réparations urgentes, il permet, pour réparer le temps perdu, que les enfants de treize à seize ans soient employés à un travail de nuit pendant une période de quinze jours au plus, sans que chaque enfant puisse travailler plus de huit heures sur vingt-quatre, ni plus de six nuits dans la quinzaine. Nous pensons, par cette tolérance, ainsi limitée, avoir concilié les intérêts des enfants avec ceux de l'industrie.

L'article 6 a pour but de prévenir des abus plutôt que de les réprimer; il établit que les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être chargés du maniement des treuils ou manéges, ni du service des pompes et des machines à vapeur, travaux dangereux ou au-dessus de leurs forces.

Il assure également aux enfants le repos complet et absolu des dimanches et fêtes. Le projet de loi a employé ces mots : *aucune espèce de travail*, pour indiquer plus nettement que tout travail, y compris le rangement de l'atelier, leur est interdit ces jours-là, nonobstant tout usage contraire. Cette disposition, votée unanimement par les deux Chambres en 1841, s'explique d'elle-même. Non-seulement au point de vue de la liberté religieuse, mais au point de vue de la santé, de la famille, de l'instruction, de l'intelligence, elle est fondamentale. Ceux qui n'acceptent pas le repos du septième jour comme une loi divine, reconnaissent son utilité comme loi humaine, et l'on peut espérer que le moment approche où les mœurs et le sentiment de la dignité de l'homme ramèneront à la pratique volontaire de cette grande loi naturelle et morale ceux qui la repoussent comme une obligation religieuse ou civile.

L'article 7 prescrit d'une manière générale aux chefs d'établissements industriels, l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique, et pour entretenir les ateliers dans de bonnes conditions d'hygiène. Ces conditions, qu'on a jugé inutile d'indiquer dans la loi, sont

principalement le lavage de l'atelier, le blanchiment à la chaux, et une large aération. Les inspecteurs auront le droit et le devoir de prescrire, suivant les industries, les mesures de détail nécessaires pour l'exécution de cet article.

L'article 8, dans un intérêt de sécurité qui s'explique de lui-même, ordonne que, dans les usines mues par l'eau ou par la vapeur, les roues, courroies, les engrenages et tous les appareils qui peuvent être une cause de danger, soient séparés par une clôture qui n'en permette l'accès que pour les besoins du service.

Les articles suivants, qui forment la section II du projet de loi, renferment des dispositions spéciales à certaines industries.

L'article 9 porte que, dans les verreries, les hauts-fourneaux, les forges, les fonderies de fer et autres métaux, et en général dans les usines à feu continu, l'âge d'admission des enfants est élevé de huit à dix ans. Cette élévation de deux ans s'explique par la nature de ces industries, qui imposent aux enfants un travail plus dur et exigeant d'eux plus de force. D'ailleurs, en fait, aucun enfant de moins de dix ans n'y est actuellement employé.

Mais, par compensation, le même article autorise, pour les enfants de treize à seize ans employés dans ces établissements, le travail pendant la nuit, à la condition qu'ils ne travaillent pas plus de six nuits par quinzaine et qu'ils se reposent pendant les douze heures de jour qui précèdent et qui suivent la nuit où ils auront été employés. Les enfants de treize à seize ans pourront donc, d'après cette disposition de la loi, travail-

ler six nuits de suite pendant une semaine et pendant onze heures chaque nuit, avec les mêmes repos que pendant le jour, sauf à travailler le jour, mais pas la nuit dans la semaine suivante.

L'article 10 fixe à treize ans l'âge minimum auquel les enfants pourront être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. Actuellement, ce minimum d'âge est fixé à dix ans par le décret du 3 janvier 1843. Mais, en fait, ce n'est guère avant l'âge de douze ans que les enfants descendent dans les mines, et le nombre des enfants de douze à treize ans qui y sont admis n'est pas très-considérable. Le système du projet de loi qui est de soumettre au régime du demi-temps ou de la demi-journée de travail les enfants de huit à treize ans, n'étant pas praticable en ce qui concerne le travail des mines, il a paru nécessaire de n'autoriser les enfants à prendre part à ces travaux qu'à l'âge de treize ans accomplis, époque adoptée par le projet de loi comme celle où l'instruction religieuse et primaire doit être acquise et où l'adolescent peut faire la journée d'un homme. C'est d'ailleurs l'avis du conseil général des mines, si compétent en cette matière et représentant le plus élevé des intérêts de cette grande industrie.

L'avis très-énergique et unanime du conseil général des mines est également d'interdire d'une manière absolue l'admission des filles ou femmes de tout âge dans les travaux souterrains des mines. Cette mesure, empruntée à la législation anglaise, se justifie par des raisons morales et physiques qui se comprennent d'elles-mêmes. Elle ne porte d'ailleurs aucune atteinte à des habitudes

existantes, car en France les mœurs ont, sous ce rapport, devancé la loi. Elle a donc pour but, non de réprimer, mais de prévenir des abus. Les seules filles ou femmes qui descendent actuellement dans les mines appartiennent à des familles d'ouvriers belges, employés dans quelques mines du Nord et du Pas-de-Calais, et qui ont apporté en France les habitudes de leur pays. Le projet de loi, en coupant cet abus à sa racine, l'empêchera de se naturaliser dans nos populations minières et de s'y propager par la contagion du mauvais exemple.

L'article 42 délègue à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les fabriques et ateliers dans lesquels les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être admis, pour cause de danger ou d'insalubrité. Cette énumération nécessaire ne pouvait être faite par la loi, et d'ailleurs il n'y a point péril en la demeure, car, en fait, la plupart des industries insalubres ou dangereuses n'admettent point d'enfants âgés de moins de seize ans.

Il est bien entendu qu'en dehors des exceptions posées dans cette section II du projet de loi pour les enfants employés dans les usines à feu continu et dans les mines, ces enfants continuent à être protégés par toutes les autres dispositions générales contenues dans la première section de la loi.

Les sections III et IV du projet de loi, relatives à la police, à l'inspection et aux pénalités, ne sont que la reproduction des dispositions identiques de la loi du 22 mars 1844. Il n'a point paru que, sur ces divers points, il y eût rien à changer dans la législation.

Il doit être entendu que le directeur de tout établissement étant responsable, et seul responsable, de ce qui se passe dans ses ateliers, cette responsabilité lui incombe, alors même que les enfants employés chez lui seraient choisis par ses ouvriers, suivant un usage assez répandu, et qu'il se prétendrait étranger aux conventions faites entre eux. Le système de la loi de 1841 et du projet de loi actuel est de faire remonter la responsabilité toute entière au maître de l'établissement et de la concentrer sur lui seul.

Il doit être également entendu qu'en parlant des contraventions résultant de l'*excès de travail* imposé aux enfants, l'article 49 s'applique non-seulement au travail qui dépasserait la journée réglementaire des enfants, mais au travail de nuit et au travail du dimanche; tous ces abus constituent de véritables excès de travail.

En ce qui concerne le mode et l'organisation de l'inspection, l'article 45 propose, comme l'article 40 de la loi de 1841, de ne rien régler définitivement par la loi, et de déléguer à un règlement d'administration publique le soin de statuer sur cette importante question. Cette délégation, que le Gouvernement vous demande, est considérable, car la question de l'inspection est fondamentale, et de sa solution dépend le sort même de la loi. Sans une inspection fortement constituée et ayant, par sa constitution même, des moyens d'action constants et uniformes, la loi actuelle menacerait de demeurer à l'état de lettre morte comme la loi du 22 mars 1841.

Le Gouvernement espère cependant, messieurs, que vous voudrez bien lui accorder cette déléga-

tion, en raison des deux considérations suivantes : la première c'est qu'en aucun état de cause, il ne pourra établir d'inspecteurs spéciaux et salariés, sans que vous soyez nécessairement saisis de la question par son côté financier et par l'examen de crédits que vous seuls avez le droit d'accorder ; la seconde, c'est qu'il tente en ce moment même une expérience, qui se poursuit depuis plus d'un an et qui, si elle réussissait, comme il est permis de l'espérer, donnerait à cette grave question la solution la plus simple et la plus heureuse en même temps. Un décret impérial, en date du 7 décembre 1868, a confié aux ingénieurs des mines l'inspection du travail des enfants, non-seulement dans les mines, mais dans tous les établissements industriels où des enfants sont employés. Les ingénieurs des mines exercent ces fonctions avec zèle, dans les limites posées par la loi du 22 mars 1841, et quoique l'expérience soit trop récente encore pour avoir pu produire dès maintenant des résultats décisifs, et pour qu'il ne semble pas prématuré de la consacrer définitivement par la loi, le Gouvernement espère que ce système d'inspection uniforme, exercée par un corps nombreux, capable, et en rapport permanent avec l'industrie et ses représentants, pourra devenir la loi de l'avenir.

Tels sont, messieurs, les motifs qui ont porté le Gouvernement à vous demander de ne pas statuer sur ce point, quelque important qu'il soit. Ne pouvant dès maintenant vous proposer d'écrire dans la loi que l'inspection du travail des enfants dans les manufactures serait définitivement confiée aux ingénieurs des mines, ni se résoudre à

abandonner une expérience qui s'annonce favorablement, et dont le succès trancherait si heureusement la question, il vous demande de lui laisser le temps de poursuivre l'épreuve commencée, et il a la confiance que vous voudrez bien lui accorder la délégation contenue dans l'article 15 du projet de loi.

L'article 20 institue une commission supérieure, nommée par l'Empereur, et chargée, sous les yeux et sous les ordres du ministre de l'agriculture et du commerce, de proposer les améliorations que comporte le service de l'inspection, de donner son avis sur les règlements à faire, d'étudier toutes les questions qui se rattachent à l'objet de la loi, et de présenter, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur les résultats de l'inspection et sur l'exécution de la loi, rapport qui devra être distribué au Sénat et au Corps législatif. Cette commission, créée en 1868, existe déjà; elle puisera une autorité nouvelle dans l'article de la loi qui en fait une institution permanente et obligatoire.

Enfin, une dernière disposition porte que la loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation. Il a paru nécessaire d'accorder ce délai à l'industrie pour qu'elle puisse se préparer à exécuter une loi qui modifiera certainement des usages contraires et des habitudes invétérées.

Nous vous avons exposé, messieurs, les principales dispositions du projet de loi que le Gouvernement soumet à vos délibérations. Vous pouvez juger, d'après cette analyse rapide, qu'il réalise sur la loi du 22 mars 1841 des progrès importants,

bien qu'il reste encore un peu en arrière de la législation anglaise, laquelle est cependant appliquée chez nos voisins avec une rigueur toute britannique, et que les manufacturiers anglais ont fini non-seulement par accepter, mais par aimer. L'âge de la protection, qui, d'après notre projet de loi, cesse à seize ans, s'étend chez eux jusqu'à dix-huit. Le travail des adolescents est réduit, en Angleterre, à dix heures et demie par jour, soit une demi-heure de moins que chez nous. La loi anglaise assure aux enfants et aux adolescents, outre la liberté du dimanche, le repos du samedi, à partir de deux heures de l'après-midi, et de plus huit jours de vacance dans l'année. Les pénalités sont bien plus sévères. Enfin, les filles et les femmes de tout âge sont protégées par la loi comme les adolescents de treize à dix-huit ans, auxquels elles sont complètement assimilées.

Le projet de loi que nous vous proposons n'a pas cru pouvoir aller jusque-là. Il aurait craint d'imposer à l'industrie de trop lourds sacrifices, et il a réduit la protection réclamée par l'enfance à ce qui a été jugé indispensable pour sauvegarder dans sa faiblesse celui qu'un poète anglais a si magnifiquement appelé « le père de l'homme. » Nous ne pensons pas qu'il soit possible de restreindre cette protection dans de plus étroites limites, sans risquer de manquer aux lois sacrées de l'humanité et de compromettre les intérêts de la patrie tout entière. Car, nous vous l'avons déjà dit, et nous le répéterons en terminant, à part ce qu'il y a de divin et de sacré dans toute créature humaine, l'homme est l'élément principal et indispensable de toutes les entreprises; c'est en quelque sorte

une matière première plus nécessaire à l'industrie elle-même que le charbon et la vapeur; et c'est l'homme, c'est le soldat, l'ouvrier, le citoyen, le père et la mère de famille que le projet de loi a pour but de protéger et de sauver dans l'enfant. Voilà pourquoi, messieurs, nous avons la confiance que vous voudrez bien l'adopter.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur,

Comte DE SÉGUR.

*Le ministre des travaux
publics,*

PLICHON.

*Le ministre de l'agriculture
et du commerce.*

LOUVET.

Est désigné comme commissaire du Gouvernement :

M. le comte de Ségur, *conseiller d'État.*

PROJET DE LOI

*RELATIF au travail des enfants dans les manufactures,
usines, ateliers, chantiers, mines, minières et car-
rières.*

ARTICLE PREMIER.

Les enfants des deux sexes ne peuvent être employés dans les manufactures, usines, chantiers, ateliers, mines, minières et carrières que sous les conditions prescrites par la présente loi.

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

ART. 2.

Les enfants ne peuvent être admis avant l'âge de huit ans révolus.

De huit à treize ans révolus, il ne peuvent être occupés à un travail effectif de plus de six heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

Ce travail ne peut avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

ART. 3

Nul enfant ayant moins de treize ans révolus ne peut être employé qu'autant que ses parents ou tuteur justifient, chaque mois, qu'il fréquente une école publique ou privée pendant deux heures par jour au moins.

ART. 4.

Les enfants de treize à seize ans révolus ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne peut avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

Néanmoins, si le chômage d'un moteur hydraulique, ou la nécessité de réparations urgentes ont interrompu momentanément le travail de l'usine, les enfants ayant plus de treize ans révolus peu-

vent travailler entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, pendant une période de quinze jours au plus, sans que chaque enfant puisse travailler plus de huit heures sur vingt-quatre, ni plus de six nuits dans la quinzaine.

ART. 5.

Les enfants âgés de plus de treize ans sont dispensés de suivre une école lorsqu'un certificat délivré par l'instituteur et visé par le maire de leur résidence attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

A défaut de la production de ce certificat, et jusqu'à ce qu'ils aient justifié qu'ils ont acquis l'instruction primaire élémentaire, ils ne peuvent être admis que dans les conditions déterminées par la présente loi pour les enfants de huit à treize ans.

Toutefois, cette clause ne recevra son exécution que deux ans après la promulgation de la présente loi.

ART. 6.

Les enfants au-dessous de seize ans accomplis ne peuvent être chargés du maniement des treuils ou manéges, ni du service des pompes et des machines à vapeur.

Ils ne peuvent être employés à aucune espèce de travail les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

ART. 7.

Les chefs d'établissement doivent prendre toutes les mesures nécessaires : 1° pour assurer le main-

tien des bonnes mœurs et de la décence publique;
2° pour maintenir constamment les ateliers dans
de bonnes conditions d'hygiène.

ART. 8.

Dans les usines mues par l'eau ou par la vapeur, les roues, les courroies, les engrenages et tous les appareils qui peuvent être une cause de danger seront séparés par une clôture qui n'en permettra l'accès que pour les besoins du service.

SECTION II.

Dispositions spéciales à certaines industries.

ART. 9.

Dans les verreries, les hauts fourneaux, les forges, les fonderies de fer et autres métaux, et, en général, dans les usines à feu continu il est interdit d'employer des enfants au dessous de l'âge de dix ans accomplis.

Les enfants âgés de treize ans révolus peuvent y travailler la nuit, à la condition qu'ils aient les mêmes repos que pendant le jour, qu'ils ne travaillent pas pendant la journée qui précède, ni pendant celle qui suit, et que les mêmes individus ne soient pas occupés plus de six nuits par quinzaine.

Des règlements d'administration publique pourront ultérieurement réduire le travail de nuit et le

ramener aux conditions générales indiquées à l'article 4 de la présente loi.

ART. 40.

Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de treize ans révolus.

A partir de cet âge, l'enfant peut être soumis à la même durée de travail que le poste d'ouvriers auquel il est attaché; mais jusqu'à l'âge de seize ans révolus, il ne peut être employé plus de six nuits par quinzaine.

ART. 41.

Les filles et les femmes ne peuvent, quel que soit leur âge, être admises comme ouvrières dans les travaux souterrains.

ART. 42.

Des règlements d'administration publique détermineront les fabriques et ateliers dans lesquels les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être admis pour cause de danger ou d'insalubrité, ou les conditions spéciales sous lesquelles ils pourront y être employés.

SECTION III.

Police. — Inspection.

ART. 43.

Les maires sont tenus de délivrer au père, à la

mère ou au tuteur, un carnet sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile et le temps pendant lequel il aura suivi l'enseignement primaire.

Les chefs ou patrons inscrivent sur le carnet la date de l'entrée dans l'établissement et celle de la sortie.

Ils doivent également tenir un registre spécial sur lequel sont inscrites toutes les indications mentionnées au présent article.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais par l'officier de l'état civil.

Le carnet sera délivré moyennant une rétribution qui ne pourra excéder 25 centimes.

ART. 14.

Les chefs d'établissement sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Ils doivent également afficher les règlements intérieurs concernant les heures de travail et de repos des enfants et les conditions du travail de nuit.

ART. 15.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode et l'organisation de l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, usines et autres établissements industriels indiqués à la présente loi.

ART. 16.

Les inspecteurs ont entrée dans tous les établis-

sements industriels. Ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 13, les carnets, les règlements intérieurs, les enfants eux-mêmes, et, au besoin, se faire accompagner d'un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

Néanmoins, ne sont pas soumis à l'inspection ci-dessus déterminée les ateliers des personnes qui n'emploient que leurs propres enfants.

ART. 17.

En cas de contravention, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 18.

Les ingénieurs des mines sont chargés, sous l'autorité directe du ministre des travaux publics, d'assurer l'exécution des dispositions de la présente loi dans les mines, minières et carrières.

SECTION IV.

Pénalités.

ART. 19.

En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police, qui ne pourra excéder 15 fr.

Les contraventions qui résulteront, soit de

l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, soit de la violation des prescriptions des articles 3 et 5 sur l'instruction primaire, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 fr.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 fr. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder 500 fr.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution. En cas de récidive, le tribunal correctionnel pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

SECTION V.

Institution d'une commission supérieure.

ART. 20.

Une commission supérieure, nommée par l'Empereur, est chargée :

1° De proposer toutes les améliorations que comporte le service de l'inspection ;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur toutes les questions que le ministre de l'agriculture et du commerce jugerait à propos de lui soumettre.

Chaque année, la commission présente à l'Empereur un rapport sur les résultats de l'inspection et sur l'ensemble des faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport est distribué au Sénat et au Corps législatif.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 21.

La présente loi ne sera obligatoire qu'un an après sa promulgation.

A l'expiration de l'année, la loi du 22 mars 1841 sera abrogée.

Sera également abrogée, à la même époque, l'article 29 du décret du 3 janvier 1813.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans ses séances des 19, 23, 25, 28 mai et 1^{er} juin 1870.

*Le conseiller d'État,
secrétaire général du Conseil d'État,*

Signé : DE LA NOUE-BILLAULT.

*Le ministre
présidant le Conseil d'État,*

Signé : DE PARIEU.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sera envoyé au Sénat, par notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le projet de loi délibéré en Conseil d'État, et portant modification des articles 826 et 832 du Code Napoléon.

ART. 2.

M. Migneret, conseiller d'État, est chargé de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat et le Corps législatif.

ART. 3.

Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 juin 1870.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR :

*Le Garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
Signé* : ÉMILE OLLIVIER.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur le projet de loi portant modification des articles 826 et 832 du Code Napoléon.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'enquête agricole a résumé avec une imposante autorité des préoccupations, depuis longtemps manifestées par beaucoup d'économistes, au sujet du morcellement progressif et indéfini des propriétés rurales.

Il ne faut pas confondre ce fait avec la multiplicité des propriétaires, heureux résultat d'une révolution nécessaire, heureuse garantie contre des révolutions funestes.

Le nombre des propriétaires est de près de neuf millions : chose excellente sous le rapport moral, tutélaire sous le rapport politique et social, et même plus favorable à l'intérêt agricole que la concentration des biens dans des mains peu nombreuses. Mais la dissémination entre *cent quarante millions de parcelles* des droits de ces neuf millions de propriétaires est un fait différent, qui n'ajoute rien à l'utilité morale et sociale que nous venons de reconnaître, et qui est regrettable au point de vue des progrès agricoles, des terrains perdus en limites et en sentiers, du temps perdu en trajets et en transports, de la dispersion de la main-d'œuvre, des occasions fréquentes de procès, de la difficulté extrême d'organiser les formes des ventes judiciaires et des partages de façon à ce que les frais n'absorbent pas la valeur de l'immeuble.

Le nombre des cotes foncières réunissant les par-

celles que chaque contribuable possède dans la même commune était, en 1858, de 13 118 700, et, en 1860, de 14 123 117, dont 60 pour 100 au-dessous de 10 fr. de contribution, 7 476 217 au-dessous de 5 fr., 2 190 000 de 5 à 10 fr.

Le nombre des parcelles était, en 1842, de 126 millions, et, en 1851, de 136 millions; il dépasse 140 millions.

On a indiqué plusieurs expédients pour ralentir les progrès de ce morcellement. Le projet du budget de 1871, conformément aux vœux émis dans l'enquête agricole, réduit à très-peu de chose le droit d'enregistrement sur les échanges dont résulte la réunion de propriétés contiguës.

Dans plusieurs villages de l'Est, on a su, par des opérations collectives de bornage et d'échange, rectifier des limites et arrondir des propriétés.

On a demandé que les propriétés rurales inférieures à un certain chiffre de contributions ou à une certaine étendue, qui devrait varier selon la nature des biens, fussent déclarées impartageables : mesure dont le principe serait discuté et l'application difficile.

Distinguant dans les partages les prescriptions relatives à l'égalité des valeurs, de celles relatives seulement à la *parité des matières*, beaucoup d'économistes d'opinions démocratiques, de petits propriétaires, de fabricants fils de leurs œuvres, se sont réunis pour dénoncer l'interprétation trop absolue des articles 826 et 832 du Code civil, comme contraire aux intérêts intelligents et actuels de l'agriculture et de l'industrie.

L'article 826 du Code Napoléon peut paraître

n'avoir voulu exprimer le droit de chacun des héritiers de demander sa part en nature que par opposition à l'indication qui suit de la nécessité de vendre les meubles pour payer les dettes, et de liciter les immeubles qui ne peuvent être commodément partagés. L'article 832, par les mots *autant que possible, s'il se peut*, et par le rapprochement de deux dispositions peu en harmonie entre elles, semble avoir voulu seulement conseiller de concilier, selon les circonstances, ces deux dispositions, sans préférer l'une à l'autre.

Néanmoins, la jurisprudence suprême, isolant la seconde disposition de l'article 832, exige impérieusement que, si la succession renferme des meubles et des immeubles, chaque lot contienne des biens de chaque espèce, dussent les immeubles être morcelés et les exploitations disloquées contrairement au vœu du commencement de l'article 832.

Cette prescription étant ainsi érigée en règle des partages, obligatoire quand le consentement mutuel des héritiers *tous capables* n'y déroge point, la Cour de cassation applique cette règle, au nom de l'article 1076, aux partages d'ascendants, quoique l'institution de ces partages semble avoir voulu accorder à la sollicitude paternelle, puisqu'elle est armée du droit d'enlever les attributions de lots aux caprices du sort, la faculté analogue d'approprier la nature des lots aux vocations des enfants, aux carrières vers lesquelles les parents les ont dirigés. Quelle que soit la force textuelle et juridique de la combinaison de l'article 1076 avec l'article 832, une logique supérieure, résultant de l'esprit de l'insti-

tution des partages d'ascendants, semble frappée au cœur par une inconséquence.

L'effet de cette jurisprudence est de rendre impossible, dans bien des cas, le partage d'ascendants, ou tout au moins de détourner les particuliers de cet arrangement, en leur inspirant la crainte d'une demande en nullité pour composition vicieuse des lots. Les demandes en nullité sont aujourd'hui fréquentes, et, suivant l'expression d'un éminent magistrat, elles ne sont souvent qu'une spéculation inique.

Or, si les partages d'ascendants ont quelquefois des inconvénients domestiques, ils sont fréquemment utiles, nécessaires en certains cas pour assurer le travail et la culture; ils sont destinés à prévenir des débats et des frais; la loi de 1824 sur l'enregistrement avait voulu les favoriser. Ils sont surtout précieux à de nombreuses provinces qui ont fait retentir l'enquête agricole de leurs plaintes contre les exigences d'une jurisprudence, en vain combattue par quelques cours.

De ces applications diverses de la fin de l'article 832 résulte la marche progressive de la décomposition des propriétés rurales, conformément à la passion de quelques paysans qui veulent la terre *quand même*, ne fût-ce qu'un lambeau trop étroit pour laisser tourner la charrue, mais contrairement à l'économie politique sainement entendue. Ainsi est souvent dépréciée l'exploitation agricole qui, en raison, sinon en fait, forme un tout indivisible, chacune des parties contribuant à la prospérité des autres. L'assolement régulier, l'emploi des instruments accélérateurs du travail, l'irrigation, le drainage et d'autres améliorations de-

viennent impossibles sur des parcelles exigües. L'enquête agricole développe le tableau de ces inconvénients notoires ; ce n'était pas à elle à ajouter que la jurisprudence formée autour de l'article 832 nuit aussi, à certains égards, à l'industrie.

Si le père de famille voit d'avance s'anéantir l'œuvre de sa vie agricole par le démembrement qui menace sa propriété à sa mort, le fondateur d'une manufacture prévoit aussi qu'après lui elle sera détruite ou passera dans des mains étrangères. A quoi bon éviter les aventures d'une course trop rapide vers la fortune, et songer à créer une renommée pure et des relations qui puissent se transmettre et grandir par la durée, quand on pense que la maison ne sera que viagère ? Ni la moralité, ni la prospérité de l'industrie, ni même l'intérêt d'ouvriers que dispersera la dislocation de la fabrique et que le patron ménage moins quand il est passager, ne gagnent à cet état de choses ; les dynasties manufacturières sont moins nombreuses chez nous que dans d'autres pays également démocratiques : ces faits sont regrettés par des philosophes aussi bien que par des économistes.

Ceux qui ont composé l'article 832 de deux dispositions, comme pour les tempérer l'une par l'autre, n'avaient peut-être pas prévu les conséquences rigoureuses qui seraient tirées de la seconde de ces dispositions. En 1803, d'ailleurs, la propriété immobilière était moins morcelée qu'aujourd'hui. Elle paraissait, sous l'empire d'anciennes idées, d'une nature supérieure à la propriété mobilière : « *Vilis mobilia possessione.* » Nonobstant cette hiérarchie des biens, il paraît toutefois qu'avant la révolution, le mode de répartition étant

confié comme dans le droit romain à l'appréciation du juge, celui-ci n'était pas obligé de mettre des immeubles dans chaque lot.

La maxime « *Vilis mobiliū possessio* » a aujourd'hui fait son temps. A notre époque, les valeurs mobilières ont une importance considérable, et souvent même elles sont plus recherchées que les immeubles; elles ont pénétré dans le patrimoine d'un grand nombre d'habitants des campagnes; et la diffusion de la rente est devenue aussi une des garanties de l'ordre. Déjà, sous beaucoup de rapports, la loi et la jurisprudence traitent de même les deux natures de propriétés.

Depuis 1850, la succession mobilière a été élevée au même droit d'enregistrement que la succession immobilière. Le Code civil, peu soucieux des biens meubles, les laissait dans la communauté légale comme un accessoire : cependant, presque tous les contrats de mariages réduisent la communauté aux acquets, afin de laisser aux meubles d'origine patrimoniale la qualité de propres. Si l'article 1401 semble, en ce qui concerne les meubles non acquets, devenu un anachronisme, n'en est-il pas de même de la fin de l'article 832, inspirée par des idées analogues ?

Il faut donc reconnaître que du moment où les biens mis dans chaque lot représentent la même somme, l'égalité raisonnable est satisfaite; que nul ne peut avoir à se plaindre de l'inégale répartition des meubles et des immeubles, un intérêt assez sérieux pour balancer l'intérêt général opposé au morcellement excessif des propriétés, surtout si le droit pour chacun de critiquer la formation des lots (835) et l'intervention du sort

ou de garanties équivalentes viennent assurer l'équité de la distribution.

La France a été devancée dans la voie de cette réforme par des nations dont l'organisation sociale est semblable à la nôtre et qui sont ou ont été régies par notre Code¹.

La loi belge de 1816 autorisant, malgré la présence des mineurs, le partage par *arrangement amiable* avec certaines garanties, autorise en fait la liberté des attributions. L'article 1122 du code hollandais de 1838 porte que si les immeubles ne peuvent se partager commodément ni être *compensés dans la formation des lots par des biens meubles d'égale valeur*, il est procédé à la vente des immeubles.

Un projet de loi apporté le 19 novembre 1867 au Corps législatif autorisait, moyennant certaines formes protectrices pour les mineurs, à s'écarter de l'article 832². Les appréciations diverses qui ont porté sur ces formes n'ont pas mis en problème l'idée de droit civil indépendante de ces

1. Nous ne parlerons pas de la loi suédoise du 19 mai 1843, permettant à celui qui a la part la plus forte de faire comprendre toute la propriété dans son attribution, sauf à indemniser les cohéritiers en argent ou en rentes, ni du droit *du plus jeune fils*, canton de Berne, de prendre la ferme après estimation, ni même du code de la Louisiane, quoique calqué, d'ailleurs, sur le code français, autorisant le père qui a des biens communs avec le mineur à se les faire adjuger sur estimation.

2. Voir ce projet sur ventes judiciaires, partages, etc., articles 145, 147, et l'exposé des motifs, pages 93 à 103, session 1868, n° 2, 19 novembre 1867.

Article 147 : « Les parties sont autorisées, lorsqu'il y a parmi elles des mineurs, des interdits ou des absents,

formes, qui seront étudiées définitivement quand la question de la procédure des partages reparaitra l'an prochain devant les Chambres, dans un code de procédure complet.

Depuis, en mars 1869, la commission supérieure de l'enquête agricole, adoptant les vœux dont cette enquête est remplie, a formulé un projet de loi conforme dans ses bases à celui que nous vous présentons.

Chaque cohéritier pourra toujours demander sa part en nature de chaque espèce de biens, si la chose est possible sans entraîner le morcellement des propriétés et la division des exploitations.

Si par exemple la succession renferme des immeubles exploités distinctement, chacun pourra avoir un immeuble, sauf à compenser par des soultes les inégalités d'estimation.

S'il n'y a qu'un immeuble qu'on puisse diviser sans déconcerter l'exploitation, on le divisera au besoin.

S'il n'y a qu'un immeuble qu'on ne diviserait pas sans dommage pour l'exploitation, et qu'on trouve dans la succession des valeurs sérieuses propres à compenser le prix de l'immeuble (Code

pourvu que les uns et les autres soient légalement représentés, à procéder à l'amiable aux opérations de liquidations et partages, sans qu'il soit nécessaire de tirer les lots au sort, *ni d'observer l'article 832 du Code Napoléon*, mais à charge de se conformer aux dispositions ci-après...

Ce projet d'article 147 est à peu près celui qui avait été apporté au Conseil d'État par le Gouvernement, S. Exc. M. Baroche étant garde des sceaux, sur la proposition de la commission de révision du Code de procédure.

hollandais, 1122), on mettra tout l'immeuble dans un lot, les valeurs mobilières dans un autre; le sort, ou d'autres garanties rassurantes, ou la sagesse du père de famille s'il s'agit d'un partage d'ascendant, désigneront le titulaire de chaque lot.

S'il n'y a qu'un immeuble et qu'on ne puisse trouver dans la succession un équivalent pour payer les autres héritiers, l'immeuble sera licité entre les héritiers, soit à l'amiable s'il se peut, l'un des cohéritiers payant en dehors des valeurs successorales, soit dans les formes imposées par la présence de mineurs. Dans ce dernier cas, l'immeuble pourra sortir de la famille (839), mais au moins la licitation le préservera du morcellement.

Si, dans un partage après décès, l'un des héritiers discute la formation des lots, la valeur comparative des éléments du partage, le caractère plus ou moins solide ou fixe d'un droit incorporel, la nécessité de chercher dans une vente préalable l'appréciation certaine de divers titres ou actions, le tribunal décidera (835).

Le rapport en nature n'étant qu'un moyen de conduire au partage de l'objet rapporté, le rapport en nature ne pourra être exigé, et l'application de l'article 859 se trouvera évidemment modifiée, lorsque le partage qui résulterait de ce rapport ne pourrait se faire sans diviser les exploitations.

La disposition finale de l'article 832 actuel étant éliminée, le partage d'ascendants ne sera plus soumis à ces chaînes, et l'article 1076 pourra sans danger renvoyer aux règles des partages modifiées et assouplies.

Ainsi seront conciliés l'intérêt économique qui

réclame la conservation d'unités suffisantes de culture, et l'intérêt moral et politique qui consacre, suivant l'esprit du Code Napoléon, le droit des enfants à l'héritage paternel.

« Il y a, sans qu'on puisse en faire reproche à personne, une lacune à remplir, une harmonie à rétablir entre notre droit privé et notre état économique. Quelques lois partielles qui puissent s'encadrer dans l'ensemble de nos Codes suffisent à ce besoin des temps. » (Rossi).

Signé à la minute :

Le président de section,

rapporteur,

J. RICHÉ.

Le garde des sceaux,

ministre de la justice et des cultes,

ÉMILE OLLIVIER.

Outre MM. Riché et Philis, M. Migneret, *conseiller d'État*, est désigné spécialement comme commissaire du Gouvernement.

ANNEXE N° 4.

RAPPORTS à la commission supérieure de l'enquête agricole sur des modifications à apporter à la législation des partages, par M. Josseau, député au Corps législatif.

PREMIÈRE QUESTION.

Doit-on faire disparaître l'obligation du partage en nature dans les successions et modifier dans ce sens les articles 826 et 832 du Code Napoléon ?

Le morcellement de la propriété, c'est-à-dire la

division de la terre en parcelles d'une étendue restreinte et l'attribution de ces parcelles à des propriétaires différents, a été considéré dans l'enquête, et ensuite par vous, comme essentiellement contraire à la prospérité de l'agriculture. Les plaintes ont été plus vives dans certaines contrées, comme le Médoc, que dans d'autres, comme la Lorraine ; mais elles sont générales. Elles peuvent se résumer ainsi : l'excès du morcellement produit des procès fréquents entre propriétaires contigus, des entraves au choix de l'assolement et à la liberté des cultures, des pertes de temps et de forces ; il rend impossible les améliorations foncières telles que : le drainage, le colmatage, l'irrigation.... il fait perdre en servitudes et en chemins tortueux non entretenus une quantité considérable de terrains, etc.

Ce mal est vivement senti, et cependant, dit M. de Monny de Mornay dans son rapport, il augmente chaque jour. Des causes multiples concourent à ce résultat, mais la principale est le partage après décès des héritages entre les ayants droit à la succession.

Nos lois ont établi l'égalité dans les partages entre héritiers du même degré. Ce principe, combattu par quelques uns, réunit la grande majorité des opinions ; mais si, suivant la remarque de M. Migneret¹, il entraîne, comme conséquence, la division des fortunes, il ne provoque pas le morcellement. « Il en est tout autrement du principe qui admet chaque copartageant à réclamer en nature sa part dans les immeubles et sa part

1. Rapport sur l'enquête dans la 2^e circonscription.

dans les meubles. Appliqué à toutes les successions, à toutes les familles, ce principe est un diviseur continu, agissant sans cesse et agissant comme tout fait absolu, sans discernement. C'est en vain que le père de famille aura laborieusement rassemblé, cultivé et constitué un domaine d'une certaine étendue; s'il laisse plusieurs enfants, la loi du partage condamne ce domaine à la division; le système de culture finit avec la propriété à laquelle il s'applique, et le propriétaire nouveau recommence une seconde œuvre de centralisation et d'économie agricole qui doit aussi finir avec lui. Cette loi de division, rien ne peut y être soustrait; le père de famille, même en se dépouillant de son vivant, même en amassant, pour maintenir l'égalité, des valeurs mobilières équivalentes, ne peut prévenir la destruction de son œuvre. »

Il convient d'ajouter que si le domaine est de peu d'étendue, s'il s'agit de la petite propriété, l'immeuble sera dans bien des cas vendu et son prix absorbé dans les frais de vente.

Les articles 826 et 832 sont ainsi conçus :

« Art. 826. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

« Art. 832. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de

morceler les héritages et de diviser les exploitations, et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droit ou de créances de même nature et valeur. »

Il en résulte, aux termes de la jurisprudence :

1° Qu'il n'est pas permis de mettre dans le lot d'un héritier plus d'immeubles ou de meubles que dans celui d'un autre héritier, ou de le composer exclusivement de l'un ou de l'autre de ces biens tout en maintenant au moyen de soultes une parfaite égalité de valeur ;

2° Que chaque héritier a droit non-seulement à une partie de chaque immeuble, mais à une portion de chaque nature de terre dont se composent les immeubles.

Les partisans de la liberté illimitée de la division objectent que ces règles reçoivent une atténuation suffisante par l'article 819, § 1^{er}, dont voici les termes : « Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables. »

Mais cette atténuation est plutôt apparente que réelle. En effet, parmi les personnes auxquelles sont dévolues les successions, se trouvent très-fréquemment des mineurs, des interdits, des incapables, et alors il faut observer les articles 826 et 832, sous peine de nullité du partage (art. 838). S'il n'y a que des majeurs, maîtres de leurs droits, ils peuvent sans doute procéder autrement ; mais

ils s'entendent rarement, même en l'absence d'esprits soupçonneux ou taquins. Le plus souvent l'immeuble sera licité en détail, et ses parcelles iront augmenter ce morcellement dont nous vous signalions tout à l'heure les inconvénients.

Ce que sollicite l'agriculture, ce n'est pas de porter atteinte à l'esprit général de nos lois sur les successions; elle en demande au contraire le maintien; elle voudrait seulement voir substituer l'égalité de valeur à la similitude des matières. Ayant ce but, renfermée dans ces limites, la modification proposée offre un caractère économique et ne touche à aucun élément de l'ordre social ou politique.

Les inconvénients du morcellement n'avaient pas échappé au législateur du Code Napoléon. L'article 832 recommande, en effet, dans la formation et composition des lots, d'éviter autant que possible de morceler les héritages et de diviser les exploitations; il ajoute, à la vérité, que chaque lot doit, s'il se peut, renfermer la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits et de créances de même nature. La jurisprudence a considérablement étendu cette dernière idée au détriment de la première. Les deux dispositions paraissent, au moins jusqu'à un certain point, contradictoires; on ne peut guère les concilier qu'en remarquant qu'à l'époque du Code Napoléon, comme sous l'ancienne monarchie, les immeubles étaient considérés comme des biens très-supérieurs aux meubles, qui, au surplus, ne formaient qu'une part très-restreinte de la fortune publique. Il aurait pu être difficile de former des parts sérieusement égales sans la

similitude des matières. Aujourd'hui, la richesse offre un tout autre aspect, et l'égalité dans le partage se conçoit parfaitement avec des lots de composition différente. D'autre part, au commencement de ce siècle, le morcellement n'était connu que dans quelques contrées, de l'Est notamment; une grande partie de la France était encore couverte de vastes domaines, et des considérations sociales et politiques basées sur l'état des mœurs en ce temps ont porté le législateur à prendre des mesures qui, interprétées comme elles l'ont été par la Cour de cassation et des cours d'appel, ont amené un résultat funeste à la fois à la propriété et à la production, et qui n'était certainement pas dans la pensée des auteurs du Code Napoléon.

Ces différentes considérations ont amené un grand nombre de déposants dans l'enquête agricole à proposer une modification à la loi civile sur les partages, dans le but d'éviter la division des domaines que favorise l'article 832 *in fine* du Code Napoléon.

Un projet de loi présenté par le Gouvernement au commencement de la dernière session contient une disposition dans ce sens.

Si cette pensée était accueillie, elle pourrait être formulée par les modifications suivantes aux articles 826, 827, 830, 832 :

CODE NAPOLÉON.

MODIFICATIONS
PROPOSÉES.—
ART. 826.—
ART. 826.

Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature S'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la

CODE NAPOLEON.

MODIFICATIONS
PROPOSÉES.

des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

ART. 827.

Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Cependant, les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

ART. 830.

Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font autant que possible en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

ART. 832.

Dans la formation et com-

majorité des créanciers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

ART. 827.

Si la vente des immeubles est jugée avantageuse aux copartageants, il y est procédé par licitation devant le tribunal.

(Le reste comme au Code.)

ART. 830.

Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une valeur égale sur la masse de la succession.

(Le reste comme au Code.)

ART. 832.

Dans la formation et com-

CODE NAPOLEON.

MODIFICATIONS
PROPOSEES.

position des lots, on doit éviter, *autant que possible*, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, ou d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

DEUXIEME QUESTION.

Convient-il de favoriser les partages d'ascendants? A cet effet, y a-t-il lieu de leur appliquer les modifications proposées aux articles 826, 827, 830, 832?

Afin d'éviter les lenteurs et les frais qu'entraîne avec lui, surtout en présence de mineurs, le partage d'une masse des biens indivis entre cohéritiers et d'écarter des discussions d'autant plus regrettables qu'elles divisent presque toujours ceux que la nature a destinés à être unis, le législateur, confiant dans la sagesse du chef de famille, l'autorise à faire lui-même le partage et la distribution de ses biens entre ses enfants.

La presque unanimité des déposants à l'enquête de 1866 a demandé que ces partages fussent favorisés par tous les moyens possibles. Ils offrent, en effet, à leurs yeux deux grands avantages : le premier, de ne jamais laisser la terre entre des mains faibles et débiles, impropres à la féconder et à

l'exploiter convenablement ; le second, de pourvoir les héritiers de lots conformes à leurs goûts et à leurs aptitudes. Toutefois, ils soulèvent deux objections : l'une consiste à dire que le père de famille, une fois dessaisi de ses biens, est abandonné par ses enfants, qui souvent même ne lui servent pas la pension en échange de laquelle ils sont devenus propriétaires ; l'autre, au contraire, consiste à prétendre qu'il y a toujours des enfants sacrifiés, qu'ils se taisent du vivant de leur père, mais qu'ils réclament après sa mort, et qu'ainsi le but que se propose la loi n'est pas atteint.

Dans ces circonstances, doit-on encourager les partages anticipés ? C'est l'opinion de la grande majorité des déposants. Mais par quels moyens ? Ici la question devient plus difficile.

Le Code Napoléon a établi ces partages dans les articles 1075 et suivants. Ils peuvent être faits soit sous la forme testamentaire, soit sous celle des actes entre-vifs, et participent aux règles prescrites pour les testaments ou pour les donations entre-vifs ; les partages faits suivant ce dernier mode opèrent seuls translation immédiate de la propriété. Comme l'une de leurs conditions pour être valables consiste dans leur acceptation par tous les héritiers, il semblerait qu'ils sont à l'abri de toutes discussions ultérieures. Le contraire cependant existe. On range, parmi les causes principales qui rendent souvent illusoire le pouvoir accordé au père de famille de partager de son vivant son patrimoine entre ses enfants, les raisons suivantes : 1° la jurisprudence qui exige que les lots soient composés en meubles et en immeubles dans une proportion égale : 2° la faculté réservée

aux héritiers de réclamer la nullité du partage, bien qu'ils l'aient accepté et soient entrés en possession effective des biens, en alléguant une atteinte à la réserve ou une lésion; 3° et enfin comme facilitant singulièrement l'exercice de cette faculté, la jurisprudence aux termes de laquelle, en cas d'action en lésion, l'estimation des biens doit être faite d'après leur valeur, non à l'époque du partage, mais au jour du décès.

La commission supérieure a été frappée de ces considérations. Pour obvier aux inconvénients qui viennent d'être indiqués, on avait proposé d'étendre la quotité disponible. Mais cette mesure a paru extrêmement grave à la commission. D'ailleurs, l'extension qui serait donnée à cette quotité ne supprimerait pas les difficultés; il faudrait pour cela lui enlever toute limite. On avait proposé aussi d'assimiler plus complètement aux contrats ordinaires les partages anticipés, et de les rendre inattaquables pour cause de lésion une fois qu'ils auraient été acceptés; mais la commission a pensé qu'une pareille assimilation n'était pas équitable. Car, dans la plupart des cas, les enfants n'ont pas la liberté pleine et entière des parties ordinaires; le désir de posséder de suite, la crainte révérentielle qu'inspire le père de famille pourraient les déterminer à consentir à des partages qui cependant violeraient sérieusement les règles de la réserve et de la quotité disponible. Reste l'obligation de composer les lots avec des quantités pareilles d'objets de même nature. Elle a été établie par la Cour de cassation, qui a décidé « que les partages d'ascendants sont soumis aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des par-

tages, et notamment à la disposition des articles 826 et 832 du Code Napoléon, qui veulent que les immeubles de la succession soient partagés en nature, à moins que ce partage ne soit impossible et ne puisse être fait commodément, et cela bien qu'il soit constaté qu'une valeur mobilière était plus profitable qu'une part immobilière à l'enfant doté en argent. »

D'après les principes de cette jurisprudence, la modification demandée aux articles 826 et suivants, si elle était adoptée par le législateur, introduirait dans les partages anticipés la liberté de composition des lots. Mais, afin de ne laisser aucun motif à interprétation, il vous paraîtra sans doute utile d'exprimer que ces partages, comme les autres, ne seront pas astreints à fournir chaque part de biens de même nature et en quantité pareille, demeurant seulement soumis à l'égalité de valeur.

J'ai donc l'honneur de proposer à la commission la résolution suivante :

CODE NAPOLÉON.

MODIFICATIONS
PROPOSÉES.—
ART. 1073.

Les père et mère et autres ascendants pourront faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens.

—
ART. 1073.

Les père et mère et autres ascendants pourront faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens. *Les dispositions de l'article 832 leur sont applicables.*

ANNEXE N° 2.

Enquête agricole.

Commission supérieure, 1^{re} série, t. II, p. 221, 222, séance du 4 mars 1869.

La question qui se présente d'abord résulte du vœu formulé dans l'enquête pour que l'on fasse disparaître l'obligation du partage en nature dans les successions, et que l'on modifie dans ce sens les articles 826 et 832 du Code Napoléon.

Le ministre (M. Gressier) fait remarquer qu'un projet de loi soumis au Corps législatif au commencement de la dernière session contenait une disposition à cet égard, et M. Josseau explique que les mesures indiquées dans son rapport seraient la réalisation de l'idée qui avait inspiré ce projet de loi. Il s'agit de modifier l'article 832 du Code Napoléon en ce sens qu'au lieu de disposer que dans le partage des successions il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou créances de même nature ou valeur, l'article dont il s'agit déclarerait que chaque lot peut être composé exclusivement ou en quantités différentes de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances.

Cette modification en entraînerait d'autres dans les articles 826, 827 et 830. On supprimerait notamment la première partie de l'article 826, portant que chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles.

Après quelques observations de MM. le maréchal Vaillant, Josseau, Boulay de la Meurthe et de M. le ministre, la commission adopte la proposition ayant pour objet de modifier l'article 832, de manière à faire disparaître l'obligation de diviser les immeubles dans le partage des successions.

Sur la question de savoir s'il conviendrait d'appliquer aux partages d'ascendants les modifications proposées à l'article 832, on fait remarquer que, dès que ces modifications auraient été faites à la législation des partages, elles seraient par cela même applicables aux partages d'ascendants, et qu'il serait inutile, par conséquent, d'exprimer à ce sujet un vœu spécial.

ANNEXE N° 3.

Commission supérieure de l'enquête agricole, 3^e série, 1867, page 563, déposition des délégués des notaires des départements.

Par suite des modifications considérables qui se sont produites dans l'état social depuis la promulgation du Code Napoléon, un partage opéré suivant les règles que ce code a tracées est rarement conforme aux intérêts des parties. Un père de famille ayant préparé à ses enfants des destinées distinctes, a organisé son patrimoine en vue de leurs convenances respectives. La plupart du temps l'avenir préparé aux enfants est contrarié par la nécessité légale de laisser à la décision du sort la dévolution de chaque propriété, et de com-

poser les lots de toute espèce de biens. La pratique, le crédit agricole, gagneraient à une modification des articles 831 à 834, etc.

(Voir, au point de vue industriel, la séance du Corps législatif, 20 janvier 1870, *Journal officiel* du 21.)

ANNEXE N° 4.

Rossi, observations sur le Code civil à l'Académie des sciences morales et politiques.

Nos codes se sont trouvés placés entre deux faits immenses, dont l'un les a précédés, l'autre les a suivis : la révolution sociale et la révolution économique.

Ils ont réglé le premier, ils n'ont pas réglé le second.

Il y a donc, sans qu'on puisse en faire reproche à personne, une lacune à remplir, une harmonie à rétablir entre notre droit privé et notre état économique.

Pour accomplir cette tâche, il n'est pas nécessaire de reprendre nos codes en sous-œuvre ; quelques lois partielles qui puissent s'encadrer dans ce grand ensemble suffisent au besoin des temps.

ANNEXE N° 5.

Révision du Code Napoléon, mémoire lu par M. Batbie à l'Académie des sciences morales et politiques, décembre 1866.

La jurisprudence exige avec une rigueur ex-

cessive que les lots de chaque copartageant se composent de meubles et d'immeubles; elle va même jusqu'à décider que le père qui fait un partage anticipé ne peut pas, à peine de nullité, donner à l'un de ses enfants des immeubles, et de l'argent aux autres.

Il faut absolument, même contre la volonté des pères, que les immeubles soient fractionnés. Or, cette division forcée a, dans beaucoup de cas, les plus graves inconvénients. Les motifs sur lesquels s'appuie le principe de la réserve n'exigent pas que la volonté du père soit enchaînée, quant au mode du partage, et pourvu qu'il assure à ses enfants la valeur de leurs portions, ceux-ci n'ont pas le droit de se plaindre. Mes conclusions tendent à ce que :

1° Les articles 918 et suivants soient maintenus;

2° Que l'ascendant qui fait un partage anticipé ait une entière liberté pour la composition des lots;

3° Que, même en cas de partage judiciaire après décès, les juges aient pour la composition des lots un pouvoir plus étendu que ne leur en a attribué l'article 832 du Code Napoléon.

PROJET DE LOI

PORTANT modification des articles 826 et 832 du Code Napoléon.

(Adopté par le Conseil d'État.)

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 826 et 832 du Code Napoléon sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 826. — Sauf ce qui sera dit ci-dessous dans l'article 832, chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession. Néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

ART. 832. — Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 15 juin 1870.

<i>Le conseiller d'Etat, secrétaire</i>	<i>Le ministre, président le</i>
<i>général du Conseil d'Etat,</i>	<i>Conseil d'Etat,</i>
<i>Signé : DE LA NOUÉ BILLAULT.</i>	<i>Signé : E. DE PARIEU.</i>

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'une dépêche, en date du 24 mars 1870, contresignée par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, qui transmet au Sénat un projet de loi adopté par le Corps législatif et portant augmentation du personnel du tribunal civil de première instance de la Seine.

Voici le texte de l'exposé des motifs et des articles du projet de loi :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi portant augmentation du personnel du tribunal civil de première instance

de la Seine et abrogation des articles 64 et 103 du décret du 30 mars 1808, relatifs aux attributions de l'assemblée générale de ce tribunal.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de satisfaire un intérêt de premier ordre, la prompte administration de la justice, en augmentant le personnel du tribunal civil de première instance de la Seine.

Ce tribunal, dont l'organisation actuelle remonte à la loi du 10 avril 1810, se compose aujourd'hui :

D'un président ;

De huit vice-présidents ;

De cinquante-six juges ; dont trente-six font le service de l'audience et vingt celui de l'instruction ;

D'un procureur impérial et de vingt-deux substitués, auxquels il faut ajouter un greffier en chef et quarante-six commis greffiers.

Indépendamment de l'instruction, ce nombreux personnel est divisé en huit chambres, savoir : cinq chambres civiles et trois chambres correctionnelles.

Le tribunal de la Seine, ainsi composé, peut-il suffire à l'expédition des affaires ?

En ne tenant compte que de l'accroissement de la population, et sans se préoccuper encore de la statistique judiciaire, il est facile de se convaincre que le tribunal ne peut plus faire face aux exigences de notre époque.

Aujourd'hui, comme en 1810, il compte cinq

chambres civiles; ce nombre n'a pas varié depuis soixante ans.

Le service correctionnel, seul, a reçu des accroissements par la création d'une seconde chambre en 1821 et d'une troisième en 1837; mais depuis trente-trois ans cet état de choses est resté immuable.

Or, si le nombre des juges est resté le même, combien s'est accru pendant ces soixante ans, pendant ces trente-trois ans, le nombre des justiciables!

Le département de la Seine comptait :

En 1810.	630 636 habitants.
1821.	821 706 —
1837.	1 406 891 —

Ce nombre s'élève :

En 1861.	à 1 953 660 habitants.
1868.	à 2 450 916 —

La population nomade, qui fournit un si large contingent aux tribunaux de répression, s'est accrue peut-être plus encore dans le cours de ces mêmes années. Ainsi, le nombre des justiciables a presque quadruplé, et le nombre des juges, pour ne parler que des services civils, est demeuré invariable; cinq chambres en 1870 comme en 1810.

Mais, pendant ce temps, d'innombrables constructions s'élevaient, la propriété se divisait et se subdivisait, les servitudes se multipliaient, la matière des procès civils augmentait à l'infini.

Le nombre des séparations de biens, des sépa-

rations de corps, des liquidations, devenait de plus en plus considérable.

L'assistance judiciaire rendait le tribunal accessible à un très-grand nombre de petites affaires arrêtées autrefois par les frais de la procédure.

L'accumulation des capitaux à Paris, la formation de ces grandes compagnies industrielles et commerciales, qui ont eu des jours de prospérité et des jours de revers, ont amené des procès énormes qui occupent de longues et nombreuses audiences.

Il est donc impossible qu'un tribunal organisé en 1810, augmenté pour les affaires correctionnelles seulement en 1821 et en 1837, soit au niveau des besoins judiciaires de 1870.

Ces considérations générales sont complètement justifiées par la statistique.

En 1830, avec deux chambres affectées à cette mission, le tribunal jugeait 7504 affaires correctionnelles. En 1836, il en jugeait 7405, et l'on créa une troisième chambre.

Depuis cette époque, le nombre des chambres étant resté le même, il a été jugé correctionnellement en moyenne :

De 1841 à 1850. . . .	10 237 affaires.
De 1851 à 1860. . . .	12 617 —
De 1861 à 1866. . . .	14 577 —
En 1867.	18 031 —
En 1868.	18 687 —

C'est pour chaque chambre plus de 6000 affaires par an, tandis que les trois chambres réunies n'en jugeaient que 7405 en 1841.

A chacune de ces 6000 affaires, les juges ne peu-

vent accorder en moyenne que dix ou quinze minutes. Est-ce suffisant pour entendre la lecture du procès-verbal, les dépositions des témoins, les explications du prévenu, les observations de son avocat et de l'avocat de la partie civile, les conclusions du ministère public et la décision du tribunal?

En admettant que cette précipitation, devenue nécessaire, ne nuise jamais au justiciable, est-il aussi certain que la justice n'en souffre point dans sa dignité extérieure?

Malgré cette grande rapidité, le tribunal civil de la Seine jugeant correctionnellement, ne peut pas toujours suffire à l'expédition des affaires portées à ses audiences. Alors il fait un triage, il juge sans retard les prévenus surpris en flagrant délit, ceux qui sont détenus, ceux qui sont traduits devant lui à la requête du ministère public.

Mais les affaires entre parties subissent un ou plusieurs renvois au détriment des intéressés et des témoins à qui ces ajournements causent d'ennuyeux déplacements et une augmentation de dépense.

Pour faire cesser ce fâcheux état de choses, les trois chambres correctionnelles ont, chacune à son tour, tenu une audience extraordinaire le lundi, mais ce moyen exceptionnel n'a point donné de résultats suffisants.

L'audience civile n'est pas moins encombrée que l'audience correctionnelle.

Dix ans après l'institution des cinq chambres civiles, le 31 août 1820, on constatait déjà un arriéré de plus de 1000 affaires, et depuis cette époque, quoiqu'il ait été rendu chaque année un

plus grand nombre de jugements contradictoires, l'arriéré a fait des progrès plus grands encore, ainsi que le constate le tableau suivant :

ANNÉES.	JUGEMENTS	AFFAIRES
	CONTRADICTOIRES.	ARRIÉRÉES.
Moyennes annuelles.		
De 1831 à 1840	5131	3413
De 1841 à 1850	5221	2972
De 1851 à 1860	6606	2313
De 1861 à 1865	8906	3888
Nombres annuels.		
En 1866	8855	4538
En 1867	8647	6178
En 1868	8319	7166

En 1866, les cinq chambres ont donné une audience exceptionnelle de cinq heures et elles ont ainsi jugé contradictoirement 600 procès. Mais elles ont eu en même temps à statuer sur des affaires si considérables, que cet effort n'a pas laissé de traces apparentes dans la statistique judiciaire.

L'arriéré est resté énorme.

Le mal a été sensible surtout à la cinquième chambre, qui est spécialement chargée, conformément au décret de 1810 (art. 5), du soin d'expédier les affaires sommaires, tous ces petits procès qui, par leur nature, ont si souvent un caractère d'urgence.

Voici quelles sont, à cet égard, les observations que nous a transmises l'honorable magistrat qui préside cette chambre.

On peut porter à 360 le nombre des affaires qu'elle a à juger chaque mois, soit 18 affaires par jour.

Pour la fin de l'année, on peut prévoir à cette chambre un arriéré de 3600 affaires.

« Ces affaires sont toutes urgentes, dit l'honorable président; un grand nombre d'entre elles sont relatives à des paiements de loyers, à des congés, à des revendications, à des oppositions à poursuites, à des pensions alimentaires qui réclament la plus grande célérité.

« Il y a quelques années, on était jugé à la cinquième chambre au deuxième, troisième, ou quatrième appel, et quelques mois seulement après les conclusions posées. Aujourd'hui, on est jugé seulement au sixième et quelquefois au dixième appel et une ou plusieurs années après que l'affaire est en état....

« Au commencement de l'année, le rôle était surchargé de demandes en paiement de loyers et en validité de congé. Il était arrivé que les mauvais locataires, en se laissant condamner par défaut et en interjetant appel, parvenaient à se maintenir pendant plusieurs années dans des lieux dont ils ne payaient jamais les loyers. Cet état de choses était intolérable, et, pour y remédier, il a été décidé que les audiences du samedi seraient spécialement consacrées à l'expédition de ce genre d'affaires.

« Cette mesure, évidemment excellente pour les propriétaires, retarde d'autant l'expédition des autres affaires.

« La cinquième chambre ne peut pas aller plus vite et expédier plus de dix à vingt affaires par jour. Elle lève rarement son audience avant cinq heures; et souvent, au grand mécontentement du

barreau, elle prolonge ses séances jusqu'à une heure plus avancée.

« Ne peut-on même pas dire qu'elle juge avec trop de rapidité et qu'elle ne peut pas entendre suffisamment les plaidoiries ? »

Il serait superflu de rien ajouter. Le mal est manifeste ; il se fait sentir dans les deux services, les causes en sont à la fois permanentes et progressives.

Elles commandent un remède définitif et non pas temporaire.

A la vérité, le nouveau Code de procédure, qui est en voie de préparation, augmentera probablement la compétence des juges de paix, et diminuera pour le tribunal le nombre des petites affaires.

Mais des améliorations d'un autre ordre ajouteront sans doute au labeur des magistrats : si, par exemple, l'enquête orale est substituée à l'enquête écrite, le travail fait aujourd'hui par un seul juge exigera la présence du tribunal entier.

Telles sont, dans leur ensemble, les graves considérations qui ont déterminé le Gouvernement à saisir le Corps législatif d'un projet de loi portant augmentation du personnel du tribunal de la Seine, et dont le but est de rendre immédiatement possible l'institution définitive de deux chambres nouvelles à ce tribunal.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi en y apportant deux modifications, auxquelles le Gouvernement s'associe, et qu'il nous reste à vous exposer.

§ 1^{er}.

Vivement sollicité par la nécessité de mettre le tribunal de la Seine en état de satisfaire plus complètement aux exigences actuelles de l'administration de la justice, le Gouvernement, en présentant le projet de loi au Corps législatif, était dominé par un devoir d'un autre ordre qui lui commandait de maintenir plus que jamais une stricte économie dans les finances de l'État et de ne point surcharger le budget.

C'est donc avec le sentiment d'une réserve extrême qu'il a dû concevoir et mesurer la création des services nouveaux.

L'institution de deux chambres, l'une civile, l'autre correctionnelle reconnues toutes deux indispensables, aurait dû normalement entraîner la nomination de deux vice-présidents, de sept juges, de quatre juges suppléants, de quatre substituts et de deux commis greffiers ; en tout, dix-neuf créations d'emplois.

Les propositions du Gouvernement, réduites à leur moindre expression à la suite d'une discussion très-sévère de tous les services du tribunal, ont abouti à la présentation d'un projet de loi portant création de deux places de vice-président, de deux places de juge, de trois places de substitut du procureur impérial et de deux places de commis greffier.

Ce programme restreint, subi plutôt qu'accepté par les chefs de la compagnie, admis sans trop d'objections par la commission du budget, le Gouvernement a eu la rare fortune de le voir dépasser

par les propositions de la commission et par le vote du Corps législatif.

Le projet primitif reposait sur cette idée qu'il était possible d'emprunter quatre juges titulaires aux services actuels, de telle sorte qu'avec deux vice-présidents, deux juges nouveaux, trois substitués et trois commis greffiers, on parviendrait à instituer les deux chambres nouvelles indispensables pour mettre l'organisation du tribunal en harmonie avec la grandeur croissante de sa tâche et à compléter en même temps, suivant les besoins, le service du *Petit parquet*.

La commission du Corps législatif en a pensé autrement. Elle s'est demandé d'abord si, en présence des exigences multipliées des services, il serait possible, sans entraver le fonctionnement des chambres existantes, de leur enlever quatre juges pour les affecter aux chambres de création nouvelle, et si d'ailleurs ces dernières pourraient, avec ce personnel réduit, remplir d'une façon régulière et satisfaisante leur tâche quotidienne.

Se fondant sur les résultats incomplets qu'avait donnés la chambre temporaire instituée par décret du 24 février 1869, sur le ralentissement que les exigences de sa composition avaient imprimé aux travaux des autres chambres, convaincue surtout par les explications de détail que lui ont fournies les deux honorables magistrats placés à la tête du tribunal, la commission a été conduite à reconnaître que le nombre de juges nouveaux nécessaires à une bonne organisation des deux chambres qu'il s'agit de créer, devait être au minimum de cinq et non pas de deux seulement.

Dans le système qu'elle a adopté, la chambre correctionnelle d'institution nouvelle fonctionnerait comme celles qui existent aujourd'hui avec un vice-président, deux juges et un substitut.

La chambre civile compterait un vice-président et trois juges, sans porter atteinte à la constitution des chambres anciennes.

Mais arrivée à ce point la commission, comme l'avait fait le Gouvernement, a dû s'arrêter devant la question budgétaire : elle a hésité à substituer à une allocation de 16 000 fr. correspondant sur ce point à la proposition du Gouvernement, une dépense de 40 000 fr. que nécessiterait la création de cinq juges titulaires. Elle s'est alors soustraite à la difficulté et a pu maintenir la dépense dans la limite des crédits admis par la commission du budget, en ajoutant à la création des deux juges proposée par le projet, l'institution de trois places de *juge suppléant*.

Cette solution, examinée lors de la préparation du projet de loi, avait été écartée par des raisons d'ordre général, qui ont été développées dans l'exposé des motifs soumis au Corps législatif.

Ces raisons ont été combattues dans le rapport par les considérations suivantes, qui en indiquent suffisamment le caractère et la portée.

« L'exposé des motifs du projet combat en principe et écarte cette solution par des motifs qui n'ont pas semblé à votre commission suffisants pour l'écarter.

« Les juges suppléants attachés au tribunal civil de la Seine sont aujourd'hui au nombre de douze, comme en 1810, après avoir été de vingt

en 1830. Pourquoi, à côté d'un personnel et de services qui ont grandi, ce nombre ne serait-il pas augmenté lui-même?

« Qu'il y ait inconvénient, comme dit l'exposé des motifs, à l'exagérer, nous l'admettons volontiers : mais la proportion de quinze serait-elle excessive en regard de juges titulaires dont le nombre, si le projet était adopté, serait de cinquante-huit?

« Institués à vingt-cinq ans seulement, si c'est leur mérite et non la faveur qui détermine leur choix, pourquoi n'inspireraient-ils pas aux justiciables une confiance dont on les proclame dignes; placés à côté de magistrats éprouvés, n'offrent-ils pas toutes les garanties désirables?

« Sans doute, en les nommant, on contracte, à une échéance indéterminée, une obligation qu'il faut acquitter un jour, et qui, s'ils sont nombreux, s'ajourne trop au gré de leur impatience, et entrave, dans tous les cas, l'avancement des présidents du ressort.

« En revanche, non-seulement ils donnent gratuitement au pays leur temps, leur zèle et leurs lumières, mais ils font auprès du tribunal de la Seine un noviciat nécessaire et qui devient plus difficile quand on a vécu et vieilli dans des habitudes d'esprit et des travaux si différents de ceux qu'exigent les affaires de Paris et du département de la Seine.

« Sans doute on a, tour à tour, au nom de principes contradictoires, accru et diminué leur nombre, et nous ne prétendons pas que ces variations aient eu pour mobile uniquement le caprice. L'expérience a signalé des inconvénients; mais quelle institution n'en présente pas? Ils sont à nos yeux,

quand l'institution est sagement limitée et appliquée, compensés par de sérieux avantages, et la commission n'hésite pas à proposer cette combinaison. »

Le Corps législatif s'est prononcé en faveur de la combinaison proposée par son rapporteur.

Le Gouvernement accepte la solution, mais sans s'associer complètement à la doctrine qui lui semble empreinte d'un caractère de généralité contre lequel il croit devoir faire pour l'avenir des réserves expresses.

Il est assurément loin de sa pensée de méconnaître en quoi que ce soit les services remarquablement distingués de MM. les juges suppléants près le tribunal de la Seine. Mais il persiste à croire qu'il importe de sauvegarder les droits des présidents du ressort à un légitime avancement, et qu'il convient de maintenir partout le nombre des juges suppléants dans les limites que détermine la nécessité de remplacer les magistrats momentanément empêchés.

Ramenée à ces termes, la question se concentre dans le domaine du fait. Elle porte uniquement sur la fixation d'un chiffre proportionnel au nombre total des magistrats composant le tribunal. On peut donc, après avoir différé d'avis, tomber d'accord en fait sur la détermination de cette quotité relative : mais cet accord ne saurait impliquer de la part du Gouvernement l'abandon d'un principe.

C'est sous le bénéfice de ces observations et de ces réserves que nous avons l'honneur de proposer au Sénat d'adopter la disposition de l'article 1^{er} du projet qui a ajouté aux propositions

primitives du Gouvernement la création de trois places de juge suppléant au tribunal de la Seine.

Pour avoir exposé complètement les motifs qui justifient dans leur ensemble la création d'emplois autorisés par l'article 1^{er} du projet de loi, nous aurions encore à indiquer les nécessités de service auxquelles le Gouvernement a obéi en proposant de créer trois nouveaux substituts du procureur impérial, et trois commis greffiers.

Quatre de ces emplois se rattachent à l'institution des deux chambres nouvelles. Les deux autres sont nécessités par des raisons de service, dont le développement a été emprunté à un remarquable rapport qu'adressaient, le 15 avril 1868, à M. le garde des sceaux, M. le premier président Devienne et M. le procureur général Grandperret. Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de placer sous les yeux du Sénat ces raisons exposées avec tant de compétence et d'autorité :

« Depuis la promulgation de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, le service du petit parquet, qui n'exigeait autrefois le concours que d'un seul substitut, a dû être confié à deux de ces magistrats, qu'il absorbe complètement. Depuis lors aussi, le nombre des individus déferés à la justice comme arrêtés en flagrant délit, suit chaque année une progression croissante. Il était de 16 709 en 1864 et de 18 955 en 1865 ; il s'est élevé à 22 622 en 1866, et à 25 088 en 1867. Pendant le premier trimestre de 1868, il a atteint déjà le chiffre de 7 947, ce qui permet de fixer à 28 000 le contingent probable de cette année. En présence de pareils chiffres, il est in-

contestable que deux substituts ne pourront désormais suffire au service du petit parquet, et qu'un troisième devra leur être adjoint. Or, l'accroissement des affaires qui s'est produit dans ce service s'est également manifesté en proportions diverses dans tous les services du parquet. L'administration intérieure, qui occupe trois substituts, s'est considérablement accrue. Il en est de même du service de la presse, qui est dirigé par un substitut, et du service des consignations, également confié à un substitut, et qui comporte une moyenne de 50 à 60 affaires par jour.

« Restent les magistrats du ministère public qui sont attachés aux différentes chambres du tribunal, et chargés en même temps de l'examen des procédures instruites par les juges d'instruction. Souvent ils ont peine à suffire aux travaux que cette double fonction leur impose.

« Il semble donc indispensable d'ouvrir au petit parquet un nouveau cabinet auquel serait attaché un nouveau substitut, et, par une conséquence forcée, un nouveau commis greffier. »

Rien ne saurait être ajouté à ces considérations qui complètent le développement de motifs présentés à l'appui de l'article 1^{er} de la loi.

§ 2.

L'article 2, ajouté au projet par le Corps législatif, a introduit comme amendement dans la loi une mesure vivement sollicitée auprès du Gouvernement et qui, depuis la présentation du projet, avait été l'objet de ses études.

Nous voulons parler de la modification appor-

tée à la composition de l'assemblée du tribunal, appelée à juger disciplinairement les officiers ministériels.

L'article 64 du décret du 30 mars 1808 veut que « l'homologation des avis des chambres de discipline des officiers ministériels soit portée devant le *tribunal entier* lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers. »

Le § 2 de l'article 103 du même décret est ainsi conçu : « Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en *assemblée générale*, à la chambre du conseil après avoir appelé l'individu inculpé.... »

Ces deux dispositions, faciles à exécuter dans la plupart des tribunaux, portent le trouble dans le service du tribunal de la Seine. En effet, la moindre poursuite disciplinaire portée devant le tribunal entier interrompt neuf audiences et enlève à leurs travaux les soixante-dix-sept magistrats qui composent le tribunal. Sans doute les poursuites disciplinaires ne sont pas fréquentes, grâce aux bonnes traditions des compagnies et à l'action vigilante et souvent préventive de leurs chambres. Mais n'est-il pas permis de supposer qu'elles auraient pu se produire moins rarement sans l'hésitation légitime que doit faire naître, dans l'esprit du magistrat maître de la poursuite, la disproportion entre la faute commise et l'appareil nécessaire pour juger ?

Depuis longtemps, le vice tout spécial de cette organisation, en ce qui touche le tribunal de la

Seine, avait été signalé à l'attention du Gouvernement.

Dès que les moyens d'y porter remède furent sérieusement étudiés, on reconnut que la réforme à opérer sur ce point était d'ordre législatif, et qu'il ne pouvait y être pourvu par simple décret. L'attribution *au tribunal* de la connaissance des affaires disciplinaires a été, en effet, consacrée en principe par la loi du 20 avril 1840.

Sous le régime de cette loi, la jurisprudence de la Cour de cassation avait tempéré la rigueur du principe en interprétant la loi dans ce sens qu'il n'était pas indispensable que tous les magistrats du tribunal assistassent à l'assemblée générale statuant disciplinairement, mais que chacune des chambres devait y être représentée par le nombre de magistrats nécessaire pour statuer sur les affaires ordinaires.

Mais cet état de la législation a été depuis modifié par l'article 41 de la loi du 44 avril 1838, sur les tribunaux de première instance, lequel est ainsi conçu : « Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, *l'assemblée devra être composée au moins de la majorité des juges en titre.* »

Il est donc constant que la composition des assemblées générales du tribunal a été déterminée par la loi et que c'est par la loi, seule qu'elle peut être simplifiée.

Cette raison tirée du droit, les considérations élevées qu'a présentées le rapporteur au Corps législatif, en ce qui touche les garanties générales exigées en matière de juridiction et de discipline, le désir enfin de réaliser promptement une réforme

vivement désirée, ont déterminé le Gouvernement à accueillir comme très-opportun l'acte d'initiative qui faisait entrer dans la loi relative à l'augmentation du personnel du tribunal une disposition ayant pour but de modifier la forme de son action disciplinaire, et il s'est pleinement associé à la proposition de l'honorable M. Mathieu.

Plusieurs systèmes ont été proposés pour modifier l'état de choses actuel. On avait songé à constituer l'assemblée générale au moyen de délégués empruntés à chacune des chambres du tribunal, mais en nombre assez restreint pour ne point suspendre le cours de la justice. Cette combinaison, qui, en théorie, aurait eu l'avantage d'obtenir une représentation plus exacte du corps entier, se serait difficilement conciliée avec les exigences pratiques du service.

Le système qui a prévalu, sans offrir moins de garanties, a le mérite d'être plus simple. Il consiste à déférer la connaissance des affaires de discipline aux deux premières chambres du tribunal.

Nous ne saurions le mieux justifier devant le Sénat qu'en empruntant au rapport de l'honorable M. Mathieu les considérations suivantes :

« Plus nombreuses que les autres, la première et la deuxième chambres sont, en outre, en raison des affaires qui leur sont habituellement soumises, plus fortement constituées. Le retour aux règles anciennes en matière de roulement, prévient toute suspicion injuste contre leur recrutement et leur composition. A bien considérer le fond des choses, elles offrent plus de garanties à la discipline et aux officiers ministériels eux-mêmes,

qu'une assemblée générale où, quoi qu'on fasse, le nombre même efface le sentiment de la responsabilité individuelle, en la noyant, pour ainsi dire, dans une vaste responsabilité collective. On se demande, d'ailleurs, comment on pourrait juger insuffisante cette organisation du pouvoir disciplinaire, là où deux chambres de la Cour impériale statuent chaque jour, non-seulement sur les renvois de cassation, mais sur les questions d'état qui touchent à la capacité, c'est-à-dire à la vie civile et morale des citoyens. Enfin, nous croyons pouvoir l'affirmer, les présidents des compagnies d'officiers ministériels du département de la Seine, officieusement consultés par les chefs du tribunal, ont donné leur adhésion à l'organisation que nous avons l'honneur de vous proposer.

« Si la Chambre l'adopte, voici la disposition qui pourrait la consacrer :

« Les articles 64 et 403 du décret du 30 mars 1808, en ce qui touche le tribunal de la Seine, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La première et la seconde chambres du tribunal civil de la Seine connaîtront à l'avenir : 1° des homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers; 2° des mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés, ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience. »

Le Gouvernement a adhéré devant le Corps lé-

gislatif à la proposition ainsi formulée, et il n'hésite point à la présenter à l'approbation du Sénat.

Il demeure d'ailleurs bien entendu que la disposition nouvelle s'applique uniquement aux réunions qui doivent statuer sur la discipline des *officiers ministériels*; et sa portée spéciale résulte clairement de son texte qui est restrictif.

Tel est, dans son ensemble, messieurs les Sénateurs, le projet de loi soumis à vos délibérations. Il aura pour effet certain de rendre l'administration de la justice plus prompte et d'apporter un allègement, devenu nécessaire, aux labeurs d'une grande compagnie judiciaire. Nous espérons qu'à ce double titre il recevra du Sénat un accueil favorable.

Signé à la minute :

*Le conseiller d'État, rap-
porteur,*

BAYLE-MOULLARD.

*Le garde des sceaux
ministre de la justice et des cultes,*

ÉMILE OLLIVIER.

Les commissaires du Gouvernement sont, outre MM. RICHÉ et PHILIS, MM. BAYLE-MOULLARD et GRANDPERRET, *conseillers d'État*.

PROJET DE LOI

PORTANT augmentation du personnel du tribunal civil de première instance de la Seine et abrogation des articles 64 et 103 du décret du 30 mars 1808, relatifs aux attributions de l'assemblée générale de ce tribunal.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au tribunal civil de première instance de la Seine deux places de vice-président,

deux places de juge, trois places de juge suppléant, trois places de substitut du procureur impérial et trois places de commis greffier.

ART. 2.

Les articles 64 et 103 du décret du 30 mars 1808 sont, en ce qui touche le tribunal civil de la Seine, remplacés par les dispositions suivantes :

« La première et la deuxième chambre du tribunal civil de la Seine connaîtront à l'avenir : 1° des homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers; 2° des mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions du ministère public pour cause de faits qui ne se seraient point passés, ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de deux dépêches, en date du 27 juin, par lesquelles S. Ex. M. le ministre de l'intérieur transmet à S. Ex. M. le Président du Sénat deux projets de lois adoptés par le Corps législatif et relatifs à des emprunts par les départements du Calvados et de la Sarthe.

Voici le texte des exposés des motifs et des projets :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Calvados à contracter un emprunt.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le conseil général du Calvados avait demandé,

dans sa session de 1869, que le département fût autorisé à emprunter une somme de 5 700 000 fr. savoir: 4 900 000 fr. pour la construction de divers chemins de fer d'intérêt local et le surplus (800 000 fr.) pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

En ce qui concerne l'établissement des chemins de fer, l'instruction n'est pas encore complète; cette partie du vote du conseil général fera, s'il y a lieu, l'objet d'un projet de loi spécial qui sera ultérieurement soumis aux pouvoirs législatifs. Il n'y a lieu d'examiner aujourd'hui que la partie de l'emprunt s'élevant à 800 000 fr. L'assemblée départementale du Calvados, dans une session extraordinaire du mois de mars dernier, a attribué, dans l'emprunt, une somme de 500 000 fr. au service vicinal et celle de 300 000 fr. à la restauration des bâtiments départementaux, et aussi à l'achèvement du pont de Cabourg. Les nouvelles résolutions du conseil général n'auront pas d'ailleurs pour effet de restreindre la dotation nécessaire au service vicinal.

Les chemins de grande communication, classés au nombre de soixante-sept, sur une longueur totale de 948 kilomètres, sont parvenus à l'état d'entretien sur tout leur parcours; mais le conseil général a constaté l'urgence de divers travaux dont l'ensemble coûterait 454 000 fr. environ.

D'un autre côté, les chemins vicinaux d'intérêt commun, classés au nombre de cent quarante-huit, présentent un parcours de 1447 kilomètres, dont 1269 à l'état d'entretien, et 178 en construction ou en lacune. Pour achever ce dernier réseau et

subvenir aux réparations indispensables sur la partie livrée à la circulation, la dépense s'élèverait à une somme de 1 066 000 fr., les besoins réunis de ces deux catégories de voies vicinales exigeraient une ressource de 1 517 000 fr. Toutefois, en tenant compte: 1° des crédits disponibles de 1869; 2° des allocations inscrites au budget de l'exercice courant; 3° des contingents communaux; 4° enfin, de la subvention allouée par l'État; le découvert, ces déductions opérées, se trouve réduit à 315 000 fr. pour les chemins de grande communication et à 485 000 fr. pour ceux d'intérêt commun; un prélèvement opéré en 1871 sur les centimes extraordinaires, restituera à ce service, suivant la sage résolution du conseil général, une somme égale à celle qui est imputée sur l'emprunt.

D'après la délibération du conseil général, cet emprunt, contracté avec le Crédit foncier, serait remboursable en trente années sur le produit des 12 cent. dont le recouvrement est autorisé chaque année par la loi de finances. Conformément aux conditions actuelles du Crédit foncier, le département aurait à payer pour l'amortissement d'un capital de 800 000 fr. vingt annuités de 54 965 fr. et dix annuités de 54 565 fr.

Le produit des 12 cent. peut être évalué à 714 000 fr. Les besoins actuels du budget ne nécessitent que l'emploi de 413 725 fr., soit 6 cent. 95/100^{es}; le conseil général peut donc encore disposer de 5 cent. 5/100^{es}; or, le service des annuités de l'amortissement de l'emprunt exige un peu moins de 1 cent.; en conséquence, le gage de l'opération paraît assuré, sans que les charges des contribuables soient aggravées.

Dans cette situation, nous avons l'honneur, messieurs les Sénateurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint que le Corps législatif vient d'adopter, et qui consacre les délibérations du conseil général du département du Calvados.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur,
FLANDIN.

Le ministre de l'intérieur,
CHEVANDIER DE VALDRONE.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. FLANDIN et DE BOSREDON, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

*AYANT pour objet d'autoriser le département du Calvados
à contracter un emprunt.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de huit cent mille francs (800 000 fr.), qui sera affectée tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la

Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à contracter, en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 juillet 1866.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi tendant à autoriser le département de la Sarthe à contracter deux emprunts.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Dans sa dernière session, le conseil général de la Sarthe a demandé que le département fût autorisé à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, par application

des dispositions de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, une somme de 900 000 fr. pour les travaux des chemins ordinaires.

Le conseil général se propose de réaliser cette somme en neuf fractions égales à partir de 1870. L'amortissement de chacun de ces emprunts partiels serait effectué en trente ans, au moyen d'annuités de 4000 fr., lesquelles mettraient à la charge du département une somme totale annuelle de 36 000 fr. pendant la période comprise entre 1870 et 1900. Les fonds nécessaires au service de l'emprunt seraient aisément imputés sur les ressources spéciales de la vicinalité et, au besoin, sur les 12 cent. extraordinaires mis par la loi de finances à la disposition du département. Le produit de ces centimes représente, dans la Sarthe, 436 000 fr. environ, et la situation du département est telle que, pour 1870, une imposition de 11 cent. 3/10^{es} suffit à toutes les dépenses du budget extraordinaire.

Le vote du conseil général se justifie autant par l'importance des besoins auxquels l'emprunt est destiné à pourvoir que par la situation financière des communes qui seront appelées à en profiter. D'après les statistiques publiées en exécution de la loi du 11 juillet 1868, pour la répartition de la deuxième annuité des subventions de l'État, le réseau vicinal ordinaire appelé à participer à ces subventions présente dans la Sarthe une longueur de 1405 kilomètres. La dépense nécessaire pour achever et entretenir ces lignes pendant dix ans s'élèverait à 8 390 000 fr. Les communes peuvent y affecter 3 063 000 fr. Il y aurait donc à combler un déficit de 5 327 000 fr. que les subventions de

l'État et les sacrifices du département viendront atténuer dans une certaine mesure.

La délibération par laquelle le conseil général a résolu d'emprunter à la caisse des chemins vicinaux au lieu et place des communes du département ne comprend, il est vrai, que celles de ces communes qui seront appelées à profiter, en 1870, du premier emprunt de 400 000 fr. Une répartition analogue sera proposée chaque année par l'assemblée départementale au profit des communes qui seront dans le cas de recevoir une part sur les nouveaux emprunts. Le conseil général examinera donc alors si l'insuffisance des ressources dont elles disposent les met hors d'état de s'adresser directement à la caisse des chemins vicinaux. Aussi convient-il, pour donner satisfaction aux dispositions de la loi du 14 juillet 1868, de subordonner la réalisation de l'emprunt départemental à une décision du ministre de l'intérieur, laquelle ne sera prise que sur la production des documents qui feront connaître la situation financière de chaque commune. C'est dans ce sens que sont rédigées les dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le conseil général de la Sarthe a également voté, lors de sa dernière session, un deuxième emprunt dont la nécessité s'est imposée à lui dans les circonstances suivantes :

Le département attachait, depuis longtemps, un grand intérêt à la création d'un chemin de fer destiné à mettre la Flèche en communication avec la ligne de Tours au Mans (chemin dit de la Flèche à Aubigné). Afin de faciliter la réalisation

de cette entreprise, le conseil général avait pris en 1863, au nom du département, l'engagement de faire exécuter les travaux de la plate-forme du chemin projeté, dans les conditions des lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845, sauf la construction des bâtiments des stations qui devait rester à la charge de la compagnie concessionnaire. La concession de la ligne de la Flèche à Aubigné a été définitivement accordée, par un décret du 12 septembre 1867, à la compagnie du chemin d'Orléans, qui s'en est chargée moyennant la réalisation de l'engagement du département de la Sarthe, qui vient d'être rappelé.

Les crédits inscrits par le conseil général aux budgets de 1868 et de 1869 ont permis à l'administration de faire face à la plus grande partie des engagements du département, et l'entreprise serait aujourd'hui terminée, si, d'une part, on n'avait reconnu la nécessité d'exhausser la voie dans la vallée du Loir, afin de mettre la ligne à l'abri des plus hautes crues de la rivière, et si, de l'autre, il n'avait pas été constaté et loyalement reconnu par le conseil général qu'une exacte interprétation des termes de son engagement mettait également à la charge du département la construction des maisons de garde et l'installation des barrières aux passages à niveau, travaux qui n'avaient pas été prévus dans le devis primitif.

Ces dépenses augmenteront de 351 000 fr. le chiffre du contingent que le département avait pris à sa charge.

Le conseil général de la Sarthe, appelé, dans sa session dernière, à pouvoir à ce supplément de dépense, a pu inscrire un premier crédit de

50 000 fr. au budget rectificatif de 1869 ; une seconde allocation de 25 000 fr. a été portée au budget de l'exercice courant : déduction faite de ces deux ressources qui, sous peu de jours, seront absorbées, il reste à assurer le paiement de 276 000 fr.

En raison de l'urgence, le conseil général a résolu de se procurer cette somme au moyen d'un emprunt, et il a donné pour gage à l'opération les fonds qui resteront chaque année disponibles sur le produit d'une imposition extraordinaire créée par une loi du 31 juillet 1867.

Cette imposition, qui se confond d'ailleurs avec les 12 cent. dont la loi annuelle de finances autorise le recouvrement, doit encore être perçue pendant vingt-sept ans, à partir de 1871. Elle est destinée à l'amortissement d'un emprunt de 3 940 000 fr., applicable à la construction du chemin de fer d'intérêt local de Mamers à Saint-Calais. Mais le département n'ayant encore réalisé qu'une portion de cet emprunt, et les fonds ayant été fournis, non par le Crédit foncier, ainsi qu'on l'avait prévu, mais par une souscription publique, les conditions de l'opération sont devenues moins onéreuses et le produit de l'imposition laissera chaque année un excédant de recette. Cet excédant, qui est aujourd'hui de 47 952 fr., est destiné à s'accroître par suite de la plus-value du centime additionnel au principal des quatre contributions directes. Pour la période comprise entre 1870 et 1897, les ressources disponibles peuvent être évaluées à 509 000 fr., gage plus que suffisant pour l'amortissement de l'emprunt projeté.

Les deux votes du conseil général sur lesquels

vous êtes appelés à vous prononcer, ne devant avoir pour conséquence aucune aggravation dans les charges des contribuables, nous espérons, messieurs les Sénateurs, que vous voudrez bien les sanctionner par l'adoption du projet de loi ci-joint qui vient d'être adopté par le Corps législatif, et que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur,

Baron LÉON DE BUSSIERRE.

Le ministre de l'intérieur,

CHEVANDIER DE VALDROME.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. le baron DE BUSSIERRE et le baron JEANIN, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser le département de la Sarthe à contracter deux emprunts.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1869, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 pour 100), intérêts et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de neuf cent mille francs (900 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

3° La situation financière de ces communes.

ART. 2.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt, autorisé par l'article 1^{er}, seront imputés sur le produit des centimes spéciaux affectés au service vicinal et sur le montant des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

ART. 3.

Le département de la Sarthe est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1869, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 pour 100), une somme de deux cent soixante-seize mille francs (276 000 fr.), qui sera affectée aux travaux du chemin de fer de la Flèche à Aubigné.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalable-

ment soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 4.

Les fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 3 ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

M. LE PRÉSIDENT. Les projets de lois d'intérêt local seront renvoyés à la commission chargée de l'examen de ces projets.

Je propose au Sénat de se réunir vendredi, dans ses bureaux, pour nommer les commissions chargées de l'examen des trois projets de lois d'intérêt général dont il vient d'être saisi.

Le premier projet est relatif à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures;

Le second a pour objet la modification des articles 826 et 832 du Code Napoléon relatifs aux partages d'ascendants.

Le troisième a pour objet l'augmentation du personnel du tribunal civil de la Seine.

Il n'y a pas d'objections à cet ordre du jour?...
Il demeure ainsi fixé.

M. DE MONTJOYEUX. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Indre à contracter un emprunt.

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le département de l'Indre a été autorisé, en 1869, à emprunter 200 000 fr. à la caisse des chemins vicinaux. Il demande à faire à cette caisse un nouvel emprunt de 400 000 fr.

Pour se libérer de ces deux emprunts, il propose de s'imposer extraordinairement, en 1871, de 0 cent. 970 millimes, et pendant les vingt-sept années suivantes, jusqu'en 1898 inclusivement, de 1 cent. 488 millimes.

Les charges actuelles du département sont de 14 cent. 556 millimes; elles seront à l'avenir, en 1871, de 15 cent. 44 millimes; jusqu'à la fin de 1878, de 15 cent. 558 millimes, et, pour les années suivantes, elles descendront à 13 cent. 488 millimes.

Cette situation n'a rien d'anormal, et le recouvrement des impôts se fait sans difficulté.

Votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi, que le Corps législatif a voté récemment¹.

M. LE GÉNÉRAL BARON CHARON. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Loiret à contracter un emprunt.

En voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Sur la proposition de son conseil général, le dé-

1. Voy. le texte du projet, t. VII, p. 403.

partement du Loiret, dans sa session de 1868, se substituant à cinquante-huit communes pauvres ou grevées de charges trop lourdes, a déjà été autorisé par une loi du 15 mai 1869, en conformité de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, à contracter, près la caisse des chemins vicinaux, un premier emprunt de 629 000 fr. dont le produit est employé à faciliter l'achèvement des chemins vicinaux compris dans le rayon subventionné.

Trente nouvelles communes ayant demandé à emprunter à la même caisse, par l'intermédiaire du département, pour les travaux des chemins vicinaux, le conseil général du Loiret, dans sa session de 1869, a voté un nouvel emprunt s'élevant à 347 599 fr.

Le conseil général avait pensé pouvoir satisfaire aux besoins des communes au moyen d'un emprunt de 1 million. Les deux emprunts ci-dessus devant s'élever ensemble à plus de 970 000 fr., la somme dont le département pourra disposer, dans cette hypothèse, en faveur de bon nombre de communes dont les demandes s'instruisent étant insuffisantes, le conseil général a cru devoir décider dans cette même session qu'il élèverait au chiffre de 1 335 598 fr. la somme à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, en mettant pour une moitié à la charge du département et pour l'autre à celle des communes, l'annuité à 4 pour 100 à payer pendant trente ans, conformément aux conditions posées dans l'article 9 de la loi du 11 juillet 1868, pour le remboursement en capital et intérêts des sommes empruntées.

Le réseau subventionné, dans le département du Loiret, a une étendue de 1400 kilomètres, et

exigerait, tant pour son achèvement en dix années que pour l'entretien des parties livrées à la circulation, une somme supérieure à 7 770 000 fr., quand les communes ne peuvent affecter à cette dépense que 3 677 000 fr. Le déficit, qui est de 4 093 000 fr., ne peut être atténué qu'au moyen des secours combinés du département et de l'État.

Le second emprunt de 347 599 fr., que le département demande à contracter, est donc bien justifié. Les fonds nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement de cette somme seront prélevés tant sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, que sur les versements à effectuer par les communes auxquelles le département se sera substitué.

Le remboursement de cet emprunt étant assuré sans trop aggraver les charges qui pèsent sur les contribuables, votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de donner votre approbation au projet de loi qui a été voté le 8 juin par le Corps législatif¹.

M. LE GÉNÉRAL BARON CHARON. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.

Voici le texte de ce document :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le conseil général d'Eure-et-Loir a demandé, dans sa session de 1869, l'autorisation de s'impo-

1. Voy. le texte du projet, t. VII, p. 198.

ser extraordinairement pendant huit ans, à partir de l'année 1871, trois centimes (0 fr. 03 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit à l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun et des chemins vicinaux ordinaires.

D'après les documents officiels produits, l'achèvement du réseau d'intérêt commun dans la période de temps fixée par la loi du 11 juillet 1868, exigerait une dépense de 3 536 050 fr.; mais les ressources ne s'élèvent qu'à 2 886 050 fr. Il y a donc un déficit de 650 000 fr. dont le conseil général propose d'atténuer une partie par le produit, à partir de 1871, d'un centime extraordinaire évalué à 261 600 fr. environ.

La dépense pour la construction des chemins vicinaux pendant la même période est évaluée à 5 993 689 fr. Les ressources pour satisfaire à cette dépense laisseront, au 31 décembre 1870, un déficit de 3 836 812 fr. Pour combler ce déficit, le conseil général a demandé, dans sa session de 1869, que les communes empruntent à la caisse des chemins vicinaux une somme de 2 500 000 fr., et a déclaré pouvoir mettre à la charge du département la moitié du remboursement de cet emprunt. La somme à payer chaque année pendant trente ans pour son remboursement intégral, capital et intérêts, d'après les conditions fixées à l'article 9 de la loi du 11 juillet 1868, sera de 100 000 fr., dont la moitié, soit 50 000 fr., sera à la charge du département, qui prélèvera facilement chaque année cette somme sur les ressources de son budget.

Le conseil pense qu'en raison des sacrifices déjà faits et de ceux encore imposés aux communes,

l'État accordera une subvention qui sera de 100 000 fr. par an, soit 800 000 fr. pour les huit ans, de 1871 à 1878.

Les 2 500 000 fr. de l'emprunt et ces 800 000 fr. réduiront le déficit à 536 842 fr. Le département se propose de le combler en laissant aux communes, sur les contingents qu'elles payent pour les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, une somme de 65 000 fr. à partir de 1871, c'est-à-dire 522 000 fr. pour la période de huit années, somme à peu de chose près égale au déficit.

Cet abandon gratuit et annuel de 65 000 fr. pendant huit ans, crée dans les ressources destinées aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun un vide qu'il importe de combler. C'est dans ce but que le conseil général demande pour le département d'Eure-et-Loir l'autorisation de s'imposer 2 cent. extraordinaires, dont le produit annuel est évalué à 65 400 fr. environ.

Ces 2 cent. et celui spécialement affecté aux chemins vicinaux d'intérêt commun portent à 3 le nombre de centimes dont le département demande à s'imposer extraordinairement, et devant s'ajouter aux 12 cent. extraordinaires fixés par la loi de finances.

Le conseil général a pensé que l'importance qui s'attache avec raison à l'achèvement du réseau des chemins vicinaux et d'intérêt commun, devait justifier cette mesure.

Cette demande a reçu l'approbation du préfet du département, qui l'a transmise à M. le ministre de l'intérieur. Dans sa dépêche du 8 février 1870,

le ministre des finances, auquel elle a été soumise, a fait connaître que cette augmentation ne lui paraissait pas de nature à influencer d'une manière sensible sur la marche du recouvrement de l'impôt, qui s'opère avec facilité dans le département, et qu'il ne voyait aucun inconvénient pour le Trésor à ce qu'il soit donné suite à la délibération du conseil général d'Eure-et-Loir.

Dans ces circonstances, messieurs les Sénateurs, votre commission des projets d'intérêt local a l'honneur de vous proposer de donner votre approbation à cette demande, qui a été accueillie favorablement par le Corps législatif dans sa séance du 8 juin¹.

M. LE DUC DE TARENTE. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local, le rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de Seine-et-Oise à contracter un emprunt.

En voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le conseil général de Seine-et-Oise, dans sa session de 1869, et en exécution de la loi du 11 juillet 1868, a demandé que le département fût autorisé à se substituer aux communes, qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, ne pourraient emprunter directement à la caisse des che-

1. Voy. le texte du projet, t. VII, p. 205.

mins vicinaux les sommes nécessaires à l'achèvement de leurs chemins.

Parmi ces communes, les unes, grevées actuellement de charges considérables, verront leur situation financière s'améliorer dans quelques années, et seront alors en état de rembourser au département les avances faites dans leur intérêt; d'autres, dont l'avenir est engagé pour un temps plus long et dont les ressources sont moindres, ne pourront contribuer que dans une faible mesure à l'amortissement de la part d'emprunt qui leur aura été attribuée; d'autres, enfin, sont absolument hors d'état de rembourser la dette contractée pour l'achèvement de leurs chemins, et le département se charge entièrement du soin de leur libération.

D'après le vote du conseil général, le chiffre total de l'emprunt à contracter ainsi, au lieu et place des communes, a été fixé à 2 200 000 fr. Cette somme serait réalisée en neuf termes, dont le conseil général déterminerait, chaque année, l'importance, en votant le budget départemental; et chacun de ces emprunts partiels serait remboursé en trente ans, au taux de 4 pour 100, intérêts et amortissement compris.

Pour 1870, le conseil général ayant voté un emprunt de 319 300 fr., l'amortissement de ce capital exigera une somme de 383 160 fr., qui sera remboursée en trente annuités de 12 772 fr. chacune; et comme les versements à opérer par les communes représentent 80 130 fr., le département aura à payer, pour sa part, 303 030 fr. Il y parviendra sans peine, par le simple prélèvement d'une fraction de centime, sur le produit des centimes extraordinaires autorisés chaque année par la loi de finances.

La situation du réseau vicinal subventionné dans Seine-et-Oise justifie d'ailleurs pleinement l'emprunt que le département demande à contracter aujourd'hui. Ce réseau comprend, en effet, 1051 kilomètres; et la somme jugée nécessaire pour l'achèvement de ces lignes en dix années, et leur entretien pendant le même temps, ne s'élève pas à moins de 15 090 000 fr. Les ressources communales applicables à cette dépense étant évaluées à 7 688 000 fr., la différence restant à la charge du département est de 7 482 000 fr. Elle sera atténuée par l'emprunt de 2 200 000 fr. que le conseil général sollicite en ce moment, et par les subventions nouvelles qui pourront être allouées ultérieurement par l'État.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ne peut que donner son adhésion à une mesure qui, sans aggraver les charges des contribuables du département de Seine-et-Oise, tend à réaliser le vœu libéral de la loi du 11 juillet 1868, en faisant participer à ses avantages les communes qui en seraient privées si elles se trouvaient réduites à leurs propres ressources.

Elle a l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption du projet de loi, qui a été voté par le Corps législatif, dans sa séance du 13 juin¹.

M. DE VILLEFROY. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local sur un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt.

1. Voy. le texte du projet, t. VII, p. 408.

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le département de la Haute-Loire demande à emprunter 500 000 fr., dont 240 000 fr. applicables à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, et 260 000 fr. applicables à celui des chemins d'intérêt commun.

L'emprunt serait fait à la caisse des chemins vicinaux, constituée par l'article 6 de la loi du 11 juillet 1868, et aux conditions déterminées par cette loi.

Le centime, dans le département de la Haute-Loire, est d'un produit inférieur à 20 000 fr. ; le département se trouve donc dans le cas prévu par l'article 7, et peut être autorisé à emprunter pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun comme pour celui des chemins vicinaux de grande communication, et, sous ce rapport, rien ne s'oppose à sa demande.

L'utilité de l'emprunt lui-même est d'ailleurs justifiée par la situation financière du département et par les besoins spéciaux auxquels il doit s'appliquer. Les chemins de grande communication et d'intérêt commun exigeraient, pour être terminés, une dépense de 3 304 000 fr. : les ressources des communes, dans les limites de la période décennale ne sont évaluées qu'à 1 400 500 fr. Il y a donc un déficit de 1 893 500 fr. qui sera atténué par la subvention de l'État, mais qui établit suffisamment la nécessité de l'emprunt. Le département se trouvera d'ailleurs en mesure d'en opérer le remboursement, soit sur le produit des centimes spéciaux, soit au besoin sur celui des 12 cent. facultatifs.

Le Corps législatif a voté le projet de loi qui a pour objet d'autoriser l'emprunt. Votre commission propose au Sénat de l'adopter également¹.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local, le rapport sur le projet de loi ayant pour objet de fixer les limites des communes de Pieve, de Rapale, de Santo-Pietro et de San-Gavino (Corse).

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Il existe en Corse des communes qui administrent en commun des territoires qui sont indivis entre elles. Cette communauté, contraire aux règles d'une bonne administration, présente de sérieux inconvénients, au point de vue de la police et de la surveillance, tant de la part de la gendarmerie que des gardes champêtres, pour la constatation et la répression des délits ruraux; elle entrave aussi l'exécution des opérations cadastrales.

Les communes de Pieve et de Rapale sont dans ce cas, et possèdent un territoire commun et indivis de près de 12 000 hectares.

Dans la session de 1865, un projet de loi fut présenté au Corps législatif pour faire cesser cette indivision administrative, en fixant de nouvelles limites à ces deux communes. La configuration du terrain rendait le partage difficile, et obligeait de

1. Voy. le texte du projet, t. VII, p. 184.

distraire des communes de Santo-Pietro et de San-Gavino, pour le réunir au territoire de Pieve et de Rapale, un polygone d'une étendue de 60 hectares.

Par suite de cette annexion, le territoire de ces deux dernières communes formait une lisière d'une longueur de plus de 2 kilomètres, et n'offrant en certaines parties qu'une largeur de 100 mètres à peine. Cet état de choses détermina la commission du Corps législatif à demander que de nouvelles études fussent entreprises, afin d'arriver à une délimitation moins défectueuse, ou à la réunion en une seule des communes de Pieve et de Rapale.

L'administration départementale de la Corse dut en conséquence procéder à une instruction complémentaire, et appeler les conseils municipaux et les autorités compétentes à délibérer de nouveau. La réunion des deux communes fut écartée unanimement. Combattue avec force par les communes intéressées, comme contraire aux intérêts tout à fait distincts des deux villages, elle n'eut pas non plus l'approbation du préfet, en raison de l'antagonisme existant entre ces communes, et qui pensait que le jour où la fusion serait consommée, la municipalité qui serait dépossédée de ses attributions se croirait livrée à la merci de sa rivale, ce qui serait loin de calmer l'agitation où se trouvent les esprits des habitants.

Le conseil général, consulté à son tour dans la session de 1867, émit une opinion semblable et ne crut pas, d'après l'avis du géomètre en chef du cadastre, qu'il fût possible d'obtenir une délimitation plus régulière.

L'attribution du territoire indivis aux communes

qui l'entourent aurait pu offrir une solution, mais, dans cette hypothèse, les communes de Pieve et de Rapale se trouveraient réduites à un territoire trop restreint, la partie indivise qui leur serait enlevée formant près de moitié de leur superficie totale.

Dans ces circonstances, le conseil général de la Corse, d'accord avec le préfet du département, insista pour l'adoption des propositions du projet primitif réglant les limites des communes de Pieve et de Rapale.

Le Gouvernement jugea qu'il n'avait rien de mieux à faire que de reproduire ces dispositions dans le projet actuel, qui a été voté par le Corps législatif sans soulever de nouvelles difficultés.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs, de l'adopter également¹.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local, sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la réunion à la commune du Petit-Bornand (Haute-Savoie) de la section de Glières, distraite de la commune de Thorens (même département).

En voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi dont le Sénat est saisi a pour objet de réunir à la commune du Petit-Bornand, canton et arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie), le hameau de Glières, dépendant de la

¹ Voy. le texte du projet, t. VII, p. 167.

commune de Thorens, canton du même nom, arrondissement d'Annecy.

Depuis longtemps, les habitants de Glières demandent cette réunion, que la situation topographique de ce hameau justifie pleinement. Ils ne sont séparés du Petit-Bornand, où ils ont presque toutes leurs relations, que par une distance de sept kilomètres, tandis qu'ils ont à parcourir une distance à peu près double pour se rendre à Thorens, leur chef-lieu communal, par un chemin difficile, escarpé et encombré en hiver par les neiges, ce qui les oblige parfois à faire un long détour de près de vingt-cinq kilomètres.

L'accomplissement régulier des actes civils, religieux et judiciaires présente alors pour eux de grandes difficultés. Aussi arrive-t-il que les déclarations de naissance et de décès sont retardées outre mesure, que des enterrements ont été effectués dans la paroisse du Petit-Bornand, faute de pouvoir transporter les morts à Thorens; que les familles de Glières envoient leurs enfants à l'école et fréquentent elles-mêmes l'église du Petit-Bornand, à l'exclusion de l'école et de l'église de Thorens; que le juge de paix de Bonneville est saisi souvent de contestations dont la connaissance appartient à son collègue de Thorens.

Le projet de loi soumis à vos délibérations met fin à cette situation anormale, en consacrant légalement des usages nés de la force des choses.

D'après l'enquête publique qui a dû le précéder, des vingt et un conseillers municipaux consultés, dix-neuf ont été favorables au projet de réunion; un s'est borné à exprimer une simple préférence pour le maintien du *statu quo*; celui de Thorens,

seul, a émis un avis longuement motivé pour la conservation de la circonscription actuelle, qui a été vivement combattue par les habitants de Glières.

Dans ces débats entre la commune mère et la section communale, le conseil d'arrondissement et le sous-préfet de Bonneville, le conseil général de la Haute-Savoie, le préfet du département et les autorités judiciaires se sont prononcés nettement pour la séparation. L'opinion contraire n'a été soutenue que par le conseil d'arrondissement d'Annecy et le directeur des contributions directes.

La distraction du hameau de Glières n'affecte pas autrement la commune de Thorens que par la perte de 58 habitants sur une population qui en compte 2507, et de 338 hectares sur une étendue territoriale de 6721.

Par suite de toutes ces considérations, votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi¹.

M. DE MENTQUE. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local, le rapport sur un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Rochefort (Charente-Inférieure), à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

En voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La ville de Rochefort, qui ne compte pas moins

1. Voy. le texte du projet, t. VII, p. 208.

de 30 000 habitants, ne reçoit actuellement des sources de la Touche et de Fourangeard, qui l'alimentent, que 70 mètres cubes d'eau par jour, c'est-à-dire un peu plus de deux litres par tête d'habitant.

Pour remédier à un si fâcheux état de choses, on a dû recourir à des puits, dont l'eau saumâtre est impropre aux usages domestiques, et encore, cette ressource fait-elle souvent défaut dans les temps de grande sécheresse.

La ville de Rochefort s'est depuis longtemps efforcée de parer à cette pénurie d'eau vraiment déplorable.

Divers projets ont été proposés, mais l'élévation de la dépense n'avait pas permis de les accepter.

Telle était la situation des choses, lorsque, sur les indications données par M. l'abbé Richard, le corps municipal a pensé qu'on pourrait arriver à utiliser les eaux d'une nappe souterraine du coteau de Puyjarreau, qui n'est distant de la ville que de six kilomètres.

Il est résulté d'expériences habiles et persévérantes, que le débit des eaux provenant du point que nous venons d'indiquer pourrait, après les travaux nécessaires pour les amener à la ville, s'élever à trois mille mètres environ par jour, soit cent litres par habitant.

L'analyse de ces eaux a démontré leur parfaite salubrité et leur excellent emploi pour les usages domestiques.

Un projet a été dressé, qui présente le double avantage d'amener, non-seulement les eaux de la nappe souterraine du coteau de Puyjarreau, mais

encore d'utiliser celles de la Touche dont nous avons déjà parlé, et, par des travaux habilement combinés, la ville et les faubourgs seront largement alimentés des eaux les plus salutaires.

Le conseil général des ponts et chaussées, dont le contrôle offre de si précieuses garanties, a donné son approbation au projet, qui n'a soulevé d'ailleurs aucune objection dans les enquêtes auxquelles il a été soumis.

Pour réaliser cette amélioration si considérable, la ville demande l'autorisation :

1^o D'emprunter une somme de onze cent mille francs, remboursable en quatorze années, à partir de 1874, sur ses ressources, tant ordinaires qu'extraordinaires;

2^o De s'imposer extraordinairement 20 cent. pendant sept ans, à partir de 1874, et 8 cent. pendant trois ans, à partir de 1878, destinés à solder le prix d'un théâtre acquis en 1852 et à rembourser en principal et intérêts un précédent emprunt, approuvé à la date du 6 avril 1864.

On ne peut se dissimuler que cette charge de 20 cent. extraordinaires est assez lourde à supporter, mais il y a lieu de remarquer qu'elle n'est pas nouvelle pour la ville de Rochefort; ce sera la continuation d'un état de choses qui devait exister jusqu'à la fin de 1870. Cette cité, en progrès marqué, n'avait pour ainsi dire rien recueilli du passé et elle avait tout à créer. Il s'agit aujourd'hui d'une amélioration dont l'extrême urgence n'a pas besoin d'être rappelée et dont la nécessité s'impose absolument.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adop-

tion du projet de loi qui fait l'objet de ce rapport et que le Corps législatif a voté dans sa séance du 17 de ce mois¹.

M. LE PRÉSIDENT. Ces divers rapports seront imprimés et distribués; la discussion des projets de lois sera mise à l'ordre du jour de vendredi.

La parole est à M. Suin.

M. SUIN. J'ai l'honneur de déposer le rapport sommaire sur la proposition de loi, émanant de l'initiative de plusieurs Sénateurs, tendant à modifier l'article 1^{er} des décrets-lois des 1^{er} et 19 mars 1852, et à compléter, par une disposition additionnelle, la loi du 16 juin 1824 sur la mise à la retraite des magistrats.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

En vous soumettant notre appréciation de la proposition faite par MM. Boinvilliers, Le Roy de Saint-Arnaud, Rouland, de Royer, comte de Casabianca et Lacaze, nous croyons devoir vous présenter deux observations.

La première, c'est que le moment n'est pas venu d'approfondir par un examen minutieux, devant amener une solution définitive, la question soulevée : nous sommes seulement appelés à vous dire si elle est soutenue par des considérations assez puissantes, si elle ne rencontre pas des obstacles trop sérieux, si enfin elle peut atteindre un but juste et utile. Pour cela, l'article 51 de

1. Voy. le texte du projet, t. VII, p. 413.

notre nouveau règlement ne nous impose qu'un rapport sommaire.

La seconde, c'est qu'il ne s'agit pas, comme dans les pétitions dont le Sénat a eu à s'occuper, de l'abrogation des décrets-lois des 1^{er} et 19 mars 1852. La nécessité d'une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de la magistrature inamovible est reconnue; c'est une mesure indispensable, qui ne peut, dans l'application, admettre des appréciations individuelles, et qu'il fallait rendre générale pour faire respecter et sauver la dignité du corps et de chacun de ces membres.

Déjà, sous un régime précédent, on avait considéré cette absence de limite comme une lacune qu'il fallait combler. Des travaux préparatoires, qu'on peut consulter au ministère de la justice, attestent sur ce point une pensée à réaliser. C'est donc à tort que l'apparition subite du décret du 1^{er} mars 1852 le fit regarder au premier coup d'œil comme une conséquence des événements qui venaient de surgir. Il fit naître le soupçon que pour un régime nouveau on voulait précipiter le renouvellement de la magistrature, s'attacher par d'honorables avantages une pépinière nombreuse et croissante, éloigner des magistrats que leurs affections, la reconnaissance et même leurs regrets rattachaient trop intimement aux gouvernements passés. Éloignons aujourd'hui cette idée, ne voyons pas dans cette détermination une mesure politique. L'exposé des motifs placé en tête du décret présente des considérations si vraies, que loin d'y voir un expédient du moment, on se demande après cette lecture comment on n'en

avait pas fait plus tôt une règle sage et salutaire.

Les fonctions de la magistrature sont confiées et non données. La confiance doit cesser dès que l'impossibilité est justement soupçonnée. Il ne faut pas confondre l'inamovibilité établie dans l'intérêt des justiciables avec un usufruit viager au profit du magistrat.

Ne touchons donc pas au principe qui a inspiré le décret du 1^{er} mars. Les auteurs de la proposition en ont adopté la disposition principale; ils disent qu'il faut une limite d'âge, mais ils n'ont pas cru qu'il en fallût deux. Elle doit être unique. Pour la justice et la dignité, elle ne doit pas avoir deux degrés.

Vous savez, messieurs, que le décret du 1^{er} mars a posé comme limite pour les présidents et conseillers de la Cour de cassation 75 ans, et 70 seulement pour les présidents et conseillers des cours impériales, les présidents et juges des tribunaux de première instance. Depuis l'application de cette règle, l'opinion publique, par ses différents organes, a demandé la raison de ces deux déchéances différentes. Pourquoi, lorsqu'il s'agit d'une interprétation plus décisive des lois, d'un examen exigeant une attention plus soutenue, de solutions plus graves qui doivent dominer la jurisprudence dans tout l'Empire, sans admettre de réforme possible; pourquoi enfin, quand il faut une conservation plus affirmée et un déploiement plus grand des facultés intellectuelles, avoir reculé la limite jusqu'à un âge qui, selon le décret lui-même, faisait supposer un affaiblissement plus pro-

bable de ces mêmes facultés? Il a semblé aux signataires de la proposition que plus les questions sont élevées et abstraites, les intérêts qui s'agitent plus importants, plus il fallait donner aux justiciables des garanties de vigueur, d'esprit et de décision, une capacité plus certaine d'efforts de conception. Le préambule du décret répond que l'étude est plus spéculative; les débats sont moins ardents; la lutte est sans passion et dégagée du point de fait, que la détermination a besoin de ce sang-froid qui s'accorde avec les lenteurs de la vieillesse. En faveur de la proposition, on réplique que, si les débats sont ardents, la lutte vive et passionnée, si le point de fait est l'âme du procès, si l'intérêt est actuel et saisissant, l'attention est plus facile et se tient plus naturellement éveillée.

La justification du décret ajoute encore qu'il y a des intelligences d'élite, des mérites éprouvés qui conservent toute leur force même après soixante-dix ans; mais que ces exceptions sont bien rares, et que pour elles il a fallu agir très-exceptionnellement.

Mais l'exception va trop souvent jusqu'à méconnaître un mérite véritable, et à oublier des services si vaillamment rendus qu'ils garantissent encore des services à rendre, et un grand profit à tirer d'une expérience consommée.

Ainsi, il y a en France 28 premiers présidents de cours impériales et près de 100 présidents de chambres. En les nommant à des fonctions plus éminentes, on leur a reconnu évidemment un mérite plus éminent; cette position les admet de plein droit à concourir pour des sièges à la cour

suprême. Mais il n'y a dans cette cour que 45 conseillers; les vacances ne peuvent se faire en raison du nombre des prétentions justes et fondées, surtout si l'on ajoute que très-souvent les procureurs généraux et les premiers avocats généraux sont élevés aux places vacantes, et en ferment l'accès aux magistrats inamovibles; et alors il arrive que si, au moment où l'heure précise des soixante-dix ans a sonné pour ces magistrats, un vide ne s'est pas ouvert à la cour suprême, ils sont impitoyablement mis à la retraite. La porte leur est fermée pour toujours, et pourtant on ne peut nier que le rang qu'ils ont occupé est la preuve d'une capacité supérieure que d'ailleurs on a constatée en eux.

Aussi M. le comte de Casabianca a-t-il posé en fait, dans son remarquable rapport du 30 juin 1862, que dans les dix premières années de l'application du décret, sur 27 premiers présidents, 24 ont été frappés par la déchéance d'âge, 4 seulement sont entrés à la Cour de cassation, 6 non encore atteints étaient en fonctions et attendaient leur renvoi; sur 92 présidents de chambres, 65 étaient déjà mis hors de service.

Nous n'avons pas cependant adopté ces calculs, M. le comte de Casabianca n'ayant produit aucune base officielle à l'appui de cette statistique, ni distingué dans la disparition de ces magistrats celle qui avait eu lieu par décès ou démission, de celle qui s'était opérée par mise à la retraite. Nous avons préféré la statistique de cette dernière catégorie isolée, mais appuyée sur un relevé du *Moniteur*; il en résulte que, de 1852 à 1865, la Cour de cassation avait perdu, tant en premier prési-

dent, présidents de chambres et conseillers, vingt membres; les cours impériales, en premiers présidents, présidents de chambre et conseillers, 330; les tribunaux, en présidents, vice-présidents et juges, 433. Les années de 1865 à 1870 restent à vérifier. On a vu dans ces résultats des pertes trop nombreuses et trop sensibles en hommes de savoir et d'expérience, et l'on a accusé la mesure décrétée en 1852 d'injustice. Vous apprécierez.

Pour les tribunaux de première instance, le décret a donné pour raison un soupçon d'incapacité: on allègue que lorsqu'un juge a végété et languï dans ses fonctions inférieures sans avancement, c'est qu'il ne l'avait pas mérité. Les auteurs de la proposition ont repoussé ce motif; ils ont dit:

C'est méconnaître ce qui se passe en province. Combien d'avocats très-instruits, combien d'avoués honnêtes et expérimentés regardent comme un grand honneur, comme une douce récompense d'honorables travaux, d'entrer dans la magistrature du tribunal devant lequel ils ont exercé!

Que de magistrats modestes, d'un mérite réel, d'une capacité incontestable, mais sans ambition, ont accepté et conservé comme un bonheur l'avantage de remplir leurs fonctions dans leur pays, où ils sont estimés, au milieu de leur famille, de leurs amis et de leurs intérêts, sans jamais solliciter un avancement, et au contraire en refusant celui qui leur était offert! Ces positions, qui sont nombreuses, ne sont-elles pas dignes d'une plus grande protection?

Votre commission a reconnu que ces mouvements trop fréquents dans la magistrature, ces changements qu'amène une limite d'âge trop rapprochée, ont excité un concours de prétentions, une compétition ardente qui nuit souvent à la dignité, et que l'instabilité a de graves inconvénients.

Le fardeau des pensions devient de plus en plus onéreux pour l'État, et l'on signale la limite d'âge de soixante-dix ans comme une des causes de cette aggravation. Ce côté de la question n'est pas celui qui doit lui donner la plus grande importance; mais enfin on le présente, et nous ne pouvons nous empêcher de l'apercevoir. Il n'a qu'une valeur secondaire, mais qui vient s'ajouter aux autres considérations.

Enfin, messieurs, dans l'état de choses qui avait précédé le décret du 1^{er} mars 1852, on avait vu dans la loi du 16 juin 1824 un remède, un palliatif aux abus que le préambule du décret a justement blâmés. Il faut avouer, avec l'auteur de cet exposé, que cette loi a été inefficace, qu'elle crée aux magistrats chargés de l'appliquer une situation pénible et délicate.

Les signataires de la proposition ont cru trouver dans l'article 3 de leur projet une garantie suffisante; ils demandent la faculté pour le ministre de la justice de se pourvoir, et l'intervention de la Cour de cassation.

Nous avons voulu nous tenir dans le cercle étroit que comporte et commande un rapport sommaire, et vous exposer les raisons que font valoir les honorables collègues qui ont soumis le projet; nous nous sommes peut-être moins attachés aux

motifs qui le combattent, nous ne connaissons d'ailleurs que les arguments que nous avons relevés dans le préambule du décret. Les adversaires de la modification demandée les opposeront en temps et lieu; mais le moment n'est pas encore venu; toutes les opinions sont réservées, puisqu'il ne s'agit que d'un renvoi dans les bureaux pour une commission spéciale. Un seul point est à examiner aujourd'hui: la proposition est-elle digne d'être prise en considération? Telle est la question réduite à ses termes les plus simples.

Eh bien! ainsi posée, nous osons vous dire que la question n'est plus entière, et quelque libres que soient vos opinions sur le fond et sur la solution définitive, elles sont pour ainsi dire engagées provisoirement sur la prise en considération. Nous avons le devoir de vous faire connaître des précédents.

Sur une pétition présentée au Sénat, en 1862, par un président honoraire à la cour impériale de Bourges, et tendant à l'abrogation complète du décret du 1^{er} mars, vous avez repoussé cette abrogation absolue; mais l'excellent rapport de M. le comte de Casabianca, en concluant à ce rejet, signala, au nom de la commission, comme désirable la modification qui fait aujourd'hui l'objet de la proposition. Il ne pouvait conclure formellement à son adoption; c'eût été prononcer *ultra petita*. Allant au-devant d'une opinion dont il devinait la sympathie avec la sienne, il demanda le renvoi au garde des sceaux, en indiquant le tempérament qu'il convenait d'apporter au décret du 1^{er} mars: « Nous pensons, dit-il en terminant, qu'une réforme est indispensable, mais qu'il ap-

partient au Gouvernement seul d'en déterminer l'époque, le mode et l'étendue. »

Le procès-verbal de la séance constate que ce rapport, écouté avec l'attention la plus soutenue, a été suivi de marques très-vives d'approbation.

M. Baroche, alors ministre président du Conseil d'État, prit la parole pour déclarer que le Gouvernement, sans prendre, bien entendu, d'autre engagement que celui d'examiner ces questions avec le plus grand soin et toute l'attention qu'elles méritent, ne s'opposait pas au renvoi de la pétition. Le renvoi fut prononcé sans opposition.

Ce premier document n'annonce-t-il pas toute la faveur que vous devez déjà à la prise en considération? Vous voudrez être d'accord avec vous-mêmes.

Sur ce renvoi, M. Delangle, garde des sceaux, ministre de la justice, soumit l'examen de cette grave question à une commission composée des hommes les plus compétents en pareille matière. Pour obtenir votre confiance, il suffira de les nommer : MM. Dupin, Bonjean, de Royer, de Parieu, Duvergier, Cordoen et Greffier. M. le garde des sceaux s'en réserva la présidence. Après plusieurs délibérations, qui eurent lieu du 27 janvier au 9 février 1863, la commission, dans la dernière séance, se prononça ;

1° A l'unanimité, contre l'abrogation pure et simple du décret du 1^{er} mars 1852;

2° A la majorité de 5 voix contre 2, pour la modification du décret dans le sens de la substitution d'une limite d'âge unique portée à soixante-quinze ans;

3° Pour la modification de la loi du 16 juin

1824; l'état des magistrats serait désormais apprécié dans les cas prévus par cette loi, savoir : 1^o pour les tribunaux de première instance, par les cours impériales; 2^o pour les cours impériales, par la Cour de cassation (chambre civile); 3^o pour la Cour de cassation et la Cour des comptes, par les chambres réunies de ces deux cours.

Votre commission, messieurs, a cru remplir un devoir de convenance en entrant en communication avec M. le garde des sceaux, qui a bien voulu se rendre dans son sein. Après un échange d'idées exprimées en sens divers et un examen de points de vue nouveaux, M. le garde des sceaux a pensé que, chef de la magistrature, il ne devait pas dire que ce qui intéressait si vivement sa destinée n'était pas digne d'arrêter votre attention, et, en faisant la réserve de son opinion, il a promis de ne pas s'opposer à la prise en considération.

Messieurs, il s'agit de la magistrature, notre plus ancienne et plus vénérable institution; on l'a toujours assimilée au sacerdoce; sous tous les rapports, la comparaison était juste : même désintéressement, même intégrité, même dévouement au devoir; mais le ministère du sacerdoce ne finit qu'avec la vie : on ne vient pas vous demander le rétablissement du même privilège pour les magistrats : on ne vous demande que l'extension d'une règle déjà admise, une même limite pour l'existence judiciaire.

Votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer la prise en considération du projet présenté par MM. Boinvilliers, Le Roy de Saint-Arnaud, de Royer, Rouland, comte de Casabianca et Lacaze.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué. Je propose au Sénat de fixer la discussion à vendredi prochain. (*Assentiment*).

La parole est à M. le premier vice-président Boudet.

M. BOUDET. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner une proposition de loi adoptée par le Corps législatif, et relative à la présidence des conseils de préfecture.

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a adopté une proposition de loi, émanée de l'initiative parlementaire, qui a pour principal objet de placer les préfets complètement en dehors des conseils de préfecture lorsqu'ils statuent au contentieux, et d'attribuer la présidence de ces conseils à celui de leurs membres qui sera désigné par l'Empereur.

I.

Cette proposition subordonne à des conditions spéciales d'âge et de fonctions la nomination des présidents des conseils de préfecture, et prononce l'abrogation de l'article 5 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Ces dispositions nouvelles sont destinées à remplacer l'article 4 de la loi du 21 juin 1865, ainsi conçu :

« Chaque année, un décret de l'Empereur désigne pour chaque département, celui de la Seine excepté, un conseiller de préfecture qui devra

présider le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet. »

Sous l'empire de cet article, les préfets restaient présidents de droit des conseils de préfecture; ils pouvaient, en fait, les présider quand ils le voulaient.

Mais cet article, qui ne semblait prévoir que des cas exceptionnels ou accidentels d'absence ou d'empêchement des préfets, était devenu la règle générale; et, depuis 1865, les préfets ont cessé presque partout de présider les conseils de préfecture.

Cette situation n'a pas été acceptée comme une garantie suffisante. Une notable partie de l'opinion publique et les membres du Corps législatif qui, lors de la discussion de la loi du 21 juin 1865, insistaient déjà pour obtenir que le préfet fût exclu de la présidence des conseils de préfecture jugeant en matière contentieuse, ont de nouveau réclamé pour que la présidence des conseils de préfecture, en matière contentieuse, fût directement et définitivement attribuée à l'un des membres de ces conseils.

Il faut reconnaître que la juridiction administrative contentieuse, malgré l'abstention presque absolue des préfets depuis 1865, a continué de fonctionner d'une manière irréprochable, à la satisfaction des justiciables et de l'autorité administrative elle-même.

Le Gouvernement n'a élevé aucune objection contre l'extension que la proposition donnait à l'article 4 de la loi du 21 juin 1865.

Les orateurs qui ont pris part à la discussion de cet article, en 1865, et qui demandaient que le préfet cessât de présider le conseil de préfecture

jugeant au contentieux, faisaient eux-mêmes observer que la juridiction contentieuse n'en resterait pas moins une branche de l'administration. En effet, le conseil de préfecture, sans le préfet comme avec le préfet, administre en statuant sur les questions contentieuses qui lui sont soumises. Les conseillers de préfecture ont l'avantage sur les préfets de n'avoir concouru à aucun des actes ou des décisions qui leur sont déferés; mais ils n'en sont pas moins des fonctionnaires de l'ordre administratif, révocables, et réunissant d'autres attributions à celles de juges en matière contentieuse. Conséquemment, la juridiction contentieuse qu'ils exerceront sous la présidence de l'un d'entre eux, désigné par décret impérial, ne sera pas séparée de l'administration, et conservera la force qu'elle tire de la séparation des pouvoirs.

Votre commission, acceptant comme le Gouvernement l'autorité des faits, et convaincue surtout que le caractère administratif de la juridiction contentieuse des conseils de préfecture ne sera ni altéré, ni compromis par la présidence déferée à l'un de leurs membres, a adopté à l'unanimité le principe de la proposition de loi votée par le Corps législatif.

II.

Elle regrette de n'avoir pu admettre quelques dispositions secondaires de cette proposition.

L'article 5 de la loi du 28 pluviôse an VIII y est formellement abrogé.

Cet article est ainsi conçu : « Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il le présidera; en cas de partage, il aura voix prépondérante. »

Cette disposition s'applique à tous les cas où le préfet préside le conseil de préfecture, soit en matière contentieuse, soit en matière administrative.

Or, non-seulement il n'y a aucun intérêt, mais il y aurait dommage à priver le préfet de la présidence et de sa voix prépondérante dans les cas nombreux, et dont quelques-uns sont fort importants, où notre législation prescrit au préfet de prendre des arrêtés en conseil de préfecture, à titre de mesure ou de décision purement administrative.

En voici quelques exemple :

— Dans les cas où il y a lieu à subvention spéciale, de la part de propriétaires ou d'entrepreneurs, pour la dégradation extraordinaire des chemins vicinaux, si l'abonnement est demandé, la subvention est réglée par le préfet en conseil de préfecture. (Art. 14 de la loi du 21 mai 1836).

— Si le conseil d'arrondissement ne s'est pas conformé, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur la réclamation des communes, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après ces décisions. (Art. 46 de la loi du 10 mai 1838).

— Si un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite au budget, par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu est inférieur à 400 000 fr. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837).

— Si le maire d'une commune refuse d'ordon-

nancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il est prononcé par le préfet, en conseil de préfecture. L'arrêté du préfet tient lieu du mandat du maire. (Art. 61 de la loi du 18 juillet 1837.)

— La répartition, entre les cantons, du contingent assigné à chaque département pour le recrutement annuel de l'armée, est faite par le préfet en conseil de préfecture. (Art. 4 de la loi du 24 mars 1832.)

Nous pourrions citer beaucoup d'autres cas, et d'une inégale importance, où les préfets prennent des arrêtés en conseil de préfecture.

En matière administrative, le conseil de préfecture est aussi investi du droit de décision propre. Il statue sur les demandes en autorisation de plaider pour les communes ou sections de commune, les hospices et établissements de bienfaisance, les fabriques, les menses curiales et épiscopales et les chapitres, les séminaires, les consistoires protestants et israélites. Il a encore d'autres attributions du même genre qu'il serait trop long de rappeler.

Dans tous les cas où il ne s'agit que d'administration pure, le conseil de préfecture doit continuer à se réunir sous la présidence du préfet, et il est utile de maintenir à ce dernier sa voix prépondérante.

Il est donc impossible d'abroger l'art. 5 de la loi du 18 pluviôse an VIII, sans lequel le préfet, en matière administrative, ne pourrait jamais présider le conseil de préfecture, ni user de sa voix prépondérante.

Nous sommes d'accord avec le Corps législatif

pour attribuer la présidence, en matière contentieuse, à un conseiller de préfecture, désigné par décret impérial, et pour lui retirer la voix prépondérante qui était accordée au préfet par l'article 5. La rédaction du nouvel article que nous proposons le porte formellement; mais nous laissons exister l'article 5 pour tous les cas où les conseils de préfecture sont appelés à statuer ou à donner leur avis en matière purement administrative.

III.

La proposition de loi, adoptée par le Corps législatif, subordonne la nomination du conseiller de préfecture, qui est appelé à présider le conseil en matière contentieuse, à des conditions nouvelles, autres que celles qui ont été déterminées par l'article 2 de la loi du 21 juin 1865 :

« Il doit être âgé de trente ans accomplis, et avoir rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de conseiller de préfecture, de secrétaire général ou de sous-préfet. »

Votre commission a pensé que cette innovation présentait des inconvénients qui n'étaient balancés par aucun avantage sérieux.

La réorganisation des conseils de préfecture, en exécution de la loi du 21 juin 1865, date à peine de cinq ans, et un grand nombre de conseillers de préfecture, actuellement en possession de la présidence, ne remplissent pas les conditions d'âge et de services qu'exige le projet; il serait même difficile de trouver dans les conseils de préfecture

un nombre suffisant de candidats à la présidence ayant accompli ces conditions.

Le ministre de l'intérieur, pour exécuter la nouvelle loi, serait obligé de remanier le personnel d'un grand nombre de conseils de préfecture, et non sans des embarras sérieux.

La commission a jugé qu'il était plus prudent de lui laisser la libre disposition d'un personnel qui est à l'épreuve depuis plusieurs années, et qui bientôt pourra offrir au choix du ministre les garanties d'âge et de services dont la proposition du Corps législatif fait une condition immédiate et absolue. Le choix du ministre pourra d'ailleurs rencontrer plus d'une fois des conseillers de préfecture indiqués par leur capacité et leur caractère pour faire d'excellents présidents, et qui auront moins de trente ans d'âge et de cinq ans de services.

L'organisation des tribunaux et des cours n'a créé aucune condition particulière pour la nomination des présidents; ils sont choisis parmi les membres les plus capables et les plus dignes du corps judiciaire. Les présidents des conseils de préfecture seront aussi désignés parmi les membres de ces conseils qui se seront distingués par leur savoir, leur zèle et leur expérience, sans introduire, dans la hiérarchie administrative, une situation nouvelle qui, imposée au ministre de l'intérieur, lui créerait infailliblement beaucoup de gêne et quelquefois de véritables obstacles dans les mouvements du personnel administratif. Il est plus sage de ne pas engager ainsi par avance sa responsabilité, qui est aussi une sérieuse garantie.

La commission a supprimé le paragraphe de la

proposition relatif aux conditions particulières d'âge et de services que devraient remplir les présidents des conseils de préfecture.

IV.

L'article 4 de la loi du 21 juin 1865 qu'il s'agit de modifier contenait une exception pour le département de la Seine, dont le conseil de préfecture avait été l'objet d'une organisation spéciale. Un décret du 17 mars 1863 avait ordonné que le président serait nommé par l'Empereur. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseiller de préfecture qui devait le remplacer devait être désigné par le préfet. Le conseil de préfecture du département de la Seine pouvait être divisé en sections ; les conseillers chargés de présider les sections devaient être désignés par le préfet.

Votre commission a pensé qu'il était impossible, lorsque tous les conseils de préfecture de l'Empire sont soumis au régime de la loi, de maintenir plus longtemps le conseil de préfecture du département de la Seine, pour le choix de son président en matière contentieuse, sous le régime du décret, et lorsque dans tous les autres départements les préfets allaient devenir complètement étrangers au fonctionnement et aux délibérations de ces conseils, de laisser le conseil de préfecture du département de la Seine, le plus important de tous, sous la dépendance du préfet pour la désignation des conseillers de préfecture chargés de présider les sections ou de remplacer le président absent ou empêché.

Il a paru indispensable de régulariser l'organisation du conseil de préfecture du département de la Seine, et de prévoir la nécessité de la même organisation dans d'autres départements, si le nombre et l'importance des affaires contentieuses l'exigeait, par la disposition suivante ajoutée à la proposition adoptée par le Corps législatif :

« Si le conseil de préfecture est divisé en sections, le membre appelé à présider chaque section est aussi désigné par décret de l'Empereur. »

V.

En abrogeant l'article 5 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le Corps législatif avait certainement entendu supprimer la voix prépondérante que cet article accordait au préfet, lorsqu'il présidait le conseil de préfecture jugeant en matière contentieuse, et par suite la refuser au président de ce conseil, qui sera désormais désigné par décret impérial.

La commission partage cet avis; mais, comme elle a pensé que l'article 5 ne pouvait être abrogé et qu'il devait continuer à recevoir son application dans tous les cas où le conseil de préfecture délibère en matière administrative, elle a dû ajouter une disposition à la rédaction du projet pour déclarer que la voix du président n'est pas prépondérante en matière contentieuse.

Ce supplément de rédaction est d'autant plus nécessaire, que les articles 4 et 5 de l'arrêté du 18 fructidor an IX, qui règle une partie du service des conseils de préfecture, accordent la voix pré-

pondérante, en termes formels, à celui des conseillers de préfecture qui remplace le préfet dans la présidence ; de sorte que la proposition, en se bornant à abroger l'article 5 de la loi du 28 pluviôse an VIII, laissait la voix prépondérante en vigueur au profit de celui qui serait appelé à remplacer le préfet. L'application de ces deux articles de l'arrêté du 18 fructidor an IX sera tout à fait écartée par la rédaction suivante que la commission vous propose :

« En aucun cas, la voix du président n'est prépondérante. »

VI.

La proposition de loi adoptée par le Corps législatif, si vous admettez les modifications présentées par votre commission, serait ainsi rédigée :

« En matière contentieuse, le conseil de préfecture est présidé par l'un de ses membres, désigné par décret de l'Empereur.

« Si le conseil de préfecture est divisé en sections, le membre appelé à présider chaque section est aussi désigné par décret de l'Empereur.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le membre le plus ancien.

« En aucun cas, sa voix n'est prépondérante. »

Ce nouvel article prendra la place de l'article 4 de la loi du 21 juin 1865, sans troubler l'économie et l'application de cette loi. Il modifiera, conformément à son principe, et par une règle uniforme, applicable à tous les conseils de préfecture de l'Empire, la législation qui organise ces conseils.

La garantie sera complète pour les justiciables de la juridiction administrative, sans que l'autorité administrative elle-même et la séparation des pouvoirs, qui ne doit pas cesser d'en assurer l'action, aient reçu aucune atteinte.

PROPOSITION DE LOI

Relative à la présidence des conseils de préfecture.

PROPOSITION ADOPTÉE PAR LE
CORPS LÉGISLATIF.

Proposition de loi ayant pour
objet d'enlever aux préfets la
présidence des conseils de pré-
fecture.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 4 de la loi du
21 juin 1863 est remplacé par
les dispositions suivantes :

Il y a dans chaque conseil
de préfecture un président
nommé par l'Empereur.

Il est compris dans le nom-
bre des membres du conseil
fixé par l'article 1^{er}.

Il doit être âgé de trente
ans accomplis, et avoir rempli,
pendant cinq ans au moins,
les fonctions de conseiller de
préfecture, de secrétaire gé-
néral ou de sous-préfet.

Il préside dans toutes les
affaires contentieuses et, en
cas d'absence ou d'empêche-
ment, est remplacé par le
membre le plus ancien.

L'article 5 de la loi du
28 pluviôse an VIII est abrogé.

RÉDACTION PROPOSÉE PAR
LA COMMISSION.

Proposition de loi relative à la
présidence des conseils de pré-
fecture.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 4 de la loi du
21 juin 1863 est remplacé par
les dispositions suivantes :

En matière contentieuse,
le conseil de préfecture est
présidé par l'un de ses mem-
bres désigné par décret de
l'Empereur.

Si le conseil de préfecture
est divisé en sections, le mem-
bre appelé à présider chaque
section est aussi désigné par
décret de l'Empereur.

En cas d'absence ou d'em-
pêchement, le président est
remplacé par le membre le
plus ancien.

En aucun cas, sa voix n'est
prépondérante.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué, et la délibération inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. DURUY. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi relative à l'établissement en France de la liberté de l'enseignement supérieur. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Voici le texte de l'exposé des motifs et de la proposition de loi :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UNE proposition de loi relative à l'établissement, en France, de la liberté de l'enseignement supérieur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Il est de règle, dans tous les États constitutionnels, que les hommes qui ont eu l'honneur de prendre part aux affaires de leur pays défendent, hors du pouvoir, les idées et les projets qu'ils avaient conçus lorsqu'ils siégeaient au banc ministériel, en y introduisant, au besoin, les modifications dont le temps écoulé leur a fait comprendre la nécessité.

C'est à ce titre que je viens déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, dont le sujet est d'une grande importance, puisqu'il a pour but l'établissement de la liberté dans l'enseignement supérieur.

J'aurais hésité, cependant, à prendre cette initiative, si l'assemblée, à sa dernière séance, n'avait manifesté le désir de retenir pour ses discus-

sions quelques-unes de ces questions dont le caractère, oserai-je dire, est plus particulièrement sénatorial, par la nature philosophique plutôt que financière de leurs dispositions, et qui, placées en dehors et au-dessus de la politique courante, laissent le législateur dans cette sérénité d'esprit si favorable à la majesté de la loi.

Nous pouvons d'ailleurs compter que le Gouvernement nous apportera le concours des lumières qu'il a recueillies par ses propres études, ou reçues des commissions dont il a provoqué la réunion.

Toute société, messieurs, est dominée et régie, aux grandes époques de son histoire, par une idée générale qui devient le principe de ses institutions. Au moyen âge, c'était la féodalité; plus tard, ce fut la monarchie du droit divin; plus tard encore, la liberté et l'égalité.

Chaque fois qu'un de ces grands principes apparaît nettement aux yeux d'un peuple, il devient, par une logique nécessaire, une force qui pénètre tout, pour tout coordonner sur un plan nouveau et transformer lentement, mais invinciblement, les idées, les mœurs et les institutions.

Alors la société se constitue autour de ce principe en un ensemble harmonieux, qui fait les grands siècles et les époques organiques de l'humanité.

Aujourd'hui, le principe générateur de nos institutions est la liberté.

Elle est entrée dans l'industrie et le commerce, c'est-à-dire dans le monde du travail; dans le livre et le journal, c'est-à-dire dans le monde des idées; et, après quatre-vingts années de lutte

douloureuses, mais nécessaires, parce que rien de fort ne naît que dans la douleur, elle est entrée aussi dans les institutions politiques.

Allons jusqu'au point où la logique, les faits et l'opinion nous entraînent, et mettons la liberté dans l'institution scolaire.

Cette pensée inspirait le Gouvernement, lorsqu'en 1863, par ses conseils et par l'exemple que donnèrent, à son instigation, les membres de l'Université, il multiplia sur toute la surface de l'Empire les conférences et cours littéraires ou scientifiques, sans imposer à ceux qui les faisaient d'autre obligation que celle de rester dans le domaine de l'art et de la science.

Le Gouvernement fit bientôt un pas de plus; et de même qu'il allait, dans les choses politiques, d'un progrès à l'autre, il essaya, pour les institutions scolaires, de passer du régime de l'autorisation la plus libérale, qui n'était encore qu'une tolérance, à la liberté légale qui constituait un droit. En 1867, le ministre de l'instruction publique présenta au conseil impérial un projet de loi qui reconnaissait à tout citoyen le droit d'ouvrir une école libre d'enseignement supérieur. La majorité de la commission chargée d'examiner ce projet le repoussa, et, devant l'avis d'hommes très-considérables dont l'opposition trouvait une force de plus dans les circonstances du moment, le ministre dut ajourner son projet.

Quelques mois après, cette même question vous arrivait, messieurs, sous la forme d'une pétition où la revendication du principe était voilée par des allégations fausses. A la demande de celui qui avait alors l'honneur d'être le chef et le naturel

défenseur de l'Université, le Sénat fit justice d'une attaque violente contre une des grandes institutions de l'État; mais, au cours de la discussion, des réserves explicites avaient sauvé le principe.

Aussi lorsque, deux ans plus tard, de nouvelles pétitions réclamèrent, en des termes que vous pouviez accepter, la liberté de l'enseignement supérieur, notre honorable collègue, M. Quentin Bauchart, eut peu de peine à montrer, dans son remarquable travail, que le Sénat n'était pas lié par sa résolution du 28 mars 1868.

Il n'y aurait donc aucune justice à rapprocher, pour en faire sortir une contradiction, le vote du mois de mars 1868 et celui du mois de février 1870. Si la fidélité aux mêmes idées, si la persévérance dans la même conduite constituent, pour la vie privée, le caractère, et, pour la vie publique, l'autorité, la même pensée peut se retrouver sous des formes en apparence contraires, et la même conduite se manifester, selon le temps, par des actes différents. Cela est vrai pour les assemblées comme pour les individus.

Par la décision qui renvoya au Gouvernement treize pétitions couvertes de quarante mille signatures, la haute assemblée a voté, autant qu'il était en elle, la liberté de l'enseignement supérieur. Aujourd'hui, elle peut, avec son droit d'initiative, exécuter ce qu'elle désirait hier; car le projet se présente au milieu de ces circonstances favorables qui, en politique, font l'opportunité et le succès d'une mesure. Les passions, en effet, soulevées en 1867 et 1868 se sont apaisées; le calme à l'égard de la liberté de l'enseignement supérieur est

revenu dans les esprits, et l'on peut étudier ce sujet, comme de telles questions veulent l'être, sans autre préoccupation que de chercher la meilleure solution à donner à un des problèmes les plus élevés de la politique sociale.

Conséquence légitime et nécessaire de la liberté mise, par la loi du 15 mars 1850, dans les écoles du premier et du second degré, la liberté de l'enseignement supérieur est aujourd'hui véritablement demandée par l'opinion publique, acceptée par le Gouvernement, promise par la majorité des membres du Corps législatif.

Il ne reste donc qu'à en déterminer les conditions.

En France, avec la constitution actuelle de notre société, il existe deux grandes forces collectives : l'État et l'Église ; l'un, qui a besoin d'écoles pour assurer, dans l'intérêt général, le progrès de la science ; l'autre, qui en veut pour répandre ses croyances et son influence. Si, en face du clergé et des immenses ressources que lui valent son caractère, sa puissante organisation, le zèle apostolique de ses membres et l'active propagande de ses congrégations, il n'y avait que des citoyens isolés, la lutte, pour ceux-ci, deviendrait bien vite impossible, et la liberté périrait.

Pour qu'en matière scolaire la liberté véritable existe, dans un pays tel que le nôtre, il faut que la force centralisée de l'État fasse équilibre à la puissance disciplinée de l'Église.

De cette considération résulte l'absolue nécessité de maintenir la grande corporation laïque due au génie de Napoléon I^{er}, l'Université, en lui donnant une autonomie plus grande

et en fortifiant ses écoles supérieures plutôt qu'en les multipliant. Ses 57 facultés, ses 600 professeurs n'ont coûté au Trésor public, en 1869, que 50 ou 60 000 fr.¹ La France est assez riche pour payer plus cher son honneur littéraire et scientifique. Il sera donc nécessaire d'accroître ce maigre budget pour fournir à l'Université les moyens de soutenir, dans l'intérêt de la science pure, une concurrence qui, plus d'une fois, sera excitée soit par des passions politiques ou religieuses, soit par des préoccupations industrielles que l'État doit combattre par l'exemple, heureusement contagieux, d'un enseignement étranger aux intérêts des partis comme à ceux des individus.

L'Université ne renoncera ni à ses examens, ni à ses concours à ciel ouvert, c'est-à-dire à l'émulation qui fait sa vie, ni à ses grades, dont le principe est depuis 1789 celui de notre société même : « Au plus digne ! »

Mais à côté d'elle, tout individu, toute association pourra ouvrir des cours et fonder des écoles.

Si la question était réduite à ces termes, elle serait bien vite tranchée ; mais il reste un point délicat et essentiel, la collation des grades qui consacrent aux yeux des familles les études faites et ouvrent à l'élève certaines carrières.

On comprend que, dans l'ordre des intérêts matériels, servis par l'industrie ordinaire, l'autorité ne vienne plus se placer à côté du consommateur, seul juge compétent, et qu'on ait, en con-

1. Déduction faite des droits payés par les élèves.

séquence, supprimé toute *garantie du Gouvernement*.

Doit-il en être de même pour les intérêts d'ordre moral qui, ne pouvant être appréciés que par des personnes autorisées, échappent au jugement de la foule? La France et l'Allemagne, avec des formes différentes, ont jusqu'à présent dit : Non. L'Amérique répond résolûment : Oui, et l'Angleterre pense et agit, sauf en un point, comme l'Amérique.

Quatre systèmes sont proposés pour résoudre la question en France :

1° Nos facultés d'État garderont le privilège dont elles sont actuellement investies, en ce qui concerne la collation des grades;

2° Pour offrir des garanties égales d'impartialité aux étudiants des écoles libres et à ceux des facultés de l'État, on constituera, comme en Belgique, des jurys mixtes;

3° On laissera les facultés délivrer les diplômes à leurs élèves; mais, pour les élèves des écoles libres, l'État formera un jury dont les membres seront pris en dehors des deux ordres d'enseignement;

4° Les facultés, comme les écoles libres, réduites à l'enseignement, ne feront plus les examens; un jury central, composé d'hommes n'appartenant ni à l'enseignement public ni à l'enseignement libre, délivrera les grades.

De ces quatre régimes, le premier n'offrirait pas assez de garanties à la liberté; et il est prouvé que le second n'en donnerait pas à la science; on ne voit pas comment pourrait être appliqué le troisième, puisque les juges seraient sans expé-

rience des études : quant au quatrième, il constituerait un corps d'examineurs qui deviendraient bien vite les maîtres de l'enseignement en se subordonnant les professeurs, seuls représentants dans les écoles de la vie et du progrès scientifique. Un ministre l'a dit en Belgique avec autant de sincérité que de justesse : « Dans le système du jury central, les professeurs ne sont plus que les répétiteurs de ceux qui font les examens. »

Il est cependant, pour sortir de ces difficultés, un moyen facile.

L'État ayant dans l'Université un corps de professeurs d'une science éprouvée, et d'examineurs dont l'esprit de justice n'a jamais pu être mis en doute, doit conserver le droit de dire :

« Dans toutes les carrières libérales où je délègue une partie de la puissance publique, dans mes écoles, dans mes tribunaux, dans certaines fonctions dont j'investis des savants et où la science est la condition nécessaire de la fonction, je n'appellerai que des hommes dont un grade me garantira d'abord la capacité.

« Pour tout ce qui est administration pure, où le principal et difficile mérite, qui ne peut s'apprendre dans les écoles, est l'habileté à manier les hommes et les choses; pour les carrières où, tout en ayant besoin de beaucoup de savoir, on n'applique ce savoir qu'à des intérêts privés, droit de s'instruire, où et comment l'on voudra. L'individu étant le meilleur juge de ce qui lui convient, et ce principe étant le principe même de la liberté, je n'ai pas à intervenir entre le praticien, quel qu'il soit, et son client, même pour faire connaître à celui-ci l'homme le plus en état de

protéger sa santé ou sa fortune. Il me suffit qu'on sache que, dans mes écoles, les études sont fortes et les garanties sérieuses. Tout le monde peut venir y chercher son avocat ou son médecin.

Ce régime ne sera pas la liberté comme en Amérique; mais vous penserez, je n'en doute pas, messieurs, que si la liberté est une question de droit individuel qu'il ne faut pas sacrifier, l'élévation constante et progressive du niveau des études est une question de civilisation où la France a gagné trop d'honneur pour qu'elle soit disposée à y renoncer.

Avec le maintien de cette grande institution de l'Université, le progrès des études et la direction nationale de l'enseignement sont assurés; en même temps, les légitimes exigences de l'esprit moderne sont satisfaites par l'établissement de la liberté scolaire.

En renonçant à un privilège qui la gêne plus qu'il ne lui est utile, l'Université se rendra plus forte, et je ne serais pas étonné que ce fût à elle que les élèves des écoles libres vinssent souvent demander ce qu'elle sera, de longtemps peut-être, la seule à pouvoir donner : la sanction des études sérieuses et la garantie la plus certaine de la capacité.

Le projet de loi pour la liberté de l'enseignement supérieur est tout entier, messieurs, dans cette pensée de maintenir à l'Université la délivrance des grades pour les fonctions que l'autorité publique confère :

Dans les écoles, au corps enseignant;
Dans les tribunaux, à la magistrature;
Dans les services sanitaires et hospitaliers, aux

membres du corps médical qui demandent un titre à l'autorité publique.

En un mot :

A l'industrie (c'est-à-dire à l'activité privée), sous toutes ses formes, les plus relevées comme les plus humbles, à celle qui dirige de puissantes usines, à celle qui sauvegarde par ses conseils de grands intérêts, à celle qui conquiert par ses services la confiance des familles, liberté entière de prendre où elle voudra les connaissances dont elle a besoin et d'y mettre la sanction qu'elle jugera devoir lui être le plus utile ;

A l'État, qui ne peut agir, comme un individu, à ses risques personnels, et qui doit user des ressources que la communauté lui confie au plus grand avantage de la communauté tout entière, des garanties pour les choix à faire par lui de personnes qu'il investira d'une partie de la puissance publique. Comme l'État n'a pas qualité pour examiner l'instruction générale et l'aptitude aux travaux intellectuels de ceux qu'il veut appeler à certaines fonctions, il confie à un corps institué dans ce but et préparé par toute la vie de ses membres à bien remplir ce devoir, le soin de délivrer officiellement les garanties dont il a besoin.

Voilà, ce nous semble, un principe simple et fécond, qui respecte tout à la fois les droits des particuliers et ceux de la société ; conforme par un côté à nos vieilles traditions, dont on ne saurait conseiller le brusque abandon ; il est cependant, par l'autre, en harmonie avec les idées nouvelles, auxquelles il faut faire place dans notre législation.

Ce principe étant toute la loi, je n'entre pas dans le détail des dispositions particulières, puis-

que la première commission n'aura à examiner que le premier point.

Trois articles cependant me paraissent mériter une mention spéciale.

Et d'abord, il importe qu'aucune erreur ne puisse être commise et que le public ne soit pas trompé sur la valeur de l'enseignement et l'origine des diplômes, afin que chacun reste loyalement soumis à la responsabilité qui lui appartient; la liberté est surtout excellente à cette condition-là. Le titre de faculté ou d'école publique et les mots qui désignent les épreuves du baccalauréat, de la licence et du doctorat, sont aussi bien la propriété de l'État que les signes ou marques sont, pour des maisons industrielles une propriété que la loi protège. En conséquence, l'établissement libre qui prendrait le titre de faculté serait fermé par autorité de justice, et une amende de 1000 à 3000 fr. sera prononcée contre le directeur qui délivrerait un diplôme portant le titre des diplômes de l'État et contre celui qui en ferait usage. C'est, je le répète, une question de loyauté.

Il est de l'intérêt général que le Gouvernement puisse appeler aux fonctions publiques tous les hommes qui lui semblent avoir une aptitude particulière. Or on pourrait trouver des savants de premier ordre qui, s'étant fait eux-mêmes leur voie en dehors des sentiers battus, ont négligé de subir dans leur jeunesse les examens obligatoires, et qu'il y aurait à la fois cruauté et inconvenance à aller prendre au milieu de leur renommée pour les ramener sur les bancs.

L'Université avait reconnu cet inconvénient, et elle y parait en accordant des grades par *collation*.

Elle a toujours usé de ce droit nécessaire d'une façon fort discrète : c'était le ministre qui accordait la *collation*. Je propose, pour écarter jusqu'à l'ombre de l'abus, que ce soit à l'avenir le conseil impérial de l'instruction publique, formant pour ces questions une sorte de grand jury national, qui examine les raisons de la dispense, et, par une décision motivée, rende au service public des hommes qu'il y aurait utilité à y appeler.

Cette dispense des examens universitaires a d'ailleurs été accordée déjà, tant on en reconnaissait la nécessité, par le décret du 31 juillet 1868, constitutif de l'École pratique des hautes études. Il permet de remplacer, même pour des jeunes gens, dans des cas déterminés, les épreuves ordinaires par des épreuves tout aussi difficiles, mais d'un autre genre, afin de ne laisser perdre aucune des forces qui peuvent se produire au profit de la science et du pays.

Enfin le dernier article, sur lequel je crois devoir appeler l'attention du Sénat, est relatif à la composition du conseil impérial et du conseil départemental de l'instruction publique.

Il n'est pas possible de soumettre, en tout et toujours, les institutions scolaires aux juridictions de droit commun. Lorsqu'il s'agit de l'instruction de la jeunesse, le législateur a le devoir de prendre des précautions particulières que la législation ordinaire ne connaît pas. Tel fait, innocent pour le tribunal de police correctionnelle, est coupable aux yeux de tous les pères de famille. Les annales du conseil impérial en fourniraient au besoin des preuves multipliées. Il y a donc nécessité de constituer une juridiction spéciale qui a de tout temps

et partout existé; plus paternelle que la justice ordinaire pour des écarts de jeunesse; plus sévère que la loi générale pour des fautes de moralité privée; plus soucieuse enfin que le magistrat n'a le droit de l'être, de la dignité de ceux qui, professeurs publics ou professeurs libres, prennent charge d'âmes. Le barreau lui-même, où a toujours vécu le plus vif esprit de liberté, n'a-t-il pas son conseil de discipline dont les pouvoirs vont jusqu'à rayer de la liste le nom d'un avocat?

Mais pour rassurer la liberté la plus ombrageuse, pour soustraire les décisions de ces conseils à tout reproche d'influence universitaire ou ministérielle, il faudrait que leur mode de composition laissât à l'élection la presque totalité de leurs membres. C'était le principe de la loi du 15 mars 1850, et c'est l'objet de l'article 14, qui fera véritablement de ces conseils les gardiens vigilants de la liberté de l'enseignement.

Une dernière observation : je n'ai pas cru devoir placer dans une loi organique un article transitoire et cependant indispensable. Si le législateur change les conditions de l'enseignement supérieur, ce ne peut être avec la volonté d'imposer une diminution de traitement aux fonctionnaires engagés dans ce service avant la promulgation de la loi nouvelle, et dont une partie des élèves passera peut-être à l'enseignement libre. Comme l'a fait la loi du 10 avril 1867 pour les instituteurs, le traitement éventuel moyen, durant les trois dernières années, devra être garanti aux professeurs en exercice. Un article à la loi de finances accomplira cet acte de justice.

Une conséquence nécessaire de la loi propo-

sée sur l'enseignement supérieur *libre* sera la présentation d'un second projet de loi sur l'enseignement supérieur *public*.

Qu'il me soit permis de le dire en terminant, messieurs, si le Sénat consent à prendre en main la cause de la liberté de l'enseignement supérieur et celle des intérêts de la science, il montrera une fois de plus que, tout en étant à l'occasion conservateur, il n'entend laisser à personne le monopole des idées de progrès et de liberté.

PROJET DE LOI

Sur la liberté de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement supérieur peut être donné en dehors des établissements de l'État.

ART. 2.

Tout Français qui ne tombe pas sous le coup d'une des incapacités légales prévues aux articles 26 et 65 de la loi du 15 mars 1850 peut ouvrir un cours ou une école libre d'enseignement supérieur ; mais le titre de *faculté* ou d'*école publique* est réservé aux établissements de l'État. En cas de contravention, la maison est fermée.

ART. 3.

Des associations de plus de vingt personnes peuvent être formées pour la fondation d'une école libre d'enseignement supérieur.

ART. 4.

Pour l'ouverture d'un cours ou d'une école libre d'enseignement supérieur, le professeur ou le directeur dépose entre les mains du recteur de l'académie la déclaration prescrite par l'article 27 de la loi du 15 mars 1850, le programme sommaire du cours ou de l'ensemble des cours, avec l'indication du local de l'école, et une copie des statuts de la société. Le dépôt du programme sommaire des cours est renouvelé chaque année et chaque fois, que, dans l'année, il y est fait des changements.

Un mois après la déclaration, l'établissement peut être ouvert, si une opposition n'a pas été formée par le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur impérial, dans l'intérêt de la moralité publique.

L'opposition est jugée à bref délai par le conseil départemental. Il peut être appelé du conseil départemental au conseil impérial de l'instruction publique.

L'ouverture illicite d'un établissement libre d'enseignement supérieur est punie d'une amende de 1000 à 3000 fr.

ART. 5.

Les cours ou écoles libres d'enseignement supérieur sont toujours ouverts aux délégués du ministre de l'instruction publique, sous peine d'une amende de 1000 à 3000 fr.

ART. 6.

En cas de désordre grave dans une école libre

d'enseignement supérieur, le chef de l'établissement peut être appelé devant le conseil départemental et soumis à la réprimande. En cas de récidive, le conseil peut prononcer la suspension des cours ou la fermeture de l'école.

Tout chef d'établissement ou professeur qui, dans ses leçons ou ses discours, attaquerait la Constitution ou les lois peut être traduit sur la plainte, soit du recteur, soit du ministère public, devant le conseil départemental, et être interdit à temps ou à toujours du droit d'enseigner, sans préjudice des peines encourues pour délits et crimes prévus par le Code pénal.

Appel des décisions du conseil départemental peut être porté devant le conseil impérial. L'appel n'est pas suspensif.

ART. 7.

Les écoles libres d'enseignement supérieur délivrent, à leur gré, des certificats, diplômes ou brevets, dans les conditions qu'elles déterminent elles-mêmes, à la seule condition de ne pas employer les titres universitaires, sous peine d'une amende de 1000 à 3000 fr. pour le directeur qui délivre le diplôme et pour celui qui s'en sert.

Les élèves des écoles libres d'enseignement supérieur pourront se présenter aux examens des facultés pour y prendre, s'il y a lieu, les grades que les facultés délivrent, sans avoir à produire aucun certificat d'études ou de scolarité, mais en acquittant des droits égaux à ceux que payent les élèves des facultés.

Toutefois, les élèves libres aspirant aux grades de l'enseignement médical ne sont admis à subir

les examens devant une faculté ou une école publique de médecine que sur la présentation d'un *certificat de stage d'hôpital*, obtenu dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique délibéré en conseil impérial.

ART. 8.

Les dispositions de la loi sont applicables aux conférences faites sur les matières d'enseignement supérieur et qui se continuent de manière à présenter un caractère de périodicité ou de permanence.

Les conférences ou entretiens qui ne se renouvellent pas de manière à présenter ce caractère de périodicité ou de permanence sont considérés comme réunions publiques et placées sous l'application de la loi relative au droit de réunion, alors même qu'elles toucheraient aux matières de l'enseignement supérieur.

ART. 9.

Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou à diriger des écoles libres, ou à y professer aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique délibéré en conseil impérial.

ART. 10.

Le conseil impérial peut, après enquête, conférer par collation les grades universitaires à des citoyens âgés de trente-cinq ans au moins, et qui mériteraient cette exception par la notoriété de leurs travaux ou de leurs services.

ART. 11.

Le conseil impérial et le conseil départemental de l'instruction publique sont composés comme il suit :

1^o Conseil impérial de l'instruction publique :

Le ministre, président,	
Cinq sénateurs,	} élus par leurs collègues;
Cinq députés,	
Trois conseillers d'État,	
Trois évêques,	
Un membre de l'Église ré-	} élus par les consistoires;
formée,	
Un membre de l'Église de la	
confession d'Augsbourg,	
Un membre du consistoire	
central israélite,	

Trois membres de la Cour de cassation élus par leurs collègues ;

Cinq membres de l'Institut élus par leurs collègues, à raison d'un membre pour chacune des cinq classes ;

Deux membres choisis par l'Empereur parmi les inspecteurs généraux et les recteurs ;

Deux membres de l'enseignement supérieur public élus par les professeurs des facultés ;

Deux membres de l'enseignement secondaire élus par les proviseurs, principaux et professeurs des lycées et collèges ;

Deux membres de l'enseignement primaire élus par les inspecteurs primaires, les directeurs et les maîtres-adjoints des écoles normales primaires ;

Deux membres de l'enseignement libre élus par les directeurs des établissements libres légalement constitués;

2° Conseil départemental :

Le recteur ou, en son absence, l'inspecteur de l'académie, qui prend le titre de vice-recteur, président;

Le préfet ou son délégué;

L'évêque ou son délégué;

Un membre des églises protestantes et un membre du culte israélite, dans les départements qui ont des consistoires légalement constitués. Ces deux membres sont choisis par les consistoires;

Trois membres du conseil général élus par leurs collègues;

Un membre élu par la cour impériale, dans les chefs-lieux de préfecture où siège une cour souveraine;

Un membre élu par le tribunal de première instance, dans les villes qui sont le siège d'une juridiction de premier degré;

Un inspecteur de l'enseignement primaire désigné par le ministre;

Un membre de l'enseignement supérieur ou secondaire élu par les membres de ces deux ordres d'enseignement;

Un membre de l'enseignement primaire élu par les instituteurs du département.

Pour le département de la Seine, le nombre des membres du conseil du département est doublé.

Les pouvoirs des deux conseils sont renouvelés tous les trois ans. Leurs membres sont rééligibles.

ART. 42.

En matière disciplinaire et contentieuse, les séances des deux conseils sont publiques.

A la suite de la lecture du rapport, les intéressés ont le droit de présenter leurs observations et de se faire assister d'un conseil.

Les fonctions du ministère public sont remplies, au conseil impérial, par le secrétaire général du ministère; au conseil départemental, par le secrétaire élu du conseil.

M. LE PRÉSIDENT. La proposition sera envoyée dans les bureaux pour la nomination d'une commission qui sera chargée de l'examiner et de faire des propositions au Sénat relativement à sa prise en considération.

L'ordre du jour appelle la discussion de plusieurs projets de lois d'intérêt local.

MM. Flandin, Besson et le baron Jeanin, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

Le Sénat adopte sans discussion et par assis et levé trois projets de lois ayant pour objet :

1° D'autoriser le département de la Dordogne à contracter un emprunt. (M. de Saint-Paul, rapporteur. — Séance du 23 juin.)

2° D'autoriser la ville de Lille (Nord) à contracter un emprunt. (M. de Saint-Paul, rapporteur. — Séance du 23 juin.)

3° D'autoriser la ville d'Armentières (Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (M. de Saint-Paul, rapporteur. — Séance du 23 juin.)

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi relatif à l'approbation de l'article 2 d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Vendée. (M. le général marquis de Laplace, rapporteur. — Séance du 23 juin.)

MM. Vernier et de Franqueville, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE VERRIER. Je demande à présenter quelques observations.

Lors du dernier règlement intérieur adopté par le Sénat, quelques membres ont proposé, la commission du règlement a accepté et le Sénat a voté que, les rapports une fois faits, les dossiers concernant les projets de lois seraient déposés au secrétariat pour pouvoir être étudiés sur place par les Sénateurs qui le croiraient utile. Je ne réclamerais pas, s'il n'avait jamais manqué qu'un dossier, mais je crois que la vérité est qu'il y en a eu très-rarement de déposés. Ils peuvent y être quelquefois, mais c'est l'exception : ce service n'a pas été organisé.

Le rapport de M. le marquis de Laplace sur le projet de construction du chemin de fer de Bressuire à Tours ayant soulevé dans mon esprit des doutes sérieux, je suis venu au secrétariat pour pouvoir étudier le dossier concernant ce projet de

loi, et je ne l'ai pas trouvé. Je n'ai donc pu l'étudier. On a bien voulu me le remettre aujourd'hui, à deux heures dix minutes, mais comme ce dossier est considérable, — ce qui prouve l'importance de l'affaire et les nombreuses négociations auxquelles elle a donné lieu, — il m'a été absolument impossible d'en prendre connaissance.

Il est certain, monsieur le Président, — et c'est parce que c'est une question d'administration que je m'adresse directement à vous, — que le règlement est resté sans exécution, et qu'en ce moment nous nous trouvons dans l'impossibilité de discuter d'une façon suffisamment éclairée la loi mise en délibération.

Le rapport me paraît tout à fait insuffisant pour conclure en faveur de la loi; peut-être, si j'avais pu étudier le dossier, cette opinion se serait-elle trouvée modifiée. Par respect pour le Sénat, je ne voudrais pas lui apporter une étude incomplète, non par mon fait, — je dirai que ce n'est la faute de personne; — mais je crois que le service dont il s'agit, service d'une importance exceptionnelle, puisque la stérilité ou la valeur de vos discussions y est engagée, n'a pas été organisé.

Je répugnerais donc, quant à présent, à prendre la parole devant le Sénat pour y exposer les difficultés que je n'ai pas eu le temps d'étudier. Je demande l'ajournement de la discussion.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rappor-*
teur. J'ai été averti, il y a seulement une demi-
heure, que M. Le Verrier demandait le dossier du
projet de loi relatif au prolongement du chemin
de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire. Si je l'a-

vais été plutôt, je me serais empressé de le lui remettre.

M. LE PRÉSIDENT. Il est de toute évidence qu'il n'y a, dans cette question, de la faute de personne. La disposition réglementaire qui exige le dépôt du dossier au secrétariat est de date très-récente. Les commissions n'ont pas pris encore l'habitude de s'y conformer. Je crois qu'averties par l'incident actuel, elles auront soin de déposer leur dossier au secrétariat, où une organisation existe pour recevoir toutes les pièces qui devront être communiquées à MM. les Sénateurs.

Toutefois, en présence de la réclamation faite par notre collègue et des dispositions du règlement, il est peut-être rigoureusement convenable de renvoyer à une séance ultérieure l'examen du projet de loi. (*Assentiment.*)

L'ajournement étant demandé, la délibération sur le projet de loi est renvoyée à vendredi ¹.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

MM. Manceaux, Vernier, Migneret et Jolibois, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *premier rapporteur.*

(N° 77). Messieurs les Sénateurs, le rapport de la première commission des pétitions de 1870

1. Voy. séance du 1^{er} juillet, p. 774.

sur la pétition n° 77, de quatre mille habitants du département de l'Hérault, vous a été présenté le 2 avril dernier¹.

Ce rapport concluait à l'ordre du jour.

Les pétitionnaires se plaignaient des modifications apportées par la compagnie des chemins de fer du Midi au tracé de lignes destinées à établir une communication de Montpellier à Rodez, et par suite avec le nord et le centre de la France, modifications que l'administration aurait autorisées.

Ils exposaient que le nouveau tracé était préjudiciable aux intérêts de l'industrie et à ceux du département de l'Hérault, et réclamaient la stricte exécution des dispositions imposées à la compagnie par la convention du 8 mai 1863 et par la loi du 11 juin 1863.

Au jour indiqué pour la discussion du rapport, M. le Sénateur Michel Chevalier fit observer au Sénat que la question avait changé de face ; que, depuis le rapport de la commission, le ministère des travaux publics, mieux renseigné sur le véritable sens de la pétition et disposé à tenir compte des vœux réels des pétitionnaires, se montrerait favorable au renvoi qui lui serait fait de la pétition, et qu'un nouvel examen des faits, les commissaires du Gouvernement entendus, amènerait probablement la commission à proposer elle-même de renvoyer au Gouvernement une pétition sur laquelle le rapporteur, organe de la commission, avait conclu à l'ordre du jour.

Le renvoi de cette question à la commission

1. Voy. t. V, p. 125.

fut prononcé dans la séance du 12 mai. M. le conseiller d'État Vernier, commissaire du Gouvernement, avait remis au rapporteur de la commission les pièces récemment émanées du ministère des travaux publics, et ayant trait à la dernière demande de M. le Sénateur Michel Chevalier. La commission s'est réunie le 2 juin. Elle a entendu les explications de l'honorable membre, et, après délibération sur le rapport du 2 avril dernier et sur les faits nouveaux, considérés par M. le Sénateur Michel Chevalier comme devant modifier les conclusions de ce premier rapport, elle y a persisté.

Ses motifs sont les suivants :

La commission ne saurait changer les conclusions de son rapport au gré des modifications apportées, non par les pétitionnaires, mais en leur nom, au sens très-clair des prétentions énoncées dans leur pétition même.

Ce qui résulterait, soit des propositions de M. le Sénateur Michel Chevalier, soit d'un complément de pétition adressé au Sénat par MM. Fournier, conseiller général de l'Hérault, et Rouquet, maire de Clermont-l'Hérault, ce serait à vrai dire une pétition nouvelle tendant à un renvoi de la première pétition et de son complément au ministre des travaux publics dans des circonstances où, si le ministre croit utile et juste de seconder le vœu nouvellement exprimé au nom des pétitionnaires, une recommandation, sous forme de renvoi, n'est ni dans les usages du Sénat, ni dans les besoins de la situation.

Par ces motifs, votre commission des pétitions

1. Voy. t. V, p. 707.

a l'honneur de vous proposer le maintien des conclusions de son premier rapport tendant à l'ordre du jour sur la pétition n° 77.

M. MICHEL CHEVALIER. Je demande le renvoi de la discussion sur cette pétition à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. Cette pétition a déjà été l'objet d'un premier rapport. M. Le Roy de Saint-Arnaud vient de faire un rapport supplémentaire. Il me paraît évident qu'au rapport supplémentaire, il faut appliquer la même solution qu'au rapport primitif; car MM. les Sénateurs ont intérêt à connaître le texte de l'un comme de l'autre avant de se livrer à la discussion. (*Assentiment.*)

Le renvoi de la discussion à la prochaine séance est demandé par M. Michel Chevalier, c'est à mes yeux de droit, à moins que des difficultés ne s'élèvent dans le sein du Sénat sur cette interprétation du règlement. (*Non ! Non !*)

M. LE RAPPORTEUR. La commission, monsieur le Président, n'a aucune objection à faire au renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ajournement est prononcé. La discussion aura lieu vendredi prochain¹.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*, continue :

(N° 9). Messieurs les Sénateurs, le 21 août 1867, cinq cents habitants de Villeneuve-sur-Yonne et des communes environnantes adressaient au Sénat une pétition tendant à préserver les sources de la vallée de Cochebie du sort au-

1. *Roy*, séance du 4^{er} juillet, p. 815.

quel n'avaient pu se soustraire les sources de la Dhuys et de la Vanne, dont les eaux, captées au point où elles émergent, passent dans des aqueducs et viennent alimenter Paris.

Les pétitionnaires invoquaient leur droit acquis sur les sources, l'utilité de celles-ci quand la gelée d'hiver ou les sécheresses d'été privent d'eau les collines environnantes, l'intérêt de conserver le cours d'eau qui dérive des sources, et fait mouvoir six moulins faisant farine ou broyant le tan nécessaire à la préparation des cuirs, industrie du pays, et dont la grande consommation favorise la vente des bois; enfin l'arrosage de 70 hectares de prairie, dont le sous-sol ne permettrait pas la conversion en terres arables.

Le 17 octobre 1867, un rapport de l'ingénieur ordinaire chargé, dans le service de Paris, de la direction des eaux, répond à la pétition :

Que les 70 hectares de prairie irriguée par les eaux des sources de Cochevie se réduisent à 25 hectares ;

Que les véritables intéressés à la conservation des usines sont ceux qui les possèdent ;

Que ceux-ci ne réclament point, parce qu'ils savent qu'ils seront largement indemnisés par la ville de Paris ;

Que les collines environnantes ne manqueront pas d'eau, car la ville de Paris pourra facilement conserver à la localité le volume d'eau, d'ailleurs très-faible, nécessaire à ses besoins.

Quand, après beaucoup de remises, au sujet desquelles les pétitionnaires n'ont élevé aucune réclamation, la pétition des cinq cents habitants de la ville et commune de Villeneuve-sur-Yonne a été confiée à votre première commission, le pre :

mier soin du rapporteur a été de demander où en était la question en décembre 1869.

La conséquence a été la communication du premier rapport émané du service des eaux de la ville de Paris, constatant, en mars et avril 1867, que le propriétaire des sources de Cochevie en offre la vente à la ville de Paris, que ces sources sont abondantes, et que malgré leur faible altitude elles peuvent former un précieux appoint dans l'aqueduc des eaux de la Vanne, et qu'une dépense de 2 250 000 fr., comprenant le prix d'acquisition de la propriété où les sources émergent et les frais de l'aqueduc, ne constituerait pas un sacrifice supérieur aux avantages de cette opération.

A cet intérêt que la ville de Paris attache à l'accomplissement de ses vues sur les sources de Cochevie, on peut assurément opposer l'intérêt des populations rurales à la conservation des sources qui arrosent ces contrées. Mais ce qui doit par-dessus tout fixer l'attention du Sénat, c'est l'appui que les articles 643 et suivants du Code Napoléon prêtent aux habitants d'une commune pour se défendre contre la dérivation abusive des eaux des sources ou de leurs eaux courantes. Il appartient aux communes de recourir à la loi, et en présence des protections qu'elle offre aux pétitionnaires, il y a lieu pour le Sénat de passer à l'ordre du jour sur leur pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 178.) Messieurs les Sénateurs, 120 habitants de la section de commune, dite de Varenne-Saint-Hilaire, dépendant de la commune de

Saint-Maur-les Fossés, s'adressaient au Sénat, en janvier 1869, pour obtenir, par son intervention, que l'administration supérieure voulût bien procéder à l'érection en commune distincte de cette section, que l'étendue et la configuration de son territoire, le nombre de ses habitants, l'éloignement de l'église, de la maison d'école et de la mairie, autorisaient à solliciter cette situation prévue par la loi, et dont les préliminaires sont fixés par ses dispositions spéciales. Cette pétition ne put être rapportée pendant la session de 1869. Aux demandes de renseignements adressés par le rapporteur de la commission de 1869 à M. le commissaire du Gouvernement, il avait été répondu, le 9 avril, que le projet, faisant l'objet de la pétition des habitants de la Varenne-Saint-Hilaire, était en ce moment soumis aux formalités de l'instruction prescrite par la loi du 18 juin 1837.

Sur cette réponse, la suite à donner à cette pétition fut ajournée à la session suivante.

Le premier soin de votre commission de 1870 a été, dès le 7 décembre 1869, de demander à l'administration, par l'intermédiaire de M. le commissaire du Gouvernement, à quel état d'instruction était parvenue la demande de la section de commune dont il s'agit. La loi a pris soin de tracer une procédure administrative, qui a ses phases et ses délais; dans les questions de cette nature, les pétitions adressées au Sénat ne peuvent avoir de résultat utile que dans le cas où l'administration saisie de la demande négligerait de l'instruire, ou, après instruction régulièrement achevée, se refuserait à donner aux parties intéressées une satisfaction légitime.

Il suit de cette observation que, pendant l'instruction et les enquêtes, dont le but est d'éclairer l'administration elle-même, toute pétition au Sénat doit rester sans réponse.

Ceci rappelé, la réponse aux explications demandées par votre commission, en décembre 1869, ne nous est parvenue que par la communication d'une lettre écrite par le préfet de la Seine au ministre de l'intérieur, le 19 mai 1870, et dans laquelle on lit :

Que depuis la déclaration du 2 avril 1869 relative à l'instruction commencée, et dont le préfet de la Seine attendait dès cette époque le résultat de jour en jour, l'administration locale (c'est-à-dire le conseil municipal de Saint-Maur-les-Fossés) avait présenté un projet de mairie établi sur un point central de la commune, dans la pensée de donner, autant que possible, satisfaction aux réclamants; mais qu'avant d'examiner ce projet il était indispensable que le préfet de la Seine connût le vote du Sénat sur la pétition tendant à la séparation de la commune en deux groupes. Et le préfet de la Seine insiste auprès du ministre, pour que la pétition soit le plus tôt possible l'objet d'un rapport.

Il appert de cette lettre, du 19 mai 1870, du préfet au ministre, que nulle instruction n'a eu lieu sur la demande des habitants de la Varenne-Saint-Hilaire, et que le préfet de la Seine attend le vote du Sénat sur la pétition, pour apprécier ce que peut valoir la proposition faite au nom de la commune de Saint-Maur-les-Fossés de déplacer la mairie pour en rendre l'accès plus facile aux habitants de la Varenne-Saint-Hilaire.

La commission des pétitions attendait de son côté la réponse demandée sur la question de savoir où en était l'enquête annoncée comme ouverte dès avant février 1869.

En cet état, votre commission vous propose le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

Ce renvoi ne préjuge rien et n'a rien à préjuger. Il a pour objet de saisir le ministre de la pétition des habitants de la Varenne-Saint-Hilaire, qui demandent qu'il soit donné suite à leur requête, tendant à être constitués en commune distincte.

La proposition relative à la construction d'une mairie placée plus au centre du territoire de la commune de Saint-Maur-les-Fossés prendra place dans l'enquête où l'administration doit trouver ses éclaircissements.

En dehors de l'enquête à faire, le Sénat n'a point d'opinion à exprimer sur le fond, et le renvoi de la pétition au ministre n'a d'autre objet que de hâter une instruction que l'on pouvait supposer avoir été commencée il y a quinze mois.

Votre commission vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur de la pétition n° 178.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est mis aux voix et ordonné.

— (N° 182.) Le sieur Leprestre, ancien avoué, demeurant à Trouville, adressait, en avril 1869, au Sénat, une pétition ayant pour objet de combler une lacune dans nos lois, en ce qui touche la mise en vente des biens communaux.

Le pétitionnaire rappelle que l'article 965 du Code de procédure civile autorise formellement,

après l'adjudication, la surenchère du sixième, quand il s'agit de la vente d'un immeuble appartenant à des mineurs.

Il demande pourquoi cette disposition ne protège pas, au même titre, la vente des biens communaux.

C'est dans un fait récent que le pétitionnaire a rencontré l'occasion de constater, dans la non application de l'article 965 du Code de procédure aux biens communaux, une anomalie préjudiciable aux intérêts des communes.

L'administration municipale de Trouville s'était fait autoriser, en 1868, à revendre un terrain dont le prix d'acquisition s'était élevé, en 1859, à 17 564 fr.

La revente a produit 14 640

Perte sèche pour la commune 2 924 fr.
perte plus considérable si l'on admet, ce qu'il est difficile de ne pas admettre, que, de 1859 à 1870 les terrains, à Trouville, ont pris beaucoup de valeur.

Plusieurs, intervenant après l'adjudication, avaient surenchéri d'un sixième, et l'adjudicataire soutenant l'inapplicabilité de l'article 965 du Code de procédure aux biens communaux, avait porté son action en nullité de la surenchère devant le tribunal de Pont-l'Évêque.

Le tribunal reconnut le droit de la surenchère ; mais, par arrêté de la Cour de Caen du 1^{er} mai 1860, ce jugement a été infirmé.

Le pétitionnaire prévoyant ce résultat, sa pétition est d'un mois antérieure à l'arrêt de la Cour.

Il reconnaît que, dans le silence de la loi, on peut assurément contester le droit de surenchère

d'un sixième après l'adjudication d'un bien communal; c'est pourquoi il demande l'extension de l'article 965 au cas de vente d'un bien de cette nature, afin que les biens d'une commune qui, suivant nos lois, est en état de minorité, soient protégés comme le sont les biens de tout mineur dans les cas de mise en adjudication.

L'assimilation, entre la mise en vente des biens d'un mineur et la mise en vente d'un bien de commune, n'est pas aussi absolue que le suppose le pétitionnaire.

Les biens des communes ne sont vendus qu'après des autorisations d'un ordre supérieur à celui des avis de parents et des mises en cause du subrogé tuteur dans les cas de minorité. Toutefois, c'est une question qui mérite examen, que celle de savoir si, pour assurer à son véritable prix la vente d'un bien communal, l'autorisation de surenchère d'un sixième, après les huit jours de l'adjudication, ne serait pas une meilleure voie de contrôle que toutes les estimations préalables sur lesquelles les conseils de préfecture fondent les autorisations des mises à prix.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice.

Le double renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER, *deuxième rapporteur*.

(N° 646). Messieurs les Sénateurs, le sieur Barry,

ancien cultivateur, à Paris, demande, pour remédier à l'agiotage, qu'on interdise les plus-values des valeurs industrielles, et qu'on supprime les emprunts accompagnés de lots distribués par la voie d'un tirage au sort.

Par la suppression des plus-values sur les valeurs industrielles, le pétitionnaire entend l'interdiction de vendre ces valeurs au-dessus du taux de l'émission. Ainsi toute action pour laquelle il aurait été versé 500 fr. ne pourrait, quels que fussent les produits de l'entreprise et le revenu net, se vendre plus de 500 fr. S'il se faisait une vente à un taux supérieur, le surplus serait attribué au Trésor.

Cette proposition est contraire à l'équité. Il n'y a rien que de convenable et de juste à ce qu'une action ou valeur analogue, qui produit un gros revenu, se vende plus cher que celle qui n'en procure qu'un médiocre, et à ce qu'elle soit cotée d'autant plus haut qu'elle rapporte davantage. Si le législateur s'ingérait à prohiber la hausse et à la frapper d'une sorte de confiscation, il n'y aurait pas de raison pour qu'on ne lui demandât pas de défendre la baisse et de l'ériger en délit passible d'amende. Sur ce premier point donc, il n'y a pas lieu de prendre en considération la pétition du sieur Barry.

L'autre proposition du pétitionnaire consiste à interdire absolument l'émission d'emprunts sous la forme d'obligations avec des lots distribués par le sort. La question des emprunts accompagnés de lots a été fort controversée. D'un côté, l'on soutient que la législation française sur les loteries, telle qu'elle a été formulée par la loi du 21 mai

1836, a pour effet de prohiber ce genre d'opérations.

Dans le sens opposé, on fait remarquer qu'alors que fut présentée et votée la loi de 1836, les obligations à lots étant peu ou point en usage, le législateur n'avait pu en faire l'objet de ses prescriptions, et qu'ainsi il y a lieu de douter fortement que la loi de 1836 puisse leur être raisonnablement appliquée. On ajoute que des faits importants survenus depuis cette loi et lui servant de commentaire, réfutent l'opinion d'après laquelle les opérations dont il s'agit seraient atteintes par elle.

On représente aussi qu'il y a des raisons de principe qui s'opposent à ce que l'émission de ces valeurs soit défendue d'une manière générale.

Ce n'est pas la première fois que la question des obligations avec lots ou primes se présente devant le Sénat. Elle lui a été soumise dans le cours de la présente session, par un remarquable rapport de notre honorable et savant collègue, M. le procureur général comte de Casabianca. C'était dans la séance du 15 février, à l'occasion d'une pétition du sieur Monteaux.

Le rapport exposait un ensemble de considérations qui ont beaucoup de ressemblance avec celles que nous allons présenter, et le Sénat en adopta les conclusions.

C'est un fait que de grands emprunts ont été négociés dans le système des obligations avec lots.

La ville de Paris a été autorisée à émettre des obligations avec lots, toutes les fois qu'elle l'a demandé. Elle en a largement usé, et elle n'a eu

qu'à s'en féliciter. Elle est arrivée ainsi à placer ses emprunts à un taux plus avantageux, sans que les preneurs s'en soient jamais plaints.

De même le Crédit foncier a émis avec succès des obligations accompagnées de lots, et cette opération n'est pas absolument étrangère à la prospérité de l'institution.

La compagnie de l'isthme de Suez a été autorisée à négocier un emprunt considérable dans ce système.

L'emprunt mexicain offre un autre exemple de l'émission d'obligations avec lots. Ici les lots étaient énormes : il y en avait un de 500 000 fr., et la somme des lots s'élevait par an, pour deux tirages, à 3 millions de fr.

Un autre fait, qui a peut-être plus de portée encore, consiste dans certaines dispositions de traités internationaux. Un de ces traités, celui du 4^{er} mai 1864 avec la Belgique, porte que les valeurs belges avec lots en primes, émises par les provinces, les communes, les établissements publics et les sociétés anonymes, et cotées à la Bourse de Bruxelles, seront admises à la cote officielle des Bourses de France, pourvu que ces valeurs attribuent aux porteurs un intérêt fixe qui ne soit pas inférieur à 3 pour 100, soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

Cette disposition, spéciale d'abord à la Belgique, a été étendue à plusieurs autres États par les traités de commerce conclus postérieurement au 4^{er} mai 1864 ; elle l'a été au moyen de la clause qu'on appelle de la *nation la plus favorisée*.

En conséquence, les valeurs originaires de ces

différents États sont de droit négociables à la Bourse de Paris, alors même que les porteurs jouissent d'un avantage dépendant du sort, en participant aux chances de lots ou primes, pourvu que ces dispositions aléatoires ne réduisent pas l'intérêt fixe à moins de 3 pour 100.

Enfin les obligations des chemins de fer offrent un avantage aléatoire, par le moyen de la combinaison qui en assure le remboursement, à la suite d'un tirage au sort, au taux de 500 fr., quoiqu'elles aient été émises dans la plupart des cas aux environs de 300 fr. et assez fréquemment au-dessous. Presque toutes les obligations des chemins de fer rentrent ainsi dans la catégorie des obligations avec des lots attribués par le sort.

A ces considérations tirées de la pratique et desquelles il résulte que la prohibition portée par la loi du 24 mai 1836 a été laissée à l'écart, en ce qui concerne l'émission des obligations avec lots, il n'est pas impossible d'en joindre qui découlent des principes et de la nature des choses, et qui porteraient à juger les émissions de ce genre autrement que ne le fait le pétitionnaire.

En principe, l'émission des obligations avec lots constitue-t-elle une opération analogue à la loterie?

La loterie est condamnable à deux titres : 1° c'est purement et simplement un jeu de hasard, dans lequel la grande majorité des participants perdent la totalité de leur mise, afin qu'un très-petit nombre en retire une somme plus ou moins forte; 2° la partie n'est pas égale entre le public qui prend les billets et le capitaliste ou l'État qui remplit le rôle dit du banquier, c'est-à-dire qui tient

la loterie, puisque ce dernier se réserve une chance meilleure que celle qu'il offre à la partie adverse. C'est cette plus forte chance qui constitue un bénéfice en se répétant un grand nombre de fois et en se constatant à la faveur de ce que les mathématiciens nomment la loi des grands nombres.

Les émissions d'emprunt avec lots ou primes ne présentent ni l'un ni l'autre de ces caractères.

Ce qui les distingue des autres emprunts, c'est que, sur la somme totale affectée au service annuel des intérêts, on met à part une fraction relativement peu importante; c'est celle du huitième ou douzième dans les différents emprunts de la ville de Paris et du Crédit foncier.

Ainsi, dans l'emprunt de la ville de Paris de 1865, dont le montant nominal fut de 300 millions de fr., la somme annuellement répartie à titre d'intérêt se décompose comme il suit, pour 100 fr. du capital nominal de l'emprunt, capital nominal qui diffère peu du capital effectivement remis à la ville :

4 fr., soit 4 pour 100 d'intérêt fixe, et 36 cent. $\frac{1}{2}$ réservés pour les lots.

Total pour 100 fr. du capital nominal, 4 fr. 36 cent. $\frac{1}{2}$.

Il y a en outre 42 cent. d'amortissement dont il n'y a pas à s'occuper ici, puisque l'amortissement doit avoir lieu dans tous les cas, qu'il y ait ou non des lots.

La part qui constitue les lots est donc de 36 cent. $\frac{1}{2}$ sur 4 fr. 36 cent. $\frac{1}{2}$, soit du douzième du bloc distribué à titre d'intérêt ou de revenu proprement dit, sans l'amortissement.

Dans les emprunts antérieurs de la ville de Pa-

ris, on constate de même des proportions diverses montant jusqu'au huitième environ.

Dans l'emprunt de 1863 du Crédit foncier, montant à 200 millions, c'est le onzième.

De ce que nous venons de dire, il suit que ceux-là même des porteurs d'obligations que le sort ne favorise pas, dans les cas qui viennent d'être indiqués, ne reçoivent pas moins des sept huitièmes aux onze douzièmes du revenu attaché à l'emprunt, indépendamment de l'amortissement. Ils recevraient encore les quatre cinquièmes, si, au lieu des sept huitièmes aux onze douzièmes, le prélèvement était porté au cinquième, ce qui n'a eu lieu que très-rarement dans les grandes opérations (c'était le cas dans l'emprunt mexicain).

On peut encore mentionner une circonstance qui tranche la différence entre les obligations avec lots et les billets de loterie : c'est que les porteurs d'obligations avec lots ont un moyen assuré de rentrer, après un tirage quelconque, aussi bien qu'avant, dans l'intégralité de leur capital, lorsque l'obligation a servi à une entreprise raisonnable.

A cet effet, ils n'ont qu'à vendre leurs titres, et cette vente leur restitue leurs versements. Tel est, certainement, le cas avec la ville de Paris et le Crédit foncier.

Rien de pareil n'existe avec la loterie. Là, après le tirage, il ne reste plus rien.

Il est vrai que si l'entreprise à laquelle ont servi les obligations avec lots se trouve mauvaise, les porteurs des obligations courent des risques et peuvent subir un désastre, mais c'est un fait indépendant de l'existence des lots. La perte ne provient point de ce que des lots sont attachés aux

obligations. Elle eût été la même si les obligations n'eussent été accompagnées d'aucun lot ou prime. Elle a pour origine unique, soit le vice intrinsèque de l'entreprise pour laquelle a été faite l'émission des obligations, soit l'incurie, l'incapacité ou la déloyauté des administrateurs.

Une des raisons qui déterminent l'opposition que font un certain nombre de bons esprits aux obligations avec lots, c'est qu'ils considèrent les lots comme exerçant une sorte de fascination sur le public, et comme contribuant à déterminer des souscriptions qui, autrement, manqueraient aux obligations destinées à des entreprises médiocres ou mauvaises. Mais il convient de se demander si les lots constituent le seul moyen de séduction qui puisse être employé avec succès, et si c'est le pire de tous. En supposant les lots interdits, ils resteraient aux promoteurs d'affaires d'autre moyen d'action plus fâcheux pour les entreprises elles-mêmes. Ils auraient, par exemple, celle d'un taux d'intérêt exorbitant qu'on promettrait aux obligations. Ils iront à huit, à dix, au delà même. De tels taux d'intérêt sont écrasants pour les affaires. Avec les obligations à lots, la charge peut être sensiblement moins lourde.

De cet exposé, on peut conclure que les obligations avec lots ne doivent point, par leur nature même, être assimilées à la loterie. Si dans certains cas l'émission de ces valeurs a été accompagnée de circonstances fâcheuses et suivie de la ruine des porteurs, on est fondé à croire que, dans les mêmes affaires et de la part des mêmes mains, l'émission d'actions ou d'obligations sans lots ou primes n'eût pas été moins regrettable.

Est-ce à dire que toute liberté devrait être laissée, pour l'émission des obligations avec lots, ou valeurs de cette espèce, qu'il devrait être permis à qui que ce soit d'en jeter sur le marché et qu'elles pourraient être mises en circulation avec telles combinaisons et sous telle forme qu'il plairait à des esprits téméraires ou sans scrupule?

En pareil cas, une liberté illimitée ne saurait être admise, et ce n'est pas celle que la cinquième commission des pétitions voudrait recommander au Sénat.

On peut remarquer d'abord que le traité franco-belge du 1^{er} mai 1861 restreint les obligations avec lots qui seront négociables dans les Bourses de France, à celles qui auraient été émises par les provinces (ou départements), les communes ou établissements publics (ou d'utilité publique), et les sociétés s'occupant d'entreprises d'intérêt public. Le traité dit expressément les sociétés *anonymes*. Voilà une première restriction qui est relative aux personnes et qu'il conviendrait de maintenir.

Une autre restriction, relative à la forme et à la substance des titres, est indiquée dans le même traité. Il y est dit que le prélèvement fait sur la somme représentant le revenu annuel, pour composer les lots ou primes, est limitée par cette condition mathématique qu'il doit rester un intérêt fixe de 3 pour 100 au moins.

Il n'est pas superflu cependant de dire que ce mode de limitation, quoiqu'il ne soit pas sans efficacité, laisse beaucoup à désirer, qu'il est insuffisant, et que la barrière qu'il oppose pourrait être avantageusement remplacée par une autre. C'est ce qui sera succinctement indiqué plus loin.

Il se pourrait, en effet, que tout en respectant la limite ainsi tracée, au lieu d'affecter à la formation des lots seulement un huitième, un dixième, un douzième de la somme totale attribuée au service des intérêts ou formant le revenu distinct de l'amortissement, ainsi qu'on l'a fait dans les emprunts à lots de la ville de Paris et du Crédit foncier, on y consacrait le tiers, la moitié et même davantage, et dès lors, par ce fait même, l'élément aléatoire dominerait tellement qu'il y aurait lieu de dire qu'on est retombé dans la loterie.

Il se pourrait encore qu'au lieu de faire deux tirages par an, ou quatre au plus, comme pour l'emprunt de la ville de Paris de 1865, on eût des tirages mensuels ou même plus fréquents. Ce retour pressé des tirages les uns sur les autres est une des manières d'être de la loterie.

Il ne serait pas impossible qu'on se rapprochât de la loterie par diverses autres combinaisons qui consisteraient à faire servir, non l'intérêt, mais le fonds même du capital emprunté, à composer des lots considérables destinés à allécher un public trop confiant.

Pour que l'émission des emprunts avec lots ou primes puisse être autorisée d'une manière quelconque, il serait indispensable que ces différentes sortes d'abus fussent prévenus.

A cet égard, il n'est pas difficile d'indiquer des dispositions réglementaires qui seraient efficaces. Elles porteraient principalement :

1° Sur l'importance du prélèvement qu'on ferait sur le bloc du revenu annuel attribué aux obligations, abstraction faite de l'amortissement, pour composer les lots. Le traité du 4^{er} mai 1864 avec

la Belgique dispose que ce prélèvement ne doit pas excéder le point où il ne resterait que 3 pour 100 d'intérêt fixe. Il y aurait plus d'avantage et moins de marge laissée à l'élément aléatoire, si l'on fixait la proportion que ne pourrait dépasser le prélèvement par rapport à ce bloc.

Avec la limite qui consiste à réserver 3 pour 100 d'intérêt fixe, il y a des cas où l'on pourrait distraire la moitié, les deux tiers de la somme pour constituer les lots, au lieu de la fraction que nous avons signalée sur les emprunts de la ville de Paris et du Crédit foncier, et qui varie, selon les cas, du huitième au douzième.

Et, en effet, il n'est pas absolument rare de voir afficher dans Paris des obligations de compagnies ou d'États étrangers, ou l'intérêt promis, y compris la prime au remboursement, s'élève à 8, 9 et 10 pour 100.

Si l'on attachait des lots à ces opérations en ne réservant que 3 pour 100 d'intérêt fixe, les lots pourraient atteindre la proportion énorme des deux tiers du revenu (dans l'hypothèse de neuf) ou en approcher (dans l'hypothèse de huit), sans que la règle fût violée, c'est-à-dire qu'on serait voisin de la loterie pure et simple. Cette observation suffit pour démontrer que la réserve d'un intérêt fixe de 3 pour 100 ne constitue pas, à beaucoup près, un mode de limitation qui offre les garanties désirables.

L'administration elle-même et le législateur paraissent en avoir jugé ainsi. La loi du 4 juillet 1868, qui autorise la compagnie du canal de Suez à émettre un emprunt sous la forme d'obligations accompagnées de lots, ne se contente pas de por-

ter, dans un premier article, que « les titres émis jouiront d'un intérêt annuel fixe, dont le taux ne pourra être inférieur à 3 pour 100 du capital nominal, » elle stipule en même temps une autre limitation plus efficace en ces termes : « La somme annuelle des bénéfices aléatoires attribuée sous forme de lots ne pourra, en aucun cas, excéder 1 pour 100 du capital. »

La combinaison, indiquée plus haut, qui consiste à dire que la somme à distribuer en lots ne pourra excéder une fraction déterminée de la somme à répartir sous la forme de revenu, abstraction faite de l'amortissement, cette combinaison n'est pas seulement plus simple que le système auquel on s'est arrêté pour le canal de Suez, elle est aussi plus claire et implique une forte garantie;

2° Il serait utile de limiter le nombre annuel des tirages, et probablement d'interdire qu'il y en ait plus de quatre. C'est la limite établie dans les emprunts de la ville de Paris;

3° On préviendrait dans une certaine mesure l'abus consistant à prendre les lots sur le capital, si l'on exigeait que, préalablement à tout tirage des lots ou primes, les versements aient atteint la moitié au moins du montant exigible. C'est le cas pour les obligations du Crédit foncier;

4° Dans une pensée de protection des petites bourses contre certains entraînements, on pourrait établir que le montant de chaque obligation ne pourrait être inférieur à une somme déterminée, 500 fr. par exemple. C'est un soin qu'on a

eu dans la plupart des circonstances où le Gouvernement est intervenu ;

5° Il y aurait lieu aussi de prescrire un amortissement qui devrait avoir eu son plein effet dans un délai de cinquante à soixante ans au plus.

Quant aux conditions relatives aux personnes, celles qui sont stipulées dans le traité franco-belge du 4^{re} mai 1861 paraissent offrir des garanties suffisantes.

L'honorable et savant rapporteur de la pétition qui a occupé le Sénat, le 15 février dernier, vous avait exposé que les valeurs avec lots ou primes avaient « pénétré dans toutes les classes de la société, qu'elles constituaient souvent une des principales ressources des patrimoines les plus modestes, » et que « néanmoins elles n'étaient pas suffisamment protégées par la loi. Dans un grand nombre de cas, leur légalité, disait-il, n'est pas à l'abri de toute controverse. »

Il en concluait « qu'il y avait lieu de faire cesser, par une réglementation précise, les doutes qui se sont manifestés dans une question où de si grands intérêts se trouvent engagés. »

C'est la même opinion que la cinquième commission des pétitions a l'honneur de soumettre au Sénat aujourd'hui.

Lors de votre délibération du 15 février, la commission conseillait, par l'organe de son rapporteur, « d'introduire dans la loi de 1836 une disposition additionnelle qui, à l'exemple de ce qui a eu lieu pour les loteries destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, permettrait au Gouvernement d'autoriser les em-

prunts émis sous les conditions déterminées par le traité de commerce avec la Belgique. »

Ce procédé, on vient de le voir, n'est pas exempt d'inconvénients. Nous venons de montrer à quel point, dans certains cas, une limite ainsi fixée serait insuffisante. Mais ce n'est pas tout : un tel système aurait l'effet d'engager la responsabilité du Gouvernement plus qu'il n'y est intéressé lui-même, et plus que n'y porte le courant actuel de l'opinion. Pendant certaines périodes, on lâcherait trop la main ; pendant d'autres, on retiendrait avec excès, et, s'il arrivait des désastres, on serait enclin à les imputer au Gouvernement, qui n'en serait cependant pas l'auteur.

A ce mode de procéder, recommandé le 15 février 1870, on pourrait en substituer un autre qui consisterait à fixer par la loi un certain nombre de conditions générales, relatives les unes aux corps ou sociétés pouvant exercer la faculté d'émettre de telles valeurs, les autres aux circonstances fondamentales de l'émission elle-même. Sous ces conditions, la mise en circulation des titres dont il s'agit deviendrait libre sous la responsabilité non plus du Gouvernement, mais de ces corps ou sociétés.

Ce n'est pas ici le lieu de mettre en parallèle les deux systèmes, afin de rechercher lequel des deux décidément mérite la préférence.

Notre principal objet était de montrer ce que la proposition du sieur Barry a d'excessif et d'admissible, et de réduire à sa juste valeur une opinion assez répandue à l'encontre de l'émission des emprunts avec lots ou primes.

Votre cinquième commission, messieurs les Sé-

nateurs, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Barry.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Vuillefroy.

M. DE VUILLEFROY, *troisième rapporteur*.

(N° 455). Messieurs les Sénateurs, en mars 1867, la ville de Roubaix a été le théâtre d'émeutes et de dévastations, à la suite desquelles la ville s'est vue condamner à des dommages-intérêts qui se sont élevés à près de 300 000 fr.

Édifiés par cette circonstance sur les charges qui incombent aux communes en pareil cas, cent trente habitants de Roubaix, en tête desquels se trouve le maire de la ville, ont appelé l'attention du Sénat sur la loi du 10 vendémiaire an IV, qui règle la responsabilité civile des communes, et ils en demandent la révision.

Ils font observer que cette législation remonte à des temps sous tous les rapports fort différents des nôtres. « Un pouvoir nouveau et faible encore, disent-ils, un pays troublé, la protection et la défense de l'ordre remises aux mains des citoyens que la loi venait d'armer, expliquaient alors et pouvaient justifier les dispositions parfois draconiennes de la loi; mais aujourd'hui répond-elle bien encore à la situation, en présence des changements survenus depuis soixante-dix ans dans la société, et surtout lorsque le développement et les nécessités de l'industrie ont groupé dans certains centres des multitudes de travailleurs qui ont reçu le droit de se réunir pour discuter leurs in-

térêts? La garde nationale n'existant plus que comme exception et n'étant pas remplacée dans beaucoup de villes industrielles par une garnison, cette loi, qui n'est autre qu'une loi de circonstance, n'est-elle pas inexorable, du temps où nous vivons, quand elle fait peser la responsabilité sur les communes déshéritées de tout moyen de répression?

Les pétitionnaires citent notamment comme contenant des dispositions excessives les articles de la loi qui, en cas de vols et pillages, obligent la commune à restituer les choses en nature ou à en payer l'importance sur le pied du double de leur valeur. Elle place ainsi à côté de la répartition une pénalité qui fait du malheur commun un bénéfice pour la partie lésée.

Ils font observer qu'à Roubaix, la situation a été d'autant plus dure que la population, qui est de 65 000 âmes, est composée en majeure partie d'ouvriers exempts d'impôt, et que la ville ne compte qu'environ 8000 contribuables, sur lesquels la charge a porté tout entière.

Au nombre des dispositions qui ont cessé d'être en harmonie avec nos principes nouveaux et nos mœurs actuelles, les pétitionnaires auraient pu citer encore :

1° L'obligation imposée par l'article 8 du titre V à la municipalité de verser le montant des condamnations dans les dix jours du jugement, et de faire avancer les sommes nécessaires à ce versement par les vingt plus forts contribuables, d'après leurs facultés, sous peine de voir la force armée envahir leurs demeures jusqu'au paiement : dispositions tellement en désaccord avec

notre droit public actuel que l'exécution n'en est plus possible;

2^o L'article 3, qui fait porter la contribution exclusivement sur les domiciliés non absents : disposition juste en elle-même et encore en vigueur en principe, mais d'une application bien difficile aujourd'hui, ou elle ne se coordonne plus avec la confection qu'ordonnait la loi d'un tableau d'inscription permanent des résidents dans chaque commune, et l'interdiction qui leur était faite de quitter leur canton sans un passeport régulier, sous peine d'être réputés vagabonds et traduits devant les tribunaux.

Votre première commission, en présence d'une pétition fondée sur des motifs sérieux et qui soulevaient des principes d'une grande importance, a naturellement désiré connaître la pensée du Gouvernement, et elle s'est adressée au ministre de l'intérieur.

Ce ministre a reconnu que les considérations exposées par les pétitionnaires ne paraissent dépourvues ni de justice ni d'opportunité; il est incontestable, à ses yeux, que la loi du 10 vendémiaire an IV a été promulguée à une époque exceptionnelle où le Gouvernement, obligé de soutenir à l'extérieur des luttes qui absorbaient toutes les forces de la nation, ne pouvait compter pour le maintien de l'ordre à l'intérieur que sur le concours des citoyens, et avait le droit de réclamer ce concours sous les peines les plus sévères.

De nos jours, au contraire, ajoute le ministre, c'est à l'État qu'incombe le soin d'assurer la tranquillité public. Il dispose seul des forces nécessaires, et dès lors, quand elle vient à être troublée

dans une commune dépourvue de moyens de résistance, il semble déjà assez rigoureux d'en laisser retomber la responsabilité sur tous les habitants. Le moment lui paraît donc venu d'examiner si, tout en maintenant le principe salubre de la responsabilité civile des communes, il n'y aurait pas lieu de retrancher de la loi du 10 vendémiaire an IV certaines dispositions qui ne sont plus en harmonie avec notre organisation politique et administrative.

Il en conclut que le Gouvernement ne verrait aucun inconvénient à mettre immédiatement cette question à l'étude.

Votre première commission a partagé, à cet égard, les appréciations du ministre, et elle vous propose en conséquence de prononcer le renvoi de la pétition des habitants de Roubaix à M. le ministre de l'intérieur.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. J'ai eu l'honneur, le 5 mars de cette année, de présenter au Sénat un rapport sur une pétition relative au timbre¹.

Il s'agissait dans cette pétition de la réclamation formée au nom de personnes qui, s'occupant d'économie politique, auraient voulu soustraire tous les ouvrages relatifs à ce genre de travail à l'obligation de payer les droits de timbre. M. Michel

1. Voy. t. IV, p. 276.

Chevalier a demandé le renvoi de la délibération. Le renvoi était de droit.

Depuis cette époque, la pétition a été mise à l'ordre du jour, mais lorsqu'il s'est agi de discuter la question, on a fait remarquer qu'une loi sur le timbre était prochaine.

En effet, aujourd'hui, la loi est venue, elle a été discutée et votée par le Corps législatif et transmise au Sénat. Ce matin une commission a été nommée pour l'examiner.

Je demande au Sénat de vouloir bien ordonner le renvoi de cette pétition à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le timbre des journaux, afin qu'elle trouve sa place, au moins à titre de renseignement, parmi les documents qui sont soumis aux membres de cette commission. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets la proposition aux voix.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Comte DE NIEUWERKERKE.

Séance du vendredi 1^{er} juillet 1870.

PROCÈS-

VERBAL

N° 63.

—
1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Congés. — Hommage. — Commissions chargées d'examiner les projets de lois transmis à la dernière séance. — Commission chargée d'examiner s'il y a lieu de prendre en considération une proposition de loi relative à l'enseignement supérieur. — Transmission d'un projet de loi relatif au chemin de fer de Bressuire à Poitiers. — Rapport, par M. Béhic, sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'acceptation par l'État de la somme de 7 millions pour la construction de l'avant-port du Havre. — Rapport, par M. de Montjoyeux, sur un projet de loi relatif à une délimitation de communes dans le département de la Nièvre. — Rapport, par M. Dumas, sur le projet de loi relatif à l'élection des conseils municipaux dans les communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis (Seine). — Vote de la proposition de loi relative à la présidence des conseils de préfecture. — Vote de huit projets de lois autorisant : 1° les départements de l'Indre, du Loiret, de Seine-et-Oise et de la Haute-Loire à contracter des emprunts, et le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement; 2° la ville de Rochefort à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement; 3° des délimitations de communes dans les départements de la Corse et de la Haute-Savoie. — Discussion sur un projet de loi relatif à l'approbation de l'article 2 d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la

Vendée : M. Le Verrier et S. Exc. M. Plichon, *ministre des travaux publics*. Vote. — Discussion sur la question de savoir s'il y a lieu de prendre en considération la proposition de loi de M. Boinvilliers et plusieurs de ses collègues, qui tend à modifier l'article 1^{er} des décrets-lois des 1^{er} et 19 mars 1852, et à compléter, par une disposition additionnelle, la loi du 16 juin 1824 sur la mise à la retraite des magistrats : MM. Baroche et Philis, *commissaire du Gouvernement*. Prise en considération. — Renvoi dans les bureaux d'une demande en autorisation de poursuites. — Discussion sur une pétition relative au chemin de fer de Montpellier à Rodez : M. Michel Chevalier. Ajournement.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

LL. EExc. MM. Chevandier de Valdrôme, ministre de l'intérieur, et Plichon, ministre des travaux publics, MM. d'Auribeau et Philis, conseillers d'État, siègent au banc du Gouvernement.

M LE GÉNÉRAL VINOY, *l'un des vice-secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le prince de la Tour-d'Auvergne demande un congé.

M. le comte de Salignac-Fénelon, obligé d'aller aux eaux pour sa santé, demande un congé de quelques semaines.

Les congés sont accordés.

M. LE PRÉSIDENT. M. Évariste Bavoux, conseiller d'État, fait hommage au Sénat de son ouvrage intitulé : *La France sous Napoléon III, l'Empire et le régime parlementaire*.

Cet ouvrage sera déposé à la bibliothèque.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

DE dix membres chargée d'examiner le projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, usines, ateliers, chantiers, mines, minières et carrières.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|-----------------------------------|
| 1 ^{er} BUREAU. | { | Le baron de Geiger. |
| | { | Le comte de Grossolles-Flamarens. |
| 2 ^e — | { | Le duc de Padoue. |
| | { | Le marquis de Croix. |
| 3 ^e — | { | Béhic. |
| | { | Michel Chevalier. |
| 4 ^e — | { | Le général marquis de Laplace. |
| | { | Le comte de Butenval. |
| 5 ^e — | { | Rouher, <i>président</i> . |
| | { | Gressier, <i>secrétaire</i> . |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de loi portant modification des articles 826 et 832 du Code Napoléon.

- | | |
|-------------------------|--|
| 1 ^{er} BUREAU. | M. le premier président Devienne. |
| 2 ^e — | M. Baroche, <i>président</i> . |
| 3 ^e — | M. de Marnas. |
| 4 ^e — | M. le président Bonjean, <i>rapporteur</i> . |
| 5 ^e — | M. d'Ariste, <i>secrétaire</i> . |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de loi portant augmentation du personnel du tribunal civil de première instance de la Seine.

- 1^{er} BUREAU. M. Ferdinand Barrot, *secrétaire*.
2^e — M. Boudet, *président*.
3^e — M. Chaix d'Est-Ange, *rapporteur*.
4^e — M. Suin.
5^e — M. Rouland.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner s'il y a lieu de prendre en considération la proposition de loi faite par M. Duruy sur la liberté de l'enseignement supérieur en France.

- 1^{er} BUREAU. M. Silvestre de Sacy.
2^e — M. Boudet.
3^e — M. Dumas, *président*.
4^e — M. le premier président de Royer.
5^e — M. Quentin Bauchart, *secrétaire*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'une dépêche, en date du 28 juin, par laquelle S. Exc. M. le ministre des travaux publics transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat, un projet de loi adopté par le Corps législatif, et ayant pour objet d'approuver les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer de Bressuire à Poitiers.

Voici le texte de l'exposé des motifs et du projet :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi approuvant les clauses finan-

cières applicables à l'exécution du chemin de fer de Bressuire à Poitiers.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le chemin de fer de Bressuire à Poitiers, qui doit traverser, sur une longueur de plus de 80 kilomètres, les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, est destiné à faire communiquer le nord-ouest avec le centre de la France, et à relier Saint-Nazaire, Nantes, Angers à Poitiers, Limoges et Montluçon.

Déclaré d'utilité publique par décret du 19 juin 1868, il a été compris, par la loi du 19 juillet 1868, parmi les lignes dont le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre l'exécution dans les conditions des lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845, et sous la réserve de l'approbation, par des lois spéciales, des clauses financières ultérieurement stipulées à la charge du Trésor.

Les dernières études des ingénieurs ont évalué à 4 700 000 fr. les dépenses incombant à l'État dans sa construction.

Un décret, en date du 18 décembre 1869, a prescrit l'adjudication de la concession du chemin dont il s'agit, par voie de publicité et concurrence, aux clauses et conditions d'un cahier des charges annexé audit décret, et a fixé à la somme de 5 millions de fr. au maximum la subvention à fournir par l'État. C'est sur ce chiffre que devait porter le rabais de l'adjudication, et la subvention devait être versée en seize paiements semestriels égaux à partir du 15 janvier 1872 ou en quatre-vingt-dix annuités.

Un arrêté du ministre des travaux publics, pris

en vertu du décret précité, à la date du 29 décembre 1869, a déterminé les conditions de l'adjudication et a institué une commission pour examiner les justifications présentées par les soumissionnaires.

Huit compagnies ont produit leur soumission; six ont été admises à concourir; cinq ont paru à l'adjudication.

MM. Erlanger et Cie ont offert le rabais le plus considérable; ils ont demandé à titre de subvention 2 845 000 fr., soit 2 155 000 fr. de moins que le chiffre de 5 millions proposé comme maximum. Ils ont, en conséquence, été déclarés provisoirement adjudicataires.

L'adjudication ne peut devenir valable et définitive qu'après homologation par décret de l'Empereur, et après l'approbation législative des clauses financières à la charge de l'État.

Le décret d'homologation est lui-même subordonné à l'adoption de la loi.

C'est pourquoi nous avons l'honneur, messieurs les Sénateurs, de vous présenter, au nom du Gouvernement, un projet de loi voté par le Corps législatif, dans sa séance du 21 juin dernier, qui tend à l'approbation des clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer de Bressuire à Poitiers, telles qu'elles résultent du procès-verbal d'adjudication de la concession dudit chemin du 9 mars 1870, et qui fixe définitivement la subvention à fournir pour sa construction à la somme de 2 845 000 fr.

Le ministre des travaux publics,
Signé : Plichon.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :
MM. COTTIN et DE FRANQUEVILLE, *conseillers d'État.*

PROJET DE LOI

APPROUVANT *les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer de Bressuire à Poitiers.*

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvées les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer de Bressuire à Poitiers, telles qu'elles résultent du procès-verbal d'adjudication de la concession dudit chemin, du 9 mars 1870.

En conséquence, la subvention à fournir par l'État pour la construction du chemin de fer dont il s'agit, est fixée définitivement à la somme de deux millions huit cent quarante-cinq mille francs (2 845 000 fr.).

L'exposé des motifs et le projet de loi seront imprimés et distribués.

Le Sénat se réunira mardi dans ses bureaux pour nommer la commission chargée d'examiner ce projet de loi.

M. BÉHIC. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant acceptation de l'offre faite par la chambre de commerce du Havre, d'avancer à l'État une somme de 7 millions de fr. pour l'agrandissement de l'avant-port.

Voix nombreuses. La lecture ! Lisez votre rapport !

M. LE PRÉSIDENT. Puisqu'on le demande, j'in-

vite M. le Rapporteur à donner lecture de son rapport.

M. BÉHIC, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous êtes appelés à délibérer sur un projet de loi ayant pour but :

1° D'accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la chambre de commerce du Havre de concourir pour 7 millions de fr. à la dépense, estimée au double, qu'entraîneront l'extension projetée du port du Havre et divers autres travaux qui s'y rattachent ;

2° D'autoriser cette chambre à emprunter la somme nécessaire pour satisfaire à cet engagement ;

3° De proroger, aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour assurer le remboursement dudit emprunt en capital et intérêts, la perception, sur les navires de tous pavillons entrant au port du Havre, du droit spécial de tonnage déjà en vigueur au profit de la chambre de commerce, en vertu de la loi du 14 juillet 1865.

Assis sur l'une de nos voies fluviales les plus importantes, directement relié à toutes les parties du réseau général des chemins de fer, situé à proximité de la capitale, placé en face du continent américain et dans le voisinage des ports de l'Angleterre dont la rivalité le presse et l'enveloppe, le port du Havre est à la fois le débouché de l'industrie et du commerce parisiens, le principal marché d'approvisionnement de nos manu-

factures et l'organe du transit avec l'Allemagne. L'importance de ses affaires lui assigne, parmi nos places maritimes, un second rang qui pourrait bien un jour devenir le premier. Le projet dont nous avons à vous rendre compte est appelé à exercer sur son avenir une influence marquée. Votre commission, messieurs les Sénateurs, ne pouvait l'accueillir, ainsi que vous le ferez vous-mêmes, qu'avec la plus grande faveur.

Notre attention s'est portée, d'abord, sur la nature et l'utilité des travaux projetés, et ensuite sur la combinaison financière destinée à leur assurer une prompt exécution.

§ 1^{er}.

La nature n'a presque rien fait pour le port du Havre. Il doit ce qu'il est à la main des hommes et aux efforts des Gouvernements qui, depuis François I^{er}, auteur des premières jetées construites pour préserver la passe contre l'envahissement des galets, se sont attachés avec plus ou moins d'activité, mais avec une constante persévérance, à améliorer ce refuge et à l'étendre en raison des besoins sans cesse croissants du commerce.

Le régime actuel peut revendiquer une grande part dans ces utiles travaux : l'écluse Saint-Jean, construite en 1852 ; celle du Dock, en 1855 ; celle des transatlantiques, en 1859 ; les travaux d'approfondissement entrepris pour rendre le port accessible aux navires de grand tirant d'eau ; l'élargissement de la passe qui, portée, en 1845, de 34 mètres à 48 mètres seulement par la construction des brise-lames de Vidame et d'Harcourt, a

été augmentée en 1860 jusqu'à 60 mètres et en 1865 jusqu'à 80 mètres; et enfin l'entreprise si bien conçue et si brillamment conduite par les ingénieurs attachés au port du Havre, qui a eu pour résultat l'arrasement de la citadelle et la construction, en cinq années, sur l'emplacement de ce vieux et inutile édifice, d'un bassin nouveau comprenant trois formes de radoub et précédé d'un sas éclusé.

En l'état présent des choses, le port du Havre, accessible par un chenal de 80 mètres d'ouverture, possède un avant-port, sept bassins à flot de dimensions diverses reliés entre eux par des écluses, et un huitième bassin, celui de la Floride, qui sépare l'avant-port de la mer, mais qui, n'ayant pas encore reçu les portes destinées à le fermer, subit, comme l'avant-port lui-même, les mouvements de la marée.

L'ensemble de ces bassins offre à la navigation une nappe d'eaux tranquilles de 47 hectares 39 ares et au commerce un développement de quais de 6774 mètres correspondant à un mouvement en marchandises d'environ 2 millions de tonnes.

Quant à l'avant-port, son étendue actuelle n'est que de 11 hectares 24 ares, présentant 1664 mètres de longueur de quai¹.

1. L'achèvement prochain de la citadelle ajoutera à la surface liquide des bassins 5 hect. 93 a.

On augmentera la largeur des quais de. . . 1120 mètres

L'achèvement du bassin de l'Eure donnera un supplément de longueur de quais de. 630

L'achèvement du bassin Vauban 280

Les travaux des quais de la Floride 610

Total. 2660 mètres

Rescindement du quai Sud de l'avant-port. — Murs et draguages des bassins de la Floride. — Établissement du grand sas. — Si complète et si importante que soit la réunion de ces divers éléments, il manque à l'établissement maritime du Havre deux qualités nécessaires : une entrée facile et un avant-port suffisant.

Les grands navires, et principalement les paquebots transatlantiques, doivent attaquer le port du Havre un peu avant le moment de la pleine mer. Ces navires viennent généralement du sud-ouest, et, avant d'arriver à la jetée qui ferme le port au sud, ils sont influencés par un courant régulier, dit *de verhaule*, qui longe la côte de l'est à l'ouest ; mais aussitôt que leur avant a dépassé le musoir de cette jetée, il est pris par le courant réfléchi sur la jetée opposée, tandis que leur arrière demeure soumis au courant *de verhaule*. De là, un mouvement contrarié qui tend à faire pivoter les bâtiments sur eux-mêmes et à les jeter sur les écluses de chasse du bassin de la Floride.

Une fois entré, le navire, resserré dans un chenal étroit, doit évoluer rapidement, dans un petit espace, sous peine de venir s'échouer sur le quai qui borde la passe du côté nord. Pour les grands navires animés d'une certaine erre, cette manœuvre est difficile ; elle a provoqué de nombreux accidents, dont la portée est incalculable, puisqu'il suffirait de l'échouement d'un seul des paquebots transatlantiques pour barrer complètement le port.

Parvenu dans l'avant-port ; le navire transatlantique, pour aborder l'écluse du bassin de

l'Eure réservée à ces puissants steamers, doit décrire une courbe de neuf cents mètres de rayon. Mais cette évolution est rendue difficile par le stationnement, dans cet emplacement restreint, des remorqueurs, des caboteurs, des *relâcheurs* de toutes nations qui attendent en foule le moment favorable pour remonter en Seine ou pour prendre la mer, ainsi que des nombreux bateaux à vapeur desservant Honfleur, Trouville, Caen, Morlaix, Brest, Pont-Audemer, Rouen, Southampton, etc., qui sont amarrés aux quais de l'avant-port, la nature de leur service ne les laissant pas libres de s'emprisonner dans les bassins.

La nécessité de trouver un emplacement pour cantonner ces bâtiments s'imposait dès 1865. Les navigateurs pratiques du port du Havre signalaient leur stationnement dans l'avant-port comme une entrave journalière pour la marche des grands navires et comme une cause incessante d'avaries de toutes sortes.

La loi de 1866 qui a consacré la franchise des pavillons, en appelant dans le port du Havre un grand nombre de navires étrangers, ne peut manquer d'accroître ces inconvénients. Des compagnies transatlantiques étrangères ont déjà choisi le Havre pour escale et même pour port d'attache. Ne faut-il pas, en outre, prévoir que la compagnie postale française, sous la pression de la concurrence, doublera le nombre de ses ordinaires et que le Havre verra bientôt naître dans son sein des entreprises ayant pour but de relier directement par la vapeur cette importante place avec le Sud et le Centre Amérique ?

C'est en présence de cette situation dont les dé-

but seuls nous apparaissent, que l'administration des travaux publics a reconnu la nécessité :

1^o De changer la direction actuelle du chenal pour la raccorder avec celle que doivent suivre nécessairement les grands navires ;

2^o D'agrandir l'avant-port en vue de donner à ces bâtiments l'espace qui leur est indispensable pour faire leur manœuvre et gouverner ;

3^o De débarrasser l'avant-port des *reldcheurs*, des remorqueurs et de tous les autres bâtiments de servitude qui l'encombrent.

Suivant le projet dressé par les ingénieurs distingués qui sont attachés au port du Havre, ces résultats s'obtiennent en détruisant presque complètement, pour augmenter presque d'autant la superficie de l'avant-port, le grand terre-plein bordé par un quai courbe qui occupe le sud de cet avant-port, et le sépare du bassin de la Floride, ne conservant entre l'avant-port et ce bassin qu'une sorte d'épi ou de môle étroit terminé par un musoir.

Débarrassé des écluses de chasse dont l'inutilité est depuis longtemps avérée, le bassin de la Floride s'ouvrira ainsi largement sur la mer et deviendra une annexe de l'avant-port. Il sera organisé dans sa partie ouest pour recevoir la marine secondaire, et pour mouiller, dans les meilleures conditions de disponibilité et d'appareillage, la flotille de guerre destinée à mettre le port à l'abri des insultes.

La partie est de la Floride, isolée de la partie ouest par un batardeau à construire, deviendra, au moyen des deux écluses qui, dès aujourd'hui, la font communiquer d'un côté avec l'avant-port et de l'autre avec le bassin de l'Eure, un grand

sas ou bassin de mi-marée permettant aux grands navires d'entrer dans le bassin de l'Eure sans subordonner leurs mouvements à ceux des transatlantiques, lorsque ceux-ci occuperont l'écluse qui leur est spécialement affectée.

A cet ensemble de grands et utiles travaux répondent les trois premiers articles du programme dressé par les ingénieurs, savoir :

Rescindement du quai courbe dans l'avant-port.	4 800 000 fr.
Murs et draguages du bassin de la Floride.	2 700 000
Établissement du grand sas.	1 150 000
Total.	8 650 000 fr.

Plus la part à prendre dans la somme à valoir de 1 100 000 fr., qui forme le septième article du devis général.

Digue Saint-Jean. — Le bassin de l'Eure n'est aujourd'hui protégé du côté de la mer que par une vieille digue en bois, dépourvue des garanties de solidité désirables. Les dépôts de terre à provenir de l'élargissement de l'avant-port et de la transformation du bassin de la Floride fournissaient le moyen et l'occasion de modifier utilement et à peu de frais cet état de choses.

Le projet des ingénieurs a pour point de départ la prolongation des fronts de la Floride, regardant la mer, par une digue en maçonnerie de 550 mètres de long et de 8 mètres d'élévation. Cette digue, décrivant ensuite un angle dans la direction du nord-est, se rattacherait, par un cordon d'enrochement, à un môle exécuté en 1866, 1867

et 4868. Les déblais à provenir des travaux à faire dans l'avant-port seraient logés derrière ces obstacles, et formeraient un terre-plein d'une dimension au moins égale aux surfaces supprimées par le rescindement du quai courbe. Mis à la disposition du commerce, ce terre-plein pourrait être utilisé pour l'emmagasinement des pétroles, ou, mieux encore, pour l'établissement des chantiers de construction navale, auxquels les emplacements font, au Havre, presque absolument défaut.

Cette entreprise, aussi utile qu'opportune, est estimée 1 million de fr.

Bassin de l'Eure. — Le bassin de l'Eure, le seul du port du Havre qui soit accessible à toutes marées pour les navires à grand tirant d'eau, n'est revêtu de murs de quai que sur 4040 mètres, dont 785 sont affectés aux opérations des navires transatlantiques, bien que le bassin ait un développement de rives de 1865 mètres.

Il importe d'autant plus d'approprier les 675 mètres restant, que le nombre des navires appelés à fréquenter le bassin de l'Eure est appelé à s'accroître par suite du remaniement du bassin de la Floride et de la construction du grand sas, dans la partie est de ce bassin.

Les dépenses à faire de ce chef, dans le bassin de l'Eure, sont estimées à 2 250 000 fr.

Au nombre des améliorations que ce bassin comporte, le projet des ingénieurs locaux prévoyait la construction d'une nouvelle forme de radoub, placée à côté de la grande forme actuellement existante. On aura peut-être à regretter

l'ajournement de cette partie du projet; car il semble difficile qu'une seule grande forme puisse suffire pour assurer la régularité du service des navires transatlantiques, dont le nombre va toujours croissant.

Quoi qu'il en soit, si ce projet devait être repris, l'attention du Gouvernement devrait se porter sur la dimension que l'auteur du projet propose d'assigner à l'appareil. La longueur proposée de 115 mètres, sur tins, peut sans doute, quant à présent, suffire, mais elle ne répond certainement pas aux développements qu'il est permis de pressentir dans le tonnage et dans la dimension des navires.

Bassin Vauban. — Le bassin Vauban présente à son entrée un étranglement produit par les anciennes fortifications. Cet étranglement nuit à l'accès du bassin et occasionne à la navigation une gêne sérieuse. La démolition des anciens ouvrages militaires, aujourd'hui accomplie, permet de porter remède à cet état de choses.

Le travail d'achèvement du bassin Vauban entre les deux écluses Vauban et de l'Eure procurerait en outre au commerce un certain nombre de places à quai très-avantageusement situées à cause de leur rapprochement de la ville. Il sera enfin favorable au stationnement des navires qui attendent chaque soir l'ouverture de l'écluse Vauban pour prendre la mer à la marée du matin.

Ces améliorations ne paraissent pas devoir être trop payées au prix prévu de 1 million.

En résumé, messieurs les Sénateurs, cet ensemble de travaux, qui a déjà subi le contrôle et obtenu l'approbation de toutes les grandes autorités

techniques et administratives et du Corps législatif lui-même, a paru à votre commission parfaitement étudié et tout à fait digne de l'assentiment de cette haute assemblée.

Le coût de ce projet est estimé 14 millions de fr., y compris la somme à valoir de 1 100 000 fr. qui fait l'objet de l'article 7 du programme. S'il ne dit pas le dernier mot des développements que promet au port du Havre une prospérité que nous aimons à lui prédire, il est hors de doute qu'il répond à des besoins prouvés et urgents et qu'il est conçu de manière à donner aux intérêts une large et incontestable satisfaction.

§ II.

Dans un pays voisin, mais très-dissemblable du nôtre par les traditions administratives et par les mœurs, il n'y a ni budget ni administration des travaux publics. Quels que soient l'importance et le caractère qu'offre une entreprise, elle ne s'exécute pas, ou elle s'accomplit en vertu de l'initiative, sous la responsabilité et aux frais des corporations, des sociétés ou des individus qui ont un intérêt direct à son existence. Investis par des actes législatifs dits : *Bills d'intérêt privé*, ces corporations, sociétés ou individus sont autorisés à imposer au public des taxes assises sur l'usage de l'objet créé, et à en affecter le produit au service du capital engagé dans ces créations et la plupart du temps emprunté pour y faire face.

La France agit dans une théorie contraire. En principe, et sauf exception, les grands travaux d'utilité publique y sont entrepris aux frais de l'État,

c'est-à-dire aux dépens de la fortune commune par l'initiative et sous l'autorité de l'administration. Ce système répond mieux aux idées de solidarité et aux tendances, fruit d'une longue tradition, qui constituent le fond de notre caractère national; mais il a ses inconvénients et ses dangers. L'État n'appliquant généralement aux travaux publics que les excédants des budgets ordinaires, excédants que dispute et réduit incessamment l'urgence croissante des besoins courants, l'exécution de ces travaux est d'ordinaire très-lente ou tout au moins capricieuse. Cet état des choses durera tant que les dépenses publiques de capital d'une nature productive ne seront pas soustraites aux oscillations budgétaires et résolument alimentées par des ressources spéciales demandées au crédit et il aura, comme il a eu jusqu'ici, pour conséquence de placer en ce point la France dans un état d'infériorité regrettable par rapport aux nations qui se montrent moins timides dans leurs agissements financiers.

Toutefois, cette temporisation, malgré ses inconvénients de plus d'un genre, a été acceptable, tant que la production nationale, renfermée dans d'étroites limites, a eu surtout en vue le marché intérieur et s'est trouvée pour ainsi dire presque exclusivement en face d'elle-même. Il en devait être autrement du jour où l'industrie française, mise en présence de la concurrence étrangère et résolue à se faire une place sur les marchés extérieurs, a dû demander au perfectionnement de son outillage l'abaissement de ses prix de revient.

Or, les travaux d'intérêt général, routes, canaux, ports, chemins de fer constituent l'outillage com-

mun de l'industrie. Ils forment une partie essentielle de ses moyens d'action, et ils jouent un rôle très-considérable dans les conditions de la production. Toute imperfection, toute lacune dans le système de ces ouvrages entraîne avec elle une cause d'infériorité. Il n'y a donc pas à s'étonner si les insuffisances qu'offre encore l'ensemble de nos travaux publics, malgré des efforts financiers considérables mais trop souvent dénués de persévérance et d'esprit de suite, ont été d'autant plus vivement senties que l'esprit commercial s'est plus développé et que nos opérations ont pris un plus grand essor.

Tous les producteurs ne se sont pas, d'ailleurs, bornés à faire entendre des plaintes stériles. Sous l'influence d'une nécessité impérieuse, s'est réveillée chez plusieurs d'entr'eux une généreuse initiative. Ce que l'État ne faisait pas, ou ne pouvait pas faire, bien qu'il lui appartint de l'entreprendre, les intéressés se sont plus d'une fois offerts pour l'accomplir ou pour en hâter l'accomplissement à l'aide de leur crédit ou même de leurs capitaux.

Pour ne parler que des ports dont la puissante organisation et le bon aménagement importent tant au développement du commerce général, c'est à la ville du Havre qu'appartient l'honneur d'avoir ouvert cette voie pratique et féconde. Elle a semblé la première comprendre cette vérité élémentaire qu'un travail public, tant qu'il n'est pas achevé, est comme s'il n'était pas : que toute perte de temps, tout délai superflu apporté à l'exécution d'une entreprise productive, équivaut à une perte d'argent, et que sacrifices pour sacri-

fices, mieux vaut celui qui est fait pour jouir vite que celui même, moindre en apparence, qui recule la jouissance à une époque indéterminée.

Dès 1854, la ville du Havre offrait à l'État et la loi du 11 juin de cette même année acceptait le concours d'une somme de 8 millions pour assurer l'exécution, à bref délai, de l'approfondissement du chenal, de l'augmentation de l'avant-port et de la création du bassin-dock.

Cette même loi autorisait la ville, par un procédé imité du système anglais et dont la loi du 14 juillet 1866, sur la marine marchande, a prévu la généralisation, à percevoir un droit local de tonnage destiné à couvrir l'intérêt et l'amortissement de la somme empruntée pour venir en aide aux efforts de l'État.

Dix années plus tard, et ce premier emprunt étant à peine remboursé, une loi du 4 juin 1864 agréait, aux mêmes conditions et dans les mêmes termes que ceux acceptés en 1854 par la ville du Havre, une nouvelle offre de concours faite par la chambre de commerce de cette ville, en vue de hâter l'exécution du bassin de la Citadelle. Fixée d'abord à 8 millions, cette contribution a été réduite à 4 800 000 fr. par une loi du 14 juillet 1865.

C'est donc pour la troisième fois que le Havre s'offre aujourd'hui pour contribuer, aux dépens de son propre commerce, à des travaux d'État qui, suivant la théorie française, devraient être exclusivement achevés aux frais du Trésor public.

Mais, à présent du moins, la route éclairée par l'expérience peut être parcourue sans appréhension et sans incertitude. Lorsque la ville du Havre

fit ses premières offres, on pouvait craindre que la fréquentation du port, et par suite l'activité des affaires n'eussent à souffrir de la charge exceptionnelle que l'établissement du droit de tonnage spécial allait imposer aux navires. Les faits ont écarté toutes les appréhensions qui avaient pu naître à cet égard. Nonobstant la taxe fixée par la loi du 14 juillet 1865 à 75 cent. par tonneau pour les navires français ou assimilés, à l'exception des caboteurs, et à 90 cent. pour les navires étrangers non assimilés, le tonnage du port du Havre n'a pas cessé de s'accroître. Il était en 1862 de 590 400 tonneaux ; en 1869, il atteint 1 086 070 tonneaux. Le produit annuel de ce droit local, qui, à l'époque du vote de la loi, avait été évalué à 445 000 fr., s'est élevé à 900 000 fr. ; de telle sorte que l'emprunt contracté par la chambre de commerce, amorti en neuf ans au lieu de seize, se trouvera intégralement remboursé dès 1875.

D'après le projet qui vous est soumis, messieurs les Sénateurs, la somme que la chambre de commerce serait autorisée à emprunter serait 7 millions de fr. qui seraient versés à l'État, dans le délai de cinq ans, à titre de *fonds de concours*.

Les éléments de la taxe de tonnage affectée au remboursement de l'emprunt demeureront les mêmes que ceux qui ont été consacrés par la loi du 14 juillet 1865 et que nous rappellions tout à l'heure. La perception s'en opérera en vertu du même tarif.

Sur le pied de 900 000 fr., auquel est estimé le produit annuel du droit de tonnage, le nouvel emprunt serait amorti en seize années à partir de

1876, époque à laquelle la dette actuelle se trouvera éteinte. Mais les précédents autorisent à compter que, le mouvement du port du Havre se développant par l'effet même des travaux d'amélioration qu'il s'agit d'y accomplir, et le produit de la taxe s'élevant en raison de ce mouvement, la libération de la chambre de commerce marchera d'un pas beaucoup plus rapide.

Telles sont, messieurs les Sénateurs, les considérations générales qui ont paru à votre commission militer en faveur du projet de loi.

Les trois articles qui composent ce projet ne comportent que de courtes observations.

Le premier ratifie l'acceptation par l'État du concours improprement qualifié d'*avance* offert par la chambre de commerce ;

Le second règle un peu minutieusement peut-être les conditions de l'emprunt que cette chambre est autorisée à contracter ;

L'article troisième proroge la perception de la taxe établie par la loi du 14 juillet 1865, aussi longtemps que le rendra nécessaire le service de l'emprunt autorisé par l'article 2.

Enfin une annexe rappelle le tarif consacré par la loi du 14 juillet 1865.

Cet ensemble de dispositions, messieurs les Sénateurs, a paru à votre commission bien conçu et répondant à des besoins sérieux et indiscutables.

En conséquence, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption¹. (*Ce rapport, écouté avec une attention soutenue, est suivi d'un mouvement marqué d'approbation.*)

1. Voy. le texte du projet, t. VII, p. 217.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de mettre à l'ordre du jour de mardi prochain la discussion du projet de loi.

Cette proposition est adoptée.

M. DE MONTJOYEUX. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission des lois d'intérêt local sur un projet de loi tendant à l'érection en commune distincte de la section de Fachin, distraite de la commune de Château-Chinon-Campagne (Nièvre), et de portions de territoires distraites des communes d'Arleuf et de Villapourçon (même département).

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi que votre commission vient soumettre à vos délibérations a pour but d'ériger en commune, qui prendra le nom de Fachin, trois sections empruntées à trois communes différentes.

Ces sections sont situées à l'extrémité des territoires de Château-Chinon-Campagne, d'Arleuf et de Villapourçon.

Leur éloignement de leur chef-lieu respectif les a déjà réunies, pour l'exercice du culte, à Fachin, qui possède aujourd'hui une église, un presbytère, un cimetière et un bureau de poste.

Cette nouvelle commune aura en chiffres ronds neuf cents habitants, un territoire de 2000 hectares, un revenu de 2300 fr. Elle appartiendra au canton de Château-Chinon, dont Fachin relève aujourd'hui.

Des oppositions qui s'étaient formées dans l'ori-

M. DUMAS. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner un projet de loi relatif à l'élection des conseils municipaux dans les communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux (Seine).

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Aux termes de la loi du 5 mai 1855, relative à l'organisation municipale, les conseils municipaux de toutes les communes du département de la Seine sont nommés directement par le pouvoir exécutif. Cette disposition n'était pas contenue dans le projet de loi présenté par le Gouvernement, mais elle avait été jugée nécessaire par la commission du Corps législatif, qui en fit l'objet d'un amendement, et l'introduisit dans l'article 14 de la loi.

La commission, considérant les communes limitrophes, en raison de leur proximité et du chiffre de leur population, comme des faubourgs de la capitale, avait pensé qu'elles devaient être assujetties au même régime municipal. En effet, sept de ces communes comptaient plus de 20 000 habitants : Belleville en avait 57 000, Batignolles 44 000, Montmartre 36 000 ; ces agglomérations communales n'étaient, en réalité, qu'une dépendance naturelle des faubourgs parisiens, auxquels elles faisaient suite. Leur existence était intimement liée à celle de Paris ; elles vivaient de la même vie, participant à son travail, à ses agitations, à ses sentiments.

Il semblait impossible de leur donner une autre

administration communale que celle qui était adoptée pour Paris, leur centre commun et leur métropole.

En entrant dans cette voie, il parut naturel et sans inconvénient d'étendre le même régime exceptionnel aux autres communes de la banlieue; il était difficile, en effet, d'établir une distinction entre les diverses communes d'un département aussi peu étendu que celui de la Seine.

Mais, depuis lors, l'état de choses qui avait inspiré au législateur de 1855 cette dérogation au principe électif, base du droit communal en France, a complètement changé. Les communes suburbaines qui, par leur importance et leur rapprochement de Paris, avaient été le principal motif des préoccupations du Corps législatif, ont été en totalité ou partiellement annexées à Paris. Les localités restées en dehors de ses limites ont aujourd'hui une vie propre, indépendante de la sphère d'attraction de Paris; la plus peuplée, celle de Saint-Denis, n'atteint pas le chiffre de 24 000 habitants.

Dans cette situation, le Gouvernement a pensé qu'il serait possible de restituer aux communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux la gestion de leurs affaires, et de les ramener dans le droit commun en leur confiant la nomination de leurs conseils municipaux.

Autant la crainte d'être transférée dans le département de Seine-et-Oise les avait troublées, autant l'annonce de cette mesure a été accueillie avec satisfaction par les populations intéressées, qui pourront être admises, dès cette année même, à exercer leur nouveau droit.

La commission a l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi qui lui est soumis¹.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion de ce projet pourrait être mise à l'ordre du jour de mardi prochain. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi votée par le Corps législatif, et relative à la présidence des conseils de préfecture (M. Boudet, rapporteur. — Séance du 28 juin.)

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Personne ne demandant la parole, il va être procédé à la lecture de l'article.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« Article unique. — L'article 4 de la loi du 24 juin 1865 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En matière contentieuse, le conseil de préfecture est présidé par l'un de ses membres, désigné par décret de l'Empereur.

« Si le conseil de préfecture est divisé en sections, le membre appelé à présider chaque section est aussi désigné par décret de l'Empereur.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le membre le plus ancien.

« En aucun cas, sa voix n'est prépondérante. »

1. Voy. le texte du projet, t. VII, p. 93.

L'article est mis aux voix et adopté.

Il est procédé au scrutin sur le projet de loi.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	91
Bulletins blancs.	91

En conséquence, le Sénat a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur des projets de lois d'intérêt local.

MM. le baron Jeanin, Besson et le vicomte de Rougé, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

Le Sénat adopte successivement, par assis et levé et sans discussion, huit projets de lois ayant pour objet d'autoriser :

1^o Le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — (M. de Montjoyeux, rapporteur. — Séance du 28 juin.)

2^o Le département du Loiret à contracter un emprunt. — (M. le général baron Charon, rapporteur. — Séance du 28 juin.)

3^o Le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement. — (M. le général baron Charon, rapporteur. — Séance du 28 juin.)

4^o Le département de Seine-et-Oise à contracter un emprunt. — (M. le duc de Tarente, rapporteur. — Séance du 28 juin.)

5^o Le département de la Haute-Loire à con-

tracter un emprunt. — (M. de Vuillefroy, rapporteur. — Séance du 28 juin.)

6° La fixation des limites des communes de Pieve, de Rapale, de Santo-Pietro et de San-Gavino (Corse). — (M. le général marquis de Laplace, rapporteur. — Séance du 28 juin.)

7° La réunion à la commune du Petit-Bornand (Haute-Savoie) de la section de Glières, distraite de la commune de Thorens (même département. — (M. le général marquis de Laplace, rapporteur. — Séance du 28 juin.)

8° La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — (M. de Mentque, rapporteur. — Séance du 28 juin.)

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi relatif à l'approbation de l'article 2 d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Vendée. (M. le général marquis de Laplace, rapporteur. — Séance du 23 juin.)

MM. Vernier et de Franqueville, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Verrier pour la discussion générale.

M. LE VERRIER. Je désirerais obtenir un éclaircissement.

La loi du 18 juillet 1868 autorise le Gouvernement à étudier la construction de dix-sept lignes de chemins de fer. Cette loi porte, dans une de

ses dispositions, que les subventions qui seraient fournies par les départements, les communes ou les particuliers, viendront en déduction des allocations mises à la charge de l'État.

Je désirerais savoir, n'en ayant trouvé aucune trace au dossier, si, relativement à la construction du chemin de fer de Bressuire à Tours, les départements intéressés, les communes ou les particuliers ont fait quelques sacrifices qui puissent venir en déduction de ceux de l'État.

S. Ex. M. PLICHON, *ministre des travaux publics*. Non, il n'y en a pas eu.

M. LE VERRIER. Messieurs les Sénateurs, les quelques mots qui viennent d'être échangés indiquent suffisamment qu'il s'agit en ce moment, pour le Sénat, d'examiner l'un des dix-sept projets de chemins de fer que le Gouvernement a été autorisé à étudier par la loi du 18 juillet 1868.

C'est donc une question d'une haute importance. Elle intéresse le commerce, l'agriculture; c'est aussi une question financière, puisque les dépenses que nous serons appelés à contrôler se chiffrent par centaines de millions.

La loi de 1868 n'a pas laissé le Gouvernement libre d'adjuger ou de concéder ces différentes lignes sous sa seule responsabilité. L'administration a été autorisée à se livrer aux études nécessaires, à préparer des adjudications ou concessions, puis à venir les soumettre au pouvoir législatif, qui doit prononcer définitivement.

C'est la première loi de cette nature qui revienne au Sénat depuis qu'il a le devoir, non plus seulement de prononcer d'une manière générale

sur la loi, mais aussi d'en examiner les dispositions, de donner son avis et de proposer les modifications qu'il croirait nécessaires dans l'intérêt public.

Le Sénat voudra donc bien permettre d'examiner au fond l'affaire qui lui est en ce moment soumise. C'est une question qui demande quelque attention pour être bien connue. Je tâcherai d'être bref et clair, si je puis.

La compagnie de la Vendée, à laquelle on propose d'attribuer la ligne de Bressuire à Tours, a été, par un décret du mois de février 1863, et après une adjudication régulière, rendue concessionnaire d'une ligne qui part de l'Océan, des Sables-d'Olonne, vient à Napoléon-Vendée et qui, s'enfonçant de plus en plus dans les terres, arrive jusqu'à Bressuire. C'est à cette ligne qu'il s'agit d'ajouter aujourd'hui deux prolongements : l'un sur Tours, celui dont nous nous occupons, l'autre sur Poitiers. Ce dernier projet ne nous est pas encore soumis; il sera cependant nécessaire d'en prendre connaissance, parce que cette seconde ligne de Bressuire à Poitiers a été mise en adjudication dans des conditions qui sont connues, et qui, par leur nature, devront fixer notre attention. Le projet de la ligne de Bressuire à Poitiers a été soumis au vote du Corps législatif.

Dans le décret concernant la concession à la compagnie de la Vendée du chemin des Sables-d'Olonnes à Bressuire se trouve une disposition qui joue un rôle essentiel dans l'affaire. Il est nécessaire que le Sénat en connaisse les termes et les garde dans sa mémoire. On en a tiré, selon nous, des conséquences tout à fait exagé-

rées et abusives. Si j'ai dit que le chemin des Sables-d'Olonnes à Bressuire a été *concédé*, il ne faut pas que ce terme induise en erreur : c'est sur *adjudication*, je l'ai dit et je le répète, que ce chemin a été donné à la compagnie de la Vendée. L'adjudicataire a été celui des concessionnaires qui avait consenti le plus fort rabais, une réduction de 707 000 fr. environ.

Or, dans le cahier des charges se trouve la disposition suivante :

« Dans le cas où le chemin de Napoléon-Vendée à Bressuire viendrait à être prolongé ultérieurement vers Tours, la compagnie concessionnaire de ce chemin aura pendant dix ans, et à conditions égales d'ailleurs, un droit de préférence pour l'obtention de cette concession. »

C'est de cette clause que la compagnie a tiré un parti tout à fait excessif et que les termes ne comportaient pas.

La compagnie, est-il dit, aura pendant dix ans, — (les dix ans ne sont pas écoulés ; sur ce point aucune difficulté), — la compagnie aura pendant dix ans, et à conditions égales d'ailleurs, un droit de préférence pour l'obtention de la concession.

N'embarrassons pas notre esprit, messieurs, de toutes les chicanes qui sont survenues à ce sujet, et demandons-nous de suite ce que cela veut dire en français, en langage des affaires. Ou la clause n'a aucun sens, ou bien elle signifie quelque chose : il n'y a pas à s'y tromper.

Quand il s'agira de concéder la ligne de Bressuire à Tours, l'administration aura pour devoir de s'enquérir des meilleures conditions que l'État

pourrait obtenir des entrepreneurs qui voudraient concourir pour obtenir l'exécution des travaux. Ces conditions une fois connues, la compagnie de la Vendée aurait le droit de se les approprier.

C'est de cette clause, si claire, si nette et si précise, qu'on a voulu cependant conclure et qu'on a conclu au droit absolu pour la compagnie de la Vendée d'obtenir la concession; et dans des termes tellement absolus, qu'il faudrait véritablement, pour autoriser certaines exigences, que la clause en débat eût été rédigée ainsi : « La compagnie de la Vendée aura, pendant dix ans, et *quand même*, un droit de préférence pour l'obtention de la concession de la ligne de Bressuire à Tours. »

Voyons, en effet, le parti que la compagnie a tiré de la clause insérée au décret, en l'interprétant abusivement; examinons si elle n'est pas parvenue à obtenir des conditions spéciales, sans consentir aucun rabais, mais même des conditions plus élevées et plus favorables pour elle !

Pour aller de Bressuire sur Tours, on pouvait choisir entre trois directions : au nord existe la ligne de la Loire, la ligne de Nantes, qui court parallèlement de l'ouest à l'est; à l'est même on rencontre la ligne de Bordeaux qui, partant de Tours, descend vers le midi. Bressuire est placé dans l'angle, et il s'agit de gagner Tours, qui est à l'extrémité de la diagonale.

On a donc le choix entre trois directions : le chemin le plus court pour aller à la ligne de la Loire; le chemin le plus court pour aller à la ligne du Bordelais, et la diagonale enfin qui, sui-

vant une propriété connue de tous, et fâcheuse dans la circonstance, est la route la plus longue.

Or, on a commencé par écarter les deux premières lignes : celle qui, par le plus court chemin, gagne la ligne du Bordelais à Port-de-Piles, et celle qui, par le plus court chemin, rejoindrait la ligne de la Loire à Saumur. La compagnie n'a pas craint de soutenir que ces deux chemins de Saumur et de Port-de-Piles étaient contraires à son traité de 1863, et qu'il n'en pouvait pas dès lors être question.

Vous avez, dit-elle, stipulé que dans le cas où le chemin de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire viendrait à être prolongé ultérieurement vers Tours, nous aurions un droit de préférence ; je soutiens que cette clause vous interdit de vous souder aux lignes de Bordeaux et de Nantes et que vous me devez un chemin allant jusqu'à Tours.

La réponse eût été facile. Si la compagnie de la Vendée voulait persister à soutenir que ni la jonction avec la ligne du Bordelais, ni la jonction avec la ligne de Nantes, n'étaient la ligne sur Tours, prévue par le décret de 1863, elle se trouvait n'avoir aucun droit sur l'une ou l'autre de ces jonctions. Dans le cas contraire, c'est-à-dire en devenant plus raisonnable, la compagnie était admise à jouir du privilège qui lui avait été éventuellement réservé.

On a bien discuté quelque peu sur cette étrange prétention ; puis un jour il s'est trouvé un rapporteur qui a concédé que les chemins directs, soit sur la ligne du Bordelais, soit sur celle de la Loire, étaient contraires au décret de la concession faite

à la compagnie ; et depuis lors, tout le monde a écrit et répété la même assertion, sans plus ample informé, et les deux lignes les plus courtes ont été abandonnées malgré la ville de Saumur d'un côté, malgré le conseil général de la Vienne de l'autre.

Voilà bien le premier parti qu'a pu tirer la compagnie de cette clause, inscrite pour garantir la liberté de l'État, et qu'on tournait contre lui sans qu'il pût se défendre.

Le premier pas fait, le reste a été de soi. Il n'a plus été question que de la ligne diagonale, la plus longue, la plus dispendieuse.

A l'égard de la ligne diagonale elle-même, divers tracés se trouvaient en présence. Finissons-en avec le tracé, en disant quelques mots de ces variantes au point de vue de l'économie possible et des exigences de la compagnie.

Jusqu'à Chinon, tout le monde était d'accord ; à partir de Chinon, on pouvait suivre deux directions principales. L'une va directement à Azay-le-Rideau, par lequel il faut passer dans tous les cas ; l'autre route redescend au sud jusqu'à Panzoult, puis remonte à Azay-le-Rideau en décrivant un S. Ce dernier tracé, le plus long, le plus dispendieux pour l'État, était celui de la compagnie.

On a discuté sur ces tracés. Une commission d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées s'est prononcée contre le tracé le plus long, contre cette descente par Panzoult ; elle a demandé qu'à partir de Chinon on marchât directement vers Azay-le-Rideau. Suivant la commission, il n'y avait aucune bonne raison pour, à partir de Chinon, rester sur la rive gauche de la Vienne, re-

descendre ainsi au sud, afin d'avoir la peine de remonter au nord, et elle a demandé que des études fussent faites, afin de décider s'il ne serait pas possible de traverser la Vienne, soit en aval, soit en amont de Chinon, puis de s'élever sur les plateaux par quelque ravin, afin de gagner directement un point de la ligne de la Loire rapproché de Tours.

Or, les études ont donné raison à la commission des inspecteurs généraux. Ces messieurs l'ont constaté dans un rapport assez mélancolique, et dont il est bon que le Sénat prenne connaissance. La commission n'est évidemment pas satisfaite de la situation, et voici comme elle s'exprime :

« Il résulte de l'exposé qui précède que les études nouvelles, tout en justifiant les prévisions de la commission, en ce qui touche le mérite des tracés par Cravant et par Beaumont n'ont pas cependant fait avancer la question. La compagnie repousse, en effet, péremptoirement l'embranchement de Savonnières. La commission a donc cru devoir encore se mettre à la recherche d'autres solutions. »

Ainsi, vous le voyez, messieurs, voilà une commission de trois inspecteurs généraux des ponts et chaussées qui pense qu'on peut améliorer la ligne, abréger le parcours, réduire la dépense, faire mieux, en un mot.

L'événement prouve qu'elle a raison, et néanmoins elle est réduite à ajouter tristement : Cela n'a pas fait avancer la question d'un pas, car la compagnie n'en veut point.

de Bressuire à Tours. La subvention portée ultérieurement au projet de loi présenté au Corps législatif et qui a reçu une modification dont nous parlerons, réduisait à 42 500 000 fr. la dépense imputable à l'État, et partant de là on s'est cru autorisé à dire : « Nous avons obtenu une réduction de 5 millions de la part de la compagnie; ce sont d'excellentes conditions, pourquoi ne nous y serions-nous pas tenus ? »

Ce serait une illusion, messieurs, de croire à ce langage.

La somme inscrite dans la loi de 1868 n'avait point été étudiée; tout le monde le savait, et il ne faut en faire aucune espèce de reproche à l'administration. On n'avait eu d'autre but, dès l'abord, que de fournir des bases générales pour le classement des lignes projetées, tout en faisant connaître pour chacune d'elles un chiffre de dépenses qui ne pourrait en aucun cas être dépassé.

Le chiffre de 47 500 000 fr. pour la ligne de Bressuire à Tours n'était donc pas sérieux. Tout le monde le savait. Et la loi de 1868 n'avait pas d'autre objet que de donner à l'administration les moyens d'étudier la construction des voies projetées, en y affectant une somme de 500 000 fr.

Ce n'est donc pas de la somme primitive et éventuelle de 47 500 000 fr. qu'il faudra partir pour obtenir une économie réelle sur la construction de la ligne, mais bien du devis régulier établi conformément à la loi de 1868.

L'honorable ingénieur qui a étudié le projet en question est arrivé à établir une dépense de 40 500 000 fr. Mais on lui a fait remarquer qu'il

n'avait pas compris dans cette évaluation les intérêts des sommes engagées dans la construction en cours d'exécution, intérêts assez lourds puisqu'à l'origine le travail devait être réparti sur huit années. M. Desnoyer a donc repris son travail, et il a trouvé qu'en tenant compte de tout, on pouvait porter la somme à payer par l'État à 11 750 000 fr. au plus. C'est là, messieurs, la véritable somme sur laquelle la compagnie de la Vendée aurait pu effectuer un rabais pour obtenir la concession.

Eh bien ! loin de là, loin d'offrir un rabais, elle a encore réclamé ; elle a de nouveau fait valoir ce prétendu droit qu'elle aurait sur la ligne, et abritant ainsi ses exigences, refusant d'accepter la subvention de 11 750 000 fr., elle a obtenu en dernière analyse qu'on ajoutât encore 800 000 autres francs ; ce qui conduit aux 12 500 000 fr. proposés au Corps législatif.

Ainsi donc, vous le voyez, non-seulement il n'y a pas eu de rabais obtenu par cette marche, mais la compagnie a fait surélever une estime sérieuse établie par l'administration.

Lors donc que pour les besoins de la discussion on assure qu'on a obtenu sans adjudication un rabais considérable, cette assertion n'est pas exacte : loin de diminuer l'allocation de 11 750 000 fr. sur laquelle aurait dû porter un rabais véritable, on l'a élevée sur les instances de la compagnie à 12 500 000 fr.

Mais aussi, pourquoi, puisqu'il était stipulé qu'on ne donnerait la préférence à la compagnie qu'à égalité de conditions (et je crois que quand même on n'aurait pas ajouté ces mots *à égalité*

de conditions, ils auraient été sous-entendus), pourquoi donc n'aurait-on pas eu recours à une adjudication pour cette ligne de Bressuire à Tours, surtout quand à côté d'elle on en agissait ainsi pour la ligne de Bressuire à Poitiers? Étrange contraste! Pourquoi cette différence, contraire à l'esprit même de la clause du décret de 1863?

La compagnie assurait qu'il n'y avait nul besoin de faire une adjudication; à quoi, en effet, aurait-elle servi, puisque la compagnie aurait toujours été libre de s'en approprier les conditions finales? (Ce n'est pas nous qui imaginons un si curieux raisonnement auquel vous avez déjà tous répondu.)

L'adjudication aurait servi à ménager les deniers de l'État; elle aurait probablement amené un rabais, et nous établirions même qu'il en aurait été ainsi. Vous l'avouerez-je, messieurs, je ne comprends pas qu'on fasse entrer dans une discussion sérieuse des considérations aussi naïves. On met toutefois en avant une seconde raison qui vaut encore moins que la première. Par cette adjudication, on se serait exposé, dit-on, à n'obtenir que des conditions plus lourdes, moins favorables, à payer peut-être les 7 500 000 fr. des premières évaluations!

Mais, messieurs, c'est encore une erreur. Vous savez tous, en effet, que, quand l'État met une entreprise en adjudication, il stipule un prix maximum sur lequel on ne peut faire que des rabais. Et pourquoi, d'ailleurs, cette crainte sur la ligne de Bressuire à Tours, quand on ne l'a pas éprouvée pour la ligne de Bressuire à Poitiers?

A l'égard de cette dernière ligne, le projet de loi de 1868 portait une subvention de 7 500 000 fr. ; les ingénieurs, ayant étudié ce tracé, ont réduit cette somme à 5 millions, et c'est sur ce maximum que l'adjudication a été ouverte. L'État aurait donc pu mettre en adjudication sur la somme de 11 750 000 fr. le chemin de Bressuire à Tours, et le faire en toute sécurité. Les raisons données pour justifier l'absence d'une adjudication ne sont donc pas bonnes. C'est le raisonnement de la compagnie et je regrette qu'il ait été admis.

Mais du moins, messieurs, du moment qu'on acceptait qu'il suffisait de se contenter des soumissions qu'on recevrait directement et sans adjudication, il aurait fallu faire connaître que l'État recevrait de telles soumissions et qu'il les examinerait. Mais non, on a fait aucune annonce, et la compagnie a encore trouvé que ce ne serait pas utile.

Par une préoccupation que le Sénat n'admettra pas, on a déclaré que la promulgation de la loi de 1868 était une mise en demeure suffisante pour ceux qui voudraient présenter des demandes de concessions, et que dès lors il n'y avait pas besoin d'en provoquer.

Je comprends très-bien que la compagnie n'ait pas eu grande envie qu'on provoquât des propositions sérieuses ; je comprends qu'elle dût même les redouter, puisqu'elle eût dû les accepter au lieu d'en vouloir imposer.

Mais, messieurs, est-il donc possible d'admettre que la promulgation de la loi de 1868, qui s'applique à dix-sept lignes de chemins de fer, ait mis suffisamment en demeure et pour toujours tous les entrepreneurs qui désireraient soumissionner

pour l'une quelconque de ces lignes? Ce qu'on dit de la ligne de Bressuire à Tours, il faut l'appliquer aux dix-sept autres lignes; et il en résulterait que dès à présent, et depuis deux ans que la loi a été rendue, plus ne serait jamais besoin de provoquer des demandes en concession. Tout le monde aurait été mis en demeure, par la loi de 1868, de présenter ses requêtes à ce sujet pour toutes les lignes à construire désormais! Il suffit d'énoncer de telles conséquences pour faire justice de telles prétentions.

Mais qu'ont produit ces procédés?

A-t-on obtenu un rabais quelconque? Non, c'est tout le contraire.

L'adjudication ou l'examen de demandes en concession sérieusement provoquées auraient-ils produit un meilleur résultat? Nous n'en saurions douter. Nous avons trois raisons valables pour le croire.

Voici d'abord qu'au cours du débat devant le Corps législatif, la compagnie Cail intervient et propose un rabais d'un quart ou d'un cinquième. L'offre n'a pas été prise en considération, et cependant elle a forcé à changer complètement l'économie de la loi, ce qui est la meilleure preuve qu'on tenait la proposition comme très-sérieuse.

On a bien dit, il est vrai, que le rabais proposé n'était peut-être pas tout à fait prudent, que la compagnie pourrait être embarrassée pour tenir ses engagements. Mais, messieurs, il faut renoncer aux adjudications, si nous voulons sans cesse nous mettre au lieu et place des compagnies, apprécier pour elles ce qui leur serait favorable, et

refuser ce que nous considérerions comme leur étant désavantageux.

Une seconde considération vient à l'appui des propositions de la maison Cail et témoigne de ce qu'elles avaient de sérieux. Je puise cette considération dans la mise en adjudication de la ligne de Bressuire à Poitiers, la voisine de Bressuire à Tours. Cette ligne a été mise en adjudication au prix maximum de 5 millions. Et savez-vous de combien a été la réduction ? elle a été de 2 155 000 fr. De sorte que cette adjudication, faite sur le prix maximum de 5 millions, a amené un rabais de 2 155 000 fr., et que la ligne a été adjugée à la compagnie Erlanger au prix de 2 845 000 fr.

Ainsi, voilà deux lignes situées l'une à côté de l'autre ; elles ont été étudiées par les mêmes ingénieurs. Sur l'une d'elles, on a trouvé qu'il faudrait donner une subvention de 44 750 000 fr. ; sur l'autre, qu'il conviendrait d'accorder une allocation de 5 millions. Or, sur la première, directement concédée, la compagnie de la Vendée a obtenu qu'on ajoutât une plus-value de 800 000 fr. ; sur l'autre, objet d'une adjudication, on obtient un rabais de 2 155 000 fr. sur 5 millions.

Je ne sais si je me trompe, mais j'estime qu'il est regrettable que deux chemins placés ainsi à côté l'un de l'autre soient traités de façons si différentes.

Quoi qu'il en soit, il est bien démontré que si la compagnie Cail offre un rabais d'un quart, si la compagnie Erlanger fait un rabais de 45 pour 100 qui lui assure l'adjudication, il est bien démontré, dis-je, qu'on aurait obtenu un rabais notable sur la somme de 42 500 000 fr. offerte par

l'administration pour le chemin de Bressuire à Tours.

La compagnie de la Vendée en serait convenue elle-même.

Il a été dit, dans la discussion du Corps législatif, et par des personnes très au fait de la question, que l'État ayant été conduit par la proposition Cail à abandonner son offre d'une subvention directe de 12 500 000 fr., et à se charger lui-même des travaux, la compagnie concessionnaire de la Vendée s'y était opposée tant qu'elle avait pu, et qu'elle avait fait les plus grandes difficultés attendu qu'elle espérait bien, sur ces 12 500 000 fr. de subvention réaliser quelques avantages.

Que voudrait-on de plus ? La compagnie Cail offre un rabais du quart ; la compagnie de Bressuire à Poitiers réalise un rabais de 45 pour 100, et la compagnie de la Vendée regrette que l'État se charge de la construction, parce qu'elle espérait réaliser un bénéfice sur la subvention qui était accordée.

Avions-nous raison, messieurs, de dire en commençant que la compagnie de la Vendée avait tiré de cette fameuse clause du décret de 1863 des conséquences qui n'étaient certainement pas dans l'esprit de ceux qui avaient rédigé cette loi, ni dans les termes de la loi elle-même ?

Les propositions de la compagnie Cail, la conviction que la subvention accordée par l'État est trop élevée, amènent toutefois une transformation de l'affaire.

Après toutes les transactions survenues, les embarras soulevés, l'État, pour y échapper, accepte de se charger lui-même de la construction ; en

sorte que c'est l'État, dans le projet de loi qui nous est soumis, qui va construire la ligne.

Mais, messieurs, l'État réalisera-t-il les économies qu'il aurait obtenues par l'adjudication? Non! il ne les réalisera pas, et par plusieurs motifs.

Nos ingénieurs des ponts et chaussées sont des hommes instruits, capables et pratiques; placez l'un d'eux à la tête d'une entreprise particulière, et il travaillera économiquement, sans aucune difficulté. Mais, il faut le dire, — et j'ai rencontré souvent cet embarras, — la situation n'est plus la même quand on travaille pour l'État. Les entrepreneurs, les ouvriers en sous-ordre reprochent aux chefs de vouloir faire des économies, quand c'est l'État qui paye, il y a même à cet égard un dicton particulier à Paris, c'est que l'État paye toujours plus cher, — je n'ose pas dire la proportion.

En second lieu, vous perdrez certainement le bénéfice des sacrifices que les compagnies s'imposent pour obtenir les concessions mises en adjudication. Il est certain que la compagnie Erlanger a fait un sacrifice sur la ligne de Bressuire à Poitiers; on en eût obtenu un sur la ligne de Tours.

D'ailleurs, au milieu de toutes ces fluctuations, il s'est produit dans la ligne un changement de direction qui n'a pas été suffisamment discuté. Au lieu de remonter la vallée de l'Indre pour aller à Monts, comme il était indiqué au projet primitif, on traverse la rivière à Azay, et on se dirige sur Joué. Le passage de l'Indre offre de grandes difficultés qui introduisent une source de dépense de plus à la charge de l'État.

Ainsi donc, non-seulement vous ne réaliserez pas les économies dont on a dit que l'État profiterait, mais encore vous l'exposez à supporter la charge d'une dépense plus considérable.

Qu'il me soit ici permis de dire pourquoi j'ai demandé, au commencement de cette discussion, si les départements, les communes et les particuliers avaient donné quelques subventions qui puissent venir à la décharge de la subvention de l'État.

M. le ministre a bien voulu nous répondre que non, et je craignais bien qu'il en fût ainsi, sinon, nous en aurions trouvé sans doute quelques traces au dossier. Or, je dois le dire, c'est un point délicat et qui soulèvera des difficultés avec certains départements.

La loi de 1868 porte que les subventions données par les départements, par les communes, par les particuliers, viendront en déduction à la subvention donnée par l'État. Je demande à l'administration comment il se fait que, dans certains départements, elle provoque des subventions et laisse ses agents déclarer que si on ne donne pas ces subventions, on n'aura pas les chemins ; tandis que sur d'autres points on vient présenter en première ligne des chemins pour lesquels les populations n'ont donné aucune subvention et pour lesquels, par conséquent, elles n'ont pas témoigné qu'elles eussent une si forte passion.

Dans les rapports concernant la loi de 1868, dans les exposés des motifs, il a été dit que si les subventions des départements n'étaient pas l'unique base du classement des chemins de fer, quant à leur ordre d'établissement, cependant elles seraient d'un grand poids dans ce classement.

Pour spécifier, je demande comment il se fait que dans un département que je connais, dans le département de la Manche, on ait, dès l'origine, réclamé des communes et du département des subventions considérables, qui, à l'heure qu'il est, ne s'élèvent pas à moins de 1 300 000 fr., tandis qu'on n'exige rien des départements plus favorisés. C'est une justice distributive insuffisante. Et il en résulte des plaintes fondées, surtout lorsque dans les questions de tracés les administrations locales apportent la passion de leur préférence, et, comme dans ce même département de la Manche, constituent les commissions d'enquête de façon à se donner facilement raison.

Je termine, messieurs, et me résume.

La clause insérée au décret de février 1863 et qui avait pour but de réserver les droits de l'État, a été tournée à faux contre lui.

Aucune adjudication n'a eu lieu.

En supposant qu'on pût se passer de l'adjudication, aucune provocation à des concessions n'a été faite. De deux chemins voisins, l'un a été directement concédé, l'autre a été mis en adjudication. Sur celui qui a été mis en adjudication, on a obtenu un rabais considérable; sur l'autre, les dépenses iront au maximum.

Et, en conséquence, si nous n'obtenions pas d'explications plus satisfaisantes que celles qui ont été données jusqu'ici, j'estimerais qu'il pourrait y avoir lieu pour le Sénat d'ajourner jusqu'au moment où l'administration aura pu, en provoquant des concessions sérieuses, savoir si l'intérêt de l'État ne pourrait pas être mieux garanti.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

S. Exc. M. PLICHON, *ministre des travaux publics*. Messieurs, l'honorable orateur qui descend de la tribune n'a pas attaqué directement la conduite que le Gouvernement a tenue en ce qui touche la convention qui est en ce moment soumise à votre approbation, mais néanmoins le Gouvernement se trouve profondément atteint. Quoique j'ai accepté le projet de loi des mains de mon prédécesseur, comme celui-ci l'avait reçu antérieurement des mains d'un honorable membre de cette assemblée, j'en revendique hautement la responsabilité, et je viens avec une entière conviction le défendre devant vous contre les attaques dont il a été l'objet.

Le chemin de fer de Bressuire à Tours n'est qu'une section d'une grande ligne, d'une ligne qui va de Tours à la mer. Les deux premières sections avaient été concédées en 1862 par voie d'adjudication, et à cette époque le Gouvernement avait compris qu'il était utile, qu'il était nécessaire, au point de vue des intérêts des populations, que l'unité de la concession ne fût point brisée et qu'on réservât la dernière section de cette ligne, qui s'étend de Bressuire à Tours, à la compagnie qui, par voie d'adjudication, deviendrait propriétaire des deux premières sections.

De là, messieurs, une réserve dans le cahier des charges. Cette réserve, pour l'honorable orateur auquel je réponds, n'a aucune signification, aucune valeur. Elle n'enchaîne d'aucune façon la liberté du Gouvernement. Eh bien ! ce n'est pas

ainsi que le ministre des travaux publics a cru devoir l'interpréter. Cette clause implique un engagement non absolu, mais éventuel, subordonné à certaines conditions. Pourquoi le ministre des travaux publics de 1862, en rédigeant ce cahier des charges, a-t-il introduit cette condition? Pourquoi n'a-t-il pas accordé une concession même éventuelle? Parce qu'il ne le pouvait pas; parce que les études n'étaient pas faites, parce que les projets n'étaient pas rédigés, et qu'il était en présence de six tracés différents. Il y avait donc impossibilité absolue pour l'État des'engager même par une concession éventuelle. Néanmoins, le ministre des travaux publics voulait faire une promesse qui facilitât la concession de la première ligne et garantît aux populations que le Gouvernement avait l'intention de voir la ligne entière exécutée et exploitée par la même compagnie.

Il y avait, messieurs, un grand intérêt à maintenir l'unité de cette ligne.

Qui ne sait, en effet, que toutes les fois qu'on est obligé de changer de réseau, il y a une contribution à payer, un retard à subir, et des embarras de toute nature à supporter? Quand on s'est tant soit peu occupé des questions de chemin de fer, on est convaincu qu'il n'y a rien de plus préjudiciable aux populations que de diviser les lignes en plusieurs tronçons, et d'obliger le public à s'adresser à trois ou quatre compagnies différentes. C'est d'une mauvaise administration, et le ministre qui a présidé à la rédaction du cahier des charges de 1862 a parfaitement compris qu'en ne concédant qu'une partie du chemin de Tours à la

mer, il devait assurer l'unité de la ligne; mais en même temps, il n'a pas voulu engager le Gouvernement au point de ne plus pouvoir défendre les intérêts du Trésor lorsqu'il s'agirait de déterminer la subvention; il a voulu que la situation de la compagnie fût telle qu'elle ne pût faire la loi au Gouvernement; que le Gouvernement conservât vis-à-vis d'elle sa liberté d'action, et fût en mesure de lui faire accepter une subvention justement calculée. Voilà la véritable interprétation de la convention de 1862. Cette convention obligeait, on le voit, dans une certaine mesure, le Gouvernement, et il était impossible qu'il n'en tint pas compte; s'il ne l'eût pas fait, il eût manqué à ses engagements : mes prédécesseurs ont donc parfaitement bien fait, en face de cette clause, de concéder d'une manière directe à la compagnie de la Vendée le chemin de Bressuire à Tours, et c'est avec une entière conviction que je défends la mesure qu'ils ont prise.

Le Gouvernement a été indirectement attaqué sur la question de tracé; voici ce que j'ai à répondre à cet égard. Dès le lendemain de la concession de 1863, cette question agita profondément les populations. Six tracés étaient en présence; ils furent l'objet d'enquêtes publiques. L'une d'entre elles remonte à 1865. Ils furent ensuite examinés par le conseil des ponts et chaussées, par la commission supérieure des chemins de fer, et c'est après s'être éclairé par tous ces avis que le Gouvernement fit son choix.

Et remarquez-le, messieurs, la question fut résolue, non pas depuis 1868, mais avant la loi qui,

en 1868, décréta le chemin. Le Gouvernement a voulu que sa décision à cet égard reçût le contrôle et la sanction souveraine du Corps législatif, qui donna lui-même à cette question sa solution définitive.

Je demande la permission de vous lire quelques lignes de l'exposé des motifs, dont le rapport de la commission du Corps législatif a ultérieurement accepté sans réserve la pensée.

« Il ne s'élève de question, au sujet de ce chemin, que sur le tracé. On en a étudié six, dont l'un comporte deux variantes. Tous ces tracés partent de Bressuire, et ont une direction commune jusqu'à Thouars.

« Trois seulement méritent d'être mentionnés et se caractérisent d'une manière bien distincte.

« Le premier, qui était surtout demandé par le département de Maine-et-Loire, au lieu de donner au chemin une direction diagonale, du sud-ouest au nord-est, aboutissant à Tours, se retourne à gauche, à partir de Thouars, pour monter directement au nord et se rattacher, à Saumur, à la ligne d'Angers à Tours.

« Le second se retourne à droite à partir de Thouars vers l'est, et aboutit beaucoup au-dessous de Tours, sur la ligne de Tours à Bordeaux, à Port-de-Piles.

« Le troisième, enfin, traverse diagonalement le quadrilatère du sud-ouest au nord-est, pour aboutir à ou près Tours.

« Les deux tracés dont on a parlé d'abord ont l'inconvénient de donner au chemin une direction autre que la direction exigée par l'intérêt gé-

vent que ces adjudications avaient pour résultat l'inexécution du chemin de fer ; et, en effet, messieurs, si les conditions sont telles que les capitaux se refusent à les accepter, qu'arrive-t-il ? Le chemin ne se fait pas, les populations attendent un an, deux ans, cinq ans, la voie de communication qui leur était promise et qui était indispensable à leurs intérêts, et au bout de ce temps le Gouvernement est obligé d'intervenir : les compagnies, qui ont soumissionné avec des rabais trop considérables, sont ruinées, ont ruiné leurs actionnaires, et l'État qui aurait pu, à l'origine, avec une subvention relativement faible, mener à bonne fin l'entreprise, est obligé d'en accorder de plus considérables pour assurer aux populations l'exécution du chemin qui leur a été promis.

Cela est arrivé pour le chemin de Libourne à Bergerac et pour beaucoup d'autres lignes.

Dans la situation actuelle, qu'avait à faire le Gouvernement ? Il avait un engagement, il a voulu l'observer. Il n'a pas voulu provoquer les adjudications ; s'il les eût provoquées, que pouvaient-elles produire ? Je demande quels sont les adjudicataires sérieux qui se seraient présentés à une adjudication dans laquelle ils pouvaient ne pas être déclarés concessionnaires, alors même qu'ils auraient proposé les prix les plus bas, par suite du droit de préférence qui était réservé à la compagnie de la Vendée ; car, quoi qu'en ait dit l'honorable M. Le Verrier, ce droit de préférence existait, et en face de ce droit, la mise en adjudication était possible, mais était-elle opportune ? Je ne le crois pas, messieurs, et j'ajoute

qu'elle pouvait être périlleuse, car elle aurait pu avoir pour conséquence de rompre l'unité de la ligne, et de compromettre les espérances légitimes que les populations avaient fondées sur son exécution et sa bonne exploitation. Quant à nous, nous avons la conviction profonde que dans ces conditions le chemin eût couru de grands risques. La compagnie de la Vendée, en présence d'offres impossibles, aurait pu être amenée à renoncer à son droit de préférence. Le chemin peut-être ne se serait pas fait, peut-être y aurait-il eu dans l'avenir un désastre à réparer.

Voilà, messieurs, les considérations qui nous ont déterminés à préférer la soumission directe à l'adjudication.

En présence des opinions qui se produisent, la situation du Gouvernement va devenir bien difficile lorsqu'il aura à concéder des chemins de fer. Ici, l'honorable M. Le Verrier reproche au Gouvernement d'avoir repoussé l'adjudication. Au Corps législatif, la commission a exprimé le regret que le Gouvernement ait recouru à ce mode de concession ; elle a exprimé la crainte qu'à raison des conditions de l'adjudication ce chemin de fer ne s'effectuât pas, et elle a demandé au Gouvernement de ne s'engager à l'avenir, dans cette voie qu'après les plus sérieuses réflexions, car elle a compris que, lorsqu'un chemin de fer était adjudgé, il était loin d'être terminé, et qu'avant tout il fallait en assurer l'exécution.

Il n'est pas, messieurs, jusqu'à l'obligation qu'a contractée le Gouvernement d'exécuter lui-même les travaux d'infrastructure du chemin de fer de Tours à Bressuire, qui n'ait été l'objet de la cr.

tique de l'honorable M. Le Verrier. Quand il s'est agi de la concession directe, l'honorable M. Le Verrier a dit : « Vous avez eu tort de traiter, car l'adjudication eût produit une économie au profit de l'État ; » et, quand nous nous sommes chargés d'exécuter les travaux, l'honorable M. Le Verrier nous dit au contraire : « Vous avez eu tort d'exécuter, car vous ne réaliserez pas d'économie. »

La situation, franchement, devient embarrassante. Il est cependant reconnu aujourd'hui que l'État construit à d'aussi bonnes conditions que les compagnies.

Plusieurs Sénateurs. A de meilleures.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Il est même reconnu que l'État exécute avec plus d'économie que les compagnies ; il y a un fait acquis et connu de tous, c'est que la compagnie du Midi, qui avait la faculté d'exécuter elle-même ses chemins avec des subventions du Trésor, a préféré abandonner ces subventions à l'État, et l'a prié d'exécuter lui-même ses chemins dans les conditions de la loi de 1842, parce qu'elle n'était pas capable, disait-elle, de construire avec la même économie que l'État.

C'est donc aujourd'hui, je le répète, un fait acquis que l'État exécute ses travaux publics avec une très-grande économie. Comment voulez-vous que cela ne soit pas?... Qui est-ce qui exécute à présent tous les grands travaux en France ? Ce sont les ingénieurs que l'État prête à toutes les compagnies ; ce sont eux qui font ces magnifiques travaux, objets de l'admiration universelle. L'Eu-

rope elle-même vient nous demander ces ingénieurs, et n'est-ce point à eux que nous allons confier l'exécution du chemin de fer de Bressuire à Poitiers?

Messieurs, devant le Corps législatif un amendement s'était produit, qui demandait une certaine modification de tracé; il en résulte que la voie qui, à partir de Joué, devait aller à Monts, ira directement vers Tours. L'honorable orateur a pensé qu'il y avait encore là un avantage pour la compagnie et une charge pour l'État.

M. LE VERRIER. Je n'ai pas dit cela !

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Alors, j'aurai mal compris.

M. LE VERRIER. Je n'ai pas dit : un avantage pour la compagnie.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Soit.... qu'il y avait une charge pour l'État. Il résulte des études, auxquelles on s'est livré, qu'il y a une économie de 72 000 fr. pour l'État à exécuter ce tracé, et il résulte des mêmes études que ce tracé coûterait 50 000 fr. de plus à la compagnie. Voilà les faits tels que j'ai eu l'honneur de vous les exposer.

Je crois maintenant avoir répondu aux principales critiques dirigées contre le projet. Permettez-moi de dire, en terminant, que dans ma conviction très-profonde, il faut que l'État prenne bien garde de porter, par des adjudications, le trouble dans l'ensemble de ses lignes. Nous avons construit en France de grands réseaux que l'Europe tout entière nous envie aujourd'hui; ces

réseaux ont été l'objet de très-vives critiques à de certaines époques; on a dit que l'on avait arrêté l'essor de l'initiative privée, qu'on avait empêché la concurrence de produire ses heureux résultats; on nous a reproché de ne pas imiter la conduite suivie par l'Angleterre, par la Belgique. Eh bien ! aujourd'hui, messieurs, que fait l'Angleterre ? que fait la Belgique ?

L'Angleterre, en face de l'anarchie qui a été jetée dans l'ensemble de ses lignes, se livre à une vaste enquête, et elle reconnaît qu'il existe un mal réel, et que, pour arriver à la véritable économie des transports, il ne s'agit pas de jeter les lignes les unes sur les autres, de les multiplier à l'infini; mais qu'il faut les coordonner, afin de servir les divers intérêts spéciaux des populations, et de pouvoir concentrer sur certaines grandes lignes le trafic général, le trafic de la grande industrie, le transit, parce que ce n'est que par des combinaisons de cette nature que l'on parvient à réaliser le grand problème de l'époque : l'économie dans les transports.

Si vous multipliez inutilement les lignes pour le même service, qu'est-ce que vous faites ? Vous engagez beaucoup de capitaux dans la même œuvre, et les capitaux, ainsi superposés, ne peuvent plus trouver une juste rémunération. Il est évident qu'en présence d'une semblable situation il est impossible d'arriver à l'abaissement des tarifs, et qu'il faut conserver les hauts tarifs pour faire face aux intérêts des capitaux engagés.

La Belgique, en ce moment, accomplit la même évolution. Le gouvernement belge, qui était maître d'une partie de ses voies ferrées, vient de trai-

ter avec la compagnie d'exploitation pour former des réseaux, afin de combiner ses lignes de façon à opérer des transports à bon marché ; les transports à bon marché, en effet, sont la condition et la nécessité du temps.

Sur la petite ligne de Tours à la mer, le principe de l'économie dans l'exploitation, c'est-à-dire dans les transports, était engagé ; en divisant la ligne entre diverses exploitations, on aurait créé une entrave à la facilité de la circulation, et on aurait certainement amené des élévations de tarifs.

Dans cette situation, le Gouvernement, qui avant tout cherche à sauvegarder les intérêts des populations, qui veut que les chemins de fer ne soient pas pour elles un instrument stérile, n'a pas voulu que cette ligne fût divisée, et il a préféré faire une concession directe qui assurât ce résultat. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE VERRIER. Il serait inutile, messieurs, de répliquer. Lorsque, dans cette enceinte, chacun a donné, de part et d'autre, ses raisons, le Sénat apprécie.

Cependant, je tiens à dire à M. le ministre que je n'ai eu aucune intention d'atteindre le Gouvernement ou son administration. J'ai trouvé une affaire mal engagée, et je l'ai dit : voilà tout. Et il me semble que Son Excellence en est convenue elle-même dans ses explications.

Après avoir attribué la concession à la compagnie de la Vendée avec une subvention directe de 12500 000 fr., il a fallu y renoncer, tant il en résultait de difficultés. En dernière analyse, il a

fallu que l'État se chargeât de faire lui-même le travail, ce qui n'est pas dans les principes ayant cours aujourd'hui.

Ainsi donc, les difficultés de la situation sont réelles, M. le ministre l'a reconnu lui-même. Seulement, il a déplacé la question.

Me suis-je trompé dans l'appréciation de ces difficultés ? Je n'en sais rien ; mais ce qui est certain, c'est qu'il y a là des sources d'embarras sérieux, et M. le ministre des travaux publics a confirmé nos craintes en rappelant que la commission du Corps législatif avait été du même avis, en ce sens qu'elle n'était pas rassurée : le système d'adjudication lui semblerait manquer de garanties suffisantes. Il est à regretter toutefois qu'au moment où le pouvoir concède à une compagnie la construction d'un chemin de fer, il lui dise à peu près : « Je vous le donne dans des conditions où vous vous ruinerez. » Il est clair, en effet, qu'il ne faudrait pas beaucoup de déclarations de cette espèce pour créer à une compagnie des difficultés telles qu'il lui devînt impossible de marcher.

Nous examinerons dans quelques jours si, en ce qui touche la ligne de Poitiers, la compagnie s'est effectivement placée dans des conditions telles qu'elle s'y doive compromettre. S'il en était ainsi, je ne pourrais sanctionner le résultat des adjudications, parce qu'après une telle déclaration nous serions, en quelque sorte, complices de la ruine pour l'avoir prédite.

Quoi qu'il en soit, il me paraît résulter de tout ceci, des déclarations de la commission du Corps législatif, de ce que nous a dit M. le ministre et

des renseignements puisés dans les dossiers de l'affaire, qu'il y a effectivement lieu d'aviser à ce que les adjudications, d'une part, et les concessions, de l'autre, marchent dans des termes plus conciliables entre eux. S'il est vrai que les adjudications se fassent dans des conditions telles qu'on ne puisse pas obliger les compagnies à remplir leurs obligations de façon à assurer aux populations les bénéfices de la loi, il faut prendre des mesures suffisantes pour qu'on puisse les déclarer à un moment donné déchues de leurs droits. Mais, une fois ces précautions prises, il surnagera ce principe que les travaux publics doivent être mis en adjudication.

C'est, en définitive, la meilleure garantie pour l'intérêt public et pour les administrations elles-mêmes.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus le parole dans la discussion générale?...

J'invite M. le Sénateur-Secrétaire à donner lecture de l'article unique du projet.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de cet article, qui est ainsi conçu :

« Est approuvé l'article 2 de la convention passée, le _____, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Vendée, ledit article relatif aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention pour l'exécution du chemin de fer de Bressuire à la ligne de Tours à Bordeaux, près Joué. »

L'article, mis aux voix, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être maintenant procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	87
Bulletins blancs.	87

En conséquence, le Sénat a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Boinvilliers et de plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1^{er} des décrets-lois des 1^{er} et 19 mars 1852, et à compléter, par une disposition additionnelle, la loi du 16 juin 1824, sur la mise à la retraite des magistrats. (M. Suin, rapporteur. — Séance du 28 juin).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Baroche.

M. BAROCHE. Messieurs, le Sénat est saisi d'une proposition émanée de l'initiative de plusieurs de nos collègues, qui demandent que des modifications soient apportées au décret du 1^{er} mars 1852 sur la limite d'âge pour la magistrature.

Il n'y a à statuer, aujourd'hui, que sur la prise en considération. Je ne viens donc pas engager une discussion sur le fond. J'ai eu l'honneur de dire moi-même, à une séance précédente, que lorsque, sous forme de proposition d'initiative, se présentait une question sérieuse, grave, mettant en question un intérêt public, général, je ne comprenais pas facilement qu'on la rejetât, par une sorte de fin de non-recevoir, en rejetant la prise en considération. Or, comme il s'agit dans cette

affaire d'un intérêt essentiellement grave, de l'intérêt de la magistrature, j'applique le principe que j'ai moi-même pris la liberté d'exposer au Sénat, et je ne m'oppose pas à la prise en considération. (*Très-bien !*)

Si donc j'ai demandé un instant d'attention au Sénat, c'est pour réserver mon opinion, ou plutôt je ne la réserve pas, je suis très-opposé à la proposition de mes honorables collègues....

M. QUENTIN BAUCHART. Vous avez raison.

M. BAROCHE. Je ne dis pas, quant à présent, que j'aie raison ou tort.

M. QUENTIN BAUCHART. J'ai le droit de le dire.

M. BAROCHE. Je vous demande pardon. Je n'attache pas à mon opinion plus d'importance qu'elle ne mérite ; mais je tiens à ce que, si la prise en considération est votée par le Sénat, on sache partout que c'est sous la réserve de la discussion lorsque viendra la question au fond.

M. QUENTIN BAUCHART. Je fais la même réserve.

M. BOINVILLIERS. C'est de droit.

M. BAROCHE. Voilà tout ce que je voulais dire. Je m'opposerai à l'acceptation du projet de loi lorsque le moment sera venu et qu'une seconde commission l'aura examiné ; quant à présent, j'accepte la prise en considération par les motifs que je viens de développer.

Je n'ai plus qu'un mot à dire. Une des commissions de pétitions du Sénat était saisie d'une pétition émanée d'un M. Bertrand, qui demandait

l'abrogation ou tout au moins la modification du décret de 1852. La quatrième commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, m'avait chargé du rapport, elle avait adopté la résolution de vous proposer l'ordre du jour. Le rapport n'a pas été fait ; je crois qu'il y aurait lieu, d'après nos précédents, à renvoyer cette pétition à la commission, qui, probablement, sera nommée pour examiner la proposition de M. Boinvilliers et de nos honorables collègues. Voilà le but des observations que je désirais présenter au Sénat. (*Approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. PHILIS, *secrétaire général du ministère de la justice, commissaire du Gouvernement.* Je demande la permission au Sénat d'ajouter un seul mot, au nom du Gouvernement, aux observations de l'honorable Sénateur. Sur une question aussi grave, aussi délicate, qui intéresse aussi vivement les conditions d'existence de toute la magistrature française, le Gouvernement estime, comme l'a dit l'honorable orateur qui descend de la tribune, et comme le Sénat tout entier paraît le penser, qu'il importe d'appeler et d'obtenir une lumière publique et définitive. (*Très-bien !*)

En conséquence, le Gouvernement, s'associant aux vues de la commission et de l'honorable M. Baroche, est d'avis qu'il n'y a aucune raison de s'opposer à la prise en considération de la proposition de M. Boinvilliers et à son renvoi dans les bureaux. (*Très-bien ! Très-bien !*) Seulement, comme il s'agit d'un décret existant et qui est ap-

pliqué tous les jours, il importe aussi au Gouvernement de déclarer que sur le fond de ce décret il entend faire, par mon organe, les réserves les plus complètes, les plus absolues et les plus nettes. (*Nouvelle approbation sur plusieurs bancs*).

M. BOINVILLIERS. C'est encore de droit.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix la prise en considération.

La prise en considération est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets maintenant aux voix le renvoi de la pétition dont a été saisie la quatrième commission des pétitions, à la commission qui sera nommée dans les bureaux pour examiner le projet au fond.

Le renvoi est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose que les membres de la commission chargée d'examiner la proposition de loi soient nommés dans la réunion des bureaux, qui aura lieu mardi prochain.

M. BAROCHE. Voulez-vous, monsieur le Président, me permettre une observation? Je vois s'établir au Sénat une habitude sur laquelle je demande à dire un mot. Nous sommes aujourd'hui vendredi; on propose le renvoi aux bureaux de mardi de tout ce qui se produit dans la séance. Eh bien! de vendredi à mardi, sérieusement, le Sénat n'a pas le temps d'examiner, de manière à se préparer à discuter, dans les bureaux, des questions souvent d'une grande importance. Il n'y

aurait pas grand préjudice à prononcer la remise à huitaine. On aurait plus de temps devant soi.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai aucune objection à faire à la proposition ; mais il faut reconnaître que dans cette affaire spéciale l'instruction existe déjà et que les documents propres à l'éclairer ne seront pas augmentés par suite du délai plus long qui est demandé ; j'avais cru, d'ailleurs, comprendre dans les observations de M. le secrétaire général du ministère de la justice que le Gouvernement avait le désir de voir cette question résolue le plus promptement possible.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Le plus tôt sera le mieux ; mais nous devons laisser le Sénat consulter ses convenances.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition à ce que la nomination ait lieu vendredi ? (*Mouvement en sens divers*).

Si j'ai proposé mardi, c'est qu'il est très-possible que nos travaux nous imposent plusieurs séances la semaine prochaine. Si le Sénat trouve le renvoi à mardi trop rapproché, on pourrait fixer mardi le jour où aurait lieu l'examen dans les bureaux. Peut-être mercredi ou jeudi.

Plusieurs Sénateurs. Non ! Non ! Mardi !

D'autres Sénateurs. Vendredi !

M. LE PRÉSIDENT. J'entends des membres réclamer la réunion des bureaux pour mardi, d'autres, pour vendredi. Si le dissentiment persiste, je vais mettre la question aux voix.

M. BAROCHE. La question n'est pas bien com-

prise, du moins par moi. Qu'allons-nous voter ? je croyais que, tout à l'heure, M. le Président avait remis à vendredi prochain l'examen de la proposition et la nomination de la commission. Maintenant on reparle de mardi. Est-ce pour cet examen ?

M. LE PRÉSIDENT. J'ai indiqué que j'étais prêt à renvoyer à vendredi l'examen dans les bureaux et la nomination des commissaires ; mais ensuite j'ai ajouté qu'il serait peut-être bon de fixer en séance publique, mardi prochain, le jour du renvoi dans les bureaux, parce qu'il serait possible que nous eussions séance le mercredi, peut-être le jeudi, et que par suite il n'y en ait pas le vendredi. Au moment où je soumettais cette proposition, quelques membres ont manifesté le désir de fixer mardi pour la nomination de la commission.

Si cette opinion n'est pas reproduite, je n'aurai pas à consulter le Sénat. Si on insiste, je serai obligé de mettre la question aux voix.

M. BAROCHE. J'insiste pour une remise à un jour plus éloigné. La question est très-grave, et je m'étonne que les auteurs de la proposition aient l'air de ne pas vouloir laisser à ceux qui ne sont pas de leur avis le temps de l'examiner.

M. LE VERRIER. Ils n'ont pas dit un mot.

M. BAROCHE. Mais si, M. Boinvilliers demande mardi.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE. Le Sénat est éclairé sur la question depuis longtemps.

M. ROULAND. A vendredi !

M. LE PRÉSIDENT. La question sera très-facilement tranchée par un vote.

Je mets aux voix la question de savoir s'il sera procédé mardi prochain à la nomination des commissaires.

Après une épreuve douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, que la nomination de la commission aura lieu mardi.

M. LE PRÉSIDENT. Je réclame quelques instants d'attention.

Une demande a été adressée au Sénat à une date déjà ancienne. Cette demande paraissait avoir le caractère d'une simple pétition. Elle a été renvoyée à l'examen d'une des commissions. La commission a cru y voir une demande en autorisation de poursuites contre un ancien ministre des travaux publics, et, à ce titre, elle ne s'est pas cru qualifiée pour procéder à son examen.

Comme l'affaire, très-peu importante d'ailleurs, est l'objet de réclamations incessantes de la part du signataire de la requête, je propose au Sénat de renvoyer l'examen de la demande dans les bureaux et de nommer une commission qui en fera l'objet d'un rapport.

J'aurai soin de faire déposer dans chacun des bureaux copie de la demande et d'une note émanée du ministère des travaux publics, qui donne des explications et des renseignements sur les faits.

Il s'agit d'une mesure prise à propos de pêche fluviale sur je ne sais quel cours d'eau....

M. DE FRANQUEVILLE, *commissaire du Gouvernement*. Il s'agit d'une prorogation de bail en matière de pêche fluviale.

M. LE PRÉSIDENT. On y a vu un élément de mise en accusation contre le ministre titulaire de l'époque.

Je me crois d'autant plus obligé de consulter le Sénat sur ce point, que le règlement ne fixe aucune procédure pour un cas de cette espèce. Si le Sénat n'y voit aucun inconvénient, il sera procédé ainsi que je viens de l'indiquer.

Le Sénat, consulté, adopte la proposition du Président et renvoie dans les bureaux la demande en autorisation de poursuites.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle l'examen d'une question qui, je le crois, est susceptible de certains développements, c'est la discussion sur la pétition n° 77, émanant de 4062 habitants de l'Hérault, qui se plaignent des modifications apportées par la compagnie des chemins de fer du Midi au tracé de lignes destinées à établir une communication de Montpellier à Rodez, et par suite avec le centre et le nord de la France.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, rapporteur, a conclu à l'ordre du jour¹.

Le Sénat veut-il la discuter immédiatement ou remettre à mardi ?

Plusieurs Sénateurs. Il n'est pas tard. Il n'est que cinq heures.

1. Voy. séances du 2 avril, t. V, p. 122; du 12 mai, t. V, p. 707; du 28 juin, t. VII, p. 717.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. La question qui vous est soumise en ce moment est la suivante : Un nombre considérable d'habitants du département de l'Hérault ont cru qu'une certaine décision adoptée par l'administration, au sujet du chemin de fer, non-seulement était contraire à leurs intérêts, mais aussi à l'esprit et à la lettre d'une convention passée entre le Gouvernement et une compagnie de chemins de fer, et qu'elle était également en opposition avec les prescriptions d'une loi qui a approuvé cette convention pour sa partie financière.

Cette pétition est couverte d'environ quatre mille signatures, et elle a été appuyée à plusieurs reprises par les vœux unanimes du conseil général de l'Hérault.

Je n'entre pas dans le fond de l'affaire. Ce que je veux vous faire remarquer, c'est que le Gouvernement, après s'être rendu compte des circonstances, avait trouvé que le cas était intéressant; il avait jugé que les habitants de l'Hérault avaient pu très-légitimement croire que la loi leur accordait ce qu'ils désirent, et que l'interprétation légitime et naturelle de la loi était celle que, eux, habitants de l'Hérault, donnaient à cette loi. L'administration l'a cru, après un examen attentif, surtout parce qu'elle a reconnu que des lettres officielles émanées d'un ministre des travaux publics, adressées au préfet, publiées par le préfet dans son rapport annuel au conseil général, admettaient l'interprétation que les pétitionnai-

res croient être la légitime interprétation de la loi.

En un mot, le Gouvernement, après un examen impartial, a pensé qu'il y avait quelque chose de sérieux et de recommandable dans cette pétition, quelque chose de très-digne de sa bienveillance. C'est pourquoi, au lieu de s'opposer au renvoi, il l'accepte. Dans ces circonstances, et par des motifs qu'il ne m'a pas été facile de distinguer dans son rapport, la commission propose l'ordre du jour.

C'est une situation inverse de ce qui se produit le plus souvent. Il arrive quelquefois qu'une commission, après avoir examiné une pétition en son âme et conscience, proposant le renvoi au Gouvernement, le Gouvernement résiste et demande qu'on adopte l'ordre du jour.

Aujourd'hui, la commission demande l'ordre du jour, et le Gouvernement, après avoir examiné très-attentivement l'affaire, considère le cas comme très-intéressant; les populations lui paraissent fondées dans l'interprétation qu'elles donnent à la loi; elles y sont autorisées par des pièces officielles. La commission des pétitions tend à faire au Sénat une position singulière de sévérité, je dirai presque de dureté vis-à-vis des populations, alors que le Gouvernement croit qu'il serait convenable d'examiner l'affaire dans son for intérieur, et que de bonne foi il donne aux populations des espérances.

C'est dans cette situation que je viens demander au Sénat le renvoi au Gouvernement, malgré la résolution insolite à laquelle la commission s'est arrêtée.

Il y a entre autres, dans le dossier de l'affaire, une lettre du ministre des travaux publics, qui était alors M. Béhic, lettre qui admettait l'interprétation donnée par les populations à la loi : il y a les rapports multipliés du préfet qui, parlant en sa qualité de premier magistrat du département, admet cette interprétation, s'exprime vis-à-vis des populations comme si le Gouvernement entendait la chose de la même façon qu'elles.

Je voudrais qu'on m'expliquât comment il peut y avoir quelques inconvénients à ce que cette pétition puisse être renvoyée au Gouvernement, quel intérêt en serait lésé.

N'est-il pas, au contraire, dans le rôle du Sénat, quand 4000 pétitionnaires, conseillers généraux, maires et notables de sept ou huit villes, demandent une chose, et lorsque le Gouvernement admet qu'ils sont fondés dans leur réclamation, qu'il y a grief, n'est-il pas dans le rôle du Sénat de prononcer le renvoi au Gouvernement ?

Pour moi, je ne vois pas quel genre d'inconvénients on craint d'en voir sortir. Je veux être bref : je ne lirai pas la lettre de l'honorable M. Béhic, du 28 juillet 1860, adressée au préfet. Ce n'est pas nécessaire. Je ne vous lirai pas non plus tous les extraits du rapport du préfet, parlant en vertu des lettres qu'il a reçues de l'administration. La question se résume ainsi.

Le Gouvernement a déclaré être disposé à faire un accueil bienveillant à la pétition : vous devez la lui renvoyer. Je crois être dans la vérité et dans le rôle du Sénat en vous recommandant, messieurs, de voter, non pas l'ordre du jour, mais le renvoi au Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*. Je demande la parole. (*A demain ! A demain !*)

Je suis prêt à répondre ; mais, monsieur le Président, je serais forcé d'entrer dans d'assez longs développements que l'heure avancée ne permettra peut-être pas.

M. LE PRÉSIDENT. M. le rapporteur me fait observer qu'il est obligé d'entrer dans quelques développements.

Un Sénateur. Nous ne sommes d'ailleurs pas en nombre.

M. LE PRÉSIDENT. Si le Sénat veut continuer, je le prie d'accorder à M. Le Roy de Saint-Arnaud le temps de développer ses observations.

Si le Sénat est disposé à renvoyer la continuation de la discussion à une autre séance, il est inutile que M. le rapporteur commence.

Plusieurs Sénateurs. Nous ne sommes pas en nombre.

M. LE VERRIER. Nous sommes parfaitement disposés à entendre les développements de l'honorable M. de Saint-Arnaud sur la question ; mais il ne suffit pas que nous les entendions, il faut aussi qu'ils soient entendus de ceux de nos collègues qui, en ce moment, ne sont pas présents.

M. LE PRÉSIDENT. Renvoyons alors la séance à mardi¹. (*Assentiment*).

1. *Voy.* t. VIII, p. 50.

Le Sénat règle l'ordre du jour de la séance du mardi 5 juillet.

La séance est levée à six heures.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER,

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Général VINOY.

